



Consolidated set of GRI Standards (French)

Consolidated set of GRI Standards (French)

Ce document contient l'ensemble des normes GRI relatives au reporting de durabilité (normes GRI). Il comprend les versions les plus récentes des normes disponibles au 5 octobre 2021. Le contenu intégral de chaque norme a été incorporé, y compris le formatage et la numérotation des pages d'origine, mais les pages de couverture entre les normes ont été exclues.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Ce document a été élaboré dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Contents

GRI 1 : Fondation 2021 - French	5
GRI 2 : Informations générales 2021 - French	45
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 - French	104
GRI 11 : Secteur du pétrole et du gaz 2021 - French	136
GRI 201 : Performance économique 2016 - French	233
GRI 202 : Présence sur le marché 2016 - French	251
GRI 203 : Impacts économiques indirects 2016 - French	264
GRI 204 : Pratiques d'achats 2016 - French	274
GRI 205 : Lutte contre la corruption 2016 - French	284
GRI 206 : Comportement anticoncurrentiel 2016 - French	299
GRI 207 : Fiscalité 2019 - French	310
GRI 301 : Matières 2016 - French	334
GRI 302 : Énergie 2016 - French	345
GRI 303 : Eau et effluents 2018 - French	362
GRI 304 : Biodiversité 2016 - French	390
GRI 305 : Émissions 2016 - French	403
GRI 306 : Effluents et déchets 2016 - French	428
GRI 306 : Déchets 2020 - French	439
GRI 308 : Évaluation environnementale des fournisseurs 2016 - French	469
GRI 401 : Emploi 2016 - French	483
GRI 402 : Relations employés/direction 2016 - French	499
GRI 403 : Santé et sécurité au travail 2018 - French	510
GRI 404 : Formation et éducation 2016 - French	549
GRI 405 : Diversité et égalité des chances 2016 - French	562
GRI 406 : Lutte contre la discrimination 2016 - French	575
GRI 407 : Liberté syndicale et négociation collective 2016 - French	585
GRI 408 : Travail des enfants 2016 - French	596
GRI 409 : Travail forcé ou obligatoire 2016 - French	608
GRI 410 : Pratiques de sécurité 2016 - French	619

GRI 411 : Droits des peuples autochtones 2016 - French	628
GRI 413 : Communautés locales 2016 - French	640
GRI 414 : Évaluation sociale des fournisseurs 2016 - French	655
GRI 415 : Politiques publiques 2016 - French	668
GRI 416 : Santé et sécurité des consommateurs 2016 - French	678
GRI 417 : Commercialisation et étiquetage 2016 - French	688
GRI 418 : Confidentialité des données des clients 2016 - French	700
Glossaire des normes GRI 2022 - French	710

GRI 1 : Fondation 2021

Normes universelles

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er janvier 2023,

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Objectif et système des normes GRI	3
2. Concepts clés	7
3. Reporting conformément aux normes GRI	11
4. Principes de reporting	20
5. Recommandations supplémentaires pour le reporting	25
Glossaire	27
Bibliographie	32
Annexe 1. Index du contenu de la norme GRI en conformité avec	33
Annexe 2. Index du contenu de la norme GRI avec référence	39

Introduction

GRI 1 : Fondation 2021 présente l'objectif et le système des normes GRI pour le reporting de durabilité (normes GRI), et explique les concepts clés du reporting de durabilité. Elle précise également les exigences et les principes de reporting auxquels les organisations doivent se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. *GRI 1* est la première norme que les organisations doivent consulter pour comprendre comment établir leurs rapports avec les normes GRI.

GRI 1 est structurée comme suit :

- La [section 1](#) présente l'objectif et le système des normes GRI.
- La [section 2](#) explique les concepts clés utilisés dans l'ensemble des normes GRI.
- La [section 3](#) spécifie les exigences relatives au reporting conformément aux normes GRI.
- La [section 4](#) précise les principes de reporting, qui sont fondamentaux pour garantir la qualité des informations communiquées.
- La [section 5](#) présente des recommandations pour l'organisation afin d'aligner son reporting de durabilité avec d'autres types de reporting et renforcer la crédibilité de son reporting de durabilité.
- Les [Annexes](#) fournissent des conseils sur la manière de préparer un index du contenu de la norme GRI.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

1. Objectif et système des normes GRI

1.1 Objectif des normes GRI

Par leurs activités et leurs relations d'affaires, les organisations peuvent avoir un effet sur l'économie, l'environnement et les personnes et, à leur tour, apporter des contributions négatives ou positives au développement durable. Le développement durable désigne « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins » [8]. L'objectif du reporting de durabilité avec les normes GRI pour le reporting de durabilité (normes GRI) est d'apporter de la transparence sur la façon dont une organisation contribue ou cherche à contribuer au développement durable.

Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer publiquement ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme et comment l'organisation gère ces impacts. Cela renforce la transparence sur les impacts de l'organisation et augmente la responsabilisation de l'organisation.

Les normes contiennent des éléments d'information qui permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts de manière cohérente et crédible. Cela permet d'améliorer la comparabilité et la qualité des informations communiquées sur ces impacts, ce qui aide les utilisateurs des informations à faire des évaluations et à prendre des décisions en connaissance de cause sur les impacts de l'organisation et sur sa contribution au développement durable.

Les normes GRI sont fondées sur des attentes en matière de conduite responsable des entreprises énoncées dans des instruments intergouvernementaux officiels, tels que les *Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales* [3] et les *Principes directeurs des Nations unies (ONU) relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* [5] (voir les Bibliographies des normes GRI pour une liste des instruments officiels utilisés dans l'élaboration des normes GRI). Les informations communiquées à l'aide des normes GRI peuvent aider les utilisateurs à évaluer si une organisation répond aux attentes définies dans ces instruments. Il est important de noter que les normes GRI ne fixent pas d'allocations, de seuils, d'objectifs, de cibles ou tout autre critère de bonne ou mauvaise performance.

1.2 Utilisateurs

Toute organisation peut utiliser les normes GRI, indépendamment de sa taille, de son type, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Les informations communiquées peuvent être utilisées par l'organisation dans sa prise de décisions, par exemple, lors de la définition des objectifs et des cibles, ou lors de l'évaluation et de la mise en œuvre de ses politiques et de ses pratiques.

Les parties prenantes et autres utilisateurs d'informations peuvent utiliser les normes GRI pour comprendre ce sur quoi les organisations sont censées communiquer. Les parties prenantes peuvent également utiliser les informations communiquées par une organisation pour évaluer comment elles sont affectées ou comment elles pourraient être affectées par les activités de l'organisation.

Les investisseurs, en particulier, peuvent utiliser les informations communiquées pour évaluer les impacts d'une organisation et la manière dont elle intègre le développement durable dans sa stratégie et son modèle d'entreprise. Elles peuvent également utiliser ces informations pour identifier les opportunités et les risques financiers liés aux impacts de l'organisation, et pour évaluer sa réussite à long terme. Les utilisateurs autres que les parties prenantes de l'organisation, tels que des universitaires et des analystes, peuvent également utiliser les informations communiquées à des fins de recherche ou d'analyse comparative.

Le terme « utilisateurs des informations » dans les normes GRI fait référence à tous ces différents utilisateurs des informations communiquées par l'organisation.

1.3 Système des normes GRI

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme). Les normes universelles sont utilisées par toutes les organisations lorsqu'elles effectuent le reporting conformément aux normes GRI. Les organisations utilisent les normes sectorielles en fonction des secteurs de leurs activités, et les normes thématiques en fonction de la liste de leurs thèmes pertinents.

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

Une organisation commence par consulter *GRI 1 : Fondation 2021*. *GRI 1* présente l'objectif et le système des normes GRI, et explique les concepts clés du reporting de durabilité. Elle précise également les exigences et les principes de reporting auxquels l'organisation doit se conformer pour le reporting conformément aux normes GRI.

GRI 2 : Informations générales 2021 contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques. Ces informations fournissent un aperçu du profil et de l'échelle de l'organisation, et fournissent un contexte pour comprendre les impacts de l'organisation.

GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 fournit des conseils étape par étape sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. *GRI 3* contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

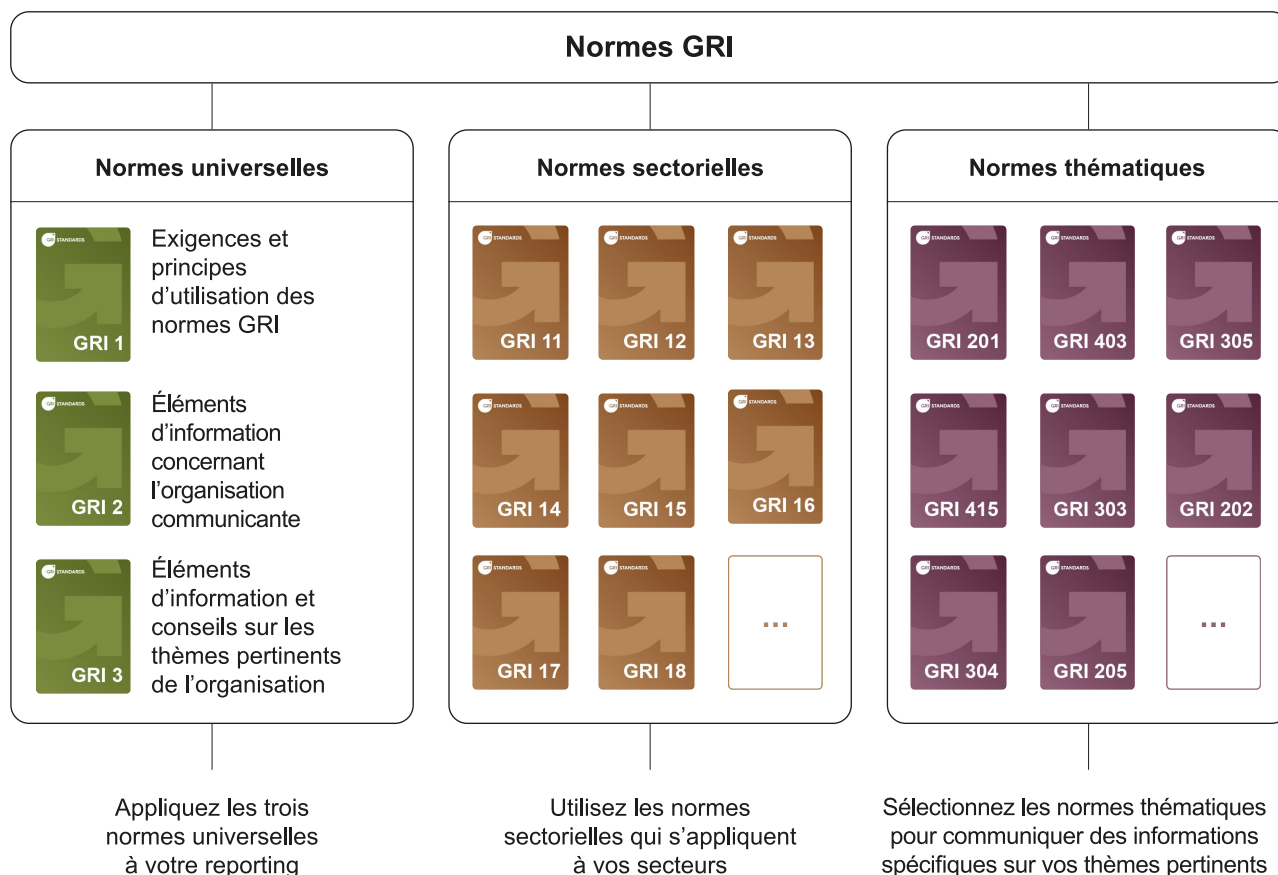
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine les informations à communiquer pour les thèmes pertinents.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. Les normes thématiques couvrent un large éventail de thèmes. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



1.4 Utilisation des normes GRI

Tous les éléments d'information des normes GRI comportent des exigences. Les exigences énumèrent les informations qu'une organisation doit communiquer ou fournissent des instructions que l'organisation doit respecter pour communiquer conformément aux normes GRI.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information pour laquelle des motifs d'omission sont autorisés (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est alors tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer, et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'[Exigence 6](#) de la présente norme pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais elle est tenue de déclarer que l'élément n'existe pas.

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à l'ensemble des normes GRI :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

Format du reporting

Dans les normes GRI, le terme « reporting de durabilité » fait référence au processus de reporting, qui commence par la détermination par l'organisation de ses thèmes pertinents en fonction de ses impacts les plus significatifs, et amène l'organisation à communiquer publiquement des informations sur ces impacts.

L'organisation peut publier ou rendre les informations accessibles sous différents formats (p. ex. électronique, papier) sur un ou plusieurs supports (p. ex. rapport de durabilité autonome, pages web, rapport annuel). Les termes « reporting » et « informations communiquées » dans les normes GRI font tous deux référence aux informations communiquées sur tous les supports.

L'index du contenu de la norme GRI fournit un aperçu des informations communiquées par l'organisation et indique l'endroit où les utilisateurs peuvent les localiser. L'index du contenu indique également quelles normes GRI et quels éléments d'information l'organisation a utilisés.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Date d'entrée en vigueur

Toutes les normes GRI possèdent une date d'entrée en vigueur. Il s'agit de la date à partir de laquelle les informations publiées par une organisation doivent faire usage d'une norme GRI particulière. Toutes les informations publiées après la date d'entrée en vigueur d'une norme doivent faire usage de cette norme.

Par exemple, la date d'entrée en vigueur de *GRI 1 : Fondation 2021* est le 1er janvier 2023. Cela signifie que l'organisation doit utiliser *GRI 1* pour les informations qu'elle publie à partir du 1er janvier 2023.

Les dates d'entrée en vigueur sont fixées en tenant compte du fait que les organisations peuvent avoir besoin de temps pour adopter une nouvelle norme ou une norme révisée. L'adoption d'une norme avant sa date d'entrée en vigueur est encouragée, car elle permet à l'organisation d'effectuer le reporting conformément aux meilleures pratiques.

2. Concepts clés

Cette section explique les concepts qui constituent la base du reporting de durabilité. Il est essentiel de comprendre comment ces concepts sont appliqués dans les normes GRI pour les personnes qui collectent et préparent les informations à communiquer et pour celles qui interprètent les informations communiquées à l'aide des normes.

Les concepts clés abordés dans cette section sont : l'impact, les thèmes pertinents, la diligence raisonnable et les parties prenantes. L'objectif des normes est de permettre aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme. Dans les normes GRI, ces thèmes sont appelés thèmes pertinents. La diligence raisonnable et l'engagement des parties prenantes aident les organisations à identifier leurs impacts les plus significatifs.

2.1 Impact

Dans les normes GRI, l'impact se réfère à l'effet qu'une organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les effets sur les droits de l'homme, en raison de ses activités ou de ses relations d'affaires. Les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles. Ces impacts indiquent la contribution, négative ou positive, de l'organisation au développement durable.

Les impacts de l'organisation sur l'économie font référence aux impacts sur les systèmes économiques aux niveaux local, national et mondial. Une organisation peut avoir un impact sur l'économie à travers, par exemple, ses pratiques en matière de concurrence, ses pratiques en matière d'approvisionnement, et ses impôts et paiements aux gouvernements.

Les impacts de l'organisation sur l'environnement font référence aux impacts sur les organismes vivants et les éléments non vivants, y compris l'air, la terre, l'eau et les écosystèmes. Une organisation peut avoir un impact sur l'environnement à travers, par exemple, son utilisation de l'énergie, de la terre, de l'eau et d'autres ressources naturelles.

Les impacts de l'organisation sur les personnes font référence aux impacts sur les individus et les groupes, tels que les communautés, les groupes vulnérables ou la société. Cela inclut les impacts de l'organisation sur les droits de l'homme. Une organisation peut avoir un impact sur les personnes à travers, par exemple, ses pratiques d'emploi (p. ex. les salaires qu'elle verse aux employés), sa chaîne d'approvisionnement (p. ex. les conditions de travail des travailleurs des fournisseurs), et ses produits et services (p. ex. leur sécurité ou leur accessibilité). Les individus ou les groupes dont les intérêts sont affectés ou pourraient être affectés par les activités de l'organisation sont appelés les parties prenantes (voir la [section 2.4](#) de la présente norme pour plus d'informations).

Les impacts sur l'économie, l'environnement et les personnes sont interdépendants. Par exemple, l'impact d'une organisation sur l'économie et l'environnement peut avoir des répercussions sur les personnes et les droits de l'homme. De même, les impacts positifs d'une organisation peuvent entraîner des impacts négatifs et vice versa. Par exemple, les impacts positifs d'une organisation sur l'environnement peuvent entraîner des impacts négatifs sur les personnes et les droits de l'homme.

2.2 Thèmes pertinents

Une organisation peut identifier plusieurs impacts sur lesquels communiquer. Lorsqu'elle utilise les normes GRI, l'organisation hiérarchise le reporting en fonction des thèmes qui représentent ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme. Dans les normes GRI sont définis les thèmes pertinents de l'organisation.

La lutte contre la corruption, la santé et la sécurité au travail, ou l'eau et les effluents, sont des exemples de thèmes pertinents. Un thème ne doit pas nécessairement être limité aux impacts sur l'économie, l'environnement ou les personnes ; il peut couvrir les impacts dans ces trois dimensions. Par exemple, une organisation peut déterminer que « l'eau et les effluents » sont un thème pertinent en raison de l'impact de sa consommation d'eau sur les écosystèmes et l'accès des communautés locales à l'eau. Les normes GRI regroupent les impacts en thèmes, tels que « l'eau et les effluents », afin d'aider les organisations à effectuer le reporting de manière cohérente sur les

multiples impacts liés au même thème.

Le processus de détermination des thèmes pertinents s'appuie sur l'identification et l'évaluation continues des impacts par l'organisation. L'identification et l'évaluation continues des impacts impliquent de s'engager avec les parties prenantes et les experts pertinents, et sont menées indépendamment du processus de reporting de durabilité. Voir la [section 1 dans GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) pour plus d'informations sur la détermination des thèmes pertinents.

Encadré 1. Reporting de durabilité et reporting financier et de création de valeur

Les normes GRI permettent aux organisations de communiquer des informations sur les impacts les plus significatifs de leurs activités et de leurs relations d'affaires sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme. Ces impacts sont d'une importance cruciale pour le développement durable et pour les parties prenantes de l'organisation, et font l'objet du reporting de durabilité.

L'impact des activités et des relations d'affaires d'une organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes peut avoir des conséquences négatives et positives pour l'organisation elle-même. Ces conséquences peuvent être opérationnelles ou liées à la réputation, et donc dans de nombreux cas financières. Par exemple, la forte consommation d'énergie non renouvelable d'une organisation contribue au changement climatique et pourrait, en parallèle, entraîner une augmentation des coûts d'exploitation de l'organisation en raison d'une législation qui vise à orienter la consommation d'énergie vers des sources renouvelables.

Même s'ils ne sont pas financièrement importants au moment du reporting, la plupart, sinon la totalité, des impacts des activités et des relations d'affaires d'une organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes finiront par devenir des questions financièrement importantes. Par conséquent, les impacts sont également importants pour ceux qui s'intéressent aux performances financières et à la réussite à long terme de l'organisation. La compréhension de ces impacts est une première étape nécessaire pour déterminer les questions financières importantes pour l'organisation.

Le reporting de durabilité est donc essentiel pour le reporting financier et de création de valeur. Les informations rendues disponibles par le reporting de durabilité permettent d'identifier les risques et les opportunités financières liés aux impacts de l'organisation, et de procéder à une évaluation financière. Cela permet ensuite de juger de l'importance financière de ce qui doit être comptabilisé dans les états financiers.

Si l'impact des activités et des relations d'affaires de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes peut devenir financièrement important, le reporting de durabilité est également très pertinent en tant qu'activité d'intérêt public. Le reporting de durabilité est indépendant de la prise en compte des implications financières. Il est donc important que l'organisation communique un rapport sur tous les thèmes pertinents déterminés à l'aide des normes GRI. Ces thèmes pertinents ne peuvent être dépriorisés pour la seule raison qu'ils ne sont pas considérés comme financièrement importants par l'organisation.

2.3 Diligence raisonnable

Dans les normes GRI, la diligence raisonnable fait référence au processus par lequel une organisation identifie, prévient, atténue et rend compte de la manière dont elle traite ses impacts sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme. L'organisation devrait aborder les impacts négatifs potentiels par la prévention ou l'atténuation. Elle devrait aborder les impacts négatifs réels par la remédiation dans les cas où l'organisation identifie qu'elle a causé ces impacts ou y a contribué.

La façon dont l'organisation est impliquée dans les impacts négatifs (c.-à-d. si elle cause les impacts ou y contribue, ou si les impacts sont directement liés à ses relations d'affaires) détermine la façon dont l'organisation devrait aborder les impacts. Elle détermine également si l'organisation a la responsabilité d'assurer la remédiation des impacts ou d'y coopérer. L'organisation devrait :

- éviter de causer des impacts négatifs ou d'y contribuer par ses propres activités, et aborder ces impacts lorsqu'ils

- se produisent en prévoyant leur remédiation ou en y contribuant par des processus légitimes ;
- dans le cas d'impacts négatifs directement liés aux activités, aux produits ou aux services de l'organisation par ses relations d'affaires, chercher à prévenir ou atténuer ces impacts même si elle n'y a pas contribué. L'organisation n'est pas tenue responsable de la remédiation de ces impacts, ou n'est pas tenue d'y contribuer, mais elle peut jouer un rôle à cet égard.

S'il n'est pas possible d'aborder en une seule fois tous les impacts identifiés sur l'économie, l'environnement et les personnes, l'organisation devrait aborder les impacts négatifs potentiels en les hiérarchisant en fonction de leur gravité et de leur probabilité. Dans le cas d'impacts négatifs potentiels sur les droits de l'homme, la gravité de l'impact prime sur sa probabilité. Voir la [section 1 dans GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) pour plus d'informations.

La diligence raisonnable est élaborée par les *Principes directeurs des Nations unies (ONU) relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* [5], les *Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales* [3], et les *Principes directeurs de l'OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises* [2].

2.4 Partie prenante

Les parties prenantes sont des individus ou des groupes dont les intérêts sont affectés ou pourraient être affectés par les activités d'une organisation. Les catégories courantes de parties prenantes pour les organisations sont les partenaires commerciaux, les organisations de la société civile, les consommateurs, les clients, les employés de l'organisation. et autres travailleurs, les gouvernements, les communautés locales, les organisations non gouvernementales, les actionnaires et autres investisseurs, les fournisseurs, les syndicats, et les groupes vulnérables.

Dans les normes GRI, un intérêt (ou « enjeu ») est quelque chose de valeur pour un individu ou un groupe, qui peut être affecté par les activités d'une organisation. Les parties prenantes peuvent avoir plus d'un intérêt. Tous les intérêts ne sont pas d'importance égale et ne doivent pas tous être traités de la même manière. Les droits de l'homme ont un statut particulier en tant que droit de tous les peuples en vertu du droit international. Les impacts les plus aigus que l'organisation peut avoir sur des personnes sont ceux qui affectent négativement les droits de l'homme. Le terme « titulaires de droits » désigne les parties prenantes dont les droits de l'homme individuels ou les droits collectifs (détenus par des groupes tels que les peuples autochtones) sont ou pourraient être affectés.

Les intérêts des parties prenantes peuvent être affectés négativement ou positivement par les activités de l'organisation. La diligence raisonnable se concentre sur l'identification des intérêts des parties prenantes qui sont ou pourraient être affectés négativement par les activités de l'organisation.

Les parties prenantes n'ont pas toujours une relation directe avec l'organisation. Par exemple, les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement de l'organisation peuvent aussi en être des parties prenantes, tout comme les individus ou les groupes qui vivent près des sites de l'organisation et qui peuvent être affectés ou potentiellement affectés par leur exploitation. Ils peuvent ne pas être conscients qu'ils sont des parties prenantes de cette organisation particulière, surtout s'ils n'ont pas encore été affectés par ses activités. L'organisation devrait identifier les intérêts de ces personnes et des autres parties prenantes qui ne sont pas en mesure d'exprimer leur point de vue (p. ex. les générations futures).

L'engagement avec les parties prenantes aide l'organisation à identifier et à gérer ses impacts négatifs et positifs. Toutes les parties prenantes ne seront pas affectées par toutes les activités de l'organisation. L'organisation devrait identifier les parties prenantes dont les intérêts doivent être pris en compte dans le cadre d'une activité spécifique (c.-à-d. les « parties prenantes pertinentes »).

Lorsqu'il est impossible de s'engager directement auprès de toutes les parties prenantes pertinentes, l'organisation peut s'engager avec des représentants crédibles des parties prenantes ou des organisations mandataires (p. ex. des organisations non gouvernementales, des syndicats).

En plus de s'engager auprès des parties prenantes, l'organisation peut consulter des experts sur des questions ou des contextes spécifiques (p. ex. des universitaires, des organisations non gouvernementales) pour obtenir des conseils sur l'identification et la gestion de ses impacts.

Il est parfois nécessaire de faire la distinction entre les parties prenantes dont les intérêts ont été affectés (c.-à-d. les « parties prenantes affectées ») et celles dont les intérêts n'ont pas encore été affectés mais pourraient l'être (c.-à-d. les « parties prenantes potentiellement affectées »). Cette distinction est importante en matière de diligence

raisonnable. Par exemple, si l'activité d'une organisation entraîne un risque pour la sécurité, les travailleurs qui sont blessés à cause de ce risque sont des parties prenantes affectées, et les travailleurs qui n'ont pas encore été blessés mais qui sont exposés au risque et pourraient l'être sont des parties prenantes potentiellement affectées. La distinction entre les parties prenantes affectées et potentiellement affectées permet d'identifier les travailleurs qui devraient bénéficier d'une compensation.

Voir la référence [2] dans la [Bibliographie](#).

3. Reporting conformément aux normes GRI

Le reporting conformément aux normes GRI permet à une organisation de fournir un tableau complet de ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts. Cela permet aux utilisateurs des informations de procéder à des évaluations et de prendre des décisions en connaissance de cause concernant les impacts de l'organisation et sa contribution au développement durable.

L'organisation doit se conformer aux neuf exigences de cette section pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Présentation des exigences de conformité

Exigence 1 :	Appliquer les principes de reporting
Exigence 2 :	Communiquer les éléments d'information dans GRI 2 : Informations générales 2021
Exigence 3 :	Déterminer les thèmes pertinents
Exigence 4 :	Communiquer les éléments d'information dans GRI 3 : Thèmes pertinents 2021
Exigence 5 :	Communiquer les éléments d'information dans les normes thématiques GRI pour chaque thème pertinent
Exigence 6 :	Fournir les motifs d'omission des exigences et des éléments d'information auxquels l'organisation ne peut se conformer
Exigence 7 :	Publier un index du contenu de la norme GRI
Exigence 8 :	Fournir une déclaration d'utilisation
Exigence 9 :	Notifier le GRI

Si l'organisation ne se conforme pas à l'ensemble des neuf exigences, elle ne peut pas affirmer qu'elle a préparé les informations communiquées conformément aux normes GRI. Dans ce cas, l'organisation peut être en mesure d'affirmer qu'elle a préparé les informations communiquées en référence aux normes GRI, à condition qu'elle se conforme aux exigences spécifiées dans « [Reporting en référence aux normes GRI](#) » à la fin de cette section.

Exigence 1 : Appliquer les principes de reporting

- a. L'organisation doit appliquer tous les principes de reporting spécifiés dans la [section 4 de GRI 1 : Fondation 2021](#).

Exigence 2 : Établir un rapport sur les éléments d'information dans GRI 2 : Informations générales 2021

- a. L'organisation doit communiquer tous les éléments d'information dans [GRI 2 : Informations générales 2021](#).

Conseils

Des motifs d'omission sont autorisés pour tous les éléments d'information dans [GRI 2](#) à l'exception de :

- Élément d'information 2-1 Détails sur l'organisation
- Élément d'information 2-2 Entités incluses dans le reporting de durabilité de l'organisation
- Élément d'information 2-3 Période, fréquence et point de contact du reporting
- Élément d'information 2-4 Reformulation des informations
- Élément d'information 2-5 Assurance externe

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information pour lequel/laquelle des motifs d'omission sont autorisés, elle est tenue de spécifier dans l'index du contenu de la norme GRI l'élément d'information ou l'exigence à laquelle elle ne peut se conformer, et de fournir un motif d'omission avec une explication. Voir l'[Exigence 6](#) de la présente norme pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Exigence 3 : Déterminer les thèmes pertinents

L'organisation doit :

- a. **déterminer ses thèmes pertinents ;**
- b. **examiner la ou les normes sectorielles GRI qui s'appliquent à son ou ses secteurs, et :**
 - i. **déterminer si chaque thème de la (des) norme(s) sectorielle(s) applicable(s) est un thème pertinent pour l'organisation ;**
 - ii. **répertorier dans l'index du contenu de la norme GRI tous les thèmes de la (des) norme(s) sectorielle(s) applicable(s) que l'organisation a déterminés comme n'étant pas pertinents, et expliquer pourquoi ils ne sont pas pertinents.**

Conseils

Voir la [section 1 dans GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) pour obtenir des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents.

L'organisation est tenue de déterminer ses thèmes pertinents en fonction de ses circonstances spécifiques.

L'utilisation des normes sectorielles GRI soutient l'organisation dans ce processus. Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables.

L'organisation est tenue d'utiliser les normes sectorielles applicables pour déterminer ses thèmes pertinents.

Conseils pour 3-b

L'organisation est tenue de se conformer à l'Exigence 3-b uniquement si des normes sectorielles GRI qui s'appliquent à ses secteurs sont disponibles.

L'organisation est tenue d'examiner chaque thème décrit dans les normes sectorielles applicables et de déterminer s'il s'agit d'un thème pertinent pour l'organisation. Si l'organisation a déterminé que l'un des thèmes inclus dans les normes sectorielles applicables n'est pas pertinent, elle est tenue de le répertorier dans l'index du contenu de la norme GRI et d'expliquer pourquoi il n'est pas pertinent. Voir l'[Exigence 7](#) de la présente norme pour plus d'informations sur l'index du contenu.

Voir la [section 1 dans GRI 3](#) et les normes sectorielles GRI pour obtenir des conseils sur la manière d'utiliser les normes sectorielles afin de déterminer les thèmes pertinents.

Exigence 4 : Communiquer les éléments d'information dans GRI 3 : Thèmes pertinents 2021

L'organisation doit :

- a. **communiquer son processus de détermination des thèmes pertinents en utilisant l'[Élément d'information 3-1](#) ;**
- b. **communiquer une liste de ses thèmes pertinents en utilisant l'[Élément d'information 3-2](#) ;**
- c. **communiquer sur la manière dont elle gère chaque thème pertinent en utilisant l'[Élément d'information 3-3](#).**

Conseils

Des motifs d'omission ne sont autorisés que pour l'[Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents dans GRI 3](#).

Si l'organisation ne peut se conformer à l'Élément d'information 3-3 ou à une exigence de l'Élément d'information 3-3, elle est tenue de le préciser dans l'index du contenu de la norme GRI et de fournir un motif d'omission avec une explication. Voir l'[Exigence 6](#) de la présente norme pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Exigence 5 : Communiquer les éléments d'information dans les normes thématiques GRI pour chaque thème pertinent

L'organisation doit :

- a. communiquer les éléments d'information des normes thématiques GRI pour chaque **thème pertinent**;
- b. pour chaque thème pertinent abordé par la ou les normes sectorielles GRI applicable(s), soit :
 - i. communiquer les éléments d'information provenant des normes thématiques GRI énumérées pour ce thème dans la ou les normes sectorielles, ou ;
 - ii. fournir le motif d'omission « sans objet » et l'explication requise dans l'index du contenu de la norme GRI.

Conseils pour 5-a

Pour chaque thème pertinent, l'organisation doit identifier les éléments d'information à communiquer à partir des normes thématiques GRI. L'organisation n'est tenue de communiquer que les éléments d'information pertinents pour ses **impacts** en relation avec un thème pertinent. L'organisation n'est pas tenue de communiquer les éléments d'informations qui ne sont pas pertinents.

Les normes thématiques n'imposent pas un nombre minimum d'éléments d'information à communiquer. Le nombre d'éléments d'information que l'organisation communique dépend de son évaluation des éléments d'information pertinents pour ses impacts en relation avec un thème pertinent.

L'organisation peut avoir besoin d'utiliser plus d'une norme thématique pour communiquer sur un thème pertinent. Par ailleurs, tous les éléments d'information d'une norme thématique ne sont pas nécessairement pertinents pour l'organisation. Par exemple, une organisation identifie l'égalité salariale comme thème pertinent. L'organisation détermine que les éléments d'information suivants sont pertinents pour communiquer sur le thème : [Élément d'information 202-1 Ratios entre le salaire au premier échelon standard par genre comparé au salaire minimum local de GRI 202 : Présence sur le marché 2016](#), et [Élément d'information 405-2 Ratio du salaire de base et de la rémunération des femmes et des hommes de GRI 405 : Diversité et égalité des chances 2016](#). L'organisation n'est pas tenue de communiquer d'autres éléments d'informations issus de ces normes (p. ex. [Élément d'information 202-2 Part de cadres supérieurs recrutés dans la communauté locale de GRI 202](#)), car ces éléments d'information n'abordent pas le thème de l'égalité salariale.

Lorsqu'un thème pertinent est abordé par les normes sectorielles GRI applicables, l'organisation utilise les normes sectorielles pour identifier les éléments d'information à communiquer. Voir l'[Exigence 5-b](#) de la présente norme pour plus d'informations.

Des motifs d'omission sont autorisés pour tous les éléments d'information des normes thématiques. Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information, elle est tenue de spécifier dans l'index du contenu de la norme GRI l'élément d'information ou l'exigence à laquelle elle ne peut se conformer, et de fournir un motif d'omission avec une explication. Voir l'[Exigence 6](#) de la présente norme pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

L'organisation devrait fournir suffisamment d'informations sur ses impacts en relation avec chaque thème pertinent pour que les utilisateurs des informations puissent faire des évaluations et prendre des décisions éclairées sur l'organisation. Si les éléments d'information des normes thématiques ne fournissent pas suffisamment d'informations sur les impacts de l'organisation, celle-ci devrait alors communiquer des éléments d'information supplémentaires. Il peut s'agir d'éléments d'information sectoriels supplémentaires recommandés dans les normes sectorielles GRI, d'éléments d'information provenant d'autres sources ou d'éléments d'information développés par l'organisation elle-même.

Les éléments d'information communiqués par l'organisation à partir d'autres sources ou qui sont développés par l'organisation elle-même, devraient avoir la même rigueur que les éléments d'information des normes GRI, et ils devraient s'aligner sur les attentes définies dans les instruments intergouvernementaux officiels.

Communication de thèmes pertinents non abordés par les normes thématiques GRI

Lorsque le thème pertinent de l'organisation n'est pas abordé par les éléments d'information des normes thématiques GRI, l'organisation doit indiquer comment elle gère le thème pertinent, en utilisant l'[Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#). Voir l'[Exigence 4-c](#) de la présente norme pour plus

d'informations.

En plus de communiquer l'Élément d'information 3-3, l'organisation devrait déclarer d'autres éléments d'information pour ce thème. Il peut s'agir d'éléments d'information sectoriels supplémentaires recommandés dans les normes sectorielles GRI, d'éléments d'information provenant d'autres sources ou d'éléments d'information développés par l'organisation elle-même.

Par exemple, une organisation considère que la liberté d'expression est un thème pertinent. Comme il n'existe pas de norme thématique abordant ce thème, l'organisation devrait communiquer des éléments d'information provenant d'autres sources ou développer ses propres éléments d'information pour communiquer sur le thème. L'organisation est toujours tenue de communiquer comment elle gère le thème de la liberté d'expression, en utilisant l'[Élément d'information 3-3 de GRI 3](#).

Conseils pour 5-b

L'organisation est tenue de se conformer à l'Exigence 5-b uniquement si des normes sectorielles GRI qui s'appliquent à ses secteurs sont disponibles. Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables.

L'organisation est tenue d'examiner chaque thème décrit dans les normes sectorielles applicables et de déterminer s'il s'agit d'un thème pertinent pour l'organisation.

Si l'organisation détermine qu'un thème d'une norme sectorielle applicable est pertinent, la norme sectorielle aide l'organisation à identifier les éléments d'information à communiquer à propos de ses impacts en relation avec ce thème. Pour chaque thème pertinent probable, les normes sectorielles énumèrent les éléments d'information à communiquer par les organisations à partir des normes thématiques GRI. Si l'un des éléments d'information énumérés dans les normes sectorielles n'est pas pertinent pour les impacts de l'organisation, celle-ci n'est pas tenue de les communiquer. Toutefois, l'organisation est tenue de répertorier ces éléments d'information dans l'index du contenu de la norme GRI et d'indiquer « sans objet » comme motif d'omission de ces éléments d'information. L'organisation est également tenue d'expliquer brièvement pourquoi les éléments d'information fournis ne sont pas pertinents pour ses impacts en rapport avec le thème pertinent. Voir l'[Exigence 6](#) de la présente norme pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Notez que lors du reporting des éléments d'information des normes thématiques énumérés dans les normes sectorielles, l'organisation peut toujours utiliser l'un des quatre motifs d'omission inclus dans le [Tableau 1](#) de la présente norme si elle ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information.

Outre les éléments d'information contenus dans les normes thématiques, les normes sectorielles peuvent énumérer des éléments d'information sectoriels supplémentaires que les organisations doivent communiquer. Le rapport de ces éléments d'information sectoriels supplémentaires est une recommandation. L'organisation n'est pas tenue de fournir un motif d'omission pour les éléments d'information sectoriels supplémentaires qu'elle ne communique pas.

Exigences 6 : Fournir les motifs d'omission des exigences et des éléments d'information auxquels l'organisation ne peut se conformer

- a. **Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information pour lequel/laquelle des motifs d'omission sont autorisés, elle doit, dans l'index du contenu de la norme GRI :**
 - i. préciser l'élément d'information ou l'exigence auquel/à laquelle elle ne peut se conformer ;
 - ii. préciser l'un des quatre motifs d'omission figurant au [Tableau 1](#) et l'explication requise pour ce motif.
- Tableau 1. Motifs d'omission autorisés et explications requises**

MOTIF D'OMISSION	EXPLICATION REQUISE
Sans objet	Expliquer pourquoi l'élément d'information ou l'exigence est considéré(e) comme sans objet.
Interdictions légales	Décrire les interdictions légales spécifiques.
Contraintes de confidentialité	Décrire les contraintes spécifiques relatives à la confidentialité.
Informations indisponibles/incomplètes	<p>Préciser quelles informations sont indisponibles ou incomplètes. Lorsque les informations sont incomplètes, préciser quelle partie est manquante (p. ex. préciser les entités pour lesquelles des informations sont manquantes).</p> <p>Expliquer pourquoi les informations requises sont indisponibles ou incomplètes.</p> <p>Décrire les mesures prises et le délai prévu pour obtenir les informations.</p>

Conseils

Des motifs d'omission sont autorisés pour tous les éléments d'information des normes GRI à l'exception de :

- Élément d'information 2-1 Détails sur l'organisation
- Élément d'information 2-2 Entités incluses dans le reporting de durabilité de l'organisation
- Élément d'information 2-3 Période, fréquence et point de contact du reporting
- Élément d'information 2-4 Reformulation des informations
- Élément d'information 2-5 Assurance externe
- Élément d'information 3-1 Processus pour déterminer les thèmes pertinents
- Élément d'information 3-2 Liste des thèmes pertinents

L'organisation n'est autorisée à fournir qu'un seul des quatre motifs d'omission inclus dans le [Tableau 1](#) de la présente norme :

Sans objet

L'organisation fournit la mention « sans objet » comme motif d'omission dans les situations suivantes :

- Lorsqu'un élément d'information ou une exigence d'un élément d'information ne s'applique pas à l'organisation en raison de ses caractéristiques (p. ex. sa taille, son type). Par exemple, [2-15-b-iii dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) exige que l'organisation indique si les conflits d'intérêts liés à l'existence d'actionnaires de contrôle sont communiqués aux parties prenantes. Cette exigence ne s'applique pas aux organisations qui n'ont pas d'actionnaires (p. ex. les fondations).

Dans ces cas, l'organisation est tenue d'expliquer pourquoi l'élément d'information ou l'exigence ne s'applique pas à elle.

Il peut toutefois arriver qu'un élément d'information ou une exigence d'un élément d'information s'applique à l'organisation, mais que celle-ci ne dispose pas de l'élément spécifié dans l'élément d'information ou l'exigence (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus). Par exemple, [2-23-b dans GRI 2](#) exige que l'organisation décrive sa politique d'engagement à respecter les droits de l'homme. Cette attente s'applique à toutes les organisations. Toutes les organisations sont censées avoir une politique d'engagement à respecter les droits de l'homme, mais toutes les organisations n'ont peut-être pas encore développé une telle politique d'engagement.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. Il n'est pas nécessaire de fournir le motif d'omission « sans objet ».

Dans ces cas, l'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet visant à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

- Lorsqu'un élément d'information des normes thématiques GRI répertorié dans les normes sectorielles GRI applicables n'est pas pertinent pour les impacts de l'organisation en relation avec un thème pertinent. Dans ces

cas, l'organisation est tenue d'expliquer pourquoi l'élément d'information n'est pas pertinent pour ses impacts en relation avec le thème pertinent.

Interdictions légales

L'organisation indique des « interdictions légales » comme motif d'omission lorsque la loi interdit de collecter les informations requises ou de les communiquer publiquement.

Contraintes de confidentialité

Il peut y avoir des cas où la loi n'interdit pas de collecter ou de communiquer les informations requises, mais où l'organisation considère ces informations comme étant confidentielles et ne peut les communiquer publiquement. Dans ces cas, l'organisation indique « contraintes de confidentialité » comme motif d'omission.

Informations indisponibles/incomplètes

Il peut y avoir des cas où l'organisation possède l'élément spécifié dans un élément d'information ou dans une exigence d'un élément d'information, mais les informations sur cet élément sont indisponibles ou incomplètes. Dans ces cas, l'organisation indique « informations indisponibles/incomplètes » comme motif d'omission. Par exemple, les informations ne sont pas disponibles pour l'[Élément d'information 305-3 de GRI 305 : Émissions 2016](#) lorsque l'organisation a d'autres émissions indirectes (Champ d'application 3) de gaz à effet de serre (GES), mais qu'elle n'a pas encore collecté de données sur ses autres émissions indirectes (Champ d'application 3) de GES.

Lorsque l'organisation ne peut communiquer sur une partie des informations requises, cela signifie que les informations sont incomplètes. Lorsque les informations communiquées ne couvrent pas l'ensemble du champ d'application requis par un élément d'information (p. ex. les informations sont manquantes pour certaines entités, certains sites, certaines régions), l'organisation est tenue d'indiquer « informations indisponibles/incomplètes » comme motif d'omission. L'organisation doit préciser les entités, les sites, les régions, etc., pour lesquels les informations requises sont manquantes et ne peuvent être communiquées.

Les informations requises, ou une partie des informations requises, peuvent être indisponibles lorsque, par exemple, elles ne peuvent être obtenues ou ne sont pas de qualité suffisante pour être communiquées. Ce peut être le cas lorsque les informations sont collectées auprès d'une autre organisation, notamment un [fournisseur](#).

Les motifs « contraintes de confidentialité » et « informations indisponibles/incomplètes » ne devraient être utilisés que dans des cas exceptionnels. Le recours fréquent aux motifs « contraintes de confidentialité » et « informations indisponibles/incomplètes » pour justifier l'omission d'informations réduit la crédibilité et l'utilité du reporting de durabilité de l'organisation. Ce n'est pas conforme à l'objectif du reporting conformément aux normes GRI, qui est de fournir un tableau complet des impacts les plus significatifs de l'organisation.

L'organisation n'est pas autorisée à utiliser d'autres motifs d'omission que ceux inclus dans le [Tableau 1](#) de la présente norme.

L'organisation est tenue de communiquer les motifs d'omission dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'[Exigence 7](#) de la présente norme pour plus d'informations sur l'index du contenu.

Exigence 7 : Publier un index du contenu de la norme GRI

L'organisation doit :

- a. **publier un index du contenu de la norme GRI qui comprend :**
 - i. **le titre : Index du contenu de la norme GRI ;**
 - ii. **la déclaration d'utilisation ;**
 - iii. **le titre de GRI 1 utilisé ;**
 - iv. **le(s) titre(s) de la (des) norme(s) sectorielle(s) GRI qui s'applique(nt) au(x) secteur(s) de l'organisation ;**
 - v. **une liste des thèmes pertinents de l'organisation ;**
 - vi. **une liste des thèmes de la (des) norme(s) sectorielle(s) GRI applicable(s) considérés comme non pertinents et une explication des raisons pour lesquelles ils ne sont pas pertinents ;**
 - vii. **une liste des éléments d'information communiqués, y compris les titres des éléments d'information ;**
 - viii. **les titres des normes GRI et des autres sources dont proviennent les éléments d'information communiqués ;**
 - ix. **lorsque l'organisation ne communique pas les éléments d'information de la norme sectorielle GRI pour un thème pertinent de la (des) norme(s) sectorielle(s) GRI applicable(s), une liste des éléments d'information et le motif d'omission requis ;**
 - x. **les numéros de référence de la norme sectorielle GRI pour les éléments d'information de la (des)**

- norme(s) sectorielle(s) applicable(s) ;
- xi. la localisation des informations communiquées pour chaque élément d'information ;
 - xii. tout motif d'omission utilisé ;

- b. si elle publie le rapport de durabilité autonome et que l'index du contenu de la norme GRI n'est pas inclus dans le reporting lui-même, fournir un lien ou une référence à l'index du contenu de la norme GRI dans le reporting.

Conseils

Les informations communiquées en utilisant les normes GRI peuvent être publiées ou mises à disposition dans différents formats (p. ex. électronique, papier) sur un ou plusieurs supports (p. ex. rapport de durabilité autonome, pages web, rapport annuel). L'index du contenu de la norme GRI fournit un aperçu des informations communiquées par l'organisation, indique où elle est localisée, et aide les utilisateurs à y accéder. L'index du contenu indique également quelles normes GRI et quels éléments d'information l'organisation a utilisés.

L'Annexe 1 de la présente norme fournit des conseils sur la manière de préparer l'index du contenu de la norme GRI lors du reporting conformément aux normes GRI. Elle comprend un exemple que l'organisation peut utiliser pour préparer l'index du contenu. L'organisation peut utiliser un format différent de celui fourni à l'Annexe 1 pour l'index du contenu, à condition qu'il soit conforme aux exigences relatives à l'index du contenu.

Exigence 8 : Fournir une déclaration d'utilisation

- a. L'organisation doit inclure la déclaration suivante dans son index du contenu de la norme GRI : **[Nom de l'organisation] a communiqué ses données conformément aux normes GRI pour la période [dates de début et de fin de la période de reporting].**

Conseils

Pour déclarer qu'elle a effectué le reporting conformément aux normes GRI, l'organisation doit s'être conformée aux neuf exigences de cette section.

L'organisation est tenue d'insérer dans la déclaration le nom de l'organisation et les dates de début et de fin de sa période de reporting, par exemple :

« ABC Limited a communiqué ses données conformément aux normes GRI pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. »

L'organisation est tenue de communiquer si l'organe suprême de gouvernance est chargé de l'examen et de l'approbation des informations communiquées, y compris les thèmes pertinents de l'organisation, dans l'Élément d'information 2-14 de GRI 2 : Informations générales 2021.

Exigence 9 : Notifier le GRI

- a. L'organisation doit informer le GRI de l'utilisation des normes GRI et de la déclaration d'utilisation en envoyant un courriel à reportregistration@globalreporting.org.

Conseils

L'organisation devrait inclure les informations suivantes dans le courriel :

- Le nom légal de l'organisation.
- Le lien vers l'index du contenu de la norme GRI.
- Le lien vers le rapport, en cas de publication du rapport de durabilité autonome.
- La déclaration d'utilisation.
- Une personne de contact dans l'organisation et ses coordonnées.

La notification au GRI de l'utilisation des normes GRI n'entraîne aucun coût.

Reporting en référence aux normes GRI

Une organisation peut effectuer le reporting en référence aux normes GRI si elle ne peut se conformer à toutes les exigences de reporting conformément aux normes GRI. L'organisation devrait effectuer le reporting conformément aux normes GRI par la suite, car cela fournira un tableau complet des impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

L'organisation peut également effectuer le reporting en référence aux normes GRI si elle utilise certaines normes GRI, ou des parties de leur contenu, pour communiquer des informations sur des thèmes spécifiques à des fins spécifiques, par exemple pour se conformer à une réglementation en matière de reporting sur le changement climatique.

L'organisation doit se conformer aux trois exigences de cette section pour effectuer le reporting en référence aux normes GRI. L'organisation devrait également appliquer les principes de reporting spécifiés dans la [section 4 de la présente norme](#) pour garantir un reporting de haute qualité. L'organisation devrait également expliquer comment elle gère ses impacts pour les thèmes faisant l'objet du reporting en utilisant l'[Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#).

Présentation des exigences en matière de reporting en référence aux normes GRI

Publier un index du contenu de la norme GRI
Fournir une déclaration d'utilisation
Notifier le GRI

Publier un index du contenu de la norme GRI

L'organisation doit :

- a. **publier un index du contenu de la norme GRI qui comprend :**
 - i. **le titre : Index du contenu de la norme GRI ;**
 - ii. **la déclaration d'utilisation ;**
 - iii. **le titre de GRI 1 utilisé ;**
 - iv. **une liste des éléments d'information communiqués à partir des normes GRI, y compris les titres des éléments d'information ;**
 - v. **les titres des normes GRI dont proviennent les éléments d'information communiqués ;**
 - vi. **la localisation des informations communiquées pour chaque élément d'information ;**
- b. **si elle publie le rapport de durabilité autonome et que l'index du contenu de la norme GRI n'est pas inclus dans le reporting lui-même, fournir un lien ou une référence à l'index du contenu de la norme GRI dans le reporting.**

Conseils

Les informations communiquées en utilisant les normes GRI peuvent être publiées ou mises à disposition dans différents formats (p. ex. électronique, papier) sur un ou plusieurs supports (p. ex. rapport de durabilité autonome, pages web, rapport annuel). L'index du contenu de la norme GRI fournit un aperçu des informations communiquées par l'organisation, indique où elle est localisée, et aide les utilisateurs à y accéder. L'index du contenu indique également quelles normes GRI et quels éléments d'information l'organisation a utilisés.

L'[Annexe 2](#) de la présente norme fournit des conseils sur la manière de préparer l'index du contenu de la norme GRI lors du reporting en référence aux normes GRI. Elle comprend un exemple que l'organisation peut utiliser pour préparer l'index du contenu. L'organisation peut utiliser un format différent de celui fourni à l'Annexe 2 pour l'index du contenu, à condition qu'il soit conforme aux exigences relatives à l'index du contenu. L'organisation peut également utiliser l'index du contenu spécifié pour le reporting conformément aux normes GRI dans l'[Annexe 1](#) de cette norme, au besoin. Dans ce cas, la déclaration d'utilisation de l'Annexe 1, qui concerne le reporting conformément aux normes GRI, doit être remplacée par la déclaration d'utilisation pour le reporting en référence aux normes GRI.

Fournir une déclaration d'utilisation

- a. **L'organisation doit inclure la déclaration suivante dans son index du contenu de la norme GRI :**
[Nom de l'organisation] a communiqué les informations citées dans cet index du contenu de la norme GRI pour la période [dates de début et de fin de la période de reporting] en référence aux normes GRI.

Conseils

Pour déclarer qu'elle a effectué le reporting en référence aux normes GRI, l'organisation doit s'être conformée aux trois exigences de cette section.

L'organisation est tenue d'insérer dans la déclaration le nom de l'organisation et les dates de début et de fin de sa période de reporting, par exemple :

« ABC Limited a communiqué les informations citées dans cet index du contenu de la norme GRI pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 en référence aux normes GRI. »

Notifier le GRI

- a. **L'organisation doit informer le GRI de l'utilisation des normes GRI et de la déclaration d'utilisation en envoyant un courriel à reportregistration@globalreporting.org.**

Conseils

L'organisation devrait inclure les informations suivantes dans le courriel :

- Le nom légal de l'organisation.
- Le lien vers l'index du contenu de la norme GRI.
- Le lien vers le rapport, en cas de publication du rapport de durabilité autonome.
- La déclaration d'utilisation.
- Une personne de contact dans l'organisation et ses coordonnées.

La notification au GRI de l'utilisation des normes GRI n'entraîne aucun coût.

4. Principes de reporting

Les principes de reporting sont fondamentaux pour un reporting de durabilité de haute qualité. Par conséquent, une organisation est tenue d'appliquer les principes de reporting afin de pouvoir affirmer qu'elle a préparé les informations communiquées conformément aux normes GRI (voir la [section 3](#) de la présente norme).

Les principes de reporting guident l'organisation pour garantir la qualité et la présentation correcte des informations communiquées. Ses informations de haute qualité permettent aux utilisateurs des informations de procéder à des évaluations et de prendre des décisions en connaissance de cause concernant les impacts de l'organisation et sa contribution au développement durable.

Chaque principe de reporting consiste en une exigence et des conseils sur la manière de l'appliquer.

Présentation des principes

- Précision
- Équilibre
- Clarté
- Comparabilité
- Complétude
- Contexte de durabilité
- Ponctualité
- Vérifiabilité

Précision

Exigence

- L'organisation doit communiquer des informations correctes et suffisamment détaillées pour permettre une évaluation des impacts de l'organisation.**

Conseils

Les caractéristiques qui déterminent la précision varient selon la nature des informations (qualitatives ou quantitatives) et l'utilisation prévue des informations. La précision des informations quantitative dépend des méthodes spécifiques utilisées pour recueillir, compiler et analyser les données. La précision des informations qualitatives dépend du niveau de détail et de la cohérence avec les preuves disponibles. Les utilisateurs des informations ont besoin de suffisamment de détails pour évaluer l'impact de l'organisation.

Pour appliquer le principe de précision, l'organisation devrait :

- communiquer des informations qualitatives qui sont cohérentes avec les preuves disponibles et les autres informations communiquées ;
- préciser les données qui ont été mesurées ;
- décrire de manière adéquate les mesures des données et les bases des calculs, et veiller à ce qu'il soit possible de reproduire les mesures et les calculs avec des résultats similaires ;
- veiller à ce que la marge d'erreur des mesures des données n'influence pas de manière inappropriée les conclusions ou les évaluations des utilisateurs des informations ;
- indiquer quelles données ont été estimées, et expliquer les hypothèses et les techniques sous-jacentes utilisées pour l'estimation ainsi que toutes les limites des estimations.

Équilibre

Exigence

- a. **L'organisation doit communiquer des informations de manière impartiale et fournir une représentation équitable des impacts négatifs et positifs de l'organisation.**

Conseils

Pour appliquer le principe d'équilibre, l'organisation devrait :

- présenter les informations de manière à permettre aux utilisateurs de voir les tendances négatives et positives des impacts d'une année sur l'autre ;
- distinguer clairement les faits et l'interprétation des faits par l'organisation ;
- ne pas omettre les informations pertinentes concernant ses impacts négatifs ;
- ne pas exagérer les actualités ou les impacts positifs ;
- ne pas présenter les informations d'une manière susceptible d'influencer de façon inappropriée les conclusions ou les évaluations des utilisateurs des informations.

Clarté

Exigence

- a. **L'organisation doit présenter les informations de manière à ce qu'elles soient accessibles et compréhensibles.**

Conseils

Pour appliquer le principe de clarté, l'organisation devrait :

- tenir compte des besoins d'accessibilité spécifiques des utilisateurs des informations, associés aux capacités, à la langue et à la technologie ;
- présenter les informations de manière à ce que les utilisateurs puissent localiser les informations qu'ils souhaitent sans effort déraisonnable, par exemple au moyen d'une table des matières, de schémas ou de liens ;
- présenter les informations de manière à ce qu'elles puissent être comprises par des utilisateurs qui ont une connaissance raisonnable de l'organisation et de ses activités ;
- éviter les abréviations, les termes techniques ou tout autre jargon susceptibles d'être peu familiers pour les utilisateurs ou, s'ils sont utilisés, inclure des explications pertinentes dans les sections appropriées ou dans un glossaire ;
- communiquer les informations de manière concise et agréger les informations lorsque cela est utile sans omettre les détails nécessaires ;
- utiliser des graphiques et des tableaux de données consolidés pour rendre les informations accessibles et compréhensibles.

Comparabilité

Exigence

- a. **L'organisation doit sélectionner, compiler et communiquer les informations de manière cohérente afin de permettre une analyse de l'évolution des impacts de l'organisation dans le temps et une analyse de ces impacts par rapport à ceux d'autres organisations.**

Conseils

Les informations communiquées de manière comparable permettent à l'organisation et aux autres utilisateurs des informations d'évaluer les impacts actuels de l'organisation par rapport à ses impacts passés et à ses objectifs et cibles. Elles permettent également à des tiers externes d'évaluer et de comparer les impacts de l'organisation à ceux d'autres organisations dans le cadre d'activités de notation, de décisions d'investissement et de programmes de préconisation.

Pour appliquer le principe de comparabilité, l'organisation devrait :

- présenter les informations pour la période de reporting actuelle et au moins deux périodes précédentes, ainsi que des cibles à court et moyen terme si elles ont été établies ;
- utiliser des mesures internationales acceptées (p. ex. kilogrammes, litres), ainsi que des facteurs de conversion et des protocoles standard, le cas échéant, pour compiler et communiquer les informations ;
- maintenir une cohérence dans les méthodes utilisées pour mesurer et calculer les données, et dans l'explication des méthodes et des hypothèses utilisées ;
- maintenir une cohérence dans la manière de présenter les informations ;
- communiquer des chiffres totaux ou des données absolues (p. ex. des tonnes métriques d'équivalent de CO₂) ainsi que des ratios ou des données normalisées (p. ex. les émissions de CO₂ par unité produite) pour permettre des comparaisons, et fournir des notes explicatives lors de l'utilisation de ratios ;
- fournir des informations contextuelles (p. ex. la taille de l'organisation, sa localisation géographique) pour aider les utilisateurs d'informations à comprendre les facteurs qui contribuent aux différences entre les impacts de l'organisation et ceux d'autres organisations ;
- présenter les informations actuelles en même temps que les reformulations des données historiques afin de permettre des comparaisons lorsque des changements sont intervenus par rapport aux informations communiquées précédemment. Il peut s'agir de changements dans la durée de la période de reporting, dans les méthodes de mesure, dans les définitions utilisées ou dans d'autres éléments du reporting. L'organisation est tenue de signaler les reformulations d'informations conformément à l'[Élément d'information 2-4 de GRI 2 : Informations générales 2021](#) ;
- si des reformulations des données historiques ne sont pas fournies, expliquer les changements afin de fournir des informations contextuelles pour interpréter les informations actuelles.

Complétude

Exigence

- a. **L'organisation doit fournir des informations suffisantes pour permettre une évaluation des impacts de l'organisation pendant la période de reporting.**

Conseils

Pour appliquer le principe de complétude, l'organisation devrait :

- présenter les activités, les événements et les impacts pour la période de reporting dans laquelle ils se produisent. Cela inclut la communication d'informations sur les activités qui ont un impact minimal à court terme, mais un impact cumulatif raisonnablement prévisible qui peut devenir inévitable ou irréversible à long terme (p. ex. les activités qui génèrent des polluants bio-accumulatifs ou persistants) ;
- ne pas omettre les informations nécessaires à la compréhension des impacts de l'organisation.

Si l'organisation se compose de plusieurs entités (c.-à-d. d'une entité mère et de ses entités subordonnées), elle est tenue d'expliquer l'approche utilisée pour consolider les informations sous [2-2-c de GRI 2 : Informations générales 2021](#).

Si les informations relatives à un élément d'information ou une exigence d'un élément d'information, pour lequel/laquelle des motifs d'omission sont autorisés, sont indisponibles ou sont incomplètes, l'organisation est tenue de fournir un motif d'omission. Lorsque les informations sont incomplètes, l'organisation est tenue de préciser quelle partie est manquante (p. ex. préciser les entités pour lesquelles les informations sont manquantes). Voir l'[Exigence 6](#) de la présente norme pour plus d'informations.

Contexte de durabilité

Exigence

- a. **L'organisation doit communiquer des informations sur ses impacts dans le contexte plus étendu du développement durable.**

Conseils

Le développement durable est défini comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins » [8]. L'objectif du reporting de durabilité qui utilise les normes GRI est d'apporter de la transparence sur la façon dont une organisation contribue

ou cherche à contribuer au développement durable. À cette fin, l'organisation doit évaluer et communiquer des informations sur ses impacts dans le contexte plus étendu du développement durable.

Pour appliquer le principe de contexte de durabilité, l'organisation devrait :

- s'appuyer sur des informations objectives et des mesures officielles en matière de développement durable pour communiquer des informations relatives à ses impacts (p. ex. des études scientifiques ou un consensus sur les limites et les exigences imposées aux ressources environnementales) ;
- communiquer des informations sur ses impacts en relation avec les objectifs et les conditions du développement durable (p. ex. communiquer les émissions totales de gaz à effet de serre (GES) ainsi que les réductions des émissions de GES en relation avec les objectifs fixés dans la *Convention-cadre des Nations unies (ONU) sur les changements climatiques (CCNUCC) appelée Accord de Paris* [4]) ;
- communiquer des informations sur ses impacts par rapport aux attentes sociétales et aux attentes en matière de conduite responsable des entreprises définies dans des instruments intergouvernementaux officiels et auxquels l'organisation est censée se conformer (p. ex. *Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales* [3], *Principes directeurs des Nations unies (ONU) relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* [5]) et dans d'autres instruments sectoriels, locaux, régionaux ou mondiaux reconnus ;
- si l'entreprise exploite plusieurs sites, communiquer des informations sur ses impacts en fonction des contextes locaux appropriés (p. ex. communiquer l'utilisation totale de l'eau, ainsi que l'utilisation de l'eau par rapport aux seuils durables et au contexte social de bassins versants donnés).

La compréhension du contexte de durabilité fournit à l'organisation des informations essentielles pour déterminer et communiquer sur ses thèmes pertinents (voir *GRI 3 : Thèmes pertinents 2021*). Les normes sectorielles GRI décrivent le contexte des secteurs et peuvent aider l'organisation à comprendre son contexte de durabilité.

Ponctualité

Exigence

- L'organisation doit communiquer les informations selon un calendrier régulier et les rendre disponibles à temps pour que les utilisateurs des informations puissent prendre des décisions.**

Conseils

L'utilité des informations dépend essentiellement de leur disponibilité en temps voulu pour permettre aux utilisateurs des informations d'en tenir compte lors de leurs décisions. Ainsi, le principe de ponctualité se réfère à la régularité et au délai de publication des informations après la période de reporting.

Pour appliquer le principe de ponctualité, l'organisation devrait :

- trouver un équilibre entre la nécessité de rendre les informations disponibles en temps utile et la garantie que ces informations sont de haute qualité et répondent aux exigences des autres principes de reporting ;
- assurer une cohérence dans la durée des périodes de reporting ;
- indiquer la période couverte par les informations communiquées.

Voir la [section 5.1](#) de cette norme pour des informations sur l'alignement des périodes de reporting et des calendriers de publication du reporting de durabilité et d'autres types de reporting.

Vérifiabilité

Exigence

- L'organisation doit recueillir, consigner, compiler et analyser des informations de manière à pouvoir les examiner pour en établir la qualité.**

Conseils

Il est important que les informations communiquées puissent être examinées afin d'établir leur véracité et déterminer dans quelle mesure les principes de reporting ont été appliqués.

Pour appliquer le principe de vérifiabilité, l'organisation devrait :

- mettre en place des contrôles internes et organiser la documentation de manière à ce que des personnes autres que celles qui préparent les informations communiquées (p. ex. des auditeurs internes, des prestataires de

services d'assurance externes) puissent les examiner ;

- documenter les processus de prise de décision qui sous-tendent le reporting de durabilité de l'organisation de manière à permettre l'examen des décisions et des processus clés, tels que le processus de détermination des thèmes pertinents ;
- si l'organisation conçoit des systèmes d'information pour son reporting de durabilité, concevoir ces systèmes de manière à ce qu'ils puissent être examinés dans le cadre d'un processus d'assurance externe ;
- être en mesure d'identifier les sources d'origine des informations communiquées et fournir des preuves fiables pour étayer les hypothèses ou les calculs ;
- être en mesure de fournir une déclaration des sources d'origine des informations communiquées, attestant de la précision de ces informations dans des marges d'erreur acceptables ;
- éviter d'inclure des informations qui ne sont pas justifiées par des preuves, à moins qu'elles ne soient pertinentes pour comprendre les impacts de l'organisation ;
- fournir des explications claires sur les incertitudes liées aux informations communiquées.

Voir la [section 5.2](#) de cette norme pour plus d'informations sur le renforcement de la crédibilité du reporting de durabilité de l'organisation.

5. Recommandations supplémentaires pour le reporting

Cette section présente des recommandations pour l'organisation afin d'aligner son reporting de durabilité avec d'autres types de reporting et de renforcer la crédibilité de son reporting de durabilité.

5.1 Alignement du reporting de durabilité sur les autres rapports

Une organisation devrait aligner son reporting de durabilité sur d'autres rapports statutaires et réglementaires, en particulier son reporting financier. Cela signifie que l'organisation devrait communiquer les informations pour la même période de reporting et pour le même groupe d'entités que celles couvertes dans son reporting financier. L'organisation devrait également publier ces informations en même temps que son reporting financier, lorsque cela est possible.

5.2 Renforcement de la crédibilité du reporting de durabilité

Une organisation peut améliorer la crédibilité de son reporting de durabilité de différentes manières, notamment par l'utilisation des contrôles internes, de l'assurance externe et de groupes de parties prenantes ou d'experts. L'organisation n'est pas tenue d'appliquer ces méthodes de reporting conformément aux normes GRI, mais elle est invitée à le faire.

Contrôles internes

L'organisation devrait mettre en place des contrôles internes pour renforcer l'intégrité et la crédibilité de son reporting de durabilité. Les contrôles internes sont des processus conçus et mis en œuvre par l'organisation, généralement par sa direction, pour fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation de ses objectifs.

Les contrôles internes peuvent être mis en œuvre dans les opérations quotidiennes et via des fonctions de conformité. L'organisation peut également mettre en place et maintenir une fonction d'audit interne dans le cadre de ses processus de gestion des risques afin d'améliorer encore davantage la crédibilité de son reporting de durabilité.

Dans certaines juridictions, les codes de gouvernance d'entreprise exigent que l'organe suprême de gouvernance s'enquière et, s'il est satisfait, confirme l'adéquation des contrôles internes d'une organisation dans le rapport annuel. Cette confirmation ne peut porter que sur l'adéquation des contrôles internes relatifs au reporting financier. Elle peut ne pas fournir d'informations sur la question de savoir si les mêmes contrôles internes sont également adéquats pour évaluer la crédibilité du reporting de durabilité de l'organisation. Si l'organisation s'appuie sur des contrôles internes mis en place pour le reporting financier, elle devrait évaluer la pertinence de ces contrôles pour son reporting de durabilité. Dans les cas où ces contrôles sont inadéquats, l'organisation devrait identifier et utiliser des contrôles internes supplémentaires pour évaluer la crédibilité du reporting de durabilité.

Assurance externe

En plus des contrôles internes, l'organisation devrait demander une assurance externe pour son reporting de durabilité. L'Élément d'information 2-5 de GRI 2 : Informations générales 2021 exige de l'organisation qu'elle décrive sa politique et ses pratiques en matière de recherche d'une assurance externe pour son reporting de durabilité. Si le reporting de durabilité a fait l'objet d'une assurance externe, l'organisation est également tenue de décrire ce qui a été assuré et sur quelle base.

L'assurance externe comprend les activités menées par des prestataires d'assurance pour évaluer la qualité et la crédibilité des informations qualitatives et quantitatives communiquées par l'organisation. L'assurance externe peut également être utilisée pour évaluer les systèmes ou les processus de l'organisation impliqués dans la préparation des informations (p. ex. le processus de détermination des thèmes pertinents). L'assurance externe est différente des activités utilisées pour évaluer ou valider la performance, telles que les évaluations de conformité ou la délivrance de certifications de performance.

L'assurance externe donne lieu à la publication de conclusions ou de rapports d'assurance qui peuvent être utilisés pour vérifier que les informations ont été préparées conformément aux normes de reporting. Elle peut également être

utilisée pour réduire le risque lié à la qualité des données et renforcer la confiance dans les informations communiquées. Cela permet ensuite aux utilisateurs des informations et à l'organisation de s'appuyer sur les informations communiquées pour prendre leurs décisions.

L'assurance externe devrait être menée par des prestataires d'assurance compétents qui possèdent l'expérience et les qualifications appropriées. Les fournisseurs d'assurance devraient :

- être indépendants de l'organisation et donc capables de tirer des conclusions impartiales et objectives sur le reporting de l'organisation, et publier ces conclusions dans un rapport accessible au public ;
- avoir une maîtrise avérée du sujet abordé et des pratiques de vérification ;
- être compétents dans l'application des procédures de contrôle qualité à la mission de vérification ;
- être en mesure de poursuivre son engagement de manière systématique, documentée, factuelle et en utilisant des procédures définies conformément aux normes professionnelles en matière d'assurance ;
- être en mesure d'examiner la sélection des informations communiquées ainsi que leur précision, et d'évaluer si le reporting fournit une image complète des impacts les plus significatifs de l'organisation et comment elle gère ces impacts ;
- être en mesure d'évaluer dans quelle mesure l'organisation a appliqué les normes GRI pour formuler des avis ou tirer des conclusions.

Groupes de parties prenantes ou d'experts

L'organisation peut également convoquer un groupe de parties prenantes ou d'experts pour recueillir des avis sur son approche du reporting de durabilité ou obtenir des conseils sur les informations à communiquer.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

A

atténuation

action(s) entreprise(s) pour réduire l'ampleur d'un impact négatif.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : l'atténuation d'un impact négatif réel fait référence aux mesures entreprises pour réduire la gravité de l'impact négatif qui s'est produit, tout impact résiduel devant être corrigé. L'atténuation d'un impact négatif potentiel fait référence aux mesures entreprises pour réduire la probabilité que l'impact négatif se produise.

C

chaîne d'approvisionnement

ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

communauté locale

des personnes ou des groupes de personnes vivant ou travaillant dans des zones qui sont affectées ou qui pourraient être affectées par les activités de l'organisation.

Remarque : la communauté locale s'étend aux personnes vivant à proximité des opérations de l'organisation à celles vivant à distance.

D

développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

diligence raisonnable

processus visant à identifier, éviter, atténuer et justifier la manière dont l'organisation remédie à ses impacts négatifs réels et potentiels.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, 2011 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir la [section 2.3 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur la « diligence raisonnable ».

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E

employé

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

enfant

personne âgée de moins de 15 ans, ou d'un âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire, selon l'âge le plus élevé.

Remarque 1 : des exceptions sont possibles dans certains pays dans lesquels l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés et l'âge minimum de 14 ans s'applique. Ces pays soumis à une exception sont répertoriés par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en réponse à une demande spéciale émanant du pays concerné et en consultation avec les organisations représentant les employeurs et les travailleurs.

Remarque 2 : la *Convention n° 138 sur l'âge minimum*, 1973 de l'OIT, (n° 138), fait à la fois référence au travail des enfants et aux travailleurs adolescents.

F

fournisseur

entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

G

gravité (d'un impact)

La gravité d'un impact négatif réel ou potentiel est déterminée par son échelle (c'est-à-dire la gravité de l'impact), sa portée (c'est-à-dire l'étendue de l'impact) et son caractère irrémédiable (la difficulté de contrer ou de réparer le dommage qui en résulte).

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : voir la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur la « gravité ».

groupe vulnérable

groupe de personnes présentant une condition ou une caractéristique spécifique (par exemple, économique, physique, politique, sociale) qui pourrait subir des impacts négatifs résultant des activités de l'organisation plus gravement que la population générale.

Exemples : enfants et jeunes ; personnes âgées ; anciens combattants ; ménages touchés par le VIH/sida ; défenseurs des droits de l'homme ; peuples autochtones ; personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; travailleurs migrants et leur famille ; minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ; personnes susceptibles d'être victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles (par exemple, lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, intersexués) ; personnes handicapées ; réfugiés ou réfugiés de retour dans leur pays ; femmes.

Remarque : les vulnérabilités et les impacts peuvent varier selon le genre.

I impact

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la [section 2.1 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».

O organe de gouvernance

groupe formalisé de personnes responsables des lignes directrices stratégiques de l'organisation, de la surveillance efficace de la direction et de la responsabilité de la direction envers l'organisation au sens large et ses parties prenantes.

organe suprême de gouvernance

organe de gouvernance ayant la plus haute autorité dans l'organisation.

Remarque : dans certaines juridictions, les systèmes de gouvernance se composent de deux niveaux, dans lesquels la supervision et la direction des affaires sont séparées ou dans lesquels la législation locale prévoit un conseil de surveillance dont les membres ne sont pas des dirigeants et qui est chargé d'encadrer la Direction Générale. Dans ce cas, les deux niveaux sont inclus dans la définition de l'organe suprême de gouvernance.

P partenaire commercial

entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

partie prenante

personne ou groupe dont les intérêts sont affectés ou pourraient être affectés par les activités de l'organisation.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.

Exemples : partenaires commerciaux, organisations de la société civile, consommateurs, clients, employés et autres travailleurs, gouvernements, communautés locales, organisations non gouvernementales, actionnaires et autres investisseurs, fournisseurs, syndicats, groupes vulnérables.

Remarque : voir la section 2.4 de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les « parties prenantes ».

période de reporting

période spécifique couverte par les informations communiquées.

Exemples : année fiscale, année civile.

peuples autochtones

les peuples autochtones sont généralement identifiés comme :

- les peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres groupes communautaires nationaux par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation ou réglementation spéciale ;
- les peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme autochtones du fait qu'ils descendent de populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent certaines, voire l'ensemble de leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres.

Source : Organisation internationale du travail (OIT), *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989 (n° 169).

R

relations d'affaires

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

S

solution / remédiation

signifie contrebalancer ou compenser un impact négatif ou fournir une solution.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Exemples : excuses, compensation financière ou non financière, prévention des dommages via des injonctions ou des garanties de non-répétition, sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes), restitution, restauration, réadaptation.

T

thèmes pertinents

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la section 2.2 de *GRI 1 : Fondation 2021* et la section 1 de *GRI 3 : Thèmes importants 2021* pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Organisation internationale du Travail (OIT), *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, 2017.
2. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018.
3. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.
4. Nations unies (ONU), *Convention-cadre sur les changements climatiques (CCNUCC) appelée Accord de Paris*, 2015.
5. Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011.
6. Nations unies (ONU), *Protéger, respecter et réparer : cadre pour les entreprises et les droits de l'homme*, 2008.
7. Nations unies (ONU), *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, John Ruggie, 2011.
8. Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Annexe 1. Index du contenu de la norme GRI en conformité avec

Index du contenu de la norme GRI

Déclaration d'utilisation	[Nom de l'organisation] a communiqué les informations citées dans cet index du contenu de la norme GRI pour la période [dates de début et de fin de la <u>période de reporting</u> .]
GRI 1 utilisée	GRI 1 : Fondation 2021
Norme(s) sectorielle(s) GRI applicable(s)	[Titres des normes sectorielles GRI applicables]

NORME GRI / AUTRE SOURCE	ÉLÉMENT D'INFORMATION	LOCALISATION	OMISSION			N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE GRI
			EXIGENCE(S) OMIS	MOTIF	EXPLICATION	
Informations générales						
GRI 2 : Informations générales 2021	2-1 Détails sur l'organisation		<i>Une cellule grise indique un élément qui ne s'applique pas. Cela ne concerne que les colonnes « Omission » et « N° de réf. de la norme sectorielle GRI ».</i>			
	2-2 Entités incluses dans le reporting de durabilité de l'organisation					
	2-3 Période, fréquence et point de contact du reporting					
	2-4 Reformulation des informations					
	2-5 Assurance externe					
	2-6 Activités, chaîne de valeur et autres relations d'affaires					
	" "	" "	" "	" "	" "	" "
	2-30 Conventions collectives					
Thèmes pertinents						
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	3-1 Processus pour déterminer les thèmes pertinents					
	3-2 Liste des thèmes pertinents					
[Thème pertinent]						
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	3-3 Gestion des thèmes pertinents					
[Titre de la source]	[Titre de l'élément d'information]					
" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "
[Thème pertinent]						
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	3-3 Gestion des thèmes pertinents					
[Titre de la source]	[Titre de l'élément d'information]					
" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "
Thèmes dans les normes sectorielles GRI applicables déterminés comme non pertinents						
THÈME			EXPLICATION			
[Titre de la norme sectorielle GRI]						
[Thème]			[Explication]			
[Thème]			[Explication]			



Conseils

Cette Annexe fournit des conseils sur la manière de préparer l'index du contenu de la norme GRI lors du reporting conformément aux normes GRI. Elle comprend un exemple que l'organisation peut utiliser pour préparer l'index du contenu. L'organisation peut utiliser un format différent de celui fourni ici pour l'index du contenu, à condition qu'il soit conforme aux exigences relatives à l'index du contenu spécifiées dans l'[Exigence 7](#) de la présente norme.

L'organisation peut inclure des informations supplémentaires dans l'index du contenu, au-delà de ce qui est requis par les normes GRI. Par exemple, l'organisation peut montrer comment les informations communiquées en utilisant les normes GRI sont liées à celles requises par d'autres normes ou cadres de reporting.

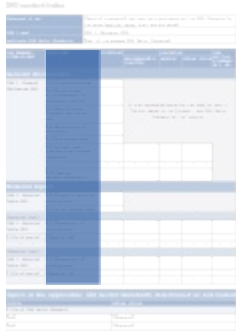
L'organisation devrait s'assurer que ces ajouts ne compromettent pas la lisibilité de l'index du contenu. Cela peut se faire en fournissant toute information supplémentaire dans des colonnes ou des rangées séparées qui sont incluses à la fin de l'index du contenu, après que toutes les informations requises ont été spécifiées.

L'organisation ne devrait pas communiquer les informations requises par les éléments d'information directement dans l'index du contenu. Des exceptions peuvent être faites si les informations sont brèves et plus faciles à localiser dans l'index du contenu que dans d'autres endroits (p. ex. les informations sur la période de reporting peuvent être plus faciles à localiser si elles sont mentionnées directement dans l'index du contenu) ; ou pour préciser qu'un élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) spécifié dans un élément d'information n'existe pas. Un reporting détaillé dans l'index du contenu devrait être évité.

	<p>Déclaration d'utilisation</p> <p>L'organisation est tenue d'inclure dans l'index du contenu de la norme GRI la déclaration d'utilisation pour le reporting conformément aux normes GRI, comme spécifié dans l'Exigence 7-a-ii de la présente norme. Voir l'Exigence 8 de la présente norme pour plus d'informations sur la déclaration d'utilisation.</p> <p>GRI 1 utilisée</p> <p>L'organisation est tenue d'inclure dans l'index du contenu de la norme GRI le titre de GRI 1 utilisé, comme précisé dans l'Exigence 7-a-iii de la présente norme. Le titre de GRI 1 comprend le numéro, le nom et l'année de publication (p. ex. <i>GRI 1 : Fondation 2021</i>).</p> <p>GRI 1 ne contient pas d'éléments d'information à fournir, mais elle précise les exigences relatives au reporting conformément aux normes GRI. Les normes GRI sont régulièrement mises à jour, et une version plus récente de GRI 1 peut comporter des exigences différentes de celles de la version précédente en ce qui concerne le reporting conformément aux normes GRI. L'indication de la version de GRI 1 utilisée par l'organisation permet de clarifier les exigences auxquelles elle doit se conformer.</p> <p>Norme(s) sectorielle(s) GRI applicable(s)</p> <p>L'organisation est tenue d'inclure dans l'index du contenu de la norme GRI les titres des normes sectorielles GRI qui s'appliquent à ses secteurs, comme précisé dans l'Exigence 7-a-iv de la présente norme. Le titre d'une norme sectorielle GRI comprend le numéro, le nom et l'année de publication (p. ex. <i>GRI 11 : Secteur du pétrole et du gaz 2021</i>).</p>
	<p>Titres des normes GRI et autres sources d'éléments d'information communiqués</p> <p>L'organisation est tenue d'inclure dans l'index du contenu de la norme GRI les titres des normes universelles GRI, des normes sectorielles GRI et des normes thématiques GRI utilisées pour communiquer des éléments d'information, comme spécifié dans l'Exigence 7-a-viii de la présente norme. Ce sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>GRI 2 : Informations générales 2021</i>; • <i>GRI 3 : Thèmes pertinents 2021</i>; • les normes thématiques que l'organisation a utilisées pour le reporting des thèmes pertinents ; • les normes sectorielles que l'organisation a utilisées pour communiquer les éléments d'information sectoriels supplémentaires pour ses <u>thèmes pertinents</u>. <p>Le titre d'une norme GRI comprend le numéro, le nom et l'année de publication (p. ex. <i>GRI 303 : Eau et effluents 2018</i>).</p>

L'année de publication indique quelle version d'une norme GRI l'organisation a utilisée. Les normes GRI sont régulièrement mises à jour, et une version plus récente d'une norme GRI peut contenir des informations différentes de celles de la version précédente. L'année de publication de la norme ne fait pas référence à la période de reporting couverte par les informations communiquées ou à l'année où les informations communiquées sont publiées.

Si l'organisation communique des éléments d'information provenant d'autres sources, elle est tenue d'inclure dans l'index du contenu les titres des sources utilisées.



Éléments d'information

L'organisation est tenue de répertorier dans l'index du contenu de la norme GRI tous les éléments d'information communiqués, comme spécifié dans l'[Exigence 7-a-vii](#) de la présente norme. Il s'agit notamment des éléments d'information de *GRI 2 : Informations générales 2021* et la *GRI 3 : Thèmes pertinents 2021*, et des éléments d'information communiqués pour chaque thème pertinent.

Pour chaque thème pertinent, l'organisation est tenue d'énumérer les éléments d'information communiqués à partir des normes thématiques et des normes sectorielles GRI, ainsi que les éléments d'information communiqués à partir d'autres sources. L'organisation devrait organiser ces informations en fonction de chaque thème pertinent. Voir l'[Exigence 5-a](#) et l'[Exigence 5-b-i](#) de la présente norme pour plus d'informations sur les éléments d'information à fournir pour chaque thème pertinent.

Outre les éléments d'information contenus dans les normes thématiques, les normes sectorielles peuvent énumérer des éléments d'information sectoriels supplémentaires que les organisations doivent communiquer. Le rapport de ces éléments d'information sectoriels supplémentaires est une recommandation. Si l'organisation communique l'un de ces éléments d'information sectoriels supplémentaires pour ses thèmes pertinents, elle est tenue de les répertorier dans l'index du contenu.





L'organisation est tenue d'inclure les titres des éléments d'information dans l'index du contenu. Le titre d'un élément d'information comprend le numéro et le nom (p. ex. 2-6 Activités, chaîne de valeur et autres relations d'affaires).

Pour les éléments d'information qui proviennent d'autres sources, si aucun titre d'élément d'information n'est disponible, l'organisation peut énumérer toute autre information qui permet d'identifier l'élément d'information.

Les éléments d'information des normes thématiques GRI énumérés dans les normes sectorielles GRI applicables qui ne sont pas communiqués.

Pour chaque thème des normes sectorielles GRI jugé pertinent, l'organisation est tenue d'inclure dans l'index du contenu de la norme GRI tout élément d'information des normes thématiques GRI répertorié pour ce thème que l'organisation ne communique pas, comme spécifié dans l'[Exigence 7-a-ix](#) de la présente norme.

Il peut y avoir des cas où un élément d'information de norme sectorielle énuméré dans la norme sectorielle n'est pas pertinent pour les impacts de l'organisation en relation avec le thème pertinent. Dans ces cas, l'organisation est tenue de fournir le motif d'omission « sans objet » et d'expliquer brièvement pourquoi l'élément d'information n'est pas pertinent. Voir l'[Exigence 5-b](#) de la présente norme pour plus d'informations sur le rapport des thèmes pertinents couverts par les normes sectorielles.

	<p>Localisation</p> <p>Pour chaque élément d'information communiqué, l'organisation est tenue d'inclure dans l'index du contenu de la norme GRI la localisation des informations (c.-à-d. les numéros de page ou les liens spécifiques) dans par exemple un rapport, un document ou un site web, comme spécifié dans l'Exigence 7-a-xi de la présente norme. Si les informations communiquées pour un élément d'information sont réparties sur plusieurs pages ou pages web, l'organisation est tenue de préciser tous les numéros de page et les liens sur lesquels les informations sont réparties.</p> <p>Si l'organisation est tenue de communiquer des informations déjà communiquées, et que ces informations n'ont pas changé au cours de la période de reporting (p. ex. l'organisation est tenue de communiquer des informations sur une politique ou un processus qui n'a pas changé depuis la période de reporting précédente), elle peut republier ces informations ou fournir une référence aux informations communiquées précédemment dans l'index du contenu.</p>
	<p>Omissions</p> <p>L'organisation est tenue d'inclure dans l'index du contenu de la norme GRI les motifs d'omission utilisés pour chaque élément d'information ou exigence auquel/à laquelle elle ne peut se conformer, comme spécifié dans l'Exigence 7-a-xii de la présente norme.</p> <p>Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information pour lequel/laquelle des motifs d'omission sont autorisés, elle est tenue de préciser l'élément d'information ou l'exigence auquel/à laquelle elle ne peut se conformer dans l'index du contenu. Il est également nécessaire de préciser l'un des motifs d'omission autorisés et l'explication requise pour ce motif. Les quatre motifs d'omission autorisés sont : sans objet, interdictions légales, contraintes de confidentialité et informations indisponibles/incomplètes. Voir l'Exigence 6 de la présente norme pour plus d'informations sur les motifs d'omission.</p>
	<p>Numéros de référence des normes sectorielles GRI</p> <p>Lorsqu'elle répertorie les éléments d'information GRI et les éléments d'information sectoriels supplémentaires des normes sectorielles GRI applicables dans l'index du contenu de la norme GRI, l'organisation est tenue d'inclure les numéros de référence des normes sectorielles GRI, comme spécifié dans l'Exigence 7-a-x de la présente norme. Le numéro de référence de la norme sectorielle GRI fait référence à l'identifiant unique pour chaque élément d'information énuméré dans une norme sectorielle (p. ex. S11.1.1). Cet identifiant aide les utilisateurs des informations à évaluer quels éléments d'information énumérés dans les normes sectorielles sont inclus dans le reporting de l'organisation.</p>
	<p>Thèmes pertinents</p> <p>L'organisation est tenue de répertorier ses thèmes pertinents dans l'index du contenu de la norme GRI, comme indiqué dans l'Exigence 7-a-v de la présente norme.</p> <p>La liste des thèmes pertinents inclus dans l'index du contenu est la même que la liste des thèmes pertinents communiqués dans 3-2-a de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021.</p>



The image shows a screenshot of a GRI index table. The table has several columns, including 'Thème', 'Norme GRI', 'Applicable', and 'Justification'. The 'Applicable' column contains checkboxes, and the 'Justification' column contains text explaining why certain themes are not applicable. The table is partially obscured by a blue bar at the bottom.

Thèmes dans les normes sectorielles GRI applicables déterminés comme non pertinents

L'organisation est tenue de répertorier dans l'index du contenu de la norme GRI tous les thèmes des normes sectorielles GRI applicables qu'elle a déterminés comme n'étant pas pertinents, et expliquer pourquoi ils ne sont pas pertinents, comme indiqué dans l'[Exigence 7-a-vi](#) de la présente norme. Voir l'[Exigence 3-b](#) de la présente norme pour plus d'informations sur l'utilisation des normes sectorielles pour déterminer les thèmes pertinents.

Annexe 2. Index du contenu de la norme GRI avec référence

Index du contenu de la norme GRI

Déclaration d'utilisation	[Nom de l'organisation] a communiqué les informations citées dans cet index du contenu de la norme GRI pour la période [dates de début et de fin de la <u>période de reporting</u>] en référence aux normes GRI.
GRI 1 utilisée	GRI 1 : Fondation 2021

NORME GRI	ÉLÉMENT D'INFORMATION	LOCALISATION
[Titre de la norme GRI]	[Titre de l'élément d'information]	
[Titre de la norme GRI]	[Titre de l'élément d'information]	





Conseils

La présente Annexe fournit des conseils sur la manière de préparer l'index du contenu de la norme GRI lors du reporting en référence aux normes GRI. Elle comprend un exemple que l'organisation peut utiliser pour préparer l'index du contenu. L'organisation peut utiliser un format différent de celui fourni ici pour l'index du contenu, à condition qu'il soit conforme aux exigences relatives à l'index du contenu spécifiées dans « [Reporting en référence aux normes GRI](#) » à la fin de la section 3 de la présente norme. L'organisation peut également utiliser l'index du contenu spécifié pour le reporting conformément aux normes GRI dans l'[Annexe 1](#), au besoin. Dans ce cas, la déclaration d'utilisation de l'Annexe 1, qui concerne le reporting conformément aux normes GRI, doit être remplacée par la déclaration d'utilisation pour le reporting en référence aux normes GRI.

L'organisation peut inclure des informations supplémentaires dans l'index du contenu, au-delà de ce qui est requis par les normes GRI. Par exemple, l'organisation peut montrer comment les informations communiquées en utilisant les normes GRI sont liées à celles requises par d'autres normes ou cadres de reporting.

L'organisation devrait s'assurer que ces ajouts ne compromettent pas la lisibilité de l'index du contenu. Cela peut se faire en fournissant toute information supplémentaire dans des colonnes ou des rangées séparées qui sont incluses à la fin de l'index du contenu, après que toutes les informations requises ont été spécifiées.

L'organisation ne devrait pas communiquer les informations requises par les éléments d'information directement dans l'index du contenu. Des exceptions peuvent être faites si les informations sont brèves et plus faciles à localiser dans l'index du contenu que dans d'autres endroits (p. ex. les informations sur la période de reporting peuvent être plus faciles à localiser si elles sont mentionnées directement dans l'index du contenu). Un reporting détaillé dans l'index du contenu devrait être évité.

	<p>Déclaration d'utilisation</p> <p>L'organisation est tenue d'inclure dans l'index du contenu de la norme GRI la déclaration d'utilisation pour le reporting en référence aux normes GRI, comme spécifié dans l'Exigence a-ii de « Reporting en référence aux normes GRI » à la fin de la section 3 de la présente norme. Voir l'exigence de fournir une déclaration d'utilisation de « Reporting en référence aux normes GRI » à la fin de la section 3 de la présente norme pour plus d'informations sur la déclaration d'utilisation.</p> <p>GRI 1 utilisée</p> <p>L'organisation est tenue d'inclure dans l'index du contenu de la norme GRI le titre de GRI 1 utilisé, comme précisé dans l'Exigence a-iii de « Reporting en référence aux normes GRI » à la fin de la section 3 de la présente norme. Le titre de GRI 1 comprend le numéro, le nom et l'année de publication (p. ex. <i>GRI 1 : Fondation 2021</i>).</p> <p>GRI 1 ne contient pas d'éléments d'information à fournir, mais elle précise les exigences relatives au reporting en référence aux normes GRI. Les normes GRI sont régulièrement mises à jour, et une version plus récente de GRI 1 peut comporter des exigences différentes de celles de la version précédente en ce qui concerne le reporting en référence aux normes GRI. L'indication de la version de GRI 1 utilisée par l'organisation permet de clarifier les exigences auxquelles elle doit se conformer.</p>
	<p>Titres des normes GRI des éléments d'information communiqués</p> <p>L'organisation est tenue d'inclure dans l'index du contenu de toutes les normes GRI utilisées pour communiquer des éléments d'information, comme spécifié dans l'Exigence a-v de « Reporting en référence aux normes GRI » à la fin de la section 3 de la présente norme. Ce peut notamment être <i>GRI 2 : Informations générales 2021</i>, <i>GRI 3 : Thèmes pertinents 2021</i>, les normes sectorielles GRI, et les normes thématiques GRI.</p> <p>Le titre d'une norme GRI comprend le numéro, le nom et l'année de publication (p. ex. <i>GRI 303 : Eau et effluents 2018</i>).</p> <p>L'année de publication indique quelle version d'une norme GRI l'organisation a utilisée. Les normes GRI sont régulièrement mises à jour, et une version plus récente d'une norme GRI peut contenir des informations différentes de celles de la version précédente. L'année de publication de la norme ne fait pas référence à la <u>période de reporting</u> couverte par les informations communiquées ou à l'année où les informations communiquées sont publiées.</p>
	<p>Éléments d'information</p> <p>L'organisation est tenue de répertorier dans l'index du contenu de la norme GRI tous les éléments d'information communiqués à partir des normes GRI, comme spécifié dans l'Exigence a-iv de « Reporting en référence aux normes GRI » à la fin de la section 3 de la présente norme.</p> <p>L'organisation est tenue d'inclure les titres des éléments d'information dans l'index du contenu. Le titre d'un élément d'information comprend le numéro et le nom (p. ex. 303-3 Prélèvement d'eau).</p>
	<p>Localisation</p> <p>Pour chaque élément d'information communiqué, l'organisation est tenue d'inclure dans l'index du contenu de la norme GRI la localisation (c.-à-d. les numéros de page et les liens spécifiques) dans par exemple un rapport, un document ou un site web, de l'information, comme spécifié dans l'Exigence a-vi de « Reporting en référence aux normes GRI » à la fin de la section 3 de la présente norme. Si les informations communiquées pour un élément d'information sont réparties sur plusieurs pages ou pages web, l'organisation est tenue de préciser tous les numéros de page et les liens sur lesquels les informations sont réparties.</p>

GRI 2 : Informations générales 2021

Normes universelles

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er janvier 2023,

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	4
1. L'organisation et ses pratiques de reporting	7
Élément d'information 2-1 Détails sur l'organisation	7
Élément d'information 2-2 Entités incluses dans le reporting de durabilité de l'organisation	8
Élément d'information 2-3 Période, fréquence et point de contact du reporting	9
Élément d'information 2-4 Reformulations d'informations	10
Élément d'information 2-5 Assurance externe	11
2. Activités et travailleurs	12
Élément d'information 2-6 Activités, chaîne de valeur et autres relations d'affaires	12
Élément d'information 2-7 Employés	14
Élément d'information 2-8 Travailleurs qui ne sont pas des employés	17
3. Gouvernance	20
Élément d'information 2-9 Structure et composition de la gouvernance	20
Élément d'information 2-10 Nomination et sélection des membres de l'organe de gouvernance le plus élevé	22
Élément d'information 2-11 Présidence de l'organe de gouvernance le plus élevé	23
Élément d'information 2-12 Rôle de l'organe de gouvernance le plus élevé dans la supervision de la gestion des impacts	24
Élément d'information 2-13 Délégation de la responsabilité de la gestion des impacts	25
Élément d'information 2-14 Rôle de l'organe de gouvernance le plus élevé dans le reporting de durabilité	26
Élément d'information 2-15 Conflits d'intérêts	27
Élément d'information 2-16 Communication des préoccupations majeures	28
Élément d'information 2-17 Connaissance partagée de l'organe de gouvernance le plus élevé	29
Élément d'information 2-18 Évaluation de la performance de l'organe de gouvernance le plus élevé	30
Élément d'information 2-19 Politiques de rémunération	31
Élément d'information 2-20 Processus de détermination de la rémunération	32
Élément d'information 2-21 Ratio de rémunération totale annuelle	33
4. Stratégie, politiques et pratiques	35
Élément d'information 2-22 Déclaration sur la stratégie de développement durable	35
Élément d'information 2-23 Engagements politiques	36

Élément d'information 2-24 Intégration des engagements politiques	39
Élément d'information 2-25 Processus de remédiation des impacts négatifs	41
Élément d'information 2-26 Mécanismes permettant de demander conseil et de soulever des préoccupations	44
Élément d'information 2-27 Conformité aux législations et aux réglementations	45
Élément d'information 2-28 Adhésions à des associations	47
5. Engagement des parties prenantes	48
Élément d'information 2-29 Approche de l'engagement des parties prenantes	48
Élément d'information 2-30 Négociations collectives	50
Glossaire	52
Bibliographie	58

Introduction

GRI 2 : Informations générales 2021 contient des éléments d'information qui permettent aux organisations de fournir des renseignements sur leurs pratiques de reporting, leurs activités et leurs travailleurs, leur gouvernance, leur stratégie, leurs politiques et leurs pratiques, et l'engagement des parties prenantes. Ces informations fournissent un aperçu du profil et de l'échelle des organisations, et fournissent un contexte pour comprendre leurs impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient cinq éléments d'information, qui fournissent des renseignements sur l'organisation, ses pratiques en matière de reporting de durabilité, et les entités incluses dans son reporting de durabilité.
- La [section 2](#) contient trois éléments d'information, qui fournissent des renseignements sur les activités, les employés et les autres travailleurs de l'organisation.
- La [section 3](#) contient treize éléments d'information, qui fournissent des renseignements sur la structure de gouvernance de l'organisation, sa composition, ses rôles et sa rémunération.
- La [section 4](#) contient sept éléments d'information, qui fournissent des renseignements sur la stratégie de développement durable de l'organisation, et sur ses politiques et pratiques en matière de conduite responsable des affaires.
- La [section 5](#) contient deux éléments d'information, qui fournissent des renseignements sur les pratiques d'engagement des parties prenantes de l'organisation, et sur la manière dont elle s'engage dans les négociations collectives avec les employés.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels supplémentaires utilisés dans l'élaboration de la présente norme, ainsi que les ressources pouvant être consultées par l'organisation.

Le reste de la section Introduction fournit un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

GRI 2 : Informations générales 2021 contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

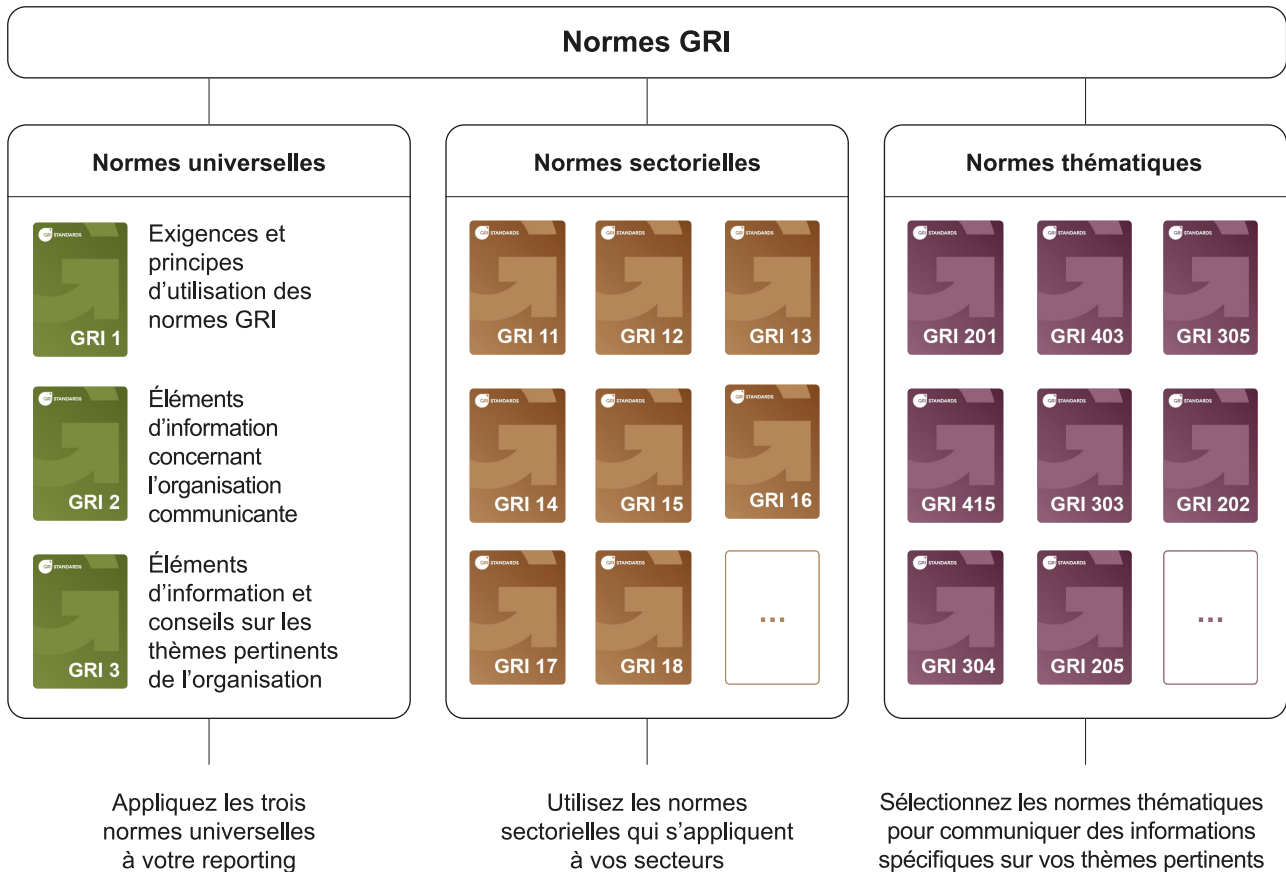
[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de [GRI 3](#).

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques

Utilisation de la présente norme

Une organisation qui effectue le reporting conformément aux normes GRI est tenue de communiquer tous les éléments d'informations de la présente norme. L'Élément d'information 2-2 de la présente norme exige de l'organisation qu'elle dresse la liste de ses entités incluses dans son reporting de durabilité. Ces entités définissent le champ d'application de tous les autres éléments d'information à fournir dans la présente norme.

Des motifs d'omission sont autorisés pour tous les éléments d'information de la présente norme à l'exception de :

- Élément d'information 2-1 Détails sur l'organisation
- Élément d'information 2-2 Entités incluses dans le reporting de durabilité de l'organisation
- Élément d'information 2-3 Période, fréquence et point de contact du reporting
- Élément d'information 2-4 Reformulation des informations
- Élément d'information 2-5 Assurance externe

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information pour laquelle des motifs d'omission sont autorisés (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'Exigence 6 de GRI 1 : *Fondation 2021* pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en

fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à l'ensemble des normes GRI :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. L'organisation et ses pratiques de reporting

Les éléments d'information de cette section fournissent un aperçu de l'organisation, de ses pratiques en matière de reporting de durabilité et des entités incluses dans son reporting de durabilité.

Élément d'information 2-1 Détails sur l'organisation

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. communiquer son nom légal ;
- b. communiquer la nature de son capital et de sa forme juridique ;
- c. communiquer la localisation de son siège social ;
- d. communiquer les pays dans lesquels elle exerce une activité.

CONSEILS

Conseils pour 2-1-a

Si l'organisation utilise un nom commercial ou un nom d'entreprise communément connu qui est différent de son nom légal, elle devrait le communiquer en plus de son nom légal.

Conseils pour 2-1-b

La nature de la propriété et la forme juridique de l'organisation indiquent s'il s'agit d'un organisme public ou privé, et s'il s'agit d'une entité constituée en société, d'un partenariat, d'une entreprise individuelle ou d'un autre type d'entité comme un organisme à but non lucratif, une association ou une organisation caritative.

Conseils pour 2-1-c

Le siège fait référence au centre administratif global d'une organisation, le lieu à partir duquel elle est contrôlée ou dirigée.

Conseils pour 2-1-d

Si l'organisation a communiqué ailleurs les pays dans lesquels elle exerce une activité, par exemple dans ses états financiers consolidés audités ou dans des informations financières déposées dans un registre public, elle peut fournir un lien ou une référence à ces informations. L'organisation peut également communiquer les régions ou les lieux spécifiques au sein des pays (p. ex. États, villes) où elle exerce ses activités, si cela fournit des informations contextuelles qui permettent de comprendre les impacts de l'organisation.

Élément d'information 2-2 Entités incluses dans le reporting de durabilité de l'organisation

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. dresser la liste de toutes ses entités incluses dans son reporting de durabilité ;
- b. si l'organisation dispose d'états financiers consolidés audités ou d'informations financières déposées dans un registre public, précisez les différences entre la liste des entités incluses dans son reporting financier et la liste incluse dans son reporting de durabilité ;
- c. si l'organisation est constituée de plusieurs entités, expliquez l'approche utilisée pour consolider les informations, notamment :
 - i. si l'approche implique des ajustements des informations pour les intérêts minoritaires ;
 - ii. comment l'approche prend en compte les fusions, les acquisitions et les cessions d'entités ou de parties d'entités ;
 - iii. si et comment l'approche diffère selon les éléments d'information de la présente norme et selon les thèmes pertinents.

CONSEILS

Conseils pour 2-2-a

Les entités communiquées dans 2-2-a constituent la base du reporting des éléments d'information de la présente norme et de la détermination des thèmes pertinents de l'organisation.

L'Exigence 2-2-a inclut les entités que l'organisation contrôle ou dans lesquelles elle a un intérêt, et qui sont incluses dans son reporting de durabilité, telles que les filiales, les coentreprises et les sociétés affiliées, y compris les intérêts minoritaires. L'organisation devrait communiquer les informations pour le même groupe d'entités que celles couvertes dans son reporting financier.

Lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, l'organisation devrait tenir compte des impacts des entités supplémentaires avec lesquelles elle a des relations d'affaires qui ne figurent pas dans la liste communiquée dans 2-2-a. Voir la [section 1 dans GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) pour plus d'informations.

Conseils pour 2-2-a et 2-2-b

Lorsque toutes les entités figurant dans le reporting financier de l'organisation sont également incluses dans son reporting de durabilité, une brève déclaration de ce fait, comprenant un lien ou une référence à la liste des entités incluses dans ses états financiers consolidés audités ou ses informations financières déposées dans un registre public, suffit pour se conformer aux dispositions de 2-2-a et de 2-2-b.

L'organisation devrait spécifier séparément toute entité supplémentaire incluse dans le reporting de durabilité qui n'est pas incluse dans son reporting financier.

Conseils pour 2-2-c

Un intérêt minoritaire est une participation dans une entité qui n'est pas contrôlée par l'entité mère.

Élément d'information 2-3 Période, fréquence et point de contact du reporting

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. spécifier la période de reporting et la fréquence de son reporting de durabilité ;
- b. spécifier la période de reporting de son reporting financier et, si elle ne correspond pas à la période de son reporting de durabilité, en expliquer la raison ;
- c. communiquer la date de publication du reporting ou de l'information communiquée ;
- d. spécifier le point de contact pour les questions concernant le reporting ou les informations communiquées.

CONSEILS

Conseils pour 2-3-a

L'organisation peut spécifier que la fréquence du reporting de durabilité est « annuelle ». Voir le [principe de ponctualité de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations.

Conseils pour 2-3-a et 2-3-b

La période de reporting fait référence à la période couverte par les informations communiquées et devrait inclure les dates de début et de fin (p. ex. du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023).

L'organisation devrait communiquer les informations pour la même période que celle couverte par son reporting financier. L'organisation devrait également publier ces informations en même temps que son reporting financier, lorsque cela est possible.

Élément d'information 2-4 Reformulations d'informations

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. **communiquer les reformulations d'informations des périodes de reporting précédentes et expliquer :**
 - i. **les raisons des reformulations ;**
 - ii. **l'effet des reformulations.**

CONSEILS

L'organisation devrait reformuler des informations lorsqu'elle a appris que les informations précédemment communiquées doivent être révisées. Les reformulations d'informations des périodes de reporting précédentes peuvent permettre de corriger une erreur ou de tenir compte de changements dans la méthode de mesure ou dans la nature de l'activité. Les reformulations d'informations assurent la cohérence et permettent la comparabilité des informations entre les périodes de reporting. Voir le [principe de comparabilité de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations.

L'organisation devrait indiquer les critères utilisés pour déterminer quand un changement ou une erreur dans une information communiquée précédemment est considéré comme suffisamment significatif pour donner lieu à une reformulation. Une erreur ou un changement peut être significatif lorsqu'il influence les décisions des utilisateurs des informations (p. ex. il influence l'analyse de l'évolution des impacts de l'organisation dans le temps).

Par exemple, lorsqu'une organisation adopte une nouvelle méthode plus précise pour mesurer les émissions de gaz à effet de serre (GES), elle peut par la suite constater une réduction de ses émissions de GES précédemment communiquées qui répond aux critères de reformulation de l'organisation. L'organisme reformule ensuite ses émissions de GES communiquées précédemment. Dans ce cas, l'organisation est tenue d'expliquer qu'elle a reformulé ses émissions de GES précédemment communiquées en raison de la nouvelle méthode de mesure, et que cela s'est traduit par des émissions de GES inférieures à celles communiquées précédemment. L'organisme devrait également signaler le changement quantitatif observé (p. ex. les émissions de GES sont inférieures de 10 % aux émissions communiquées précédemment).

Si l'organisation n'a procédé à aucune reformulation au cours de la période de reporting, une brève déclaration de ce fait suffit à satisfaire à cette exigence.

Conseils pour 2-4-a-i

Exemples de motifs de reformulations d'informations :

- changement de la période de base ou de la durée de la période de reporting ;
- changement dans la nature de l'activité ;
- changement dans les méthodes de mesure ou dans les définitions utilisées ;
- cessions, fusions ou acquisitions ;
- erreur commise au cours des périodes de reporting précédentes.

Conseils pour 2-4-a-ii

L'effet de la reformulation fait référence aux conséquences de la modification ou de la correction apportée aux informations précédemment communiquées. Si la reformulation concerne des informations quantitatives, l'organisation devrait préciser le changement quantitatif dans les informations reformulées (p. ex. les émissions de GES sont inférieures de 10 % par rapport au niveau d'émissions précédemment communiquées).

Élément d'information 2-5 Assurance externe

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. décrire sa politique et ses pratiques en matière de recherche d'une assurance externe, y compris si et comment l'organe de gouvernance le plus élevé et les cadres supérieurs sont impliqués ;
- b. si le rapport de durabilité de l'organisation a fait l'objet d'une assurance externe :
 - i. fournir un lien ou une référence au(x) rapport(s) d'assurance externe ou à la (aux) déclaration(s) d'assurance ;
 - ii. décrire ce qui a été assuré ou non et sur quelles bases, notamment les normes d'assurance utilisées, le niveau d'assurance obtenu et les éventuelles limites de la procédure d'assurance ;
 - iii. décrire la relation entre l'organisation et le prestataire d'assurance.

CONSEILS

Voir la [section 5.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur l'assurance externe.

Conseils pour 2-5-b-ii

Si ces informations sont couvertes par les rapports ou les déclarations d'assurance externe pour lesquels l'organisation a fourni un lien ou une référence dans 2-5-b-i, une brève déclaration de ce fait est suffisante pour satisfaire à cette exigence.

L'organisation peut également décrire, dans un langage accessible :

- le champ d'application des informations et des processus couverts ;
- les responsabilités de l'organisme par rapport au prestataire d'assurance ;
- l'avis ou les conclusions formellement signés par le prestataire d'assurance ;
- un résumé du travail réalisé ;
- des informations sur l'expérience et les qualifications du prestataire d'assurance, par exemple le profil et le niveau d'expertise en la matière des personnes impliquées.

Conseils pour 2-5-b-iii

Un prestataire d'assurance externe doit faire preuve d'indépendance vis-à-vis de l'organisation pour parvenir à des conclusions objectives et impartiales sur le reporting de durabilité de l'organisation et les publier.

2. Activités et travailleurs

Les éléments d'information de cette section fournissent un aperçu des activités de l'organisation, de ses employés et autres travailleurs.

Élément d'information 2-6 Activités, chaîne de valeur et autres relations d'affaires

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. **communiquer le(s) secteur(s) dans lequel(lesquels) elle est active ;**
- b. **décrire sa chaîne de valeur, y compris :**
 - i. **les activités, les produits, les services et les marchés desservis ;**
 - ii. **la chaîne d'approvisionnement ;**
 - iii. **les entités situées en aval de l'organisation et leurs activités ;**
- c. **communiquer d'autres relations d'affaires ;**
- d. **décrire les changements significatifs dans 2-6-a, 2-6-b et 2-6-c par rapport à la période de reporting.**

CONSEILS

Conseils pour 2-6-a

Les secteurs peuvent être identifiés en fonction de catégories, telles que le secteur public ou privé, ou de catégories spécifiques à un secteur, telles que le secteur de l'éducation ou le secteur financier.

En fonction des activités de l'organisation, les secteurs peuvent être identifiés à l'aide des normes sectorielles GRI ou de systèmes de classification tels que la Global Industry Classification Standard (GICS®), l'International Standard Industrial Classification of All Economic Activities (ISIC), et le Sustainable Industry Classification System (SICS®).

Conseils pour 2-6-b

La chaîne de valeur de l'organisation comprend l'ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale. Les entités en amont de l'organisation fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation. Les entités de la chaîne de valeur comprennent les entités situées au-delà du premier niveau, tant en amont qu'en aval.

Les informations communiquées dans 2-6-b fournissent un contexte qui permet de comprendre les impacts de l'organisation sur l'ensemble de sa chaîne de valeur, y compris par l'utilisation de ses produits et services. La description des marchés desservis fournit des informations supplémentaires sur les groupes de clients visés par les produits et les services de l'organisation.

L'organisation n'est pas tenue de fournir une description détaillée de chaque activité de sa chaîne de valeur. Au lieu de cela, elle peut fournir un aperçu de haut niveau de sa chaîne de valeur.

Conseils pour 2-6-b-i

Dans la description de ses activités, l'organisation devrait indiquer le nombre total d'opérations et expliquer comment elle définit le terme « opération ».

Lorsqu'elle décrit ses produits et ses services, l'organisation devrait communiquer :

- la quantité de produits ou de services fournis pendant la période de reporting (p. ex. nombre de produits ou de services fournis, ventes nettes de produits ou de services fournis) ;

- si elle vend des produits ou des services qui sont interdits sur certains marchés ou qui font l'objet de préoccupations pour les parties prenantes ou d'un débat public, y compris la raison de l'interdiction, ou des préoccupations et la manière dont l'organisation a répondu à ces préoccupations.

Lorsqu'elle décrit les marchés desservis, l'organisation peut communiquer :

- les localisations géographiques où les produits et les services sont proposés ;
- les caractéristiques démographiques ou autres des marchés ;
- des informations sur la taille et l'importance relative des marchés (p. ex. ventes nettes, revenus nets).

Conseils pour 2-6-b-ii

L'organisation peut décrire :

- les types de fournisseurs (p. ex. courtiers, prestataires, grossistes) ;
- le nombre estimé de fournisseurs tout au long de sa chaîne d'approvisionnement et à chaque niveau (p. ex. premier niveau, deuxième niveau) ;
- les types d'activités liées aux produits et aux services de l'organisation réalisées par ses fournisseurs (p. ex. fabrication, prestation de services de conseil) ;
- la nature de ses relations d'affaires avec ses fournisseurs (p. ex. long terme ou court terme, contractuelles ou non-contractuelles, basées sur des projets ou des événements) ;
- les caractéristiques sectorielles de sa chaîne d'approvisionnement (p. ex. à forte intensité de main-d'œuvre) ;
- la valeur monétaire estimée des paiements effectués à ses fournisseurs ;
- la localisation géographique de ses fournisseurs.

Conseils pour 2-6-b-iii

L'organisation peut décrire :

- les types d'entités en aval (p. ex. clients, bénéficiaires) ;
- le nombre estimé d'entités en aval ;
- les types d'activités liées aux produits et aux services de l'organisation réalisées par les entités en aval (p. ex. fabrication, vente en gros, vente au détail) ;
- la nature de ses relations d'affaires avec les entités en aval (p. ex. long terme ou court terme, contractuelles ou non-contractuelles, basées sur des projets ou des événements) ;
- la localisation géographique des entités en aval.

Conseils pour 2-6-c

Les autres relations d'affaires pertinentes comprennent les relations que l'organisation entretient avec des entités qui ne sont pas décrites comme faisant partie de sa chaîne de valeur dans 2-6-b. Il peut s'agir de partenaires commerciaux (p. ex. des coentreprises) et d'autres entités directement liées aux opérations, produits ou services de l'organisation (pour des exemples, voir la note dans la définition des « relations d'affaires »).

L'organisation peut communiquer les types d'entités, leurs activités et leur localisation géographique.

Conseils pour 2-6-d

L'Exigence 2-6-d consiste à décrire les changements significatifs survenus dans les secteurs, la chaîne de valeur et les autres relations d'affaires de l'organisation par rapport à la période de reporting. Ces informations peuvent aider à expliquer les changements dans les impacts de l'organisation. Les exemples de changements significatifs qui peuvent être communiqués dans le cadre de cet élément d'information sont les changements d'activités tels que l'ouverture, la fermeture ou l'expansion d'installations ; les changements dans la structure de la chaîne d'approvisionnement de l'organisation ou dans ses relations avec les fournisseurs, y compris la sélection et la résiliation ; ou les changements dans la localisation de ses fournisseurs.

Élément d'information 2-7 Employés

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. communiquer le nombre total d'employés, ainsi qu'une répartition de ce total par sexe et par région ;
- b. communiquer le nombre total :
 - i. d'employés permanents, ainsi que la répartition par sexe et par région ;
 - ii. d'employés temporaires, ainsi que la répartition par sexe et par région ;
 - iii. d'employés à horaires non garantis, ainsi que la répartition par sexe et par région ;
 - iv. d'employés à temps plein, ainsi que la répartition par sexe et par région ;
 - v. d'employés à temps partiel, ainsi que la répartition par sexe et par région ;
- c. décrire les méthodologies et les hypothèses utilisées pour compiler les données, y compris si les chiffres sont communiqués :
 - i. en nombre de personnes, en équivalent temps plein (ETP), ou en utilisant une autre méthodologie ;
 - ii. à la fin de la période de reporting, en tant que moyenne sur la période de reporting, ou en utilisant une autre méthodologie ;
- d. communiquer les informations contextuelles nécessaires à la compréhension des données communiquées dans 2-7-a et 2-7-b ;
- e. décrire les fluctuations significatives du nombre d'employés au cours de la période de reporting et entre les périodes de reporting.

CONSEILS

Avec l'[Élément d'information 2-8](#), cet élément d'information fournit un aperçu de l'approche de l'organisation en matière d'emploi, y compris la portée et la nature des impacts découlants de ses pratiques d'emploi. Il fournit également des informations contextuelles qui aident à comprendre les informations communiquées dans d'autres éléments d'information, et sert de base de calcul dans d'autres éléments d'information, tels que l'[Élément d'information 2-21 Ratio de rémunération totale annuelle](#) et l'[Élément d'information 2-30 Négociations collectives](#) de la présente norme.

Cet élément d'information couvre tous les employés qui travaillent pour l'une des entités de l'organisation incluses dans son reporting de durabilité, comme indiqué dans l'[Élément d'information 2-2](#) de la présente norme.

Voir les références [7], [19], [22], [23], [24], [26] et [30] dans la [Bibliographie](#).

Conseils pour 2-7-a

Un employé est un individu qui est dans une relation d'emploi avec l'organisation selon la loi ou la pratique nationale.

La répartition des employés par sexe fournit un aperçu de la représentation des sexes dans l'organisation. La répartition des employés par région fournit un aperçu des variations régionales. Une région peut désigner un pays ou d'autres lieux géographiques, tels qu'une ville ou une région du monde.

Voir le [Tableau 1](#) et le [Tableau 2](#) de la présente norme pour des exemples de la manière de présenter ces informations.

Conseils pour 2-7-b

Les définitions des employés permanents, temporaires, à horaires non garantis, à temps plein et à temps partiel diffèrent selon les pays. Si l'organisation a des employés dans plus d'un pays, elle devrait utiliser les définitions conformes aux lois nationales des pays où les employés sont basés pour calculer les données au niveau national. Les données nationales devraient ensuite être additionnées pour calculer les chiffres totaux, sans tenir compte des différences dans les définitions juridiques nationales.

Les employés à horaires non garantis sont employés par l'organisation sans garantie d'un nombre minimum ou fixe d'heures de travail. L'employé peut être tenu de se rendre disponible

pour travailler selon les besoins, mais l'organisation n'est pas contractuellement obligée de lui offrir un nombre minimum ou fixe d'heures de travail par jour, par semaine ou par mois. Les employés occasionnels, les employés qui ont un contrat à durée indéterminée et les employés d'astreinte sont des exemples qui entrent dans cette catégorie.

Si l'organisation n'est pas en mesure de communiquer des chiffres exacts, elle peut communiquer une estimation du nombre d'employés à la dizaine près, ou lorsque le nombre d'employés est supérieur à 1 000, et l'expliquer dans 2-7-c.

Voir le [Tableau 1](#) et le [Tableau 2](#) de la présente norme pour des exemples de la manière de présenter ces informations.

Conseils pour 2-7-c

L'organisation peut communiquer le nombre total d'employés et le nombre d'employés permanents, temporaires, à horaires non garantis, à temps plein et à temps partiel, en nombre de personnes ou en équivalent temps plein (ETP). La communication de ces chiffres en nombre de personnes fournit un aperçu du nombre d'employés individuels, qu'ils soient employés à temps plein ou à temps partiel. La communication de ces chiffres en ETP fournit un aperçu des heures travaillées.

L'organisation peut utiliser une autre méthode pour communiquer ces chiffres.

La communication du nombre d'employés à la fin de la période de reporting fournit des informations pour ce moment précis, sans tenir compte des fluctuations au cours de la période de reporting. La communication de ces chiffres sous forme de moyennes pour la période de reporting tient compte des fluctuations au cours de la période de reporting.

Conseils pour 2-7-d

Les données quantitatives, telles que le nombre d'employés temporaires ou à temps partiel, ne seront probablement pas suffisantes à elles seules. Par exemple, une forte proportion d'employés temporaires ou à temps partiel pourrait indiquer un manque de sécurité d'emploi pour les employés, mais elle pourrait également signaler la flexibilité du lieu de travail lorsqu'elle est proposée comme un choix volontaire. C'est pourquoi l'organisation est tenue de communiquer des informations contextuelles pour aider les utilisateurs des informations à interpréter les données.

L'organisation peut expliquer les raisons de l'emploi temporaire. Un exemple d'une telle raison est le recrutement d'employés pour effectuer un travail sur un projet ou un événement temporaire ou saisonnier. Un autre exemple est la pratique courante consistant à proposer un contrat temporaire (p. ex. six mois) aux nouveaux employés avant de leur proposer un emploi permanent. L'organisation peut également expliquer les raisons de l'emploi à horaires non garantis.

L'organisation peut expliquer comment elle définit l'emploi à temps plein. Si l'organisation possède des employés dans plus d'un pays, elle peut communiquer les définitions de l'emploi à temps plein qu'elle utilise pour les régions qui couvrent ces pays. L'organisation peut également expliquer les raisons de l'emploi à temps partiel. Il peut s'agir, par exemple, de répondre aux demandes des employés qui souhaitent réduire leurs heures de travail, ou parce que l'organisation n'est pas en mesure de proposer un emploi à temps plein à tous les employés.

S'il existe des différences dans l'emploi permanent, temporaire, à horaires non garantis, à temps plein et à temps partiel entre les sexes ou entre les régions, l'organisation peut expliquer les raisons de ces différences.

Conseils pour 2-7-e

L'Exigence 2-7-e permet à l'organisation d'expliquer comment le nombre d'employés varie au cours de la période de reporting par rapport aux périodes de reporting précédentes (c'est-à-dire si le nombre a augmenté ou diminué). Elle peut également inclure les raisons de ces fluctuations. Par exemple, une augmentation du nombre d'employés pendant la période de reporting pourrait être due à un événement saisonnier. À l'inverse, une diminution du nombre d'employés par rapport à la période de reporting précédente pourrait être due à l'achèvement d'un projet temporaire.

Il appartient à l'organisation de déterminer quelles sont les fluctuations du nombre d'employés qu'elle considère comme significatives et qu'elle doit communiquer dans 2-7-e. L'organisation devrait indiquer son seuil de détermination des fluctuations significatives.

S'il n'y a pas de fluctuations significatives du nombre d'employés au cours de la période de reporting ou entre les périodes de reporting, une brève déclaration de ce fait est suffisante pour satisfaire à cette exigence.

Tableau 1. Exemple de modèle de présentation des informations sur les employés par sexe

[période de reporting]				
FEMME	HOMME	AUTRE*	NON DÉCLARÉ	TOTAL
Nombre d'employés (effectif/ETP)				
Nombre d'employés permanents (effectif/ETP)				
Nombre d'employés temporaires (effectif/ETP)				
Nombre d'employés à horaires non garantis (effectif/ETP)				
Nombre d'employés à temps plein (effectif/ETP)				
Nombre d'employés à temps partiel (effectif/ETP)				

* Sexe tel que spécifié par les employés eux-mêmes.

Tableau 2. Exemple de modèle de présentation des informations sur les employés par région

[période de reporting]		
RÉGION A	RÉGION B	TOTAL
Nombre d'employés (effectif/ETP)		
Nombre d'employés permanents (effectif/ETP)		
Nombre d'employés temporaires (effectif/ETP)		
Nombre d'employés à horaires non garantis (effectif/ETP)		
Nombre d'employés à temps plein (effectif/ETP)		
Nombre d'employés à temps partiel (effectif/ETP)		

Élément d'information 2-8 Travailleurs qui ne sont pas des employés

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. **communiquer le nombre total de travailleurs qui ne sont pas des employés et dont le travail est contrôlé par l'organisation, et décrire :**
 - i. **les types de travailleurs les plus courants et leur relation contractuelle avec l'organisation ;**
 - ii. **le type de travail qu'ils effectuent ;**
- b. **décrire les méthodologies et les hypothèses utilisées pour compiler les données, y compris si le nombre de travailleurs qui ne sont pas des employés est communiqué :**
 - i. **en nombre de personnes, en équivalent temps plein (ETP), ou en utilisant une autre méthodologie ;**
 - ii. **à la fin de la période de reporting, en tant que moyenne sur la période de reporting, ou en utilisant une autre méthodologie ;**
- c. **décrire les fluctuations significatives du nombre de travailleurs qui ne sont pas des employés au cours de la période de reporting et entre les périodes de reporting.**

CONSEILS

Cet élément d'information permet de comprendre dans quelle mesure l'organisation compte sur des travailleurs qui ne sont pas des employés pour effectuer le travail, par rapport aux employés. Cette information est importante pour comprendre combien de travailleurs au total effectuent un travail pour l'organisation, parce que les travailleurs qui ne sont pas des employés ne sont pas représentés dans les chiffres de l'emploi communiqués dans l'[Élément d'information 2-7](#).

L'Élément d'information 2-8 et l'Élément d'information 2-7 fournissent un aperçu de l'approche de l'organisation en matière d'emploi, ainsi que la portée et la nature des impacts qui découlent de ses pratiques d'emploi. Il fournit également des informations contextuelles qui aident à comprendre les informations communiquées dans d'autres éléments d'information.

Cet élément d'information couvre tous les travailleurs qui ne sont pas des employés et dont le travail est contrôlé par l'une des entités de l'organisation incluse dans son reporting de durabilité, comme indiqué dans l'[Élément d'information 2-2](#) de la présente norme.

Si tous les travailleurs qui effectuent un travail pour l'organisation sont des employés et que l'organisation n'a pas de travailleurs qui ne sont pas des employés, une brève déclaration de ce fait est suffisante pour se conformer aux exigences de cet élément d'information.

Voir les références [7], [19], [22], [23], [24], [26] et [30] dans la [Bibliographie](#).

Conseils pour 2-8-a

Les travailleurs qui ne sont pas des employés sont ceux qui effectuent un travail pour l'organisation, mais qui ne sont pas dans une relation d'emploi avec l'organisation.

Cet élément d'information exige que l'organisation communique le nombre de travailleurs qui ne sont pas des employés et dont le travail est contrôlé par l'organisation. Le contrôle du travail implique que l'organisation dirige le travail effectué ou a le contrôle des moyens ou des méthodes d'exécution du travail.

L'organisation est susceptible de détenir le contrôle exclusif du travail, ou partager le contrôle avec une ou plusieurs organisations (p. ex. fournisseurs, clients, ou d'autres partenaires commerciaux, telles que les coentreprises). Les types de travailleurs qui ne sont pas des employés et dont le travail est contrôlé par l'organisation comprennent les travailleurs intérimaires, les apprentis, les prestataires, les travailleurs à domicile, les stagiaires, les travailleurs indépendants, les sous-traitants et les bénévoles. L'organisation devrait indiquer comment elle a déterminé quand elle a le contrôle du travail pour les travailleurs qui ne sont pas des employés.

Les exemples suivants sont des travailleurs qui ne sont pas des employés et dont le travail est contrôlé par l'organisation. Les travailleurs suivants sont inclus dans cet élément d'information :

- Les prestataires engagés par l'organisation pour effectuer des travaux sur le lieu de travail de l'organisation, dans une zone publique (p. ex. sur une route), ou directement sur le lieu de travail d'un client de l'organisation.
- Les travailleurs de l'un des fournisseurs de l'organisation, lorsque celle-ci donne pour instruction au fournisseur d'utiliser des méthodes de travail ou des matériaux particuliers pour fabriquer les produits ou fournir les services.
- Les bénévoles ou les stagiaires qui effectuent un travail pour l'organisation.

Les exemples suivants sont des travailleurs qui ne sont pas des employés et dont le travail n'est pas contrôlé par l'organisation. Les travailleurs suivants ne sont pas inclus dans cet élément d'information :

- Les travailleurs d'un fournisseur d'équipement à l'organisation qui effectuent l'entretien régulier de l'équipement du fournisseur (p. ex. des photocopieuses sur le lieu de travail de l'organisation) comme stipulé dans le contrat entre le fournisseur d'équipement et l'organisation.
- Les travailleurs de l'un des fournisseurs de l'organisation, lorsque l'organisation s'approvisionne en produits standard fabriqués selon les méthodes de production du fournisseur (p. ex. l'achat de papeterie qui est un produit standard du fournisseur).

Si l'organisation ne peut communiquer des chiffres exacts, elle peut communiquer une estimation du nombre de travailleurs qui ne sont pas des employés à la dizaine près, ou lorsque le nombre de travailleurs qui ne sont pas des employés est supérieur à 1 000, et l'expliquer dans 2-8-b.

Conseils pour 2-8-a-i et 2-8-a-ii

Lorsqu'elle communique sa relation contractuelle avec les types de travailleurs les plus courants, l'organisation devrait indiquer si elle les engage directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers et, dans ce dernier cas, qui est ce tiers (p. ex. agence de placement, prestataire).

Il suffit que l'organisation fournisse une description générale. L'organisation n'est pas tenue de communiquer le type de travailleur, la relation contractuelle et le travail effectué pour chaque travailleur qui n'est pas un employé.

Conseils pour 2-8-b

L'organisation peut communiquer le nombre de travailleurs qui ne sont pas des employés en nombre de personnes ou en équivalent temps plein (ETP). Le nombre de personnes fournit un aperçu du nombre de travailleurs individuels, qu'ils soient employés à temps plein ou à temps partiel. L'ETP fournit un aperçu des heures travaillées. L'organisation peut utiliser une autre méthodologie pour communiquer ce chiffre.

La communication du nombre de travailleurs qui ne sont pas des employés à la fin de la période de reporting fournit des informations pour ce moment précis, sans tenir compte des fluctuations au cours de la période de reporting. La communication de ce chiffre sous forme de moyenne pour la période de reporting tient compte des fluctuations au cours de la période de reporting.

Conseils pour 2-8-c

L'Exigence 2-8-c permet à l'organisation d'expliquer comment le nombre de travailleurs qui ne sont pas des employés varie au cours de la période de reporting ou par rapport aux périodes de reporting précédentes (c'est-à-dire si les chiffres ont augmenté ou diminué). Elle peut également inclure les raisons de ces fluctuations. Par exemple, une augmentation du nombre de travailleurs qui ne sont pas des employés pendant la période de reporting pourrait être due à un événement saisonnier. À l'inverse, une diminution du nombre de travailleurs qui ne sont pas des employés par rapport à la période de reporting précédente pourrait être due à l'achèvement d'un projet temporaire.

Il appartient à l'organisation de déterminer quelles sont les fluctuations du nombre de travailleurs qu'elle considère comme significatives et qu'elle doit communiquer dans 2-8-c. L'organisation devrait indiquer son seuil de détermination des fluctuations significatives.

S'il n'y a pas de fluctuations significatives du nombre de travailleurs qui ne sont pas des employés au cours de la période de reporting ou entre les périodes de reporting, une brève déclaration de ce fait est suffisante pour satisfaire à cette exigence.

3. Gouvernance

Les éléments d'information de la présente section fournissent des renseignements sur la structure de gouvernance de l'organisation, sa composition, ses connaissances, ses rôles et sa rémunération.

Les informations communiquées dans le cadre de ces éléments d'information sont importantes pour comprendre comment la gestion de ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, est intégrée dans la stratégie et les opérations de l'organisation. Elles portent sur la manière dont les organes de gouvernance sont mis en place et sur leur capacité à superviser la gestion des impacts de l'organisation. Elles facilitent également la compréhension du rôle et des responsabilités des organes de gouvernance par rapport à ces impacts.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Élément d'information 2-9 Structure et composition de la gouvernance

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. **décrire la structure de gouvernance de l'organisation, notamment les comités de l'organe de gouvernance le plus élevé ;**
- b. **énumérer les comités de l'organe de gouvernance le plus élevé qui sont responsables des décisions et de la supervision de la gestion des impacts de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes ;**
- c. **décrire la composition de l'organe de gouvernance le plus élevé et de ses comités en fonction :**
 - i. **des membres exécutifs et non exécutifs ;**
 - ii. **de l'indépendance ;**
 - iii. **du mandat de l'organe de gouvernance ;**
 - iv. **du nombre d'autres postes importants occupés et engagements majeurs pris par chaque membre et de la nature de ces engagements ;**
 - v. **du sexe ;**
 - vi. **de l'appartenance à un groupe social sous-représenté ;**
 - vii. **des compétences pertinentes aux impacts de l'organisation ;**
 - viii. **de la représentation des parties prenantes.**

CONSEILS

Conseils pour 2-9-c

L'organisation peut décrire la composition de l'organe de gouvernance le plus élevé et de ses comités en fonction d'indicateurs supplémentaires de diversité, tels que l'âge, l'ascendance et l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le handicap, ou tout autre indicateur de diversité pertinent pour le reporting.

Conseils pour 2-9-c-ii

L'« indépendance » fait référence aux conditions qui permettent aux membres de l'organe de gouvernance le plus élevé d'exercer un jugement indépendant, à l'abri de toute influence ou de tous conflits d'intérêts. Voir la référence [20] dans la [Bibliographie](#) pour plus d'informations sur les critères d'indépendance des organes de gouvernance.

Conseils pour 2-9-c-iv

Un poste ou un engagement occupé par un membre de l'organe de gouvernance le plus élevé est significatif lorsque le temps et l'attention qu'il exige compromettent la capacité du membre à remplir ses fonctions dans l'organisation. Les postes significatifs peuvent inclure la participation à plusieurs conseils d'administration.

Conseils pour 2-9-c-vii

Les compétences relatives aux impacts de l'organisation comprennent les compétences relatives aux impacts généralement associés aux secteurs, aux produits et aux localisations géographiques de l'organisation.

Élément d'information 2-10 Nomination et sélection des membres de l'organe de gouvernance le plus élevé

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. décrire le processus de nomination et de sélection des membres de l'organe de gouvernance le plus élevé et de ses comités ;
- b. décrire les critères utilisés pour la nomination et la sélection des membres de l'organe de gouvernance le plus élevé, notamment si et dans quelle mesure les éléments suivants sont pris en considération :
 - i. les points de vue des parties prenantes (y compris les actionnaires) ;
 - ii. la diversité ;
 - iii. l'indépendance ;
 - iv. les compétences pertinentes aux impacts de l'organisation.

CONSEILS

Conseils pour 2-10-b-iii

L'« indépendance » fait référence aux conditions qui permettent aux membres de l'organe de gouvernance le plus élevé d'exercer un jugement indépendant, à l'abri de toute influence ou de tous conflits d'intérêts. Voir la référence [20] dans la [Bibliographie](#) pour plus d'informations sur les critères d'indépendance des organes de gouvernance.

Conseils pour 2-10-b-iv

Les compétences relatives aux impacts de l'organisation comprennent les compétences relatives aux impacts généralement associés aux secteurs, aux produits et aux localisations géographiques de l'organisation.

Élément d'information 2-11 Présidence de l'organe de gouvernance le plus élevé

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. communiquer si le/la président(e) de l'organe de gouvernance le plus élevé est également un cadre supérieur de l'organisation ;
- b. si le/la président(e) est également un cadre supérieur, expliquer sa fonction au sein de la direction de l'organisation, les raisons de cet arrangement et la manière dont les conflits d'intérêts sont prévenus et atténués.

Élément d'information 2-12 Rôle de l'organe de gouvernance le plus élevé dans la supervision de la gestion des impacts

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. décrire le rôle de l'organe de gouvernance le plus élevé et des cadres supérieurs dans l'élaboration, l'approbation et la mise à jour des déclarations d'objectifs, de valeurs ou de mission, des stratégies, des politiques et des objectifs de l'organisation en matière de développement durable ;
- b. décrire le rôle de l'organe de gouvernance le plus élevé dans la supervision de la diligence raisonnable de l'organisation et des autres processus visant à identifier et à gérer les impacts de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, notamment :
 - i. si et comment l'organe de gouvernance le plus élevé s'engage avec les parties prenantes pour soutenir ces processus ;
 - ii. comment l'organe de gouvernance le plus élevé considère les résultats de ces processus ;
- c. décrire le rôle de l'organe de gouvernance le plus élevé dans l'examen de l'efficacité des processus de l'organisation décrits dans 2-12-b, et communiquer la fréquence de cet examen.

CONSEILS

Pour plus d'informations sur le rôle de l'organe de gouvernance le plus élevé dans la supervision de la gestion des impacts de l'organisation, voir la référence [20] dans la [Bibliographie](#).

Conseils pour 2-12-b-i

L'Exigence 2-12-b-i couvre le rôle de l'organe de gouvernance le plus élevé dans l'engagement des parties prenantes. L'organisation est également tenue de communiquer des informations sur l'engagement des parties prenantes dans le cadre d'autres éléments d'information, par exemple dans le cadre des éléments d'information de la [section 5](#) de la présente norme.

L'organisation peut décrire la fréquence de l'engagement entre l'organe de gouvernance le plus élevé et les parties prenantes, ainsi que les moyens de cet engagement. Si l'engagement des parties prenantes est délégué, l'organisation peut communiquer à qui il est délégué et comment les commentaires reçus sont transmis à l'organe de gouvernance le plus élevé.

Élément d'information 2-13 Délégation de la responsabilité de la gestion des impacts

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. décrire comment l'organe de gouvernance le plus élevé délègue la responsabilité de la gestion des impacts de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, notamment :
 - i. s'il a nommé des cadres supérieurs responsables de la gestion des impacts ;
 - ii. s'il a délégué la responsabilité de la gestion des impacts à d'autres employés ;
- b. décrire le processus et la fréquence selon lesquels les cadres supérieurs ou d'autres employés communiquent auprès de l'organe de gouvernance le plus élevé concernant la gestion des impacts de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes.

Élément d'information 2-14 Rôle de l'organe de gouvernance le plus élevé dans le reporting de durabilité

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. communiquer si **l'organe de gouvernance le plus élevé** est responsable de l'examen et de l'approbation des informations communiquées, y compris les **thèmes pertinents de l'organisation** et, dans l'affirmative, décrire le processus d'examen et d'approbation de ces informations ;
- b. si l'organe de gouvernance le plus élevé n'est pas responsable de l'examen et de l'approbation des informations communiquées, y compris les thèmes pertinents de l'organisation, expliquez-en la raison.

CONSEILS

L'organisation peut communiquer si l'organe de gouvernance le plus élevé a mis en place un comité de reporting de durabilité pour soutenir le processus d'examen et d'approbation de l'organe de gouvernance le plus élevé. L'organisation peut également communiquer si l'organe de gouvernance le plus élevé examine l'adéquation des contrôles internes de l'organisation afin de renforcer l'intégrité et la crédibilité du reporting de durabilité de l'organisation (voir la [section 5.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations). L'implication de l'organe de gouvernance le plus élevé et des **cadres supérieurs** dans l'élaboration de la politique et de la pratique de l'organisation en matière de recherche d'une assurance externe est communiquée dans l'[Élément d'information 2-5](#) de la présente norme.

Élément d'information 2-15 Conflits d'intérêts

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. décrire les processus qui permettent à l'organe de gouvernance le plus élevé de s'assurer que les conflits d'intérêts sont prévenus et atténués ;
- b. communiquer si les conflits d'intérêts sont signalés aux parties prenantes, y compris, au minimum, les conflits d'intérêts relatifs à :
 - i. l'appartenance à d'autres conseils ;
 - ii. la participation croisée avec des fournisseurs ou d'autres parties prenantes ;
 - iii. l'existence d'actionnaires majoritaires ;
 - iv. des parties liées, leurs relations, leurs transactions et leurs soldes.

CONSEILS

Voir la référence [20] dans la [Bibliographie](#).

Conseils pour 2-15-b-iii

L'organisation devrait utiliser la définition d'actionnaire majoritaire appliquée dans les états financiers consolidés de l'organisation ou dans des documents équivalents.

Élément d'information 2-16 Communication des préoccupations majeures

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. **décrire si et comment les préoccupations majeures sont communiquées à l'organe de gouvernance le plus élevé ;**
- b. **communiquer le nombre total et la nature des préoccupations majeures qui ont été communiquées à l'organe de gouvernance le plus élevé pendant la période de reporting.**

CONSEILS

Les préoccupations majeures comprennent les inquiétudes concernant les effets négatifs potentiels et réels des impacts positifs sur les parties prenantes, soulevées via des mécanismes de réclamation et autres processus. Elles comprennent également les préoccupations identifiées par d'autres mécanismes concernant la conduite des affaires de l'organisation dans ses opérations et ses relations d'affaires. Voir les conseils de l'[Élément d'information 2-25](#) et de l'[Élément d'information 2-26](#) de la présente norme pour plus d'informations.

Élément d'information 2-17 Connaissance partagée de l'organe de gouvernance le plus élevé

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. communiquer les mesures prises pour faire progresser les connaissances, les compétences et l'expérience collectives de l'organe de gouvernance le plus élevé en matière de développement durable.

Élément d'information 2-18 Évaluation de la performance de l'organe de gouvernance le plus élevé

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. décrire les processus d'évaluation de la performance de l'organe de gouvernance le plus élevé dans la supervision de la gestion des impacts de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes ;
- b. communiquer si les évaluations sont indépendantes ou non, et la fréquence des évaluations ;
- c. décrire les mesures prises en réponse aux évaluations, y compris les modifications apportées à la composition de l'organe de gouvernance le plus élevé et aux pratiques organisationnelles.

Élément d'information 2-19 Politiques de rémunération

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. **décrire les politiques de rémunération des membres de l'organe de gouvernance le plus élevé et des cadres supérieurs, y compris :**
 - i. la rémunération fixe et la rémunération variable ;
 - ii. les primes d'embauche et les aides à l'embauche ;
 - iii. les indemnités de départ ;
 - iv. les récupérations ;
 - v. les avantages pour la retraite ;
- b. **décrire comment les politiques de rémunération des membres de l'organe de gouvernance le plus élevé et des cadres supérieurs sont liées à leurs objectifs et à leurs performances en matière de gestion des impacts de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes.**

CONSEILS

Conseils pour 2-19-a-i

La rémunération fixe et la rémunération variable peuvent inclure la rémunération sur la performance, la rémunération en actions, les primes et les actions différées ou acquises.

Si l'organisation utilise une rémunération basée sur les performances, elle devrait décrire comment la rémunération des cadres supérieurs est conçue pour récompenser les performances à long terme.

Conseils pour 2-19-a-iii

Les indemnités de départ sont l'ensemble des paiements et des avantages accordés à un membre sortant de l'organe de gouvernance le plus élevé ou à un cadre supérieur dont l'engagement est résilié. Les indemnités de départ ne se limitent pas à des paiements monétaires, mais vont du transfert de propriété à l'acquisition automatique ou accélérée de primes.

Si l'organisation verse des indemnités de départ, elle devrait expliquer si :

- les périodes de préavis des membres de l'organe de gouvernance le plus élevé et des cadres supérieurs sont différentes de celle des autres employés ;
- les indemnités de départ des membres de l'organe de gouvernance le plus élevé et des cadres supérieurs sont différentes de celle des autres employés ;
- les membres de l'organe de gouvernance le plus élevé et les cadres supérieurs sortants reçoivent des paiements autres que ceux liés à la période de préavis ;
- les éventuelles clauses d'abattement qui sont incluses dans les accords de départ.

Conseils pour 2-19-a-iv

Les récupérations sont des remboursements sur la rémunération reçue précédemment par un membre de l'organe de gouvernance le plus élevé ou un cadre supérieur, qu'il est tenu de faire à son employeur si certaines conditions d'emploi ou certains objectifs ne sont pas atteints.

Conseils pour 2-19-a-v

L'organisation devrait indiquer les différences entre les régimes de retraite et les taux de cotisation pour les membres de l'organe de gouvernance le plus élevé, les cadres supérieurs et tous les autres employés.

Élément d'information 2-20 Processus de détermination de la rémunération

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. décrire le processus d'élaboration de ses politiques de rémunération et de détermination de la rémunération, y compris :
 - i. si des membres indépendants de l'organe de gouvernance le plus élevé ou un comité de rémunération indépendant supervisent le processus de détermination de la rémunération ;
 - ii. comment les points de vue des parties prenantes (y compris les actionnaires) concernant la rémunération sont recherchés et pris en considération ;
 - iii. si des consultants en rémunération participent à la détermination de la rémunération et, dans l'affirmative, s'ils sont indépendants de l'organisation, de son organe de gouvernance le plus élevé et des cadres supérieurs ;
- b. communiquer les résultats des votes des parties prenantes (y compris les actionnaires) sur les politiques et les propositions de rémunération, le cas échéant.

CONSEILS

Des politiques de rémunération sont établies pour garantir que les dispositions en matière de rémunération permettent de recruter, motiver et fidéliser les membres de l'organe de gouvernance plus élevée, les cadres supérieurs et les autres employés. Les politiques de rémunération soutiennent davantage la stratégie de l'organisation et sa contribution au développement durable et s'alignent sur les intérêts des parties prenantes.

Élément d'information 2-21 Ratio de rémunération totale annuelle

EXIGENCES

L'organisation doit :

- communiquer le ratio entre la rémunération annuelle totale de la personne la mieux payée de l'organisation et la rémunération annuelle totale médiane de tous les employés (à l'exclusion de la personne la mieux payée) ;
- communiquer le ratio entre le pourcentage d'augmentation de la rémunération annuelle totale de la personne la mieux payée de l'organisation et le pourcentage médian d'augmentation de la rémunération annuelle totale de tous les employés (à l'exclusion de la personne la mieux payée) ;
- communiquer les informations contextuelles nécessaires pour comprendre les données et la manière dont elles ont été compilées.

CONSEILS

Conseils pour 2-21-a et 2-21-b

Cet élément d'information couvre tous les employés tel que communiqué dans l'Élément d'information 2-7 de la présente norme.

La rémunération totale annuelle comprend le salaire, les primes, les attributions d'actions, les attributions d'options, la rémunération dans le cadre d'un plan incitatif autre qu'en actions, la variation de la valeur de la retraite, et les revenus de la rémunération différée non admissible fournis au cours d'une année. Lors du calcul du ratio, l'organisation devrait, en fonction de ses politiques de rémunération et de la disponibilité des données, prendre en compte tous les éléments suivants :

- Le salaire de base, qui est la somme des rémunérations monétaires garanties, à court terme et non variables.
- La rémunération monétaire totale, qui est la somme du salaire de base et des indemnités, des primes, des commissions, de l'intéressement et d'autres formes de paiements variables en espèces.
- La rémunération directe, qui est la somme de la rémunération monétaire totale et de la juste valeur totale de tous les incentives annuels à long terme (p. ex. les attributions d'options d'achat d'actions, les actions ou unités d'actions restreintes, les actions ou unités d'actions basées sur la performance, les actions fictives, les droits à la plus-value des actions et les primes en espèces à long terme).

Le ratio de rémunération totale annuelle peut être calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{\text{Rémunération annuelle totale de la personne la mieux payée de l'organisation}}{\text{Rémunération totale annuelle médiane de l'ensemble des employés de l'organisation, à l'exception de la personne la mieux payée}}$$

La variation du ratio de la rémunération totale annuelle peut être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{\text{Pourcentage d'augmentation de la rémunération totale annuelle de la personne la mieux payée de l'organisation}}{\text{Pourcentage médian d'augmentation de la rémunération totale annuelle de tous les employés de l'organisation, à l'exception de la personne la mieux payée}}$$

Conseils pour 2-21-c

Les données quantitatives, telles que le ratio de la rémunération totale annuelle, peuvent ne pas être suffisantes à elles seules pour comprendre la disparité salariale et ses facteurs. Par exemple, les ratios de rémunération peuvent être influencés par la taille de l'organisation (p. ex. revenu, nombre d'employés), son secteur, sa stratégie d'emploi (p. ex. recours à des travailleurs externalisés ou à des employés à temps partiel, degré élevé d'automatisation) ou la volatilité des devises.

La différence de disparité salariale communiquée au fil des ans peut être le résultat d'un changement dans la politique de rémunération de l'organisation ou dans le niveau de rémunération de la ou des personnes les mieux payées, d'un changement dans la méthode de calcul (p. ex. sélection de la rémunération totale annuelle médiane, inclusions ou exclusions) ou d'une amélioration des processus de collecte des données. C'est pourquoi l'organisation est tenue de communiquer des informations contextuelles afin d'aider les utilisateurs des informations à interpréter les données et à comprendre comment elles ont été compilées.

L'organisation devrait fournir les informations contextuelles suivantes :

- Si des employés déclarés dans l'[Élément d'information 2-7](#) de la présente norme ont été exclus.
- Si des taux de rémunération en équivalent temps plein (ETP) sont utilisés pour chaque employé à temps partiel.
- Une liste des types de compensation inclus.
- L'intitulé du poste de la personne la mieux payée.

4. Stratégie, politiques et pratiques

Les éléments d'information présentés dans cette section fournissent des renseignements sur la stratégie de développement durable de l'organisation ainsi que sur ses politiques et ses pratiques en matière de conduite responsable des affaires. Les éléments d'information sont basés sur les attentes à l'égard des entreprises contenues dans les instruments intergouvernementaux officiels¹.

Les attentes en matière de conduite responsable des affaires incluent le respect des lois et des réglementations, le respect de tous les droits de l'homme internationalement reconnus, y compris les droits des travailleurs, et la protection de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité. Les attentes couvrent également la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin, l'extorsion et d'autres formes de corruption, l'adhésion aux bonnes pratiques fiscales et la conduite d'une diligence raisonnable pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont l'organisation traite ses impacts négatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Dans les éléments d'information de cette section, l'organisation est tenue de communiquer des informations sur ses politiques et ses pratiques générales en matière de conduite responsable des affaires, plutôt que des informations sur des thèmes pertinents spécifiques. L'Élément d'information 3-3 de *GRI 3 : Thèmes pertinents 2021* exige des informations sur la manière dont l'organisation gère chaque thème pertinent. Si l'organisation a décrit ses politiques et ses pratiques pour un thème pertinent dans le cadre des éléments d'information de cette section, elle peut fournir une référence à ces informations dans l'Élément d'information 3-3 de *GRI 3* et n'a pas besoin de répéter ces informations.

Élément d'information 2-22 Déclaration sur la stratégie de développement durable

EXIGENCES	<p>L'organisation doit :</p> <p>a. communiquer une déclaration de l'organe de gouvernance le plus élevé ou du plus haut cadre supérieur de l'organisation sur la pertinence du <u>développement durable</u> pour l'organisation et sa stratégie de contribution au développement durable.</p>
CONSEILS	<p>L'organisation devrait décrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sa vision et sa stratégie à court, moyen et long terme pour gérer ses <u>impacts</u> sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur leurs <u>droits de l'homme</u> sur l'ensemble des activités de l'organisation et de ses <u>relations d'affaires</u> ; • comment son objectif, sa stratégie commerciale et son modèle commercial visent à prévenir les impacts négatifs et générer des impacts positifs sur l'économie, l'environnement et les personnes ; • ses priorités stratégiques à court et moyen terme pour contribuer au développement durable, y compris la manière dont les priorités sont alignées sur les instruments intergouvernementaux officiels ; • les tendances plus larges (p. ex. macroéconomiques, sociales, politiques) qui affectent l'organisation et sa stratégie pour contribuer au développement durable ; • les principaux événements, réalisations et échecs liés à la contribution de l'organisation au développement durable au cours de la <u>période de reporting</u> ; • un aperçu de la performance par rapport aux objectifs et aux cibles liés aux <u>thèmes pertinents</u> de l'organisation pendant la période de reporting ; • les principaux défis, objectifs et cibles de l'organisation concernant sa contribution au développement durable pour l'année prochaine et les trois à cinq années à venir.

¹ Ces instruments comprennent la *Déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les entreprises multinationales et la politique sociale* [9] ; les *Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales* [12] ; les *Principes directeurs de l'OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises* [11] ; et les *Principes directeurs des Nations unies (ONU) relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* [14]. Ces instruments sont à leur tour fondés sur des instruments juridiques internationaux, tels que la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* [15] et les conventions de l'OIT.

Élément d'information 2-23 Engagements politiques

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. décrire ses engagements politiques pour une conduite responsable des affaires, y compris :
 - i. les instruments intergouvernementaux officiels auxquels les engagements font référence ;
 - ii. si les engagements stipulent la conduite d'une diligence raisonnable ;
 - iii. si les engagements prévoient l'application du principe de précaution ;
 - iv. si les engagements stipulent le respect des droits de l'homme ;
- b. décrire son engagement politique spécifique à respecter les droits de l'homme, y compris :
 - i. les droits de l'homme internationalement reconnus que l'engagement couvre ;
 - ii. les catégories de parties prenantes, y compris les groupes à risque ou vulnérables, auxquelles l'organisation accorde une attention particulière dans son engagement ;
- c. fournir des liens vers les engagements politiques s'ils sont disponibles publiquement, ou, si les engagements politiques ne sont pas disponibles publiquement, en expliquer la raison ;
- d. communiquer le niveau auquel chacun des engagements politiques a été approuvé au sein de l'organisation, en précisant s'il s'agit du niveau le plus élevé ;
- e. communiquer la mesure dans laquelle les engagements politiques s'appliquent aux activités de l'organisation et à ses relations d'affaires ;
- f. décrire comment les engagements politiques sont communiqués aux travailleurs, aux partenaires commerciaux et aux autres parties concernées.

CONSEILS

Cet élément d'information couvre les engagements politiques de l'organisation en matière de conduite responsable des affaires, y compris l'engagement de respecter les droits de l'homme. Ces engagements peuvent être énoncés dans un document de politique autonome ou être inclus dans un ou plusieurs autres documents de politique, tels que des codes de conduite.

Les Principes directeurs de l'*Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales* [12], les Principes directeurs de l'*OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises* [11], et les Principes directeurs des *Nations unies (ONU) relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* [14] définissent les attentes à l'égard des organisations en rapport avec ces engagements politiques.

Conseils pour 2-23-a

L'organisation devrait communiquer les attentes, les valeurs, les principes et les normes de comportement énoncés dans les engagements politiques.

L'organisation peut également communiquer comment les engagements politiques ont été élaborés, y compris l'expertise interne et externe qui a servi de base à ces engagements.

Conseils pour 2-23-a-i

Voir la [Bibliographie](#) pour une liste d'instruments intergouvernementaux officiels en matière de conduite responsable des entreprises.

L'organisation peut également faire référence à d'autres normes ou initiatives auxquelles elle participe.

Conseils pour 2-23-a-iii

Le principe de précaution est énoncé dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de l'*ONU* [18]. Elle stipule que « En cas de menace de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la

dégradation de l'environnement. »

Le principe de précaution consiste à prendre des mesures précoces pour atténuer les impacts négatifs potentiels dans les situations où l'on ne dispose pas de connaissances ou de preuves scientifiques concluantes, mais où il existe des raisons suffisantes de s'attendre à des dommages graves ou irréversibles.

Si le principe de précaution est le plus souvent associé à la protection de l'environnement, il peut être appliqué à d'autres domaines, tels que la santé et la sécurité. L'organisation peut décrire les domaines dans lesquels elle applique le principe de précaution.

L'application du principe de précaution peut être communiquée dans 3-3-d-i de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021, dans le cadre des actions de l'organisation qui visent à prévenir ou atténuer les impacts négatifs potentiels pour chaque thème pertinent.

Conseils pour 2-23-b-i

Les droits de l'homme sont des droits inhérents à tous les êtres humains et sont interconnectés, interdépendants et indivisibles.

Les droits de l'homme internationalement reconnus comprennent, au minimum, les droits énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme de l'ONU [15] et les principes relatifs aux droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration de l'*Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail* [5]. La *Charte internationale des droits de l'homme de l'ONU* comprend la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et ses deux protocoles facultatifs.

D'autres instruments des Nations unies traitent plus en détail les droits des peuples autochtones, des femmes, des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, des enfants, des personnes handicapées, des travailleurs migrants et de leur famille. Il existe également des normes de droit international humanitaire qui s'appliquent dans les situations de conflit armé, telles que les Conventions de Genève de 1949 du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) [1]².

Au niveau régional, des traités contraignants ainsi que des instruments non contraignants fournissent des cadres spécifiques aux régions en matière de droits de l'homme³.

Si l'engagement politique couvre tous les droits de l'homme internationalement reconnus, une brève déclaration de ce fait est suffisante pour satisfaire à cette exigence. L'organisation peut également indiquer si l'engagement politique fait référence à certains droits qui nécessitent une attention particulière. Par exemple, une organisation peut déclarer que son engagement politique couvre tous les droits de l'homme internationalement reconnus, et qu'il fait également référence aux droits à la confidentialité et à la liberté d'expression, en particulier parce que l'organisation a identifié que ses activités ont un impact sur ces droits.

Si l'engagement politique ne couvre que certains droits de l'homme internationalement reconnus, l'organisation est tenue d'indiquer les droits qui sont couverts. Elle peut expliquer pourquoi l'engagement politique se limite à ces droits.

Conseils pour 2-23-b-ii

Les catégories de parties prenantes, auxquelles l'organisation accorde une attention particulière peuvent inclure les consommateurs, les clients, les employés et d'autres travailleurs, et les communautés locales. Elles peuvent également inclure des personnes qui appartiennent à des groupes ou à des populations considérés comme étant à risque ou vulnérables, tels que les enfants, les défenseurs des droits de l'homme, les peuples autochtones, les travailleurs migrants et leurs familles, les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les personnes susceptibles d'être victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles, les personnes handicapées ou les femmes.

² Voir la liste non exhaustive des instruments des droits de l'homme universels du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/UniversalHumanRightsInstruments.aspx>, consultée le 7 mai 2021.

³ Voir la liste des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, <https://www.ohchr.org/en/issues/escr/pages/regionalhrtraties.aspx>, consultée le 7 mai 2021.

Par exemple, une banque peut accorder une attention particulière dans son engagement politique à éviter toute discrimination à l'égard de certaines catégories de clients, ou une organisation minière peut accorder une attention particulière à éviter de porter atteinte aux droits des peuples indigènes.

Conseils pour 2-23-d

Le niveau le plus élevé peut varier selon les organisations. Par exemple, le niveau le plus élevé d'une organisation peut être l'organe de gouvernance le plus élevé (p. ex. conseil d'administration) ou le plus haut cadre supérieur (p. ex. président-directeur général).

L'organisation peut également indiquer les dates d'approbation et d'adoption des engagements politiques, ainsi que la fréquence de révision de ces engagements.

Conseils pour 2-23-e

Si les engagements politiques s'appliquent à toutes les activités de l'organisation et aux relations d'affaires, une brève déclaration à ce sujet suffit pour satisfaire à cette exigence.

Si les engagements politiques ne s'appliquent qu'à certaines des activités de l'organisation (p. ex. ils ne s'appliquent qu'aux entités situées dans certains pays ou à certaines filiales), l'organisation devrait indiquer à quelles activités les engagements s'appliquent. Elle peut également expliquer pourquoi les engagements sont limités à ces activités.

Si les engagements politiques ne s'appliquent qu'à certaines des relations d'affaires de l'organisation, celle-ci devrait préciser les types de relations d'affaires auxquels les engagements s'appliquent (p. ex. distributeurs, franchisés, coentreprises, fournisseurs). Elle peut également expliquer pourquoi les engagements sont limités à ces relations d'affaires. L'organisation devrait également expliquer si les relations d'affaires sont obligées de respecter les engagements politiques ou si elles sont incitées (mais non obligées) à le faire.

Conseils pour 2-23-f

L'organisation peut communiquer :

- si les engagements politiques doivent être lus, acceptés et régulièrement signés par tous les travailleurs, les partenaires commerciaux et les autres parties concernées, telles que les membres de l'organe de gouvernance ;
- les moyens par lesquels elle communique les engagements politiques (p. ex. bulletins d'information, réunions formelles ou informelles, sites web dédiés, accords contractuels) ;
- comment elle identifie et élimine les obstacles potentiels à la communication ou à la diffusion des engagements politiques (p. ex. en les rendant accessibles et disponibles dans les langues pertinentes).

Élément d'information 2-24 Intégration des engagements politiques

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. **décrire comment elle intègre chacun de ses engagements politiques en matière de conduite responsable des affaires dans l'ensemble de ses activités et de ses relations d'affaires, y compris :**
 - i. **comment elle répartit la responsabilité de la mise en œuvre des engagements entre les différents niveaux de l'organisation ;**
 - ii. **comment elle intègre les engagements dans les stratégies organisationnelles, les politiques opérationnelles et les procédures opérationnelles ;**
 - iii. **comment elle met en œuvre ses engagements avec et via ses relations d'affaires ;**
 - iv. **la formation que l'organisation dispense sur la mise en œuvre des engagements.**

CONSEILS

Cet élément d'information fournit un aperçu de la manière dont l'organisation intègre ses engagements politiques pour une conduite responsable des affaires, y compris l'engagement de respecter les droits de l'homme, dans toutes ses activités et relations d'affaires. Cela permet de veiller à ce que les personnes à tous les niveaux agissent de manière responsable, en ayant conscience des droits de l'homme et en les respectant.

Conseils pour 2-24-a-i

Exemples de différents niveaux au sein d'une organisation : l'organe de gouvernance le plus élevé, les cadres supérieurs et les niveaux opérationnels.

L'organisation peut communiquer :

- le niveau le plus élevé de supervision ou de responsabilité dans la mise en œuvre des engagements politiques ;
- les fonctions au sein de l'organisation chargées de la mise en œuvre quotidienne de chacun des engagements politiques (p. ex. les ressources humaines chargées de la mise en œuvre de l'engagement de respecter les droits des travailleurs), y compris :
 - la structure hiérarchique en relation avec les niveaux décisionnels supérieurs ;
 - la raison pour laquelle la responsabilité leur a été attribuée ;
- si la conduite responsable des affaires est formellement discutée lors des réunions de l'organe de gouvernance le plus élevé ou des cadres supérieurs et, dans l'affirmative, quels sont les thèmes abordés ;
- s'il existe d'autres moyens formels ou systématiques de discussions sur la conduite responsable des affaires entre différents niveaux ou fonctions de l'organisation (p. ex. groupe de travail pluridisciplinaire).

Conseils pour 2-24-a-iii

L'organisation peut décrire :

- comment elle aligne les engagements politiques avec ses :
 - politiques de management et systèmes de gestion des risques plus étendus ;
 - évaluations des impacts économiques, environnementaux, sociaux ou sur les droits de l'homme, et autres processus de diligence raisonnable ;
 - politiques et procédures qui fixent des incitations financières et d'autres incitations à la performance pour la direction ou les travailleurs ;
- comment elle applique les engagements politiques lors des décisions, notamment en ce qui concerne ses sources d'approvisionnement et ses sites d'exploitation ;
- les systèmes (p. ex. audit interne) qu'elle utilise pour contrôler le respect des engagements politiques dans l'ensemble de ses activités (entre les fonctions et les localisations géographiques) et dans ses relations d'affaires.

Conseils pour 2-24-a-iii

L'organisation peut décrire :

- ses politiques et ses pratiques en matière d'approvisionnement ou d'investissements, et son engagement auprès de ceux avec lesquels elle a des relations d'affaires, y compris :
 - si et comment elle applique des processus de pré-qualification, des critères d'appel d'offres ou des critères de sélection conformes aux attentes stipulées dans les

- engagements politiques pour une conduite responsable des affaires ;
- si et comment elle considère les engagements politiques dans les accords contractuels ou d'investissement, ou dans des politiques spécifiques ou des codes de conduite pour les fournisseurs ;
 - si et comment elle prend en compte les engagements politiques dans le processus de détermination de l'opportunité d'initier, de poursuivre ou de mettre fin à une relation d'affaires ;
 - les processus par lesquels elle soutient les partenaires commerciaux et d'autres parties pour mettre en œuvre les engagements politiques (p. ex. renforcement des capacités, partage entre pairs) ;
 - les incitations qu'elle offre à ses partenaires commerciaux et aux autres parties pour qu'ils mettent en œuvre les engagements politiques (p. ex. rabais sur les prix, augmentation des commandes, contrats à long terme).

Conseils pour 2-24-a-iv

L'organisation peut communiquer :

- le contenu de la formation ;
- à qui la formation est dispensée, et si elle est obligatoire ;
- le format (p. ex. en personne, en ligne) et la fréquence de la formation ;
- des exemples de la manière dont l'organisation a déterminé que la formation est efficace.

L'organisation peut communiquer si la formation couvre la manière de mettre en œuvre les engagements politiques en général ou dans des situations spécifiques (p. ex. garantir l'engagement de respect de la confidentialité lors du traitement des données personnelles des clients, garantir la prise en compte des engagements politiques dans les pratiques d'achat).

L'organisation peut préciser si la formation est dispensée à ceux qui sont chargés quotidiennement de la mise en œuvre des engagements politiques, et à ceux qui en ont la supervision ou la responsabilité. L'organisation peut également préciser si la formation est dispensée à ceux avec qui elle entretient des relations d'affaires (p. ex. distributeurs, franchisés, coentreprises, fournisseurs). L'organisation peut indiquer le nombre ou le pourcentage de travailleurs, de partenaires commerciaux et d'autres parties qui ont été formés pendant la période de reporting.

Élément d'information 2-25 Processus de remédiation des impacts négatifs

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. décrire ses engagements à prévoir, ou coopérer sur la remédiation des impacts négatifs identifiés par l'organisation comme étant causés par elle ou auxquels elle a contribué ;
- b. décrire l'approche adoptée pour identifier et traiter les réclamations, y compris les mécanismes de réclamation que l'organisation a mis en place ou auxquels elle participe ;
- c. décrire les autres processus que l'organisation prévoit, ou sur lesquels elle coopère, pour la remédiation des impacts négatifs qu'elle identifie comme ayant été causés par elle ou auxquels elle a contribué ;
- d. décrire comment les parties prenantes qui sont les utilisateurs prévus des mécanismes de réclamation sont impliqués dans la conception, l'examen, l'exploitation et l'amélioration de ces mécanismes ;
- e. décrire comment l'organisation mesure l'efficacité des mécanismes de réclamation et autres processus de remédiation, et fournit des exemples de leur efficacité, y compris les commentaires des parties prenantes.

CONSEILS

Cet élément d'information couvre les mécanismes de réclamation que l'organisation a mis en place ou auxquels elle participe. Les mécanismes de réclamation permettent aux parties prenantes de faire part de leurs préoccupations concernant les impacts négatifs potentiels et réels de l'organisation sur elles, et de chercher à y remédier. Cela inclut les impacts sur leurs droits de l'homme. Cet élément d'information couvre également les autres processus que l'organisation prévoit, ou sur lesquels elle coopère, pour la remédiation des impacts négatifs qu'elle identifie comme ayant été causés par elle ou auxquels elle a contribué.

Les *Principes directeurs des Nations unies (ONU) relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* [14] et les *Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OECD) à l'intention des entreprises multinationales* [12] définissent les attentes à l'égard des organisations pour qu'elles prévoient ou coopèrent à la remédiation, par des processus légitimes, des impacts négatifs qu'elles identifient comme ayant été causés par elles ou auxquels elles ont contribué. L'organisation n'est pas responsable de la remédiation des impacts négatifs directement liés à ses opérations, produits ou services, de ses relations d'affaires, lorsque l'organisation n'a pas contribué aux impacts. Elle peut toutefois jouer un rôle dans la remédiation. Voir l'Encadré 3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 pour plus d'informations sur le fait de causer, de contribuer ou d'être directement lié à des impacts négatifs.

Ces instruments définissent également les attentes à l'égard des organisations pour qu'elles établissent ou participent à des mécanismes efficaces de réclamation au niveau opérationnel.

Les mécanismes de réclamation sont distincts des mécanismes de lancement d'alertes. Les mécanismes de lancement d'alertes permettent à des individus de faire part de leurs préoccupations concernant des actes répréhensibles ou des infractions de la loi dans le cadre des opérations ou des relations d'affaires de l'organisation, que les individus eux-mêmes soient lésés ou non. Les mécanismes de lancement d'alertes sont communiqués dans l'Élément d'information 2-26 de la présente norme.

Cet élément d'information couvre le fonctionnement des mécanismes de réclamation et autres processus de remédiation. Les mesures prises pour assurer ou coopérer à l'atténuation des impacts négatifs réels sur les thèmes pertinents sont communiquées dans 3-3-d-ii de GRI 3.

L'élément d'information ne concerne que les processus de remédiation de l'environnement (p. ex. processus visant à éliminer les contaminants du sol) lorsque ceux-ci sont liés à des impacts sur les parties prenantes ou à des réclamations soulevées par celles-ci. Cependant, la solution fournie aux parties prenantes via des mécanismes et des processus couverts par cet

élément d'information peut impliquer une remédiation de l'environnement. L'utilisation de processus de remédiation de l'environnement peut être communiquée dans 3-3-d-ii de *GRI 3*.

Conseils pour 2-25-b

Les mécanismes de réclamation font référence à tout processus routinier, étatique ou non, judiciaire ou non, par lequel les parties prenantes peuvent émettre des réclamations et demander une solution.

Exemples de mécanismes de réclamation judiciaires et non judiciaires étatiques : tribunaux (pour les actions pénales et civiles), tribunaux des prud'hommes, institutions nationales des droits de l'homme, points de contact nationaux dans le cadre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, bureaux du médiateur, agences de protection des consommateurs, organes de surveillance réglementaire et bureaux de réclamation gérés par le gouvernement.

Les mécanismes de réclamation non étatiques comprennent ceux qui sont administrés par l'organisation, seule ou avec les parties prenantes, tels que les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel et la négociation collective, y compris les mécanismes établis par la négociation collective. Ils comprennent également des mécanismes administrés par des associations sectorielles, des organisations internationales, des organisations de la société civile ou des groupes multipartites.

Les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel sont administrés par l'organisation, seule ou en collaboration avec d'autres parties, et sont directement accessibles par les parties prenantes de l'organisation. Ils permettent d'identifier et de traiter les réclamations de manière précoce et directe, évitant ainsi que les préjudices et les réclamations ne s'aggravent. Ils fournissent également un important retour d'information sur l'efficacité de la diligence raisonnable de l'organisation de la part des personnes directement concernées.

L'organisation peut décrire :

- l'objectif et les utilisateurs des mécanismes (c'est-à-dire s'ils sont destinés à une catégorie de parties prenantes, à un thème ou à une région en particulier) et s'ils permettent aux utilisateurs de soulever des préoccupations liées aux droits de l'homme. Par exemple, l'organisation peut expliquer qu'elle a mis en place un mécanisme qui permet aux membres de la communauté de déposer des réclamations concernant leur réinstallation, ainsi qu'une ligne d'assistance téléphonique distincte qui permet aux travailleurs de faire part de leurs préoccupations sur des questions touchant à leurs droits, telles que les conditions d'hygiène et de sécurité ;
- comment les mécanismes fonctionnent et qui les administre (l'organisation ou une autre partie) ;
- si les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel sont administrés au niveau de l'organisation ou s'ils sont administrés à un niveau inférieur (au niveau du site ou du projet) et, dans ce cas, comment les informations provenant de ces mécanismes sont centralisées ;
- comment les mécanismes ont été conçus, et les principes et lignes directrices sur lesquels ils reposent, y compris s'ils sont conçus pour répondre aux critères d'efficacité énoncés dans le *Principe directeur 31* [14];
- le processus par lequel les réclamations sont examinées ;
- si les réclamations sont communiquées à l'organe de gouvernance le plus élevé ;
- si les réclamations sont traitées de manière confidentielle ;
- si les mécanismes peuvent être utilisés par les parties prenantes de manière anonyme via la représentation par un tiers ;
- si l'organisation exige ou fournit des incitations pour la création ou l'amélioration des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel dans les lieux de travail des fournisseurs ;
- si l'organisation prévoit une procédure de secours pour les lieux de travail des fournisseurs qui ne disposent pas de mécanismes de réclamation au niveau opérationnel ou lorsque les mécanismes de réclamation existants dans ces lieux de travail donnent lieu à des problèmes non résolus.

Conseils pour 2-25-c

L'Exigence 2-25-c couvre les processus de remédiation autres que les mécanismes de

réclamation. Ces processus conduisent à la remédiation d'un impact sans mécanismes de réclamation formelle.

Il s'agit par exemple des cas où l'organisation prend des mesures pour remédier à un impact réel mis en évidence dans une évaluation d'impact ou un rapport publié par une organisation de la société civile.

Conseils pour 2-25-d

L'organisation peut décrire, par exemple, comment elle s'engage avec les parties prenantes qui sont les utilisateurs prévus des mécanismes de réclamation, afin de comprendre comment elles souhaitent accéder aux mécanismes pour soulever leurs préoccupations, et leurs attentes quant au fonctionnement des mécanismes.

Conseils pour 2-25-e

Selon le *Principe directeur 31* [14], les mécanismes de réclamation efficaces sont légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec les droits, et constituent une source d'apprentissage continu. Outre ces critères, les mécanismes efficaces de réclamation au niveau opérationnel reposent également sur l'engagement et le dialogue. Il peut être plus difficile pour l'organisation d'évaluer l'efficacité des mécanismes de réclamation auxquels elle participe par rapport à ceux qu'elle a elle-même mis en place.

L'organisation peut communiquer :

- si et comment les utilisateurs prévus sont informés des mécanismes de réclamation et des processus de remédiation ;
- si et comment les utilisateurs prévus sont formés à l'utilisation des mécanismes de réclamation et des processus de remédiation ;
- l'accessibilité des mécanismes de réclamation et des processus de remédiation, comme le nombre d'heures par jour ou de jours par semaine où ils sont accessibles, et leur disponibilité dans différentes langues ;
- comment l'organisation s'efforce de garantir le respect des droits de l'homme des utilisateurs et leur protection contre des représailles (c'est-à-dire la non-rétorsion en cas de réclamations ou de préoccupations) ;
- le degré de satisfaction des utilisateurs à l'égard des mécanismes de réclamation et des processus de remédiation, et des résultats qui en découlent, ainsi que la manière dont l'organisation évalue la satisfaction des utilisateurs ;
- le nombre et le type de réclamations déposées au cours de la période de reporting, et le pourcentage de réclamations qui ont été traitées et résolues, y compris le pourcentage de réclamations qui ont été résolues par une remédiation ;
- le nombre de réclamations déposées pendant la période de reporting qui sont répétées ou récurrentes ;
- les changements apportés aux mécanismes de réclamation et aux processus de remédiation en réponse aux enseignements tirés en ce qui concerne leur efficacité.

Les données quantitatives, telles que le nombre de réclamations, ne seront probablement pas suffisantes à elles seules. Par exemple, un faible nombre de réclamations pourrait indiquer que peu d'incidents se sont produits, mais il pourrait également signaler que les utilisateurs prévus ne font pas confiance aux mécanismes. C'est pourquoi des informations contextuelles devraient être fournies pour aider les utilisateurs des informations à interpréter les données.

Élément d'information 2-26 Mécanismes permettant de demander conseil et de soulever des préoccupations

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. décrire les mécanismes qui permettent aux individus de :
 - i. demander des conseils sur la mise en œuvre des politiques et des pratiques de l'organisation en matière de conduite responsable des affaires ;
 - ii. soulever des préoccupations concernant la conduite des affaires de l'organisation.

CONSEILS

Cet élément d'information couvre les mécanismes de l'organisation qui permettent aux individus de demander conseil et de soulever des préoccupations concernant la conduite responsable des affaires dans le cadre des activités de l'organisation et de ses relations d'affaires. Exemples de mécanismes : les entretiens confidentiels lors des visites de sites, les processus d'escalade (pour soulever des problèmes via les niveaux de management), les lignes d'assistance téléphonique, les mécanismes de signalement de non-conformités aux lois et règlements, et les mécanismes de lancement d'alertes.

Ces mécanismes permettent aux individus de soulever des préoccupations concernant des actes répréhensibles ou des infractions de la loi dans le cadre des opérations ou des relations d'affaires de l'organisation, que les individus eux-mêmes soient lésés ou non. Ils sont distincts des mécanismes de réclamation, qui permettent aux parties prenantes de soulever des préoccupations et de rechercher des solutions/une remédiation quant aux impacts négatifs réels et potentiels de l'organisation sur elles. Les mécanismes de réclamation sont communiqués dans l'Élément d'information 2-25 de la présente norme.

Si les mécanismes de réclamation de l'organisation et les mécanismes qui permettent de demander conseil et de soulever des préoccupations concernant la conduite responsable des affaires fonctionnent de manière similaire, l'organisation peut fournir une description unique du fonctionnement de ces mécanismes et expliquer quels sont les mécanismes couverts par la description.

L'organisation peut communiquer :

- qui sont les utilisateurs prévus des mécanismes ;
- le fonctionnement des mécanismes, et le niveau ou la fonction de l'organisation qui en est responsable ;
- si les mécanismes sont exploités indépendamment de l'organisation (p. ex. par un tiers) ;
- le processus d'examen des préoccupations ;
- si les demandes de conseils et les préoccupations soulevées sont traitées de manière confidentielle ;
- si les mécanismes peuvent être utilisés de manière anonyme.

L'organisation peut également communiquer des informations sur l'efficacité des mécanismes, notamment :

- si et comment les utilisateurs prévus sont informés des mécanismes et formés à leur utilisation ;
- l'accessibilité des mécanismes, comme le nombre d'heures par jour ou de jours par semaine où ils sont disponibles, et leur disponibilité dans différentes langues ;
- comment l'organisation cherche à s'assurer qu'elle respecte les droits de l'homme des utilisateurs et les protège des représailles (c'est-à-dire la non-rétorsion pour avoir soulevé des préoccupations) ;
- le degré de satisfaction des utilisateurs à l'égard des mécanismes et des résultats obtenus ;
- le nombre et le type de demandes de conseil reçues au cours de la période de reporting, et le pourcentage de demandes auxquelles elle a répondu ;
- le nombre et le type de préoccupations soulevées au cours de la période de reporting, et le pourcentage de préoccupations qui ont été traitées et résolues ou jugées non fondées.

Élément d'information 2-27 Conformité aux législations et aux réglementations

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. **communiquer le nombre total de cas significatifs de non-conformité aux législations et aux réglementations pendant la période de reporting, et une répartition de ce total par :**
 - i. **cas pour lesquels des amendes ont été encourues ;**
 - ii. **cas pour lesquels des sanctions non monétaires ont été encourues ;**
- b. **communiquer le nombre total et la valeur monétaire des amendes pour des cas de non-conformité aux législations et aux réglementations qui ont été versées pendant la période de reporting, ainsi qu'une répartition de ce total par :**
 - i. **amendes pour des cas de non-conformité aux législations et aux réglementations survenus pendant la période de reporting actuelle ;**
 - ii. **des amendes pour des cas de non-conformité aux législations et aux réglementations survenus au cours des périodes de reporting précédentes ;**
- c. **décrire les cas significatifs de non-conformité ;**
- d. **décrire comment elle a déterminé les cas significatifs de non-conformité.**

CONSEILS

Cet élément d'information porte sur la non-conformité, ou le non-respect, des législations et des réglementations qui s'appliquent à l'organisation.

La non-conformité aux législations et aux réglementations peut fournir un aperçu de la capacité de la direction à garantir que l'organisation se conforme à certains paramètres de performance.

Les législations et les réglementations peuvent être émises par différents organismes, notamment les gouvernements locaux, régionaux et nationaux, les autorités réglementaires et les agences publiques.

Les législations et les réglementations comprennent :

- les déclarations, conventions et traités internationaux ;
- les réglementations nationales, sous-nationales, régionales et locales ;
- les accords volontaires contraignants conclus avec les autorités réglementaires et élaborés pour remplacer la mise en œuvre d'une nouvelle réglementation ;
- les accords (ou conventions) volontaires, si l'organisation adhère directement à l'accord, ou si les organismes publics rendent l'accord applicable aux organisations sur leur territoire via la législation ou la réglementation.

Cet élément d'information comprend les cas importants de non-conformité qui ont donné lieu à des sanctions administratives ou judiciaires et à des amendes qui font l'objet d'un appel pendant la période de reporting.

Les sanctions non monétaires peuvent inclure des restrictions imposées par les gouvernements, les autorités réglementaires ou les organismes publics sur les activités ou les opérations de l'organisation, telles que le retrait de licences commerciales ou de licences d'exploitation dans des secteurs hautement réglementés. Elles peuvent également inclure des directives pour cesser ou remédier à une activité illégale.

L'organisation peut utiliser les informations sur les amendes qui ont été communiquées dans ses états financiers consolidés audités ou dans les informations financières déposées dans un registre public, y compris les amendes qui font l'objet d'un appel et qui peuvent apparaître comme des réserves au bilan dans les états financiers.

S'il n'y a pas eu de cas significatif de non-conformité aux législations et aux réglementations, ou si aucune amende n'a été versée au cours de la période de reporting, une brève déclaration de ce fait est suffisante pour se conformer à l'élément d'information.

Conseils pour 2-27-c

La description des cas significatifs de non-conformité peut inclure la localisation géographique

où le cas s'est produit, et l'affaire à laquelle le cas se rapporte, comme une fraude fiscale ou un déversement. L'organisation est tenue de communiquer des informations suffisantes pour permettre aux utilisateurs des informations de comprendre le type et le contexte des cas significatifs de non-conformité.

L'organisation peut également expliquer si les cas significatifs sont répétés ou récurrents.

Conseils pour 2-27-d

Lors de la détermination des cas significatifs de non-conformité, l'organisation peut évaluer :

- la gravité de l'impact résultant du cas ;
- les critères de référence externes utilisés dans son secteur pour déterminer les cas significatifs de non-conformité.

Élément d'information 2-28 Adhésions à des associations

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. **communiquer les adhésions à des associations sectorielles, d'autres adhésions à des associations et les organisations de défense d'intérêts nationales ou internationales dans lesquelles elle joue un rôle important.**

CONSEILS

L'organisation peut jouer un rôle significatif dans une association ou une organisation de défense des intérêts lorsqu'elle occupe un poste dans l' organe de gouvernance, participe à des projets ou des comités, ou fournit un financement substantiel au-delà des cotisations habituelles. Le rôle peut également être significatif lorsque l'organisation considère que ses membres ont un rôle stratégique à jouer pour influencer la mission ou l'objectif de l'association qui est essentiel aux activités de l'organisation elle-même.

5. Engagement des parties prenantes

Les éléments d'information présentés dans cette section fournissent des renseignements sur les pratiques d'engagement des parties prenantes, y compris la manière dont elle s'engage dans les négociations collectives avec les employés.

Élément d'information 2-29 Approche de l'engagement des parties prenantes

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. **décrire son approche de l'engagement avec les parties prenantes, y compris :**
 - i. **les catégories de parties prenantes avec lesquelles elle s'engage, et la manière dont elles sont identifiées ;**
 - ii. **l'objectif de l'engagement des parties prenantes ;**
 - iii. **comment l'organisation cherche à assurer un engagement significatif avec les parties prenantes.**

CONSEILS

Les parties prenantes sont des individus ou des groupes dont les intérêts sont affectés ou pourraient être affectés par les activités de l'organisation [11]. Pour plus d'informations sur les parties prenantes, voir la [section 2.4 de GRI 1 : Fondation 2021](#).

Cet élément d'information couvre l'engagement des parties prenantes entrepris par l'organisation dans le cadre de ses activités courantes, plutôt que dans le but spécifique du reporting de durabilité.

Conseils pour 2-29-a-i

Catégories courantes de parties prenantes pour les organisations : partenaires commerciaux, organisations de la société civile, consommateurs, clients, employés et autres travailleurs, gouvernements, communautés locales, organisations non gouvernementales, actionnaires et autres investisseurs, fournisseurs, syndicats, et groupes vulnérables.

L'organisation peut expliquer comment elle détermine les catégories de parties prenantes avec lesquelles elle s'engage et celles avec lesquelles elle ne s'engage pas.

Conseils pour 2-29-a-ii

L'objectif de l'engagement des parties prenantes peut être, par exemple, d'identifier les impacts réels et potentiels, ou déterminer les mesures de prévention et d'atténuation des impacts négatifs potentiels. Dans certains cas, l'engagement des parties prenantes est un droit en soi, comme le droit des travailleurs de former ou d'adhérer à des syndicats, ou leur droit à la négociation collective.

L'organisation peut également communiquer :

- le type d'engagement des parties prenantes (p. ex. participation, consultation, information) et sa fréquence (p. ex. continu, trimestriel, annuel) ;
- quand elle s'engage directement avec les parties prenantes et quand elle s'engage avec des représentants crédibles des parties prenantes ou des organisations mandataires, ou d'autres ressources expertes indépendantes crédibles, et pourquoi ;
- si les activités d'engagement des parties prenantes ont lieu au niveau de l'organisation ou à un niveau inférieur, par exemple au niveau du site ou du projet, et dans ce dernier cas, comment les informations provenant des activités d'engagement des parties prenantes sont centralisées ;
- les ressources (p. ex. les ressources financières ou humaines) allouées à l'engagement des parties prenantes.

De plus amples informations sur l'engagement des parties prenantes dans le cadre d'activités spécifiques sont communiquées dans d'autres éléments d'information. Par exemple, l'organisation doit communiquer l'engagement des parties prenantes dans le but de déterminer et de gérer les thèmes pertinents dans [3-1-b](#) et [3-3-f](#) de *GRI 3 : Thèmes pertinents*

2021.

Conseils pour 2-29-a-iii

Un engagement significatif des parties prenantes se caractérise par une communication réciproque et dépend de la bonne foi des participants des deux côtés. Elle est également réactive et continue, et inclut dans de nombreux cas l'engagement avec les parties prenantes concernées avant que des décisions ne soient prises [11].

L'organisation peut communiquer :

- comment elle tient compte des obstacles potentiels à l'engagement des parties prenantes (p. ex. différences linguistiques et culturelles, déséquilibres entre les sexes et les pouvoirs, divisions au sein d'une communauté ou d'un groupe) ;
- comment elle s'engage auprès des groupes à risque ou vulnérables (p. ex. si elle adopte des approches spécifiques et accorde une attention particulière aux obstacles potentiels) ;
- comment elle fournit aux parties prenantes des informations compréhensibles et accessibles par les canaux de communication appropriés ;
- comment les commentaires des parties prenantes sont enregistrés et intégrés dans le processus décisionnel, et comment les parties prenantes sont informées de la manière dont leurs commentaires ont influencé les décisions ;
- comment elle cherche à respecter les droits de l'homme de toutes les parties prenantes engagées, par exemple, leurs droits à la confidentialité, à la liberté d'expression, et à la réunion et à la protestation pacifiques ;
- comment elle travaille avec ses partenaires commerciaux pour s'engager de manière significative avec les parties prenantes, y compris ses attentes à l'égard de ses partenaires commerciaux pour respecter les droits de l'homme des parties prenantes pendant l'engagement.

Élément d'information 2-30 Négociations collectives

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. **communiquer le pourcentage d'espace total d'employés couverts par des négociations collectives ;**
- b. **pour les employés non couverts par des négociations collectives, indiquez si l'organisation détermine leurs conditions de travail et d'emploi sur la base des négociations collectives qui couvrent ses autres employés ou sur la base des négociations collectives d'autres organisations.**

CONSEILS

Cet élément d'information fournit un aperçu de la manière dont l'organisation s'engage dans les négociations collectives avec ses employés. La négociation collective est un droit fondamental au travail couvert par le *droit d'organisation et de négociation collective de l'Organisation internationale du Travail (OIT)* [8].

La négociation collective désigne les négociations qui ont lieu entre un ou plusieurs employeurs ou organisations d'employeurs et une ou plusieurs organisations de travailleurs (p. ex. syndicats). L'objectif de ces négociations est de parvenir à une convention collective sur les conditions de travail et les modalités d'emploi (p. ex. salaires, temps de travail) et de réglementer les relations entre les employeurs et les travailleurs [3]. Ces négociations sont un moyen important par lequel les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent améliorer les conditions de travail et les relations de travail.

Les conventions collectives peuvent être conclues au niveau de l'organisation, au niveau d'un site particulier, au niveau du secteur et au niveau national dans les pays où cette pratique est en vigueur. Les conventions collectives peuvent couvrir des groupes spécifiques de travailleurs, par exemple, ceux qui exercent une activité spécifique ou travaillent dans un lieu spécifique.

Si l'organisation dispose d'une déclaration ou d'un engagement politique sur la liberté d'association et la négociation collective, cela est communiqué dans [2-23-b-i](#) de la présente norme ou dans [3-3-c de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#).

Voir les références [2], [3], [4], [5], [6], [8], [10], [21], [25] et [26] dans la [Bibliographie](#).

Conseils pour 2-30-a

L'organisation est tenue de communiquer le pourcentage de ses employés dont les conditions de travail et les modalités d'emploi sont régies par une ou plusieurs négociations collectives.

Le pourcentage d'employés couverts par des négociations collectives est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'employés couverts par des négociations collectives}}{\text{Nombre total d'employés communiqué dans [2-7-a](#)}} \times 100$$

Les employés couverts par les négociations collectives sont les employés pour lesquels l'organisation est obligée d'appliquer la convention. Cela signifie que si aucun des employés n'est couvert par une négociation collective, le pourcentage communiqué est de zéro. Un employé couvert par plus d'une négociation collective ne doit être compté qu'une seule fois.

Cette exigence ne demande pas le pourcentage d'employés représentés par un comité d'entreprise ou appartenant à des syndicats, qui peut être différent. Le pourcentage d'employés couverts par des négociations collectives peut être plus élevé que le pourcentage d'employés syndiqués lorsque les négociations collectives s'appliquent à la fois aux membres syndiqués et non syndiqués. Par ailleurs, le pourcentage d'employés couverts par des négociations collectives peut être inférieur au pourcentage d'employés syndiqués. Cela peut être le cas lorsqu'il n'y a pas de négociation collective disponible ou lorsque les négociations collectives

ne couvrent pas tous les employés syndiqués.

L'organisation peut également fournir une répartition du pourcentage d'employés couverts par des négociations collectives par région, ou fournir des comparaisons avec les références du secteur.

Conseils pour 2-30-b

Il peut exister des cas où les négociations collectives couvrent une partie ou aucun des employés de l'organisation. Les conditions de travail et d'emploi de ces employés peuvent toutefois être influencées ou déterminées par l'organisation sur la base d'autres négociations collectives, telles que les conventions qui couvrent d'autres employés ou les conventions d'autres organisations. Si c'est le cas, l'organisation est tenue de le communiquer dans 2-30-b. Si ce n'est pas le cas, et que les conditions de travail et d'emploi de ces employés ne sont pas influencées ou déterminées sur la base d'autres négociations collectives, une brève déclaration de ce fait est suffisante pour satisfaire à cette exigence.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

A **atténuation**

action(s) entreprise(s) pour réduire l'ampleur d'un impact négatif.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : l'atténuation d'un impact négatif réel fait référence aux mesures entreprises pour réduire la gravité de l'impact négatif qui s'est produit, tout impact résiduel devant être corrigé. L'atténuation d'un impact négatif potentiel fait référence aux mesures entreprises pour réduire la probabilité que l'impact négatif se produise.

C **chaîne d'approvisionnement**

ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

communauté locale

des personnes ou des groupes de personnes vivant ou travaillant dans des zones qui sont affectées ou qui pourraient être affectées par les activités de l'organisation.

Remarque : la communauté locale s'étend aux personnes vivant à proximité des opérations de l'organisation à celles vivant à distance.

conflit d'intérêts

situation dans laquelle une personne est confrontée à un choix entre les exigences de sa fonction dans l'organisation et ses autres responsabilités ou intérêts personnels ou professionnels.

D **développement durable / durabilité**

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

diligence raisonnable

processus visant à identifier, éviter, atténuer et justifier la manière dont l'organisation remédie à ses impacts négatifs réels et potentiels.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, 2011 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir la [section 2.3 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur la « diligence raisonnable ».

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'*Organisation internationale du Travail (OIT)*.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E

employé

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

employé à horaires non garantis

employé à qui l'on ne garantit pas un nombre minimum ou fixe d'heures de travail par jour, par semaine ou par mois, mais qui peut être amené à se rendre disponible pour travailler selon les besoins.

Source : ShareAction, *Document d'orientation sur l'enquête 2020 de l'Initiative sur la déclaration des effectifs*, 2020 ; modifié.

Exemples : employés occasionnels, employés qui ont un contrat à durée indéterminée, employés d'astreinte.

employé à temps partiel

employé dont le nombre d'heures de travail par semaine, par mois ou par an est inférieur au nombre d'heures de travail des employés à temps plein.

employé permanent

employé ayant un contrat pour une période indéterminée (c'est-à-dire un contrat à durée indéterminée) pour un travail à temps plein ou à temps partiel.

employé temporaire

employé ayant un contrat pour une période limitée (c'est-à-dire un contrat à durée déterminée) qui prend fin à l'expiration de la période spécifique, ou à la fin de la tâche ou de l'événement spécifique auquel est associée une estimation de temps (par exemple, la fin d'un projet ou le retour des employés remplacés).

enfant

personne âgée de moins de 15 ans, ou d'un âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire, selon l'âge le plus élevé.

Remarque 1 : des exceptions sont possibles dans certains pays dans lesquels l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés et l'âge minimum de 14 ans s'applique. Ces pays soumis à une exception sont répertoriés par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en réponse à une demande spéciale émanant du pays concerné et en consultation avec les organisations représentant les employeurs et les travailleurs.

Remarque 2 : la *Convention n° 138 sur l'âge minimum*, 1973 de l'OIT, (n° 138), fait à la fois référence au travail des enfants et aux travailleurs adolescents.

F

fournisseur

entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

G

gravité (d'un impact)

La gravité d'un impact négatif réel ou potentiel est déterminée par son échelle (c'est-à-dire la gravité de l'impact), sa portée (c'est-à-dire l'étendue de l'impact) et son caractère irrémédiable (la difficulté de contrer ou de réparer le dommage qui en résulte).

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : voir la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur la « gravité ».

groupe social sous-représenté

groupe de personnes qui sont moins représentées au sein d'un sous-ensemble (par exemple, un organe ou un comité, les employés d'une organisation) par rapport à leur nombre dans la population générale, et qui ont donc moins de possibilités d'exprimer leurs besoins et leurs opinions économiques, sociales ou politiques.

Remarque 1 : les groupes sociaux sous-représentés peuvent inclure des groupes de minorités.

Remarque 2 : les groupes inclus dans cette définition dépendent du contexte opérationnel de l'organisation et ne sont pas les mêmes dans chaque organisation.

groupe vulnérable

groupe de personnes présentant une condition ou une caractéristique spécifique (par exemple, économique, physique, politique, sociale) qui pourrait subir des impacts négatifs résultant des activités de l'organisation plus gravement que la population générale.

Exemples : enfants et jeunes ; personnes âgées ; anciens combattants ; ménages touchés par le VIH/sida ; défenseurs des droits de l'homme ; peuples autochtones ; personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; travailleurs migrants et leur famille ; minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ; personnes susceptibles d'être victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles (par exemple, lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, intersexués) ; personnes handicapées ; réfugiés ou réfugiés de retour dans leur pays ; femmes.

Remarque : les vulnérabilités et les impacts peuvent varier selon le genre.

I

impact

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section 2.1 de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les « impacts ».

M

mécanisme de gestion des plaintes

un processus routinier par lequel des plaintes peuvent être soulevées et des recours peuvent être demandés.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les *Conseils pour l'Élément d'information 2-25 dans GRI 2 : Informations générales 2021* pour plus d'informations sur le « mécanisme de gestion des plaintes ».

membre de la direction générale

membre haut placé de la direction de l'organisation, tel que le président-directeur général (PDG) et les personnes qui rendent directement compte au PDG ou à l'organe suprême de gouvernance.

N

négociations collectives

ensemble des négociations qui se déroulent entre un ou plusieurs employeurs ou leurs organisations d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs (par exemple, syndicats) d'autre part, dans le but de fixer les conditions de travail et d'emploi ou de régler les relations entre les employeurs et les travailleurs.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT), *Convention sur la négociation collective*, 1981 (n° 154) ; modifiée.

O

organe de gouvernance

groupe formalisé de personnes responsables des lignes directrices stratégiques de l'organisation, de la surveillance efficace de la direction et de la responsabilité de la direction envers l'organisation au sens large et ses parties prenantes.

organe suprême de gouvernance

organe de gouvernance ayant la plus haute autorité dans l'organisation.

Remarque : dans certaines juridictions, les systèmes de gouvernance se composent de deux niveaux, dans lesquels la supervision et la direction des affaires sont séparées ou dans lesquels la législation locale prévoit un conseil de surveillance dont les membres ne sont pas des dirigeants et qui est chargé d'encadrer la Direction Générale. Dans ce cas, les deux niveaux sont inclus dans la définition de l'organe suprême de gouvernance.

P

partenaire commercial

entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

partie prenante

personne ou groupe dont les intérêts sont affectés ou pourraient être affectés par les activités de l'organisation.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.

Exemples : partenaires commerciaux, organisations de la société civile, consommateurs, clients, employés et autres travailleurs, gouvernements, communautés locales, organisations non gouvernementales, actionnaires et autres investisseurs, fournisseurs, syndicats, groupes vulnérables.

Remarque : voir la section [2.4 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « parties prenantes ».

période de reporting

période spécifique couverte par les informations communiquées.

Exemples : année fiscale, année civile.

peuples autochtones

les peuples autochtones sont généralement identifiés comme :

- les peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres groupes communautaires nationaux par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation ou réglementation spéciale ;
- les peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme autochtones du fait qu'ils descendent de populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent certaines, voire l'ensemble de leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres.

Source : Organisation internationale du travail (OIT), *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989 (n° 169).

plainte

injustice perçue évoquant le sentiment de droit acquis d'une personne ou d'un groupe, qui peut être fondé sur la loi, un contrat, des promesses explicites ou implicites, des pratiques coutumières ou des notions générales d'équité des communautés lésées.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011.

R

relations d'affaires

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

S

salarié à temps plein

employé dont les heures de travail par semaine, par mois ou par an sont définies conformément à la législation nationale ou à la pratique concernant le temps de travail.

solution / remédiation

signifie contrebalancer ou compenser un impact négatif ou fournir une solution.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Exemples : excuses, compensation financière ou non financière, prévention des dommages via des injonctions ou des garanties de non-répétition, sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes), restitution, restauration, réadaptation.

thèmes pertinents**T**

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels supplémentaires utilisés dans l'élaboration de la présente norme, ainsi que les ressources pouvant être consultées par l'organisation.

Instruments officiels :

1. Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles supplémentaires, 1949.
2. Organisation internationale du Travail (OIT), *Recommandation sur les conventions collectives*, 1951 (n° 91).
3. Organisation internationale du Travail (OIT), *Convention sur la négociation collective* de 1981 (n° 154).
4. Organisation internationale du Travail (OIT), *Recommandation sur les conventions collectives*, 1981 (n° 163).
5. Organisation internationale du Travail (OIT), *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, 1998.
6. Organisation internationale du Travail (OIT), *Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical*, 1948 (n° 87).
7. Organisation internationale du Travail (OIT), *Résolution concernant la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP)*, 1993.
8. Organisation internationale du Travail (OIT), *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective* de 1949 (n° 98).
9. Organisation internationale du Travail (OIT), *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, 2017.
10. Organisation internationale du Travail (OIT), *Convention concernant les représentants des travailleurs*, 1971 (n° 135).
11. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018.
12. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.
13. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes de l'OCDE de gouvernance d'entreprise*, 2004.
14. Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011.
15. Nations unies (ONU), *Déclaration universelle des droits de l'homme*:
 - 15.1 Nations unies (ONU), *Déclaration universelle des droits de l'homme* 1948.
 - 15.2 Nations unies (ONU), *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966.
 - 15.3 Nations unies (ONU), *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 1966.
 - 15.4 Nations unies (ONU), *Protocole optionnel du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966.
 - 15.5 Nations unies (ONU), *Second Protocole optionnel du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort*, 1989.
16. Nations unies (ONU), *Protéger, respecter et réparer : cadre pour les entreprises et les droits de l'homme*, 2008.
17. Nations unies (ONU), *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, John Ruggie, 2011.
18. Nations unies (ONU), *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, 1992.

Références supplémentaires :

19. Comité du capital des travailleurs (CWC), *Principes directeurs pour l'évaluation des droits de l'homme des travailleurs et des normes de travail*, 2017.
20. Réseau international de gouvernance d'entreprise (ICGN), *Principes généraux de gouvernance de l'ICGN*, 2021.
21. Organisation internationale du Travail (OIT), 8. Liberté syndicale et négociation collective, <https://www.ilo.org/global/topics/dw4sd/themes/freedom-of-association/lang--en/index.htm>, consulté le 7 mai 2021.
22. Organisation internationale du Travail (OIT), ILOSTAT, <https://ilostat.ilo.org/>, consulté le 7 mai 2021.
23. Organisation internationale du Travail (OIT), *Indicateurs clés du marché du travail (ICMT)*, 9e édition, 2016.
24. Organisation internationale du Travail (OIT), *L'emploi atypique dans le monde : Comprendre les défis, façonner*

les perspectives, 2016.

25. Visser, S. Hayter, and R. Gammarano, « Tendances en matière de couverture des négociations collectives : stabilité, érosion ou déclin ? », *Dossier thématique n° 1 – Relations de travail et négociations collectives*, février 2017, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---travail/documents/publication/wcms_409422.pdf, consulté le 7 mai 2021.
26. ShareAction, *Document d'orientation sur l'enquête 2020 de l'Initiative sur la déclaration des effectifs*, 2020.

Ressources :

27. Castan Centre for Human Rights Law, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), et le Pacte mondial des Nations Unies (ONU) autour des *Droits de l'Homme, traduction 2.0 : Un guide de référence pour les entreprises*, 2017.
28. Shift and Mazars LLP, *Principes directeur de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015.
29. Shift, Oxfam, et Global Compact Network Netherlands, *Faire des affaires dans le respect des droits de l'homme : Un outil d'orientation pour les entreprises*, 2016.
30. Nations Unies (ONU), Méthodologie. Codes standards de pays ou de régions pour usage statistique (M49), <http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49regin.htm>, consulté le 7 mai 2021.
31. Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012.
32. World Benchmarking Alliance (WBA), Méthodologie du Corporate Human Rights Benchmark, mise à jour périodiquement.

GRI 3 : Thèmes pertinents 2021

Normes universelles

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er janvier 2023.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Conseils pour déterminer les thèmes pertinents	6
Étape 1. Comprendre le contexte de l'organisation	7
Étape 2. Identifier les impacts réels et potentiels	9
Étape 3. Évaluez l'importance des impacts	12
Étape 4. Hiérarchisez les impacts les plus significatifs pour le reporting	14
2. Éléments d'information sur les thèmes pertinents	17
Élément d'information 3-1 Processus pour déterminer les thèmes pertinents	17
Élément d'information 3-2 Liste des thèmes pertinents	19
Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents	20
Glossaire	26
Bibliographie	32

Introduction

GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 fournit aux organisations des conseils étape par étape sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle explique également comment les normes sectorielles sont utilisées dans ce processus. Les thèmes pertinents sont des thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

GRI 3 contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème pertinent.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) fournit des conseils étape par étape sur la manière de déterminer les thèmes pertinents.
- La [section 2](#) contient trois éléments d'information qui fournissent des informations sur le processus de détermination des thèmes pertinents de l'organisation, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels supplémentaires utilisés dans l'élaboration de la présente norme, ainsi que les ressources pouvant être consultées par l'organisation.

Le reste de la section Introduction fournit un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting en Développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

GRI 1 : Fondation 2021 précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant *GRI 1*.

GRI 2 : Informations générales 2021 contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

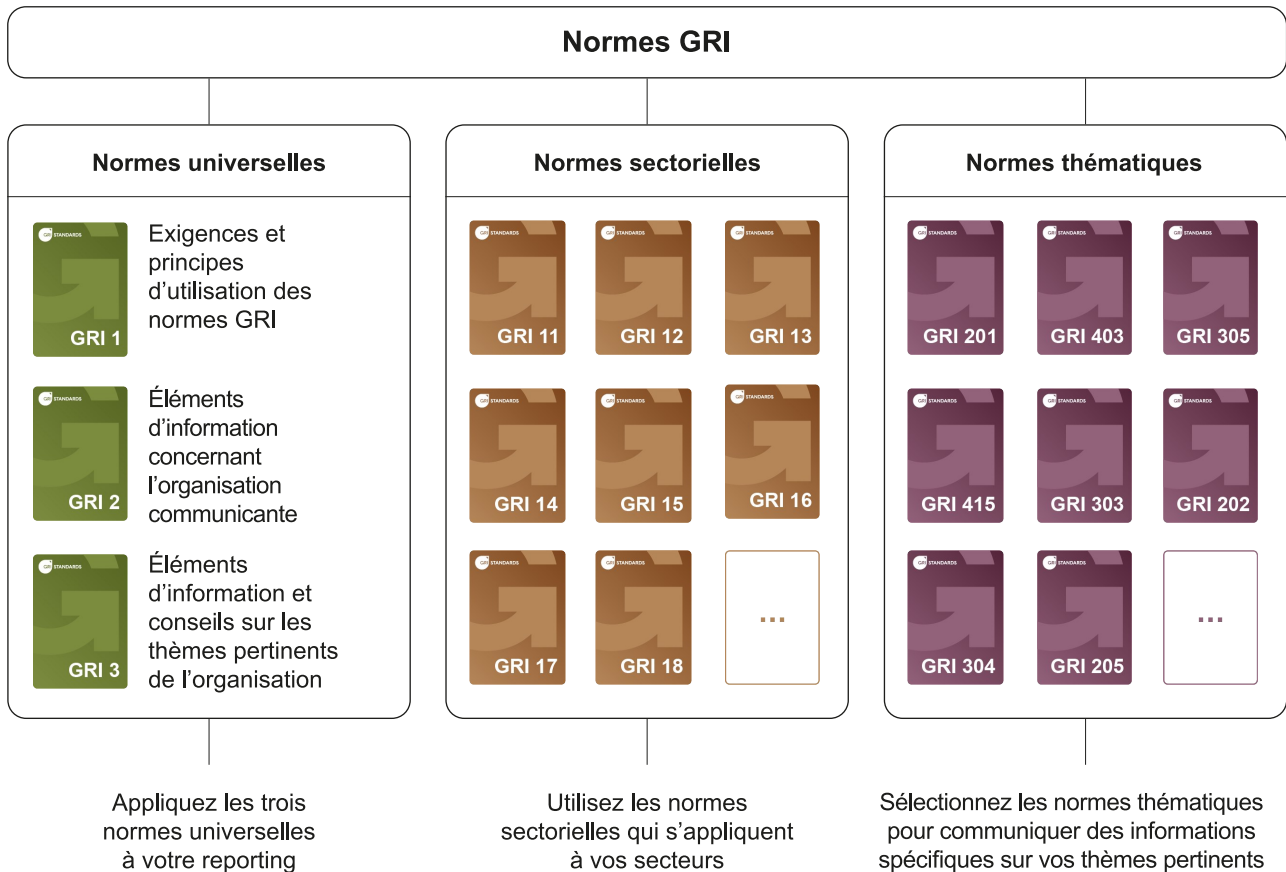
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de déterminer ses thèmes pertinents et de communiquer tous les éléments d'information de la présente norme. L'organisation est tenue de communiquer l'Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents pour chaque thème pertinent.

Les motifs d'omission sont uniquement permis pour l'Élément d'information 3-3.

Si l'organisation ne peut se conformer à l'Élément d'information 3-3 ou à une exigence de l'Élément d'information 3-3 (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de le préciser dans l'index du contenu de la norme GRI et de fournir un motif d'omission avec une explication. Voir l'Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021 pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à l'ensemble des normes GRI :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

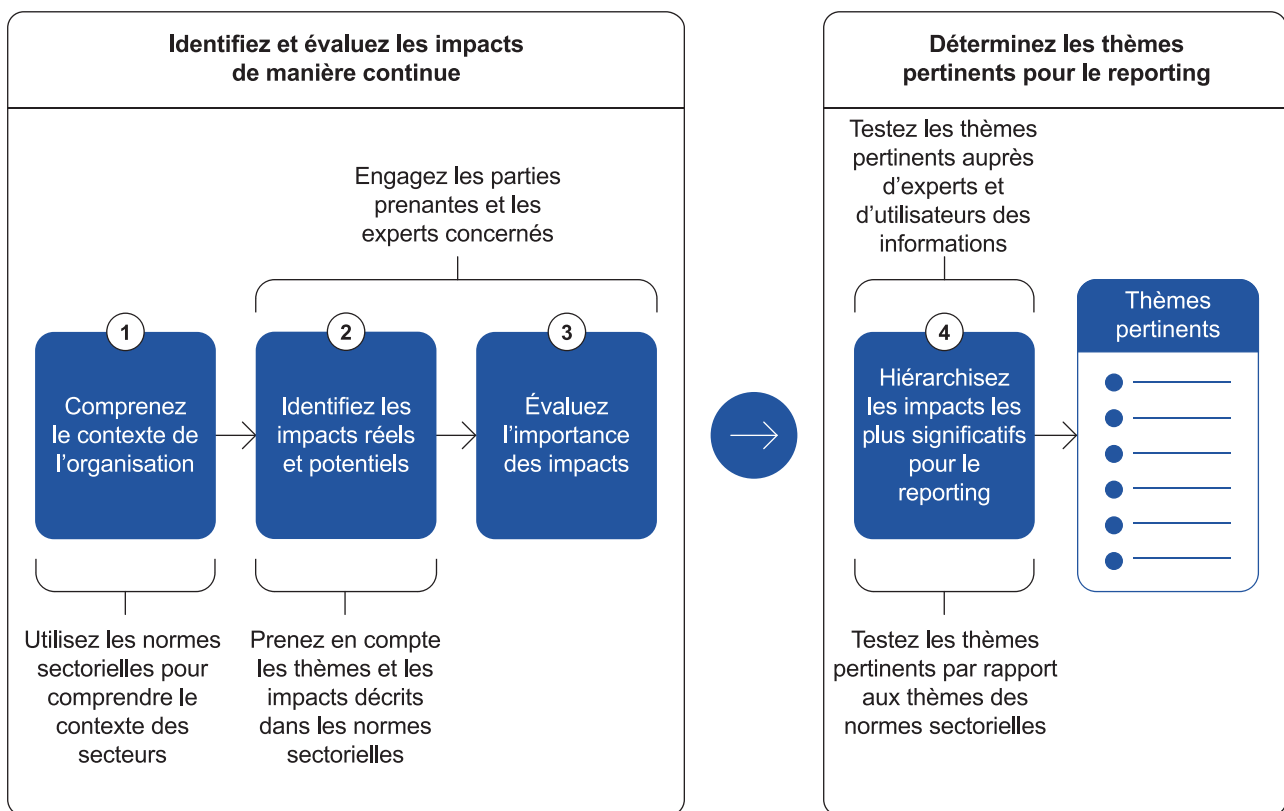
Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Conseils pour déterminer les thèmes pertinents

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de déterminer ses thèmes pertinents. Pour ce faire, l'organisation est également tenue d'utiliser les normes sectorielles GRI applicables (voir l'Exigence 3 de GRI 1 : Fondation 2021 et l'Encadré 5 de la présente norme).

Cette section décrit les quatre étapes que l'organisation devrait suivre pour déterminer ses thèmes pertinents (voir la Figure 2). En suivant les étapes de cette section, l'organisation peut déterminer ses thèmes pertinents et communiquer les éléments d'information dans la section 2 de la présente norme. Les étapes fournissent des conseils et ne constituent pas des exigences en soi.

Figure 2. Processus pour déterminer les thèmes pertinents



Les trois premières étapes du processus de détermination des thèmes pertinents se rapportent à l'identification et à l'évaluation continues des impacts par l'organisation. Durant ces étapes, l'organisation identifie et évalue régulièrement ses impacts, dans le cadre de ses activités quotidiennes, et en s'engageant auprès des parties prenantes et des experts concernés. Ces mesures permanentes permettent à l'organisation d'identifier et de gérer activement ses impacts à mesure qu'ils évoluent et que de nouveaux apparaissent. Les trois premières étapes sont menées indépendamment du processus de reporting de durabilité, mais elles informent la dernière étape. À l'étape 4, l'organisation hiérarchise ses impacts les plus significatifs pour le reporting et, de cette façon, détermine ses thèmes pertinents.

Lors de chaque période de reporting, l'organisation devrait examiner ses thèmes pertinents de la période de reporting précédente pour tenir compte des changements dans les impacts. Des changements dans les impacts peuvent résulter de changements dans les activités et les relations d'affaires de l'organisation. Cet examen permet de s'assurer que les thèmes pertinents représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation dans chaque nouvelle période de reporting.

L'organisation devrait documenter son processus de détermination des thèmes pertinents. Il s'agit notamment de documenter l'approche adoptée, les décisions, les hypothèses et les jugements subjectifs formulés, les sources analysées et les preuves recueillies. Des registres exacts aident l'organisation à expliquer l'approche qu'elle a

choisie et à communiquer les éléments d'information dans la [section 2](#) de la présente norme. Les enregistrements facilitent l'analyse et l'assurance. Voir le [principe de vérifiabilité de GRI 1](#) pour plus d'informations.

L'approche de chaque étape variera en fonction des circonstances spécifiques de l'organisation, telles que son modèle économique, ses secteurs, son contexte géographique, culturel et juridique, la structure de sa propriété et la nature de ses impacts. Compte tenu de ces circonstances particulières, les étapes devraient être systématiques, documentées, reproductibles et utilisées de manière cohérente pour chaque période de reporting. L'organisation devrait documenter toute modification de son approche, ainsi que les raisons de ces modifications et leurs implications.

L'organe suprême de gouvernance de l'organisation devrait superviser le processus, et examiner et approuver les thèmes pertinents. Si l'organisation ne dispose pas d'un organe suprême de gouvernance, un cadre supérieur ou un groupe de cadres supérieurs devrait superviser le processus, et examiner et approuver les thèmes pertinents.

Encadré 1. Contribution au reporting financier et de création de valeur

Les impacts et les thèmes pertinents qui ont été déterminés par ce processus servent de base au reporting financier et de création de valeur. Ils apportent une contribution cruciale à l'identification des opportunités et des risques financiers liés aux impacts de l'organisation, et à l'estimation financière. Cela permet ensuite de juger de la pertinence financière des éléments à comptabiliser dans les états financiers.

Si la plupart, sinon la totalité, des impacts identifiés dans le cadre de ce processus deviendront un jour financièrement significatifs, le reporting de durabilité est également très pertinent en tant qu'activité d'intérêt public et est indépendant de la prise en compte des implications financières. Il est donc important que l'organisation communique un rapport sur tous les thèmes pertinents déterminés à l'aide des normes GRI. Ces thèmes pertinents ne peuvent être dépriorisés pour la seule raison qu'ils ne sont pas considérés comme financièrement importants par l'organisation.

Voir l'[Encadré 1 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur le reporting de durabilité et le reporting financier et de création de valeur.

Les sections suivantes décrivent plus en détail les quatre étapes qui permettent de déterminer les thèmes pertinents.

Étape 1. Comprendre le contexte de l'organisation

Durant cette étape, l'organisation crée un premier aperçu de haut niveau de ses activités et de ses relations d'affaires, le contexte de durabilité dans lequel elles s'inscrivent, et un aperçu de ses parties prenantes. L'organisation dispose ainsi d'informations essentielles pour identifier ses impacts réels et potentiels.

L'organisation devrait prendre en compte les activités, les relations d'affaires, les parties prenantes et le contexte de durabilité de toutes les entités qu'elle contrôle ou dans lesquels elle a un intérêt (p. ex. les filiales, les coentreprises, les sociétés affiliées), y compris les intérêts minoritaires.

Les fonctions et les services pertinents au sein de l'organisation qui peuvent aider à cette étape comprennent la communication, les ressources humaines, les relations avec les investisseurs, les services ou les fonctions juridiques et de conformité, le marketing et les ventes, les achats et le développement de produits. Les normes sectorielles GRI décrivent le contexte des secteurs et peuvent également vous aider dans cette étape.

Activités

L'organisation devrait tenir compte des éléments suivants dans le cadre de ses activités :

- Les déclarations d'objectifs, de valeur ou de mission, le modèle économique et les stratégies de l'organisation.
- Les types d'activités qu'elle exerce (p. ex. vente, marketing, fabrication, distribution) et les localisations géographiques de ces activités.
- Les types de produits et de services qu'elle propose et les marchés qu'elle dessert (c.-à-d. les types de clients et de bénéficiaires visés, et les régions où les produits et les services sont offerts).
- Les secteurs dans lesquels l'organisation est active et leurs caractéristiques (p. ex. s'ils impliquent du travail informel, s'ils sont intensifs en main-d'œuvre ou en ressources).

- Le nombre d'employés, y compris s'ils sont à temps plein, à temps partiel, à heures non garanties, permanents ou temporaires, et leurs caractéristiques démographiques (p. ex. âge, sexe, région).
- Le nombre de travailleurs qui ne sont pas employés et dont le travail est contrôlé par l'organisation, y compris les types de travailleurs (p. ex. les travailleurs intérimaires, les prestataires, les travailleurs indépendants, les bénévoles), leur relation contractuelle avec l'organisation (c.-à-d. si l'organisation engage ces travailleurs directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers), et le travail qu'ils effectuent.

Relations d'affaires

Les relations d'affaires de l'organisation comprennent les relations avec les partenaires commerciaux, les entités de sa chaîne de valeur (y compris les entités au-delà du premier niveau) et toute autre entité directement liée à ses opérations, produits ou services. L'organisation devrait tenir compte des éléments suivants en ce qui concerne ses relations d'affaires :

- Les types de relations d'affaires qu'elle entretient (p. ex. coentreprises, fournisseurs, franchisés).
- Les types d'activités entreprises par ceux avec lesquels elle entretient des relations d'affaires (p. ex. la fabrication des produits de l'organisation, la fourniture de services de sécurité à l'organisation).
- La nature des relations d'affaires (p. ex. si elles sont basées sur un contrat à long terme ou à court terme, si elles sont basées sur un projet ou un événement spécifique).
- Les localisations géographiques où se déroulent les activités des relations d'affaires.

Contexte de durabilité

L'organisation devrait prendre en compte les éléments suivants pour comprendre le contexte de durabilité de ses activités et de ses relations d'affaires :

- Défis économiques, environnementaux, relatifs aux droits de l'homme et autres défis sociétaux aux niveaux local, régional et mondial, liés aux secteurs de l'organisation et à la localisation géographique de ses activités et de ses relations d'affaires (p. ex. changement climatique, absence d'application de la loi, pauvreté, conflits politiques, stress hydrique).
- La responsabilité de l'organisation concernant les instruments intergouvernementaux officiels auxquels elle est censée se conformer.
Exemples : *Déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les entreprises multinationales et la politique sociale* [1] ; les *Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OECD) à l'intention des entreprises multinationales* [3] ; la *Convention-cadre des Nations unies (ONU) sur les changements climatiques (CCNUCC) appelée Accord de Paris* [4] ; les *Principes directeurs des Nations unies (ONU) relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* [5] ; et la *Charte internationale des Nations unies (ONU) sur les droits de l'homme* [6].
- La responsabilité de l'organisation en ce qui concerne les lois et les règlements auxquels elle est censée se conformer.

Voir le [principe du contexte de durabilité dans GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations.

Parties prenantes

L'organisation devrait identifier ses parties prenantes sur l'ensemble de ses activités et de ses relations d'affaires, et s'engager avec elles pour aider à identifier ses impacts.

L'organisation devrait dresser une liste complète des individus et des groupes dont les intérêts sont affectés ou pourraient être affectés par les activités de l'organisation. Les catégories courantes de parties prenantes pour les organisations sont les partenaires commerciaux, les organisations de la société civile, les consommateurs, les clients, les employés et autres travailleurs, les gouvernements, les communautés locales, les organisations non gouvernementales, les actionnaires et autres investisseurs, les fournisseurs, les syndicats et les groupes vulnérables. L'organisation peut également faire la distinction entre les individus et les groupes dont les droits de l'homme sont ou pourraient être affectés, et les individus et les groupes qui ont d'autres intérêts.

Lors de l'identification de ses parties prenantes, l'organisation devrait s'assurer qu'elle identifie tous les individus ou groupes avec lesquels elle n'a pas de relation directe (p. ex. les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement ou les communautés locales qui vivent près des sites de l'organisation) et ceux qui ne sont pas en mesure d'exprimer leurs points de vue (p. ex. les générations futures), mais dont les intérêts sont affectés ou pourraient être affectés par les activités de l'organisation.

Différentes listes de parties prenantes peuvent être établies par activité, projet, produit ou service, ou toute autre classification pertinente pour l'organisation.

Voir l'[Encadré 2](#) de la présente norme pour des informations sur l'engagement avec les parties prenantes.

Étape 2. Identifier les impacts réels et potentiels

Dans cette étape, l'organisation identifie ses impacts réels et potentiels sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, à travers ses activités et ses relations d'affaires. Les impacts réels sont ceux qui se sont déjà produits, et les impacts potentiels sont ceux qui pourraient se produire, mais ne se sont pas encore produits. Ces impacts comprennent les impacts négatifs et positifs, les impacts à court et à long terme, les impacts intentionnels et non intentionnels, et les impacts réversibles et irréversibles.

Pour identifier ses impacts, l'organisation peut utiliser des informations qui proviennent de différentes sources. Elle peut utiliser des informations qui proviennent de ses propres évaluations ou de celles de tiers concernant les impacts sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme. Elle peut également utiliser des informations qui proviennent d'examen juridiques, de systèmes de gestion de la conformité à la lutte contre la corruption, d'audits financiers, d'inspections de la santé et de la sécurité au travail, et de dépôts d'actionnaires. Elle peut également utiliser des informations qui proviennent de toute autre évaluation pertinente des relations d'affaires réalisée par l'organisation ou par des initiatives sectorielles ou multipartites.

D'autres informations peuvent être recueillies via des mécanismes de gestion des plaintes que l'organisation a elle-même mis en place, ou qui ont été mis en place par d'autres organisations. L'organisation peut également utiliser des informations qui proviennent de systèmes de gestion des risques d'entreprise plus étendus, à condition que ces systèmes identifient les impacts de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, en plus d'identifier les risques pour l'organisation elle-même. Elle peut également utiliser des informations qui proviennent de sources externes, telles que des organes de presse et des organisations de la société civile.

L'organisation devrait également chercher à comprendre les préoccupations de ses parties prenantes (voir l'[Encadré 2](#) de la présente norme) et consulter des experts internes et externes, tels que des organisations de la société civile ou des universitaires.

Encadré 2. Engagement avec les parties prenantes et les experts concernés

L'organisation devrait chercher à comprendre les préoccupations de ses parties prenantes en les consultant directement d'une manière qui tienne compte de la langue et des autres obstacles potentiels (p. ex. les différences culturelles, les déséquilibres entre les sexes et les pouvoirs, les divisions au sein de la communauté). L'identification et la suppression des obstacles potentiels sont nécessaires pour garantir l'efficacité de l'engagement des parties prenantes.

Engagement auprès des groupes vulnérables ou à risque peut nécessiter des approches spécifiques et une attention particulière. Ces approches comprennent la suppression des barrières sociales qui limitent la participation des femmes aux forums publics et la suppression des barrières physiques qui empêchent les communautés éloignées d'assister à une réunion.

L'organisation devrait respecter les droits de l'homme de toutes les parties prenantes et des autres personnes avec lesquelles elle s'engage (p. ex. leurs droits à la confidentialité, à la liberté d'expression, au rassemblement pacifique et à la manifestation) et elle devrait les protéger contre les représailles (c.-à-d. ne pas exercer de représailles pour avoir déposé des plaintes ou exprimé des préoccupations).

Un engagement étendu avec les parties prenantes peut ne pas être possible dans les cas qui impliquent de nombreuses parties prenantes ou dans les cas qui concernent des impacts entraînant un préjudice collectif. Par exemple, un engagement étendu peut ne pas être possible dans le cas de la corruption, qui nuit collectivement à la population de la juridiction dans laquelle elle a lieu, ou des émissions de gaz à effet de serre (GES), qui contribuent à un préjudice transfrontalier collectif.

Dans ces cas, l'organisation peut s'engager avec des représentants crédibles des parties prenantes ou des organisations mandataires (p. ex. des organisations non gouvernementales, des syndicats). Ceci est également pertinent dans les cas où le fait de s'engager avec des individus pourrait porter atteinte à certains droits ou intérêts collectifs. Par exemple, lorsqu'elle envisage de restructurer ou de fermer une usine, il peut être important pour une organisation de s'engager auprès des syndicats afin d'atténuer les conséquences de cette décision sur l'emploi. Dans ce cas, le fait de s'engager avec des travailleurs individuels pourrait porter atteinte au droit des travailleurs de former ou d'adhérer à des syndicats et de négocier collectivement.

Le degré d'impact sur les parties prenantes peut influencer le degré d'engagement. L'organisation devrait accorder la priorité à l'engagement des parties prenantes les plus gravement touchées ou potentiellement touchées.

Lorsque la consultation directe n'est pas possible, l'organisation devrait envisager des alternatives raisonnables, comme la consultation d'experts indépendants crédibles, tels que les institutions nationales des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement, les syndicats et d'autres membres de la société civile.

Voir les références [2] et [5] dans la [Bibliographie](#).

Durant cette étape, l'organisation devrait examiner les impacts décrits dans les normes sectorielles GRI applicables et déterminer si ces impacts s'appliquent.

Les impacts peuvent changer au fil du temps, à mesure que les activités de l'organisation, les relations d'affaires et le contexte évoluent. De nouvelles activités, de nouvelles relations d'affaires et des changements majeurs dans les opérations ou le contexte opérationnel (p. ex. une nouvelle entrée sur le marché, le lancement d'un produit, un changement de politique, des changements plus importants dans l'organisation) pourraient entraîner des changements dans les impacts de l'organisation. C'est pourquoi l'organisation devrait évaluer son contexte et identifier ses impacts de manière continue.

Dans les cas où l'organisation dispose de ressources limitées pour identifier ses impacts, elle devrait d'abord identifier ses impacts négatifs, avant d'identifier les impacts positifs, afin de s'assurer qu'elle respecte les lois, les règlements et les instruments intergouvernementaux officiels.

Identification des impacts négatifs

L'identification des impacts négatifs réels et potentiels avec lesquels l'organisation est impliquée ou pourrait l'être est la première étape de la diligence raisonnable. L'organisation devrait prendre en compte les impacts réels et potentiels qu'elle provoque ou auxquels elle contribue par ses activités, ainsi que les impacts réels et potentiels qui

sont directement liés à ses opérations, ses produits ou ses services, par ses relations d'affaires (voir l'[Encadré 3](#) de la présente norme).

Dans certains cas, l'organisation peut ne pas être en mesure d'identifier les impacts négatifs réels et potentiels dans l'ensemble de ses activités et de ses relations d'affaires. Cela peut être, par exemple, parce que l'organisation possède des sites différents ou multiples au niveau mondial, ou parce que sa chaîne de valeur comprend de nombreuses entités. Dans ces cas, l'organisation peut procéder à une évaluation initiale ou une définition du champ d'application pour identifier les domaines généraux de ses activités et de ses relations d'affaires (p. ex. les lignes de produits, les fournisseurs situés dans des régions spécifiques) où les impacts négatifs sont les plus susceptibles d'être présents et significatifs. Une fois que l'organisation a réalisé l'évaluation initiale ou la définition du champ d'application, elle peut identifier et évaluer les impacts négatifs réels et potentiels pour ces domaines généraux.

Dans le cadre de l'évaluation initiale ou de la définition du champ d'application, l'organisation devrait prendre en compte les impacts généralement associés à ses secteurs, ses produits, ses localisations géographiques ou des organisations spécifiques (c.-à-d. les impacts associés à une entité spécifique de l'organisation ou une entité avec laquelle elle entretient une relation d'affaires, tels que des antécédents médiocres en matière de respect des droits de l'homme). Elle devrait également tenir compte des impacts auxquels elle a été confrontée ou dont elle sait qu'elle est susceptible d'être confrontée. En plus des normes sectorielles GRI, l'organisation peut utiliser les *Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises* [2] et les principes directeurs sectoriels de l'OCDE sur la diligence raisonnable [13] pour des informations sur les impacts généralement associés à des secteurs, des produits, des régions et des organisations spécifiques. Elle peut également utiliser des rapports des gouvernements, des agences environnementales, des organisations internationales et des organisations de la société civile, des représentants des travailleurs et des syndicats, des institutions nationales des droits de l'homme, des médias ou d'autres experts.

Voir les références [2], [3], [5] et [13] dans la [Bibliographie](#).

Encadré 3. Provoquer, contribuer ou être directement lié à des impacts négatifs

Une organisation « **provoque** » un impact négatif si ses activités ont elles-mêmes un impact, par exemple, si l'organisation verse un pot-de-vin à un agent public étranger ou si elle retire de l'eau d'un aquifère soumis à un stress hydrique sans en reconstituer le niveau.

Une organisation « **contribue à** » un impact négatif si ses activités conduisent, facilitent ou incitent une autre entité à provoquer cet impact. L'organisation peut également contribuer à un impact négatif si ses activités, combinées à celles d'autres entités, en sont la cause. Par exemple, si l'organisation fixe un délai court pour qu'un fournisseur livre un produit, tout en sachant par expérience que ce délai de production n'est pas réalisable, cela pourrait entraîner des heures supplémentaires excessives pour les travailleurs du fournisseur. Dans ce cas, l'organisation peut contribuer à des impacts négatifs sur la santé et la sécurité de ces travailleurs.

Une organisation peut provoquer ou contribuer à un impact négatif par ses actions ainsi que par l'absence d'action (p. ex. l'absence de prévention ou d'atténuation d'un impact négatif potentiel).

Même si une organisation ne provoque pas un impact négatif ou n'y contribue pas, ses activités, produits ou services peuvent être « **directement liés à** » un impact négatif par ses relations d'affaires. Par exemple, si l'organisation utilise dans ses produits du cobalt extrait par le travail des enfants, l'impact négatif (c.-à-d. le travail des enfants) est directement lié aux produits de l'organisation à travers les différents niveaux de relations d'affaires dans sa chaîne d'approvisionnement (c.-à-d. à travers le fondeur et le négociant de minéraux, jusqu'à l'entreprise minière qui utilise le travail des enfants), même si l'organisation n'a pas provoqué ou contribué à l'impact négatif elle-même. Le « lien direct » n'est pas défini par le lien entre l'organisation et l'autre entité, et ne se limite donc pas aux relations contractuelles directes, comme l'« approvisionnement direct ».

La manière dont l'organisation est impliquée dans les impacts négatifs détermine la façon dont elle devrait traiter ces impacts et si elle a la responsabilité d'assurer ou de coopérer à leur remédiation (voir la [section 2.3 de GRI 1 : Fondation 2021](#)).

Voir les références [2] et [5] dans la [Bibliographie](#). Pour des conseils et des exemples supplémentaires, voir les pages 70-72 des *Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises* [2], et les pages 15-18 du Guide interprétatif des Nations unies (ONU) *concernant la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme* [15].

Identification des impacts positifs

Pour identifier ses impacts positifs réels et potentiels, l'organisation devrait évaluer la manière dont elle contribue ou pourrait contribuer au développement durable par ses activités, par exemple, par ses produits, ses services, ses investissements, ses pratiques d'achat, ses pratiques d'emploi ou ses paiements d'impôts. Il s'agit également d'évaluer comment l'organisation peut façonner son objectif, son modèle économique et ses stratégies pour produire des effets positifs qui contribuent à l'objectif de développement durable.

Un exemple d'impact positif est l'adoption par une organisation de mesures qui réduisent le coût des énergies renouvelables pour les clients, ce qui permet à un plus grand nombre de clients de passer de l'utilisation d'énergies non renouvelables à celle d'énergies renouvelables, et contribue à atténuer le changement climatique. Un autre exemple est celui d'une organisation qui choisit une zone à fort taux de chômage pour ouvrir une nouvelle installation afin d'embaucher et de former des chômeurs de la communauté locale et, de cette manière, contribuer à la création d'emplois et au développement de la communauté.

L'organisation devrait prendre en compte les impacts négatifs qui pourraient résulter d'activités visant à apporter une contribution positive au développement durable. Les impacts négatifs ne peuvent être compensés par des impacts positifs. Par exemple, une installation d'énergie renouvelable peut réduire la dépendance d'une région aux combustibles fossiles et apporter de l'énergie aux communautés mal desservies. Cependant, si elle déplace des communautés autochtones locales de leurs terres ou territoires sans leur consentement, cet impact négatif devrait être traité et corrigé, et il ne peut être compensé par les impacts positifs.

Étape 3. Évaluez l'importance des impacts

L'organisation peut identifier de nombreux impacts réels et potentiels. Durant cette étape, l'organisation évalue l'importance des impacts qu'elle a identifiés afin de les classer par ordre de priorité. Cette hiérarchisation permet à l'organisation de prendre des mesures pour faire face aux impacts et déterminer également les thèmes pertinents pour le reporting. La hiérarchisation des impacts est pertinente lorsqu'il n'est pas possible de traiter tous les impacts à la fois.

L'évaluation de l'importance des impacts implique une analyse quantitative et qualitative. L'importance d'un impact sera spécifique à l'organisation et sera influencée par les secteurs dans lesquels elle opère, ainsi que par ses relations d'affaires, parmi d'autres facteurs. Dans certains cas, cela peut nécessiter une décision subjective. L'organisation devrait consulter les parties prenantes (voir l'[Encadré 2](#) de la présente norme) et les relations d'affaires pour évaluer l'importance de ses impacts. L'organisation devrait également consulter des experts internes ou externes pertinents.

Évaluation de l'importance des impacts négatifs

L'importance d'un impact négatif réel est déterminée par sa gravité. L'importance d'un impact négatif potentiel est déterminée par la gravité et la probabilité de l'impact.

La combinaison de la gravité et de la probabilité d'un impact négatif peut être appelée « risque ». L'évaluation de l'importance des impacts peut être incluse dans des systèmes plus étendus de gestion des risques d'entreprise, à condition que ces systèmes évaluent les impacts de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, en plus de l'évaluation des risques pour l'organisation elle-même.

Gravité

La gravité d'un impact négatif réel ou potentiel est déterminée par les caractéristiques suivantes :

- Ampleur : le degré de gravité de l'impact.
- Portée : l'étendue de l'impact, par exemple, le nombre de personnes touchées ou l'ampleur des dommages environnementaux.
- Caractère irrémédiable : difficulté à contrecarrer ou réparer le préjudice qui en résulte.

L'ampleur d'un impact négatif (c.-à-d. la gravité de l'impact) peut dépendre du fait que l'impact entraîne une non-conformité aux lois et aux règlements ou aux instruments intergouvernementaux officiels auxquels l'organisation est censée se conformer. Par exemple, si un impact négatif conduit à une infraction des droits de l'homme ou des droits fondamentaux au travail ou au non-respect des réductions des émissions de gaz à effet de serre (GES) à atteindre dans le cadre de la *Convention-cadre des Nations unies (ONU) sur les changements climatiques (CCNUCC)*, appelée *Accord de Paris* [4], l'ampleur de cet impact peut être considérée comme plus importante.

L'ampleur d'un impact négatif peut également dépendre du contexte dans lequel il se produit. Par exemple, l'ampleur de l'impact du prélèvement d'eau d'une organisation peut dépendre de la zone dans laquelle l'eau est prélevée. L'échelle sera plus importante si l'eau est prélevée dans une zone de stress hydrique, par rapport à une zone qui dispose de ressources en eau abondantes pour répondre aux demandes des utilisateurs d'eau et des écosystèmes.

Chacune de ces trois caractéristiques (ampleur, portée et caractère irrémédiable) peut rendre un impact grave. Mais il arrive souvent que ces caractéristiques soient interdépendantes : plus l'ampleur ou la portée d'un impact est significative, moins il est possible d'y remédier.

La gravité, et donc l'importance, d'un impact ne sont pas des concepts absolus. La gravité d'un impact devrait être évaluée par rapport aux autres impacts de l'organisation. Par exemple, une organisation devrait comparer la gravité des impacts de ses émissions de GES à la gravité de ses autres impacts. L'organisation ne devrait pas évaluer l'importance de ses émissions de GES par rapport aux émissions mondiales de GES, car cette comparaison pourrait conduire à la conclusion trompeuse que les émissions de l'organisation ne sont pas significatives.

Voir les références [2], [3], [4] et [5] dans la [Bibliographie](#).

Probabilité

La probabilité d'un impact négatif potentiel fait référence à la chance que cet impact se produise. La probabilité d'un impact peut être mesurée ou déterminée de manière qualitative ou quantitative. Elle peut être décrite en termes généraux (p. ex. très probable, probable) ou mathématiquement en utilisant la probabilité (p. ex. 10 sur 100, 10 %) ou la fréquence sur une période donnée (p. ex. une fois tous les trois ans)¹.

¹ Organisation internationale de normalisation (ISO), *ISO 31000:2018 Directives de gestion des risques*, 2018.

Droits de l'homme

Dans le cas d'impacts négatifs potentiels sur les droits de l'homme, la gravité de l'impact prime sur sa probabilité. Par exemple, une organisation qui exploite une centrale nucléaire peut accorder la priorité à l'impact potentiel lié à la perte de vies humaines en cas de catastrophe naturelle touchant la centrale, même si les catastrophes naturelles sont moins susceptibles de se produire que d'autres incidents.

La gravité d'un impact négatif sur les droits de l'homme ne se limite pas à un préjudice physique. Des impacts extrêmement graves peuvent se produire en relation avec n'importe quel droit de l'homme. Par exemple, le fait d'interférer avec un espace sacré, l'endommager ou le détruire, sans consultation ou accord avec les personnes pour lesquelles cet espace a une importance spirituelle, peut avoir un impact très grave sur leurs droits culturels.

Lors de la hiérarchisation d'autres types d'impacts, tels que les impacts négatifs potentiels sur l'environnement, l'organisation peut également choisir d'accorder la priorité à des impacts négatifs très graves, même s'ils sont moins susceptibles de se produire.

Évaluation de l'importance des impacts positifs

L'importance d'un impact positif réel est déterminée par son ampleur et sa portée. L'importance d'un impact positif potentiel est déterminée par l'ampleur et la portée, ainsi que par la probabilité de l'impact.

Ampleur et portée

Dans le cas des impacts positifs, l'ampleur d'un impact se réfère à la façon dont l'impact est ou pourrait être bénéfique, et la portée se réfère à la façon dont l'impact est ou pourrait être étendu (p. ex. l'étendue des ressources environnementales ou le nombre d'individus qui sont ou pourraient être positivement affectés).

Probabilité

La probabilité d'un impact positif potentiel fait référence à la chance que cet impact se produise. La probabilité d'un impact peut être mesurée ou déterminée de manière qualitative ou quantitative. Elle peut être décrite en termes généraux (p. ex. très probable, probable) ou mathématiquement en utilisant la probabilité (p. ex. 10 sur 100, 10 %) ou la fréquence sur une période donnée (p. ex. une fois tous les trois ans)²

Étape 4. Hiérarchisez les impacts les plus significatifs pour le reporting

Durant cette étape, l'organisation hiérarchise ses impacts en fonction de leur importance afin de déterminer ses thèmes pertinents pour le reporting.

Définition d'un seuil pour déterminer quels thèmes sont pertinents

L'importance d'un impact est évaluée par rapport aux autres impacts que l'organisation a identifiés. L'organisation devrait classer ses impacts du plus significatif au moins significatif, et définir un point de coupure ou un seuil pour déterminer sur lequel des impacts elle concentrera son reporting. L'organisation devrait documenter ce seuil. Pour faciliter la hiérarchisation, l'organisation devrait regrouper les impacts en thèmes (voir l'[Encadré 4](#) de la présente norme).

Par exemple, lorsqu'elle fixe un seuil, l'organisation commence par regrouper ses impacts en un certain nombre de thèmes et les classe, en fonction de leur importance, de la priorité la plus haute à la priorité la plus basse.

L'organisation doit ensuite déterminer le nombre de thèmes pour le reporting, en commençant par ceux qui ont la plus haute priorité. C'est à l'organisation de décider où fixer le seuil. Dans un souci de transparence, l'organisation peut fournir une représentation visuelle de la hiérarchisation, qui montre la liste initiale des thèmes qu'elle a identifiés et le seuil qu'elle a fixé pour le reporting.

L'importance d'un impact est le seul critère qui permet de déterminer si un thème est pertinent pour le reporting.

L'organisation ne peut utiliser la difficulté d'effectuer le reporting sur un thème ou le fait qu'elle ne gère pas encore le thème comme critère pour déterminer si elle doit ou non effectuer le reporting sur le thème. Dans les cas où l'organisation ne gère pas un thème pertinent, elle peut indiquer les raisons pour lesquelles elle ne le fait pas ou tout projet visant à gérer le thème afin de se conformer aux exigences de l'[Élément d'information 3-2 Gestion des thèmes pertinents](#) de la présente norme.

Si certains thèmes peuvent couvrir à la fois des impacts négatifs et positifs, il n'est pas toujours possible de comparer les deux. Les impacts négatifs ne peuvent être par ailleurs compensés par des impacts positifs.

² Organisation internationale de normalisation (ISO), *ISO 31000:2018 Directives de gestion des risques*, 2018.

L'organisation devrait donc classer les impacts négatifs séparément des impacts positifs.

Même si l'organisation n'a pas accordé la priorité à un impact négatif réel ou potentiel pour le reporting, elle peut néanmoins être tenue de traiter cet impact conformément aux lois, règlements ou instruments intergouvernementaux officiels. Voir la [section 2.3 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations.

Encadré 4. Regroupement des impacts en thèmes

Le regroupement des impacts en thèmes, comme « l'eau et les effluents », aide l'organisation à communiquer de manière cohérente les multiples impacts liés au même thème.

L'organisation peut regrouper les impacts en thèmes selon des catégories générales liées à une activité commerciale, une catégorie de parties prenantes, un type de relation d'affaires, ou une ressource économique ou environnementale. Par exemple, les activités d'une organisation entraînent une pollution de l'eau, ce qui a un impact négatif à la fois sur les écosystèmes et sur l'accès des communautés locales à l'eau potable. L'organisation peut regrouper ces impacts sous le thème « l'eau et les effluents », car ils sont tous deux liés à l'utilisation de l'eau.

L'organisation peut se référer aux thèmes des normes thématiques GRI et des normes sectorielles GRI. Ces thèmes constituent une référence utile pour comprendre l'éventail des impacts qui peuvent être couverts dans chaque thème. Pour les impacts ou les thèmes que les normes GRI ne couvrent pas, l'organisation peut se référer à d'autres sources, telles que des instruments intergouvernementaux officiels ou des normes sectorielles.

Test des thèmes pertinents

L'organisation devrait tester sa sélection de thèmes pertinents par rapport aux thèmes des normes sectorielles GRI applicables. Cela permet à l'organisation de s'assurer qu'elle n'a négligé aucun thème susceptible d'être pertinent pour ses secteurs.

L'organisation devrait également tester sa sélection de thèmes pertinents auprès d'utilisateurs potentiels des informations et d'experts qui comprennent l'organisation ou ses secteurs et qui ont un aperçu d'un ou de plusieurs thèmes pertinents. Cela peut aider l'organisation à valider le seuil qu'elle a fixé pour déterminer quels thèmes sont pertinents pour le reporting. L'organisation peut consulter des experts tels que des universitaires, des consultants, des investisseurs, des avocats, des institutions nationales et des organisations non gouvernementales.

L'organisation devrait demander une assurance externe pour évaluer la qualité et la crédibilité de son processus de détermination des thèmes pertinents. Voir la [section 5.2 de GRI 1](#) pour plus d'informations sur la recherche d'une assurance externe.

Ce processus de test aboutit à une liste des thèmes pertinents de l'organisation.

Approbation des thèmes pertinents

L'organe suprême de gouvernance de l'organisation devrait examiner et approuver les thèmes pertinents. Lorsqu'un tel organe n'existe pas, la liste devrait être approuvée par un cadre supérieur ou un groupe de cadres supérieurs de l'organisation.

Détermination de ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent

Une fois que l'organisation a déterminé ses thèmes pertinents, elle doit déterminer ce qu'elle doit communiquer pour chaque thème pertinent. Voir l'[Exigence 4](#) et l'[Exigence 5](#) de [GRI 1](#) pour des informations sur la manière de communiquer les thèmes pertinents.

Encadré 5. Utilisation des normes sectorielles GRI pour déterminer les thèmes pertinents

Les normes sectorielles GRI fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. Les thèmes ont été identifiés selon les impacts les plus significatifs des secteurs, en utilisant l'expertise de plusieurs parties prenantes, les instruments intergouvernementaux officiels et d'autres preuves pertinentes.

L'organisation est tenue d'utiliser les normes sectorielles applicables pour déterminer ses thèmes pertinents (voir l'[Exigence 3-b de GRI 1 : Fondation 2021](#)). L'utilisation des normes sectorielles ne remplace pas le processus de détermination des thèmes pertinents, mais constitue une aide. L'organisation doit toujours tenir compte de ses propres circonstances spécifiques lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents.

L'organisation est tenue d'examiner chaque thème décrit dans les normes sectorielles applicables et de déterminer s'il s'agit d'un thème pertinent pour l'organisation.

Dans certains cas, un thème inclus dans les normes sectorielles applicables n'est pas pertinent pour l'organisation. Cela peut être dû au fait que l'organisation estime que les impacts spécifiques couverts par le thème sont absents. C'est peut-être également dû au fait que, par rapport à d'autres impacts de l'organisation, ceux que le thème couvre ne sont pas parmi les plus significatifs.

Par exemple, une organisation du secteur pétrolier et gazier est tenue d'utiliser *GRI 11 : Secteur du pétrole et du gaz 2021* pour déterminer ses thèmes pertinents. L'un des thèmes inclus dans cette norme sectorielle est le droit à la terre et aux ressources. Les projets pétroliers et gaziers nécessitent souvent des terrains pour l'exploitation, les voies d'accès et la distribution. Cela peut entraîner des impacts tels que la réinstallation involontaire des communautés locales, qui peut impliquer leur déplacement physique et leur déplacement économique en raison de la perte d'accès aux ressources. Cependant, si les projets pétroliers et gaziers de l'organisation n'entraînent pas ces impacts et n'entraîneront pas ces impacts à l'avenir, l'organisation peut déterminer que le thème des droits sur les terres et les ressources n'est pas un thème pertinent pour elle. Dans ce cas, l'organisation communicante est tenue d'expliquer pourquoi elle a déterminé que ce thème, qui est susceptible d'être important pour les organisations du secteur pétrolier et gazier, n'est pas un thème pertinent pour elle.

Si l'organisation estime que l'un des thèmes inclus dans les normes sectorielles applicables n'est pas pertinent, elle est tenue de l'indiquer dans l'index du contenu de la norme GRI et expliquer pourquoi il n'est pas pertinent (voir l'[Exigence 3-b-ii de GRI 1](#)). Cette explication aide les utilisateurs des informations à comprendre pourquoi l'organisation a déterminé que des thèmes qui sont susceptibles d'être pertinents pour les secteurs de l'organisation ne le sont pas dans ses circonstances spécifiques.

Une brève explication dans l'index du contenu de la norme GRI expliquant pourquoi le thème n'est pas pertinent suffit pour se conformer à l'[Exigence 3-b-ii de GRI 1](#). Dans l'exemple précédent, l'organisation pourrait expliquer que les droits sur les terres et les ressources ne constituent pas un thème pertinent parce que ses projets pétroliers et gaziers existants sont situés dans des zones inhabitées, et qu'elle ne prévoit pas de lancer des projets dans de nouvelles zones.

2. Éléments d'information sur les thèmes pertinents

Les éléments d'information de cette section fournissent des renseignements sur les thèmes pertinents de l'organisation, la façon dont l'organisation a déterminé ces thèmes et la façon dont elle gère chaque thème pertinent. Les thèmes pertinents sont ceux qui représentent les impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme. La [section 1](#) de la présente norme fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents, et aide à comprendre et présenter les éléments d'information à communiquer dans cette section.

Élément d'information 3-1 Processus pour déterminer les thèmes pertinents

EXIGENCES

L'organisation doit :

- a. **décrire le processus qu'elle a suivi pour déterminer ses thèmes pertinents, y compris :**
 - i. **identifié les impacts réels et potentiels, négatifs et positifs, sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, dans l'ensemble de ses activités et de ses relations d'affaires ;**
 - ii. **hiérarchisé les impacts pour le reporting en fonction de leur importance ;**
- b. **spécifié les parties prenantes et les experts dont les opinions ont influencé le processus de détermination de ses thèmes pertinents.**

CONSEILS

Cet élément d'information exige des renseignements sur la manière dont l'organisation a déterminé ses thèmes pertinents. La liste des thèmes pertinents est présentée dans l'[Élément d'information 3-2](#) de la présente norme.

L'organisation est tenue d'utiliser les normes sectorielles GRI applicables pour déterminer ses thèmes pertinents. Si l'organisation estime que l'un des thèmes inclus dans les normes sectorielles applicables n'est pas pertinent, elle est tenue de l'indiquer dans l'index du contenu de la norme GRI et expliquer pourquoi il n'est pas pertinent. Voir l'[Exigence 5](#) et l'[Exigence 7](#) de *GRI 1 : Fondation 2021* et l'[Encadré 5](#) de la présente norme pour plus d'informations.

En l'absence de normes sectorielles applicables, l'organisation devrait expliquer comment elle a pris en compte les impacts généralement associés à ses secteurs, et si certains de ces impacts ont été jugés non pertinents, ainsi qu'une explication de la raison pour laquelle c'est le cas. L'organisation devrait également expliquer comment elle a pris en compte les impacts généralement associés à ses produits et à ses localisations géographiques. Voir la [section 1](#) de la présente norme et les normes sectorielles pour obtenir des conseils sur les impacts généralement associés aux secteurs, aux produits et aux localisations géographiques.

Conseils pour 3-1-a-i

L'organisation devrait décrire les méthodes utilisées pour identifier ses impacts, par exemple, les évaluations d'impact économique, environnemental, social et sur les droits de l'homme, les mécanismes de gestion des plaintes, ou l'utilisation d'informations provenant de sources externes, telles que les organisations de la société civile. L'organisation devrait décrire les sources et les preuves qu'elle a utilisées pour identifier les impacts.

L'organisation devrait également décrire la portée qu'elle a définie lors de l'identification des impacts, par exemple, si elle a identifié les impacts à court et à long terme. L'organisation devrait également décrire toute limitation ou exclusion, par exemple, si elle a exclu les relations d'affaires de certaines parties de sa chaîne de valeur lors de l'identification des impacts.

L'[élément d'information 2-12 de GRI 2 : Informations générales 2021](#) exige des informations sur le rôle de l'organe suprême de gouvernance dans la supervision de la diligence raisonnable et des autres processus de l'organisation pour identifier ses impacts sur l'économie, l'environnement et les personnes.

Conseils pour 3-1-a-ii

L'organisation devrait décrire comment elle a évalué l'importance des impacts, y compris les hypothèses et les jugements subjectifs qu'elle a émis.

L'importance d'un impact négatif réel est déterminée par la gravité de l'impact (ampleur, portée et caractère irréversible), tandis que l'importance d'un impact négatif potentiel est déterminée par la gravité et la probabilité de l'impact. Dans le cas d'impacts négatifs potentiels sur les droits de l'homme, la gravité de l'impact prime sur sa probabilité.

L'importance d'un impact positif réel est déterminée par l'ampleur et la portée de cet impact, tandis que l'importance d'un impact positif potentiel est déterminée par son ampleur et sa portée ainsi que par sa probabilité.

Voir la [section 1](#) de la présente norme pour plus de conseils sur l'évaluation de l'importance des impacts.

L'organisation devrait expliquer si elle a utilisé une approche différente pour hiérarchiser ses impacts, par exemple, si elle a hiérarchisé les impacts environnementaux négatifs potentiels en se basant uniquement sur la gravité.

L'organisation devrait également décrire comment elle a défini le seuil pour déterminer quels thèmes sont pertinents pour le reporting, et si elle a testé sa sélection de thèmes pertinents auprès d'experts et d'utilisateurs potentiels des informations. L'organisation est tenue de communiquer si l'organe suprême de gouvernance est chargé de l'examen et de l'approbation des informations communiquées, y compris les thèmes pertinents de l'organisation, dans l'[Élément d'information 2-14 de GRI 2](#). L'organisation devrait expliquer toute modification apportée à sa sélection initiale de thèmes pertinents à la suite de l'approbation interne et des tests effectués auprès des experts et des utilisateurs potentiels des informations.

Dans un souci de transparence, l'organisation peut fournir une représentation visuelle de la hiérarchisation, qui montre la liste initiale des thèmes qu'elle a identifiés et le seuil qu'elle a fixé pour le reporting.

Conseils pour 3-1-b

L'Exigence 3-1-b permet à l'organisation d'expliquer comment l'engagement avec les parties prenantes et les experts informe l'identification et l'évaluation continues de ses impacts.

L'organisation peut préciser si et comment elle a hiérarchisé les parties prenantes à engager et les méthodes utilisées pour les engager. Elle peut également communiquer tout conflit d'intérêts survenu entre différentes parties prenantes et la manière dont l'organisation a résolu ces conflits d'intérêts.

Élément d'information 3-2 Liste des thèmes pertinents

EXIGENCES L'organisation doit :

- a. énumérer ses thèmes pertinents ;
- b. communiquer les modifications apportées à la liste des thèmes pertinents par rapport à la période de reporting précédente.

CONSEILS

Cet élément d'information exige des renseignements sur les thèmes pertinents de l'organisation. Le processus de détermination des thèmes pertinents est présenté dans l'[Élément d'information 3-1](#) de la présente norme.

L'organisation est tenue d'inclure les thèmes pertinents énumérés dans cet élément d'information dans l'index du contenu de la norme GRI. Si l'organisation a déterminé que l'un des thèmes inclus dans les normes sectorielles applicables n'est pas pertinent, elle est tenue de le mentionner dans l'index du contenu et d'expliquer pourquoi il n'est pas pertinent. Voir l'[Exigence 5](#) et l'[Exigence 7](#) de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations.

Conseils pour 3-2-a

L'organisation peut regrouper les thèmes pertinents par catégories pertinentes si cela l'aide à communiquer ses impacts. Par exemple, l'organisation peut indiquer quels thèmes pertinents représentent ses impacts négatifs sur les droits de l'homme.

Conseils pour 3-2-b

L'Exigence 3-2-b permet à l'organisation d'expliquer pourquoi un thème qu'elle a déterminé comme étant pertinent au cours de la période de reporting précédente n'est plus considéré comme pertinent ou pourquoi un nouveau thème a été déterminé comme étant pertinent pour la période de reporting actuelle.

Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents

EXIGENCES

Pour chaque thème pertinent communiqué dans l'**Élément d'information 3-2**, l'organisation doit :

- a. décrire les impacts réels et potentiels, négatifs et positifs, sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme ;
- b. indiquer si l'organisation est impliquée dans les impacts négatifs via ses activités ou du fait de ses relations d'affaires, et décrire les activités ou les relations d'affaires concernées ;
- c. décrire ses politiques ou ses engagements concernant le thème pertinent ;
- d. décrire les mesures prises pour gérer le thème et les impacts associés, notamment :
 - i. les actions qui visent à prévenir ou à atténuer les impacts négatifs potentiels ;
 - ii. les actions qui visent à remédier aux impacts négatifs réels, y compris les actions pour assurer leur remédiation ou pour coopérer pour y remédier ;
 - iii. les actions pour gérer les impacts positifs réels et potentiels ;
- e. communiquer les informations suivantes sur la mesure de l'efficacité des mesures prises :
 - i. les processus utilisés pour mesurer l'efficacité des actions ;
 - ii. les objectifs, les cibles et les indicateurs utilisés pour évaluer les progrès ;
 - iii. l'efficacité des actions, y compris les progrès vers les objectifs et les cibles ;
 - iv. les enseignements tirés et la manière dont ils ont été intégrés dans les politiques et les procédures opérationnelles de l'organisation ;
- f. décrire comment l'engagement des parties prenantes a influencé les mesures prises (3-3-d) et comment il a permis de déterminer si les mesures ont été efficaces (3-3-e).

CONSEILS

Cet élément d'information exige que l'organisation explique comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents. Cela signifie que l'organisation est tenue de communiquer cet élément d'information pour chacun de ses thèmes pertinents. Les exigences de cet élément d'information s'appliquent à chaque thème pertinent.

En plus de cet élément d'information, les normes thématiques et les normes sectorielles peuvent comporter d'autres éléments d'information et conseils qui traitent des informations à communiquer sur la façon dont l'organisation gère un thème. Par exemple, certaines normes thématiques contiennent des éléments d'information sur des actions ou des méthodes spécifiques pour gérer un thème. L'organisation n'a pas besoin de répéter ces informations dans l'Élément d'information 3-3 si elle est déjà communiquée dans un autre élément d'information. L'organisation peut communiquer les informations une fois et fournir une référence à ces informations pour se conformer aux exigences correspondantes de l'Élément d'information 3-3.

Si l'approche adoptée par l'organisation pour gérer un thème pertinent, comme ses politiques ou les mesures prises, s'applique à d'autres thèmes pertinents, l'organisation n'a pas besoin de répéter ces informations pour chaque thème. L'organisation peut communiquer ces informations une seule fois, avec une explication claire de tous les thèmes qu'elle couvre.

Si l'organisation ne peut communiquer les informations requises sur un élément spécifié dans cet élément d'information parce que l'élément (p. ex. une politique, une action) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en communiquant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation ne gère pas un thème pertinent, elle peut se conformer aux exigences de cet élément d'information en expliquant les raisons pour lesquelles elle ne gère pas le thème ou en décrivant tout projet qui vise à le gérer.

Conseils pour 3-3-a

L'Exigence 3-3-a permet à l'organisation d'indiquer si un thème est pertinent en raison des impacts négatifs, des impacts positifs ou des deux. Elle n'exige pas une liste de tous les impacts identifiés ni une description détaillée de ces impacts. L'organisation peut plutôt fournir un aperçu de haut niveau des impacts qu'elle a identifiés.

Description des impacts négatifs

L'organisation peut préciser :

- si les impacts négatifs sont réels ou potentiels ;
- le délai des impacts négatifs (c.-à-d. si les effets négatifs sont à court ou à long terme et quand ils sont susceptibles de se produire) ;
- si les impacts négatifs sont systémiques (p. ex. le travail des enfants ou le travail forcé dans les pays où l'organisation est présente ou s'approvisionne en matériaux) ou sont liés à des incidents individuels (p. ex. une marée noire) ;
- les ressources économiques, les ressources environnementales et les parties prenantes (sans identifier de personnes spécifiques) qui sont affectées négativement ou pourraient l'être, y compris leur localisation géographique.

La communication d'informations sur les impacts négatifs peut aider l'organisation à démontrer qu'elle reconnaît ces impacts et qu'elle a pris des mesures ou a l'intention d'y remédier. L'organisation peut avoir des réticences à communiquer des informations sur les impacts négatifs, même si ces impacts sont connus du public. Dans les cas où les impacts négatifs sont connus du public, le fait de ne pas reconnaître ces impacts ou d'expliquer comment ils sont traités pourrait avoir des conséquences pour l'organisation sur le plan financier, opérationnel ou de la réputation. Si l'organisation n'est pas en mesure de communiquer des informations spécifiques (p. ex. en raison du droit à la confidentialité des parties prenantes), elle peut fournir les informations sous forme agrégée ou anonymisée, ou faire référence aux impacts communément associés à ses secteurs, ses produits ou ses localisations géographiques [11].

Description des impacts positifs

L'organisation peut préciser :

- si les impacts positifs sont réels ou potentiels ;
- le délai des impacts positifs (c.-à-d. si les effets positifs sont à court ou à long terme et quand ils sont susceptibles de se produire) ;
- les activités qui entraînent des impacts positifs (p. ex. produits, services, investissements, pratiques d'approvisionnement) ;
- les ressources économiques, les ressources environnementales et les parties prenantes (sans identifier de personnes spécifiques) qui sont affectées positivement ou pourraient l'être, y compris leur localisation géographique.

Conseils pour 3-3-b

La manière dont l'organisation est impliquée dans les impacts négatifs détermine la façon dont elle devrait traiter ces impacts et si elle a la responsabilité d'assurer ou de coopérer à leur remédiation (voir la [section 2.3 de GRI 1 : Fondation 2021](#)). L'Exigence 3-3-b fournit des informations contextuelles qui aident à comprendre les mesures prises par l'organisation pour gérer ses impacts négatifs. Les mesures prises sont communiquées dans 3-3-d-i et 3-3-d-ii.

En vertu de l'Exigence 3-3-b, l'organisation est tenue de communiquer si elle est impliquée dans les impacts négatifs via ses activités ou du fait de ses relations d'affaires. Dans la mesure du possible, l'organisation devrait également communiquer :

- si elle est ou pourrait être à l'origine ou contribuer aux impacts négatifs par ses activités ; ou
- si les impacts sont ou pourraient être directement liés à ses activités, produits ou services par ses relations d'affaires, même si elle n'y a pas contribué.

Voir l'[Encadré 3](#) de la présente norme pour plus d'informations sur le fait de provoquer, de contribuer ou d'être directement lié à des impacts négatifs.

En vertu de l'Exigence 3-3-b, l'organisation est également tenue de décrire les activités ou les relations d'affaires. Cela permet à l'organisation d'indiquer si les impacts liés à un thème pertinent sont généralisés dans les activités ou les relations d'affaires de l'organisation, ou si les impacts concernent des activités ou des relations d'affaires spécifiques.

Si les impacts concernent des activités spécifiques, l'organisation devrait décrire les types d'activités (p. ex. fabrication, vente au détail) et leur localisation géographique. Si les impacts concernent des relations d'affaires spécifiques, l'organisation devrait décrire les types de relations d'affaires (p. ex. les fournisseurs de matières premières, les franchisés), leur position dans la chaîne de valeur et leur localisation géographique.

Par exemple, si l'organisation a identifié que ses activités sur des sites spécifiques pouvaient causer une pollution de l'eau, elle devrait décrire les types d'activités menées sur ces sites et la localisation géographique de ces sites. Ou, si l'organisation a identifié qu'elle est directement liée au travail des enfants par les relations d'affaires dans sa chaîne d'approvisionnement, elle devrait préciser les types de fournisseurs qui utilisent le travail des enfants (p. ex. les sous-traitants qui effectuent des travaux de broderie pour les produits de l'organisation) et la localisation géographique de ces fournisseurs.

L'organisation peut fournir des informations contextuelles supplémentaires pour comprendre l'étendue de ses impacts. En complément des exemples précédents, l'organisation peut indiquer combien de ses sites pourraient être à l'origine d'une pollution de l'eau (p. ex. 60 % des sites, cinq sites sur douze) ou la proportion de la production que ces sites représentent, ou elle peut indiquer le nombre estimé de sous-traitants qui utilisent le travail des enfants qui effectuent des travaux de broderie pour l'organisation.

Conseils pour 3-3-c

L'Exigence 3-3-c implique de décrire les politiques ou les engagements que l'organisation a développés spécifiquement pour le thème, en plus des engagements politiques communiqués dans le cadre de l'Élément d'information 2-23 de *GRI 2 : Informations générales 2021*. Si l'organisation a décrit ses politiques relatives à un thème pertinent dans le cadre de l'Élément d'information 2-23, elle peut fournir une référence à ces informations dans le cadre de l'Élément d'information 3-3-c et n'a pas besoin de répéter ces informations. Voir l'Élément d'information 2-23 de *GRI 2* pour des conseils sur la manière de communiquer des informations sur les politiques.

Lorsqu'elle communique ses engagements concernant le thème pertinent, l'organisation devrait fournir une déclaration d'intention de gérer le thème ou expliquer :

- la position de l'organisation sur le thème ;
- si l'engagement de gérer le thème est basé sur la conformité réglementaire ou va au-delà ;
- la conformité avec les instruments intergouvernementaux officiels en la matière.

Conseils pour 3-3-d

L'Exigence 3-3-d permet à l'organisation d'expliquer comment elle réagit à ses impacts. Elle n'exige pas une description détaillée des actions prises par rapport à chaque impact. Au lieu de cela, l'organisation peut fournir un aperçu de haut niveau de la manière dont elle gère ses impacts.

L'organisation devrait communiquer sur la façon dont elle intègre les résultats de l'identification et de l'évaluation des impacts dans les fonctions et les processus internes pertinents, notamment :

- le niveau et la fonction au sein de l'organisation à qui a été confiée la responsabilité de gérer les impacts ;
- les processus internes de prise de décision, d'allocation budgétaire et de surveillance (p. ex. l'audit interne) pour permettre des actions efficaces de gestion des impacts.

L'Élément d'information 2-12 et l'Élément d'information 2-13 de *GRI 2* exigent des informations sur le rôle de l'organe suprême de gouvernance dans la supervision de la gestion des impacts de l'organisation et sur la manière dont il en délègue la responsabilité.

L'organisation devrait également communiquer sur la manière dont elle gère les impacts réels identifiés dans les périodes de reporting précédentes et qu'elle continue de gérer pendant la période de reporting actuelle.

Conseils pour 3-3-d-i

L'organisation devrait communiquer :

- des exemples de mesures prises pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs potentiels

- (p. ex. mesures d'adaptation/modification, modernisation des installations, formation, systèmes d'alerte) ;
- les approches adoptées pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs systémiques ;
 - la manière dont l'organisation applique le principe de précaution, notamment :
 - comment l'organisation informe de manière proactive le public des impacts négatifs potentiels de ses activités, produits et services, et comment elle traite les questions et les plaintes y afférentes ;
 - le soutien ou la contribution de l'organisation à la recherche scientifique liée à l'évaluation des impacts négatifs potentiels de ses activités, produits et services ;
 - la participation de l'organisation aux efforts de collaboration qui visent à partager des connaissances et prévenir les effets négatifs de ses activités, produits et services ;
 - comment l'organisation utilise ou déploie son influence pour inciter ses relations d'affaires à prévenir ou à atténuer les impacts négatifs potentiels. Par exemple, si l'organisation utilise ou déploie son influence en faisant respecter les exigences contractuelles, met en place des incitations telles que des commandes futures, fournit une formation et un soutien, ou collabore activement avec d'autres acteurs pour motiver ses relations d'affaires afin de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs potentiels ;
 - si l'organisation a mis fin à une relation d'affaires parce qu'elle n'a pas les moyens d'empêcher ou d'atténuer les impacts négatifs potentiels et, dans l'affirmative, si elle a évalué si la fin de la relation pouvait elle-même entraîner des impacts négatifs.

Voir les [Conseils pour 2-23-a-iii de GRI 2](#) pour plus d'informations sur le « principe de précaution ».

Conseils pour 3-3-d-ii

L'organisation devrait communiquer :

- des exemples de mesures prises pour remédier aux impacts négatifs réels, y compris des exemples de solutions spécifiques ou de types de solutions fournies ;
- la manière dont les mécanismes de gestion des plaintes ou les autres processus de remédiation (communiqués dans l'[Élément d'information 2-25 de GRI 2](#)) ont permis de remédier aux impacts négatifs réels.

Voir l'[Élément d'information 2-25 de GRI 2](#) pour plus d'informations sur les processus de remédiation des impacts négatifs.

Conseils pour 3-3-e

L'Exigence 3-3-e permet à l'organisation de communiquer des informations sur l'efficacité de ses actions pour gérer ses impacts. La mesure de l'efficacité de ses actions est nécessaire pour qu'une organisation puisse savoir si ses politiques et ses processus sont mis en œuvre de manière optimale. Elle est également nécessaire pour savoir si l'organisation a réagi efficacement à ses impacts, et pour favoriser une amélioration continue.

L'organisation devrait également communiquer des informations sur l'efficacité de ses actions pour gérer les impacts réels des périodes de reporting précédentes. Cela s'applique dans les cas où l'organisation a évalué l'efficacité de ces actions ou en a tiré des enseignements pendant la période de reporting actuelle.

Conseils pour 3-3-e-i

Les processus utilisés pour mesurer l'efficacité des actions peuvent inclure des audits ou des vérifications internes ou externes, des évaluations d'impact, des systèmes de mesure, des commentaires des parties prenantes, des mécanismes de gestion des plaintes, des évaluations externes des performances, et des analyses comparatives.

Conseils pour 3-3-e-ii

Lorsqu'elle communique sur ses objectifs et ses cibles, l'organisation devrait communiquer :

- comment les objectifs et les cibles sont fixés ;
- si et comment les objectifs et les cibles prennent en compte le contexte de durabilité dans lequel les impacts ont lieu (p. ex. les objectifs et les conditions de développement durable, les limites et les exigences imposées aux ressources environnementales). Voir le [principe du contexte de durabilité de GRI 1](#) pour plus d'informations ;
- si les objectifs et les cibles sont fondés sur les attentes des instruments intergouvernementaux officiels et, le cas échéant, sur un consensus scientifique ;

- si les objectifs et les cibles sont obligatoires (basés sur la législation) ou volontaires. S'ils sont obligatoires, l'organisation peut énumérer la législation pertinente ;
- les activités ou les relations d'affaires de l'organisation auxquelles s'appliquent les objectifs et les cibles ;
- la valeur de référence des objectifs et des cibles ;
- le calendrier de réalisation des objectifs et des cibles.

Les objectifs peuvent être qualitatifs (p. ex. la mise en œuvre d'un système de gestion avant une certaine date) ou quantitatifs (p. ex. la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'un certain pourcentage avant une certaine date).

Les indicateurs utilisés pour évaluer les progrès peuvent également être qualitatifs ou quantitatifs. Les indicateurs quantitatifs peuvent apporter des précisions et permettre des comparaisons. Les informations qualitatives sont souvent nécessaires pour mettre les informations quantitatives en contexte, permettre leur interprétation et déterminer quelles comparaisons et conclusions sont susceptibles d'être les plus valables. Les normes thématiques et les normes sectorielles comprennent des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

Conseils pour 3-3-e-iii

L'Exigence 3-3-e-iii permet à l'organisation de montrer dans quelle mesure les actions entreprises ont été efficaces. Les informations sur l'efficacité des actions peuvent être obtenues, par exemple, à partir des résultats d'un audit ou d'une vérification interne ou externe, des données collectées par des systèmes de mesure, et des commentaires des parties prenantes. L'organisation devrait montrer qu'il existe un lien crédible entre l'action spécifique prise par l'organisation et la gestion efficace des impacts.

Par exemple, pour montrer l'efficacité de ses actions qui visent à aider ses fournisseurs à améliorer leurs conditions de travail, l'organisation peut communiquer des résultats d'une enquête menée auprès des travailleurs des fournisseurs, qui montrent que les conditions de travail se sont améliorées. Les informations supplémentaires que l'organisation peut fournir comprennent des données montrant une diminution du nombre d'incidents identifiés par des audits indépendants.

De même, pour démontrer l'efficacité de ses actions qui visent à améliorer la qualité de ses rejets d'eau, l'organisation peut communiquer des données montrant une diminution de la concentration de solides dissous totaux (mg/L) dans les rejets d'eau.

Lorsqu'elle communique sur les progrès accomplis vers ses objectifs et ses cibles, l'organisation devrait indiquer si les progrès sont satisfaisants ou non. Si un objectif ou une cible n'a pas été atteint, l'organisation devrait expliquer pourquoi.

Conseils pour 3-3-e-iv

La gestion des impacts est généralement un processus continu qui nécessite une amélioration permanente fondée sur l'apprentissage issu de la pratique.

L'organisation n'est pas tenue de fournir une description détaillée des enseignements tirés en relation avec chaque thème pertinent. Au lieu de cela, l'organisation peut fournir des exemples pour montrer comment elle intègre les enseignements tirés pour gérer les impacts avec plus de succès à l'avenir.

Par exemple, l'organisation peut décrire brièvement les enseignements tirés qui ont conduit à des changements dans ses politiques ou ses pratiques (p. ex. formation des travailleurs, attention supplémentaire portée à la performance des fournisseurs), ou qui ont conduit à des projets de changements qui permettront de mieux gérer les impacts à l'avenir.

Les enseignements tirés peuvent provenir des propres processus de l'organisation (p. ex. l'analyse des causes profondes), de ses relations d'affaires, ou des commentaires des parties prenantes ou des experts.

Conseils pour 3-3-f

L'organisation peut expliquer, par exemple, si et comment les parties prenantes concernées ont été impliquées dans la détermination d'une solution appropriée pour un impact négatif, ou comment les commentaires des parties prenantes sont utilisés pour évaluer l'efficacité des

mesures prises.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

A atténuation

action(s) entreprise(s) pour réduire l'ampleur d'un impact négatif.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : l'atténuation d'un impact négatif réel fait référence aux mesures entreprises pour réduire la gravité de l'impact négatif qui s'est produit, tout impact résiduel devant être corrigé. L'atténuation d'un impact négatif potentiel fait référence aux mesures entreprises pour réduire la probabilité que l'impact négatif se produise.

C chaîne d'approvisionnement

ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

communauté locale

des personnes ou des groupes de personnes vivant ou travaillant dans des zones qui sont affectées ou qui pourraient être affectées par les activités de l'organisation.

Remarque : la communauté locale s'étend aux personnes vivant à proximité des opérations de l'organisation à celles vivant à distance.

D développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

diligence raisonnable

processus visant à identifier, éviter, atténuer et justifier la manière dont l'organisation remédie à ses impacts négatifs réels et potentiels.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, 2011 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir la [section 2.3 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur la « diligence raisonnable ».

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E

employé

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

employé à horaires non garantis

employé à qui l'on ne garantit pas un nombre minimum ou fixe d'heures de travail par jour, par semaine ou par mois, mais qui peut être amené à se rendre disponible pour travailler selon les besoins.

Source : ShareAction, *Document d'orientation sur l'enquête 2020 de l'Initiative sur la déclaration des effectifs*, 2020 ; modifié.

Exemples : employés occasionnels, employés qui ont un contrat à durée indéterminée, employés d'astreinte.

employé à temps partiel

employé dont le nombre d'heures de travail par semaine, par mois ou par an est inférieur au nombre d'heures de travail des employés à temps plein.

employé permanent

employé ayant un contrat pour une période indéterminée (c'est-à-dire un contrat à durée indéterminée) pour un travail à temps plein ou à temps partiel.

employé temporaire

employé ayant un contrat pour une période limitée (c'est-à-dire un contrat à durée déterminée) qui prend fin à l'expiration de la période spécifique, ou à la fin de la tâche ou de l'événement spécifique auquel est associée une estimation de temps (par exemple, la fin d'un projet ou le retour des employés remplacés).

enfant

personne âgée de moins de 15 ans, ou d'un âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire, selon l'âge le plus élevé.

Remarque 1 : des exceptions sont possibles dans certains pays dans lesquels l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés et l'âge minimum de 14 ans s'applique. Ces pays soumis à une exception sont répertoriés par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en réponse à une demande spéciale émanant du pays concerné et en consultation avec les organisations représentant les employeurs et les travailleurs.

Remarque 2 : la *Convention n° 138 sur l'âge minimum*, 1973 de l'OIT, (n° 138), fait à la fois référence au travail des enfants et aux travailleurs adolescents.

F **fournisseur**
entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

G **gravité (d'un impact)**
La gravité d'un impact négatif réel ou potentiel est déterminée par son échelle (c'est-à-dire la gravité de l'impact), sa portée (c'est-à-dire l'étendue de l'impact) et son caractère irrémédiable (la difficulté de contrer ou de réparer le dommage qui en résulte).

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : voir la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur la « gravité ».

groupe vulnérable

groupe de personnes présentant une condition ou une caractéristique spécifique (par exemple, économique, physique, politique, sociale) qui pourrait subir des impacts négatifs résultant des activités de l'organisation plus gravement que la population générale.

Exemples : enfants et jeunes ; personnes âgées ; anciens combattants ; ménages touchés par le VIH/sida ; défenseurs des droits de l'homme ; peuples autochtones ; personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; travailleurs migrants et leur famille ; minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ; personnes susceptibles d'être victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles (par exemple, lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, intersexués) ; personnes handicapées ; réfugiés ou réfugiés de retour dans leur pays ; femmes.

Remarque : les vulnérabilités et les impacts peuvent varier selon le genre.

I **impact**
effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la [section 2.1 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».

M **mécanisme de gestion des plaintes**
un processus routinier par lequel des plaintes peuvent être soulevées et des recours peuvent être demandés.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour l'Élément d'information 2-25 dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur le « mécanisme de gestion des plaintes ».

membre de la direction générale

membre haut placé de la direction de l'organisation, tel que le président-directeur général (PDG) et les personnes qui rendent directement compte au PDG ou à l'organe suprême de gouvernance.

O

organe de gouvernance

groupe formalisé de personnes responsables des lignes directrices stratégiques de l'organisation, de la surveillance efficace de la direction et de la responsabilité de la direction envers l'organisation au sens large et ses parties prenantes.

organe suprême de gouvernance

organe de gouvernance ayant la plus haute autorité dans l'organisation.

Remarque : dans certaines juridictions, les systèmes de gouvernance se composent de deux niveaux, dans lesquels la supervision et la direction des affaires sont séparées ou dans lesquels la législation locale prévoit un conseil de surveillance dont les membres ne sont pas des dirigeants et qui est chargé d'encadrer la Direction Générale. Dans ce cas, les deux niveaux sont inclus dans la définition de l'organe suprême de gouvernance.

P

partenaire commercial

entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

partie prenante

personne ou groupe dont les intérêts sont affectés ou pourraient être affectés par les activités de l'organisation.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.

Exemples : partenaires commerciaux, organisations de la société civile, consommateurs, clients, employés et autres travailleurs, gouvernements, communautés locales, organisations non gouvernementales, actionnaires et autres investisseurs, fournisseurs, syndicats, groupes vulnérables.

Remarque : voir la section [2.4 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « parties prenantes ».

période de reporting

période spécifique couverte par les informations communiquées.

Exemples : année fiscale, année civile.

peuples autochtones

les peuples autochtones sont généralement identifiés comme :

- les peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres groupes communautaires nationaux par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation ou réglementation spéciale ;

- les peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme autochtones du fait qu'ils descendent de populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent certaines, voire l'ensemble de leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres.

Source : Organisation internationale du travail (OIT), *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989 (n° 169).

plainte

injustice perçue évoquant le sentiment de droit acquis d'une personne ou d'un groupe, qui peut être fondé sur la loi, un contrat, des promesses explicites ou implicites, des pratiques coutumières ou des notions générales d'équité des communautés lésées.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011.

R

relations d'affaires

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

S

salarié à temps plein

employé dont les heures de travail par semaine, par mois ou par an sont définies conformément à la législation nationale ou à la pratique concernant le temps de travail.

solution / remédiation

signifie contrebalancer ou compenser un impact négatif ou fournir une solution.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Exemples : excuses, compensation financière ou non financière, prévention des dommages via des injonctions ou des garanties de non-répétition, sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes), restitution, restauration, réadaptation.

T

thèmes pertinents

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels supplémentaires utilisés dans l'élaboration de la présente norme, ainsi que les ressources pouvant être consultées par l'organisation.

Instruments officiels :

1. Organisation internationale du Travail (OIT), *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, 2017.
2. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018.
3. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.
4. Nations unies (ONU), *Convention-cadre sur les changements climatiques (CCNUCC) appelée Accord de Paris*, 2015.
5. Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011.
6. Nations unies (ONU), *Charte internationale des droits de l'homme*:
 - 6.1 Nations unies (ONU), *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 1948.
 - 6.2 Nations unies (ONU), *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966.
 - 6.3 Nations unies (ONU), *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 1966.
 - 6.4 Nations unies (ONU), *Protocole optionnel du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966.
 - 6.5 Nations unies (ONU), *Second Protocole optionnel du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort*, 1989.
7. Nations unies (ONU), *Protéger, respecter et réparer : cadre pour les entreprises et les droits de l'homme*, 2008.
8. Nations unies (ONU), *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie*, 2011.
9. United Nations (UN), *Rio Declaration on Environment and Development*, 1992.
10. *Résolution des Nations Unies (ONU), Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, 2015 (A/RES/70/1).

Références supplémentaires :

11. Shift and Mazars LLP, *Principes directeur de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015.

Ressources :

12. Castan Centre for Human Rights Law, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), et le Pacte mondial des Nations Unies autour des *Droits de l'Homme, traduction 2.0 : Un guide de référence pour les entreprises*, 2017.
13. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), conseils sectoriels, <http://mneguidelines.oecd.org/sectors/>, consulté le 7 mai 2021.
14. Shift, Oxfam, et Global Compact Network Netherlands, *Faire des affaires dans le respect des droits de l'homme : Un outil d'orientation pour les entreprises*, 2016.
15. Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012.
16. World Benchmarking Alliance (WBA), *Méthodologie du Corporate Human Rights Benchmark*, mise à jour périodiquement.

GRI 11 : Secteur du pétrole et du gaz 2021

Normes sectorielles

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1 janvier 2023.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	4
Secteur auquel cette norme s'applique	5
Système de normes GRI	6
Utilisation de la présente norme	7
1. Profil du secteur	10
Activités sectorielles et relations d'affaires	10
Le secteur et le développement durable	11
2. Thèmes pertinents probables	15
Thème 11.1 Émissions de GES	15
Thème 11.2 Adaptation, résilience et transition dans le cadre du changement climatique	18
Thème 11.3 Émissions dans l'atmosphère	22
Thème 11.4 Biodiversité	24
Thème 11.5 Déchets	26
Thème 11.6 Eau et effluents	28
Thème 11.7 Fermeture et réhabilitation	30
Thème 11.8 Intégrité des ressources et gestion des incidents critiques	32
Thème 11.9 Santé et sécurité au travail	34
Thème 11.10 Pratiques en matière d'emploi	36
Thème 11.11 Lutte contre la discrimination et égalité des chances	38
Thème 11.12 Travail forcé et esclavage moderne	40
Thème 11.13 Liberté syndicale et négociation collective	42
Thème 11.14 Impacts économiques	44
Thème 11.15 Communautés locales	46
Thème 11.16 Droits sur les terres et les ressources	48
Thème 11.17 Droits des peuples autochtones	50
Thème 11.18 Conflits et sécurité	52
Thème 11.19 Comportement anticoncurrentiel	54
Thème 11.20 Lutte contre la corruption	56
Thème 11.21 Paiements aux gouvernements	59
Thème 11.22 Politiques publiques	63
Glossaire	65

Bibliographie**79**

Introduction

GRI 11 : Secteur du pétrole et du gaz 2021 fournit des informations aux organisations du secteur du pétrole et du gaz sur les thèmes susceptibles de leur être pertinents. Ces thèmes sont susceptibles d'être pertinents pour les organisations du secteur du pétrole et du gaz selon les impacts les plus significatifs de ce secteur sur l'économie, l'environnement et les personnes, notamment sur les droits de l'homme.

La norme *GRI 11* contient également une liste des éléments d'information à fournir par les organisations du secteur du pétrole et du gaz pour chaque thème pertinent probable. Ceci inclut les éléments d'information des normes thématiques du GRI et d'autres sources.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) fournit un aperçu du secteur de haut niveau du pétrole et du gaz, y compris ses activités, ses relations d'affaires, son contexte et les relations entre les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies et les thèmes pertinents probables pour ce secteur.
- La [section 2](#) décrit les thèmes susceptibles d'être pertinents pour les organisations du secteur du pétrole et du gaz et pour lesquels, par conséquent, il peut être nécessaire d'établir des rapports. Pour chaque thème pertinent, les impacts les plus significatifs du secteur sont décrits et les éléments d'information à fournir sont répertoriés dans les rapports sur les impacts de ces organisations par rapport au vis-à-vis de chaque thème.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) détaille pour chaque thème les textes intergouvernementaux officiels et les autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme. Elle fournit également la liste des autres ressources que l'organisation peut consulter.

Le reste de la section Introduction fournit un aperçu d'une part d'activité pour lequel cette norme s'applique et d'autre part une présentation du système de normes GRI, et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Secteur auquel cette norme s'applique

La norme *GRI 11* s'applique aux organisations qui entreprennent l'une des activités suivantes :

- Exploration et production de pétrole et de gaz, sur terre et en mer.
- Fourniture d'équipements et de services aux champs pétroliers et aux plateformes en mer, tels que le forage, l'exploration, les études géophysiques et la construction de plateformes.
- Transport et stockage de pétrole et de gaz, tels que les oléoducs et les gazoducs.
- Raffinage du pétrole en produits pétroliers destinés à être utilisés comme carburants et comme matières premières pour des produits chimiques.

Cette norme peut être utilisée par toute organisation du secteur du pétrole et du gaz, quels que soient sa taille, son type, sa situation géographique ou son expérience en matière de reporting.

L'organisation doit utiliser toutes les normes sectorielles applicables pour les filières dans lesquelles elle exerce des activités significatives.

Classifications des secteurs

Le Tableau 1 énumère les groupes d'industries pertinents pour le secteur du pétrole et du gaz couvert par cette norme dans la Global Industry Classification Standard (GICS®) [4], l'Industry Classification Benchmark (ICB) [3], l'International Standard Industrial Classification of All Economic Activities (ISIC) [6], et le Sustainable Industry Classification System (SICS®) [5].¹ Le tableau est destiné à aider toute organisation à identifier si la norme *GRI 11* concerne ses activités ou ne sert que de référence.

Tableau 1. Groupes d'industries se rapportant au secteur pétrole et gaz selon d'autres systèmes de classification

SYSTÈME DE CLASSIFICATION	NUMÉRO DE CLASSIFICATION	NOM DE CLASSIFICATION
GICS®	10101010	Forage pétrolier et gazier
	10101020	Équipement et services pour le pétrole et le gaz
	10102010	Pétrole et gaz associés
	10102020	Exploration et production de pétrole et de gaz
	10102030	Raffinage et commercialisation du pétrole et du gaz
	10102040	Stockage et transport de pétrole et de gaz
ICB	60101000	Pétrole et gaz associés
	60101010	Pétrole : producteurs de pétrole brut
	60101015	Forage en mer et autres services
	60101020	Raffinage et commercialisation du pétrole
	60101030	Équipement et services pour le pétrole
	60101035	Pipelines
ISIC	B6	Extraction de pétrole brut et de gaz naturel
	B91	Activités de services (en support) à l'extraction du pétrole et du gaz naturel
	C192	Fabrication de produits pétroliers raffinés
SICS®	EM-EP	Pétrole et gaz - Exploration et production
	EM-MD	Pétrole et gaz - Activités intermédiaires
	EM-RM	Pétrole et gaz - Raffinage et commercialisation
	EM-SV	Pétrole et gaz - Services

¹ Les regroupements sectoriels pertinents de la Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) [1] et du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) [2] peuvent également être établis grâce aux concordances disponibles avec la Classification internationale de toutes les branches d'activité économique (ISIC).

Systeme de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la Figure 1 dans cette norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

GRI 1 : Fondation 2021 précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant *GRI 1*.

GRI 2 : Informations générales 2021 contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

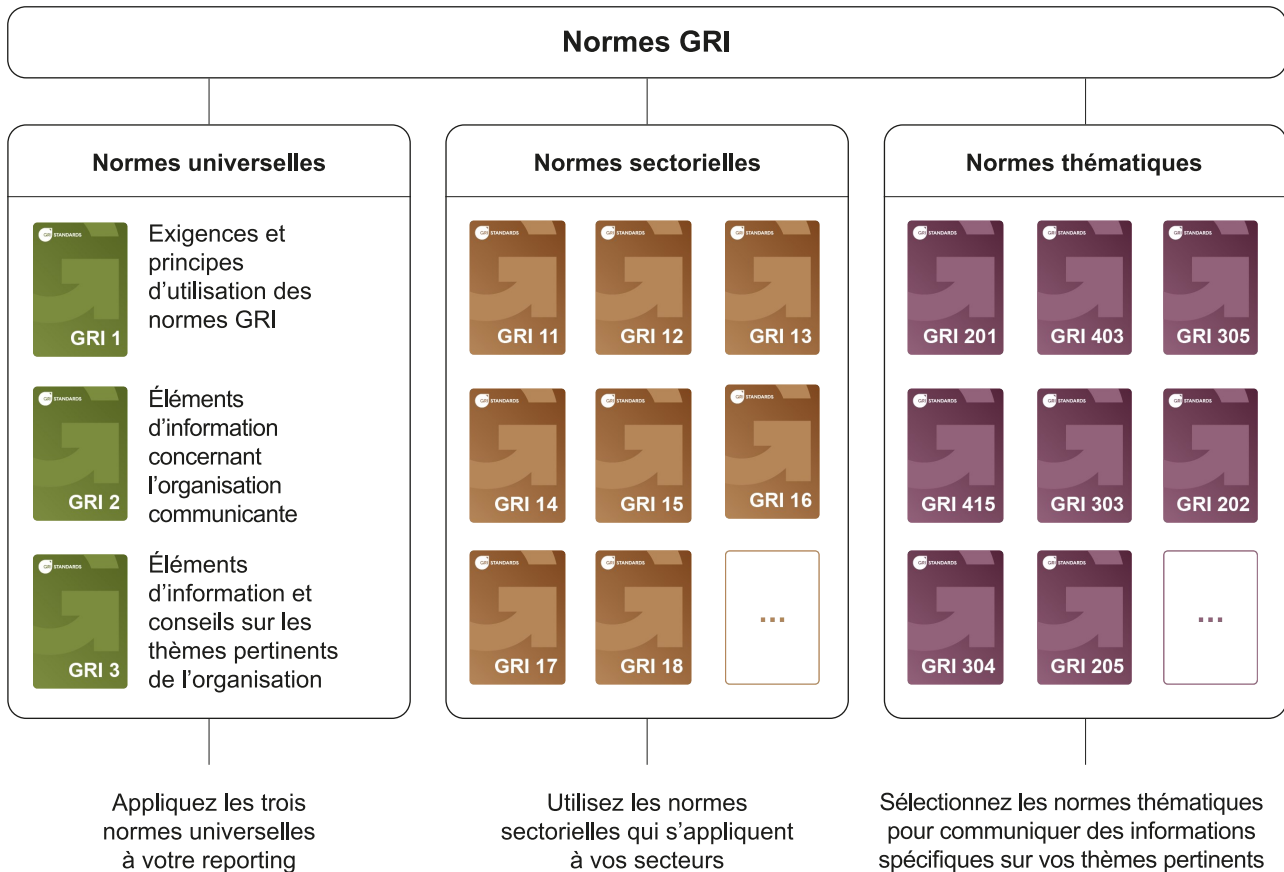
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques

Utilisation de la présente norme

Toute organisation du secteur du pétrole et du gaz qui produit un rapport conformément aux normes GRI est tenue d'utiliser cette norme lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents puis lorsqu'elle détermine quelles informations communiquer sur les thèmes pertinents.

Détermination des thèmes pertinents

Les thèmes pertinents sont des thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs d'une organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

La [section 1](#) de la présente norme fournit des informations contextuelles qui peuvent aider l'organisation à identifier et à évaluer ses impacts.

La [section 2](#) décrit les thèmes susceptibles d'être pertinents pour les organisations du secteur du pétrole et du gaz. L'organisation est tenue d'examiner chaque thème décrit et de déterminer s'il s'agit d'un thème pertinent pour elle.

L'organisation doit utiliser cette norme pour définir ses thèmes pertinents. Cependant, les circonstances seront différentes pour chaque organisation, et une organisation particulière doit déterminer ses thèmes pertinents en fonction de ses circonstances spécifiques, telles que son modèle économique, son contexte géographique, culturel et juridique, la structure de sa propriété et la nature de ses impacts. Pour cette raison, tous les thèmes énumérés dans cette norme peuvent ne pas être pertinents pour toutes les organisations du secteur du pétrole et du gaz. Voir [GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) pour des conseils étape par étape sur la manière de déterminer les thèmes pertinents.

Si l'organisation a déterminé que l'un des thèmes inclus dans cette norme n'est pas pertinent, elle est tenue de le répertorier dans l'index du contenu de la norme GRI et d'en expliquer la raison.

Voir l'[Exigence 3 de GRI 1 Fondation 2021](#) et l'[Encadré 5 de GRI 3](#) pour plus d'informations sur l'utilisation des

normes sectorielles pour déterminer les thèmes pertinents.

Déterminer les informations à communiquer

Pour chaque thème pertinent, une organisation communique des informations sur ses impacts et sur la manière dont elle gère ces impacts.

Une fois que l'organisation a déterminé qu'un thème de cette norme est pertinent pour elle, la norme l'aide aussi à identifier les éléments d'information qu'elle doit communiquer à propos des impacts qu'elle a en lien avec ce thème.

Pour chaque thème de la [section 2](#), une sous-section sur le reporting est incluse. Ces sous-sections répertorient les éléments d'information des normes thématiques GRI qui sont pertinents pour le thème. Elles peuvent également énumérer des éléments d'information et des recommandations sectoriels supplémentaires que l'organisation doit inclure dans son reporting. Cela s'applique dans les cas où les normes thématiques ne fournissent pas d'éléments d'information, ou lorsque les éléments d'information des normes thématiques ne fournissent pas suffisamment d'informations sur les impacts de l'organisation en lien avec un thème. Ces éléments d'information et recommandations sectoriels supplémentaires peuvent être basés sur d'autres sources. La [Figure 2](#) illustre la structure du reporting inclus dans chaque thème.

L'organisation est tenue de communiquer les éléments d'information des normes thématiques répertoriées pour les thèmes qu'elle a jugés importants. Si quelques éléments d'information énumérés sur les normes thématiques ne sont pas pertinents pour les impacts de l'organisation, celle-ci n'est pas tenue de les inclure dans son reporting. Toutefois, l'organisation est tenue de répertorier ces éléments d'information dans l'index du contenu de la norme GRI et d'indiquer « sans objet » comme motif d'omission de ces éléments d'information. Voir l'[Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Les recommandations et les éléments d'information sectoriels supplémentaires décrivent des informations supplémentaires qui ont été identifiées comme pertinentes pour les organisations du secteur du pétrole et du gaz qui doivent les inclure dans leur rapport en lien avec le thème concerné. L'organisation devra fournir suffisamment d'informations sur ses impacts relatifs à chaque thème pertinent pour que les utilisateurs des informations puissent faire des évaluations et prendre des décisions éclairées sur l'organisation. Pour cette raison, le fait d'inclure dans le reporting les éléments d'information et les recommandations sectorielles supplémentaires sera encouragé, mais non obligatoire.

Lorsque l'organisation inclut dans son reporting des éléments d'information sectoriels supplémentaires, elle est tenue de les répertorier dans l'Index du contenu de la norme GRI (voir l'[Exigence 7 de GRI 1](#)).

Si l'organisation inclut dans son reporting des informations qui s'appliquent à plus d'un thème pertinent, elle n'a pas besoin de les répéter pour chaque thème. L'organisation peut communiquer ces informations une seule fois, avec une explication claire de tous les thèmes concernés.

Si l'organisation a l'intention de publier un rapport de durabilité indépendant, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI qui indique où ces informations peuvent être trouvées (p. ex. via un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Voir l'[Exigence 5 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur l'utilisation des normes sectorielles pour communiquer des éléments d'information.

Numéros de référence des normes sectorielles GRI

Les numéros de référence des normes sectorielles GRI sont inclus pour tous les éléments d'information énumérés dans cette norme, à la fois ceux des normes GRI et ceux des éléments d'information sectoriels supplémentaires. Lorsqu'elle répertorie les éléments d'information GRI de cette norme dans l'Index du contenu de la norme GRI, l'organisation est tenue d'inclure les numéros de référence des normes sectorielles GRI connexes (voir l'[Exigence 7 de GRI 1 : Fondation 2021](#)). Cet identifiant aide les utilisateurs des informations à évaluer quels éléments d'information énumérés dans les normes sectorielles applicables sont inclus dans le reporting de l'organisation.

Termes définis

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

Références et ressources

Les textes intergouvernementaux officiels supplémentaires utilisés dans l'élaboration de la présente norme, ainsi

que les ressources supplémentaires qui peuvent aider à effectuer le reporting sur les thèmes pertinents probables et qui peuvent être consultées par l'organisation, sont énumérés dans la [Bibliographie](#). Ces documents viennent s'ajouter aux références et ressources énumérées dans [GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) et dans les normes thématiques GRI.

Figure 2. Structure du reporting inclus dans chaque thème

Reporting on local communities		
If the organization has determined local community is a material topic, this section lists the disclosures that have been identified as relevant for reporting on the topic by the oil and gas sector.		
STANDARD	DISCLOSURE	SECTOR STANDARD REF.#
1	Management of the topic	5
GRI 3: Material Topics	Disclosure 3-3 Management of material topics Additional sector recommendations 3 <ul style="list-style-type: none"> Describe the means for identifying stakeholders and engaging with local communities. List the vulnerable groups that the organization has identified. List any collective or individual rights that the organization has determined to be of particular concern to the local communities.⁷ Describe the approach of the organization to engaging with vulnerable groups, including: <ul style="list-style-type: none"> How it seeks to ensure engagement is meaningful, and How it seeks to ensure safe and equitable gender participation. 	11.15.1
2	Topic Standards disclosures	
GRI 413: Local Communities 2016	Disclosure 413-1 Operations with local community engagement, impact assessments, and development programs Disclosure 413-2 Operations with significant actual and potential negative impacts on local communities Additional sector recommendations <ul style="list-style-type: none"> Describe impacts on the health of local communities as a result of exposure to pollution caused by the organization's operations or use of hazardous substances. 	11.15.2 11.15.3
4	Additional sector disclosures	
	Report the number and type of grievances filed by local communities, including: <ul style="list-style-type: none"> the percentage of these grievances that were addressed and resolved; the percentage of grievances that were resolved through remediation. 	11.15.4

1 Gestion du thème
L'organisation est tenue de communiquer comment elle gère chaque thème pertinent en utilisant l'[Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#).

2 Éléments d'information des normes thématiques
Les éléments d'information des normes thématiques GRI identifiés comme pertinents pour les organisations du(des) secteur(s) sont énumérés ici. Lorsque l'organisation détermine que le thème est pertinent, elle est tenue d'inclure dans son reporting ces éléments d'information ou d'expliquer pourquoi ils ne sont pas applicables dans l'index du contenu de la GRI. Consulter la norme thématique pour le contenu de l'élément d'information, y compris les exigences, les recommandations et les conseils.

3 Recommandations sectorielles supplémentaires
Des recommandations sectorielles supplémentaires peuvent être énumérées. Elles complètent les éléments d'information des normes thématiques et sont recommandées pour une organisation du(es) secteur(s).

4 Éléments d'information sectoriels supplémentaires
Des éléments d'information sectoriels supplémentaires peuvent être énumérés. Le reporting sur ces informations, ainsi que sur toutes les informations relatives aux normes thématiques, garantit que l'organisation communique des informations suffisantes sur ses impacts en lien avec le thème.

5 Numéros de référence des normes sectorielles
Les numéros de référence des normes sectorielles GRI doivent être inclus dans l'index du contenu de la norme GRI. Cela aide les utilisateurs des informations à évaluer quels éléments d'information énumérés dans les normes sectorielles sont à inclure dans le reporting de l'organisation.

1. Profil du secteur

Le pétrole et le gaz sont des ressources naturelles non renouvelables, utilisées par l'homme depuis des milliers d'années et avec un besoin accru au cours des deux derniers siècles. Le secteur du pétrole et du gaz constitue une industrie majeure au niveau mondial, qui produit des carburants pour le transport et la production d'énergie, ainsi que des matières premières pour des produits chimiques et des polymères. Les produits du secteur sont également utilisés dans la construction, les vêtements, les engrais et les insecticides, les équipements médicaux et électroniques, ainsi que dans un ensemble d'objets de la vie quotidienne. La combustion du pétrole et du gaz génère des émissions dans l'atmosphère, notamment des gaz à effet de serre (GES), qui sont les principaux responsables du changement climatique.

Le secteur du pétrole et du gaz comprend des organisations de tailles et de statuts de propriété différents. Les entreprises pétrolières et gazières publiques sont présentes dans la plupart des pays riches en ressources pétrolières et gazières, et représentent certaines des plus grandes organisations du secteur. Les organisations pétrolières et gazières privées sont également importantes. Elles sont généralement intégrées verticalement et opèrent au niveau international. Les organisations de taille moyenne peuvent opérer dans des régions ou des pays spécifiques, ou fournir des produits, des services et des technologies, tels que l'étude des ressources, le forage, la conception, la planification et la construction, jusqu'aux activités d'exploration et de production.

Activités sectorielles et relations d'affaires

Par leurs activités sectorielles et leurs relations d'affaires, les organisations peuvent avoir un effet sur l'économie, l'environnement et les personnes et, par conséquent, apporter des contributions négatives ou positives au développement durable. Lors de la détermination de ses thèmes pertinents, l'organisation doit prendre en compte les impacts à la fois de ses activités et de ses relations d'affaires.

Activités

Les impacts d'une organisation varient en fonction des types d'activités qu'elle entreprend. La liste suivante présente certaines des principales activités du secteur du pétrole et du gaz, telles que définies dans cette norme. Cette liste n'est pas exhaustive.

Exploration : L'étude des ressources, y compris les relevés aériens, les études sismiques et les forages exploratoires.

Développement : Conception, planification et construction de gisements de pétrole et de gaz, y compris les installations de traitement et pour les travailleurs.

Production : Extraction du pétrole et du gaz des réserves sur terre ou en mer, et séparation du pétrole, du gaz et de l'eau.

Exploitation des sables bitumineux : Extraction du bitume des sables bitumineux à l'aide de techniques d'exploitation à ciel ouvert ou *in situ*.

Fermeture et réhabilitation : Fermeture, mise hors service, démantèlement, enlèvement, élimination ou modification des ressources, des installations et des sites.

Raffinage : Raffinage du pétrole en produits pétroliers destinés à être utilisés comme carburants et comme matières premières pour des produits chimiques.

Traitement : Transformation du gaz en gaz naturel adéquat pour un transport en pipeline et en gaz naturel liquide, y compris la récupération des hydrocarbures et des fluides.

Transport : Transport maritime et terrestre du pétrole et du gaz.

Stockage et pipelines : Distribution et stockage du pétrole et du gaz dans des réservoirs et des navires, et distribution via des pipelines marins et terrestres.

Ventes et marketing : Vente de produits pétroliers et gaziers destinés par exemple aux carburants, au gaz pour la vente au détail et aux intrants dans la production des produits chimiques spécialisés, des produits pétrochimiques et des polymères.

Relations d'affaires

Les relations d'affaires d'une organisation comprennent les relations qu'elle entretient avec des partenaires commerciaux, avec des entités dans sa chaîne de valeur y compris celles situées au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses opérations, produits ou services. Les relations d'affaires suivantes sont courantes dans le secteur du pétrole et du gaz et sont pertinentes pour identifier les impacts des organisations de ce secteur.

Les **accords de coentreprises** (JV) sont des accords dans lesquelles les organisations partagent les coûts, les avantages et les responsabilités des activités liées au pétrole et au gaz. Une organisation du secteur du pétrole et du gaz peut avoir une part de responsabilité pour des impacts négatifs dans le cadre d'une coentreprise, même si elle est un partenaire non opérationnel.

Les **entreprises publiques** sont souvent les plus grands producteurs de pétrole et de gaz, et détiennent la majorité des réserves mondiales. Elles peuvent également servir de partenaires de coentreprises à des organisations pétrolières et gazières cotées en bourse. Les entreprises publiques sont confrontées à des défis spécifiques en matière de transparence et de gouvernance, qui sont abordés dans certains des thèmes pertinents probables de la présente norme.

Des fournisseurs et des sous-traitants sont utilisés en grand nombre dans le secteur du pétrole et du gaz pour réaliser certaines activités, telles que le forage et la construction, ou pour fournir d'autres services et produits. Certains des impacts significatifs couverts par la présente norme concernent la chaîne d'approvisionnement.

Les **clients** utilisent du pétrole et du gaz pour produire de l'énergie, de la chaleur et des matériaux. Lors de la combustion du pétrole et du gaz, ils génèrent des gaz à effet de serre (GES) et autres émissions dans l'atmosphère. Bien que les clients sont responsables de la réduction et gestion de leurs émissions, les organisations qui extraient et produisent du pétrole et du gaz sont également censées prendre des mesures pour réduire les émissions résultant de la combustion de leurs produits et signaler les émissions de GES correspondantes (Champ d'application 3 des émissions de GES). En tant que telle, cette norme comprend non seulement les émissions de GES directes (Champ d'application 1) et indirectes (Champ d'application 2), mais également d'autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3).

Le secteur et le développement durable

L'énergie est un moteur essentiel de la croissance économique et du développement durable. Le pétrole et le gaz ont été des sources fondamentales d'énergie dans le monde et ont ainsi contribué à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté.

Le pétrole et le gaz sont actuellement les produits de base les plus activement négociés dans le monde. Ils représentent ensemble les ressources les plus importantes pour la production d'électricité, fournissant plus de 50 % de l'approvisionnement total [13]. En 2020, 90 % des besoins énergétiques du secteur des transports ont été satisfaits par des produits pétroliers [12]. Aujourd'hui, le secteur du pétrole et du gaz répond également à une grande partie des besoins de la société en matières premières utilisées dans la production de produits chimiques spécialisés, de produits pétrochimiques et de polymères.

Le pétrole et le gaz sont considérés à l'heure actuelle comme étant des ressources stratégiques dans des régions ou des pays où ils génèrent des flux de revenus essentiels ou permettent l'indépendance énergétique. Par exemple, le pourcentage du produit intérieur brut attribuable aux recettes pétrolières a atteint 45 % dans certains pays riches en ressources naturelles [20]. Les revenus de ce secteur peuvent contribuer au développement économique local et national, ainsi qu'à la création d'emplois, aux investissements, et au développement d'infrastructures, d'entreprises et de compétences.

La majorité des pays du monde se sont engagés à lutter contre le changement climatique, comme le souligne l'Accord de Paris [7]. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) avertit que la poursuite des émissions de gaz à effet de serre (GES) au rythme actuel pourrait entraîner une augmentation dangereuse de la température mondiale, ce qui amplifierait les risques de phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes [15]. D'autres rapports indiquent qu'avec les engagements politiques actuels, le monde se dirige vers une dangereuse augmentation de la température de 3,2 °C d'ici 2100. [18].

Ces projections soulignent la nécessité de passer à une économie à faible émission de carbone, qui repose sur une énergie abordable, fiable et durable. Pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux

préindustriels, il est nécessaire de parvenir à des émissions nettes de GES nulles d'ici 2050, un niveau qui, selon les prévisions, présente des risques bien moindres pour les systèmes naturels et humains qu'une augmentation de 2 °C [15]. Ensemble, les GES libérés par l'extraction, le raffinage et la combustion du pétrole et du gaz représentent 55 % de toutes les émissions de GES liées à l'énergie, et constituent la plus grande contribution au changement climatique anthropique [36]. Les mesures prises par le secteur du pétrole et du gaz sont essentielles à la transition vers une économie à faible émission de carbone.

Le nombre de fermetures d'exploitations pétrolières et gazières augmentera dans le contexte de la transition vers une économie à faible émission de carbone, et les impacts de ces fermetures sur les travailleurs et les communautés augmenteront en conséquence. Une transition équitable est une voie juste et équitable pour la transformation industrielle en un avenir durable, dans lequel les gouvernements et les organisations travaillent en collaboration. Une telle transition se base sur les politiques et les programmes publics centrés sur les travailleurs en lien avec les politiques et les programmes défini par les employeurs, afin de garantir la sécurité et un futur assuré pour chacun des travailleurs, pour leurs familles et les communautés avoisinantes. Le chemin à suivre pour progresser vers une économie à faible émission de carbone variera d'un pays à l'autre en fonction de facteurs tels que la situation économique, et la capacité à réagir aux effets du changement climatique et à les atténuer [9].

En plus de contribuer au changement climatique, les activités du secteur du pétrole et du gaz génèrent d'autres impacts négatifs sur l'environnement et les personnes, y compris des impacts sur les droits de l'homme. Ces impacts comprennent la perte de biodiversité, la pollution des sols, de l'eau et de l'air, les conflits et les perturbations sociales, ainsi que les menaces sur la santé humaine. Les groupes vulnérables, tels que les peuples autochtones ou les femmes, peuvent être affectés de manière disproportionnée, et les opérations pétrolières et gazières peuvent continuer de générer des impacts négatifs après leur fermeture.

Les impacts négatifs peuvent être intensifiés par une gouvernance inappropriée des ressources naturelles. Les importants revenus tirés du secteur du pétrole et du gaz peuvent entraîner une mauvaise gestion des ressources et de la corruption. Les économies qui dépendent du pétrole et du gaz peuvent également être vulnérables aux fluctuations des prix et de la production des matières premières.

Objectifs de développement durable

Les Objectifs de développement durable (ODD), qui font partie du programme de Développement durable à l'horizon 2030 adopté par les 193 États membres des Nations Unies (ONU), constituent le plan d'action mondial global pour parvenir au développement durable [8].

Étant donné que les ODD et les cibles qui leur sont associées sont intégrés et indivisibles, les organisations du secteur du pétrole et du gaz ont le potentiel de contribuer à tous les ODD en renforçant leurs impacts positifs ou en prévenant et en atténuant leurs impacts négatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes.

Le secteur du pétrole et du gaz joue un rôle particulièrement important pour la réalisation de l'Objectif 13 : Action climatique et, compte tenu de l'impact potentiel du changement climatique sur le programme de développement, cela influencera la réalisation de chaque objectif, tout en contribuant à la transition vers une économie à faible émission de carbone.

Le secteur du pétrole et du gaz joue également un rôle fondamental dans la réalisation de l'Objectif 7 : Énergie propre et abordable. Garantir l'accès à l'énergie pour tous, tout en assurant la transition vers une économie à faible émission de carbone, est l'un des défis que doit relever le secteur. Des millions de personnes n'ont toujours pas accès à l'énergie. Cette limitation entrave l'accès aux services de base tels que ceux reconnus dans l'Objectif 3 : Bonne santé et bien-être, et l'Objectif 4 : Éducation de qualité, ainsi que les opportunités pour ces personnes de générer des revenus, qui sont essentiels pour atteindre l'Objectif 1 : Pas de pauvreté. Plus largement, une énergie abordable et fiable est un élément fondamental de l'économie mondiale et contribue à la réalisation de l'Objectif 8 : Travail décent et croissance économique.

Dans les pays qui produisent du pétrole et du gaz, le secteur génère des revenus élevés et attire des investissements importants. Toutefois, les revenus importants tirés du secteur comportent un risque de corruption et de conflit pour s'approprier les ressources, ce qui a une incidence sur l'Objectif 16 : Paix, justice et institutions fortes.

Le [Tableau 2](#) présente les liens entre les thèmes pertinents probables pour le secteur du pétrole et du gaz et les ODD. Ces liens ont été identifiés sur la base d'une évaluation des impacts décrits dans chaque thème pertinent probable, les cibles associées à chaque ODD, et l'identification existante entreprise pour le secteur (voir les références [14] et [16] dans la [Bibliographie](#)).

Le [Tableau 2](#) n'est pas un outil de reporting mais présente les liens entre les impacts significatifs du secteur du pétrole et du gaz et les objectifs de l'Agenda 2030 pour le développement durable. Voir les références [21] et [22]

dans la [Bibliographie](#) pour plus d'informations sur la communication du progrès par rapport aux ODD à l'aide des normes GRI.

2. Thèmes pertinents probables

Cette section couvre les thèmes pertinents probables pour le secteur du pétrole et du gaz. Chaque thème décrit les impacts les plus significatifs de ces secteurs par rapport à ce thème et répertorie les éléments d'information identifiés comme pertinents et à inclure par les organisations du secteur du pétrole et du gaz dans leur reporting sur ce thème. L'organisation est tenue d'examiner chaque thème de cette section et de déterminer s'il s'agit d'un thème pertinent pour elle, puis de définir les informations à inclure dans son reporting pour ses thèmes pertinents.

Thème 11.1 Émissions de GES

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) comprennent les émissions dans l'atmosphère qui contribuent au changement climatique, comme celles de dioxyde de carbone (CO₂) et de méthane (CH₄). Ce thème couvre les émissions de GES directes (Champ d'application 1) et indirectes (Champ d'application 2) liées aux activités d'une organisation, ainsi que d'autres émissions de GES indirectes (Champ d'application 3) qui se produisent en amont et en aval des activités de l'organisation.

Les émissions de GES sont la principale cause du changement climatique. Les activités du secteur du pétrole et du gaz ainsi que l'utilisation des produits pétroliers et gaziers sont responsables d'une grande partie des deux principaux GES : le dioxyde de carbone (CO₂) et le méthane (CH₄). Au niveau mondial, on estime que le secteur est responsable d'un quart de toutes les émissions anthropiques de CH₄, qui a un potentiel de réchauffement climatique nettement supérieur à celui du CO₂. Des mesures récentes indiquent que les chiffres disponibles sur les émissions de CH₄ du secteur pourraient être sous-estimées. Les autres GES issus des activités pétrolières et gazières comprennent l'éthane (C₂H₆), l'oxyde d'azote (N₂O), des hydrofluorocarbures (HCF), des perfluorocarbures (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et le trifluorure d'azote (NF₃).

Les émissions de GES provenant des activités pétrolières et gazières sont classées comme émissions directes brutes de GES (Champ d'application 1) dans le cas d'activités détenues ou contrôlées par l'organisation, ou comme émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) dans le cas de l'électricité achetée ou acquise, du chauffage, du refroidissement et de la vapeur consommés par l'organisation. Actuellement, 15 % des émissions mondiales de GES liées à l'énergie proviennent du processus de production et de distribution du pétrole et du gaz [36].

Les émissions directes (Champ d'application 1) de GES comprennent les émissions provenant de la combustion de carburant pendant la production, les émissions de processus telles que celles qui se produisent pendant le chargement et le stockage, et les émissions fugitives telles que celles provenant des fuites de tuyauterie et d'équipement. Le brûlage des gaz et leur rejet dans l'atmosphère constituent une source importante d'émissions de GES du secteur entrant dans le Champ d'application 1, car ils visent à éliminer le gaz qui ne peut être contenu ou traité autrement pour des raisons de sécurité, techniques ou économiques. Ces pratiques ont lieu pendant la production, le stockage et le raffinage du pétrole et du gaz.

Encadré 1. Brûlage des gaz et rejet dans l'atmosphère

Le gaz qui doit être éliminé peut être brûlé ou rejeté dans l'atmosphère (libéré sans être brûlé). Le brûlage transforme le gaz en CO₂, tandis que le rejet libère du CH₄ directement dans l'atmosphère. Étant donné que le CH₄ a un potentiel de réchauffement climatique plus élevé que le CO₂, l'acheminement des gaz associés vers un système de brûlage efficace au lieu d'un rejet dans l'atmosphère est considéré comme une meilleure pratique. Il est par ailleurs largement admis que le rejet dans l'atmosphère devrait être éliminé.

Le brûlage des gaz représente également une source importante d'émissions. Bien que de grandes quantités de gaz résultant des activités pétrolières et gazières soient utilisées ou conservées, le brûlage reste couramment effectué. Selon la Banque mondiale, le brûlage des gaz se produit au « cours des opérations normales de production de pétrole en l'absence d'installations suffisantes ou de géologie favorable pour réinjecter le gaz produit, l'utiliser sur place ou l'expédier vers un marché ». L'augmentation de la production d'huile de schiste a également contribué à l'augmentation des volumes de gaz brûlés.

La quantité de gaz naturel brûlé en 2018 a entraîné des émissions d'environ 275 mégatonnes d'équivalent de CO₂, ainsi que d'autres GES tels que le méthane, le carbone noir et le N₂O.

Voir les références [34], [46] et [48] dans la Bibliographie.

Les émissions indirectes de GES liées à l'énergie (Champ d'application 2) proviennent de sources fixes et mobiles (p. ex. le transport de matériaux, de produits ou de déchets) et des activités d'extraction, de raffinage du pétrole, de liquéfaction et de regazéification du gaz naturel, ainsi que de l'exploitation des installations et des équipements. L'épuisement des ressources traditionnelles de pétrole et de gaz a conduit le secteur à déplacer la production vers des lieux plus difficiles, qui peuvent impliquer des méthodes d'extraction plus complexes, comme le forage en eaux profondes en mer ou l'exploitation des sables bitumineux. Malgré les améliorations continues du secteur en matière d'efficacité de la production, ces conditions sont susceptibles d'augmenter la quantité d'énergie utilisée pendant la production et le transport et, par conséquent, les émissions de GES associées à ces activités.

Les émissions de GES résultant de l'utilisation finale des produits sont classées en tant qu'autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3). Pour le secteur du pétrole et du gaz, il s'agit des émissions de GES les plus importantes qui constituent plus de la moitié des émissions mondiales de CO₂ [33]. La majorité des émissions de GES du Champ d'application 3 proviennent des processus de combustion liés à la construction, à la production d'électricité et de chaleur, à la fabrication et au transport. Le volume de ces émissions a augmenté en même temps que la demande en énergie.

Reporting sur les émissions de GES

Si l'organisation a déterminé que les émissions de GES sont un thème pertinent, cette sous-section énumère les éléments d'information identifiés comme pertinents pour le reporting sur ce thème par le secteur du pétrole et du gaz.

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
Gestion du thème		
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	<p>Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents</p> <p><i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Décrire les mesures prises pour gérer le brûlage des gaz et le rejet dans l'atmosphère, et l'efficacité des mesures prises. 	11.1.1
Éléments d'information des normes thématiques		
GRI 302 : Énergie 2016	Élément d'information 302-1 Consommation énergétique au sein de l'organisation	11.1.2
	Élément d'information 302-2 Consommation énergétique en dehors de l'organisation	11.1.3
	Élément d'information 302-3 Intensité énergétique	11.1.4
GRI 305 : Émissions 2016	<p>Élément d'information 305-1 Émissions directes de GES (champ d'application 1)</p> <p><i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer le pourcentage d' <u>émissions directes brutes de GES (Champ d'application 1)</u> provenant du CH₄. • Communiquer le détail des émissions directes brutes (Champ d'application 1) de GES par type de source (combustion stationnaire, procédé, fugitif).² 	11.1.5
	Élément d'information 305-2 Émissions indirectes de GES (champ d'application 2)	11.1.6
	Élément d'information 305-3 Autres émissions indirectes de GES (champ d'application 3)	11.1.7
	Élément d'information 305-4 Intensité des émissions de GES	11.1.8

Références et ressources

Les normes *GRI 302 : Énergie 2016* et *GRI 305 : Émissions 2016* intègrent les textes intergouvernementales et les références additionnelles pour le reporting de chaque thème.

Les textes intergouvernementaux et les références utilisés pour développer ce thème, ainsi que les ressources qui peuvent être utiles au secteur du pétrole et du gaz pour le reporting sur les émissions de GES sont répertoriés dans la [Bibliographie](#).

² Cette recommandation sectorielle supplémentaire est basée sur le chapitre 2.2.5.3 de la norme GRI 305 : Émissions 2016.

Thème 11.2 Adaptation, résilience et transition dans le cadre du changement climatique

L'adaptation, la résilience et la transition dans le cadre du changement climatique font référence à la manière dont une organisation s'adapte aux risques actuels et anticipés liés au changement climatique, ainsi qu'à la manière dont elle contribue à la capacité des sociétés et des économies à résister aux impacts de ce dernier. Ce thème couvre la stratégie d'une organisation en matière de transition vers une économie à faible émission de carbone et les impacts de cette transition sur les travailleurs et les communautés locales.

Les signataires de l'Accord de Paris se sont engagés à maintenir le réchauffement de la planète « bien en dessous de 2 °C » [58], cependant, les réserves de combustibles fossiles actuellement disponibles dans le monde dépassent de loin la quantité maximale pouvant être consommée tout en restant dans cette limite [78]. Cela signifie que les organisations du secteur du pétrole et du gaz doivent fixer des objectifs en matière d'émissions de carbone, modifier leurs modèles économiques, et investir dans les énergies renouvelables, les technologies d'élimination du CO₂ de l'atmosphère [68], et des solutions fondées sur la nature pour atténuer le changement climatique, telles que la reforestation, le boisement, et la restauration des côtes et des zones humides.

La transition vers une économie à faible émission de carbone exige des organisations qu'elles fixent des objectifs d'émissions compatibles avec l'objectif de limiter le réchauffement de la planète à un niveau bien inférieur à 2 °C dans le cadre de l'Accord de Paris. Les actions qui visent à réduire les émissions liées au processus d'extraction et de distribution du pétrole et du gaz, qui sont des émissions directes (Champ d'application 1) et indirectes (Champ d'application 2) de GES, offrent au secteur des opportunités importantes et immédiates pour contribuer à la réduction des émissions mondiales de GES. Le secteur doit également faire face à des attentes concernant les autres émissions indirectes du Champ d'application 3 liées à l'utilisation de produits pétroliers et gaziers. Les actions qui visent à réduire ces émissions peuvent inclure par exemple la diversification vers des activités à faible émission de carbone.

La transition vers une économie à faible émission de carbone crée également une incertitude quant à la demande future en pétrole et en gaz. L'Agence internationale de l'énergie (AIE) estime que, selon les politiques actuelles, la demande en pétrole se stabilisera vers 2030 tandis que, dans certaines régions, la demande en gaz commencera à diminuer d'ici 2040 [68]. Dans un scénario où la transition énergétique s'accélère pour atteindre des émissions nettes de GES nulles d'ici à 2050, la demande en pétrole pourrait chuter de près de 75 % entre 2020 et 2050 et la demande en gaz pourrait atteindre un pic avant 2030³ [67]. Une baisse de la demande en pétrole et en gaz se traduira par une réduction de l'utilisation des installations de production existantes et une diminution du développement des réserves. En fonction de la rapidité de ce processus, certains gisements et installations devront peut-être nécessiter une réévaluation, voire une fermeture prématurée, devenant ainsi des ressources isolées. Cela affectera financièrement les organisations du secteur du pétrole et du gaz, et aura des impacts significatifs pour les travailleurs, les gouvernements et les autres parties prenantes.

La transition peut affecter l'emploi, les recettes publiques et le développement économique dans les régions où le secteur opère. Des fermetures plus fréquentes ont moins de chances d'être compensées par des ouvertures, comme cela était le cas dans le passé. Les travailleurs peuvent être confrontés à d'autres impacts potentiels liés à l'employabilité, à la requalification et aux possibilités de réemploi souhaitables. La fermeture d'exploitations sans dispositions adéquates pour le démentellement et la réhabilitation peut également entraîner un fardeau économique pour les gouvernements et les communautés locales (voir également le [Thème 11.7 Fermeture et réhabilitation](#)), notamment dans les pays où la production de pétrole et de gaz représente un pourcentage important des revenus.

Pour parvenir à une transition équitable vers une économie à faible émission de carbone, il convient de reconnaître les différents niveaux de dépendance des travailleurs, des communautés locales et des économies nationales vis-à-vis du secteur du pétrole et du gaz, et de créer des emplois de qualité pour les personnes concernées [79]. La notification préalable des fermetures, la concertation entre les gouvernements et les syndicats, la préconisation d'une politique cohérente en matière de climat (voir également le [Thème 11.22 Politiques publiques](#)), le recyclage, la requalification et le redéploiement des travailleurs, et la réalisation d'investissements alternatifs dans les communautés affectées, sont des exemples d'actions que les organisations peuvent entreprendre pour contribuer à une transition équitable. Des consultations significatives à un stade précoce avec les parties prenantes et les communautés locales ont également été identifiées comme étant cruciales pour réaliser une transition équitable (voir également le [Thème 11.7 Fermeture et réhabilitation](#)).

³ Le scénario *Net zéro d'ici 2050* de l'AIE est conçu pour montrer ce qui est nécessaire aux différents acteurs et à quel moment, pour que le monde atteigne des émissions nettes nulles de CO₂ liées à l'énergie et aux processus industriels d'ici 2050. Il ne s'agit cependant que d'une voie possible pour atteindre des émissions nettes nulles d'ici 2050 [67].

Encadré 2. Analyse de scénarios pour la transition dans le cadre du changement climatique

L'analyse de scénarios est un processus qui permet d'envisager des situations alternatives pour évaluer les résultats futurs. Les organisations peuvent l'utiliser pour évaluer les résultats potentiels de leurs stratégies dans des circonstances ou des conditions incertaines. L'analyse de scénarios peut faire appel à différentes méthodologies, qualitatives et quantitatives. Les recommandations du Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat (TCFD) suggèrent l'analyse de scénarios comme moyen d'aider les organisations à comprendre les risques et les opportunités liés au changement climatique [82].

L'analyse de scénarios est bien adaptée afin d'étudier les risques que la transition vers une économie à faible émission de carbone pose aux organisations du secteur du pétrole et du gaz, car elle leur permet d'envisager simultanément différentes formes de futures transformations. Les organisations définissent généralement les scénarios en fonction de la vitesse de la transition, exprimée par les changements de température moyenne mondiale qui en résultent. Un scénario compatible avec les engagements des pays dans le cadre de l'Accord de Paris nécessitera une augmentation de la température bien en dessous de 2 °C. D'autres scénarios peuvent être définis en fonction du contexte national d'une organisation. L'organisation peut alors exprimer les réductions attendues de ses émissions de GES en conformité avec les hausses de température anticipées en tant que bénéfices escomptés.

Reporting sur l'adaptation, la résilience et la transition dans le cadre du changement climatique

Si l'organisation a déterminé que l'adaptation, la résilience et la transition dans le cadre du changement climatique sont un thème pertinent, cette sous-section énumère les éléments d'information identifiés comme pertinents pour le reporting sur ce thème par le secteur du pétrole et du gaz.

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
Gestion du thème		
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	<p>Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents</p> <p><i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Décrire les politiques, les engagements et les actions de l'organisation pour prévenir ou atténuer les <u>impacts</u> de la transition vers une économie à faible émission de carbone sur les <u>travailleurs</u> et les <u>communautés locales</u>. • Communiquer le niveau et la fonction au sein de l'organisation à qui a été confiée la responsabilité de gérer les risques et les opportunités liés au changement climatique. • Décrire la supervision exercée par le conseil pour la gestion des risques et des opportunités liés au changement climatique. • Communiquer si la responsabilité de la gestion des impacts liés au changement climatique est liée à des évaluations de performance ou à des mécanismes d'incitation, notamment dans le cadre des politiques de <u>rémunération</u> des membres de l'<u>organe suprême de gouvernance</u> et des <u>cadres supérieurs</u>. • Décrire les scénarios liés au changement climatique utilisés pour évaluer la résilience de la stratégie de l'organisation, y compris un scénario de 2 °C ou moins. 	11.2.1
Éléments d'information des normes thématiques		
GRI 201 : Performance économique 2016	<p>Élément d'information 201-2 Implications financières et autres risques et opportunités dus au changement climatique</p> <p><i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer le potentiel d'émissions des réserves prouvées et probables.⁴ • Communiquer les hypothèses internes de tarification du carbone et du pétrole et du charbon qui ont permis d'identifier les risques et les opportunités liés au changement climatique. • Décrire comment les risques et les opportunités liés au changement climatique affectent ou pourraient affecter les opérations ou les revenus de l'organisation, y compris : <ul style="list-style-type: none"> - le développement des réserves actuellement prouvées et probables ; - les pertes potentielles et la fermeture anticipée des ressources existants ; - les volumes de production de pétrole et de gaz pour la <u>période de reporting</u> actuelle et les volumes prévus pour les cinq prochaines années. • Communiquer le pourcentage des dépenses d'investissement (CapEx) alloué aux investissements dans : <ul style="list-style-type: none"> - la prospection, l'exploration et le développement de nouvelles réserves ; - l'énergie provenant de <u>sources renouvelables</u> (par type de source) ; - les technologies d'élimination du CO₂ de l'atmosphère et des solutions issues de la nature pour atténuer le changement climatique ; - les autres initiatives de recherche et de développement susceptibles de 	11.2.2

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
	<p>répondre aux risques de l'organisation liés au changement climatique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer la masse nette de CO₂ en tonnes métriques capturées et retirées de l'atmosphère (CO₂ stockée moins les <u>GES</u> émis au cours du processus).⁵ 	
<p>GRI 305 : Émissions 2016</p>	<p>Élément d'information 305-5 Réduction des émissions de GES</p> <p><i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer comment sont fixés les objectifs et les cibles en matière d'émissions de GES, préciser s'ils sont fondés sur un consensus scientifique, et dresser la liste des textes intergouvernementaux officiels ou de la législation obligatoire avec lesquels les objectifs et les cibles sont alignés. • Communiquer les <u>Champs d'application (1, 2, 3) des émissions de GES</u>, les activités et les <u>relations d'affaires</u> auxquelles les objectifs et les cibles s'appliquent. • Communiquer la <u>valeur de référence</u> pour les objectifs et les cibles, et le calendrier pour les atteindre. 	11.2.3
<p>Éléments d'information sectoriels supplémentaires</p>		
	<p>Décrire l'approche de l'organisation en matière d'élaboration de politiques publiques et de lobbying sur le changement climatique, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la position de l'organisation sur les questions importantes liées au changement climatique qui font l'objet de sa participation à l'élaboration de politiques publiques et de son lobbying, et toute différence entre ces positions et ses politiques, objectifs ou autres positions publiques déclarées ; • si elle est membre ou contribue à des associations ou comités représentatifs qui participent à l'élaboration de politiques publiques et au lobbying sur le changement climatique, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la nature de cette contribution ; - toute différence entre les politiques et les objectifs déclarés de l'organisation, ou toute autre position publique sur des questions importantes liées au changement climatique, et les positions des associations ou comités représentatifs.⁶ 	11.2.4

Références et ressources

Les normes *GRI 201 : Performance économique 2016* et *GRI 305 : Émissions 2016* énumèrent les textes intergouvernementaux officiels et les références supplémentaires pertinents pour le reporting sur ce thème.

Les textes officiels et les références supplémentaires utilisés pour développer ce thème, ainsi que les ressources qui peuvent être utiles au secteur du pétrole et du gaz pour le reporting sur l'adaptation, la résilience et la transition dans le cadre du changement climatique sont répertoriés dans la [Bibliographie](#).

⁴ La définition des réserves utilisée par l'organisation pour cette recommandation sectorielle supplémentaire doit être la même que celle utilisée dans ses états financiers consolidés ou dans des documents équivalents.

⁵ La masse de CO₂ capturée à l'aide du captage et du stockage du carbone moins la masse de CO₂ émise à la suite ou au cours du processus, parfois également appelé « réduction nette des émissions » [69].

⁶ Ces éléments d'information sectoriels supplémentaires sont basés sur les recommandations de reporting 1.2.1 et 1.2.2 de la norme *GRI 415 : Politiques publiques 2016*.

Thème 11.3 Émissions dans l'atmosphère

Les émissions dans l'atmosphère incluent les polluants qui ont des impacts négatifs sur la qualité de l'air, les écosystèmes, et la santé des hommes et des animaux. Ce thème couvre les impacts des émissions d'oxydes de soufre (SO_x), d'oxydes d'azote (NO_x), de particules en suspension (PS), de composés organiques volatils (COV), de monoxyde de carbone (CO) et de métaux lourds, tels que le plomb, le mercure et le cadmium.

Les activités du secteur du pétrole et du gaz ainsi que la combustion du pétrole et du gaz sont des sources anthropiques d'autres émissions dans l'atmosphère, en plus des gaz à effet de serre (GES). Ce sont notamment : SO_x, NO_x, PS, COV, polluants atmosphériques dangereux (PAD), tels que le benzène (C₆H₆) et le sulfure d'hydrogène (H₂S), et l'ozone (O₃).⁷

Ces émissions dans l'atmosphère peuvent être libérées pendant la production et le traitement, le raffinage, la distribution et le stockage. Elles peuvent résulter d'activités telles que le brûlage des gaz et le rejet dans l'atmosphère, la combustion de carburants pour alimenter des machines, et le transport de fournitures et de produits. Les émissions dans l'atmosphère peuvent également résulter de pertes par évaporation, d'émissions fugitives dues à des fuites et à des pannes d'équipement, ainsi que d'incidents et d'événements liés à la sécurité des processus. Une quantité importante d'émissions dans l'atmosphère résulte également de la combustion de carburants par les utilisateurs finaux.

À l'échelle mondiale, la pollution atmosphérique est à l'origine de graves problèmes de santé et de millions de décès chaque année, car elle contribue aux maladies cardiaques et pulmonaires, aux accidents vasculaires cérébraux, aux infections respiratoires et aux lésions neurologiques [93]. Les enfants, les personnes âgées et les personnes pauvres sont touchés de manière disproportionnée par ces émissions, tout comme les communautés locales à proximité des sites d'exploitation.

Les émissions dans l'atmosphère peuvent entraîner différents impacts étendus sur les écosystèmes, tout en affectant d'autres activités économiques qui dépendent de ces écosystèmes. Par exemple, les émissions de NO_x qui pénètrent dans les océans, les lacs ou d'autres plans d'eau peuvent en modifier la composition chimique, ce qui a un impact négatif sur la vie terrestre et aquatique. Les émissions de NO_x et de SO_x peuvent provoquer des pluies acides et accroître l'acidification des océans. Ces émissions peuvent également causer des dommages à la vie végétale, par exemple en altérant la photosynthèse et en réduisant la croissance.

⁷ Le champ d'application de ce thème ne comprend pas le dioxyde de carbone CO₂ et le méthane CH₄, qui sont communiqués dans les émissions de GES.

Reporting sur les émissions dans l'atmosphère

Si l'organisation a déterminé que les émissions dans l'atmosphère sont un thème pertinent, cette sous-section énumère les éléments d'information identifiés comme pertinents pour le reporting sur ce thème par le secteur du pétrole et du gaz.

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
Gestion du thème		
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents	11.3.1
Éléments d'information des normes thématiques		
GRI 305 : Émissions 2016	Élément d'information 305-7 Émissions d'oxydes d'azote (NO _x), d'oxydes de soufre (SO _x) et autres émissions significatives dans l'air	11.3.2
GRI 416 : Santé et sécurité des consommateurs 2016	Élément d'information 416-1 Évaluation des impacts des catégories de produits et de services sur la santé et la sécurité <i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i> <ul style="list-style-type: none"> • Décrire les mesures prises pour améliorer la qualité des produits afin de réduire les émissions dans l'atmosphère 	11.3.3

Références et ressources

Les normes [GRI 305 : Émissions 2016](#) et [GRI 416 : Santé et sécurité des consommateurs 2016](#) énumèrent les textes intergouvernementaux officiels et les références supplémentaires pertinents pour le reporting sur ce thème.

Les textes officiels et les références supplémentaires utilisés pour développer ce thème, ainsi que les ressources qui peuvent être utiles au secteur du pétrole et du gaz pour le reporting sur les émissions dans l'atmosphère sont répertoriés dans la [Bibliographie](#).

Thème 11.4 Biodiversité

La biodiversité est la variabilité des organismes vivants. Elle comprend la diversité au sein des espèces, entre les espèces et au sein des écosystèmes. La biodiversité a non seulement une valeur intrinsèque, mais elle est également vitale pour la santé humaine, la sécurité alimentaire, la prospérité économique, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses impacts. Ce thème couvre les impacts sur la biodiversité, y compris sur les espèces végétales et animales, la diversité génétique et les écosystèmes naturels.

Les activités du secteur du pétrole et du gaz peuvent être à l'origine de pressions sur les milieux dans lesquels elles se déroulent, et avoir des impacts directs, indirects et cumulatifs sur la biodiversité à court et à long terme. Les impacts des activités liées au pétrole et au charbon sur la biodiversité comprennent la contamination de l'air, du sol et de l'eau, l'érosion des sols et la sédimentation des cours d'eau. D'autres impacts peuvent inclure la mortalité animale ou une vulnérabilité accrue aux prédateurs, la fragmentation et la conversion de l'habitat, ainsi que l'introduction d'espèces invasives et d'agents pathogènes. Les impacts sur la biodiversité peuvent entraîner une limitation de la disponibilité, de l'accessibilité ou de la qualité des ressources naturelles, qui peut à son tour affecter le bien-être et les moyens de subsistance des communautés locales (Thème 11.15) et les peuples autochtones (Thème 11.17). Les impacts peuvent être exacerbés lorsque les activités se déroulent dans des zones protégées ou des zones à haute valeur de biodiversité, et peuvent se prolonger bien au-delà de la fermeture et de la réhabilitation (Thème 11.7) des sites d'exploitation ou des limites géographiques des activités.

Les impacts peuvent résulter d'activités à terre et en mer, telles que le défrichage, les tests sismiques et le forage de puits d'exploration, la construction d'installations, d'infrastructures et de pipelines, le développement et le transport de routes, le rejet d'eau, l'élimination des déchets de forage, les déversements et les fuites. Les menaces qui pèsent sur la biodiversité augmenteront à mesure que les ressources pétrolières et gazières facilement accessibles seront épuisées et que les activités pétrolières et gazières se déplaceront vers des zones plus éloignées.

Le secteur du pétrole et du gaz peut également contribuer à des impacts cumulatifs sur la biodiversité. Par exemple, lorsque les activités pétrolières et gazières à terre s'étendent dans une zone, de nouvelles voies d'accès sont installées, ce qui nécessite généralement de défricher le terrain. Cela conduit à la fragmentation et à la conversion de l'habitat, mais peut également entraîner une utilisation accrue de la zone, voire encourager d'autres secteurs à établir des opérations dans les mêmes zones, intensifiant ainsi les impacts. Les modifications de l'utilisation des sols pour permettre les activités du secteur peuvent exacerber les effets du changement climatique si elles entraînent la suppression des puits de carbone. À son tour, le changement climatique est susceptible d'affecter tous les aspects de la biodiversité, y compris les organismes individuels, les populations, la répartition des espèces, ainsi que la composition et la fonction des écosystèmes, et l'on s'attend à ce que les impacts s'aggravent avec l'augmentation des températures.

Pour limiter et gérer ses impacts sur la biodiversité, le secteur du pétrole et du gaz a mis au point et, dans certains cas, utilise déjà un outil de hiérarchisation des mesures d'atténuation qui l'aide à orienter ses actions. La hiérarchie des mesures d'atténuation consiste en quatre étapes séquentielles visant à réduire les impacts négatifs des activités sur l'environnement. La priorité est donnée aux mesures préventives, en commençant par l'évitement des impacts négatifs et, lorsque l'évitement n'est pas possible, à la minimisation de ces impacts. Lorsque les impacts négatifs ne peuvent être évités ou minimisés, des mesures de remédiation peuvent être utilisées, telles que la réhabilitation ou la restauration de la biodiversité. Des mesures de compensation peuvent également être appliquées aux impacts résiduels après l'application de toutes les autres mesures (voir la référence [118] dans la Bibliographie).

Reporting sur la biodiversité

Si l'organisation a déterminé que la biodiversité est un thème pertinent, cette sous-section énumère les éléments d'information identifiés comme pertinents pour le reporting sur ce thème par le secteur du pétrole et du gaz.

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
Gestion du thème		
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	<p>Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents</p> <p><i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Décrire les politiques et les engagements qui visent à atteindre une perte nette nulle ou un gain net pour la biodiversité sur les sites d'exploitation ; et si ces engagements s'appliquent aux opérations existantes et futures, et aux opérations au-delà des <u>zones à haute valeur de biodiversité</u>. • Communiquer si l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation a éclairé les actions de gestion des <u>impacts</u> liés à la biodiversité. 	11.4.1
Éléments d'information des normes thématiques		
GRI 304 : Biodiversité 2016	<p>Élément d'information 304-1 Sites d'activité détenus, loués ou gérés, situés dans des aires protégées et des zones riches en biodiversité à l'extérieur des aires protégées ou en bordure de celles-ci</p>	11.4.2
	<p>Élément d'information 304-2 Impacts significatifs des activités, produits et services sur la biodiversité</p> <p><i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer les impacts significatifs sur la biodiversité en faisant référence aux habitats et aux écosystèmes affectés. 	11.4.3
	<p>Élément d'information 304-3 Habitats protégés ou restaurés</p> <p><i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Décrire comment l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation, le cas échéant, a entraîné : <ul style="list-style-type: none"> - <u>la protection des zones</u> par des mesures d'évitement ou des mesures compensatoires ; - <u>la restauration des zones</u> par des mesures de restauration sur site ou des mesures compensatoires. 	11.4.4
	<p>Élément d'information 304-4 Espèces sur la liste rouge de l'UICN et sur la liste de conservation nationale dont les habitats sont situés dans des zones affectées par les activités</p>	11.4.5

Références et ressources

La norme [GRI 304 : Biodiversité 2016](#) énumère les textes intergouvernementaux officiels et les références supplémentaires pertinents pour le reporting sur ce thème.

Les textes officiels et les références supplémentaires utilisés pour développer ce thème, ainsi que les ressources qui peuvent être utiles au secteur du pétrole et du gaz pour le reporting sur la biodiversité sont répertoriés dans la [Bibliographie](#).

Thème 11.5 Déchets

Les déchets font référence à tout ce qu'un détenteur élimine, a l'intention d'éliminer ou est tenu d'éliminer. Lorsqu'ils sont mal gérés, les déchets peuvent avoir des impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine. Ces impacts peuvent s'étendre au-delà des endroits où les déchets sont générés et jetés. Ce thème couvre les impacts des déchets, y compris ceux résultant des activités de construction et de réhabilitation.

Les activités pétrolières et gazières génèrent généralement de gros volumes de déchets, y compris des déchets dangereux. Les flux de déchets les plus importants proviennent de l'extraction ou du traitement du pétrole et du gaz, et peuvent être constitués de boues et de débris de forage, de tartre et de boues, qui peuvent à leur tour contenir des additifs chimiques, des hydrocarbures, des métaux, des matières radioactives naturelles (MRN) et des sels. Ces flux de déchets peuvent contaminer les eaux de surface, les eaux souterraines et l'eau de mer avec des produits chimiques ou des métaux lourds, et avoir un impact négatif sur les espèces végétales et animales ainsi que sur la santé humaine. Les impacts peuvent dépendre de l'approche d'une organisation en matière de gestion des déchets, de la réglementation et de la disponibilité d'installations de valorisation et d'élimination à proximité des activités.

Les flux de déchets qui ne peuvent pas être réduits, ou détournés de l'élimination, sont généralement stockés, traités ou éliminés par diverses méthodes. Lorsqu'ils sont éliminés dans des puits d'injection souterrains, les déchets de forage peuvent déclencher une sismicité ou entraîner une contamination des eaux souterraines. Dans certaines opérations en mer, les fluides de forage peuvent également être déversés dans les cours d'eau ou dans l'océan, en fonction de la réglementation et de la disponibilité d'autres exutoires. Si les déchets sont éliminés à terre ou si des substances dangereuses provenant des installations de stockage des déchets s'infiltrent dans le sol, d'autres impacts peuvent inclure la contamination des terres, la perte de productivité des terres et l'érosion. Dans les zones reculées où les méthodes de valorisation et d'élimination sont limitées, les impacts des déchets peuvent être plus graves ou plus difficiles à contrôler.

Dans l'exploitation des sables bitumineux, le flux de déchets le plus important est celui des résidus, un flux de déchets dangereux produit pendant le processus de séparation du pétrole et du sable (voir le [Thème 11.8 Intégrité des ressources et gestion des incidents critiques](#)). Certains bassins de résidus lixiviaient des produits chimiques, entraînant des risques pour les communautés locales et la faune.

Lorsque l'exploitation prend fin, les activités de fermeture et de réhabilitation impliquent généralement l'élimination finale des produits chimiques dangereux et la gestion de quantités importantes de matériaux provenant de structures ou d'équipements désaffectés (voir le [Thème 11.7 Fermeture et réhabilitation](#)). Les autres déchets typiques des activités pétrolières et gazières comprennent les huiles usagées, les déchets de construction, ainsi que les déchets domestiques et de bureau.

Encadré 3. Utilisation des matériaux

Le type et la quantité de matériaux utilisés par une organisation du secteur du pétrole et du gaz peuvent signifier sa dépendance à l'égard des ressources naturelles et ses impacts sur leur disponibilité. Les impacts connexes sur l'environnement dépendent de l'approche adoptée par l'organisation en matière d'approvisionnement, d'utilisation et d'élimination de ces matériaux.

Les activités d'extraction, de développement, de production et de traitement du pétrole et du gaz représentent une grande partie de l'utilisation des matériaux par le secteur. Le béton, le ciment, l'acier et d'autres métaux sont nécessaires à la construction des plateformes en mer et des installations à terre, ainsi qu'aux équipements et aux infrastructures nécessaires à l'extraction, au traitement et au transport du pétrole et du gaz (p. ex. les vannes, les tubes et les pipelines). De grands volumes de produits chimiques sont utilisés pendant le forage et la complétion des puits.

Le secteur du pétrole et du gaz a la possibilité d'utiliser efficacement les matériaux. Il s'agit notamment d'utiliser son important pouvoir d'achat pour créer une demande de matériaux produits de manière plus responsable ou de mettre en œuvre des mesures de circularité qui visent à réutiliser ou à recycler des matériaux provenant de structures désaffectées, comme l'acier et le béton.

L'utilisation des matériaux est traitée dans la norme [GRI 301 : Matières 2016](#).

Reporting sur les déchets

Si l'organisation a déterminé que les déchets sont un thème pertinent, cette sous-section énumère les éléments d'information identifiés comme pertinents pour le reporting sur ce thème par le secteur du pétrole et du gaz.

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
Gestion du thème		
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents	11.5.1
Éléments d'information des normes thématiques		
GRI 306 : Déchets 2020	Élément d'information 306-1 Génération de déchets et impacts significatifs liés aux déchets	11.5.2
	Élément d'information 306-2 Gestion des impacts significatifs liés aux déchets	11.5.3
	Élément d'information 306-3 Déchets générés <i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i> <ul style="list-style-type: none"> • Lors du reporting sur la composition des <u>déchets</u> générés, inclure le détail des flux de déchets suivants, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> - Déchets de forage (boues et débris) - Tartre et boues - Résidus 	11.5.4
	Élément d'information 306-4 Déchets non destinés à l'élimination <i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i> <ul style="list-style-type: none"> • Lors du reporting sur la composition des déchets non destinés à l'élimination, inclure le détail des flux de déchets suivants, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> - Déchets de forage (boues et déblais) - Tartre et boues - Résidus 	11.5.5
	Élément d'information 306-5 Déchets destinés à l'élimination <i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i> <ul style="list-style-type: none"> • Lors du reporting sur la composition des déchets destinés à l'élimination, inclure le détail des flux de déchets suivants, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> - Déchets de forage (boues et déblais) - Tartre et boues - Résidus 	11.5.6

Références et ressources

La norme [GRI 306 : Déchets 2020](#) énumère les textes intergouvernementaux officiels et les autres références pertinents pour le reporting sur ce thème.

Les textes officiels et les références supplémentaires utilisés pour développer ce thème, ainsi que les ressources qui peuvent être utiles au secteur du pétrole et du gaz pour le reporting sur les déchets sont répertoriés dans la [Bibliographie](#).

Thème 11.6 Eau et effluents

Reconnu comme l'un des droits de l'homme, l'accès à l'eau douce est essentiel à la vie humaine et au bien-être. La quantité d'eau prélevée et consommée par une organisation et la qualité de ses rejets peuvent avoir de nombreux impacts sur les écosystèmes et les individus. Ce thème couvre les impacts liés au prélèvement et à la consommation d'eau et à la qualité de l'eau rejetée.

Les activités pétrolières et gazières peuvent réduire la disponibilité de l'eau pour les communautés locales et d'autres secteurs qui dépendent également de cette ressource. Elles peuvent avoir des impacts sur la qualité des eaux de surface, des eaux souterraines et l'eau de mer, qui peuvent se traduire par des impacts à long terme sur les écosystèmes et la biodiversité ([Thème 11.4](#)), causer des problèmes de santé et de développement pour l'homme, et porter atteinte à la sécurité alimentaire.

L'extraction et le traitement sont les activités du secteur du pétrole et du gaz qui utilisent les plus grands volumes d'eau. La quantité d'eau nécessaire à ces activités varie en fonction de la méthode d'extraction du pétrole et du gaz, de la géologie locale et du degré de traitement requis. Certaines méthodes d'extraction ou de traitement, notamment la fracturation hydraulique et l'exploitation des sables bitumineux, sont particulièrement gourmandes en eau. La quantité d'eau prélevée pour certaines activités varie également en fonction de la capacité d'une organisation à substituer l'utilisation de l'eau douce, de la qualité de l'eau requise, des infrastructures de recyclage et des caractéristiques des ressources en eau locales.

Les organisations du secteur du pétrole et du gaz peuvent également avoir de grandes quantités d'eau produite ou d'eaux usées de traitement à gérer. Ces eaux contiennent généralement des hydrocarbures, des produits chimiques ou d'autres substances dangereuses. Pour minimiser les impacts sur l'eau, l'eau produite et les eaux usées de traitement peuvent être réinjectées pour la stimulation des puits ou réutilisées dans d'autres processus. Dans le cas contraire, elles peuvent être rejetées dans les eaux de surface, les eaux souterraines, l'eau de mer ou auprès d'un tiers, être dispersés sur le sol ou être stockés dans des bassins d'évaporation. Lorsqu'elles sont rejetées, les impacts sur l'eau varient en fonction de la sensibilité du plan d'eau récepteur et de la qualité de l'eau rejetée.

La contamination peut également résulter de l'injection de fluides de forage dans les puits et du reflux de la fracturation hydraulique. Cela peut entraîner l'infiltration de contaminants souterrains et la pollution des ressources en eau souterraine. Le traitement inefficace des rejets d'eau, des déversements d'hydrocarbures provenant d'accidents de transport, de ruptures de pipelines ou d'infiltrations, ou de la défaillance d'une digue de bassins de résidus de sables bitumineux peuvent également avoir des impacts similaires sur la qualité de l'eau (voir le [Thème 11.8 Intégrité des ressources et gestion des incidents critiques](#)).

L'impact du secteur du pétrole et du gaz sur l'eau dépend en outre de la quantité de ressources locales en eau ; lorsque l'eau est rare, l'impact du secteur est plus important. Une grande partie des ressources mondiales en pétrole et gaz se trouvent dans des zones arides ou soumises à un stress hydrique. Dans ces zones, les activités du secteur sont susceptibles d'accroître la concurrence pour l'eau destinée à d'autres usages, notamment l'usage domestique et les activités de pêche, d'aquaculture ou d'agriculture. Cela peut exacerber les tensions entre, ainsi qu'au sein, des secteurs ou des communautés locales. Les sécheresses, les inondations et autres phénomènes météorologiques extrêmes associés au changement climatique poseront probablement des problèmes plus fréquents dus à la disponibilité et la qualité de l'eau à l'avenir.

Reporting sur l'eau et les effluents

Si l'organisation a déterminé que l'eau et les effluents sont un thème pertinent, cette sous-section énumère les éléments d'information identifiés comme pertinents pour le reporting sur ce thème par le secteur du pétrole et du gaz.

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
Gestion du thème		
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents	11.6.1
Éléments d'information des normes thématiques		
GRI 303 : Eau et effluents 2018	Élément d'information 303-1 Interactions avec l'eau en tant que ressource partagée	11.6.2
	Élément d'information 303-2 Gestion des impacts liés au rejet d'eau	11.6.3
	Élément d'information 303-3 Prélèvement d'eau	11.6.4
	Élément d'information 303-4 Rejet d'eau <i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer le volume en mégalitres de l'eau produite et des eaux usées de traitement déversées. • Communiquer la concentration (mg/l) des hydrocarbures rejetés dans l'eau produite et les eaux usées de traitement. 	11.6.5
	Élément d'information 303-5 Consommation d'eau	11.6.6

Références et ressources

La norme *GRI 303 : Eau et effluents 2018* énumère les textes intergouvernementaux officiels et les références supplémentaires pertinents pour le reporting sur ce thème.

Les textes officiels et les autres références utilisés pour développer ce thème, ainsi que les ressources qui peuvent être utiles au secteur du pétrole et du gaz pour le reporting sur l'eau et les effluents sont répertoriés dans la [Bibliographie](#).

Thème 11.7 Fermeture et réhabilitation

À la fin de leur utilisation commerciale, les organisations sont censées fermer les ressources et les installations, et réhabiliter les sites d'exploitation. Des impacts peuvent se produire pendant et après la fermeture. Ce thème couvre l'approche d'une organisation en matière de fermeture et de réhabilitation, y compris la manière dont l'organisation prend en compte les impacts sur l'environnement, les communautés locales et les travailleurs.

Les installations pétrolières et gazières peuvent continuer d'avoir des impacts sur l'environnement après leur fermeture, notamment la contamination du sol et de l'eau, la modification du relief, et la perturbation de la biodiversité et de la faune. La fermeture peut également avoir un impact durable sur les communautés locales. L'incapacité à fermer les installations et réhabiliter les sites de manière efficace peut rendre les terrains inutilisables pour d'autres fins productives, et peut entraîner des risques pour la santé et la sécurité en raison de la contamination ou de la présence de matières dangereuses.

La fermeture et la réhabilitation des gisements de pétrole et de gaz peuvent inclure l'enlèvement et l'élimination de substances et de produits chimiques dangereux ; le recouvrement ou le bouchage de puits abandonnés ; le démantèlement et la réutilisation de structures, le recyclage ou l'élimination des matériaux. Elle peut également inclure la gestion des déchets ; des problèmes de qualité des eaux de surface et des eaux souterraines résultant de déversements et de fuites ; et la restauration des terres dans un état ou une valeur économique équivalente à l'état antérieur au développement. La fermeture des sites d'exploitation des sables bitumineux implique également la gestion des bassins de résidus (voir également le [Thème 11.8 Intégrité des ressources et gestion des incidents critiques](#)).

Plusieurs conventions internationales (voir les références [168], [169] et [170] dans la bibliographie) exigent la mise hors service et le retrait de toutes les structures en mer à la fin de la durée de vie du gisement. Toutefois, ces exigences peuvent faire l'objet d'interprétations différentes selon les pays, dans lesquels les réglementations nationales ou les conventions régionales peuvent primer sur les conventions internationales. Par conséquent, les organisations du secteur du pétrole et du gaz peuvent manquer de règles claires pour déposer des plans de mise hors service auprès des gouvernements locaux et prendre des mesures à leur égard une fois que les structures en mer sont désaffectées.

La mise hors service et le démantèlement des structures en mer peuvent être coûteux et complexes en raison de leur taille, de leur poids et de leur emplacement. Des complexités et des considérations environnementales supplémentaires peuvent par exemple survenir lorsque des structures qui devraient être retirées deviennent partie intégrante des communautés et des habitats benthiques⁸. Dans certains cas, la mise hors service peut se produire *in situ* et les structures peuvent être laissées en place. Lorsque cela se produit, les impacts peuvent inclure la pollution marine due à la corrosion, des modifications de l'écosystème, des dommages aux équipements de pêche et des risques pour la navigation.

La phase de fermeture et de réhabilitation peut offrir des possibilités d'emploi supplémentaires aux communautés locales. Cependant, une fois cette phase terminée, les travailleurs peuvent être licenciés et les communautés locales peuvent être confrontées à un ralentissement économique et à des perturbations sociales si elles en sont venues à dépendre des activités du secteur du pétrole et du gaz pour l'emploi ainsi que pour les revenus, les taxes et autres paiements aux gouvernements, le développement des communautés et d'autres avantages.

Pour anticiper les impacts potentiels, la planification de la fermeture nécessite souvent une planification dans les premières phases d'un projet. Les impacts des fermetures peuvent être exacerbés en cas de préavis insuffisant ou d'absence de planification adéquate de la revitalisation économique, de la protection sociale et de la transition professionnelle. Sans parties responsables clairement désignées ou fonds alloués, les installations pétrolières et gazières fermées peuvent laisser un héritage de problèmes environnementaux et de charges financières pour les communautés et les gouvernements. La nécessité de réduire les émissions de GES et d'opérer une transition vers une économie à faible émission de carbone (voir le [Thème 11.2 Adaptation, résilience et transition dans le cadre du changement climatique](#)) devrait entraîner des fermetures plus fréquentes. Celles-ci ont moins de chances d'être compensées par des ouvertures, comme cela était le cas dans le passé. La collaboration entre les gouvernements et les organisations locales et nationales, ainsi qu'avec les travailleurs et les syndicats, est nécessaire pour atténuer les impacts significatifs et assurer une transition équitable.

Les solutions technologiques qui permettraient de réutiliser ou de prolonger la durée de vie des ressources après l'arrêt de la production (p. ex. l'utilisation de pipelines pour le stockage du CO₂ ou le transport de combustibles à faible teneur en carbone) sont en cours d'essai, mais leur efficacité et leur viabilité économique doivent encore être prouvées.

⁸ Benthique est défini par Le Robert comme « Relatif au fond des eaux ; qui vit au fond des eaux. » [171].

Reporting sur la fermeture et la réhabilitation

Si l'organisation a déterminé que la fermeture et la réhabilitation sont un thème pertinent, cette sous-section énumère les éléments d'information identifiés comme pertinents pour le reporting sur ce thème par le secteur du pétrole et du gaz.

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
Gestion du thème		
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents	11.7.1
Éléments d'information des normes thématiques		
GRI 402 : Relations employés/direction 2016	Élément d'information 402-1 Périodes minimales de préavis pour les modifications opérationnelles <i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i> <ul style="list-style-type: none"> Décrire l'approche visant à impliquer les <u>travailleurs</u> avant des <u>changements opérationnels significatifs</u>. 	11.7.2
GRI 404 : Formation et éducation 2016	Élément d'information 404-2 Programmes de mise à niveau des compétences des employés et programmes d'aide à la transition	11.7.3
Éléments d'information sectoriels supplémentaires		
Énumérer les sites d'exploitation qui : <ul style="list-style-type: none"> ont mis en place des plans de fermeture et de réhabilitation ; ont été fermés ; sont en cours de fermeture. 		11.7.4
Énumérer les structures mises hors service laissées en place et décrire la raison pour laquelle elles ont été laissées en place.		11.7.5
Communiquer la valeur monétaire totale des dispositions financières prises par l'organisation pour la fermeture et la réhabilitation, y compris la surveillance et le suivi des sites d'exploitation après leur fermeture.		11.7.6

Références et ressources

Les normes [GRI 402 : Relations employés/direction 2016](#) et [GRI 404 : Formation et éducation 2016](#) énumèrent les textes intergouvernementaux officiels pertinents pour le reporting sur ce thème.

Les textes officiels et les autres références utilisés pour développer ce thème, ainsi que les ressources qui peuvent être utiles au secteur du pétrole et du gaz pour le reporting sur la fermeture et la réhabilitation sont répertoriés dans la [Bibliographie](#).

Thème 11.8 Intégrité des ressources et gestion des incidents critiques

L'intégrité des ressources et la gestion des incidents critiques concernent la prévention et le contrôle des incidents qui peuvent entraîner des décès, des blessures ou des problèmes de santé, des impacts sur l'environnement et des dommages aux communautés locales et aux infrastructures. Ce thème couvre les impacts de tels incidents et l'approche d'une organisation pour les gérer.

Les incidents critiques dans le secteur du pétrole et du gaz peuvent avoir des conséquences catastrophiques pour les travailleurs, les communautés locales (voir le [Thème 11.9 Santé et sécurité au travail](#) et le [Thème 11.15 Communautés locales](#)) et l'environnement, et causer des dommages aux ressources de l'organisation. Outre les décès et les blessures, ces incidents peuvent entraîner une contamination de l'air, du sol et de l'eau. Ces impacts peuvent perturber d'autres activités économiques qui dépendent de ces ressources naturelles, comme la pêche et l'agriculture, ce qui affecte les moyens de subsistance et compromet la sécurité alimentaire. Ils peuvent également conduire à la dégradation des écosystèmes et des habitats, et à la mortalité animale.

Les incidents critiques liés au secteur du pétrole et du gaz comprennent la perte de contrôle ou de confinement des hydrocarbures, l'éruption d'un puits, les explosions, les incendies, les perturbations et les arrêts imprévus d'une usine, ainsi que les ruptures de digues de bassins de résidus provenant d'opérations liées aux sables bitumineux. Les déversements et les fuites de pétrole et de gaz, par exemple en raison de défaillances non détectées des équipements ou qui se produisent lors de la distribution du pétrole et du gaz par transport maritime, routier ou ferroviaire ou par pipelines, peuvent polluer le sol et l'eau, et nuire aux espèces (voir également le [Thème 11.6 Eau et effluents](#) et le [Thème 11.4 Biodiversité](#)). Les événements ou les incidents impliquant des émissions de méthane et d'autres GES contribuent également au changement climatique (voir le [Thème 11.1 Émissions de GES](#)).

Les organisations du secteur du pétrole et du gaz peuvent prévenir les incidents critiques grâce à un système efficace de gestion de la sécurité des procédés. La sécurité des procédés fait référence à l'application systématique de bons principes de conception, de construction et d'exploitation pour garantir le confinement sûr des matières dangereuses ; elle porte également sur les sources ou les facteurs qui conduisent à des incidents potentiels. Un système de gestion de la sécurité des procédés peut également limiter les impacts associés aux incidents critiques liés à des événements météorologiques extrêmes, qui sont susceptibles d'augmenter en fréquence et en intensité en raison des effets du changement climatique.

Encadré 4. Résidus de sables bitumineux

L'exploitation des sables bitumineux utilise généralement de grandes quantités d'eau pour séparer le bitume du sable. Cela génère des résidus, qui contiennent de grandes quantités de déchets dangereux, notamment des hydrocarbures et des métaux lourds. En moyenne, chaque baril de bitume produit conduit au stockage de 1,5 baril de résidus.

Les parcs à résidus de l'exploitation des sables bitumineux présentent des risques considérables pour l'intégrité des ressources. Les technologies disponibles pour traiter les stériles de sables bitumineux ne permettent pas actuellement de gérer efficacement ces déchets. En conséquence, les résidus continuent de s'accumuler dans des bassins qui couvrent des surfaces de plus en plus vastes. Une mauvaise conception ou gestion des bassins de résidus peut provoquer des fuites ou des ruptures de digues, polluant les eaux de surface et les eaux souterraines environnantes, ou provoquer des incidents critiques pouvant avoir de graves impacts sur l'environnement et les communautés locales.

Reporting sur l'intégrité des ressources et la gestion des incidents critiques

Si l'organisation a déterminé que l'intégrité des ressources et la gestion des incidents critiques sont un thème pertinent, cette sous-section énumère les éléments d'information identifiés comme pertinents pour le reporting sur ce thème par le secteur du pétrole et du gaz.

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
Gestion du thème		
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents	11.8.1
Éléments d'information des normes thématiques		
GRI 306 : Effluents et déchets 2016	<p>Élément d'information 306-3 Déversements significatifs⁹</p> <p><i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Pour chaque <u>déversement significatif</u>, communiquer la cause du <u>déversement</u> et le volume du déversement récupéré. 	11.8.2
Éléments d'information sectoriels supplémentaires		
	Communiquer le nombre total d'événements de sécurité des procédés de niveau 1 et de niveau 2, ainsi que le détail de ce total par activité métier (p. ex. exploration, développement, production, fermeture et réhabilitation, raffinage, traitement, transport, stockage). ¹⁰	11.8.3
	<p>Les éléments d'information sectoriels supplémentaires suivants concernent les organisations qui ont des activités d'exploitation de sables bitumineux.</p> <ul style="list-style-type: none"> Énumérer les installations de résidus de l'organisation. Pour chaque parc à résidus : <ul style="list-style-type: none"> décrire le parc à résidus ; communiquer si l'installation est active, inactive ou fermée ; communiquer la date et les principales conclusions de l'évaluation des risques la plus récente ; Décrire les mesures prises pour : <ul style="list-style-type: none"> gérer les <u>impacts</u> des parcs à résidus, y compris pendant la fermeture et après la fermeture ; prévenir les défaillances catastrophiques des parcs à résidus.¹¹ 	11.8.4

Références et ressources

La norme [GRI 306 : Effluents et déchets 2016](#) énumère les textes intergouvernementaux officiels et les ressources supplémentaires pertinents pour le reporting sur ce thème.

Les autres textes officiels et références utilisés pour développer ce thème, ainsi que les ressources qui peuvent être applicables au secteur du pétrole et du gaz pour le reporting sur l'intégrité des ressources et la gestion des incidents critiques sont répertoriés dans la [Bibliographie](#).

9 Le contenu relatif aux effluents de la norme *GRI 306 : Effluents et déchets 2016* a été remplacé par la norme *GRI 303 : Eau et effluents 2018*, et le contenu relatif aux déchets a été remplacé par la norme *GRI 306 : Déchets 2020*. Le contenu relatif aux déversements de la norme *GRI 306 : Effluents et déchets 2016* reste en vigueur.

10 Les définitions des événements de sécurité des processus de niveau 1 et 2 sont disponibles dans l'*API Pratique recommandée 754, Indicateurs de performance de la sécurité des processus pour les industries du raffinage et de la pétrochimie* [179]. La PR 754 de l'API se concentre sur les opérations de raffinage et de pétrochimie, mais peut être appliquée plus largement.

11 Les définitions de parc à résidus et de défaillance catastrophique sont disponibles dans la *Norme industrielle mondiale sur la gestion des résidus (GISTM)* [186].

Thème 11.9 Santé et sécurité au travail

Des conditions de travail saines et sûres sont reconnues comme un droit de l'homme. La santé et la sécurité au travail impliquent la prévention des dommages physiques et psychologiques pour les travailleurs, et la promotion de la santé des travailleurs. Ce thème couvre les impacts liés à la santé et à la sécurité des travailleurs.

De nombreux risques professionnels sont associés aux activités entreprises dans le secteur du pétrole et du gaz, comme le travail avec des équipements lourds et l'exposition à des substances explosives, inflammables, toxiques ou nocives, ou leur manipulation. Malgré les efforts déployés pour éliminer les risques liés au travail et améliorer la santé et le bien-être des travailleurs, les blessures et les problèmes de santé liés au travail, y compris les décès, sont toujours fréquents dans le secteur.

Les dangers associés aux activités du secteur du pétrole et du gaz peuvent potentiellement entraîner des accidents du travail aux conséquences graves. Les incidents de transport, qui peuvent se produire lorsque les travailleurs et les équipements sont transportés vers et depuis les puits, les plateformes en mer et d'autres installations, sont la source la plus courante de décès et de blessures dans le secteur. Les incendies et les explosions, qui peuvent provenir de gaz ou de liquides inflammables pendant la production et le transport du pétrole et du gaz, ainsi que les risques électriques associés aux systèmes à haute tension utilisés dans les installations ou les équipements d'exploration et de production, sont d'autres risques majeurs. La chute de structures, la mauvaise manipulation d'équipements lourds ou le mauvais fonctionnement d'installations électriques, hydrauliques ou mécaniques peuvent entraîner des incidents classés dans les catégories « frappé par », « pris dans » ou « pris entre ». Les travailleurs risquent également de se blesser en glissant, en trébuchant ou en tombant lorsqu'ils accèdent à des plateformes et des équipements en hauteur.

Les risques associés au secteur du pétrole et du gaz et susceptibles d'entraîner des problèmes de santé peuvent être d'origine biologique, chimique, ergonomique ou physique. La silice cristalline alvéolaire, qui est par exemple libérée lors de la fracturation hydraulique, et qui peut causer la silicose et le cancer du poumon, présente un risque chimique couramment signalé. Le sulfure d'hydrogène libéré par les puits de pétrole et de gaz ainsi que les vapeurs et les gaz d'hydrocarbures nocifs sont d'autres dangers fréquemment signalés. Les activités du secteur impliquent également de travailler dans des espaces confinés, qui peuvent contenir une forte concentration de gaz, tels que le monoxyde de carbone, le méthane et l'azote, pouvant entraîner une intoxication ou une asphyxie. Les risques physiques et ergonomiques dans le secteur comprennent les températures extrêmes, les niveaux de radiation nocifs et les niveaux nocifs de bruit ou de vibration des équipements, qui peuvent causer des déficiences de l'acuité auditive ou la perte de l'audition, et des troubles musculo-squelettiques. Les maladies transmissibles présentes dans la communauté locale ou les maladies dues à une mauvaise hygiène et à une mauvaise qualité de la nourriture ou de l'eau sont des risques biologiques prévalant dans le secteur.

Les dangers liés aux pratiques courantes en matière d'emploi ([Thème 11.10](#)) dans le secteur du pétrole et du gaz peuvent augmenter le risque de fatigue, de tension ou de stress, et avoir un impact sur la santé physique, psychologique et sociale. Ces pratiques comprennent les allers-retours organisés en avion (FIFO), le travail et l'habitation dans des lieux différents, le travail par rotation, les longues périodes de travail par postes, les longs déplacements, l'habitation sur le lieu de travail, le repos interrompu, les heures de travail irrégulières et le travail solitaire. Les travailleurs peuvent également subir des effets psychologiques, comme le syndrome de stress post-traumatique, après un incident majeur. Les lieux de travail caractérisés par un déséquilibre entre les sexes peuvent également contribuer à accroître le stress, la discrimination ou le harcèlement sexuel (voir également le [Thème 11.11 Lutte contre la discrimination et égalité des chances](#)).

Le secteur du pétrole et du gaz utilise de nombreux fournisseurs, dont certains peuvent entreprendre des activités considérées comme étant parmi les plus dangereuses. Les systèmes de gestion en santé et sécurité au travail peuvent ne pas couvrir les travailleurs des fournisseurs de la même manière que les employés. Les travailleurs des fournisseurs qui opèrent dans les locaux des organisations du secteur peuvent être moins familiers avec le lieu de travail et les pratiques de santé et de sécurité de l'organisation ou moins engagés dans ces pratiques. Les autres travailleurs de la chaîne d'approvisionnement de l'organisation peuvent être soumis à des normes moins strictes de santé et de sécurité au travail.

Reporting sur la santé et la sécurité au travail

Si l'organisation a déterminé que la santé et la sécurité au travail sont un thème pertinent, cette sous-section énumère les éléments d'information identifiés comme pertinents pour le reporting sur ce thème par le secteur du pétrole et du gaz.

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
Gestion du thème		
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents	11.9.1
Éléments d'information des normes thématiques		
GRI 403 : Santé et sécurité au travail 2018	Élément d'information 403-1 Système de gestion de la santé et de la sécurité au travail	11.9.2
	Élément d'information 403-2 Identification des dangers, évaluation des risques et investigation des événements indésirables	11.9.3
	Élément d'information 403-3 Services de santé au travail	11.9.4
	Élément d'information 403-4 Participation et consultation des travailleurs et communication relative à la santé et à la sécurité au travail	11.9.5
	Élément d'information 403-5 Formation des travailleurs à la santé et à la sécurité au travail	11.9.6
	Élément d'information 403-6 Promotion de la santé des travailleurs	11.9.7
	Élément d'information 403-7 Prévention et réduction des impacts sur la santé et la sécurité au travail directement liés aux relations d'affaires	11.9.8
	Élément d'information 403-8 Travailleurs couverts par un système de management de la santé et de la sécurité au travail	11.9.9
	Élément d'information 403-9 Accidents du travail	11.9.10
	Élément d'information 403-10 Maladies professionnelles	11.9.11

Références et ressources

La norme *GRI 403 : Santé et sécurité au travail 2018* énumère les textes intergouvernementaux officiels et les autres références pertinents pour le reporting sur ce thème.

Les textes officiels et les autres références utilisés pour développer ce thème, ainsi que les ressources qui peuvent être utiles au secteur du pétrole et du gaz pour le reporting sur la santé et la sécurité au travail sont répertoriés dans la [Bibliographie](#).

Thème 11.10 Pratiques en matière d'emploi

Les pratiques d'emploi font référence à l'approche d'une organisation en matière de création d'emplois, de conditions d'emploi et de conditions de travail pour ses travailleurs. Ce thème couvre également l'emploi et les conditions de travail dans la chaîne d'approvisionnement d'une organisation.

Le secteur du pétrole et du gaz génère des opportunités d'emploi tout au long de la chaîne de valeur. Cela peut avoir des impacts socio-économiques positifs sur les communautés, les pays et les régions. Si le secteur offre généralement des opportunités bien rémunérées pour les travailleurs qualifiés, les pratiques en matière d'emploi dans le secteur sont également associées à des impacts négatifs. Les impacts liés aux disparités dans les conditions de travail des travailleurs sous contrat à durée déterminée, les consultations patronales-syndicales inefficaces et l'insécurité de l'emploi, en sont des exemples.

De nombreux emplois dans le secteur du pétrole et du gaz sont soumis à des schémas de travail complexes, comprenant de longues périodes de travail par postes et du travail de nuit, afin de garantir la continuité des opérations 24 heures sur 24. Cela peut entraîner des niveaux élevés de fatigue et augmenter les risques liés à la santé et à la sécurité (voir le [Thème 11.9 Santé et sécurité au travail](#)) lorsque les organisations ne prévoient pas un temps de repos suffisant. Les organisations du secteur du pétrole et du gaz peuvent également recourir à des dispositions d'allers-retours en avion (FIFO), dans le cadre desquelles les travailleurs sont envoyés par avion sur les sites d'exploitation pendant plusieurs semaines d'affilée et doivent souvent effectuer des périodes prolongées de travail par postes. Les travailleurs sur les navires peuvent également être exposés au risque de rester en mer pendant de longues périodes. Les horaires de travail irréguliers, le temps passé loin des familles et les moyens de communication potentiellement limités peuvent avoir un impact supplémentaire sur la santé physique, psychologique et/ou sociale des travailleurs.

Différentes activités dans le secteur du pétrole et du gaz sont externalisées à des fournisseurs. Ceci est fréquent pendant les périodes de forte activité, notamment pendant les travaux de construction ou de maintenance, ou pour des activités spécifiques, comme la restauration, le forage, la sécurité et le transport. L'externalisation des activités et le recours à des travailleurs employés par des fournisseurs pourraient permettre aux organisations du secteur du pétrole et du gaz de réduire leurs coûts de main-d'œuvre ou de contourner les conventions collectives en vigueur pour les employés (voir également le [Thème 11.13 Liberté syndicale et négociation collective](#)).

Par rapport aux employés, les travailleurs employés par les fournisseurs bénéficient généralement de conditions d'emploi moins favorables, d'une rémunération moins élevée, de moins de formation, d'un niveau plus faible de sécurité de l'emploi, et subissent des taux d'accidents plus élevés. Ils manquent souvent de protection sociale et d'accès à des mécanismes de réclamation. Les travailleurs au-delà des premiers niveaux des relations d'affaires des chaînes d'approvisionnement des organisations peuvent également être soumis à des normes peu élevées en matière de conditions de travail, ce qui expose les organisations du secteur du pétrole et du gaz à des violations des droits de l'homme via leurs relations d'affaires (voir également le [Thème 11.12 Travail forcé et esclavage moderne](#)).

Les conditions d'emploi peuvent varier entre les travailleurs locaux, les travailleurs migrants et les travailleurs sous contrat. La rémunération de ces groupes de travailleurs peut être inégale, alors que les avantages, tels que les primes, les allocations de logement et les mutuelles d'assurance, peuvent n'être proposés qu'à certains travailleurs migrants. Le manque de compétences et de connaissances pertinentes, ou l'absence de programmes de formation accessibles, peuvent également restreindre l'accès des communautés locales aux opportunités d'emploi créées par le secteur du pétrole et du gaz (voir également le [Thème 11.14 Impacts économiques](#)).

La sécurité de l'emploi est également une préoccupation dans le secteur du pétrole et du gaz. Les fermetures ([Thème 11.7](#)) ou la chute des prix du pétrole peuvent survenir soudainement, entraînant des pertes d'emplois et une pression accrue sur les travailleurs restants. Le faible niveau de sécurité de l'emploi est encore aggravé par l'automatisation et l'évolution des modèles commerciaux, tels que les changements déclenchés par la transition vers une économie à faible émission de carbone. Les organisations du secteur peuvent soutenir les travailleurs en planifiant une transition équitable, notamment en mettant en œuvre des mesures opportunes qui visent à développer leurs compétences et à améliorer leur employabilité dans d'autres secteurs.

Reporting sur les pratiques en matière d'emploi

Si l'organisation a déterminé que les pratiques en matière d'emploi sont un thème pertinent, cette sous-section énumère les éléments d'information identifiés comme pertinents pour le reporting sur ce thème par le secteur du pétrole et du gaz.

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
Gestion du thème		
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents	11.10.1
Éléments d'information des normes thématiques		
GRI 401 : Emploi 2016	Élément d'information 401-1 Recrutement de nouveaux employés et rotation du personnel	11.10.2
	Élément d'information 401-2 Avantages accordés aux salariés à temps plein et non aux employés temporaires ou à temps partiel	11.10.3
	Élément d'information 401-3 Congé parental	11.10.4
GRI 402 : Relations employés/direction 2016	Élément d'information 402-1 Périodes minimales de préavis pour les modifications opérationnelles	11.10.5
GRI 404 : Formation et éducation 2016	Élément d'information 404-1 Nombre moyen d'heures de formation par an par employé	11.10.6
	Élément d'information 404-2 Programmes de mise à niveau des compétences des employés et programmes d'aide à la transition	11.10.7
GRI 414 : Évaluation sociale des fournisseurs 2016	Élément d'information 414-1 Nouveaux fournisseurs contrôlés à l'aide de critères sociaux	11.10.8
	Élément d'information 414-2 Impacts sociaux négatifs sur la chaîne d'approvisionnement et mesures prises	11.10.9

Références et ressources

Les normes *GRI 401 : Emploi 2016*, *GRI 402 : Relations employés/direction 2016*, *GRI 404 : Formation et éducation 2016* et *GRI 414 : Évaluation sociale des fournisseurs 2016* énumèrent les textes intergouvernementaux officiels et les autres références pertinents pour le reporting sur ce thème.

Les textes officiels et les autres références utilisés pour développer ce thème, ainsi que les ressources qui peuvent être utiles au secteur du pétrole et du gaz pour le reporting sur les pratiques en matière d'emploi sont répertoriés dans la [Bibliographie](#).

Thème 11.11 Lutte contre la discrimination et égalité des chances

La protection contre la discrimination est un droit de l'homme et un droit fondamental au travail. La discrimination peut imposer des charges inégales [de travail] aux individus ou leur refuser des opportunités équitables sur la base du mérite individuel. Ce thème couvre les impacts de la discrimination et les pratiques liées à la diversité, l'inclusion et l'égalité des chances.

Les conditions, les sites, les compétences nécessaires et les types de travail associés au secteur du pétrole et du gaz peuvent constituer une barrière à l'embauche, entraver la diversité des employés, et se traduisent par de la discrimination. Les pratiques discriminatoires peuvent entraver l'accès à l'emploi et à l'évolution de carrière, et conduire à des inégalités de traitement, de rémunération et d'avantages.

Les cas documentés de discrimination dans le secteur du pétrole et du gaz concernent la race, la couleur, le sexe, le genre, le handicap, la religion, l'extraction nationale et le statut des travailleurs. Par exemple, les demandeurs d'emploi des communautés locales peuvent être exclus du processus d'embauche en raison d'un système de recrutement biaisé qui favorise un groupe ethnique dominant ou qui utilise des travailleurs migrants. Par rapport à certains travailleurs migrants, les travailleurs locaux peuvent recevoir un salaire nettement inférieur pour un travail égal. L'utilisation répandue dans le secteur de travailleurs sous contrat, dont les conditions d'emploi sont souvent différentes, peut également favoriser la discrimination.

Le secteur du pétrole et du gaz est caractérisé par un important déséquilibre entre les sexes. Dans de nombreux pays, le pourcentage de femmes travaillant dans ce secteur est nettement inférieur au pourcentage de femmes travaillant dans l'ensemble du pays. Les femmes sont également nettement sous-représentées aux postes de direction. Ce déséquilibre peut s'expliquer par le fait que les femmes sont moins nombreuses à obtenir des diplômes pertinents pour le secteur, notamment en sciences, technologie, ingénierie et mathématiques. Les allers-retours en avion (FIFO), les longues heures de travail, ainsi que le nombre limité de congés parentaux, font partie des autres obstacles auxquels se heurtent les femmes et les personnes qui ont la charge d'enfants. Les coutumes, croyances et préjugés sociaux ou culturels peuvent également limiter l'accès des femmes aux emplois dans ce secteur, ou les empêcher d'assumer certains rôles. Certains pays riches en ressources ont également des lois qui empêchent les femmes d'exercer des métiers dangereux ou pénibles.

Comprendre comment des groupes spécifiques peuvent être victimes de discrimination dans les différents sites où opèrent les organisations du secteur du pétrole et du gaz peut aider ces dernières à lutter efficacement contre les pratiques discriminatoires. D'autres mesures, telles qu'offrir une formation spécifique aux travailleurs sur la prévention de la discrimination, peuvent aider à traiter les impacts liés à la discrimination et créer un lieu de travail respectueux.

Reporting sur la lutte contre la discrimination et l'égalité des chances

Si l'organisation a déterminé que la lutte contre la discrimination et l'égalité des chances sont un thème pertinent, cette sous-section énumère les éléments d'information identifiés comme pertinents pour le reporting sur le thème par le secteur du pétrole et du gaz.

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
Gestion du thème		
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents	11.11.1
Éléments d'information des normes thématiques		
GRI 202 : Présence sur le marché 2016	Élément d'information 202-2 Part de cadres supérieurs recrutés dans la communauté locale	11.11.2
GRI 401 : Emploi 2016	Élément d'information 401-3 Congé parental	11.11.3
GRI 404 : Formation et éducation 2016	Élément d'information 404-1 Nombre moyen d'heures de formation par an par employé	11.11.4
GRI 405 : Diversité et égalité des chances 2016	Élément d'information 405-1 Diversité des organes de gouvernance et des employés	11.11.5
	Élément d'information 405-2 Ratio du salaire de base et de la rémunération	11.11.6
GRI 406 : Lutte contre la discrimination 2016	Élément d'information 406-1 Cas de discrimination et mesures correctives prises	11.11.7

Références et ressources

Les normes *GRI 202 : Présence sur le marché 2016*, *GRI 401 : Emploi 2016*, *GRI 404 : Formation et éducation 2016*, *GRI 405 : Diversité et égalité des chances 2016* et *GRI 406 : Lutte contre la discrimination 2016* énumèrent les textes intergouvernementaux officiels pertinents pour le reporting sur ce thème.

Les textes officiels et les autres références utilisés pour développer ce thème, ainsi que les ressources qui peuvent être utiles au secteur du pétrole et du gaz pour le reporting sur la lutte contre la discrimination et l'égalité des chances sont répertoriés dans la *Bibliographie*.

Thème 11.12 Travail forcé et esclavage moderne

Le travail forcé est défini comme un travail ou un service exigé d'une personne sous la menace d'une peine et pour lequel une personne ne s'est pas portée volontaire. La protection contre le travail forcé est un droit de l'homme et un droit fondamental du travail. Ce thème couvre l'approche d'une organisation pour identifier le travail forcé et l'esclavage moderne et y remédier.

Dans le cadre d'un effort mondial, plusieurs gouvernements ont adopté une législation qui exige un reporting public sur la façon de remédier aux pratiques traditionnelles et émergentes de travail forcé, y compris l'esclavage moderne. Cette législation s'applique à de nombreuses organisations du secteur du pétrole et du charbon.

Le nombre important de fournisseurs avec lesquelles les organisations du secteur du pétrole et du gaz interagissent peuvent inclure ceux qui opèrent dans des pays avec un taux peu élevé de respect des droits de l'homme et ceux qui n'ont pas la capacité de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme dans leur propre chaîne d'approvisionnement. Via leurs chaînes d'approvisionnement, les organisations du secteur du pétrole et du gaz peuvent donc être impliquées dans des violations des droits de l'homme et d'autres cas d'exploitation. Les organisations du secteur du pétrole et du gaz peuvent également être impliquées dans des cas de travail forcé et d'esclavage moderne dans le cadre de leurs coentreprises et autres relations d'affaires, y compris celles avec des entreprises publiques dans des pays où les violations internationales des droits de l'homme sont documentées. Faire preuve de diligence raisonnable au sein des chaînes d'approvisionnement vastes et complexes qui existent couramment dans le secteur peut rendre plus difficile la détection et le traitement des incidents de travail forcé et d'esclavage moderne.

Des cas documentés ont mis en évidence le travail forcé et l'esclavage moderne dans la prestation de services aux gisements de pétrole et aux plateformes en mer, notamment dans les domaines de la restauration, du nettoyage, de la construction, de la maintenance et de la gestion des déchets, ainsi que dans les activités de transport maritime et terrestre. Par exemple, un risque plus élevé de violation des droits de l'homme peut être constaté à bord de navires enregistrés dans des pays autres que le pays du propriétaire effectif du navire. Dans de tels cas, les niveaux hiérarchiques multiples et le recours à des sociétés d'équipage externes peuvent occulter la responsabilité de veiller au respect des droits de l'homme. Dans d'autres situations, des dispositions inadéquates prises par l'employeur pour couvrir les frais de vol ou faciliter le passage des frontières à la fin d'une période contractuelle ont laissé des travailleurs bloqués à bord de navires et vulnérables à l'exploitation. Les travailleurs du secteur du pétrole et du gaz en mer peuvent également être plus exposés au risque de travail forcé en raison de l'isolement des sites d'extraction, ce qui rend difficile pour les organisations du secteur de renforcer les mesures de lutte contre l'exploitation. Les travailleurs migrants peuvent être confrontés à des risques plus élevés d'esclavage moderne lorsqu'ils traitent avec des agences de placement tierces, telles que celles qui surfacturent les travailleurs pour les visas et les vols, ou qui exigent que les coûts de recrutement soient payés par les employés plutôt que par les employeurs.

Encadré 5. Impacts sur les droits des enfants

Le risque de travail des enfants dans le secteur du pétrole et du gaz découle principalement des relations d'affaires d'une organisation et des chaînes d'approvisionnement complexes. Le travail des enfants peut se produire dans des activités qui servent le secteur du pétrole et du gaz ou ses travailleurs (p. ex. le travail des enfants dans les services d'hôtellerie ou dans des activités spécifiques du secteur, comme la fabrication). Les fournisseurs peuvent opérer dans des pays où l'âge minimum de travail est inférieur à l'âge minimum fixé par l'Organisation internationale du travail.

D'autres impacts sur les droits et le bien-être des enfants peuvent être provoqués par la proximité d'un projet pétrolier ou gazier avec les communautés locales ([Thème 11.15](#)). Ces impacts peuvent inclure la violence sexuelle, les impacts sur l'environnement ou les impacts résultant de l'utilisation des terres et de la réinstallation. Les conditions de travail des parents, y compris les heures de travail irrégulières, les longues journées de travail et les allers-retours en avion (FIFO), peuvent également avoir des impacts sur les enfants (voir également le [Thème 11.10 Pratiques en matière d'emploi](#)).

Le travail des enfants est abordé dans la norme [GRI 408 : Travail des enfants 2016](#).

Reporting sur le travail forcé et l'esclavage moderne

Si l'organisation a déterminé que le travail forcé et l'esclavage moderne sont un thème pertinent, cette sous-section énumère les éléments d'information identifiés comme pertinents pour le reporting sur ce thème par le secteur du pétrole et du gaz.

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
Gestion du thème		
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents	11.12.1
Éléments d'information des normes thématiques		
GRI 409 : Travail forcé ou obligatoire 2016	Élément d'information 409-1 Opérations et fournisseurs présentant un risque significatif de travail forcé ou obligatoire	11.12.2
GRI 414 : Évaluation sociale des fournisseurs 2016	Élément d'information 414-1 Nouveaux fournisseurs contrôlés à l'aide de critères sociaux	11.12.3

Références et ressources

Les normes [GRI 409 : Travail forcé ou obligatoire 2016](#) et [GRI 414 : Évaluation sociale des fournisseurs 2016](#) énumèrent les textes intergouvernementaux officiels et les autres références pertinents pour le reporting sur ce thème.

Les textes officiels et les autres références utilisés pour développer ce thème, ainsi que les ressources qui peuvent être utiles au secteur du pétrole et du gaz pour le reporting sur le travail forcé et l'esclavage moderne sont répertoriés dans la [Bibliographie](#).

Thème 11.13 Liberté syndicale et négociation collective

La liberté syndicale et la négociation collective sont des droits de l'homme et des droits fondamentaux du travail. Il s'agit notamment des droits des employeurs et des travailleurs de former, d'adhérer et de diriger leurs propres organisations sans autorisation ni ingérence préalable, et de négocier collectivement les conditions de travail et d'emploi. Ce thème couvre l'approche et les impacts d'une organisation en matière de liberté syndicale et de négociation collective.

Le droit des travailleurs de s'organiser et de mener des actions collectives sont essentiels pour soutenir et améliorer les conditions de travail dans le secteur du pétrole et du gaz, notamment les conditions relatives à la santé et à la sécurité au travail ([Thème 11.9](#)), aux salaires et la sécurité de l'emploi. Ces droits peuvent également permettre un débat public sur la gouvernance et les pratiques du secteur, et contribuer à la réduction des inégalités sociales.

De nombreux emplois liés au secteur du pétrole et du gaz sont traditionnellement représentés par des syndicats et sont couverts par des négociations collectives. Cependant, certaines ressources pétrolières et gazières sont situées dans des pays où ces droits sont restreints. Les travailleurs de ces sites sont confrontés à des risques lorsqu'ils cherchent à adhérer à des syndicats et à s'engager dans des négociations collectives. Même dans les pays où les syndicats sont légaux, des restrictions existantes peuvent empêcher une représentation efficace des travailleurs, et les travailleurs qui adhèrent à un syndicat peuvent être confrontés à de l'intimidation ou à un traitement injuste. Dans les cas où la liberté syndicale et la négociation collective sont limitées, les organisations du secteur du pétrole et du gaz peuvent utiliser des moyens alternatifs de représentation et d'engagement des travailleurs.

Les cas documentés d'interférence avec la liberté syndicale et de négociation collective dans le secteur comprennent la détention de cadres et d'autres employés, l'invasion de la vie privée, le non-respect des conventions collectives et le blocage de l'accès des syndicats aux lieux de travail pour aider les travailleurs. Parmi les autres cas documentés figurent le refus de négocier de bonne foi avec les syndicats choisis par les travailleurs, le licenciement abusif de membres et de dirigeants syndicaux, et l'annulation unilatérale des conventions collectives.

Largement utilisés dans le secteur du pétrole et du gaz, les travailleurs sous contrat sont souvent exclus du champ d'application des conventions collectives. Par conséquent, les travailleurs sous contrat bénéficient généralement de conditions d'emploi moins favorables et d'une rémunération inférieure à celle des employés (voir également le [Thème 11.10 Pratiques en matière d'emploi](#)).

Encadré 6. Liberté syndicale et espace civique

La liberté syndicale et de réunion pacifique est un droit de l'homme. Ces droits donnent aux travailleurs, par le biais de leurs syndicats, et aux citoyens, par le biais de la société civile indépendante, la liberté de s'exprimer sur les politiques du secteur du pétrole et du gaz et les pratiques des organisations sans interférence.

Les restrictions imposées à l'espace civique, qui est l'environnement qui permet à la société civile de contribuer aux décisions qui affectent les vies individuelles, peuvent limiter la capacité des citoyens à s'engager dans un débat public sur les politiques du secteur et les pratiques des organisations.

Reporting sur la liberté syndicale et la négociation collective

Si l'organisation a déterminé que la liberté syndicale et la négociation collective sont un thème pertinent, cette sous-section énumère les informations identifiées comme pertinentes pour le reporting sur ce thème par le secteur du pétrole et du gaz.

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
Gestion du thème		
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents	11.13.1
Éléments d'information des normes thématiques		
GRI 407 : Liberté syndicale et négociation collective 2016	Élément d'information 407-1 Activités et fournisseurs pour lesquels le droit de liberté syndicale et de négociation collective peut être en péril	11.13.2

Références et ressources

La norme [GRI 407 : Liberté syndicale et négociation collective 2016](#) énumère les textes intergouvernementaux officiels pertinents pour le reporting sur ce thème.

Les textes officiels et les autres références utilisés pour développer ce thème, ainsi que les ressources qui peuvent être utiles au secteur du pétrole et du gaz pour le reporting sur la liberté syndicale et la négociation collective sont répertoriés dans la [Bibliographie](#).

Thème 11.14 Impacts économiques

Les impacts d'une organisation sur l'économie font référence à la manière dont la valeur qu'elle génère affecte les systèmes économiques. Par exemple, en raison de ses pratiques d'approvisionnement et d'emploi de travailleurs. Les investissements dans les infrastructures et les services pris en charge par une organisation peuvent également avoir un impact sur le bien-être et le développement à long terme d'une communauté. Ce thème couvre les impacts économiques à un niveau local, national et mondial.

Les activités liées au pétrole et au gaz peuvent constituer une source importante d'investissements et de revenus pour les communautés locales, les pays et les régions. Les impacts peuvent varier en fonction de l'ampleur des exploitations et de l'importance de l'activité dans le contexte économique. Dans certains pays riches en ressources, les revenus du secteur du pétrole et du gaz constituent une source importante de revenus. Toutefois, une mauvaise gestion de ces recettes peut également être nuisible aux performances économiques, et entraîner une instabilité et des distorsions macro-économiques (voir le [Thème 11.21 Paiements aux gouvernements](#) et le [Thème 11.20 Anti-corruption](#)). Les économies qui dépendent du pétrole et du gaz peuvent également être vulnérables aux fluctuations des prix et de la production des matières premières.

Le secteur du pétrole et du gaz peut avoir des impacts positifs en fournissant des revenus, provenant du paiement de taxes et de redevances, et en investissant dans des infrastructures, telles que des services publics d'électricité qui améliorent l'accès à l'énergie, ou d'autres services publics. Le secteur peut également avoir des impacts positifs grâce à l'emploi local et aux achats locaux. Le développement des compétences des communautés locales par l'éducation et la formation peut contribuer à accroître l'accès aux emplois du secteur. L'emploi local, à son tour, peut entraîner une augmentation du pouvoir d'achat et des impacts positifs sur les entreprises locales. Les achats locaux de produits et de services peuvent également contribuer au développement des fournisseurs.

La mesure dans laquelle les communautés locales peuvent tirer avantage de la présence d'activités pétrolières et gazières dépend des niveaux de développement et d'industrialisation existants des communautés, de la capacité de ces dernières à fournir des travailleurs qualifiés pour les nouvelles possibilités d'emploi, et l'engagement des organisations du secteur du pétrole et du gaz à former les travailleurs locaux. Les impacts nets sur l'emploi dépendent également de la manière dont l'emploi dans le secteur du pétrole et du gaz affecte l'emploi existant dans d'autres secteurs et les pratiques en matière d'emploi des organisations ([Thème 11.10](#)). Par exemple, un système d'allers-retours en avion (FIFO) peut compenser les pressions associées aux afflux de personnes dans les petites communautés tout en fournissant les travailleurs nécessaires (voir également le [Thème 11.15 Communautés locales](#)). Toutefois, cette disposition réduit les possibilités d'emploi offertes aux communautés locales, ce qui nuit aux avantages économiques potentiels.

L'introduction d'activités liées au pétrole et au gaz peut générer des impacts négatifs sur les communautés locales, tels que des disparités économiques, les groupes vulnérables étant souvent touchés de manière disproportionnée (voir également le [Thème 11.17 Droits des peuples autochtones](#)). Les petits fournisseurs locaux qui dépendent des grandes organisations du secteur du pétrole et du gaz pour générer des revenus peuvent être confrontés à des difficultés en cas de retards de paiement prolongés, ou de pressions pour fournir des services et des produits à des taux réduits. Un afflux de travailleurs extérieurs peut accroître la pression sur le logement, les infrastructures et les services publics. Les communautés locales peuvent également avoir à faire face à des coûts environnementaux ou à l'inefficacité de la réhabilitation après la fermeture (voir également le [Thème 11.8 Intégrité des ressources et gestion des incidents critiques](#) et le [Thème 11.7 Fermeture et réhabilitation](#)).

La transition vers une économie à faible émission de carbone devrait entraîner une diminution de l'activité dans le secteur du pétrole et du gaz (voir également le [Thème 11.2 Adaptation, résilience et transition dans le cadre du changement climatique](#)), rendant les communautés et les pays qui dépendent du secteur pour leurs revenus ou leurs emplois plus vulnérables à la récession économique qui en résulte. Dans ces cas, la collaboration entre les gouvernements locaux et nationaux et les organisations du secteur est essentielle pour assurer une transition équitable.

Reporting sur les impacts économiques

Si l'organisation a déterminé que les impacts économiques sont un thème pertinent, cette sous-section énumère les éléments d'information identifiés comme pertinents pour le reporting sur ce thème par le secteur du pétrole et du gaz.

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
Gestion du thème		
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	<p>Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents</p> <p><i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Décrire les <u>programmes de développement des communautés</u> en place qui visent à renforcer les <u>impacts positifs</u> pour les <u>communautés locales</u>, y compris l'approche visant à fournir des opportunités d'emploi, d'approvisionnement et de formation. 	11.14.1
Éléments d'information des normes thématiques		
GRI 201 : Performance économique 2016	<p>Élément d'information 201-1 Valeur économique directe générée et distribuée</p> <p><i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer la valeur économique directe générée et distribuée (VEGD) par projet. 	11.14.2
GRI 202 : Présence sur le marché 2016	Élément d'information 202-2 Part de cadres supérieurs recrutés dans la communauté locale	11.14.3
GRI 203 : Impacts économiques indirects 2016	Élément d'information 203-1 Investissements dans les infrastructures et mécénat	11.14.4
	Élément d'information 203-2 Impacts économiques indirects significatifs	11.14.5
GRI 204 : Pratiques d'achats 2016	Élément d'information 204-1 Part de dépenses auprès de fournisseurs locaux	11.14.6

Références et ressources

Les normes [GRI 201 : Performance économique 2016](#) et [GRI 202 : Présence sur le marché 2016](#) énumèrent les textes intergouvernementaux officiels et les autres références pertinents pour le reporting sur ce thème.

Les textes officiels et les autres références utilisés pour développer ce thème, ainsi que les ressources qui peuvent être utiles au secteur du pétrole et du gaz pour le reporting sur les impacts économiques sont répertoriés dans la [Bibliographie](#).

Thème 11.15 Communautés locales

Les communautés locales comprennent des personnes ou des groupes de personnes qui vivent ou travaillent dans des zones affectées ou qui pourraient l'être par les activités d'une organisation. Une organisation doit s'engager auprès de la communauté pour comprendre les vulnérabilités des communautés locales et la manière dont elles peuvent être affectées par les activités de l'organisation. Ce thème couvre les impacts socio-économiques, culturels, sanitaires et les droits de l'homme des communautés locales.

Les organisations du secteur du pétrole et du gaz peuvent avoir des impacts économiques positifs sur les communautés locales par l'emploi et les approvisionnements locaux, les taxes ou autres paiements aux gouvernements locaux, ainsi que par les programmes de développement des communautés et les investissements dans les infrastructures ou les services publics (voir également le [Thème 11.14 Impacts économiques](#), le [Thème 11.10 Pratiques en matière d'emploi](#) et le [Thème 11.21 Paiements aux gouvernements](#)).

Les activités du secteur du pétrole et du gaz peuvent également avoir des effets négatifs sur les communautés locales. Les impacts négatifs peuvent être provoqués, par exemple, par des exigences en matière d'utilisation des terres pour les activités du secteur, par un afflux de personnes à la recherche d'emplois et d'opportunités économiques, par la dégradation de l'environnement, par l'exposition à des substances dangereuses et par l'utilisation des ressources naturelles. Lors de l'exploitation dans des zones de conflit préexistant ou lorsque les impacts négatifs des activités pétrolières et gazières ne sont pas pris en compte, des conflits peuvent apparaître ou s'exacerber (voir également le [Thème 11.18 Conflits et sécurité](#)). Les groupes vulnérables, y compris les femmes et les peuples autochtones, peuvent être affectés de manière disproportionnée par ces impacts.

L'utilisation des terres par le secteur du pétrole et du gaz peut entrer en concurrence avec d'autres demandes d'utilisation des terres, telles que l'agriculture, la pêche ou les loisirs. Elle peut également perturber les moyens de subsistance traditionnels et accroître le risque d'appauvrissement. Elle peut éventuellement conduire à des déplacements, entraînant des impacts supplémentaires tels que des restrictions d'accès aux services essentiels et aux droits de l'homme (voir le [Thème 11.16 Droits sur les terres et les ressources](#)). Les activités du secteur peuvent également causer des dommages aux sites du patrimoine culturel, ce qui peut entraîner une perte de tradition, de culture ou d'identité culturelle, en particulier chez les peuples autochtones (voir également le [Thème 11.17 Droits des peuples autochtones](#)).

L'afflux de travailleurs provenant des régions avoisinantes ou résultant des allers-retours en avion organisés (FIFO), particulièrement pendant les phases de construction, d'entretien, de fermeture et de réhabilitation des activités liées au pétrole et au gaz, pourrait entraîner une plus grande inégalité économique au sein de la communauté locale. Un afflux important de travailleurs peut exercer une pression sur les services et les ressources locales, provoquer de l'inflation et introduire de nouvelles maladies transmissibles. La hausse du coût du logement peut entraîner une augmentation du nombre de sans-abri, en particulier parmi les groupes vulnérables. Il peut y avoir une augmentation des activités qui compromettent l'ordre social, comme la toxicomanie, les jeux d'argent et la prostitution, qui affectent particulièrement les groupes vulnérables. L'afflux de travailleurs majoritairement masculins peut modifier l'équilibre entre les sexes dans les communautés locales. Cette situation peut avoir un impact sur les femmes en particulier, car elle peut entraîner une augmentation des violences sexuelles et du trafic de personnes. Des cas documentés ont également montré la présence de violences domestiques et sexistes sur les sites d'exploitation et dans les communautés locales.

Les activités pétrolières et gazières peuvent générer une pollution de l'air, du sol et de l'eau, ainsi qu'une augmentation du trafic, du bruit, de la lumière et des odeurs ; des flux et des fuites de déchets ; et de la poussière. Les activités peuvent également provoquer des incidents tels que des explosions, des incendies, des déversements et des défaillances des digues des bassins de retenue des résidus ou des pipelines (voir également le [Thème 11.8 Intégrité des ressources et gestion des incidents critiques](#)). Des cas documentés ont également montré que l'activité sismique induite par la fracturation hydraulique peut affecter les communautés locales.

Un engagement efficace des communautés locales, des mécanismes de gestion des plaintes et d'autres processus de remédiation peuvent aider les organisations du secteur du pétrole et du gaz à prévenir et à atténuer les impacts de leurs activités. En leur absence, les préoccupations de la communauté risquent de ne pas être comprises ou traitées, ce qui peut avoir des effets négatifs ou exacerber des problèmes existants, tels que l'inégalité entre les sexes. La mise en place ou la participation à des mécanismes de réclamation et autres processus de remédiation adaptés aux besoins spécifiques des communautés locales peut également aider les organisations à faire face aux impacts négatifs réels ou potentiels.

Reporting sur les communautés locales

Si l'organisation a déterminé que les communautés locales sont un thème pertinent, cette sous-section énumère les éléments d'information identifiés comme pertinents pour le reporting sur ce thème par le secteur du pétrole et du gaz.

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
Gestion du thème		
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	<p>Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents</p> <p><i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Décrire l'approche adoptée pour identifier les <u>parties prenantes</u> au sein des <u>communautés locales</u> et s'engager avec elles. • Énumérer les <u>groupes vulnérables</u> que l'organisation a identifiés au sein des communautés locales. • Énumérer les droits collectifs ou individuels que l'organisation a identifiés et qui font l'objet d'une préoccupation particulière pour les communautés locales.¹² • Décrire l'approche de l'engagement avec les groupes vulnérables, y compris : <ul style="list-style-type: none"> - comment l'organisation cherche à garantir un engagement pertinent ; et - comment elle cherche à garantir une participation sûre et équitable des hommes et des femmes. 	11.15.1
Éléments d'information des normes thématiques		
GRI 413 : Communautés locales 2016	Élément d'information 413-1 Activités impliquant la communauté locale, évaluation des impacts et programmes de développement	11.15.2
	<p>Élément d'information 413-2 Activités générant des impacts négatifs significatifs, réels ou potentiels sur les communautés locales</p> <p><i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Décrire les <u>impacts</u> sur la santé des communautés locales suite à l'<u>exposition</u> à la pollution causée par l'exploitation ou l'utilisation de substances dangereuses. 	11.15.3
Éléments d'information sectoriels supplémentaires		
	<p>Signaler le nombre et le type de <u>plaintes</u> des communautés locales identifiées, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pourcentage de plaintes qui ont été traitées et ont été résolues ; • le pourcentage de plaintes qui ont été résolues par la <u>remédiation</u>. 	11.15.4

Références et ressources

La norme [GRI 413 : Communautés locales 2016](#) énumère les textes intergouvernementaux officiels et les autres références pertinents pour le reporting sur ce thème.

Les textes officiels et les autres références utilisés pour développer ce thème, ainsi que les ressources qui peuvent être utiles au secteur du pétrole et du gaz pour le reporting sur les communautés locales sont répertoriés dans la [Bibliographie](#).

¹²Ces recommandations sectorielles supplémentaires sont basées sur les conseils du chapitre 1.1 de la norme [GRI 413 : Communautés locales 2016](#).

Thème 11.16 Droits sur les terres et les ressources

Les droits sur les terres et les ressources englobent les droits d'utiliser, de gérer et de contrôler les terres, la pêche, les forêts et les autres ressources naturelles. Les impacts d'une organisation sur leur disponibilité et leur accessibilité peuvent affecter les communautés locales et les autres utilisateurs. Ce thème couvre les impacts de l'utilisation des terres et des ressources naturelles par une organisation sur les droits de l'homme et les droits d'occupation, y compris la réinstallation des communautés locales.

Les activités liées au pétrole et au gaz nécessitent l'accès à des terres pour la prospection, l'exploration, l'extraction, la construction, le stockage et l'élimination des déchets, le traitement, le transport et la distribution des produits. Cela peut parfois conduire au déplacement d'autres utilisateurs des terres, à la restriction de l'accès aux ressources et à la réinstallation involontaire des communautés locales. Les impacts de l'utilisation des terres varient en fonction des méthodes d'extraction, de l'emplacement de la ressource, du traitement requis et des méthodes de transport. Par exemple, les oléoducs et les gazoducs terrestres peuvent avoir une grande empreinte en raison de leur longueur et des zones tampons de sécurité.

Des règles incertaines concernant les droits d'accès, d'utilisation et de contrôle des terres sont souvent à l'origine de litiges, de tensions économiques et sociales et de conflits. Une consultation insuffisante des communautés touchées et une indemnisation inadéquate de celles-ci peuvent également exacerber les tensions et les conflits. Par exemple, la relation entre les droits miniers et les droits fonciers peut ne pas être claire ; les règles statutaires formelles d'occupation des terres peuvent se chevaucher ou entrer en conflit avec les règles coutumières traditionnelles ; les droits légitimes peuvent ne pas être reconnus ou appliqués ; ou les gens peuvent ne pas être en possession de documents formels sur leurs droits fonciers.

La réinstallation involontaire des communautés locales peut impliquer un déplacement physique (p. ex. la relocalisation ou la perte d'un logement) et un déplacement économique (p. ex. la perte ou l'accès à des ressources), ce qui a des répercussions sur les moyens de subsistance des personnes et sur les droits de l'homme. Dans ce cas, les organisations du secteur du pétrole et du gaz peuvent offrir aux communautés locales une compensation monétaire ou des terres équivalentes aux ressources perdues. Cependant, la détermination de la valeur de l'accès des communautés locales à l'environnement naturel est complexe. Elle prend en compte les activités génératrices de revenus, la santé humaine et les aspects non matériels de la qualité de vie, tels que la perte d'opportunités culturelles ou récréatives. Le montant de l'indemnisation fournie peut donc ne pas être équivalent à la perte subie. Dans certains cas, les détenteurs de titres fonciers coutumiers peuvent ne pas être indemnisés du tout ou seulement pour les cultures qu'ils pratiquaient sur la terre mais pas pour la terre elle-même.

Les membres de la communauté qui s'opposent à la réinstallation peuvent également être confrontés à des menaces et à de l'intimidation, ainsi qu'à des expulsions violentes, répressives ou qui mettent leur vie en danger (voir également le [Thème 11.18 Conflits et sécurité](#)).

La prise en compte des impacts sur les droits à la terre et aux ressources nécessite généralement un engagement important et significatif entre les organisations du secteur du pétrole et du gaz et les communautés locales, notamment en ce qui concerne les groupes vulnérables. En cas de consultation inefficace des communautés ou en l'absence d'un consentement libre, préalable et éclairé (CLPE), les impacts sur les communautés réinstallées ou les problèmes existants au sein d'une communauté peuvent être exacerbés par un processus de réinstallation inadéquat ou un manque de transparence (voir également le [Thème 11.15 Communautés locales](#) et le [Thème 11.17 Droits des peuples autochtones](#)). Les consultations communautaires peuvent également ne pas inclure tous les membres concernés. Les femmes, par exemple, sont souvent exclues des processus décisionnels liés au développement d'un nouveau projet.

Reporting sur les droits sur les terres et les ressources

Si l'organisation a déterminé que les droits sur les terres et les ressources sont un thème pertinent, cette sous-section énumère les éléments d'information identifiés comme pertinents pour le reporting sur ce thème par le secteur du pétrole et du gaz.

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
Gestion du thème		
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	<p><u>Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents</u></p> <p><i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Décrire l'approche de l'engagement avec les <u>groupes vulnérables</u>, y compris : <ul style="list-style-type: none"> - comment l'organisation cherche à garantir que l'engagement soit pertinent ; - comment l'organisation cherche à garantir une participation sûre et équitable des hommes et des femmes. • Décrire l'approche utilisée pour fournir une <u>remédiation</u> aux <u>communautés locales</u> ou aux personnes qui font l'objet d'une réinstallation involontaire, comme le processus d'établissement d'une compensation pour la perte d'ressources, ou d'autres aides pour améliorer ou rétablir le niveau de vie ou les moyens de subsistance. 	11.16.1
Éléments d'information sectoriels supplémentaires		
	Énumérer la liste des sites des exploitations qui ont causé ou contribué à une réinstallation involontaire ou dans lesquels une telle réinstallation est en cours. Pour chaque site, décrire comment les moyens de subsistance des populations et les <u>droits de l'homme</u> ont été affectés et restaurés.	11.16.2

Références et ressources

Les textes officiels et les références utilisés pour développer ce thème, ainsi que les ressources qui peuvent être utiles au secteur du pétrole et du gaz pour le reporting sur les droits sur les terres et les ressources sont répertoriés dans la [Bibliographie](#).

Thème 11.17 Droits des peuples autochtones

Les peuples autochtones risquent davantage de subir des impacts négatifs plus graves à cause des activités d'une organisation. Les peuples autochtones ont des droits à la fois collectifs et individuels, comme le stipule la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres textes internationaux officiels en matière de droits de l'homme. Ce thème couvre les impacts sur les droits des peuples autochtones.

La présence du secteur du pétrole et du gaz à proximité des communautés autochtones peut présenter des opportunités économiques et des avantages pour les peuples autochtones par l'emploi, la formation et des programmes de développement des communautés (voir également le [Thème 11.14 Impacts économiques](#)). Cependant, elle peut également perturber les liens culturels, spirituels et économiques des peuples autochtones avec leurs terres ou leurs environnements naturels, compromettre leurs droits et leur bien-être, et provoquer des déplacements (voir également [Thème 11.16 Droits sur les terres et les ressources](#)). Elle peut également avoir un impact sur la disponibilité et l'accès à l'eau, qui est une préoccupation majeure pour de nombreuses communautés autochtones.

Les droits collectifs et individuels des peuples autochtones sont reconnus dans les textes internationaux officiels. Les peuples autochtones ont également souvent un statut juridique spécial dans la législation nationale et peuvent être les propriétaires coutumiers ou légaux de terres sur lesquelles les organisations du secteur du pétrole et du gaz se voient accorder des droits d'utilisation par les gouvernements. Avant de lancer des activités de développement ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact potentiel sur les terres ou les ressources que les peuples autochtones utilisent ou possèdent, il est attendu des organisations qu'elles demandent le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) de ces derniers. Ce droit est reconnu dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et permet à ces derniers de donner ou de refuser leur consentement à un projet susceptible de les affecter, eux ou leurs territoires, et de négocier les conditions du projet [314]. Cependant, certains gouvernements nationaux peuvent ne pas reconnaître ou appliquer les droits à la terre ou les droits au consentement des peuples autochtones. Des cas documentés montrent une absence de consultations de bonne foi et des pressions indues sur les populations autochtones pour qu'elles acceptent les projets, l'opposition à ces projets pouvant parfois conduire à des violences ou des décès (voir également le [Thème 11.18 Conflits et sécurité](#)). Les organisations du secteur et les peuples autochtones ont régulièrement des différends et des conflits concernant la propriété et les droits à la terre.

Un afflux de travailleurs d'autres régions peut entraîner de la discrimination envers les peuples autochtones en ce qui concerne l'accès aux emplois et aux opportunités. Il peut également nuire à leur cohésion sociale, à leur bien-être et à leur sécurité. Les impacts susceptibles de toucher plus gravement les femmes autochtones que les hommes sont les risques de prostitution, de travail forcé, de violence et d'augmentation de l'exposition à des maladies transmissibles (voir également le [Thème 11.15 Communautés locales](#)).

La contribution du secteur du pétrole et du gaz au changement climatique peut également exacerber les effets négatifs sur les populations autochtones, étant donné leur relation unique avec l'environnement naturel et, parfois, leur dépendance à son égard.

Reporting sur les droits des peuples autochtones

Si l'organisation a déterminé que les droits des peuples autochtones sont un thème pertinent, cette sous-section énumère les éléments d'information identifiés comme pertinents pour le reporting sur ce thème par le secteur du pétrole et du gaz.

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
Gestion du thème		
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	<p>Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents</p> <p><i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Décrire les <u>programmes de développement des communautés</u> qui visent à renforcer les <u>impacts positifs</u> pour les <u>peuples autochtones</u>, y compris l'approche visant à fournir des opportunités d'emploi, d'approvisionnement et de formation. • Décrire l'approche de l'engagement avec les peuples autochtones, y compris : <ul style="list-style-type: none"> - comment l'organisation cherche à garantir que l'engagement est pertinent ; - comment l'organisation cherche à garantir une participation sûre et équitable des hommes et des femmes. 	11.17.1
Éléments d'information des normes thématiques		
GRI 411 : Droits des peuples autochtones 2016	<p>Élément d'information 411-1 Cas de violations des droits des peuples autochtones</p> <p><i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Décrire les incidents identifiés de violations des droits des peuples autochtones. 	11.17.2
Éléments d'information sectoriels supplémentaires		
Énumérer les sites d'exploitation où les peuples autochtones sont présents ou affectés par les activités de l'organisation.		11.17.3
<p>Communiquer si l'organisation a été impliquée dans un processus de demande du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des peuples autochtones pour toute activité de l'organisation, y compris, dans chaque cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si le processus a été mutuellement accepté par l'organisation et les peuples autochtones concernés ; • si un accord a été conclu et, le cas échéant, si cet accord est accessible au public. 		11.17.4

Références et ressources

La norme [GRI 411 : Droits des peuples autochtones 2016](#) énumère les textes intergouvernementaux officiels et les autres références pertinents pour le reporting sur ce thème.

Les textes officiels et les autres références utilisés pour développer ce thème, ainsi que les ressources qui peuvent être utiles au secteur du pétrole et du gaz pour le reporting sur les droits des peuples autochtones sont répertoriés dans la [Bibliographie](#).

Thème 11.18 Conflits et sécurité

Les activités d'une organisation peuvent déclencher des conflits ou, en cas de conflits existants, les intensifier. Le recours au personnel de sécurité pour gérer les conflits peut jouer un rôle essentiel en permettant à une organisation de fonctionner de manière sûre et productive, mais il peut également avoir un impact sur les droits de l'homme des personnes. Ce thème couvre les pratiques de sécurité de l'organisation et son approche d'exploitation dans les zones de conflit.

De nombreuses organisations du secteur du pétrole et du gaz opèrent dans des lieux et des situations de conflit, y compris, par exemple, dans des pays caractérisés par une instabilité politique et sociale.

Des conflits peuvent également être causés par la présence d'activités liées au pétrole et au gaz. Ils peuvent être déclenchés par des impacts négatifs sur l'environnement ; une collaboration inadéquate des parties prenantes et des peuples autochtones dans les processus décisionnels ; la répartition inégale des avantages économiques ou l'octroi d'avantages jugés disproportionnés par rapport aux impacts créés ; et les différends concernant l'utilisation des terres et des ressources naturelles (voir également le [Thème 11.16 Droits sur les terres et les ressources](#)). La perception d'une mauvaise gestion des fonds aux dépens des intérêts locaux peut également déclencher des conflits (voir également le [Thème 11.20 Anti-corruption](#)). Ces conflits peuvent renforcer la nécessité d'utiliser du personnel de sécurité, ce qui augmente le potentiel de violations des droits de l'homme.

Le personnel de sécurité engagé par les organisations du secteur du pétrole et du gaz ou la sécurité publique dirigée par le gouvernement d'accueil peut être présent pour protéger les ressources des organisations ou garantir la sûreté et la sécurité des travailleurs. Les mesures prises par le personnel de sécurité contre les membres de la communauté locale, notamment lors d'activités de manifestation contre le développement des ressources en pétrole et en gaz ou pour protéger les terres et les ressources, peuvent constituer une violation des droits de l'homme, tels que les droits de liberté syndicale et la liberté d'expression, et entraîner des violences, des blessures ou des décès.

Lorsque les activités liées au pétrole et au gaz sont approuvées par le gouvernement mais restent inacceptables pour les communautés locales, la présence des forces de sécurité publique peut accroître les tensions entre les communautés, le gouvernement et les organisations du secteur. Cela peut, à son tour, exacerber les déséquilibres des pouvoirs locaux et, potentiellement, le recours à la force.

Dans les cas où des forces de sécurité publiques ou tierces, telles que des groupes paramilitaires, sont actives, les organisations du secteur du pétrole et du gaz ont toujours la responsabilité de prendre des mesures pour garantir que les pratiques de sécurité sont compatibles avec la protection des droits de l'homme. Cela implique d'évaluer les risques liés à la sécurité, d'identifier les situations dans lesquelles des impacts sur les droits de l'homme sont susceptibles de se produire, et de travailler avec les prestataires de sécurité pour garantir le respect des droits de l'homme.

Les organisations du secteur du pétrole et du gaz peuvent également contribuer plus largement à la sûreté et la sécurité des communautés locales, par exemple en facilitant la communication entre les communautés et les forces de sécurité publique, ou en soutenant les efforts qui visent à traiter d'autres sources de conflit.

Reporting sur les conflits et la sécurité

Si l'organisation a déterminé que les conflits et la sécurité sont un thème pertinent, cette sous-section énumère les éléments d'information identifiés comme pertinents pour le reporting sur ce thème par le secteur du pétrole et du gaz.

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
Gestion du thème		
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	<p>Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents</p> <p><i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Énumérer les sites d'exploitation dans les zones de conflit. • Décrire l'approche visant à garantir le respect des <u>droits de l'homme</u> par les prestataires de services de sécurité publics et privés. 	11.18.1
Éléments d'information des normes thématiques		
GRI 410 : Pratiques de sécurité 2016	<p>Élément d'information 410-1 Formation du personnel de sécurité aux politiques et procédures relatives aux droits de l'homme</p>	11.18.2

Références et ressources

La norme [GRI 410 : Pratiques de sécurité 2016](#) énumère les références pertinents pour le reporting sur ce thème.

Les textes officiels et les autres références utilisés pour développer ce thème, ainsi que les ressources qui peuvent être utiles au secteur du pétrole et du gaz pour le reporting sur les conflits et la sécurité sont répertoriés dans la [Bibliographie](#).

Thème 11.19 Comportement anticoncurrentiel

Le comportement anticoncurrentiel fait référence aux actions d'une organisation qui peuvent entraîner une collusion avec des concurrents potentiels, un abus de position dominante sur le marché ou l'exclusion de concurrents potentiels, ce qui limite les effets de la concurrence sur le marché. Cela peut notamment concerner la fixation des prix, la coordination d'appels d'offres, la création de restrictions du marché ou de la production, l'imposition de quotas géographiques et la répartition de clients, de fournisseurs, de zones géographiques ou de gammes de produits. Ce thème couvre les impacts qui résultent d'un comportement anticoncurrentiel.

Le secteur du pétrole et du gaz est confronté à d'importantes barrières à l'entrée en raison de l'importance des investissements nécessaires. Par conséquent, les organisations établies dans le secteur sont souvent de grande taille et peuvent dominer les marchés nationaux ou locaux. Les fusions et acquisitions peuvent intensifier cette concentration. Certains segments du secteur dépendent d'investissements importants dans les infrastructures, comme les investissements dans les gazoducs et les terminaux de gaz naturel liquéfié (GNL), généralement exploités par une seule organisation ou un petit nombre d'entre elles.

Le marché mondial du pétrole et du gaz est vaste et bien intégré, ce qui le protège contre la collusion ou la domination du marché par des producteurs individuels. Toutefois, des segments spécifiques du secteur du pétrole et du gaz peuvent faire l'objet de comportements anticoncurrentiels. Des cas de cartels, de pratiques monopolistiques et d'abus de position ont été documentés dans certaines juridictions dans lesquelles les organisations du secteur du pétrole et du gaz sont actives. Les accords entre producteurs et distributeurs d'énergie, ainsi que les fusions entre organisations du secteur, peuvent diminuer la concurrence en affectant le volume de production, et peuvent créer des monopoles sur le transport, la distribution et la fourniture aux consommateurs. La collusion peut également avoir lieu lors de la soumission d'offres pour les droits d'extraction du pétrole et du gaz. Les organisations peuvent coordonner leurs offres en connivence avec leurs concurrents afin d'obtenir des prix plus bas, privant ainsi les propriétaires de ressources d'une compensation équitable.

Les comportements anticoncurrentiels peuvent entraîner une hausse des prix du pétrole, du gaz et des matières premières dérivées de l'extraction du pétrole et du gaz. Étant donné le rôle clé du pétrole et du gaz dans l'économie mondiale, même une faible augmentation des prix peut avoir des impacts négatifs considérables.

Reporting sur le comportement anticoncurrentiel

Si l'organisation a déterminé que le comportement anticoncurrentiel est un thème pertinent, cette sous-section énumère les éléments d'information identifiés comme pertinents pour le reporting sur ce thème par le secteur du pétrole et du gaz.

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
Gestion du thème		
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents	11.19.1
Éléments d'information des normes thématiques		
GRI 206 : Comportement anticoncurrentiel 2016	Élément d'information 206-1 Actions en justice contre le comportement anticoncurrentiel et les pratiques antitrust	11.19.2

Références et ressources

La norme [GRI 206 : Comportement anticoncurrentiel 2016](#) énumère les textes intergouvernementaux officiels et les autres références pertinents pour le reporting sur ce thème.

Les textes officiels et les autres références utilisés pour développer ce thème, ainsi que les ressources qui peuvent être utiles au secteur du pétrole et du gaz pour le reporting sur le comportement anticoncurrentiel sont répertoriés dans la [Bibliographie](#).

Thème 11.20 Lutte contre la corruption

La lutte contre la corruption fait référence à la manière dont une organisation gère le risque d'être impliquée dans la corruption. La corruption désigne des pratiques telles que les pots-de-vin, les paiements de facilitation, la fraude, l'extorsion, la collusion, le blanchiment d'argent, ou l'offre ou la réception d'une incitation à faire quelque chose de malhonnête ou d'illégal. Ce thème couvre les impacts liés à la corruption et l'approche d'une organisation en matière de transparence des contrats et de la propriété.

La corruption dans le secteur du pétrole et du gaz peut se produire tout au long de la chaîne de valeur et a été liée à différents impacts négatifs, tels que la mauvaise répartition des revenus issus des ressources, les dommages causés à l'environnement, le non-respect de la démocratie et des droits de l'homme et l'instabilité politique. La corruption peut amener au détournement des revenus publics issus des ressources vers des bénéficiaires privés, au détriment, par exemple, des investissements dans les infrastructures ou les services. Cette situation peut s'avérer particulièrement critique dans les pays où le niveau de pauvreté est élevé, entraînant une augmentation des inégalités et des conflits autour des ressources pétrolières et gazières (voir le [Thème 11.18 Conflits et sécurité](#)).

Le secteur du pétrole et du gaz est confronté à des risques de corruption plus élevés que les autres secteurs. Les caractéristiques du secteur du pétrole et du gaz qui contribuent au potentiel de corruption comprennent l'interaction fréquente entre les organisations du secteur du pétrole et du gaz et les personnes politiquement exposées¹³, tels que les représentants du gouvernement pour les licences et autres approbations réglementaires. Les transactions financières complexes et la portée internationale du secteur sont d'autres caractéristiques pertinentes du secteur.

Les entreprises publiques sont confrontées à des défis spécifiques en matière de corruption, car elles peuvent avoir des contrôles internes moins efficaces et être soumises à une surveillance indépendante partielle. Outre la recherche du profit, les entreprises publiques peuvent également poursuivre des objectifs plus étendus tels que le développement communautaire. Cependant, en l'absence d'une surveillance adéquate, les mesures en faveur du développement communautaire peuvent être détournées à des fins de corruption. Les organisations du secteur du pétrole et du gaz qui s'associent à des entreprises publiques dans le cadre de coentreprises peuvent être confrontées à des risques supplémentaires liés à la corruption en raison de ces relations d'affaires.

Des cas de corruption lors des procédures d'appel d'offres pour les licences d'exploration et de production ont été documentés dans le secteur du pétrole et du gaz. Les organisations du secteur ont eu recours à des pratiques de corruption pour obtenir des informations confidentielles, influencer les décisions et éviter les exigences environnementales ou autres. De tels cas peuvent conduire à l'attribution de licences à des organisations moins qualifiées, à la mise en péril d'investissements publics, ou à un impact négatif sur l'environnement et les communautés locales. Les procédures opaques d'octroi de licences peuvent également faire obstacle au contrôle public des investissements et des transactions de pétrole et de gaz, ce qui pourrait entraîner une réduction des recettes publiques.

Dans d'autres cas, les pratiques de corruption ont eu pour but de bloquer ou de façonner les politiques et les réglementations, ou d'influencer leur application. Il peut s'agir de réglementations relatives aux droits sur les terres et les ressources, de taxes et autres prélèvements gouvernementaux, ou de protection de l'environnement.

Tout au long de la chaîne de valeur, le manque de transparence des procédures d'achat dans le secteur du pétrole et du gaz peut également créer un risque de corruption ou de fraude. Il peut s'agir, par exemple, de verser des pots-de-vin pour obtenir une dérogation aux réglementations ou aux exigences de qualité, de recevoir des pots-de-vin pour obtenir des contrats à des prix gonflés, de profiter des prix gonflés pratiqués par une entité établie comme organisation de façade.

Pour combattre la corruption et prévenir les impacts négatifs qui en découlent, le marché, les normes internationales et les parties prenantes attendent des organisations du secteur du pétrole et du gaz qu'elles respectent les principes d'intégrité et de bonne gouvernance, et adoptent des pratiques commerciales responsables.

¹³Une personne politiquement exposée est définie par le Groupe d'action financière comme « un individu qui est ou a été chargé d'une fonction publique importante » [367].

Encadré 7. Transparence des contrats et des structures de propriété

La publication des contrats gouvernementaux est une pratique en plein essor. Elle est approuvée par des organisations telles que les Nations Unies, le Fonds monétaire international (FMI), la Société financière internationale (SFI), l'Association internationale du barreau et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Les contrats qui régissent l'extraction des ressources en pétrole et en gaz sont généralement élaborés par les organisations du secteur et les gouvernements au nom des citoyens ou des communautés locales, sans contrôle public. Des conditions équitables pour le partage des risques et la rétribution des avantages, y compris ceux liés à une transition équitable, sont particulièrement importantes en raison des horizons à long terme et des impacts étendus des projets. La transparence des contrats aide les communautés locales à tenir les gouvernements et les organisations responsables de leurs conditions et obligations négociées. Elle réduit également les asymétries au niveau des informations entre les gouvernements et les organisations du secteur du pétrole et du gaz, et contribue à uniformiser les règles du jeu dans les négociations.

En raison du manque de transparence des structures de propriété, il peut être difficile de déterminer qui bénéficie des transactions financières dans le secteur du pétrole et du gaz. La transparence de la propriété effective a été identifiée comme une opportunité importante pour dissuader les conflits d'intérêts, la corruption, l'évasion et la fraude fiscales.

Voir les références [365] et [369] dans la Bibliographie.

Reporting sur la lutte contre la corruption

Si l'organisation a déterminé que la lutte contre la corruption est un thème pertinent, cette sous-section énumère les éléments d'information identifiés comme pertinents pour le reporting sur ce thème par le secteur du pétrole et du gaz.

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
Gestion du thème		
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	<p>Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents</p> <p><i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Décrire comment les impacts potentiels de la <u>corruption</u> ou les risques de corruption sont gérés dans les pratiques d'achat de la <u>chaîne d'approvisionnement</u> de l'organisation. • Décrire les mécanismes d'alerte et autres mécanismes mis en place pour que des individus puissent faire part de leurs préoccupations en matière de corruption. 	11.20.1
Éléments d'information des normes thématiques		
GRI 205 : Lutte contre la corruption 2016	Élément d'information 205-1 Activités évaluées en termes de risque lié à la corruption	11.20.2
	Élément d'information 205-2 Communication et formation relatives aux politiques et procédures de lutte contre la corruption	11.20.3
	Élément d'information 205-3 Cas avérés de corruption et mesures prises	11.20.4
Éléments d'information sectoriels supplémentaires		
<p>Décrire l'approche de la transparence des contrats, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si les contrats et les licences sont mis à la disposition du public et, dans l'affirmative, où ils sont publiés ; • si les contrats ou les licences ne sont pas mis à disposition du public, la raison de cette situation et les mesures prises pour les rendre publics à l'avenir.¹⁴ 		11.20.5
<p>Énumérer les bénéficiaires effectifs de l'organisation et expliquer comment l'organisation identifie les bénéficiaires effectifs des <u>partenaires commerciaux</u>, y compris les coentreprises et les <u>fournisseurs</u>.¹⁵</p>		11.20.6

Références et ressources

La norme [GRI 205 : Lutte contre la corruption 2016](#) énumère les textes intergouvernementaux officiels et les autres références pertinents pour le reporting sur ce thème.

Les textes officiels et les autres références utilisés pour développer ce thème, ainsi que les ressources qui peuvent être utiles au secteur du pétrole et du gaz pour le reporting sur la lutte contre la corruption sont répertoriés dans la [Bibliographie](#).

¹⁴Cet élément d'information sectoriel supplémentaire est basé sur l'Exigence 2.4. Contrats dans la *norme ITIE 2019*. Les définitions pour les contrats et les licences sont disponibles dans la *norme ITIE 2019* [366].

¹⁵Cet élément d'information sectoriel supplémentaire est basé sur l'Exigence 2.5. Propriété effective, c., d. et f. dans la *norme ITIE 2019* [366].

Thème 11.21 Paiements aux gouvernements

Le manque de transparence concernant les paiements aux gouvernements peut contribuer à une gestion inefficace des fonds publics, à des flux financiers illicites et à la corruption. Ce thème couvre les impacts des pratiques d'une organisation en matière de paiements aux gouvernements et l'approche de l'organisation en matière de transparence de ces paiements.

Les organisations du secteur du pétrole et du gaz traitent un grand nombre de transactions financières complexes et effectuent différents paiements aux gouvernements. Il s'agit notamment des revenus des opérations sur marchandises, des droits de licence d'exploration et de production, des taxes et des redevances, et des primes à la signature, à la découverte et à la production.

La transparence des paiements aux gouvernements peut aider à distinguer l'importance économique du secteur du pétrole et du gaz pour les pays, permettre un débat public et éclairer les décisions des gouvernements. Elle peut également fournir des informations sur les conditions des contrats, accroître la responsabilité du gouvernement, et renforcer la collecte et la gestion des recettes. D'autre part, une transparence insuffisante de ces paiements peut empêcher la détection d'une mauvaise affectation des revenus et de la corruption.

Les taxes, les redevances et autres paiements provenant des organisations du secteur du pétrole et du gaz sont une source importante d'investissements et de revenus pour les communautés locales, les pays et les régions (voir le [Thème 11.14 Impacts économiques](#)). Toutefois, les pratiques fiscales agressives ou la non-conformité fiscale peuvent entraîner une diminution des recettes fiscales dans les pays où opèrent les organisations. Cela peut être particulièrement dommageable pour les pays en développement qui peuvent manquer de recettes publiques ou en avoir besoin. Le secteur bénéficie également d'importantes subventions de la part des gouvernements de nombreux pays, ce qui présente un grand intérêt pour les parties prenantes, tels que les investisseurs ou la société civile.

Lorsqu'elles divulguent des informations sur les paiements aux gouvernements, les organisations du secteur du pétrole et du gaz font souvent état de paiements globaux au niveau de l'organisation. Cependant, cela peut fournir un aperçu limité des paiements effectués dans chaque pays ou liés à un projet. Le reporting sur les paiements au niveau des pays et des projets permet de comparer les paiements effectués à ceux stipulés dans les conditions fiscales, juridiques et contractuelles, et d'évaluer la contribution financière des activités liées au pétrole et au gaz aux pays et aux communautés d'accueil. Il peut également permettre aux gouvernements de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales, de corriger l'asymétrie au niveau des informations et de mettre les gouvernements sur un pied d'égalité lors de la négociation de contrats.

Encadré 8. Entreprises publiques

Une entreprise publique est, selon l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), « une entreprise détenue entièrement ou majoritairement par le gouvernement et engagée dans des activités extractives au nom du gouvernement » (voir la référence [386] dans la Bibliographie). Les entreprises publiques bénéficient souvent d'un statut spécial, qui peut se traduire par des avantages financiers et un traitement préférentiel.

Elles vendent souvent des parts de la ressource produite à des acheteurs, notamment des sociétés de négoce de matières premières. Cette première négociation¹⁶ est une source de revenus importante pour les pays et peut impliquer un volume élevé de transactions financières. Cependant, les données sur ces transactions sont souvent rares ou inaccessibles. La première négociation peut faire l'objet d'une mauvaise évaluation commerciale sous la forme d'une sous-facturation des exportations ou d'une sur-facturation des importations pour obtenir un gain financier. D'autres risques peuvent résulter de la sélection des acheteurs et de l'attribution des contrats de vente (qui peuvent impliquer des pots-de-vin et des conflits d'intérêts) et du transfert des revenus vers un trésor public, ce qui peut entraîner une mauvaise affectation des revenus ou susciter la méfiance du public à l'égard de la gestion des revenus (voir également le [Thème 11.20 Anti-corruption](#)).

La transparence des activités et des objectifs des entreprises publiques est essentielle pour contrôler leurs performances et maximiser leurs contributions économiques et sociales.

¹⁶La première négociation est définie par l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives comme étant « la vente de la part de production de l'État par le gouvernement et les entreprises publiques » [384].

Reporting sur les paiements aux gouvernements

Si l'organisation a déterminé que les paiements aux gouvernements sont un thème pertinent, cette sous-section énumère les éléments d'information identifiés comme pertinents pour le reporting sur ce thème par le secteur du pétrole et du gaz.

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
Gestion du thème		
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents	11.21.1
Éléments d'information des normes thématiques		
GRI 201 : Performance économique 2016	Élément d'information 201-1 Valeur économique directe générée et distribuée	11.21.2
	Élément d'information 201-4 Aide financière publique <i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i> Pour les entreprises publiques : <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer la relation financière entre le gouvernement et l'entreprise publique.¹⁷ 	11.21.3
GRI 207 : Fiscalité 2019	Élément d'information 207-1 Approche de la politique fiscale	11.21.4
	Élément d'information 207-2 Gouvernance fiscale, contrôle et gestion des risques	11.21.5
	Élément d'information 207-3 Implication des parties prenantes et gestion des questions liées à la politique fiscale	11.21.6
	Élément d'information 207-4 Reporting pays par pays <i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer le détail des paiements aux gouvernements prélevés au niveau des projets, par projet et par les sources de revenus suivantes, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> - Le droit à la production du gouvernement hôte ; - La production des entreprises publiques nationales ; - Les redevances ; - Les dividendes ; - Les primes (p. ex. les primes à la signature, la découverte et la production) ; - Les droits de licence, droits de location, droits d'entrée ; et autres considérations relatives aux licences ou aux concessions ; - Tout autre paiement significatif et avantage matériel pour le gouvernement.¹⁸ • Communiquer la valeur des seuils éventuels¹⁹ qui ont été appliqués et toute autre information contextuelle nécessaire pour comprendre comment ont été compilés les paiements aux gouvernements déclarés au niveau des projets. 	11.21.7
Éléments d'information sectoriels supplémentaires		
Pour le pétrole et le gaz achetés à l'État ou à des tiers désignés par l'État pour vendre en son nom, communiquer : <ul style="list-style-type: none"> • les volumes et les types de pétrole et de gaz achetés ; • les noms complets de l'entité acheteuse et du destinataire du paiement ; • les paiements effectués pour l'achat.²⁰ 		11.21.8

Références et ressources

Les normes *GRI 201 : Performance économique 2016* et *GRI 207 : Fiscalité 2019* énumèrent les textes intergouvernementaux officiels et les autres références pertinents pour le reporting sur ce thème.

Les textes officiels et les autres références utilisés pour développer ce thème, ainsi que les ressources qui peuvent être utiles au secteur du pétrole et du gaz pour le reporting sur les paiements aux gouvernements sont répertoriés dans la [Bibliographie](#).

17 Cette recommandation sectorielle supplémentaire est basée sur l'Exigence 2.6 Participation des États dans la *norme ITIE 2019* [387].

18 Cette recommandation sectorielle supplémentaire est basée sur l'Exigence 4.1 Informations complètes sur les taxes et les revenus et l'Exigence 4.7. Niveau de désagrégation dans la *norme ITIE 2019*. La définition de projet est disponible dans la *norme ITIE 2019* [387].

19 La *norme ITIE 2019* spécifie que dans les pays qui mettent en œuvre l'ITIE, le groupe des parties prenantes du pays convient des paiements et des revenus qui sont matériels, y compris les seuils appropriés [387]. L'organisation peut utiliser le seuil pertinent fixé par le groupe des parties prenantes de l'ITIE. Si aucun seuil pertinent n'est fixé, l'organisation peut utiliser un seuil équivalent à celui établi pour l'Union européenne, qui précise que « les paiements, qu'il s'agisse d'un paiement unique ou d'une série de paiements liés, inférieurs à 100 000 euros au cours de la période de reporting peuvent être exclus » [380].

20 Cet élément d'information sectoriel supplémentaire est basé sur l'Exigence 4.2 Vente de la part de l'État de la production ou d'autres revenus perçus en nature dans les *normes ITIE 2019* [387] et les *Lignes directrices de reporting de l'ITIE pour les entreprises qui achètent du pétrole, du gaz et des minéraux aux gouvernements* [385].

Thème 11.22 Politiques publiques

Une organisation peut participer à l'élaboration des politiques publiques, directement ou par le biais d'une organisation intermédiaire, en faisant du lobbying ou en apportant des contributions financières ou en nature aux partis politiques, aux responsables politiques ou à des causes. Si une organisation peut encourager l'élaboration de politiques publiques bénéfiques pour la société, la participation peut également être associée à la corruption, aux pots-de-vin, à une influence indue ou à une représentation déséquilibrée des intérêts de l'organisation. Ce thème couvre l'approche d'une organisation en matière de défense des politiques publiques et les impacts qui peuvent résulter de l'influence exercée par une organisation.

Le secteur du pétrole et du gaz peut exercer une influence considérable sur les politiques gouvernementales. Il fait partie des secteurs qui enregistrent les dépenses de lobbying les plus importantes. Des cas documentés ont montré que le lobbying du secteur du pétrole et du gaz peut entraver les progrès vers les objectifs de développement durable, ou conduire à des politiques et des réglementations incompatibles avec la transition vers une économie à faible émission de carbone. Dans les régions où le pétrole et le gaz génèrent des revenus importants pour les gouvernements, les organisations du secteur peuvent bénéficier d'un meilleur accès aux représentants du gouvernement et d'une meilleure représentation dans les réunions avec ces derniers, ce qui peut conduire à une influence accrue sur les décisions de politiques publiques. Des organisations du secteur ont fait des dons à des partis politiques dont les politiques favorisent les programmes des entreprises ou permettent d'obtenir un accès privilégié aux politiciens.

Les actions de lobbying et de préconisation du secteur du pétrole et du gaz ont contribué à entraver les politiques environnementales, à bloquer ou modifier la législation relative aux évaluations environnementales et sociales des projets ou à la participation équitable de toutes les parties prenantes, à renverser les restrictions sur le développement des ressources, à obtenir des permis pour des pipelines, et à abaisser les normes de travail, les impôts sur les sociétés et les redevances sur les ressources. Ces activités ont également été utilisées pour obtenir ou conserver des subventions gouvernementales, ce qui peut se traduire par des prix des produits de base qui ne reflètent pas l'intégralité des coûts environnementaux des produits pétroliers et gaziers.

Le secteur du pétrole et du gaz s'est prononcé activement contre des politiques climatiques ambitieuses et pour le maintien des subventions au secteur, par le biais d'organisations individuelles du secteur et d'organismes industriels. Ces activités ont souvent été dirigées contre l'application d'une tarification pertinente du carbone, de budgets carbone ou d'autres mesures visant à réduire les émissions de GES qui pourraient isoler les ressources et les ressources en pétrole et en gaz. Ces efforts ont parfois été en contradiction avec les stratégies et les positions d'entreprise qui soutiennent publiquement les politiques de lutte contre le changement climatique. Les subventions excessives accordées au secteur peuvent entraver la transition vers une économie à faible émission de carbone et, par conséquent, nuire au développement durable, de nombreuses façons, notamment en réduisant ou en répartissant de manière inefficace les ressources nationales disponibles, en augmentant la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et en décourageant les investissements dans les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique (voir le [Thème 11.2 Adaptation, résilience et transition dans le cadre du changement climatique](#)).

Reporting sur les politiques publiques

Si l'organisation a déterminé que les politiques publiques sont un thème pertinent, cette sous-section énumère les éléments d'information identifiés comme pertinents pour le reporting sur ce thème par le secteur du pétrole et du gaz.

NORME	ÉLÉMENT D'INFORMATION	N° DE RÉF. DE LA NORME SECTORIELLE
Gestion du thème		
GRI 3 : Thèmes pertinents 2021	<p>Élément d'information 3-3 Gestion des thèmes pertinents</p> <p><i>Recommandations sectorielles supplémentaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Décrire la position de l'organisation sur les questions importantes qui font l'objet de sa participation à l'élaboration de politiques publiques et de son lobbying, et toute différence entre ces positions et ses politiques, objectifs ou autres positions publiques déclarées. • Communiquer si l'organisation est membre ou contribue à des associations ou comités représentatifs qui participent à l'élaboration de politiques publiques et au lobbying, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la nature de cette contribution ; - toute différence entre les politiques et les objectifs déclarés de l'organisation, ou toute autre position publique sur des questions importantes liées au changement climatique, et les positions des associations ou comités représentatifs.²¹ 	11.22.1
Éléments d'information des normes thématiques		
GRI 415 : Politiques publiques 2016	<p>Élément d'information 415-1 Contributions politiques</p>	11.22.2

Références et ressources

La norme [GRI 415 : Politiques publiques 2016](#) énumère les textes intergouvernementaux officiels pertinents pour le reporting sur ce thème.

Les textes officiels et les autres références utilisés pour développer ce thème, ainsi que les ressources qui peuvent être utiles au secteur du pétrole et du gaz pour le reporting sur les politiques publiques sont répertoriés dans la [Bibliographie](#).

²¹ Ces recommandations sectorielles supplémentaires sont basées sur les recommandations de reporting 1.2.1 et 1.2.2 de la norme GRI 415 : Politiques publiques 2016.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

accident du travail aux conséquences graves

accident du travail entraînant un décès ou une blessure dont le travailleur ne peut pas se rétablir, ne se rétablit pas ou pour lequel il n'est pas prévu que le travailleur se rétablisse totalement à l'état de santé avant l'accident dans les six mois qui suivent.

accident du travail ou maladie professionnelle

impacts négatifs sur la santé dus à l'exposition à des dangers au travail.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT), *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001, 2001* ; modifiés.

Remarque 1 : le terme « maladie » implique une dégradation de la santé et inclut des pathologies et des troubles. Les termes « pathologie » et « trouble » sont souvent utilisés indistinctement et font référence aux affections avec des symptômes et diagnostics spécifiques.

Remarque 2 : les accidents du travail et les maladies professionnelles sont les conséquences d'une exposition à des dangers au travail. D'autres types d'incidents peuvent survenir sans lien avec l'activité professionnelle. Par exemple, les incidents suivants ne sont pas considérés comme liés au travail :

- un travailleur souffre d'une crise cardiaque au travail qui n'est pas liée au travail ;
- un travailleur se rendant en voiture à son travail ou en revenant est blessé dans un accident de voiture (pour lequel le fait de conduire ne rentre pas dans ses fonctions, et le transport n'a pas été organisé par l'employeur) ;
- un travailleur souffrant d'épilepsie a une crise au travail qui n'est pas liée au travail.

Remarque 3 : *trajets dans le cadre du travail* : les accidents et maladies survenant lors des déplacements d'un travailleur sont liés au travail si, au moment de l'accident ou de la maladie, le travailleur accomplissait des activités professionnelles « dans l'intérêt de l'employeur ». Ces activités sont par exemple les déplacements aller-retour pour rendre visite aux clients, l'exécution de tâches professionnelles et le fait de recevoir ou d'être reçu dans le cadre de transactions, de discussions ou de la promotion d'affaires (à la demande de l'employeur).

Travail à domicile : les accidents et maladies survenant dans le cadre du travail à domicile sont liés au travail si l'accident ou la maladie survient lorsque le travailleur effectue son travail à domicile, et que l'accident ou la maladie est directement lié(e) à l'exécution du travail et non à l'environnement ou au contexte général du domicile.

Maladie mentale : une maladie mentale est considérée liée au travail si elle a été signalée volontairement par le travailleur et est étayée par l'avis d'un professionnel de santé agréé disposant de la formation et de la qualification adéquates indiquant que la maladie est professionnelle.

Pour plus d'informations sur l'identification du caractère « lié au travail », consultez le document *Détermination du caractère lié au travail 1904.5* de l'Administration américaine de la sécurité et de la santé au travail, https://www.osha.gov/pls/oshaweb/owadisp.show_document?p_table=STANDARDS&p_id=9636, consulté le 1er juin 2018.

Remarque 4 : les termes « professionnel » et « lié au travail » sont utilisés indistinctement.

accident du travail ou maladie professionnelle enregistrable

accident du travail ou maladie professionnelle qui entraîne : un décès, un arrêt de travail, une restriction du travail ou l'affectation à un autre poste, un traitement médical autre que des premiers secours ou une perte de connaissance ; ou un accident ou maladie significatif diagnostiqué par un médecin ou un autre professionnel de santé agréé, même s'il n'entraîne pas un décès, un arrêt de travail, une restriction du travail ou l'affectation à un autre poste, un traitement médical autre que des premiers secours ou une perte de connaissance.

Source : Administration américaine de la sécurité et de la santé au travail, *Critères d'enregistrement généraux 1904.7*, https://www.osha.gov/pls/oshaweb/owadisp.show_document?p_table=STANDARDS&p_id=9638, consultés le 1er juin 2018 ; modifiés.

aide financière

avantages financiers directs ou indirects ne représentant pas une transaction de biens et de services, mais un encouragement ou une indemnisation pour des actions réalisées, le coût d'une ressource ou des dépenses engagées.

Remarque : le fournisseur d'aide financière n'attend pas un retour financier direct en contrepartie de l'aide apportée.

aire protégée

zone géographique désignée, réglementée ou gérée dans le but d'atteindre des objectifs de conservation spécifiques.

atténuation

action(s) entreprise(s) pour réduire l'ampleur d'un impact négatif.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : l'atténuation d'un impact négatif réel fait référence aux mesures entreprises pour réduire la gravité de l'impact négatif qui s'est produit, tout impact résiduel devant être corrigé. L'atténuation d'un impact négatif potentiel fait référence aux mesures entreprises pour réduire la probabilité que l'impact négatif se produise.

autres émissions indirectes de GES (champ d'application 3)

émissions indirectes de gaz à effet de serre (GES) non incluses dans les émissions indirectes de GES (champ d'application 2) survenant à l'extérieur de l'organisation, y compris les émissions en amont et en aval.

avantage

avantage direct fourni sous forme de contributions financières, de soins payés par l'organisation ou le remboursement de sommes déboursées par l'employé.

Remarque : les indemnités pour perte d'emploi supérieures aux minimums légaux, les indemnités de licenciement économique, les indemnités d'accident du travail, les pensions de réversion et les droits aux congés payés supplémentaires peuvent également être considérés comme des avantages.

bassin récepteur

région terrestre depuis laquelle tous les ruissellements de surface et toutes les eaux souterraines s'écoulent en une séquence de cours d'eau, de rivières, d'aquifères et de lacs vers la mer ou un autre exutoire au niveau d'une embouchure, d'un estuaire ou d'un delta unique.

Source : Alliance for Water Stewardship (AWS), *AWS International Water Stewardship Standard, Version 1.0*, 2014 ; modifiée.

Remarque : les bassins versants incluent les zones d'eaux souterraines et peuvent inclure des parties de masses d'eau (telles que les lacs ou rivières). Dans différentes parties du monde, les bassins récepteurs sont également appelés « bassins versants » ou « bassins » (ou sous-bassins).

chaîne d'approvisionnement

ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

champ d'application des émissions de GES

classification du périmètre opérationnel de production des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Remarque 1 : le champ d'application détermine si les émissions de GES sont créées par l'organisation elle-même ou sont créées par d'autres organisations associées, par exemple des fournisseurs d'électricité ou des entreprises logistiques.

Remarque 2 : il existe trois classifications de champ d'application : champ d'application 1, champ d'application 2 et champ d'application 3.

Remarque 3 : la classification du champ d'application est tirée du *Protocole des GES : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise* du World Resources Institute (WRI) et du World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), édition révisée, 2004.

changement opérationnel significatif

altération du type d'opérations de l'organisation pouvant potentiellement avoir des impacts positifs ou négatifs significatifs sur les travailleurs qui réalisent les activités de l'organisation.

Exemples : fermetures, expansions, fusions, nouvelles ouvertures, externalisation des opérations, restructuration, vente de tout ou partie de l'organisation, reprises.

communauté locale

des personnes ou des groupes de personnes vivant ou travaillant dans des zones qui sont affectées ou qui pourraient être affectées par les activités de l'organisation.

Remarque : la communauté locale s'étend aux personnes vivant à proximité des opérations de l'organisation à celles vivant à distance.

comportement anticoncurrentiel

action de l'organisation ou des employés pouvant aboutir à une collusion avec des concurrents potentiels dans le but de limiter les effets de la concurrence du marché.

Exemples : allocation des clients, des fournisseurs, des zones géographiques et des gammes de produits ; coordination des offres ; création de restrictions pour le marché ou la production ; fixation des prix ; imposition de quotas géographiques.

conflit d'intérêts

situation dans laquelle une personne est confrontée à un choix entre les exigences de sa fonction dans l'organisation et ses autres responsabilités ou intérêts personnels ou

professionnels.

congé parental

congé accordé aux employés (hommes et femmes) en raison de la naissance d'un enfant.

consommation d'eau

somme de l'ensemble de l'eau prélevée et incorporée dans les produits utilisés dans la production de cultures ou générée sous forme de déchets, évaporée, transpirée ou consommée par l'homme ou le bétail, ou polluée au point de ne plus être utilisable par d'autres utilisateurs, et qui ne retourne donc pas dans l' eau de surface, les eaux souterraines, l' eau de mer ou chez un tiers au cours de la période de reporting.

Source : CDP, *CDP Water Security Reporting Guidance*, 2018 ; modifiés.

Remarque : la consommation d'eau comprend l'eau ayant été stockée au cours de la période de reporting afin d'être utilisée ou rejetée au cours d'une période de reporting suivante.

contribution politique

soutien financier ou en nature fourni directement ou indirectement aux partis politiques, à leurs représentants élus ou aux personnes cherchant à obtenir des fonctions politiques.

Remarque 1 : les contributions financières peuvent être notamment des dons, des prêts, des financements, des avances ou l'achat de billets pour des événements de collecte de fonds.

Remarque 2 : les contributions en nature peuvent être notamment la publicité, l'utilisation d'installations, la conception et l'impression, le don d'équipement ou la représentation au conseil d'administration, le recrutement de politiciens élus ou de candidats à des fonctions politiques pour un emploi ou des travaux de conseil.

corruption

«abus de pouvoir à des fins de profits personnels» auquel des personnes ou des organisations peuvent se livrer.

Source : Transparency International, *Principes de conduite des affaires pour contrer la corruption*, 2011.

Remarque : la corruption inclut les pratiques telles que les pots-de-vin, les paiements de facilitation, la fraude, l'extorsion, la collusion et le blanchiment d'argent. Elle inclut également l'offre ou la réception d'un cadeau, d'un prêt, de frais, d'une récompense ou de tout autre avantage à ou de la part d'une personne pour l'inciter à faire quelque chose de malhonnête, d'illégal ou représentant un abus de confiance dans la conduite des affaires de l'entreprise. Il peut s'agir d'avantages en espèces ou en nature, tels que des biens gratuits, des cadeaux et des vacances, ou des services personnels spéciaux fournis dans le but d'obtenir un avantage indu, ou qui peuvent entraîner une pression morale pour recevoir un tel avantage.

danger lié au travail

source ou situation susceptible de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT) *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail*, 2001 ; modifiés. Organisation internationale de normalisation. ISO 45001:2018. *Système de management de la santé et de la sécurité au travail — Exigences, recommandations et lignes directrices*. Genève : ISO, 2018 ; modifié.

Les définitions reposant sur ou provenant des normes ISO 14046:2014 et ISO 45001:2018 sont reproduites avec la permission de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Les droits d'auteurs sont détenus par l'ISO.

Remarque : les dangers peuvent être :

- physiques (par exemple, radiations, température extrême, bruit fort constant, déversement sur le sol ou risque de trébuchement, machine non surveillée, défaut d'équipement électrique) ;
- ergonomiques (par exemple, postes de travail et chaises non réglés correctement, mouvements gênants, vibration) ;
- chimiques (par exemple, exposition à des solvants, au monoxyde de carbone, à des matériaux inflammables ou des pesticides) ;
- biologiques (par exemple, exposition à du sang et des fluides corporels, des champignons, des bactéries, des virus ou des piqûres d'insectes) ;
- psychosociaux (par exemple, violence verbale, harcèlement, intimidation) ;
- liés à l'organisation du travail (par exemple, charge de travail excessive, travail par postes, longues journées de travail, travail de nuit, violence sur le lieu de travail).

déchets

tout ce que le détenteur élimine, a l'intention d'éliminer ou est tenu d'éliminer.

Source : Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, 1989.

Remarque 1 : les déchets peuvent être définis selon la législation nationale au point de production.

Remarque 2 : un détenteur peut être l'organisation, une entité en amont ou en aval de la chaîne de valeur de l'organisation (par ex. fournisseur ou consommateur), ou une organisation de gestion des déchets, entre autres.

déchets dangereux

déchets qui présentent l'une des caractéristiques figurant à l'Annexe III de la convention de Bâle, ou qui sont considérés comme étant dangereux par la réglementation nationale.

Source : Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, 1989.

développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

déversement

libération accidentelle de substance dangereuse pouvant affecter la santé humaine, la terre, la végétation, les masses d'eau et les nappes phréatiques.

déversement significatif

déversement qui est inclus dans les états financiers de l'organisation, par exemple en raison du passif qu'il entraîne, ou est enregistré comme un déversement par l'organisation.

diligence raisonnable

processus visant à identifier, éviter, atténuer et justifier la manière dont l'organisation remédie à ses impacts négatifs réels et potentiels.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, 2011 ; modifiés. Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir la [section 2.3 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur la « diligence raisonnable ».

discrimination

acte et résultat du traitement non égalitaire de personnes en imposant des charges inégales ou en refusant des avantages, plutôt que de traiter chaque personne de façon équitable sur la base du mérite individuel.

Remarque : la discrimination peut également inclure le harcèlement, défini comme un ensemble de commentaires ou d'actions malvenus, ou devant raisonnablement être reconnus comme malvenus, destinés à la personne à qui ils/elles s'adressent.

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

eau de mer

eau d'une mer ou d'un océan.

Source : Organisation internationale de normalisation. ISO 14046:2014. *Gestion de l'environnement — Empreinte hydrique — Principes, exigences et lignes directrices*. Genève : ISO, 2014 ; modifiés.

eau de surface

eau naturellement présente à la surface de la Terre dans les inlandis, les calottes glaciaires, les glaciers, les icebergs, les marais, les étangs, les lacs, les rivières et les cours d'eau.

Source : CDP, *CDP Water Security Reporting Guidance*, 2018 ; modifiés.

eau douce

eau dont la concentration en solides dissous totaux est inférieure ou égale à 1 000 mg/l

Source : Gestion de l'environnement — Empreinte hydrique — Principes, exigences et lignes directrices. Genève : ISO, 2014 ; modifié.
Glossaire du service géologique américain (United States Geological Survey, USGS), Water Science Glossary of Terms, water.usgs.gov/edu/dictionary.html, consulté le 1er juin 2018 ; modifié.
Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Directives de qualité pour l'eau de boisson*, 2017 ; modifiées.

eau du réseau

fournisseurs d'eau municipale et stations de traitement des eaux usées municipales, services publics ou privés et autres organisations impliquées dans la mise à disposition, le transport, le traitement, l'évacuation ou la consommation d'eau et d'effluents.

eau produite

eau qui entre dans le périmètre de l'organisation suite à l'extraction (par exemple, pétrole brut), au traitement (par exemple, concassage de canne à sucre) ou l'utilisation de toute matière première, et qui doit ainsi être gérée par l'organisation.

Source : CDP, *CDP Water Security Reporting Guidance*, 2018 ; modifiés.

eaux souterraines

eau qui est contenue dans une formation souterraine et qui peut en provenir.

Source : Organisation internationale de normalisation. ISO 14046:2014. *Gestion de l'environnement — Empreinte hydrique — Principes, exigences et lignes directrices*. Genève : ISO, 2014 ; modifiés.

effluent

eaux usées traitées ou non traitées qui sont rejetées.

Source : Alliance for Water Stewardship (AWS), *AWS International Water Stewardship Standard, Version 1.0, 2014*.

élimination

toute activité qui n'est pas une valorisation, même si elle a pour conséquence secondaire la valorisation énergétique.

Source : Union européenne (UE), *Directive relative aux déchets*, 2008 (Directive 2008/98/CE).

Remarque : l'élimination est la gestion de fin de vie des produits, matières et ressources éliminés dans un évier ou via une transformation chimique ou thermique, qui rend ces produits, matières et ressources indisponibles pour une utilisation ultérieure.

émission atmosphérique significative

émission d'air réglementée par des conventions internationales et/ou des lois ou réglementations nationales.

Remarque : les émissions atmosphériques significatives sont notamment celles répertoriées dans les permis environnementaux pour les opérations de l'organisation.

émissions directes de GES (champ d'application 1)

émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources appartenant à l'organisation ou contrôlées par celle-ci.

Exemple : émissions de CO₂ dues à la consommation de carburant.

Remarque : une source de GES est toute unité ou tout procédé physique libérant des GES dans l'atmosphère.

émissions indirectes de GES (champ d'application 2)

émissions de gaz à effet de serre (GES) résultant de la génération de l'électricité, du chauffage, de la climatisation et de la vapeur achetés ou acquis et consommés par l'organisation.

employé

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

enfant

personne âgée de moins de 15 ans, ou d'un âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire, selon l'âge le plus élevé.

Remarque 1 : des exceptions sont possibles dans certains pays dans lesquels l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés et l'âge minimum de 14 ans s'applique. Ces pays soumis à une exception sont répertoriés par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en réponse à une demande spéciale émanant du pays concerné et en consultation avec les organisations représentant les employeurs et les travailleurs.

Remarque 2 : la *Convention n° 138 sur l'âge minimum*, 1973 de l'OIT, (n° 138), fait à la fois référence au travail des enfants et aux travailleurs adolescents.

équivalent dioxyde de carbone (CO2)

mesure utilisée pour comparer les émissions de différents types de gaz à effet de serre (GES) en fonction de leur potentiel de réchauffement climatique (PRC)

Remarque : l'équivalent CO₂ pour un gaz est déterminé en multipliant les tonnes métriques du gaz par le PRC associé.

exposition

durée passée ou nature du contact avec certains environnements présentant divers degrés et types de danger, ou à proximité de conditions susceptibles d'entraîner un accident du travail ou une maladie professionnelle (par exemple, des substances chimiques, des radiations, une pression élevée, du bruit, des flammes, des explosifs).

fournisseur

entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

fournisseur local

organisation ou personne fournissant un produit ou service à l'organisation et établie dans le même marché géographique que l'organisation (c'est-à-dire qu'aucun paiement international n'est effectué au fournisseur local).

Remarque : la définition géographique de « local » peut comprendre la communauté avoisinant les opérations, une région d'un pays ou un pays.

gaz à effet de serre (GES)

gaz contribuant à l'effet de serre en absorbant le rayonnement infrarouge

gravité (d'un impact)

La gravité d'un impact négatif réel ou potentiel est déterminée par son échelle (c'est-à-dire la gravité de l'impact), sa portée (c'est-à-dire l'étendue de l'impact) et son caractère irrémédiable (la difficulté de contrer ou de réparer le dommage qui en résulte).

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : voir la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur la « gravité ».

groupe vulnérable

groupe de personnes présentant une condition ou une caractéristique spécifique (par exemple, économique, physique, politique, sociale) qui pourrait subir des impacts négatifs résultant des activités de l'organisation plus gravement que la population générale.

Exemples : enfants et jeunes ; personnes âgées ; anciens combattants ; ménages touchés par le VIH/sida ; défenseurs des droits de l'homme ; peuples autochtones ; personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; travailleurs migrants et leur famille ; minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ; personnes susceptibles d'être victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles (par exemple, lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, intersexués) ; personnes handicapées ; réfugiés ou réfugiés de retour dans leur pays ; femmes.

Remarque : les vulnérabilités et les impacts peuvent varier selon le genre.

impact

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section 2.1 de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les « impacts ».

infrastructure

installations construites principalement dans le but de fournir un service ou un bien public plutôt qu'à des fins commerciales, et dont l'organisation ne cherche pas à tirer un avantage économique direct.

Exemples : hôpitaux, routes, écoles, installations d'approvisionnement en eau.

liberté syndicale

droit des employeurs et des travailleurs de former, rejoindre et gérer leurs propres organisations sans autorisation préalable ou interférence de l'État ou de toute autre entité.

mécanisme de gestion des plaintes

un processus routinier par lequel des plaintes peuvent être soulevées et des recours peuvent être demandés.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les *Conseils pour l'Élément d'information 2-25 dans GRI 2 : Informations générales 2021* pour plus d'informations sur le « mécanisme de gestion des plaintes ».

mécénat

services fournis dans un but d'utilité publique, par le biais du paiement direct des coûts opérationnels ou la dotation en personnel de l'établissement ou du service avec les propres employés de l'organisation.

Remarque : les services d'utilité publique peuvent également inclure les services publics.

membre de la direction générale

membre haut placé de la direction de l'organisation, tel que le président-directeur général (PDG) et les personnes qui rendent directement compte au PDG ou à l'organe suprême de gouvernance.

mesures de circularité

mesures prises pour conserver la valeur des produits, des matériaux et des ressources, et les réorienter vers une utilisation aussi longue que possible avec une empreinte carbone et une empreinte sur les ressources aussi faibles que possible, de manière à réduire les matières premières et ressources extraites et les déchets en amont.

négociations collectives

ensemble des négociations qui se déroulent entre un ou plusieurs employeurs ou leurs organisations d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs (par exemple, syndicats) d'autre part, dans le but de fixer les conditions de travail et d'emploi ou de régler les relations entre les employeurs et les travailleurs.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT), *Convention sur la négociation collective*, 1981 (n° 154) ; modifiée.

organe de gouvernance

groupe formalisé de personnes responsables des lignes directrices stratégiques de l'organisation, de la surveillance efficace de la direction et de la responsabilité de la direction envers l'organisation au sens large et ses parties prenantes.

organe suprême de gouvernance

organe de gouvernance ayant la plus haute autorité dans l'organisation.

Remarque : dans certaines juridictions, les systèmes de gouvernance se composent de deux niveaux, dans lesquels la supervision et la direction des affaires sont séparées ou dans lesquels la législation locale prévoit un conseil de surveillance dont les membres ne sont pas des dirigeants et qui est chargé d'encadrer la Direction Générale. Dans ce cas, les deux niveaux sont inclus dans la définition de l'organe suprême de gouvernance.

partenaire commercial

entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

partie prenante

personne ou groupe dont les intérêts sont affectés ou pourraient être affectés par les activités de l'organisation.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.

Exemples : partenaires commerciaux, organisations de la société civile, consommateurs, clients, employés et autres travailleurs, gouvernements, communautés locales, organisations non gouvernementales, actionnaires et autres investisseurs, fournisseurs, syndicats, groupes vulnérables.

Remarque : voir la section [2.4 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « parties prenantes ».

période de reporting

période spécifique couverte par les informations communiquées.

Exemples : année fiscale, année civile.

personnel de sécurité

personnes employées dans le but de garder la propriété de l'organisation, de contrôler le flux de visiteurs, de prévenir les pertes et d'escorter les personnes, les biens et les objets de valeur.

peuples autochtones

les peuples autochtones sont généralement identifiés comme :

- les peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres groupes communautaires nationaux par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation ou réglementation spéciale ;
- les peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme autochtones du fait qu'ils descendent de populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent certaines, voire l'ensemble de leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres.

Source : Organisation internationale du travail (OIT), *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989 (n° 169).

plainte

injustice perçue évoquant le sentiment de droit acquis d'une personne ou d'un groupe, qui peut

être fondé sur la loi, un contrat, des promesses explicites ou implicites, des pratiques coutumières ou des notions générales d'équité des communautés lésées.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011.

potentiel de réchauffement climatique (PRC)

valeur décrivant l'impact du forçage radiatif d'une unité de gaz à effet de serre (GES) par rapport à une unité de CO₂ sur une période donnée.

Remarque : les valeurs de PRC convertissent les émissions de GES pour les gaz autres que le CO₂ en unités d'équivalent CO₂.

prélèvement d'eau

somme de l'ensemble de l'eau prélevée de l'eau de surface, des eaux souterraines, de l'eau de mer ou d'un tiers pour toute utilisation au cours de la période de reporting.

préparation à la réutilisation

activités de contrôle, de nettoyage ou de réparation, par lesquelles des produits ou des composants de produits devenus des déchets sont préparés pour être utilisés aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Source : Union européenne (UE), *Directive relative aux déchets*, 2008 (Directive 2008/98/CE) ; modifiée.

programme de développement des communautés

plan détaillant les actions qui visent à minimiser, atténuer ou compenser les impacts négatifs sociaux et/ou économiques, et/ou identifier les opportunités ou les actions qui permettent de renforcer les impacts positifs d'un projet sur la communauté

recyclage

retraitement de secteur ou de composants de produits devenus des déchets, pour en faire de nouveaux matériaux.

Source : Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, 1989 ; modifiée.

rejet d'eau

somme des effluents, des eaux usées et des eaux non usées qui retournent dans l'eau de surface, les eaux souterraines, l'eau de mer ou chez un tiers, que l'organisation n'utilise plus, au cours de la période de reporting.

Remarque 1 : l'eau peut être rejetée dans la masse d'eau à un point de rejet spécifique (source ponctuelle) ou sur une terre émergée, de façon disséminée ou non spécifique (source diffuse).

Remarque 2 : le rejet d'eau peut être autorisé (en conformité avec le niveau de rejet) ou non autorisé (si le niveau de rejet est dépassé).

relations d'affaires

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

rémunération

salaire de base plus les montants supplémentaires versés à un travailleur.

Remarque : les exemples de montants supplémentaires versés à un travailleur peuvent être notamment ceux calculés en fonction des années de service, les primes en espèces et participations telles que les actions ou parts de capital, le paiement des avantages, les heures supplémentaires, les congés dus et toute indemnité supplémentaire, telle que les indemnités de transport, les allocations de subsistance et les allocations de garde d'enfant.

rotation du personnel

employés quittant l'organisation de leur plein gré ou en raison d'un licenciement, d'un départ en retraite ou de leur décès en cours d'emploi.

salaire au premier échelon

salaire à temps plein de la catégorie professionnelle la plus basse.

Remarque : les salaires des stagiaires ou des apprentis ne sont pas considérés comme des salaires au premier échelon.

salaire de base

montant fixe minimum versé à un employé pour l'exercice de ses fonctions.

Remarque : Le salaire de base exclut toute rémunération supplémentaire, telle que les paiements d'heures supplémentaires ou les primes.

services de santé au travail

services investis de fonctions essentiellement préventives et chargés de conseiller l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise en ce qui concerne les exigences requises pour établir et maintenir un milieu de travail sûr et salubre, propre à favoriser une santé physique et mentale optimale en relation avec le travail et l'adaptation du travail aux capacités des travailleurs compte tenu de leur état de santé physique et mentale.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT), *Convention sur les services de santé au travail*, 1985 (n° 161).

Exemples : conseils en matière d'ergonomie et d'équipements de protection individuelle et collective ; conseils en matière de santé, de sécurité et d'hygiène au travail ; organisation des premiers soins et des traitements d'urgence ; promotion de l'adaptation du travail au travailleur ; surveillance des facteurs dans le milieu de travail, y compris les installations sanitaires, les cantines et les logements mis à la disposition des travailleurs, ou dans les pratiques de travail, qui pourraient affecter la santé des travailleurs ; surveillance de la santé des travailleurs en relation avec le travail.

solution / remédiation

signifie contrebalancer ou compenser un impact négatif ou fournir une solution.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Exemples : excuses, compensation financière ou non financière, prévention des dommages via des injonctions ou des garanties de non-répétition, sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes), restitution, restauration, réadaptation.

source d'énergie renouvelable

source d'énergie pouvant être reconstituée à court terme par le biais de cycles géologiques ou de procédés agricoles.

Exemples : biomasse, géothermie, hydroélectricité, énergie solaire, énergie éolienne.

stress hydrique

capacité, ou incapacité, à répondre à la demande d'eau de l'homme et de l'environnement.

Source : CEO Water Mandate, *Corporate Water Disclosure Guidelines*, 2014.

Remarque 1 : le stress hydrique peut faire référence à la disponibilité, à la qualité ou à l'accessibilité de l'eau.

Remarque 2 : le stress hydrique dépend d'éléments subjectifs et est évalué différemment selon les valeurs sociétales, telles que la potabilité de l'eau ou les exigences à accorder aux écosystèmes.

Remarque 3 : le stress hydrique dans une zone peut être mesuré au moins au niveau du bassin récepteur.

système de gestion en santé et sécurité au travail

ensemble d'éléments interdépendants ou interagissant visant à définir une politique et des objectifs de santé et de sécurité au travail, et à atteindre ces objectifs.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT), *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001*, 2001.

thèmes pertinents

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travail forcé ou obligatoire

tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel cette personne ne s'est pas proposée de plein gré.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT), *Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29)* ; *modifiée*.

Remarque 1 : les exemples de travail forcé ou obligatoire les plus extrêmes sont l'esclavage et la servitude pour dettes, mais les dettes peuvent également être utilisées dans le but de contraindre les travailleurs à continuer le travail forcé.

Remarque 2 : les indicateurs du travail forcé sont notamment la confiscation des papiers d'identité et le fait d'exiger des dépôts obligatoires et d'obliger les travailleurs, sous la menace d'un renvoi, à faire des heures supplémentaires qui n'avaient pas été préalablement convenues.

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

valeur de référence

point de départ utilisé pour effectuer des comparaisons.

Remarque : dans le contexte des rapports sur l'énergie et les émissions, la valeur de référence est la consommation d'énergie ou les émissions projetées en l'absence d'une réduction d'activité.

valorisation

activité par laquelle des produits, des composants de produits ou des matières devenues des déchets sont préparés pour remplir une fonction à la place de nouveaux produits, composants ou matières qui auraient autrement été utilisés à cette fin.

Source : Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, 1989 ; modifiée.

Exemples : préparation à la réutilisation, recyclage.

Remarque : dans le contexte de la communication sur les déchets, les méthodes de valorisation n'incluent pas la valorisation énergétique.

zone protégée

zone qui est protégée de tout dommage causé lors d'activités opérationnelles et demeure à l'état d'origine, avec un écosystème en bonne santé et viable.

zone restaurée

zone ayant été utilisée lors d'activités opérationnelles ou affectées par ces dernières et que des mesures de dépollution ont restauré à l'état d'origine ou à un état dans lequel l'écosystème est en bonne santé et viable.

zone riche en biodiversité

zone non soumise à une protection légale, mais reconnue pour ses caractéristiques de biodiversité importantes par un certain nombre d'organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Remarque 1 : la valeur des zones riches en biodiversité inclut les habitats prioritaires pour les mesures de conservation, qui sont souvent définis dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité préparés conformément à la « Convention sur la diversité biologique » des Nations unies (ONU) de 1992.

Remarque 2 : différentes organisations de conservation internationales ont identifié des zones riches en biodiversité.

Bibliographie

Cette section énumère les textes intergouvernementaux officiels supplémentaires utilisés dans l'élaboration de la présente norme, ainsi que les ressources pouvant être consultées par l'organisation.

Introduction

1. Communautés européennes, *NACE Rév.2, Statistical classification of economic activities in the European Community (NACE)*, Eurostat, *Methodologies and Working Papers*, 2008.
2. Bureau exécutif du Président, Bureau de la gestion et du budget, *North American Industry Classification System (NAICS)*,
3. FTSE Russell, *ICB Structure. Taxonomy Overview*, 2019.
4. S&P Dow Jones Indices et MSCI Inc., *Revisions to the Global Industry Classification Standard (GICS®) Structure*, 2018.
5. Sustainable Accounting Standards Boards (SASB), *Sustainable Industry Classification System® (SICS®)*, [org/find-your-industry/](https://www.sasb.org/find-your-industry/), consulté le 27 mai 2021.
6. Nations unies, *International Standard Industrial Classification of All Economic Activities, Révision 4*, Série de documents statistiques M N° 4/Rév. 4, 2008.

Profil du secteur

Textes officiels :

7. Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), *Paris Agreement*, 2015.
8. Assemblée générale des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015, *Transforming our world: the 2030 Agenda for Sustainable Development*, 2015 (A/RES/70/1).

Références supplémentaires :

9. Nations unies, *Rio Declaration on Environment and Development*, 1992.
10. Cordaid, *Informing Local Communities, Civil Society and Local Government about Oil & Gas: A Practical Guide on Technical Aspects*, 2016.
11. F. Denton, T. J. Wilbanks, et al., « Voies résilientes au changement climatique : Adaptation, Atténuation et Développement durable », *Changement climatique 2014 : Impacts, Adaptation et Vulnérabilité. Partie A : Aspects mondiaux et sectoriels. Contribution du groupe de travail II au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, 2014.
12. Agence internationale de l'énergie (AIE), *Net-zero by 2050: A Roadmap for the Global Energy Sector*, 2021.
13. Agence internationale de l'énergie (AIE), *World Energy Balances: Overview*, 2020.
14. Société financière internationale (SFI), Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA) et Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), *Cartographie du Secteur Pétrole et Gaz en fonction des objectif de développement; un atlas*, 2017.
15. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Réchauffement de 1,5°C*, 2018.
16. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), Conseil mondial des entreprises pour le développement durable (WBCSD), *Action en accélération, une feuille de route pour les objectifs de développement durable (ODD)*, 2021.
17. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Agence internationale de l'énergie (AIE), *OECD Green Growth Studies: Energy*, 2011.
18. Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Rapport des écarts d'émissions*, 2019.
19. Banque mondiale, Accès à l'électricité, worldbank.org/indicator/EG.ELC.ACCS.ZS, consulté le 31 mai 2020.
20. Forum économique mondial (FEM), Quelles sont les économies les plus dépendantes du pétrole ?, weforum.org/agenda/2016/05/which-economies-are-most-reliant-on-oil/, consulté le 3 mai 2021.

Ressources :

21. GRI, *Linking the SDGs and the GRI Standards (Faire le lien entre les ODD et les normes GRI)*, actualisé régulièrement.
22. GRI et Pacte mondial des Nations Unies., *Integrating the SDGs into Corporate Reporting: A Practical Guide (Intégrer les ODD dans le reporting d'entreprise : un guide pratique)*, 2018.

Thème 11.1 Émissions de GES

Textes officiels :

23. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Climate Change 2007: The Physical Science Basis*, 2007.
24. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Climate Change 2014: Synthesis Report*, 2014.
25. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Good Practice Guidance and Uncertainty Management in National Greenhouse Gas Inventories*, 2001.

Références supplémentaires :

26. Carbon Brief, Les émissions de méthane provenant des combustibles fossiles sont « gravement sous-estimées », 2020, carbonbrief.org/methane-emissions-from-fossil-fuels-severely-underestimated, consulté le 31 mai 2020.
27. Climate Disclosure Project (CDP), *CDP Technical Note: Guidance methodology for estimation of Scope 3 category 11 emissions for oil and gas companies*, 2021.
28. Environmental Defense Fund (EDF), *Taking Aim: Hitting the mark on oil and gas methane targets*, 2018.
29. Ernst & Young (EY), *Unconventional oil and gas in a carbon constrained world: A review of the environmental risks and future outlook for unconventional oil and gas*, 2017.
30. P. Forster, V. Ramaswamy, et al., « Changements des constituants atmosphériques et du forçage radiatif », *Changement climatique 2007 : Le fondement physique*, 2007.
31. École d'ingénierie et de sciences appliquées John A. Paulson de Harvard, *Oil and natural gas production emit more methane than previously thought*, 2021.
32. Agence internationale de l'énergie (AIE), *Energy Efficiency 2018: Analysis and Outlooks to 2040*, 2018.
33. Agence internationale de l'énergie (AIE), « Éléments des émissions de CO2 dues à la combustion de carburants », 2019, [iea.org/data-and-statistics/data-products](https://www.iea.org/data-and-statistics/data-products), consulté le 22 avril 2021.
34. Agence internationale de l'énergie (AIE), *Flaring Emissions*, 2020.
35. Agence internationale de l'énergie (AIE), Suivi des émissions de méthane, [iea.org/reports/methane-tracker-2020](https://www.iea.org/reports/methane-tracker-2020), consulté le 31 mai 2020.
36. Agence internationale de l'énergie (AIE), *The Oil and Gas Industry in Energy Transitions: World Energy Outlook special report*, 2020.
37. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA) et American Petroleum Institute (API), *Estimating petroleum industry value chain (Scope 3) greenhouse gas emissions: Overview of methodologies*, 2016.
38. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), American Petroleum Institute (API) et Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), *Oil and gas industry guidance on voluntary sustainability reporting, 3rd ed.*, 2015.
39. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), *Saving energy in the oil and gas industry*, 2013.
40. L'Institut des ressources énergétiques (TERI), *Towards an Energy Efficient Oil & Gas Sector*, 2015.
41. Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), Que signifient l'adaptation et la résilience au changement climatique ?, 2020, unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/the-big-picture/what-do-adaptation-to-climate-change-and-climate-resilience-mean, consulté le 31 mai 2020.
42. Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et Coalition pour le climat et l'air pur (CCAC) *Oil and Gas Methane Partnership (OGMP) 2.0 Framework*, 2020.
43. United States Energy Information Administration (EIA), *Assumptions to the Annual Energy Outlook 2019: Industrial Demand Module*, 2019.
44. Agence américaine d'information sur l'énergie (EIA), Le gaz naturel expliqué en détail, [eia.gov/energyexplained/natural-gas/](https://www.eia.gov/energyexplained/natural-gas/), consulté le 31 mai 2020.
45. Agence de protection de l'environnement des États-Unis (US EPA), Présentation des gaz à effet de serre, [epa.gov/ghgemissions/overview-greenhouse-gases#methane](https://www.epa.gov/ghgemissions/overview-greenhouse-gases#methane), consulté le 31 mai 2020.
46. Banque mondiale, Partenariat mondial pour la réduction du brûlage du gaz (GFFR), [worldbank.org/en/programs/gasflaringreduction](https://www.worldbank.org/en/programs/gasflaringreduction), consulté le 1er juin 2021.

47. Banque mondiale, L'augmentation de la production de pétrole de schiste et les conflits politiques contribuent à l'augmentation du brûlage du gaz dans le monde, 2019, [worldbank.org/en/news/press-release/2019/06/12/increased-shale-oil-production-and-political-conflict-contribute-to-increase-in-global-gas-flaring](https://www.worldbank.org/en/news/press-release/2019/06/12/increased-shale-oil-production-and-political-conflict-contribute-to-increase-in-global-gas-flaring), consulté le 31 mai 2020.
48. Banque mondiale, Aucun brûlage de routine d'ici 2030, [worldbank.org/en/programs/zero-routine-flaring-by-2030#7](https://www.worldbank.org/en/programs/zero-routine-flaring-by-2030#7), consulté le 31 mai 2020.
49. World Resources Institute, *Estimating and Reporting the Comparative Emissions Impacts of Products*, 2019.

Ressources :

50. Climate Disclosure Project (CDP), *CDP Technical Note: Guidance methodology for estimation of Scope 3 category 11 emissions for oil and gas companies*, 2021.
51. Protocole sur les gaz à effet de serre, *Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard*, 2011.
52. Protocole sur les gaz à effet de serre, *Global Warming Potential Values*, 2015.
53. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA) et American Petroleum Institute (API), *Estimating petroleum industry value chain (Scope 3) greenhouse gas emissions: Overview of methodologies*, 2016.
54. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), American Petroleum Institute (API) et Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), *Sustainability reporting guidance for the oil and gas industry*, 2020.
55. Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et Coalition pour le climat et l'air pur (CCAC) *Oil and Gas Methane Partnership (OGMP) 2.0 Framework*, 2020.
56. Banque mondiale, Partenariat mondial pour la réduction du brûlage sidu gaz (GFFR), [worldbank.org/en/programs/gasflaringreduction](https://www.worldbank.org/en/programs/gasflaringreduction), consulté le 1er juin 2021.
57. World Resources Institute, *Estimating and Reporting the Comparative Emissions Impacts of Products*, 2019.

Thème 11.2 Adaptation, résilience et transition dans le cadre du changement climatique

Textes officiels :

58. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty*, 2018.
59. Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), *Paris Agreement*, 2015.

Références supplémentaires :

60. A. Dagnachew, A. F. Hof, et al., *Insight into Energy Scenarios: A comparison of key transition indicators of 2°C scenarios*, 2019.
61. C. Symon, *Climate change: Action, trends and implications for business: The IPCC's Fifth Assessment Report, Working Group 1*, 2013.
62. Initiative de suivi des émissions de carbone, *Équilibrer le budget : Pourquoi dégonfler la bulle du carbone nécessite la contraction des entreprises de pétrole et de gaz*, 2019, carbontracker.org/reports/balancing-the-budget/, consulté le 31 mai 2020.
63. Initiative de suivi des émissions de carbone, *Carbon Budgets Explainer*, 2018.
64. Suivi des émissions de carbone, *Unburnable Carbon: Are the World's Financial Markets Carrying a Carbon Bubble?*, 2011.
65. E. Stuart, *Ne laisser personne de côté sur les voies du développement durable*, wri.org/climate/expert-perspective/leaving-no-one-behind-sustainable-development-pathways, consulté le 31 mai 2020.
66. F. Denton, T. J. Wilbanks, et al., « Voies résilientes au changement climatique : Adaptation, Atténuation et Développement durable », *Changement climatique 2014 : Impacts, Adaptation et Vulnérabilité. Partie A : Aspects mondiaux et sectoriels. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, 2014.
67. Agence internationale de l'énergie (AIE), *Net-zero by 2050: A Roadmap for the Global Energy Sector*, 2021.

68. Agence internationale de l'énergie (AIE), *The Oil and Gas Industry in Energy Transitions: World Energy Outlook special report*, 2020.
69. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Special Report on Carbon Dioxide Capture and Storage*, 2005.
70. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), *Addressing adaptation in the oil and gas industry*, 2013.
71. Résolution de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) adoptée lors du Congrès mondial de la nature 2016, *Defining Nature-based Solutions*, (WCC-2016-Res-069-EN).
72. J. G. J. Olivier et J. A. H. W. Peters, *Trends in global CO₂ and total greenhouse gas emissions: 2019 Report*, 2020.
73. L. Fletcher, T. Crocker, et al., *Beyond the cycle: Which oil and gas companies are ready for the low-carbon transition? Executive summary*, 2018.
74. M. F. Rahman, M. Mostofa et S. Huq, « L'avenir à faible émission de carbone dans les pays les moins développés », wri.org/climate/expert-perspective/low-carbon-futures-least-developed-countries, consulté le 31 mai 2020.
75. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Agence internationale de l'énergie (AIE), *OECD Green Growth Studies: Energy*, 2011.
76. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Monitoring the transition to a low-carbon economy: a strategic approach to local development*, 2015.
77. R. Hutt, Quelles sont les économies les plus dépendantes du pétrole ?, weforum.org/agenda/2016/05/which-economies-are-most-reliant-on-oil/, consulté le 31 mai 2020.
78. Objectifs scientifiques, Pétrole et gaz, sciencebasedtargets.org/sectors/oil-and-gas, consulté le 31 mai 2021.
79. Institut de Stockholm pour l'environnement (SEI), Institut international du développement durable (IIDD), Overseas Development Institute (ODI), Climate Analytics, CICERO et Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *The Production Gap: The discrepancy between countries' planned fossil fuel production and global production levels consistent with limiting warming to 1.5°C or 2°C*, 2019.
80. Institut de Stockholm pour l'environnement (SEI), Institut international du développement durable (IIDD), Overseas Development Institute (ODI), Third Generation Environmentalism (E3G) et Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *The Production Gap Report: 2020 Special Report*, 2021.
81. T. Bruckner, I. A. Bashmakov, et al., « Systèmes énergétiques », *Mitigation of Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, 2014.
82. Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat (TCFD), *The Use of Scenario Analysis in Disclosure of Climate-Related Risks and Opportunities*, 2017.
83. World Resources Institute (WRI), *A Recommended Methodology for Estimating and Reporting the Potential Greenhouse Gas Emissions from Fossil Fuel Reserves*, 2016.

Ressources :

84. Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat (TCFD), *Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosure*, 2017.
85. Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat (TCFD), *The Use of Scenario Analysis in Disclosure of Climate-Related Risks and Opportunities*, 2017.
86. Transition Pathway Initiative (TPI), *Methodology and Indicators Report*, 2019.
87. World Resources Institute (WRI), *A Recommended Methodology for Estimating and Reporting the Potential Greenhouse Gas Emissions from Fossil Fuel Reserves*, 2016.

Thème 11.3 émissions dans l'atmosphère

Références supplémentaires :

88. Earthworks, Pollution atmosphérique due à l'industrie pétrolière et gazière, earthworks.org/publications/fs_oilandgas_airpollution, consulté le 31 mai 2020.
89. Agence de protection de l'environnement des États-Unis (US EPA), Contrôle de la pollution atmosphérique due à l'industrie du pétrole et du gaz naturel, epa.gov/controlling-air-pollution-oil-and-natural-gas-industry, consulté le 1er juin 2021.
90. Agence internationale de l'énergie (AIE), *Energy and Air Pollution: World Energy Outlook Special Report*, 2016.
91. Société financière internationale (SFI), *Environmental, Health, and Safety Guidelines for Gas Distribution*

Systems, 2007.

92. Commission économique pour l'Europe des Nations unies (UNECE), Pollution atmosphérique, écosystèmes et biodiversité, unece.org/air-pollution-ecosystems-and-biodiversity, consulté le 31 mai 2020.
93. Organisation mondiale de la santé (OMS), Pollution de l'air, who.int/health-topics/air-pollution#tab=tab_1, consulté le 31 mai 2020.
94. Organisation mondiale de la santé (OMS), *Air pollution and child health: Prescribing clean air*, advance copy, 2018.

Ressources :

95. Société financière internationale (SFI), *Environmental, Health, and Safety Guidelines for Crude Oil and Petroleum Product Terminals*, 2007.
96. Société financière internationale (SFI), *Environmental, Health, and Safety Guidelines for Liquefied Natural Gas Facilities*, 2017.
97. Société financière internationale (SFI), *Environmental, Health, and Safety Guidelines for Natural Gas Processing*, 2017.
98. Société financière internationale (SFI), *Environmental, Health, and Safety Guidelines for Offshore Oil and Gas Development*, 2015.
99. Société financière internationale (SFI), *Environmental, Health, and Safety Guidelines for Onshore Oil and Gas Development*, 2017.
100. Société financière internationale (SFI), *Environmental, Health, and Safety Guidelines for Petroleum Refining*, 2016.
101. Société financière internationale (SFI), *Environmental, Health, and Safety Guidelines for Retail Petroleum Networks*, 2007.

Thème 11.4 Biodiversité

Textes officiels :

102. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Climate Change and Biodiversity*, 2002.
103. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Climate Change and Land – An IPCC Special Report on climate change, desertification, land degradation, sustainable land management, food security, and greenhouse gas fluxes in terrestrial ecosystems: Summary for Policymakers*, 2019.

Références supplémentaires :

104. N. Butt, H. L. Beyer, et al., *Biodiversity Risks from Fossil Fuel Extraction*, Science, 2013.
105. Initiative intersectorielle sur la biodiversité (CSBI), *A cross-sector guide for implementing the Mitigation Hierarchy*, 2015.
106. L'Initiative Énergie & Biodiversité (EBI), *Integrating Biodiversity Conservation into Oil & Gas Development*, 2003.
107. M. B. J. Harfoot, D. P. Tittensor, et al., *Present and future biodiversity risks from fossil fuel exploitation*, Lettres sur la conservation, 2018.
108. Société financière internationale (SFI), Note d'orientation 6 : *Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Natural Resources*, 2019.
109. Société financière internationale (SFI), Norme de performance 6 : *Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Natural Resources*, 2012.
110. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA) et Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), *Biodiversity and ecosystem services fundamentals*, 2016.
111. Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Dossier thématique : Les compensations relatives à la biodiversité, iucn.org/resources/issues-briefs/biodiversity-offsets, consulté le 26 mai 2021.
112. K. Leach, S. E. Brooks et S. Blyth, *Potential threat to areas of biodiversity importance from current and emerging oil and gas activities in Africa*, 2016.
113. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Biodiversity Offsets: Effective Design and Implementation*, 2016.
114. Institut Pembina, *Fact sheet: Resource development in the North. Impacts of the cumulative effects of oil & gas, 2006*.
115. Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et Centre mondial de surveillance de la

conservation de la nature (WCMC), *Mainstreaming of Biodiversity into the Energy and Mining Sectors: An Information Document for the 21st Meeting of the Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technological Advice (SBSTTA-21)*, 2017.

116. Banque mondiale, *Biodiversity Offsets: A User Guide*, 2016.

Ressources :

117. Alliance de l'outil intégré d'évaluation de la biodiversité (IBAT), Outil intégré d'évaluation de la biodiversité, ibat-alliance.org/, consulté le 2 juin 2021.

118. Conseil international sur l'exploitation minière et les métaux (ICMM), Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA) et Principes de l'Équateur, *A cross-sector guide for implementing the Mitigation Hierarchy*, 2017.

119. Société financière internationale (SFI), Note d'orientation 6 : *Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Natural Resources*, 2019.

120. Société financière internationale (SFI), Norme de performance 6 : *Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Natural Resources*, 2012.

121. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA) et Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), *Biodiversity and ecosystem services fundamentals*, 2016.

Thème 11.5 Déchets

Références supplémentaires :

122. Régulateur de l'énergie de l'Alberta, Résidus, aer.ca/providing-information/by-topic/tailings, consulté le 31 mai 2020.

123. Gouvernement de l'Alberta, *Lower Athabasca Region: Tailings Management Framework for the Mineable Athabasca Oil Sands*, 2015.

124. P. D. Cameron et M. C. Stanley, *Oil, Gas, and Mining: A Sourcebook for Understanding the Extractive Industries*, 2017.

125. Sables bitumineux du Canada, Bassins de résidus, capp.ca/explore/tailings-ponds/, consulté le 31 mai 2020.

126. Économie circulaire, *The Circularity Gap Report*, 2019.

127. Commission européenne, Déchets miniers, ec.europa.eu/environment/topics/waste-and-recycling/mining-waste_en, consulté le 31 mai 2020.

128. Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), *Drilling Waste Management Technology Review*, 2016.

129. Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), *Environmental management in Arctic oil & gas operations: Good practice guide*, 2013.

130. Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), *Guidelines for waste management with special focus on areas with limited infrastructure*, 2008.

131. Société financière internationale (SFI), *Environmental, Health, and Safety Guidelines for Crude Oil and Petroleum Product Terminals*, 2007.

132. Société financière internationale (SFI), *Environmental, Health, and Safety Guidelines for Gas Distribution Systems*, 2007.

133. Société financière internationale (SFI), *Environmental, Health, and Safety Guidelines for Liquefied Natural Gas Facilities*, 2017.

134. Société financière internationale (SFI), *Environmental, Health, and Safety Guidelines for Mining*, 2007.

135. Société financière internationale (SFI), *Environmental, Health, and Safety Guidelines for Natural Gas Processing*, 2017.

136. Société financière internationale (SFI), *Environmental, Health, and Safety Guidelines for Offshore Oil and Gas Development*, 2015.

137. Société financière internationale (SFI), *Environmental, Health, and Safety Guidelines for Onshore Oil and Gas Development*, 2007.

138. Société financière internationale (SFI), *Environmental, Health, and Safety Guidelines for Petroleum Refining*, 2016.

139. Société financière internationale (SFI), *Environmental, Health, and Safety Guidelines for Retail Petroleum Networks*, 2007.

140. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), *Petroleum refinery waste management and minimization*, 2014.
141. Union of Concerned Scientists (UCS), *Le coût caché des combustibles fossiles*, 2008, ucsusa.org/resources/hidden-costs-fossil-fuels, consulté le 31 mai 2020.
142. Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), *Circular Economy Principles for NDCs and Long-term Strategies*, 2019.
143. Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Towards a Pollution-Free Planet*, 2017.
144. Programme des Nations unies pour l'environnement Industrie et environnement (PNUE IE), *Environmental management in oil and gas exploration and production: An overview of issues and management approaches*, 1997.
145. Agence de protection de l'environnement des États-Unis (US EPA), *Management of Exploration, Development and Production Wastes: Factors Informing a Decision on the Need for Regulatory Action*, 2019.

Ressources :

146. Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), *Drilling waste management technology review*, 2016.
147. Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), *Guidelines for waste management with special focus on areas with limited infrastructure*, 2008.
148. Société financière internationale (SFI), *Environmental, Health, and Safety Guidelines for Waste Management*, 2007.
149. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), *Petroleum refinery waste management and minimization*, 2014.
150. Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), Conseil international sur l'exploitation minière et les métaux (ICMM) et Principes pour l'investissement responsable (PRI), *Global Tailings Standard*, 2020.

Thème 11.6 Eau et effluents

Références supplémentaires :

151. L. Allen, M. Cohen, et al., « Combustibles fossiles et qualité de l'eau », *The World's Water Volume 7: The Biennial Report on Freshwater Resources*, pp. 73-96, 2011.
152. P. D. Cameron et M. C. Stanley, *Oil, Gas, and Mining: A Sourcebook for Understanding the Extractive Industries*, 2017.
153. Agence internationale de l'énergie (AIE), *Water Energy Nexus: Excerpt from the World Energy Outlook 2016*, 2016.
154. Agence internationale de l'énergie (AIE), 'Water for Energy', *World Energy Outlook 2012*, pp. 501-527, 2012.
155. S. Osborn, A. Vengosh, et al., *Methane contamination of drinking water accompanying gas-well drilling and hydraulic fracturing*, Actes de l'Académie nationale des sciences, 2011.
156. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), *Commodities at a Glance: Special Issue on Shale Gas*, 2017.
157. Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Towards a Pollution-Free Planet*, 2017.
158. Agence de protection de l'environnement des États-Unis (US EPA), *Hydraulic Fracturing for Oil and Gas: Impacts from the Hydraulic Fracturing Water Cycle on Drinking Water Resources in the United States*, 2016.
159. Agence de protection de l'environnement des États-Unis (US EPA), *Profile of the Fossil Fuel Electric Power Generation Industry*, 1997.
160. Agence de protection de l'environnement des États-Unis (US EPA), *Study of Oil and Gas Extraction Wastewater Management Under the Clean Water Act*, EPA-821-R19-001, ébauche de mai 2019.
161. Banque mondiale, *Thirsty Energy (II): The Importance of Water for Oil and Gas Extraction*, 2016.

Ressources :

162. Conseil international sur l'exploitation minière et les métaux (ICMM), *Water Stewardship Framework*, 2014.
163. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), *The IPIECA Water Management Framework for onshore oil and gas activities*, 2013.

Thème 11.7 Fermeture et réhabilitation

Textes officiels :

164. Organisation maritime internationale (OMI), *Guidelines and Standards for the Removal of Offshore Installations and Structures on the Continental Shelf and in the Exclusive Economic Zone (EEZ)*, 1989.
165. Nations unies (ONU), *United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS III)*, 1982.

Références supplémentaires :

166. P. D. Cameron et M. C. Stanley, *Oil, Gas, and Mining: A Sourcebook for Understanding the Extractive Industries*, 2017.
167. Autorité de protection de l'environnement (EPA Australie occidentale), *Environmental Factor Guideline: Benthic Communities and Habitats*, 2016.
168. Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), *Decommissioning of offshore concrete gravity-based structures (CGBS) in the OSPAR maritime area/other global regions IOGP Report 484*, 2018.
169. Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), *Overview of International Offshore Decommissioning Regulations – Volume 1: Facilities IOGP Report 584*, 2017.
170. Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), *Overview of International Offshore Decommissioning Regulations – Volume 2: Wells Plugging & Abandonment IOGP Report 585*, 2017.
171. Le Robert, Benthique, dictionnaire.lerobert.com/definition/benthique, consulté le 26 mai 2021.
172. Trevisanut, « Mise hors service des installations offshore : un cadre réglementaire international fragmenté et inefficace », *The Law of the Seabed*, pp. 431-453, 2020.
173. Programme des Nations unies pour l'environnement Industrie et environnement (PNUE IE), *Environmental management in oil and gas exploration and production: An overview of issues and management approaches*, 1997.
174. Banque mondiale, *Towards Sustainable Decommissioning and Closure of Oil Fields and Mines: A Toolkit to Assist Government Agencies*, 2010.

Ressources :

175. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), *Oil and gas industry guidance on voluntary sustainability reporting*, 3ème éd., 2015.
176. Nations unies, *Guidance Note on the Tax Treatment of Decommissioning for the Extractive Industries*, 2016.

Thème 11.8 Intégrité des ressources et gestion des incidents critiques

Références supplémentaires :

177. Régulateur de l'énergie de l'Alberta, Résidus, aer.ca/providing-information/by-topic/tailings, consulté le 31 mai 2020.
178. Gouvernement de l'Alberta, *Lower Athabasca Region: Tailings Management Framework for the Mineable Athabasca Oil Sands*, 2015.
179. American Petroleum Institute (API), *Recommended Practice 754: Process Safety Performance Indicators For The Refining And Petrochemical Industries*, mis à jour périodiquement.
180. Université nationale australienne (ANU) et Groupe d'investisseurs sur le changement climatique (IGCC), *Assessing Climate Change Risks and Opportunities, Oil and Gas Sector*, 2013.
181. Sables bitumineux du Canada, Bassins de résidus, capp.ca/explore/tailings-ponds/, consulté le 31 mai 2020.
182. M. Christou et M. Konstantinidou, *Safety of offshore oil and gas operations: Lessons from past accident analysis*, 2012.
183. Fonds de défense de l'environnement (EDF), Pourquoi les fuites de gaz naturel sont-elles un problème ?, edf.org/climate/methanemaps/leaks-problem, consulté le 31 mai 2020.
184. Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), *Asset integrity: the key to managing major incident risks*, 2018.
185. Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), *Process safety: recommended practice on key performance indicators*, 2018.
186. Conseil international sur l'exploitation minière et les métaux (ICMM), Programme des Nations unies pour

l'environnement (PNUE) et Principes pour l'investissement responsable (PRI), *Global Industry Standard on Tailings Management*, 2020.

187. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Guidance on Developing Safety Performance Indicators Related to Chemical Accident Prevention, Preparedness and Response for Industry*, 2008.
188. Administration de la sécurité des pipelines et des matières dangereuses (PHMSA), Tendances sur 20 ans des incidents liés aux pipelines, phmsa.dot.gov/data-and-statistics/pipeline/pipeline-incident-20-year-trends, consulté le 31 mai 2020.
189. R. Sullivan, D. Russell, et al., *Managing the Unavoidable: investment implications of a changing climate*, 2009.
190. Exécutif britannique de la santé et de la sécurité, *Step-By-Step Guide to Developing Process Safety Performance Indicators*, 2006.
191. Industrie et environnement du Programme des Nations unies pour l'environnement (IE PNUE), *Environmental management in oil and gas exploration and production: An overview of issues and management approaches*, 1997.
192. Agence de protection de l'environnement des États-Unis (US EPA), *Oil and Natural Gas Sector Leaks*, 2014.
193. T. Williams, *Pipelines: Environmental Considerations*, Ottawa, Canada, Bibliothèque du Parlement, 2012.

Ressources :

194. American Petroleum Institute (API), *Recommended Practice 754: Process Safety Performance Indicators For The Refining And Petrochemical Industries*, mis à jour périodiquement.
195. Conseil international sur l'exploitation minière et les métaux (ICMM), Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et Principes pour l'investissement responsable (PRI), *Global Industry Standard on Tailings Management*, 2020.
196. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), *Oil and gas industry guidance on voluntary sustainability reporting*, 3ème éd., 2015.
197. Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), Conseil international sur l'exploitation minière et les métaux (ICMM) et Principes pour l'investissement responsable (PRI), *Global Industry Standard on Tailings Management*, 2020.

Thème 11.9 Santé et sécurité au travail

Références supplémentaires :

198. Les défenseurs des droits de l'homme, *Promoting Gender Diversity and Inclusion in the Oil, Gas and Mining Extractive Industries: A Women's Human Rights Report*, 2019.
199. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), Environnements froids Travailler dans le froid, cchoh.ca/oshanswers/phys_agents/cold_working.html, consulté le 31 mai 2020.
200. Direction de la santé et de la sécurité (HSE), Dangers biologiques, hse.gov.uk/offshore/biological-hazards.htm, consulté le 31 mai 2020.
201. Direction de la santé et de la sécurité (HSE), Stress dû à la chaleur, hse.gov.uk/temperature/heatstress/, consulté le 31 mai 2020.
202. Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), *Safety performance indicators – 2018 data – Fatal incident reports*, 2018.
203. Organisation internationale du Travail (OIT), *Current and future skills, human resources development and safety training for contractors in the oil and gas industry*, 2012.
204. Organisation internationale du Travail (OIT), Secteur de la production de pétrole et de gaz et du raffinage du pétrole, ilo.org/global/industries-and-sectors/oil-and-gas-production-oil-refining/lang--en/index.htm, consulté le 31 mai 2020.
205. Organisation internationale du Travail (OIT), *Social dialogue and industrial relations issues in the oil industry*, 2009.
206. Organisation internationale du Travail (OIT), *Working Paper No. 276: Working conditions of contract workers in the oil and gas industries*, 2010.
207. Organisation internationale du Travail (OIT), *Working towards sustainable development: Opportunities for decent work and social inclusion in a green economy*, 2012.
208. Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP) – Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), *Health leading performance indicators*, mis à jour

annuellement.

209. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), *Human Rights Training Tool, 3ème éd.*, 2014.
210. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA) et Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), *Managing psychosocial risks on expatriation in the oil and gas industry*, 2013.
211. Administration de la sécurité et de la santé au travail (OSHA), Risques pour la santé et la sécurité des travailleurs participant au jaugeage et à l'échantillonnage manuels des réservoirs sur les sites d'extraction de pétrole et de gaz, 2016.
212. Administration de la sécurité et de la santé au travail (OSHA) Département du travail des États-Unis, Sulfure d'hydrogène : dangers, [osha.gov/hydrogen-sulfide](https://www.osha.gov/hydrogen-sulfide), consulté le 31 mai 2020.
213. Administration de la sécurité et de la santé au travail (OSHA) Département du travail des États-Unis, Silice, cristalline : effets sur la santé, [osha.gov/silica-crystalline](https://www.osha.gov/silica-crystalline), consulté le 31 mai 2020.
214. Organisation mondiale de la santé (OMS), Prévenir les maladies grâce à des environnements sains : exposition au benzène : un problème majeur de santé publique, 2010.
215. Wipro, Gestion de la sécurité et de la santé dans l'industrie pétrolière et gazière, [wipro.com/oil-and-gas/safety-and-health-management-system-in-oil-and-gas-industry/](https://www.wipro.com/oil-and-gas/safety-and-health-management-system-in-oil-and-gas-industry/), consulté le 31 mai 2020.
216. Association nucléaire mondiale, Matières radioactives d'origine naturelle, 2019, [world-nuclear.org/information-library/safety-and-security/radiation-and-health/naturally-occurring-radioactive-materials-norm.aspx](https://www.world-nuclear.org/information-library/safety-and-security/radiation-and-health/naturally-occurring-radioactive-materials-norm.aspx), consulté le 31 mai 2020.

Ressources :

217. Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP) – Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), Gestion de la santé dans l'industrie pétrolière et gazière, 2019.
218. Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP) – Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), Indicateurs de performance sanitaire : un guide pour l'industrie pétrolière et gazière, 2007.
219. Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP) – Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), Indicateurs de performance pour les systèmes de gestion des risques liés à la fatigue, 2012.

Thème 11.10 Pratiques en matière d'emploi

Textes officiels :

220. Organisation internationale du travail (OIT), *Maritime Labour Convention*, 2006.
221. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Due Diligence Guidance for Meaningful Stakeholder Engagement in the Extractives Sector*, 2015.

Références supplémentaires :

222. C. Forde, R. MacKenzie, et al., *Good industrial relations in the oil industry in the United Kingdom*, 2005.
223. C. Hidalgo, K. Peterson, et al., *Extracting with Purpose: Creating Shared Value in the Oil and Gas and Mining Sectors' Companies and Communities*, 2015.
224. IndustriAll Global Union, Les syndicats du secteur du pétrole et du gaz nigérian luttent contre le travail précaire, 8 août 2017, [industrialunion.org/nigerian-oil-and-gas-unions-fight-against-precarious-work](https://www.industrialunion.org/nigerian-oil-and-gas-unions-fight-against-precarious-work), consulté le 31 mai 2020.
225. IndustriAll Global Union, Norwegian oil company DNO targeted by unions, 12 January 2017, [industrialunion.org/norwegian-oil-company-dno-targeted-by-unions](https://www.industrialunion.org/norwegian-oil-company-dno-targeted-by-unions), consulté le 31 mai 2020.
226. IndustriAll Global Union, La honte cachée de Shell : les travailleurs sous contrat au seuil de pauvreté au Nigeria, 5 décembre 2018., [industrialunion.org/shells-hidden-shame-contract-workers-on-the-poverty-line-in-nigeria](https://www.industrialunion.org/shells-hidden-shame-contract-workers-on-the-poverty-line-in-nigeria), consulté le 31 mai 2020.
227. Industri Energi, La grève est nécessaire pour aplanir les différences dans l'industrie pétrolière, 7 octobre 2016., [industrienergi.no/nyhet/the-strike-is-necessary-to-level-out-differences-in-the-oil-industry/](https://www.industrienergi.no/nyhet/the-strike-is-necessary-to-level-out-differences-in-the-oil-industry/), consulté le 31 mai 2020.
228. Institut pour les droits de l'homme et les entreprises (IHRB) et Shift, *Oil and Gas Sector Guide on Implementing*

the UN Guiding Principles on Business and Human Rights, 2017.

229. Société financière internationale (SFI), IPIECA et Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), *Mapping the oil and gas industry to the Sustainable Development Goals: An Atlas*, 2017.
230. Organisation internationale du Travail (OIT), *Social dialogue and industrial relations issues in the oil industry: Report for discussion at the Tripartite Meeting on Promoting Social Dialogue and Good Industrial Relations from Oil and Gas Exploration and Production to Oil and Gas Distribution*, 2009.
231. F. Todd, Quels sont les avantages et les inconvénients de l'automatisation dans l'industrie pétrolière et gazière ?, 19 mars 2019, nsenergybusiness.com/features/oil-and-gas-automation, consulté le 31 mai 2020.
232. S. Tordo, M. Warner, et al., *Local Content Policies in the Oil and Gas Sector*, 2013.
233. Syndicat des métallurgistes (USW), Les négociations nationales sur le pétrole sont rompues : l'USW appelle à un arrêt de travail dans neuf raffineries de pétrole et usines, 1er février 2015, usw.org/news/media-center/releases/2015/national-oil-bargaining-talks-break-down-usw-calls-for-work-stoppage-at-nine-oil-refineries-plants, consulté le 31 mai 2020.

Thème 11.11 Lutte contre la discrimination et égalité des chances

Références supplémentaires :

234. Les défenseurs des droits de l'homme, *Promoting Gender Diversity and Inclusion in the Oil, Gas and Mining Extractive Industries: A Women's Human Rights Report*, 2019.
235. The Boston Consulting Group (BCG) et le Conseil mondial du pétrole, *Untapped Reserves: Promoting Gender Balance in Oil and Gas*, 2017.
236. Centre de ressources sur les droits de l'homme et les entreprises (BHRRC), Azerbaïdjan : les abus des compagnies pétrolières incluent la discrimination sur le lieu de travail, la résiliation illégale de contrats, les infractions à la sécurité et l'hygiène, le harcèlement sexuel, la pollution de l'environnement, d'après des rapports des ONG ; inclut les commentaires des compagnies, business-humanrights.org/en/latest-news/azerbaijan-abuses-by-oil-companies-include-workplace-discrimination-illegal-termination-of-contracts-health-safety-violations-sexual-harassment-environmental-pollution-say-ngo-reports-includes-company-comments/, consulté le 31 mai 2020.
237. Digby Brown Solicitors, Les restrictions contractuelles dans le secteur du pétrole et du gaz sont supprimées après un conseil en matière de discrimination à l'embauche, digbybrown.co.uk/clients-we-have-helped/oil-and-gas-contract-restrictions-removed-after-discrimination-employment, consulté le 31 mai 2020.
238. N. Hill, A. Alook et I. Hussey, Comment le sexe et la race façonnent les expériences de travail dans l'industrie pétrolière de l'Alberta, parklandinstitute.ca/how_gender_and_race_shape_experiences_of_work_in_albertas_oil_industry, consulté le 31 mai 2020.
239. Institut pour les droits de l'homme et les entreprises (IHRB) et Shift, *Oil and Gas Sector Guide on Implementing the UN Guiding Principles on Business and Human Rights*, 2017.
240. Organisation internationale du Travail (OIT), *Current and future skills, human resources development and safety training for contractors in the oil and gas industry*, 2012.
241. Organisation internationale du Travail (OIT), *Social dialogue and industrial relations issues in the oil industry*, 2009.
242. Centre irakien d'analyse politique et d'étude (ICPAR), Discrimination institutionnelle dans le secteur du pétrole et du gaz en Irak, researchiraq.com/?p=306, consulté le 31 mai 2020.
243. J. Soper, Les travailleurs ghanéens luttent contre la discrimination salariale, pulitzercenter.org/stories/ghanaiian-workers-fight-pay-discrimination, consulté le 31 mai 2020.
244. Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (IF PNUE), Outil d'orientation sur les droits de l'homme pour le secteur financier, pétrole et gaz, unepfi.org/humanrightstoolkit/oil.php, consulté le 31 mai 2020.

Thème 11.12 Travail forcé et esclavage moderne

Textes officiels :

245. Organisation internationale du Travail (OIT), *Convention n° 29 sur le travail forcé*, 1930.

Références supplémentaires :

246. EarthRights International, *Total Impact: The Human Rights, Environmental, and Financial Impacts of Total and Chevron's Yadana Gas Project in Military-Ruled Burma (Myanmar)*, 2009.
247. Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH), Info Birmanie, *la Ligue des droits de l'Homme et la FIDH dénoncent l'accord intervenu entre Total et Sherpa*, 2005.
248. Indice mondial de l'esclavage, « Constatations mondiales », Indice mondial de l'esclavage 2018, pp. 24-45.
249. GRI, Initiative en faveur du travail responsable, *Advancing modern slavery reporting to meet stakeholder expectations*, 2019.
250. Organisation internationale du Travail (OIT), Migration de la main-d'œuvre dans les États arabes, ilo.org/beirut/areasofwork/labour-migration/WCMS_514910/lang--en/index.htm, consulté le 31 mai 2020.
251. Organisation internationale du Travail (OIT) et la Fondation Walk Free, *Global Estimates of Modern Slavery: Forced Labour and Forced Marriage*, 2017.
252. Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), L'ITF et l'équipage du Malaviya Seven consternés par ce retard, itfglobal.org/en/news/itf-and-malaviya-seven-crew-dismayed-delay, consulté le 31 mai 2020.
253. Syndicat national des travailleurs du rail, de la mer et des transports (RMT), Accusation d'esclavage moderne portée par le RMT, rmt.netxttra.net/news/modern-day-slavery-charge-made-by-rmt/, consulté le 31 mai 2020.
254. UNICEF, *Oil and Gas Scoping Paper*, 2015.

Ressources :

255. GRI, Initiative en faveur du travail responsable, *Advancing modern slavery reporting to meet stakeholder expectations*, 2019.

Thème 11.13 Liberté syndicale et négociation collective

Textes officiels :

256. Organisation internationale du Travail (OIT), 386ème rapport du Comité sur la liberté syndicale, 2018.

Références supplémentaires :

257. M. Carpenter, Les restrictions de la liberté syndicale, un baril de poudre potentiel pour les compagnies pétrolières, maplecroft.com/insights/analysis/restrictions-on-freedom-of-association-potential-powder-keg-for-oil-companies/, consulté le 31 mai 2020.
258. I. Graham, Organisation internationale du Travail (OIT), *Working conditions of contract workers in the oil and gas industries*, 2010.
259. IndustriAll, Les syndicats du secteur du pétrole et du gaz nigérian luttent contre le travail précaire, industrialunion.org/nigerian-oil-and-gas-unions-fight-against-precarious-work, consulté le 31 mai 2020.
260. Confédération syndicale internationale (CSI), Indice de la CSI sur les droits mondiaux : les pires pays du monde pour les travailleurs, 2016.
261. Confédération syndicale internationale (CSI), L'Arabie saoudite interdit les syndicats et viole toutes les normes internationales du travail., ituc-csi.org/saudi-arabia-bans-trade-unions-and?lang=en, consulté le 31 mai 2020.
262. Agence centrale de renseignement des États-Unis (CIA), Comparaison entre pays : pétrole brut : exportations, cia.gov/the-world-factbook/field/crude-oil-exports/country-comparison, consulté le 31 mai 2020.

Thème 11.14 Impacts économiques

Textes officiels :

263. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *OECD Principles for Private Sector Participation in Infrastructure*, 2007.

Références supplémentaires :

264. Fondation Bill et Melinda Gates, *Paper 7: Leveraging extractive industries for skills development to maximize sustainable growth and employment*, 2015.
265. C. Sigam et L. Garcia, *Extractive industries: Optimizing the value retention in host countries*, 2012.
266. Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), Dépenses sociales et économiques : l'impact des industries extractives sur la croissance économique et le développement social, eti.org/social-economic-spending, consulté le 31 mai 2020.
267. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), *Local content:*

A guidance document for the oil and gas industry, 2ème éd., 2016.

268. J-F. Mercure, H. Pollitt, et al., « Impacts macroéconomiques des ressources épuisées de combustibles fossiles », *Nature Climate Change*, vol. 8, pp. 588-593, 2018, [nature.com/articles/s41558-018-0182-1](https://www.nature.com/articles/s41558-018-0182-1), consulté le 31 mai 2020.
269. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Collaborative Strategies for In-Country Shared Value Creation*, 2016.
270. K. Storey, « Allers-retours en avion : implications pour la durabilité de la communauté », *Sustainability*, vol. 2, pp. 1161-1181, 2010.
271. Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes (UNISDR), « Directives sur les mots en action : Évaluation nationale des risques de catastrophes », *Thèmes spéciaux, Direct and Indirect Economic Impact*, 2017.

Ressources :

272. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), *Local content: A guidance document for the oil and gas industry*, 2ème éd., 2016.

Thème 11.15 Communautés locales

Textes officiels :

273. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Due Diligence Guidance for Meaningful Stakeholder Engagement in the Extractives Sector*, 2015.

Références supplémentaires :

274. Cordaid, *Informing Local Communities, Civil Society and Local Government about Oil & Gas: A Practical Guide on Technical Aspects*, 2016.
275. Cordaid, *When Oil, Gas or Mining Arrives in Your Area: Practical Guide for Communities, Civil Society and Local Government on the Social Aspects of Oil, Gas and Mining*, 2016.
276. Forum E&P et Programme des Nations unies pour l'environnement Industrie et environnement (PNUE IE), *Environmental management in oil and gas exploration and production: An overview of issues and management approaches*, 1997.
277. Institut pour les droits de l'homme et les entreprises (IHRB) et Shift, *Oil and Gas Sector Guide on Implementing the UN Guiding Principles on Business and Human Rights*, 2017 Société financière internationale (SFI), *Débloquer les opportunités pour les femmes et les entreprises : un ensemble d'actions et de stratégies pour les sociétés pétrolières, gazières et minières*, 2018, [ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/gender+at+ifc/resources/unlocking-opportunities-for-women-and-business](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/gender+at+ifc/resources/unlocking-opportunities-for-women-and-business), consulté le 31 mai 2020.
278. Société financière internationale (SFI), Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA) et Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), *Mapping the oil and gas industry to the Sustainable Development Goals: An Atlas*, 2017.
279. Société financière internationale (SFI), *Guidance Note 4 Community Health, Safety, and Security*, 2012.
280. Société financière internationale (SFI), *Performance Standard 4 Community Health, Safety, and Security*, 2012.
281. *Mapping the oil and gas industry to the Sustainable Development Goals: An Atlas*, 2017.
282. Projet de responsabilisation pour le pétrole et le gaz (OGAP), *Oil and Gas At Your Door? A Landowner's Guide to Oil and Gas Development*, 2nd ed., 2005.
283. Oxfam International, *Position Paper on Gender Justice and the Extractive Industries*, 2017.
284. R. Schultz, R. Skoumal, et al., « Sismicité induite par la fracturation hydraulique », *Reviews of Geophysics*, vol. 58, 12 juin 2020.
285. Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (IF PNUE), *Outil d'orientation sur les droits de l'homme pour le secteur financier, pétrole et gaz*, [unepfi.org/humanrightstoolkit/oil.php](https://www.unepfi.org/humanrightstoolkit/oil.php), consulté le 31 mai 2020.

Ressources :

286. Institut pour les droits de l'homme et les entreprises (IHRB) et Shift, *Oil and Gas Sector Guide on Implementing the UN Guiding Principles on Business and Human Rights*, 2017.
287. Société financière internationale (SFI), *Guidance Note 4 Community Health, Safety, and Security*, 2012.

288. Société financière internationale (SFI), *Performance Standard 4 Community Health, Safety, and Security*, 2012.
289. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), American Petroleum Institute (API) et Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), *Sustainability reporting guidelines for the oil and gas industry*, 2020.

Thème 11.16 Droits sur les terres et les ressources

Textes officiels :

290. Équipe cadre inter-agences de l'Union européenne et des Nations Unies pour l'action préventive, *Toolkit and Guidance for Preventing and Managing Land and Natural Resources Conflict: Land and Conflict*, 2012.
291. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Due Diligence Guidance for Meaningful Stakeholder Engagement in the Extractives Sector*, 2015.

Références supplémentaires :

292. Avocats Sans Frontières, *Human Rights Implications of Extractive Industry Activities in Uganda: A Study of the Mineral Sector in Karamoja and the Oil Refinery in Bunyoro*, 2014.
293. P. D. Cameron et M. C. Stanley, *Oil, Gas, and Mining: A Sourcebook for Understanding the Extractive Industries*, 2017.
294. Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), *Report of the Plenary of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services on the work of its seventh session*, 2019.
295. Conseil international sur l'exploitation minière et les métaux (ICMM), *Land Acquisition and Resettlement*, 2015.
296. Société financière internationale (SFI), *Good Practice Handbook: Land Acquisition and Resettlement (draft)*, 2019.
297. Société financière internationale (SFI), *Guidance Note 5, Land Acquisition and Involuntary Resettlement*, 2012.
298. Société financière internationale (SFI), *Performance Standard 5, Land Acquisition and Involuntary Resettlement*, 2012.
299. Société financière internationale (SFI), *Guidance Note 8: Cultural Heritage*, 2012.
300. Société financière internationale (SFI), *Performance Standard 8: Cultural Heritage*, 2012.
301. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA) et Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), *Key questions in managing social issues in oil & gas projects*, 2002.
302. Pensamiento y Acción Social (PAS) et L. Turriago, « L'affaire El Hatillo : la réinstallation comme légalisation de la dépossession et de l'accaparement des terres par le modèle extractiviste », pas.org.co/hatillo-despojo-extractivista, consulté le 1er juin 2020.
303. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), Terre et droits de l'homme, ohchr.org/EN/Issues/LandAndHR/Pages/LandandHumanRightsIndex.aspx, consulté le 31 mai 2020.
304. F. Vanclay, « Déplacement et réinstallation induits par les projets : des risques d'appauvrissement à une opportunité de développement ? », *Impact Assessment and Project Appraisal Journal*, vol. 35, pp. 3-21, 2017, DOI: 10.1080/14615517.2017.1278671.
305. Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (IF PNUE), Outil d'orientation sur les droits de l'homme pour le secteur financier, pétrole et gaz, unepfi.org/humanrightstoolkit/oil.php, consulté le 31 mai 2020.

Ressources :

306. Institut pour les droits de l'homme et les entreprises (IHRB) et Shift, *Oil and Gas Sector Guide on Implementing the UN Guiding Principles on Business and Human Rights*, 2017.
307. Société financière internationale (SFI), *Good Practice Handbook: Land Acquisition and Resettlement (draft)*, 2019.
308. Société financière internationale (SFI), *Guidance Note 5, Land Acquisition and Involuntary Resettlement*, 2012.
309. Société financière internationale (SFI), *Performance Standard 5, Land Acquisition and Involuntary Resettlement*, 2012.
310. Société financière internationale (SFI), *Guidance Note 8: Cultural Heritage*, 2012.
311. Société financière internationale (SFI), *Performance Standard 8: Cultural Heritage*, 2012.
312. Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (IF PNUE), Outil d'orientation sur les

droits de l'homme pour le secteur financier, pétrole et gaz, unepfi.org/humanrightstoolkit/oil.php, consulté le 31 mai 2020.

Thème 11.17 Droits des peuples autochtones

Textes officiels :

313. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 169, *Indigenous and Tribal Peoples Convention*, 1989.
314. Nations unies (ONU), *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)*, 2007.

Références supplémentaires :

315. Les défenseurs des droits de l'homme, *Promoting Gender Diversity and Inclusion in the Oil, Gas, and Mining Extractive Industries*, 2019.
316. Amnesty International, Un arrêt de la Cour interaméricaine marque une victoire importante pour les peuples autochtones, amnesty.org/en/press-releases/2012/07/ecuador-inter-american-court-ruling-marks-key-victory-indigenous-peoples-20/, consulté le 31 mai 2020.
317. Amnesty International, *Out of sight, out of mind: Gender, indigenous rights, and energy development in Northeast British Columbia, Canada*, 2016.
318. A. Anongos, D. Berezhkov, et al., *Pitfalls and pipelines: Indigenous peoples and extractive industries*, 2012.
319. J. Burger, *Indigenous peoples, extractive industries and human rights*, 2014.
320. Parlement européen, Commission des affaires étrangères, *Report on Violation of the Rights of Indigenous Peoples in the World, Including Land Grabbing*, 2018.
321. G. Gibson, K. Yung, et al. avec Lake Babine Nation et Nak'azdii Whut'en, *Indigenous communities and industrial camps: Promoting healthy communities in settings of industrial change*, 2017.
322. Global Witness, *Defenders of the earth: Global killings of land and environmental defenders in 2016*, 2017.
323. N. Hill, A. Alook et I. Hussey, Comment le sexe et la race façonnent les expériences de travail dans l'industrie pétrolière de l'Alberta, parklandinstitute.ca/how_gender_and_race_shape_experiences_of_work_in_albertas_oil_industry, consulté le 31 mai 2020.
324. Réseau écologique autochtone, Les dirigeants autochtones attirent l'attention sur l'impact de l'industrie des combustibles fossiles sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, popularresistance.org/native-leaders-bring-attention-to-impact-of-fossil-fuel-industry-on-missing-and-murdered-indigenous-women-and-girls, consulté le 27 mai 2021.
325. Société financière internationale (SFI), *Guidance Note 7: Indigenous Peoples*, 2012.
326. Société financière internationale (SFI), *Performance Standard 7: Indigenous Peoples*, 2012.
327. Société financière internationale (SFI), *Projects and People: A Handbook for Addressing Project Induced In-Migration*, 2009.
328. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), *Free, prior and informed consent (FPIC) toolbox*, 2018.
329. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), *Indigenous Peoples and the oil and gas industry: context, issues and emerging good practice*, 2012.
330. Pacte mondial des Nations Unies, *A Business Reference Guide: United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, 2013.
331. B. McIvor, Droit des Premiers peuples, *Essays in Canadian Law and Decolonization*, 2018.
332. T. Perreault, *Natural Gas, Indigenous Mobilization and the Bolivian State*, 2008.
333. Département des affaires économiques et sociales des Nations unies (UN DESA), *Report of the international expert group meeting on extractive industries, Indigenous Peoples' rights and corporate social responsibility*, 2009.
334. Conseil économique et social des Nations unies (UN ECOSOC), *Combating violence against indigenous women and girls: article 22 of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Report of the international expert group meeting*, 2012.
335. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (HRC), *Report of the Special Rapporteur on the rights of*

indigenous peoples, James Anaya Extractive industries and indigenous peoples, 2013.

Ressources :

- 336. Principes de l'Équateur, EP4, 2020.
- 337. Société financière internationale (SFI), *Guidance Note 7: Indigenous Peoples*, 2012.
- 338. Société financière internationale (SFI), *Performance Standard 7: Indigenous Peoples*, 2012.

Thème 11.18 Conflits et sécurité

Textes officiels :

- 339. Équipe cadre inter-agences de l'Union européenne et des Nations Unies pour l'action préventive, *Toolkit and Guidance for Preventing and Managing Land and Natural Resources Conflict: Extractive Industries and Conflict*, 2012.
- 340. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), *Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials*, 1990.
- 341. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), *Code of Conduct for Law Enforcement Officials*, 1979.
- 342. Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, *Voluntary Principles on Security and Human Rights*, 2000.

Références supplémentaires :

- 343. Institut pour les droits de l'homme et les entreprises (IHRB), *From Red to Green Flags: The Corporate Responsibility to Respect Human Rights in High-Risk Countries*, 2011.
- 344. Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF), *International Committee of the Red Cross (ICRC), Addressing Security and Human Rights Challenges in Complex Environments: Toolkit*, 3ème éd., 2015.
- 345. Global Compact Network Canada, *Auditing Implementation of Voluntary Principles on Security and Human Rights*, 2016.
- 346. International Alert, *Human rights due diligence in conflict-affected settings: Guidance for extractive industries*, 2018.
- 347. Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), *Conducting security risk assessments (SRA) in dynamic threat environments*, 2016.
- 348. Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), *Integrating security in major projects – principles and guidelines*, 2014.
- 349. Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), *Security management system – Processes and concepts in security management*, 2014.
- 350. Conseil international sur l'exploitation minière et les métaux (ICMM), Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Société financière internationale (SFI) et Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), *Voluntary Principles on Security and Human Rights: Implementation Guidance Tools*, 2011.
- 351. Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), *Guide to Operating in Areas of Conflict*, 2008.
- 352. K. Neu et D. Avant, *Overview of the relationship between PMSCs and extractive industry companies from the Private Security Events Database*, 2019.
- 353. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), *Call for submissions: the relationship between private military and security companies and extractive industry companies from a human rights perspective in law and practice*, 2019.
- 354. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), *Private military and security companies in extractive industries – impact on human rights*, 2017.
- 355. Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *From Conflict to Peacebuilding: The Role of Natural Resources and the Environment*, 2009.
- 356. Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (IF PNUE), Outil d'orientation sur les droits de l'homme pour le secteur financier, pétrole et gaz, unepfi.org/humanrightstoolkit/oil.php, consulté le 31 mai 2020.

Ressources :

357. International Alert, *La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans les situations de conflit : conseils pour les industries extractives*, 2018.
358. Conseil international sur l'exploitation minière et les métaux (ICMM), Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Société financière internationale (SFI) et Association Internationale de l'industrie pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), *Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme : outils d'orientation pour la mise en œuvre*, 2011.

Thème 11.19 Comportement anticoncurrentiel**Références supplémentaires :**

359. Commission européenne, *Case AT.39816: Upstream Gas Supplies in Central and Eastern Europe*, 2018.
360. Centre du commerce international (ITC), *Combating Anti-Competitive Practices: A Guide for Developing Economy Exporters*, 2012.
361. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Ententes et accords anticoncurrentiels*, [oecd.org/competition/cartels/](https://www.oecd.org/competition/cartels/), consulté le 31 mai 2020.
362. Vinsion & Elkins, *2018 Energy and Chemicals Antitrust Report*, 2019.

Thème 11.20 Anti-corruption**Textes officiels :**

363. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions and Related Documents*, 1997.

Références supplémentaires :

364. Ernst & Young (EY), *Managing bribery and corruption risks in the oil and gas industry*, 2014.
365. Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), *Disclosing beneficial ownership: The key to fighting corruption*, 2017.
366. Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), *The EITI Standard*, 2019.
367. Groupe d'action financière (GAFI), *FATF guidance: Politically exposed persons (recommendations 12 and 22)*, 2013.
368. Global Witness, *Shell savait : des emails montrent que les cadres supérieurs de la plus grande entreprise britannique savaient qu'elle était impliquée dans un vaste système de corruption*, globalwitness.org/en/campaigns/oil-gas-and-mining/shell-knew/, consulté le 31 mai 2020.
369. Fonds monétaire international (FMI) *Fiscal Transparency Initiative: Integration of Natural Resource Management Issues*, 2019.
370. M. Martini et Transparency International, *Local content policies and corruption in the oil and gas industry*, 2014.
371. Institut de gouvernance des ressources naturelles (NRGI), *Beneath the Surface: The Case for Oversight of the Extractive Industry Suppliers*, 2020.
372. Institut de gouvernance des ressources naturelles (NRGI), *Twelve Red Flags: Corruption Risks in the Award of Extractive Sector Licenses and Contracts*, 2017.
373. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Corruption in the Extractive Value Chain: Typology of risks, Mitigation Measures and Incentives*, 2016.
374. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *OECD Foreign Bribery Report: An Analysis of the Crime of Bribery of Foreign Public Officials*, 2014.
375. Transparency International, *Corruption Perceptions Index 2018*, 2018.
376. A. Sayne, A. Gillies et A. Watkins, *Twelve Red Flags: Corruption Risks in the Award of Extractive Sector Licenses and Contracts*, 2017.
377. E. Westenberg et A. Sayne, *Beneficial Ownership Screening: Practical Measures to Reduce Corruption Risks in Extractives Licensing*, 2018.
378. A. Williams et K. Dupuy, *Deciding over nature: Corruption and environmental impact assessments*, 2016.

Ressources :

379. Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), *The EITI Standard*, 2019.

Thème 11.21 Paiements aux gouvernements

Textes officiels :

380. Parlement européen, *Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les états financiers annuels, les états financiers consolidés et les rapports y afférents de certains types d'entreprises*, 2013.
381. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Cadre inclusif sur l'érosion de la base et le transfert de bénéfices, Action 13 Reporting pays par pays, oecd.org/tax/beps/beps-actions/action13, consulté le 1er juin 2020.

Références supplémentaires :

382. Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), *Nigeria EITI: Making transparency count, uncovering billions*, 2012.
383. Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) *Project-level reporting in the extractive industries*, 2018.
384. Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), *Guidance note 26 – Reporting on first trades in oil*, 2017.
385. Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) *Reporting Guidelines for companies buying oil, gas and minerals from governments*, 2020.
386. Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) *Upstream Oil, Gas, and Mining State-Owned Enterprises, Governance Challenges and the Role of International Reporting Standards in Improving Performance*, 2018.
387. Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) *The EITI Standard*, 2019.
388. Global Witness, Shell savait : des emails montrent que les cadres supérieurs de la plus grande entreprise britannique savaient qu'elle était impliquée dans un vaste système de corruption, globalwitness.org/en/campaigns/oil-gas-and-mining/shell-knew/, consulté le 31 mai 2020.
389. Fonds monétaire international (FMI), Code de transparence fiscale (FTC), *Pillar IV on natural resource revenue management*, 2019.
390. P. Poretti, *Transparency in the First Trade*, 2019.
391. PricewaterhouseCoopers (PwC), *Financial reporting in the oil and gas industry: International Financial Reporting Standards*, 2017.
392. A. Sayne, A. Gillies et A. Watkins, *Twelve Red Flags: Corruption Risks in the Award of Extractive Sector Licenses and Contracts*, 2017.
393. Justice fiscale et transparence des activités extractives : les deux faces d'une même pièce, pwyp.org/pwyp-resources/tax-justice-extractive-transparency-two-faces-coin/, consulté le 19 février 2021.
394. Transparency International, *Under the Surface: Looking into Payments by Oil, Gas and Mining Companies to Governments*, 2018.

Ressources :

395. Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), *Reporting Guidelines for companies buying oil, gas and minerals from governments*, 2020.
396. Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), *The EITI Standard*, 2019.

Thème 11.22 Politiques publiques

Références supplémentaires :

397. Centre australasien pour la responsabilité des entreprises (ACCR), *Politics – BHP*, 2017.
398. D. Coady, I. Parry, et al., *Global Fossil Fuel Subsidies Remain Large: An Update Based on Country-Level Estimates*, 2019.
399. N. Graham, S. Daub et B. Carroll, *Mapping Political Influence: Political donations and lobbying by the fossil fuel industry in BC*, 2017.
400. S. Hayer, *Fossil Fuel Subsidies*, 2017.
401. InfluenceMap, Le véritable programme des grandes entreprises pétrolières en matière de changement climatique, influencemap.org/report/How-Big-Oil-Continues-to-Oppose-the-Paris-Agreement-38212275958aa21196dae3b76220bdbc, consulté le 31 mai 2020.

402. InfluenceMap, Lobbying climatique : comment les entreprises influencent réellement les progrès en matière de climat, 2018, influencemap.org/climate-lobbying, consulté le 31 mai 2020.
403. InfluenceMap, Association professionnelle et climat : les actionnaires se font entendre, mai 2018, influencemap.org/report/Trade-associations-and-climate-shareholders-make-themselves-heard-cf9db75c0a4e25555fafb0d84a152c23, consulté le 31 mai 2020.
404. D. Koplow, C. Lin, et al., *Mapping the Characteristics of Producer Subsidies: A review of pilot country studies*, 2010.
405. J. Levin, Nous avons empêché l'industrie pétrolière et gazière de vider de leur substance les lois environnementales du Canada !, environmentaldefence.ca/2019/06/27/we-stopped-the-oil-gas-industry-from-gutting-canadas-environmental-laws/, consulté le 2 juin 2021.
406. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Centre anti-corruption et intégrité, lobbying, oecd.org/corruption-integrity/explore/topics/lobbying.html, consulté le 2 juin 2021.
407. J. B. Skjærseth et T. Skodvin, *Climate change and the oil industry: Common problem, varying strategies*, 2003.

GRI 201 : Performance économique 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 201-1 Valeur économique directe générée et distribuée	7
Élément d'information 201-2 Implications financières et autres risques et opportunités dus au changement climatique	10
Élément d'information 201-3 Obligations liées au régime à prestations déterminées et autres régimes de retraite	12
Élément d'information 201-4 Aide financière publique	14
Glossaire	15
Bibliographie	18

Introduction

GRI 201 : Performance économique 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur les impacts liés à leur performance économique, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère les impacts liés à sa performance économique.
- La [section 2](#) contient quatre éléments d'information, qui fournissent des informations sur les impacts liés à la performance économique de l'organisation.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu de la performance économique. Cela comprend la valeur économique générée et distribuée (VEGD) par une organisation, ses obligations en matière de régime à prestations déterminées, l'aide financière qu'elle reçoit de la part de tout gouvernement, et les implications financières du changement climatique.

Ces concepts sont couverts par les instruments principaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques : voir la [Bibliographie](#).

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

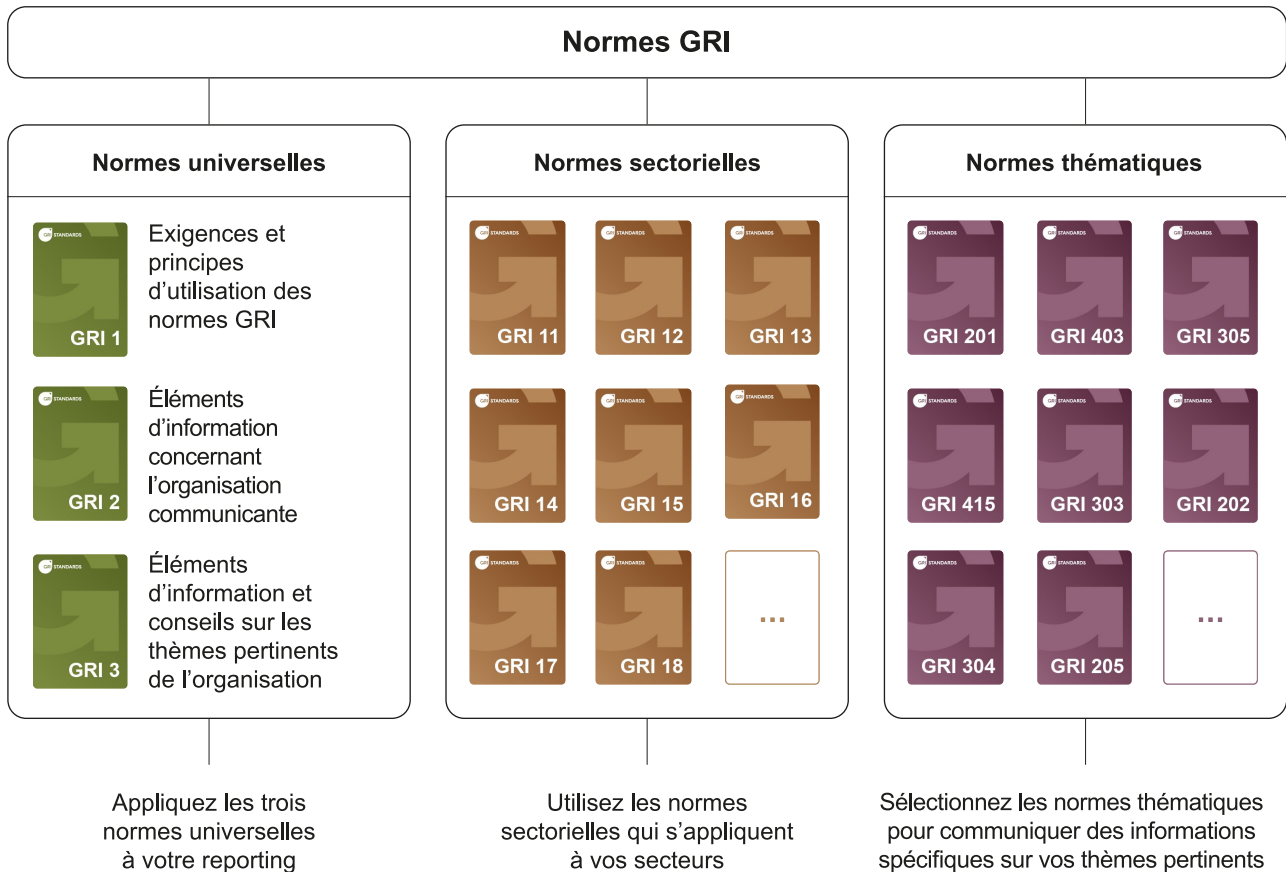
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de [GRI 3](#).

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par une organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts liés à sa performance économique.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que la performance économique est un thème pertinent :

- **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts liés à la performance économique de l'organisation (Éléments d'information 201-1 à 201-4).

Voir les **Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021**.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'**Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021** pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une

référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que la performance économique est un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'**Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes importants 2021** (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES	1.1	L'organisation communicante doit communiquer sur la manière dont elle gère la performance économique en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes importants 2021.
------------------	------------	--

2. Éléments d'information sur le thème

Il est attendu qu'une organisation documente les éléments d'information économiques à l'aide de chiffres provenant de ses états financiers vérifiés ou de ses comptes de gestion vérifiés en interne, le cas échéant. Les données peuvent provenir par exemple des sources suivantes :

- les normes internationales d'information financière (IFRS) applicables, publiées par le Bureau international des normes comptables (IASB), et les interprétations développées par le Comité d'interprétation des IFRS (les IFRS spécifiques sont citées dans certains éléments d'information) ;
- les normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), publiées par la Fédération internationale des comptables (IFAC) ;
- les normes nationales ou régionales reconnues à l'échelle internationale aux fins de reporting financier.

Élément d'information 201-1 Valeur économique directe générée et distribuée

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- La valeur économique directe générée et distribuée (VEGD) calculée par la méthode de la comptabilité d'exercice, notamment les composantes essentielles des opérations internationales de l'organisation d'après la liste figurant ci-dessous. Si les données sont présentées sur la base des règlements effectifs, communiquer la justification de cette décision en plus du rapport sur les composantes essentielles suivantes :**
 - valeur économique directe générée : les recettes ;
 - valeur économique distribuée : les coûts opérationnels, les salaires et les avantages des employés, les paiements aux apporteurs de capitaux, les paiements au gouvernement de chaque pays et les investissements en faveur de la communauté ;
 - valeur économique mise en réserve : la « valeur économique directe générée » à laquelle on soustrait la « valeur économique distribuée ».
- Lorsqu'elle est significative, communiquer la VEGD séparément au niveau national, régional ou du marché, ainsi que les critères utilisés pour définir son importance.**

Exigences de compilation

- Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 201-1, l'organisation doit, le cas échéant, calculer la VEGD d'après les données de l'état financier vérifié de l'organisation, de son compte de résultat ou des comptes de gestion vérifiés en interne.**

CONSEILS

Contexte

Les informations relatives à la création et à la distribution de la valeur économique fournissent une première indication de la manière dont une organisation a créé de la richesse pour les parties prenantes. Plusieurs composantes de la valeur économique générée et distribuée (VEGD) décrivent également le profil économique d'une organisation qui peut être utile à l'instauration d'autres indicateurs de performance.

Si elle est présentée pour chaque pays, la VEGD peut fournir une représentation utile de la valeur monétaire directe apportée aux économies locales.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 201-1

Recettes

Une organisation peut calculer ses recettes en ajoutant son chiffre d'affaires net aux recettes provenant des investissements financiers et de la vente de ses actifs.

Le chiffre d'affaires net peut être calculé comme le chiffre d'affaires des produits et services auquel on soustrait les retours, les remises et les rabais.

Les recettes provenant des investissements financiers peuvent inclure les encaissements suivants :

- intérêts sur les prêts financiers ;
- dividendes d'actions ;
- les redevances ;
- revenus directs des actifs, par exemple la location de biens immobiliers.

Les recettes provenant de la vente d'actifs sont notamment :

- les actifs physiques, tels que les biens immobiliers, les infrastructures et les équipements ;
- les actifs incorporels, tels que les droits de propriété intellectuelle, les logos et graphismes et les marques de commerce.

Coûts opérationnels

Une organisation peut calculer ses coûts opérationnels en comptant les décaissements réalisés pour les matières premières, les composants des produits, les installations et les services achetés.

Les services achetés peuvent être notamment les versements aux travailleurs indépendants, aux agences d'intérim et aux autres prestataires de services. Les coûts liés aux travailleurs qui ne sont pas des employés occupant un rôle opérationnel sont inclus dans les services achetés et non dans les salaires et avantages des employés.

Les coûts opérationnels peuvent être notamment :

- la location de biens immobiliers ;
- les droits de licence ;
- les paiements de facilitation (dans la mesure où ils ont un objectif commercial clair) ;
- les redevances ;
- les paiements des contractuels ;
- les coûts de formation, en cas de recours à des formateurs externes ;
- les équipements de protection individuelle.

Le recours aux paiements de facilitation est également traité dans [GRI 205 : Lutte contre la corruption 2016](#).

Salaires et avantages des employés

Une organisation peut calculer les salaires et les avantages des employés au titre de la masse salariale (incluant les salaires des employés et les sommes versées aux institutions gouvernementales au nom des employés) à laquelle s'ajoute le montant total des avantages (à l'exclusion des frais de formation et des coûts des équipements de protection individuelle et des autres éléments de coût directement liés à la fonction du poste de l'employé).

Les sommes versées aux institutions gouvernementales au nom des employés peuvent être notamment les cotisations salariales, les prélèvements obligatoires et les contributions à l'assurance-chômage.

Le montant total des avantages peut notamment inclure :

- les contributions régulières, telles que les retraites, les assurances, les véhicules de fonction et les mutuelles de santé privées ;
- les autres programmes de soutien aux employés, tels que l'aide au logement, les prêts sans intérêt, les réductions sur les transports publics, les bourses éducatives et les indemnités de licenciement.

Paiements aux apporteurs de capitaux

Une organisation peut calculer les paiements qu'elle verse aux apporteurs de capitaux en comptant les dividendes versés à l'ensemble des actionnaires auxquels s'ajoutent le paiement d'intérêts aux organismes prêteurs.

Les intérêts versés aux organismes prêteurs peuvent être notamment :

- les intérêts pour toute forme de dette et d'emprunt (pas uniquement les dettes à long terme) ;
- les arriérés de dividendes dus à des actionnaires privilégiés.

Paielements au gouvernement

Une organisation peut calculer les versements aux États en additionnant tous les impôts de l'organisation et les pénalités fiscales associées au niveau international, national et local. Les impôts d'une organisation peuvent être l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu et la taxe foncière.

Les versements aux États excluent les impôts différés car ils peuvent ne pas être payés.

Si une organisation exerce ses activités dans plusieurs pays, elle peut communiquer sur les impôts versés par pays, en incluant la définition de la segmentation utilisée.

Investissements en faveur de la communauté

Le total des investissements en faveur de la communauté correspond aux dépenses réelles au cours de la période de reporting, et non aux engagements. Une organisation peut calculer les investissements en faveur de la communauté en ajoutant les dons et les investissements financiers dans la communauté au sens large, c'est-à-dire à des bénéficiaires externes à l'organisation. Les dons et les investissements financiers dans la communauté au sens large, c'est-à-dire à des bénéficiaires externes à l'organisation, peuvent être notamment :

- les contributions versées à des associations caritatives, des ONG et des instituts de recherche (non liés à la recherche et au développement commerciaux de l'organisation) ;
- les fonds destinés à développer les infrastructures de la communauté, notamment les installations de loisirs ;
- les coûts directs des programmes sociaux, notamment les événements artistiques ou éducatifs.

Si elle communique sur les investissements relatifs aux infrastructures, l'organisation peut inclure les coûts des biens et de la main-d'œuvre, en plus des dépenses d'infrastructure, ainsi que les coûts opérationnels destinés à soutenir en continu les installations ou programmes. Un exemple de soutien continu de programmes ou d'installations peut être notamment le financement des activités quotidiennes d'un équipement public par l'organisation.

Les investissements en faveur de la communauté excluent les activités légales et commerciales ou les cas où l'investissement est exclusivement commercial (les dons faits à des partis politiques peuvent être inclus, mais sont également traités séparément de façon plus approfondie dans [GRI 415 : Politiques publiques 2016](#)).

Les investissements en faveur de la communauté excluent également tout investissement dans les infrastructures qui est majoritairement motivé par des besoins commerciaux essentiels ou destinés à faciliter les opérations commerciales d'une organisation. Les investissements dans les infrastructures majoritairement motivés par des besoins commerciaux essentiels peuvent être notamment la construction d'une route vers une mine ou une usine. Le calcul du coût d'investissement peut inclure les infrastructures construites en dehors des activités commerciales principales de l'organisation, telles qu'une école ou un hôpital pour les travailleurs et leurs familles.

Voir les références [5], [6], [7] et [9] dans la [Bibliographie](#).

Élément d'information 201-2 Implications financières et autres risques et opportunités dus au changement climatique

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. **Les risques et les opportunités dus au changement climatique et pouvant potentiellement être à l'origine de modifications significatives des activités, des recettes ou des dépenses, notamment :**
 - i. une description du risque ou de l'opportunité et sa classification, à savoir physique, réglementaire ou autre ;
 - ii. une description de l'impact associé au risque ou à l'opportunité ;
 - iii. les implications financières du risque ou de l'opportunité avant que toute mesure ne soit prise ;
 - iv. les méthodes utilisées pour gérer le risque ou l'opportunité ;
 - v. le coût des mesures prises pour gérer le risque ou l'opportunité.

Exigences de compilation

- 2.2 **Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 201-2, si l'organisation ne dispose pas d'un système pour calculer les implications financières ou les coûts, ou pour effectuer des prévisions de recettes, elle doit communiquer sur ses projets et les délais pour développer les systèmes nécessaires.**

RECOMMANDATIONS

- 2.3 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 201-2, l'organisation devrait communiquer les caractéristiques supplémentaires suivantes pour les risques et opportunités identifiés :
 - 2.3.1 une description du facteur de risque ou d'opportunité, par exemple un texte de loi spécifique, ou un facteur physique, tel que la pénurie d'eau ;
 - 2.3.2 le délai prévu dans le cadre duquel il est attendu que le risque ou l'opportunité ait des implications financières importantes ;
 - 2.3.3 les impacts directs et indirects (si l'impact a des conséquences directes sur l'organisation ou des conséquences indirectes par l'intermédiaire de sa chaîne d'approvisionnement ou des entités en aval de celle-ci) ;
 - 2.3.4 les impacts potentiels généraux, notamment leur augmentation ou leur diminution :
 - 2.3.4.1 les dépenses d'infrastructure et les coûts opérationnels ;
 - 2.3.4.2 la demande de produits et de services ;
 - 2.3.4.3 la disponibilité du capital et les opportunités d'investissement ;
 - 2.3.5 la probabilité (la probabilité de l'impact sur l'organisation) ;
 - 2.3.6 l'ampleur de l'impact (s'il se produit, dans quelle mesure l'impact a des conséquences financières sur l'organisation).

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 201-2

Les risques et les opportunités dus au changement climatique peuvent être classés comme suit :

- physiques ;
- réglementaires ;
- autres.

Les risques et opportunités physiques peuvent être notamment :

- l'impact de tempêtes plus fréquentes et plus intenses ;
- les modifications du niveau de la mer, de la température de l'air et de la disponibilité de l'eau ;
- les impacts sur les travailleurs, tels que les effets sur la santé, notamment les maladies liées à la chaleur, et la nécessité de délocaliser les opérations.

Les autres risques et opportunités peuvent être notamment la disponibilité de technologies, produits ou services nouveaux pour répondre aux défis posés par le changement climatique, ainsi que les modifications du comportement des consommateurs.

Les méthodes utilisées pour gérer le risque ou l'opportunité peuvent être notamment :

- la capture et le stockage du carbone ;
- l'utilisation de combustibles alternatifs ;
- l'utilisation d'énergies renouvelables et à plus faible empreinte carbone ;
- l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- la réduction du brûlage des gaz, du rejet dans l'atmosphère et des émissions fugitives ;
- les certificats d'énergie renouvelable ;
- le recours à la compensation carbone.

Contexte

Le changement climatique présente des risques et des opportunités pour les organisations, leurs investisseurs et leurs autres parties prenantes.

À mesure que les gouvernements s'orientent vers la réglementation des activités contribuant au changement climatique, les organisations qui sont directement ou indirectement responsables des émissions sont confrontées à des risques et des opportunités réglementaires. Les risques peuvent être notamment l'augmentation des coûts ou d'autres facteurs ayant un impact sur la compétitivité. Toutefois, les limites des émissions de gaz à effet de serre (GES) peuvent également créer des opportunités pour les organisations avec l'avènement de nouvelles technologies et l'ouverture de nouveaux marchés. C'est particulièrement le cas des organisations qui peuvent utiliser ou produire plus efficacement de l'énergie et des produits à haut rendement énergétique.

Voir les références [2], [3] et [4] dans la [Bibliographie](#).

Élément d'information 201-3 Obligations liées au régime à prestations déterminées et autres régimes de retraite

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Si le passif au titre du régime de retraite est couvert par les ressources générales de l'organisation, la valeur estimée de ce passif.
- b. S'il existe un fonds distinct pour payer les retraites :
 - i. dans quelle mesure il est estimé que le passif au titre du régime est couvert par les actifs réservés à cet effet ;
 - ii. la base de calcul de cette estimation ;
 - iii. la date de l'estimation.
- c. Si un fonds mis en place pour payer les retraites n'est pas totalement auto-suffisant, expliquer la stratégie, le cas échéant, adoptée par l'employeur pour atteindre la couverture intégrale et le délai, le cas échéant, selon lequel l'employeur espère atteindre la couverture intégrale.
- d. La contribution en pourcentage de salaire de l'employé ou de l'employeur.
- e. Le taux de participation aux régimes de retraite, notamment la participation à des régimes obligatoires ou volontaires, régionaux ou nationaux, ou présentant un impact financier.

RECOMMANDATIONS

- 2.4 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 201-3, l'organisation devrait :
 - 2.4.1 effectuer les calculs en conformité avec les réglementations et méthodes des juridictions compétentes et communiquer sur les montants totaux agrégés ;
 - 2.4.2 utiliser les mêmes techniques de consolidation que celles appliquées à la préparation des comptes financiers de l'organisation.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 201-3

La structure des régimes de retraite proposés aux employés peut être fondée sur :

- les régimes à prestations déterminées ;
- les régimes à cotisations déterminées ;
- d'autres types de régimes de retraite.

Différentes juridictions (nationales entre autres) ont des interprétations et des lignes directrices différentes concernant les calculs utilisés pour déterminer un régime de couverture.

Il convient de noter que les régimes de retraite à prestations déterminées sont régis par la norme *IAS 19 relative aux avantages des employés* du Bureau international des normes comptables (IASB), bien que celle-ci couvre d'autres sujets également.

Voir la référence [7] dans la [Bibliographie](#).

Contexte

Lorsqu'une organisation fournit un régime de retraite à ses employés, ces avantages peuvent devenir un engagement envers les membres des régimes de retraite et leur bien-être économique à long terme.

Les régimes à prestations déterminées ont des implications potentielles pour les employeurs en matière d'obligations à respecter. D'autres types de régimes, tels que les régimes à cotisations déterminées, ne garantissent pas l'accès à un régime de retraite ni la qualité des avantages. Ainsi, le type de régime choisi a des implications pour les employés comme pour les employeurs. À l'inverse, un régime de retraite adéquatement financé peut non seulement attirer les candidats à l'embauche et favoriser la rétention des employés, mais également soutenir la planification financière et stratégique à long terme de l'employeur.

Élément d'information 201-4 Aide financière publique

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. La valeur monétaire totale de toute aide financière publique reçue par l'organisation au cours de la période de reporting, notamment :
 - i. l'allégement fiscal et les crédits d'impôt ;
 - ii. les subventions ;
 - iii. les aides à l'investissement, les aides à la recherche et au développement et les autres types d'aide applicables ;
 - iv. les attributions ;
 - v. les exonérations de redevances ;
 - vi. l'aide financière des organismes de crédit à l'exportation (OCE) ;
 - vii. les incitations financières ;
 - viii. les autres avantages financiers reçus ou à recevoir d'un État quelconque pour toute opération.
- b. Les informations de 201-4-a par pays.
- c. Si, et dans quelle mesure, un État est présent dans la structure d'actionariat.

Exigences de compilation

- 2.5 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 201-4, l'organisation doit calculer la valeur monétaire de l'aide financière publique reçue en appliquant les principes de comptabilité généralement acceptés.

CONSEILS

Contexte

Cet élément d'information mesure les contributions versées par des États à une organisation.

L'aide financière significative reçue d'un État, par rapport aux impôts payés, peut être utile pour élaborer un tableau représentatif des transactions entre une organisation et cet État.

Voir la référence [8] dans la [Bibliographie](#).

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

A

aide financière

avantages financiers directs ou indirects ne représentant pas une transaction de biens et de services, mais un encouragement ou une indemnisation pour des actions réalisées, le coût d'une ressource ou des dépenses engagées.

Remarque : le fournisseur d'aide financière n'attend pas un retour financier direct en contrepartie de l'aide apportée.

C

chaîne d'approvisionnement

ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

couverture intégrale

ressources du plan correspondant aux obligations du plan ou les dépassant.

D

développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme* des Nations unies (ONU) et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i](#) dans *GRI 2 : Informations générales 2021* pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E **employé**
personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

F **fournisseur**
entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

G **gaz à effet de serre (GES)**
gaz contribuant à l'effet de serre en absorbant le rayonnement infrarouge

I **impact**
effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section 2.1 de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les « impacts ».

P **partenaire commercial**
entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

R **régime à cotisations déterminées**
régime d'avantages postérieur à l'emploi selon lequel une entité verse des contributions fixes à une entité séparée (un fonds) et n'aura aucune obligation légale ou implicite de verser d'autres contributions si le fonds ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer à l'employé l'ensemble des avantages liés à son service au cours de la période actuelle et des périodes précédentes.

régime à prestations déterminées
régime d'avantages postérieur à l'emploi autre qu'un régime à cotisations déterminées.

relations d'affaires
relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

T**thèmes pertinents**

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.

Références supplémentaires :

2. Carbon Disclosure Project (CDP), *Guidance for companies responding to the Investor CDP Information Request*, mis à jour chaque année..
3. Climate Disclosure Standards Board (CDSB), *Climate Change Reporting Framework – Edition 1.1*, octobre 2012.
4. Climate Disclosure Standards Board (CDSB), *Climate Change Reporting Framework Boundary Update*, juin 2012.
5. International Accounting Standards Board (IASB), *IAS 12 Income Taxes*, 2001.
6. International Accounting Standards Board (IASB), *IAS 18 Revenues*, 2001.
7. International Accounting Standards Board (IASB), *IAS 19 Employee Benefits*, 2001.
8. International Accounting Standards Board (IASB), *IAS 20 Accounting for Government Grants and Disclosure of Government Assistance*, 2001.
9. International Accounting Standards Board (IASB), *IFRS 8 Operating Segments*, 2006.

GRI 202 : Présence sur le marché 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 202-1 Ratios entre le salaire au premier échelon standard par genre comparé au salaire minimum local	7
Élément d'information 202-2 Part de cadres supérieurs recrutés dans la communauté locale	9
Glossaire	10
Bibliographie	13

Introduction

GRI 202 : Présence sur le marché 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur les impacts liés à leur présence sur le marché, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère les impacts liés à sa présence sur le marché.
- La [section 2](#) contient deux éléments d'information, qui fournissent des informations sur les impacts liés à la présence sur le marché de l'organisation.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu de la présence d'une organisation sur le marché, notamment de sa contribution au développement économique des zones géographiques ou des communautés au sein desquelles elle exerce ses activités. Cela peut comprendre notamment les approches de rémunération ou de recrutement local d'une organisation.

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

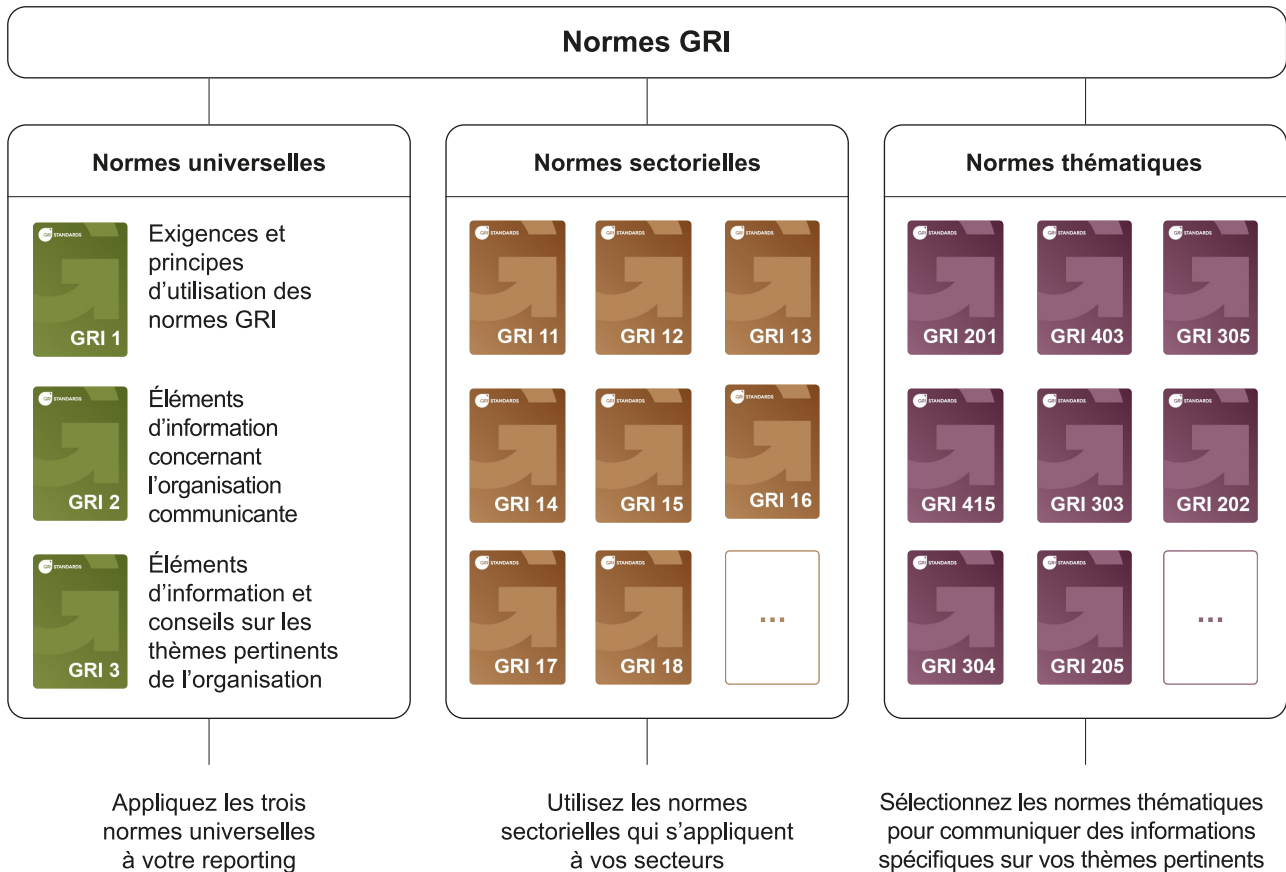
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de [GRI 3](#).

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par une organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts liés à sa présence sur le marché.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que la présence sur le marché est un thème pertinent :

- **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts liés à la présence sur le marché de l'organisation (Éléments d'information 202-1 à 202-2).

Voir les **Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021**.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'**Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021** pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une

référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que la présence sur le marché est un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'**Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes importants 2021** (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES	1.1	L'organisation communicante doit communiquer sur la manière dont elle gère la présence sur le marché en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes importants 2021.
------------------	------------	---

2. Éléments d'information sur le thème

Il est attendu qu'une organisation documente les éléments d'information économiques à l'aide de chiffres provenant de ses états financiers vérifiés ou de ses comptes de gestion vérifiés en interne, le cas échéant. Les données peuvent provenir par exemple des sources suivantes :

- les normes internationales d'information financière (IFRS) applicables, publiées par le Bureau international des normes comptables (IASB), et les interprétations développées par le Comité d'interprétation des IFRS (les IFRS spécifiques sont citées dans certains éléments d'information) ;
- les normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), publiées par la Fédération internationale des comptables (IFAC) ;
- les normes nationales ou régionales reconnues à l'échelle internationale aux fins de reporting financier.

Élément d'information 202-1 Ratios entre le salaire au premier échelon standard par genre comparé au salaire minimum local

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- Lorsqu'une part significative d'employés reçoit un salaire soumis aux règles du salaire minimum, communiquer le ratio entre le salaire au premier échelon par genre sur les principaux sites d'activité comparé au salaire minimum.**
- Lorsqu'une part significative des autres travailleurs (à l'exclusion des employés) qui réalisent les activités de l'organisation reçoit un salaire soumis aux règles du salaire minimum, décrire les mesures prises pour déterminer si ces travailleurs sont rémunérés au-dessus du salaire minimum.**
- Les cas où le salaire minimum local est absent ou variable sur les principaux sites d'activité, par genre. Si différents salaires minimums peuvent servir de référence, communiquer sur le salaire minimum utilisé.**
- La définition utilisée pour déterminer les « sites d'activité importants ».**

RECOMMANDATIONS

- 2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 202-1-b, l'organisation devrait :
 - 2.1.1 utiliser les données de l' [Élément d'information 2-8 dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour identifier le nombre total de travailleurs qui ne sont pas des employés et dont le travail n'est pas contrôlé par l'organisation ;
 - 2.1.2 le cas échéant, convertir le salaire au premier échelon dans les mêmes unités que celles utilisées pour le salaire minimum (p. ex. horaire ou mensuel) ;
 - 2.1.3 lorsqu'une part significative des autres travailleurs (à l'exclusion des employés) réalisant les activités de l'organisation reçoit un salaire soumis aux règles du salaire minimum, communiquer le ratio entre le salaire au premier échelon par genre sur les principaux sites d'activité comparé au salaire minimum.

CONSEILS

Contexte

L'élément d'information s'applique aux organisations dont une part importante des employés et des non-employés (travailleurs réalisant les activités de l'organisation) est rémunérée selon une méthode ou une échelle étroitement liée à des lois ou réglementations relatives au salaire minimum.

Le versement de salaires supérieurs au salaire minimum peut contribuer au bien-être économique des travailleurs réalisant les activités de l'organisation. Les impacts des niveaux de salaire sont immédiats et ont des conséquences directes sur les individus, les organisations, les pays et les économies. La répartition des salaires est essentielle à la suppression des inégalités, notamment des écarts de salaire entre hommes et femmes ou entre ressortissants d'un pays et migrants.

En outre, le rapport entre les salaires au premier échelon et les salaires minimums locaux témoigne de la compétitivité salariale d'une organisation et fournit des informations pertinentes pour évaluer l'effet des salaires sur le marché du travail local. La comparaison de ces informations par genre permet également de mesurer l'approche de l'organisation vis-à-vis de l'égalité des chances sur le lieu de travail.

Élément d'information 202-2 Part de cadres supérieurs recrutés dans la communauté locale

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le pourcentage de cadres supérieurs sur les principaux sites d'activité qui sont recrutés dans la communauté locale.
- b. La définition utilisée pour « cadres supérieurs ».
- c. La définition géographique du terme « local » selon l'organisation.
- d. La définition utilisée pour les « sites d'activité importants ».

Exigences de compilation

- 2.2 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 202-2, l'organisation doit calculer ce pourcentage à l'aide de données concernant les employés à temps plein.

CONSEILS

Les cadres supérieurs recrutés dans la communauté locale sont notamment les personnes nées ou disposant du droit légal de résider indéfiniment (tels que les citoyens naturalisés ou les titulaires d'un visa permanent) dans le même marché géographique que celui des activités. La définition géographique de « local » peut comprendre la communauté avoisinant les opérations, une région d'un pays, voire un pays tout entier.

Contexte

La présence de membres de la communauté locale parmi les cadres supérieurs d'une organisation montre l'influence positive de l'organisation sur le marché. L'inclusion de membres de la communauté locale dans l'équipe de direction peut en effet valoriser le capital humain. Elle peut également augmenter l'avantage économique pour la communauté locale et améliorer la capacité de l'organisation à comprendre les besoins locaux.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le [Glossaire des normes GRI](#) complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le [Glossaire des normes GRI](#) complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

C chaîne d'approvisionnement

ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

D développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme* des Nations unies (ONU) et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E employé

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

F fournisseur

entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

impact

I

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section 2.1 de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les « impacts ».

partenaire commercial

P

entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

relations d'affaires

R

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

salaires au premier échelon

S

salaires à temps plein de la catégorie professionnelle la plus basse.

Remarque : les salaires des stagiaires ou des apprentis ne sont pas considérés comme des salaires au premier échelon.

salaires minimum local

rémunération minimale du travail à l'heure, ou selon une autre unité de temps, autorisée par la loi.

Remarque : certains pays disposent de différents salaires minimums, notamment par État ou province ou par catégorie d'emploi.

salarié à temps plein

employé dont les heures de travail par semaine, par mois ou par an sont définies conformément à la législation nationale ou à la pratique concernant le temps de travail.

thèmes pertinents

T

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie,

l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Convention des Nations unies (ONU), « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) », 1979.

GRI 203 : Impacts économiques indirects 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 203-1 Investissements dans les infrastructures et mécénat	7
Élément d'information 203-2 Impacts économiques indirects significatifs	8
Glossaire	9

Introduction

GRI 203 : Impacts économiques indirects 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts économiques indirects, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts économiques indirects.
- La [section 2](#) contient deux éléments d'information, qui fournissent des informations sur les impacts économiques directs de l'organisation.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite des impacts économiques indirects d'une organisation, y compris les impacts des investissements en infrastructures et du mécénat.

Un impact économique peut être défini comme une modification de la capacité de production de l'économie ayant une influence sur le bien-être et les perspectives de développement à long terme d'une communauté ou d'une partie prenante. Les impacts économiques indirects sont les conséquences additionnelles de l'impact direct des transactions financières et du flux monétaire entre une organisation et ses parties prenantes.

Les impacts économiques indirects peuvent être monétaires ou non monétaires, et leur évaluation en rapport avec les communautés locales et les économies régionales est particulièrement importante.

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

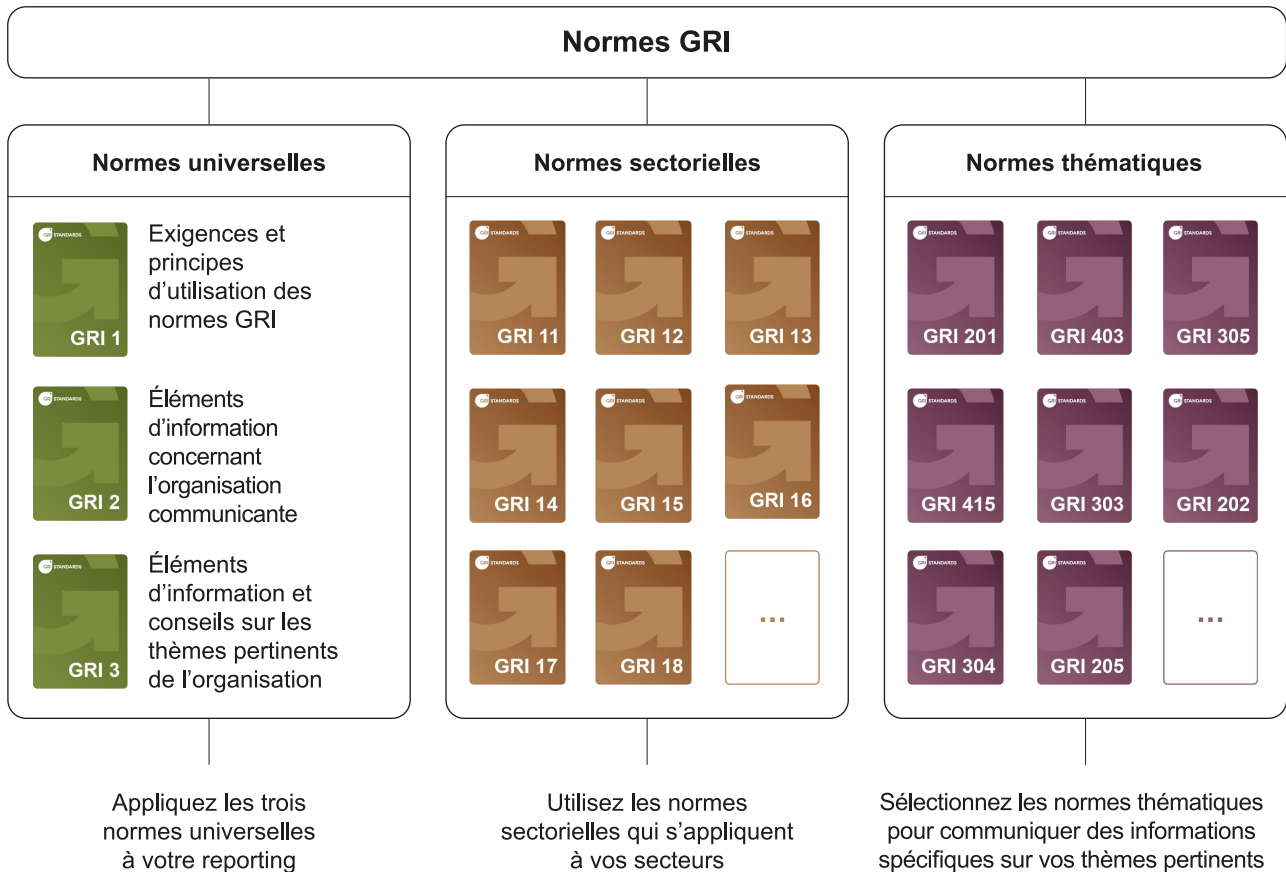
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de [GRI 3](#).

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par une organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur ses impacts économiques indirects.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que les impacts économiques indirects sont un thème pertinent :

- **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts économiques indirects de l'organisation (Éléments d'information 203-1 à 203-2).

Voir les **Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021**.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'**Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021** pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une

référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que les impacts économiques indirects sont un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'**Élément d'information 3-3 de GRI 3 : *Thèmes importants 2021*** (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES	1.1	L'organisation communicante doit communiquer sur la manière dont elle gère ses impacts économiques indirects en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : <i>Thèmes importants 2021</i>.
RECOMMANDATIONS	1.2	L'organisation devrait :
	1.2.1	décrire les efforts entrepris pour comprendre les impacts économiques indirects au niveau national, régional ou local ;
	1.2.2	expliquer si elle a procédé à une évaluation des besoins de la communauté afin de déterminer les besoins en <u>infrastructures</u> et en autres services, et décrire les résultats de l'évaluation.

2. Éléments d'information sur le thème

Il est attendu qu'une organisation documente les éléments d'information économiques à l'aide de chiffres provenant de ses états financiers vérifiés ou de ses comptes de gestion vérifiés en interne, le cas échéant. Les données peuvent provenir par exemple des sources suivantes :

- les normes internationales d'information financière (IFRS) applicables, publiées par le Bureau international des normes comptables (IASB), et les interprétations développées par le Comité d'interprétation des IFRS (les IFRS spécifiques sont citées dans certains éléments d'information) ;
- les normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), publiées par la Fédération internationale des comptables (IFAC) ;
- les normes nationales ou régionales reconnues à l'échelle internationale aux fins de reporting financier.

Élément d'information 203-1 Investissements dans les infrastructures et mécénat

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- L'étendue du développement d'investissements significatifs dans les infrastructures et du mécénat.**
- Les impacts actuels ou attendus sur les communautés et les économies locales, notamment les impacts positifs et négatifs, le cas échéant.**
- Si ces investissements et services sont des engagements financiers, en nature ou fournis gratuitement dans le cadre d'un bénévolat.**

RECOMMANDATIONS

- 2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 203-1, l'organisation devrait communiquer :
 - 2.1.1 l'ampleur, le coût et la durée de chaque investissement significatif dans les infrastructures ou activité de mécénat ;
 - 2.1.2 dans quelle mesure différentes communautés ou économies locales sont impactées par les investissements dans les infrastructures et le mécénat de l'organisation.

CONSEILS

Contexte

Cet élément d'information concerne l'impact des investissements dans les infrastructures et du mécénat d'une organisation sur ses parties prenantes et sur l'économie.

Les impacts des investissements dans les infrastructures et du mécénat peuvent excéder la portée des opérations d'une organisation et s'étendre à plus long terme. Ces investissements peuvent être notamment les moyens de transport, les services publics, les équipements sociaux de la communauté, les établissements de santé et les centres d'action sociale, ainsi que les centres sportifs. Outre l'investissement de l'organisation dans ses propres activités, c'est aussi l'apport de capital à l'économie qui est mesuré.

Élément d'information 203-2 Impacts économiques indirects significatifs

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Des exemples d'impacts économiques indirects identifiés significatifs de l'organisation, notamment les impacts positifs et négatifs.
- b. L'importance des impacts économiques indirects dans le contexte des références externes et des priorités des parties prenantes, tels que les normes, les protocoles et les calendriers politiques nationaux et internationaux.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 203-2

Cet élément d'information concerne l'éventail des impacts économiques indirects qu'une organisation peut avoir sur ses parties prenantes et sur l'économie.

Les impacts économiques indirects significatifs, à la fois positifs et négatifs, peuvent être notamment :

- des modifications de la productivité des organisations, des secteurs ou de l'économie toute entière (par exemple, grâce à une plus large adoption des technologies de l'information) ;
- le développement économique de zones de grande pauvreté (évolutions constatées du nombre de bénéficiaires soutenus par le revenu d'un seul emploi) ;
- les impacts économiques de l'amélioration ou de la détérioration des conditions sociales ou environnementales (par exemple, l'évolution du marché du travail dans une zone où les fermes de petite taille sont converties en grandes plantations, ou les impacts économiques de la pollution) ;
- la disponibilité des produits et des services pour les personnes à faible revenu (par exemple, la tarification préférentielle des produits pharmaceutiques, qui contribue à améliorer la santé de la population qui peut alors participer davantage à l'économie ; ou des structures de prix dépassant la capacité économique des personnes à faible revenu) ;
- l'amélioration des compétences et des connaissances d'une communauté professionnelle ou dans un lieu géographique (par exemple, lorsque l'évolution des besoins d'une organisation attire davantage de travailleurs qualifiés dans une zone, ce qui crée un besoin local de nouveaux établissements de formation) ;
- le nombre d'emplois soutenus par la chaîne d'approvisionnement ou de distribution (par exemple, les impacts sur l'emploi des fournisseurs en raison de la croissance ou de la réduction d'activité d'une organisation) ;
- la stimulation, la facilitation ou la limitation d'investissements directs étrangers (par exemple, lorsqu'une organisation modifie l'infrastructure ou les services qu'elle fournit dans un pays en développement, apportant ainsi des changements dans l'investissement direct étranger dans la région) ;
- les impacts économiques liés à une modification des activités ou du lieu d'activité (par exemple, l'impact de l'externalisation d'emplois à l'étranger) ;
- les impacts économiques liés à l'utilisation de produits et services (par exemple, la croissance économique due à l'utilisation d'un produit ou d'un service particulier).

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le [Glossaire des normes GRI](#) complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le [Glossaire des normes GRI](#) complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

-
- D**
- développement durable / durabilité**
développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.
- Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.
- Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.
- droits de l'homme**
droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'*Organisation internationale du Travail (OIT)*.
- Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.
- Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».
-
- E**
- employé**
personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.
-
- I**
- impact**
effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.
- Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.
- Remarque 2 : voir la section [2.1 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».
- infrastructure**
installations construites principalement dans le but de fournir un service ou un bien public plutôt qu'à des fins commerciales, et dont l'organisation ne cherche pas à tirer un avantage économique direct.
- Exemples : hôpitaux, routes, écoles, installations d'approvisionnement en eau.
-
- M**
- mécénat**
services fournis dans un but d'utilité publique, par le biais du paiement direct des coûts opérationnels ou la dotation en personnel de l'établissement ou du service avec les propres employés de l'organisation.
- Remarque : les services d'utilité publique peuvent également inclure les services publics.

thèmes pertinents**T**

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

GRI 204 : Pratiques d'achats 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 204-1 Part de dépenses auprès de fournisseurs locaux	7
Glossaire	8

Introduction

GRI 204 : Pratiques d'achats 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur les impacts liés à leurs pratiques d'achats, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère les impacts liés à leurs pratiques d'achats.
- La [section 2](#) contient un élément d'information, qui fournit des informations sur les impacts liés aux pratiques d'achats de l'organisation.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu des pratiques d'achats. Cela concerne le soutien de l'organisation aux fournisseurs locaux ou aux fournisseurs gouvernés par des femmes ou des membres de groupes vulnérables. Elle couvre également la manière dont les pratiques d'achats de l'organisation (telles que les délais qu'elle accorde aux fournisseurs ou les prix d'achat qu'elle négocie) causent ou contribuent à des impacts négatifs dans la chaîne d'approvisionnement.

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

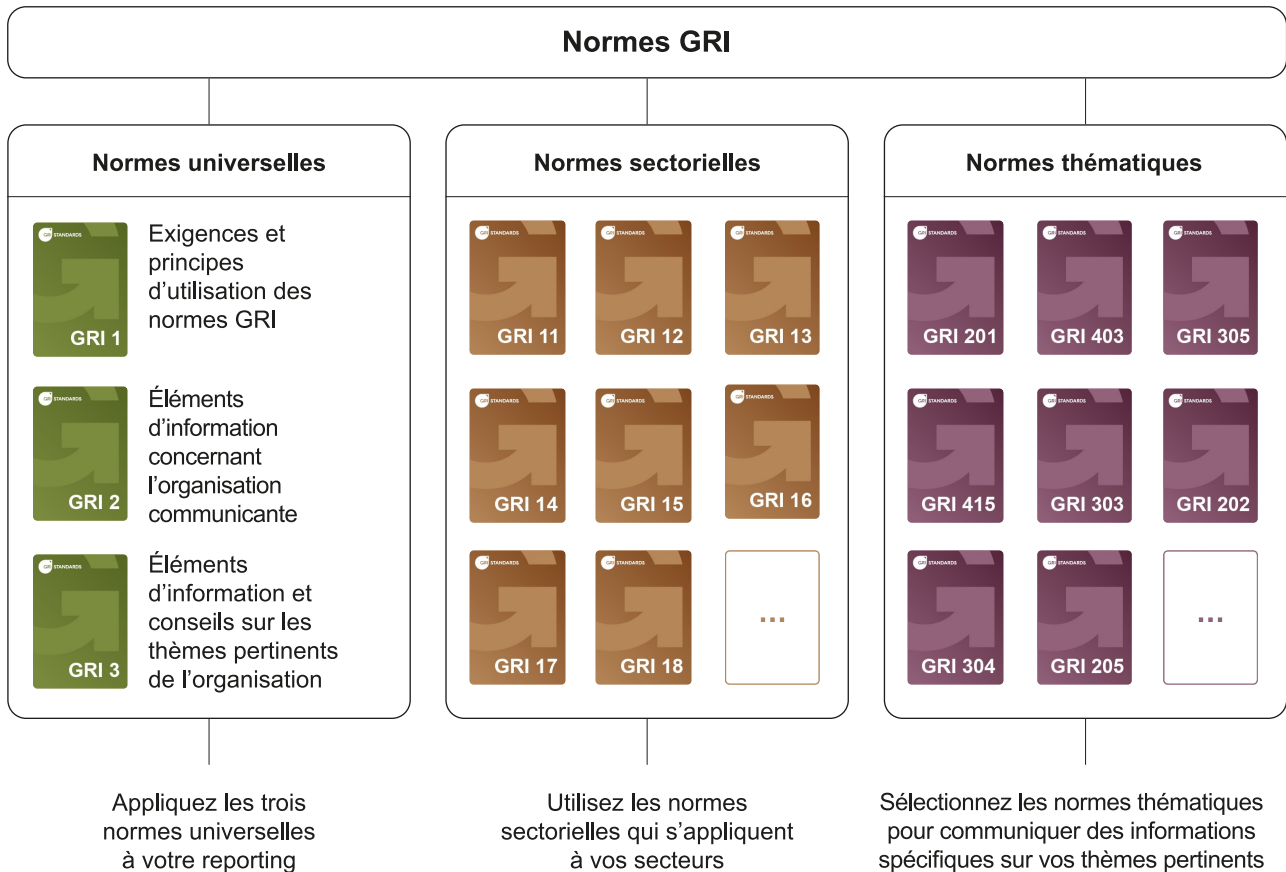
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de [GRI 3](#).

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par une organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts de ses pratiques d'achats.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que les pratiques d'achats sont un thème pertinent :

- **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts liés aux pratiques d'achats de l'organisation (Élément d'information 204-1).

Voir les **Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021**.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'**Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021** pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une

référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que les pratiques d'achats sont un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes importants 2021 (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES 1.1 **L'organisation communicante doit communiquer sur la manière dont elle gère les pratiques d'achats en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes importants 2021.**

CONSEILS L'organisation communicante peut également :

- décrire les mesures prises afin d'identifier et de modifier les pratiques d'achats de l'organisation qui entraînent des impacts négatifs dans la chaîne d'approvisionnement ou y contribuent, y compris :
 - les modalités de recours au dialogue avec les fournisseurs pour identifier les pratiques d'achats qui entraînent des impacts négatifs dans la chaîne d'approvisionnement ou y contribuent ;
 - les mesures prises pour modifier les politiques et procédures de paiement ;
- décrire les politiques et pratiques utilisées pour sélectionner des fournisseurs locaux, à l'échelle de l'organisation ou sur des sites spécifiques ;
- expliquer les raisons et la méthodologie du suivi de la source, de l'origine ou des conditions de production des matières premières et des intrants de production achetés, le cas échéant ;
- décrire les politiques et pratiques utilisées pour promouvoir l'inclusion économique lors de la sélection des fournisseurs.

Les pratiques d'achats qui entraînent des impacts négatifs dans la chaîne d'approvisionnement ou y contribuent peuvent être notamment :

- la stabilité ou la durée des relations avec les fournisseurs ;
- les délais d'approvisionnement ;
- les modalités de commande et de paiement habituelles ;
- les prix d'achat ;
- la modification ou l'annulation des commandes.

Les formes d'inclusion économique peuvent être notamment :

- des fournisseurs de petite et moyenne taille ;
- des fournisseurs gouvernés par des femmes ;
- des fournisseurs détenus par des membres de groupes sociaux vulnérables, marginalisés ou sous-représentés, ou recrutant parmi ces derniers.

2. Éléments d'information sur le thème

Il est attendu qu'une organisation documente les éléments d'information économiques à l'aide de chiffres provenant de ses états financiers vérifiés ou de ses comptes de gestion vérifiés en interne, le cas échéant. Les données peuvent provenir par exemple des sources suivantes :

- les normes internationales d'information financière (IFRS) applicables, publiées par le Bureau international des normes comptables (IASB), et les interprétations développées par le Comité d'interprétation des IFRS (les IFRS spécifiques sont citées dans certains éléments d'information) ;
- les normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), publiées par la Fédération internationale des comptables (IFAC) ;
- les normes nationales ou régionales reconnues à l'échelle internationale aux fins de reporting financier.

Élément d'information 204-1 Part de dépenses auprès de fournisseurs locaux

EXIGENCES	<p>L'organisation doit communiquer les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Le pourcentage du budget achats utilisé pour des sites importants dépensé auprès de <u>fournisseurs locaux</u> par activité (par exemple, le pourcentage de produits et de services achetés localement). b. La définition géographique du terme « local » selon l'organisation. c. La définition utilisée pour les « sites d'activité importants ».
RECOMMANDATIONS	<p>2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 204-1, l'organisation devrait calculer les pourcentages basés sur les factures ou les engagements pris au cours de la période de reporting, c.-à-d. calculés par la méthode de la comptabilité d'exercice.</p>
CONSEILS	<p>Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 204-1 Les achats locaux peuvent être effectués avec un budget géré sur le lieu d'activité ou au siège de l'organisation.</p> <p>Contexte En soutenant les fournisseurs locaux, une organisation peut attirer indirectement des investissements supplémentaires dans l'économie locale. Les achats réalisés localement peuvent être une stratégie visant à garantir l'approvisionnement, soutenir une économie locale stable et préserver les relations avec la communauté.</p>

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le [Glossaire des normes GRI](#) complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le [Glossaire des normes GRI](#) complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

C

chaîne d'approvisionnement

ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

D

développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme* des Nations unies (ONU) et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E

employé

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

F

fournisseur

entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

fournisseur local

organisation ou personne fournissant un produit ou service à l'organisation et établie dans le même marché géographique que l'organisation (c'est-à-dire qu'aucun paiement international n'est effectué au fournisseur local).

Remarque : la définition géographique de « local » peut comprendre la communauté avoisinant les opérations, une région d'un pays ou un pays.

I impact

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section 2.1 de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les « impacts ».

P partenaire commercial

entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

R relations d'affaires

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

T thèmes pertinents

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la section 2.2 de *GRI 1 : Fondation 2021* et la section 1 de *GRI 3 : Thèmes importants 2021* pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

GRI 205 : Lutte contre la corruption 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 205-1 Activités évaluées en termes de risque lié à la corruption	7
Élément d'information 205-2 Communication et formation relatives aux politiques et procédures de lutte contre la corruption	8
Élément d'information 205-3 Cas avérés de corruption et mesures prises	9
Glossaire	10
Bibliographie	15

Introduction

GRI 205 : Lutte contre la corruption 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés à la corruption, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts liés à la corruption.
- La [section 2](#) contient trois éléments d'information, qui fournissent des informations sur les impacts de l'organisation liés à la corruption.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu de la lutte contre la corruption. Dans cette norme, la corruption inclut les pratiques telles que les pots-de-vin, les paiements de facilitation (dessous-de-table), la fraude, l'extorsion, la collusion et le blanchiment d'argent ; elle comprend aussi le fait d'offrir à quiconque ou de recevoir de quiconque tout type de cadeau, prêt, somme d'argent, récompense ou autres avantages dans le but de l'inciter à commettre un acte malhonnête, illégal ou constituant un abus de confiance. Elle comprend également le détournement de fonds, le trafic d'influence, l'abus de pouvoir, l'enrichissement illicite, la dissimulation et l'entrave à la justice.

La corruption est largement liée à des impacts négatifs, notamment la pauvreté dans les économies en transition, les dommages environnementaux, le non-respect des droits de l'homme, le non-respect de la démocratie, la mauvaise allocation des investissements et la fragilisation de l'État de droit. Le marché, les normes internationales et les parties prenantes attendent des organisations qu'elles respectent les principes d'intégrité et de bonne gouvernance et adoptent des pratiques commerciales responsables.

Ces concepts sont couverts par les instruments principaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques et des Nations unies : voir la [Bibliographie](#).

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

Normes sectorielles

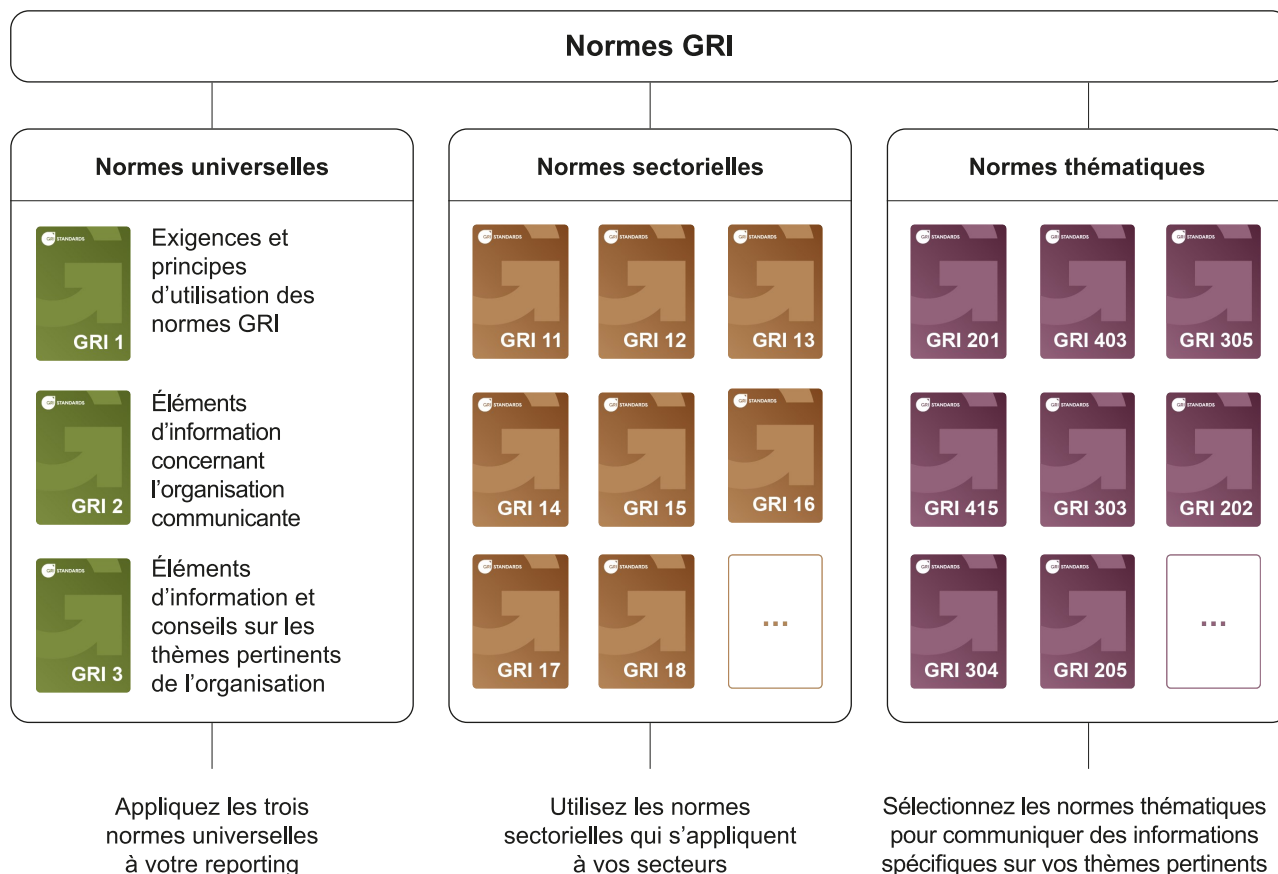
Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes

pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par une organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts de la corruption.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que la lutte contre la corruption est un thème pertinent :

- **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : *Thèmes pertinents 2021*** (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés à la corruption (Éléments d'information 205-1 à 205-3).

Voir les **Exigences 4 et 5 de GRI 1 : *Fondation 2021***.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'**Exigence 6 de GRI 1 : *Fondation 2021*** pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que la lutte contre la corruption est un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes importants 2021 (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES	1.1	L'organisation communicante doit communiquer sur la manière dont elle gère la lutte contre la corruption en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes importants 2021.
RECOMMANDATIONS	1.2	L'organisation devrait communiquer sur les informations suivantes :
	1.2.1	Les procédures de l'organisation visant à évaluer les risques relatifs à la <u>corruption</u> , notamment les critères utilisés dans l'évaluation du risque, tels que le lieu, l'activité et le secteur ;
	1.2.2	La manière dont l'organisation identifie et gère les <u>conflits d'intérêts</u> des <u>employés</u> ou des personnes liées aux activités, produits et services de l'organisation. Les conflits d'intérêts pour l'organe de gouvernance le plus élevé sont traités dans l' <u>Élément d'information 2-15 de GRI 2 : Informations générales 2021</u> ;
	1.2.3	La manière dont l'organisation garantit que les dons caritatifs et les parrainages (financiers et en nature) octroyés à d'autres organisations ne sont pas utilisés comme une forme cachée de corruption. Les bénéficiaires des dons caritatifs et des parrainages (financiers et en nature) peuvent être notamment les organismes sans but lucratif, les organisations religieuses, les organisations privées et les événements ;
	1.2.4	Dans quelle mesure la communication et la formation relatives à la lutte contre la corruption sont adaptées aux membres de l'organe de gouvernance, aux employés, aux partenaires commerciaux et aux autres personnes ayant été identifiées comme à haut risque d'incidents de corruption ;
	1.2.5	À quelle étape la formation à la lutte contre la corruption destinée aux membres de l'organe de gouvernance, aux employés, aux partenaires commerciaux et aux autres personnes ayant été identifiées comme à haut risque d'incidents de corruption leur est dispensée (p. ex. lorsque de nouveaux employés rejoignent l'organisation ou lors de l'établissement de relations avec de nouveaux partenaires commerciaux) et la fréquence de la formation (p. ex. annuelle ou semestrielle).
	1.2.6	Si l'organisation participe à une <u>démarche collective contre la corruption</u> , y compris : <ul style="list-style-type: none"> 1.2.6.1 la stratégie des activités de démarche collective ; 1.2.6.2 une liste des initiatives de démarche collective auxquelles participe l'organisation ; 1.2.6.3 une description des engagements principaux de ces initiatives.
CONSEILS	Lignes directrices relatives aux chapitres 1.2.4 et 1.2.5	Dans le contexte de cette norme GRI, le terme « partenaires commerciaux » comprend, entre autres partenaires, les fournisseurs, agents, lobbyistes et autres intermédiaires, partenaires de coentreprises et de consortiums, pouvoirs publics et clients.

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 205-1 Activités évaluées en termes de risque lié à la corruption

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le nombre total de sites évalués en termes de risque lié à la corruption.
- b. Les risques significatifs liés à la corruption identifiés lors de l'évaluation des risques.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 205-1

Cet élément d'information peut inclure une évaluation des risques axée sur la corruption ou l'inclusion de la corruption comme facteur de risque dans les évaluations des risques généraux.

Le terme « site » fait référence à un lieu unique utilisé par l'organisation pour la production, le stockage et/ou la distribution de ses biens et services, ou à des fins administratives. Au sein d'une seule opération, il peut y avoir plusieurs chaînes de production, des entrepôts et d'autres activités. Ainsi, une seule usine peut être utilisée pour de nombreux produits ou un seul point de vente peut contenir différents sites de vente au détail détenus ou gérés par l'organisation.

Contexte

Cet élément d'information mesure la portée de la mise en œuvre de l'évaluation des risques au sein d'une organisation. Les évaluations des risques permettent d'évaluer le potentiel d'incidents de corruption au sein d'une organisation ou liés à cette dernière, et d'aider l'organisation à concevoir des politiques et des procédures visant à lutter contre la corruption.

Élément d'information 205-2 Communication et formation relatives aux politiques et procédures de lutte contre la corruption

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le nombre total et le pourcentage de membres de l'organe de gouvernance auprès de qui les politiques et procédures de lutte contre la corruption de l'organisation ont été communiquées, ventilés par région.
- b. Le nombre total et le pourcentage d'employés auprès de qui les politiques et procédures de lutte contre la corruption de l'organisation ont été communiquées, ventilés par catégorie professionnelle et région.
- c. Le nombre total et le pourcentage de partenaires commerciaux auprès de qui les politiques et procédures de lutte contre la corruption de l'organisation ont été communiquées, ventilés par type de partenaire commerciale et région. Décrire si les politiques et procédures de lutte contre la corruption de l'organisation ont été communiquées à d'autres personnes ou organisations.
- d. Le nombre total et le pourcentage de membres de l'organe de gouvernance ayant été formés à la lutte contre la corruption, ventilés par région.
- e. Le nombre total et le pourcentage d'employés ayant été formés à la lutte contre la corruption, ventilés par catégorie professionnelle et région.

RECOMMANDATIONS

- 2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 205-2, l'organisation devrait :
 - 2.1.1 sélectionner les informations utilisées pour l' [Élément d'information 405-1 dans GRI 405 : Diversité et égalité des chances 2016](#) afin d'identifier :
 - 2.1.1.1 les organes de gouvernance présents au sein de l'organisation, tels que le conseil d'administration, le comité de direction ou d'autres organes similaires pour les organisations non constituées en société ;
 - 2.1.1.2 le nombre total de personnes et/ou d'employés qui composent ces organes de gouvernance ;
 - 2.1.1.3 le nombre total d'employés de chaque catégorie professionnelle, à l'exception des membres de l'organe de gouvernance ;
 - 2.1.2 estimer le nombre total de partenaires commerciaux.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 205-2

Dans le contexte de cette norme GRI, le terme « partenaires commerciaux » comprend, entre autres partenaires, les fournisseurs, agents, lobbyistes et autres intermédiaires, partenaires de coentreprises et de consortiums, pouvoirs publics et clients.

Contexte

La communication et la formation constituent le fondement de la sensibilisation interne et externe et de la capacité nécessaire à lutter contre la corruption.

Élément d'information 205-3 Cas avérés de corruption et mesures prises

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le nombre total de cas avérés de corruption.
- b. Le nombre total de cas avérés pour lesquels des employés ont été renvoyés ou ont fait l'objet de mesures disciplinaires pour corruption.
- c. Le nombre total de cas avérés pour lesquels des contrats avec des partenaires commerciaux ont été résiliés ou non renouvelés en raison de violations liées à la corruption.
- d. Les actions en justice publiques relatives à la corruption intentées contre l'organisation ou ses employés au cours de la période de reporting et les résultats de ces procédures.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 205-3

Pour les parties prenantes, l'occurrence d'incidents et les réponses de l'organisation à ces incidents présentent un intérêt. Les actions en justice publiques relatives à la corruption peuvent être notamment des enquêtes publiques en cours, des poursuites ou des affaires closes.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 205-3-c

Dans le contexte de cette norme GRI, le terme « partenaires commerciaux » comprend, entre autres partenaires, les fournisseurs, agents, lobbyistes et autres intermédiaires, partenaires de coentreprises et de consortiums, pouvoirs publics et clients.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

C

cas avéré de corruption

incident de corruption ayant été confirmé.

Remarque : les cas avérés de corruption ne comprennent pas les incidents de corruption qui font encore l'objet d'une investigation au cours de la période de reporting.

catégorie professionnelle

répartition des employés par niveau (cadre supérieur, cadre moyen) et fonction (technique, administrative, production).

Remarque : ces informations sont dérivées du système de ressources humaines propre à l'entreprise.

chaîne d'approvisionnement

ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

communauté locale

des personnes ou des groupes de personnes vivant ou travaillant dans des zones qui sont affectées ou qui pourraient être affectées par les activités de l'organisation.

Remarque : la communauté locale s'étend aux personnes vivant à proximité des opérations de l'organisation à celles vivant à distance.

conflit d'intérêts

situation dans laquelle une personne est confrontée à un choix entre les exigences de sa fonction dans l'organisation et ses autres responsabilités ou intérêts personnels ou professionnels.

corruption

«abus de pouvoir à des fins de profits personnels» auquel des personnes ou des organisations peuvent se livrer.

Source : Transparency International, *Principes de conduite des affaires pour contrer la corruption*, 2011.

Remarque : la corruption inclut les pratiques telles que les pots-de-vin, les paiements de facilitation, la fraude, l'extorsion, la collusion et le blanchiment d'argent. Elle inclut également l'offre ou la réception d'un cadeau, d'un prêt, de frais, d'une récompense ou de tout autre avantage à ou de la part d'une personne pour l'inciter à faire quelque chose de malhonnête, d'illégal ou représentant un abus de confiance dans la conduite des affaires de l'entreprise. Il peut s'agir d'avantages en espèces ou en nature, tels que des biens gratuits, des cadeaux et des vacances, ou des services personnels spéciaux fournis dans le but d'obtenir un avantage indu, ou qui peuvent entraîner une pression morale pour recevoir un tel avantage.

D

démarche collective contre la corruption

engagement volontaire assorti d'initiatives de parties prenantes afin d'améliorer l'environnement opérationnel et la culture au sens large, dans le but de lutter contre la corruption.

Exemples : collaboration proactive avec des organisations de la société civile, des gouvernements et le secteur public dans son ensemble, des pairs, ainsi que des syndicats.

développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E

employé

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

enfant

personne âgée de moins de 15 ans, ou d'un âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire, selon l'âge le plus élevé.

Remarque 1 : des exceptions sont possibles dans certains pays dans lesquels l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés et l'âge minimum de 14 ans s'applique. Ces pays soumis à une exception sont répertoriés par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en réponse à une demande spéciale émanant du pays concerné et en consultation avec les organisations représentant les employeurs et les travailleurs.

Remarque 2 : la *Convention n° 138 sur l'âge minimum*, 1973 de l'OIT, (n° 138), fait à la fois référence au travail des enfants et aux travailleurs adolescents.

F

fournisseur

entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres

produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

G

gravité (d'un impact)

La gravité d'un impact négatif réel ou potentiel est déterminée par son échelle (c'est-à-dire la gravité de l'impact), sa portée (c'est-à-dire l'étendue de l'impact) et son caractère irrémédiable (la difficulté de contrer ou de réparer le dommage qui en résulte).

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : voir la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur la « gravité ».

groupe vulnérable

groupe de personnes présentant une condition ou une caractéristique spécifique (par exemple, économique, physique, politique, sociale) qui pourrait subir des impacts négatifs résultant des activités de l'organisation plus gravement que la population générale.

Exemples : enfants et jeunes ; personnes âgées ; anciens combattants ; ménages touchés par le VIH/sida ; défenseurs des droits de l'homme ; peuples autochtones ; personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; travailleurs migrants et leur famille ; minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ; personnes susceptibles d'être victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles (par exemple, lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, intersexués) ; personnes handicapées ; réfugiés ou réfugiés de retour dans leur pays ; femmes.

Remarque : les vulnérabilités et les impacts peuvent varier selon le genre.

I

impact

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la [section 2.1 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».

P

partenaire commercial

entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

partie prenante

personne ou groupe dont les intérêts sont affectés ou pourraient être affectés par les activités de l'organisation.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.

Exemples : partenaires commerciaux, organisations de la société civile, consommateurs, clients, employés et autres travailleurs, gouvernements, communautés locales, organisations non gouvernementales, actionnaires et autres investisseurs, fournisseurs, syndicats, groupes vulnérables.

Remarque : voir la section 2.4 de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les « parties prenantes ».

période de reporting

période spécifique couverte par les informations communiquées.

Exemples : année fiscale, année civile.

peuples autochtones

les peuples autochtones sont généralement identifiés comme :

- les peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres groupes communautaires nationaux par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation ou réglementation spéciale ;
- les peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme autochtones du fait qu'ils descendent de populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent certaines, voire l'ensemble de leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres.

Source : Organisation internationale du travail (OIT), *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989 (n° 169).

R**relations d'affaires**

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

T**thèmes pertinents**

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la section 2.2 de *GRI 1 : Fondation 2021* et la section 1 de *GRI 3 : Thèmes importants 2021* pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, 1997.
2. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité*, 2010.
3. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.
4. Convention des Nations unies (ONU), « Convention des Nations unies contre la corruption », 2003.

Références supplémentaires :

5. British Ministry of Justice, *The Bribery Act 2010 Guidance*, 2011.
6. Criminal Division of the U.S. Department of Justice and Enforcement Division of the U.S. Security and Exchange Commission, *A Resource Guide to the U.S. Foreign Corrupt Practices Act*, 2012.
7. Transparency International, « Principes de conduite des affaires pour contrer la corruption », 2011.
8. Transparency International, Indice de perception de la corruption, <http://www.transparency.org/research/cpi/overview>, consulté le 1er septembre 2016.
9. Global Compact des Nations Unies et Transparency International, *Reporting Guidance on the 10th Principle Against Corruption*, 2009.
10. Banque mondiale, Indicateurs de gouvernance mondiaux (IGM), Contrôle de la corruption, <http://info.worldbank.org/governance/wgi/index.aspx#home>, consulté le 1er septembre 2016.

GRI 206 : Comportement anticoncurrentiel 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 206-1 Actions en justice contre le comportement anticoncurrentiel et les pratiques antitrust	7
Glossaire	8
Bibliographie	11

Introduction

GRI 206 : Comportement anticoncurrentiel 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur les impacts liés à leur comportement anticoncurrentiel, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère ces impacts liés à son comportement anticoncurrentiel.
- La [section 2](#) contient un élément d'information, qui fournit des informations sur les impacts liés au comportement anticoncurrentiel de l'organisation.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu du comportement anticoncurrentiel, y compris des pratiques antitrust et monopolistiques.

Le comportement anticoncurrentiel fait référence aux actions d'une organisation ou de ses employés pouvant aboutir à une collusion avec des concurrents potentiels dans le but de limiter les effets de la concurrence du marché. Cela peut notamment concerner la fixation des prix, la coordination d'appels d'offres, la création de restrictions du marché ou de la production, l'imposition de quotas géographiques et la répartition de clients, de fournisseurs, de zones géographiques ou de gammes de produits.

Les pratiques antitrust sont des actions d'une organisation pouvant aboutir à une collusion afin de créer des barrières d'entrée dans le secteur ou d'empêcher la concurrence. Cela peut être notamment les pratiques commerciales déloyales, l'abus de position dominante, l'entente, les fusions anticoncurrentielles et la fixation des prix.

Ces concepts sont couverts par les instruments principaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques : voir la [Bibliographie](#).

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

Normes sectorielles

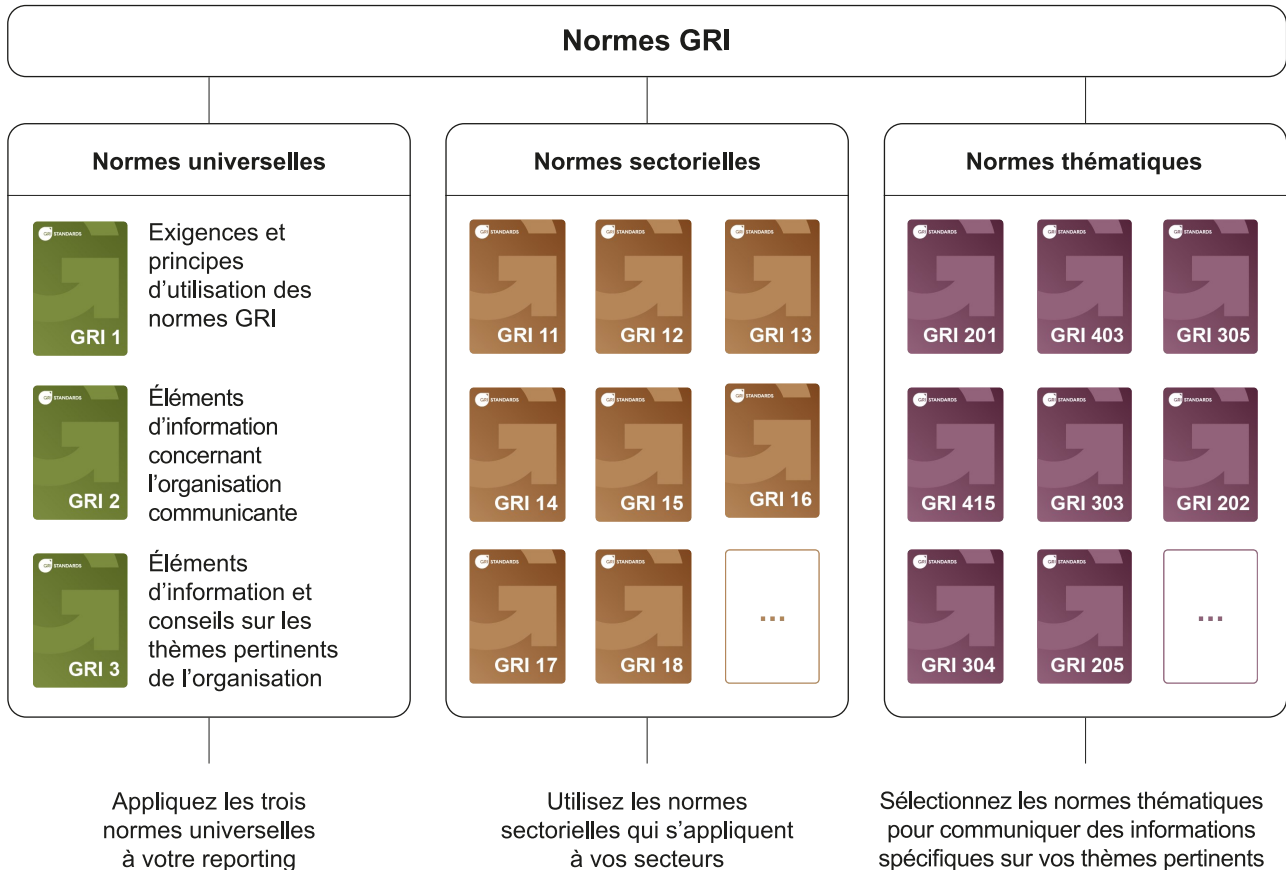
Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables.

L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par une organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts liés à son comportement anticoncurrentiel.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que le comportement anticoncurrentiel est un thème pertinent :

- [Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts liés au comportement anticoncurrentiel de l'organisation (Élément d'information 206-1).

Voir les [Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021](#).

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'[Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que le comportement anticoncurrentiel est un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'**Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes importants 2021** (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES	1.1	L'organisation communicante doit communiquer sur la manière dont elle gère le <u>comportement anticoncurrentiel</u> en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes importants 2021.
------------------	------------	---

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 206-1 Actions en justice contre le comportement anticoncurrentiel et les pratiques antitrust

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le nombre d'actions en justice en cours ou achevées concernant un **comportement anticoncurrentiel** et des violations de la législation relative aux pratiques **antitrust** pour lesquelles l'organisation a été identifiée comme participant.
- b. L'issue principale des actions en justice achevées, notamment les décisions et les jugements.

CONSEILS**Contexte**

Cet élément d'information fait partie des actions en justice entreprises conformément aux lois nationales et internationales principalement destinées à la régulation du comportement anticoncurrentiel et des pratiques antitrust.

Le comportement anticoncurrentiel et les pratiques antitrust peuvent avoir des conséquences sur le choix des consommateurs, la définition des prix et d'autres facteurs essentiels au bon fonctionnement des marchés. La législation introduite dans de nombreux pays vise à contrôler ou à éviter les monopoles, partant de l'hypothèse que la concurrence entre les entreprises favorise également l'efficacité économique et la croissance durable.

L'action en justice correspond à une situation au cours de laquelle les actions sur le marché ou le statut commercial d'une organisation ont atteint un niveau préoccupant pour un tiers. Les décisions judiciaires faisant suite à ces situations peuvent perturber de manière significative les activités commerciales de l'organisation et engendrer des mesures punitives.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le [Glossaire des normes GRI](#) complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le [Glossaire des normes GRI](#) complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

C

chaîne d'approvisionnement

ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

comportement anticoncurrentiel

action de l'organisation ou des employés pouvant aboutir à une collusion avec des concurrents potentiels dans le but de limiter les effets de la concurrence du marché.

Exemples : allocation des clients, des fournisseurs, des zones géographiques et des gammes de produits ; coordination des offres ; création de restrictions pour le marché ou la production ; fixation des prix ; imposition de quotas géographiques.

D

développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme* des Nations unies (ONU) et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence* « protéger, respecter et réparer », 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i](#) dans [GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E

employé

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

F **fournisseur**

entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

I **impact**

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section 2.1 de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les « impacts ».

P **partenaire commercial**

entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

pratique antitrust et monopolistique

action de l'organisation pouvant aboutir à une collusion afin de créer des barrières d'entrée dans le secteur ou toute autre action collusoire empêchant la concurrence.

Exemples : abus de position dominante, fusions anticoncurrentielles, cartels, fixation des prix, pratiques commerciales déloyales.

R **relations d'affaires**

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

T **thèmes pertinents**

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la section 2.2 de *GRI 1 : Fondation 2021* et la section 1 de *GRI 3 : Thèmes importants 2021* pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.

GRI 207 : Fiscalité 2019

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er janvier 2021.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	7
Élément d'information 207-1 Approche de la politique fiscale	8
Élément d'information 207-2 Gouvernance fiscale, contrôle et gestion des risques	10
Élément d'information 207-3 Implication des parties prenantes et gestion des questions liées à la politique fiscale	12
2. Éléments d'information sur le thème	14
Élément d'information 207-4 Reporting pays par pays	14
Glossaire	19
Bibliographie	24

Introduction

GRI 207 : Fiscalité 2019 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés à la fiscalité, et comment elles gèrent ces impacts. Les éléments d'information permettent à une organisation de fournir des informations sur la manière dont elle gère les impôts, ainsi que des informations sur ses revenus, ses impôts et ses activités métiers, pays par pays.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient trois éléments d'information, qui fournissent des informations sur la façon dont l'organisation gère ses impacts liés à la fiscalité.
- La [section 2](#) contient un élément d'information, qui fournit des informations sur les impacts de l'organisation liés à la fiscalité.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu de la fiscalité.

Les impôts et taxes sont d'importantes sources de recettes publiques et sont au cœur de la politique fiscale et de la stabilité macroéconomique des pays.

Les Nations unies reconnaissent qu'ils jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs de développement durable.¹ Ils constituent également un mécanisme essentiel par lequel les organisations contribuent à l'économie des pays dans lesquels elles opèrent.

Les impôts et taxes payés par une organisation traduisent les nombreux facteurs externes dont dépend sa rentabilité, comme l'accès aux personnes employables, aux marchés, aux infrastructures et services publics, aux ressources naturelles et à l'administration publique.

Les organisations ont l'obligation de se conformer à la législation fiscale et la responsabilité, à l'égard de leurs parties prenantes, de répondre aux attentes en matière de bonnes pratiques fiscales. Si les organisations cherchent à minimiser leurs obligations fiscales dans une juridiction, elles pourraient priver le gouvernement de recettes fiscales. Ceci pourrait entraîner une réduction des investissements dans les infrastructures et les services publics, l'augmentation de la dette publique, ou le transfert de l'obligation fiscale vers les autres contribuables.

Le sentiment qu'une organisation puisse se livrer à des pratiques d'évasion fiscale pourrait affecter le respect des règles fiscales de façon plus générale, en incitant d'autres organisations à s'engager dans une planification fiscale agressive, en partant du principe qu'elles risqueraient d'être désavantagées sur le plan concurrentiel, dans le cas contraire. Ceci peut entraîner une augmentation des coûts associés à la réglementation fiscale et à son application.

Un reporting public sur la fiscalité améliore la transparence et favorise la confiance et la crédibilité dans les pratiques fiscales des organisations et dans les régimes fiscaux. Ceci permet aux parties prenantes d'avoir un avis éclairé sur la situation fiscale d'une organisation. La transparence fiscale nourrit également le débat public et soutient le développement d'une politique fiscale socialement souhaitable.

Reporting pays par pays

Le reporting pays par pays inclut la publication de données sur l'information financière, économique et fiscale pour chaque juridiction dans laquelle une organisation exerce ses activités. Ceci indique l'échelle d'activité de l'organisation, le volume de son activité et la contribution qu'elle apporte par le biais de l'impôt dans ces juridictions.

Combiné aux éléments d'information liés à la gestion du thème, le reporting pays par pays donne un aperçu des pratiques fiscales de l'organisation dans les différentes juridictions. Ceci peut également signaler aux parties prenantes les risques potentiels d'atteinte à la réputation et les risques financiers liés aux pratiques fiscales de l'organisation.

¹ Résolution des Nations unies (ONU), *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, 2015. (Voir en particulier la cible 17.1 : « Renforcer la mobilisation des ressources intérieures, notamment par un appui international aux pays en développement, afin d'améliorer les capacités nationales de recouvrement des impôts et autres prélèvements obligatoires », au titre de l'objectif 17 : « Renforcer les moyens de mise en œuvre et relancer le partenariat mondial pour le développement durable ».)

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

GRI 1 : Fondation 2021 précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant *GRI 1*.

GRI 2 : Informations générales 2021 contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

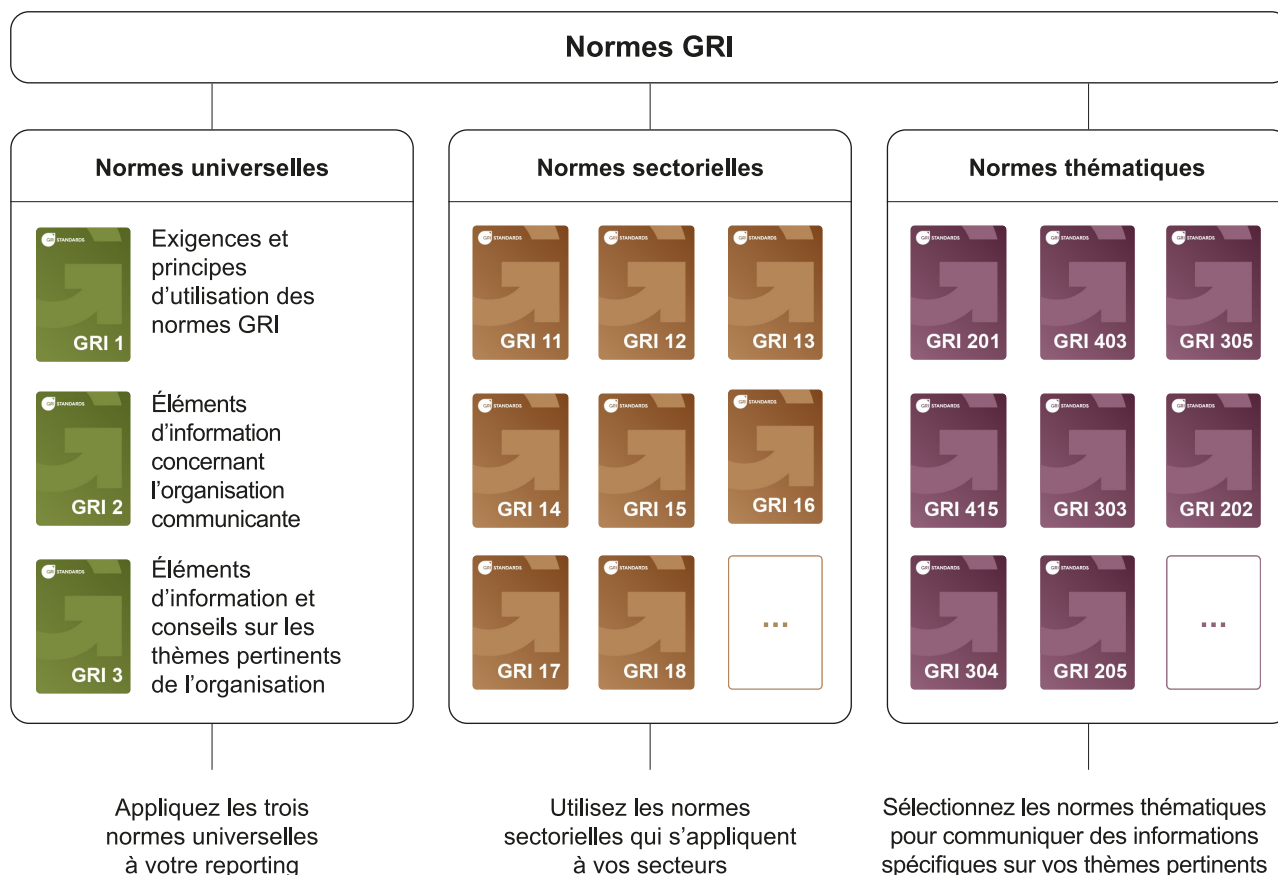
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par une organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts liés à la fiscalité.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que la fiscalité est un thème pertinent :

- **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés à la fiscalité (Éléments d'information 207-1 à 207-4).

Voir les **Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021**.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'**Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021** pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une

référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que la fiscalité est un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère le thème en utilisant l' [Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) (voir le chapitre 1.1 de cette section). L'organisation est également tenue de communiquer tous les éléments d'information de cette section (Éléments d'information 207-1 à 207-3) qui sont pertinents pour ses impacts liés à la fiscalité.

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de *GRI 3*, et non à le remplacer.

EXIGENCES	1.1	L'organisation communicante doit communiquer sur la manière dont elle gère la fiscalité en utilisant l'
------------------	------------	--

[Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021.](#)

Élément d'information 207-1 Approche de la politique fiscale

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Une description de l'approche de la politique fiscale, indiquant notamment :
 - i. si l'organisation s'est dotée d'une stratégie fiscale et dans l'affirmative, et sous réserve que cette stratégie soit publique, la source permettant d'en prendre connaissance ;
 - ii. l'organe de gouvernance ou la direction de l'organisation qui revoit et approuve formellement la stratégie fiscale et la périodicité des revues de direction ;
 - iii. l'approche de la politique en matière de conformité avec la réglementation ;
 - iv. la façon dont la politique fiscale s'articule avec la stratégie commerciale et la stratégie de développement durable de l'organisation.

CONSEILS

Contexte

La politique fiscale d'une organisation définit la façon dont l'organisation établit un équilibre entre le respect de ses obligations fiscales et l'activité commerciale et les attentes éthiques, sociétales et de développement durable. Ceci peut inclure les principes fiscaux de l'organisation, sa position à l'égard de son approche en matière de planification fiscale, le degré de risque que l'organisation est prête à accepter, et l'approche de l'organisation en matière de relation avec les autorités fiscales.

L'approche d'une organisation en matière de politique fiscale est souvent décrite dans la stratégie fiscale, mais elle pourrait aussi être décrite dans des documents équivalents tels que les politiques, les normes, les principes ou les codes de conduite.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-1-a

L'organisation qui établit le reporting fiscal peut illustrer son approche en matière d'impôt en donnant des exemples tirés de ses pratiques fiscales. Par exemple, l'organisation peut donner un aperçu de son recours aux paradis fiscaux, les types d'avantages fiscaux qu'elle utilise ou son approche en matière de prix de transfert. Ces exemples permettent de démontrer l'appétence de l'organisation pour le risque et les pratiques fiscales jugées acceptables ou inacceptables par l'organisation et son organe de gouvernance le plus élevé.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-1-a-i

Si l'organisation a une stratégie fiscale, mais que celle-ci n'est pas accessible au public, elle peut fournir une synthèse ou un résumé de la stratégie.

Si l'organisation a une stratégie fiscale qui s'applique à un nombre d'entités ou de juridictions fiscales inférieur à celui déclaré dans l'élément d'information 207-4, elle peut déclarer cette stratégie et énumérer les entités ou juridictions fiscales auxquelles cette stratégie s'applique.

En plus de la stratégie globale, si l'organisation a des stratégies fiscales qui s'appliquent à certaines entités ou juridictions fiscales, elle peut expliquer toute différence constatée entre ces stratégies.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-1-a-iii

Lorsqu'elle décrit son approche en matière de conformité réglementaire, l'organisation peut décrire les déclarations mentionnées dans sa stratégie fiscale ou dans des documents équivalents concernant son intention en ce qui concerne les législations fiscales en vigueur dans les juridictions dans lesquelles elle opère. Par exemple, l'organisation peut indiquer si elle cherche à se conformer à la lettre et à l'esprit de la loi. C'est-à-dire, si l'organisation prend des mesures raisonnables pour déterminer et suivre l'intention du législateur.²

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-1-a-iv

Lorsqu'elle décrit comment son approche fiscale est liée à sa stratégie commerciale, l'organisation peut expliquer comment sa planification fiscale est alignée sur ses activités commerciales. Cette description peut inclure toutes les déclarations mentionnées dans sa stratégie fiscale ou dans des documents équivalents.

² Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), « Politique fiscale », *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, pp. 60-63, 2011.

Lorsqu'elle décrit comment son approche en matière de politique fiscale est liée à sa stratégie de développement durable, l'organisation peut expliquer :

- si elle a tenu compte des impacts économiques et sociaux de son approche de la politique fiscale dans l'élaboration de sa stratégie fiscale ;
- les engagements organisationnels pris à l'égard du développement durable dans les juridictions dans lesquelles elle exerce ses activités et si son approche en matière de politique fiscale est conforme à ces engagements.

Élément d'information 207-2 Gouvernance fiscale, contrôle et gestion des risques

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. **Une description de la gouvernance fiscale et du cadre de contrôle, précisant notamment :**
 - i. **l'organe de gouvernance ou la position, au niveau de la direction dans l'organisation, responsable de la conformité avec la stratégie fiscale ;**
 - ii. **comment l'approche en matière de politique fiscale est intégrée dans l'organisation ;**
 - iii. **l'approche en matière de risques fiscaux, y compris comment les risques sont identifiés, gérés et suivis ;**
 - iv. **comment la conformité avec la gouvernance fiscale et le cadre de contrôle est évaluée.**
- b. **Une description des mécanismes permettant de soulever des préoccupations concernant la conduite des affaires de l'organisation et l'intégrité de l'organisation en matière de fiscalité.**
- c. **Une description du processus de certification des éléments d'information sur la fiscalité, y compris, le cas échéant, un lien ou une référence au(x) rapport(s) de vérification externe(s) ou à la (aux) déclaration(s) de certification.**

CONSEILS

Contexte

La mise en place de systèmes robustes de gouvernance, de contrôle et de gestion des risques en matière de politique fiscale peut indiquer que l'approche déclarée en matière de politique fiscale et de stratégie fiscale est bien intégrée à l'organisation et que celle-ci surveille efficacement ses obligations en matière de conformité. La communication de cette information prouve aux parties prenantes que les pratiques de l'organisation sont fidèles à sa politique fiscale telle que définie dans sa stratégie fiscale ou dans des documents équivalents.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-2-a

Lorsqu'elle décrit la gouvernance en matière de politique fiscale et le cadre de contrôle, l'organisation qui établit le rapport peut fournir des exemples de mise en œuvre efficace de ses systèmes de gouvernance, de contrôle et de gestion des risques en matière de politique fiscale.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-2-a-i

Si l'organe de gouvernance le plus élevé d'une organisation est responsable de la conformité avec la stratégie fiscale, l'organisation peut préciser la mesure dans laquelle cet organe de gouvernance le plus élevé supervise la conformité. L'organisation peut également préciser toute responsabilité, en matière de conformité, déléguée à des postes au niveau de la direction au sein de l'organisation.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-2-a-ii

Lorsqu'elle déclare comment l'approche en matière de politique fiscale est intégrée à l'organisation, celle-ci peut décrire les processus, les projets, les programmes et les initiatives qui sous-tendent le respect de l'approche en matière de politique fiscale et de stratégie fiscale.

Parmi les exemples de telles initiatives, on peut citer notamment :

- la formation et les directives fournies aux employés concernés relativement au lien entre la stratégie fiscale, la stratégie commerciale et le développement durable ;
- des systèmes de rémunération ou d'incitation pour la ou les personne(s) responsable(s) de la mise en œuvre de la stratégie fiscale ;
- la planification de la succession pour les fonctions responsables de la politique fiscale au sein de l'organisation ;
- la participation à des initiatives de transparence fiscale ou à des associations représentatives qui cherchent à mettre en œuvre des pratiques exemplaires en matière de publication d'éléments d'information fiscale ou à sensibiliser les parties prenantes aux questions de politique fiscale.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-2-a-iii

Les risques fiscaux sont les risques associés aux pratiques fiscales de l'organisation qui pourraient avoir un effet négatif sur les objectifs de l'organisation ou porter atteinte à sa situation financière ou à sa réputation. Il s'agit notamment des risques liés à la conformité ou des risques liés à des positions fiscales incertaines, à des modifications de la législation ou à une perception de pratiques fiscales agressives.

Lorsqu'elle rend compte de son approche à l'égard des risques fiscaux, l'organisation peut décrire son appétence pour le risque et sa tolérance au risque et donner des exemples de pratiques fiscales qu'elle a évitées parce qu'elles ne sont pas en cohérence avec son approche en matière de politique fiscale et de stratégie fiscale. L'appétence pour le risque et la tolérance au risque indiquent le degré de risque que l'organisation est prête à accepter pour déterminer ses positions fiscales.

Lorsqu'elle établit un rapport sur la façon dont les risques fiscaux sont identifiés, gérés et surveillés, l'organisation peut le faire :

- en décrivant le rôle de l'organe de gouvernance le plus élevé dans le processus de gestion des risques fiscaux ;
- en décrivant comment le processus de gestion des risques fiscaux est communiqué et intégré à l'échelle de l'organisation ;
- en se référant aux cadres de contrôle interne ou aux principes de gestion des risques généralement admis qui s'appliquent à la politique fiscale.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-2-a-iv

Lorsqu'elle établit un rapport sur la façon dont la conformité avec la gouvernance de la politique fiscale et le cadre de contrôle est évaluée, l'organisation peut décrire le processus par lequel cette gouvernance et ce cadre de contrôle sont suivis, testés et maintenus. Par exemple, un auditeur interne est chargé de l'examen annuel de la conformité avec la gouvernance fiscale et le cadre de contrôle du département fiscal.

L'organisation peut également préciser dans quelle mesure l'organe de gouvernance le plus élevé supervise la conception, la mise en œuvre et l'efficacité de la gouvernance fiscale et du cadre de contrôle.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-2-b

Le lancement d'alertes est un exemple de mécanisme qui permet aux individus de faire part de leurs préoccupations concernant la conduite des affaires de l'organisation ou les activités qui compromettent l'intégrité de l'organisation en matière de fiscalité.

L'Élément d'information 207-2-b est lié à l'[Élément d'information 2-26 de GRI 2 : Informations générales 2021](#). Si l'information communiquée par l'organisation dans l'Élément d'information 2-26 couvre des mécanismes utilisés pour faire part de préoccupations concernant la conduite des affaires de l'entreprise en matière de fiscalité, l'organisation peut faire référence à cette information.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-2-c

L'Élément d'information 207-2-c est lié à l'[Élément d'information 2-5 de GRI 2 : Informations générales 2021](#). Si le processus de certification pour les éléments d'information sur la politique fiscale a été mené dans le cadre d'un autre processus de certification, l'organisation peut faire référence à cette information présentée dans l'élément d'information 2-5 ou ailleurs.

Élément d'information 207-3 Implication des parties prenantes et gestion des questions liées à la politique fiscale

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. **Une description de l'approche relative à l'implication des parties prenantes et gestion des préoccupations des parties prenantes relativement à la politique fiscale, mentionnant notamment :**
 - i. **l'approche relative à l'implication auprès des autorités fiscales ;**
 - ii. **l'approche relative à la défense des politiques publiques au regard de la politique fiscale ;**
 - iii. **les processus de collecte et de prise en considération des opinions et préoccupations des parties prenantes, y compris les parties prenantes externes.**

CONSEILS

Contexte

Les pratiques fiscales des organisations intéressent différentes parties prenantes. L'approche adoptée par une organisation pour s'engager avec les parties prenantes a le potentiel d'influencer sa réputation et son niveau de confiance. Ceci comprend la façon dont l'organisation collabore avec les autorités fiscales pour l'élaboration des régimes fiscaux, de la législation et de l'administration fiscale.

L'implication des parties prenantes permet à l'organisation de comprendre l'évolution des attentes en matière de politique fiscale. Cela peut donner à l'organisation un aperçu des éventuels changements réglementaires futurs et lui permettre de mieux gérer ses risques et ses impacts.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-3-a-i

L'approche en matière d'implication avec les autorités fiscales englobe notamment la participation à des accords de coopération en matière de conformité, la recherche d'un audit actif en temps réel, la demande d'autorisation pour toutes les opérations importantes, l'engagement sur les risques fiscaux et la recherche d'accords préalables de tarification.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-3-a-ii

L'organisation qui établit le reporting sur l'approche relative à la défense des politiques publiques dans le domaine de la politique fiscale peut décrire :

- ses activités de lobbying en matière de politique fiscale ;
- son point de vue sur les questions importantes de politique fiscale qu'elle aborde dans sa défense des politiques publiques, et toute différence entre ses positions de défense et ses politiques, objectifs ou autres positions publiques déclarées ;
- si elle est membre d'associations ou de comités représentatifs qui participent à la défense des politiques publiques en matière de politique fiscale ou si elle y contribue, en indiquant notamment :
 - la nature de cette contribution ;
 - toute différence entre les politiques, objectifs ou autres positions publiques déclarées de l'organisation sur des questions importantes de politique fiscale et les positions des associations ou comités représentatifs.

L'Élément d'information 207-3-a-ii est lié aux exigences de [GRI 415 : Politiques publiques 2016](#). Si l'organisation a déterminé que les politiques publiques sont un thème pertinent et qu'elle a fourni de l'information dans [GRI 415](#) qui traite de la défense des politiques publiques de l'organisation en matière fiscale, l'organisation peut faire référence à cette information.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-3-a-iii

Lorsqu'elle établit un rapport sur les processus de collecte et de prise en considération des points de vue et des préoccupations des parties prenantes, l'organisation peut indiquer comment ces processus permettent aux parties prenantes de participer à cet engagement. L'organisation peut également donner des exemples de la façon dont le feedback des parties prenantes a influencé l'approche en matière de politique fiscale, la stratégie fiscale ou les pratiques fiscales de l'organisation.

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 207-4 Reporting pays par pays

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Toutes les juridictions fiscales dans lesquelles les entités comprises dans les états financiers consolidés audités de l'organisation, ou dans l'information financière versée au dossier public, sont des entités résidentes d'un point de vue fiscal.
- b. Pour chaque juridiction fiscale indiquée dans l'élément d'information 207-4-a :
 - i. le nom des entités résidentes ;
 - ii. les activités principales de l'organisation ;
 - iii. le nombre d'employés, et la base de calcul de ce nombre ;
 - iv. le chiffre d'affaires provenant de ventes à des tiers ;
 - v. le chiffre d'affaires provenant de transactions intra-groupe avec d'autres juridictions fiscales ;
 - vi. le résultat avant impôt ;
 - vii. les actifs corporels autres que la trésorerie et les équivalents de trésorerie ;
 - viii. l'impôt sur les sociétés payé en espèces ;
 - ix. l'impôt sur les sociétés sur le résultat comptabilisé ;
 - x. les raisons de la différence entre l'impôt sur les sociétés comptabilisé sur le résultat et l'impôt dû si le taux d'imposition légal est appliqué au résultat avant impôt.
- c. La période couverte par l'information présentée dans l'élément d'information 207-4.

Exigences de compilation

- 2.1 Lors de la compilation des informations spécifiée dans l'élément d'information 207-4, l'organisation qui établit le rapport devra présenter l'information pour la période de temps couverte par les états financiers consolidés audités ou l'information financière enregistrée publiquement, les plus récents. Si l'information pour cette période de temps spécifique n'est pas disponible, l'organisation peut présenter l'information pour la période de temps couverte par les états financiers consolidés audités, ou l'information financière enregistrée publiquement, les plus récents.
- 2.2 Lors de la compilation des informations précisées dans l'élément d'information 207-4-b, l'organisation qui établit le rapport doit :
 - 2.2.1 rapprocher les données déclarées pour les éléments d'information 207-4-b-iv, vi, vii, et viii avec les données indiquées dans ses états financiers consolidés audités, ou l'information financière enregistrée publiquement, pour la période de temps indiquée dans l'élément d'information 207-4-c. Lorsque les données déclarées ne peuvent pas être rapprochées des états financiers consolidés audités, ou de l'information financière enregistrée publiquement, l'organisation devra fournir une explication pour cet écart.
 - 2.2.2 pour l'élément d'information 207-4-b-ix, inclure l'impôt sur le bénéfice des sociétés comptabilisé pour la période de temps précisée dans l'élément d'information 207-4-c et exclure l'impôt sur le bénéfice des sociétés reporté et les provisions pour les situations fiscales incertaines ;
 - 2.2.3 dans des cas où une entité est présumée ne résider dans aucune juridiction fiscale, fournir l'information pour cette entité apatride séparément.

RECOMMANDATIONS

- 2.3 L'organisation déclarante doit établir des rapports sur les informations supplémentaires suivantes pour chaque juridiction fiscale déclarée dans l'élément d'information 207-4-a :
 - 2.3.1 Rémunération totale des employés ;
 - 2.3.2 Impôts retenus à la source et payés au nom des employés ;
 - 2.3.3 Taxes collectées auprès des clients au nom de l'autorité fiscale ;
 - 2.3.4 Taxes ou paiements aux gouvernements liés à l'industrie ;

- 2.3.5 Positions fiscales incertaines significatives ;
- 2.3.6 Solde des dettes internes détenues par des entités dans la juridiction fiscale, et base de calcul du taux d'intérêt payé au titre de ces dettes.

CONSEILS
Contexte

L'établissement du reporting pays par pays est l'établissement de rapports sur l'information financière, économique et fiscale pour chaque juridiction dans laquelle l'organisation exerce ses activités.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-4-a

Dans le contexte de la présente norme, les juridictions fiscales sont identifiées en fonction du lieu dans lequel les entités mentionnées dans les états financiers consolidés audités de l'organisation, ou dans l'information financière versée au dossier public, sont des entités résidentes au regard de la politique fiscale. Ces entités incluent les établissements stables et les entités dormantes.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-4-b

Sauf indication contraire, les informations pays par pays sont à déclarer au niveau des juridictions fiscales et non au niveau des entités individuelles.

Le nombre d'employés, le chiffre d'affaires, le résultat avant impôt, et les actifs corporels autres que la trésorerie et les équivalents de trésorerie sont une indication du niveau d'activité de l'organisation au sein d'une juridiction fiscale. Lorsqu'ils sont pris en considération avec les autres informations requises et recommandées, ces éléments peuvent orienter les évaluations sur le niveau d'impôts payés dans une juridiction.

En plus de ces informations, l'organisation peut déclarer, toute autre information pertinente concernant la compréhension de l'ampleur de ses activités dans une juridiction.

Si l'organisation ne peut pas établir un rapport de toutes les informations requises pour toutes les juridictions fiscales indiquées dans l'élément d'information 207-4-a, elle peut utiliser les motifs d'omission comme exposés dans *GRI 1 : Fondation 2021*. L'organisation est tenue de préciser l'exigence à laquelle elle ne peut pas se conformer, et de fournir une raison de l'omission et l'explication requise, comme indiqué dans *GRI 1*. Voir l'**Exigence 6 de GRI 1** pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si le rapport complet pour une juridiction fiscale n'est pas possible, parce que l'organisation détient une participation minoritaire ou que l'organisation est le partenaire non opérationnel d'une co-entreprise dans une entité, l'organisation peut préciser « Informations indisponibles/incomplètes » comme motif d'omission, et préciser l'actionnaire majoritaire ou le partenaire opérationnel.

L'organisation peut aussi déclarer toute information contextuelle nécessaire à la compréhension des modalités de compilation des données, telles que les normes, les méthodes et les hypothèses utilisées.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-4-b-i

L'élément d'information 207-4-b-i exige de l'organisation qu'elle déclare une liste des entités par juridiction fiscale.

Si les états financiers consolidés audités et publiés, ou l'information financière versée au dossier public, incluent une liste de toutes ses entités par juridiction fiscale, l'organisation peut faire référence à cette information.

Lorsque l'organisation déclare les noms des entités résidentes pour une juridiction fiscale, l'organisation peut spécifier si l'une des entités est dormante.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-4-b-ii

Lorsque l'organisation déclare ses activités principales dans une juridiction fiscale, l'organisation peut fournir une description générale telle qu'un lecteur de rapport puisse clairement identifier les activités principales de l'organisation dans la juridiction, comme, par exemple, ses ventes, son marketing, sa production ou sa distribution. L'organisation n'est pas tenue de lister les activités de chaque entité dans la juridiction.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-4-b-iii

Le nombre d'employés peut être déclaré en utilisant un calcul adéquat, comme un décompte à la fin de la période de temps indiquée dans l'élément d'information 207-4-c ou un calcul d'équivalent temps plein. Afin de permettre la comparabilité, il est important que l'organisation applique l'approche de manière consistante à travers toutes les juridictions fiscales, et entre toutes les périodes de temps.

Si l'organisation est incapable de déclarer des chiffres exacts, elle peut déclarer le nombre d'employés à la dizaine près, ou lorsque le nombre d'employés est supérieur à 1 000, à la centaine près.

Le nombre d'employés est un indicateur du volume de l'activité de l'organisation dans une juridiction fiscale. En plus du nombre d'employés, l'organisation peut communiquer le nombre de travailleurs (à l'exception des employés), exerçant les activités de l'organisation, si cela aide à expliquer le volume de l'activité de l'organisation au sein d'une juridiction fiscale. Il est important que l'organisation déclare le nombre d'employés et/ou le nombre de travailleurs de manière cohérente pour toutes les juridictions et les périodes de temps.

Lignes directrices relatives aux Éléments d'information 207-4-b-iv et 207-4-b-v

Ces éléments d'information exigent que l'organisation déclare le chiffre d'affaires provenant des ventes à des tiers pour chaque juridiction fiscale et celui provenant des transactions internes entre cette juridiction et les autres juridictions fiscales. Les transactions internes dans la même juridiction ne sont pas requises, mais l'organisation peut déclarer cette information séparément.

Les transactions internes entre différentes juridictions peuvent influencer les bases fiscales de l'organisation dans les juridictions impliquées dans ces transactions. Les transactions internes de la même juridiction fiscale n'affectent pas la base fiscale de l'organisation dans cette juridiction.

Pour cette raison, le chiffre d'affaires provenant des ventes de tiers et des transactions internes de différentes juridictions sont un indicateur plus approprié du volume de l'activité de l'organisation dans une juridiction fiscale que les revenus agrégés. Les chiffres d'affaires consolidés pourraient entraîner un double comptage des revenus locaux, ce qui pourrait créer une impression trompeuse du volume de l'activité de l'organisation dans une juridiction.

L'organisation peut aussi déclarer d'autres sources de recettes, comme par exemple, les dividendes, les intérêts, les royalties, lorsque c'est une pratique standard dans le secteur de l'organisation.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-4-b-vi

Lors de la déclaration du résultat avant impôt pour une juridiction fiscale, l'organisation peut calculer le résultat avant impôt consolidé pour toutes ses entités résidentes dans la juridiction.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-4-b-vii

Lors de la déclaration des actifs corporels pour une juridiction fiscale, l'organisation peut calculer le total consolidé de leur valeur comptable nette pour chacune de ses entités résidentes dans la juridiction.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-4-b-viii

Lorsqu'elle déclare l'impôt sur le bénéfice des sociétés payé en espèces pour une juridiction fiscale, l'organisation peut calculer le total de l'impôt sur le bénéfice des sociétés réellement payé au titre de la période spécifiée dans l'élément d'information 207-4-c par toutes ses entités résidentes dans cette juridiction. Ceci comprend les impôts payés en espèces par les entités à la juridiction de résidence et à toutes les autres juridictions (p. ex. les retenues d'impôt à la source imposées dans d'autres juridictions fiscales).

Si l'impôt payé comprend un montant important de retenue à la source, l'organisation peut en fournir l'explication. Si des impôts sont imposés dans d'autres juridictions fiscales, l'organisation peut déclarer séparément le montant d'impôt payé aux autres juridictions fiscales et identifier les juridictions où l'impôt a été payé.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-4-b-x

Lorsqu'elle présente les raisons de la différence entre l'impôt sur les sociétés sur le résultat comptabilisé et l'impôt dû si le taux d'imposition statutaire est appliqué au résultat avant impôt, l'organisation peut décrire les éléments qui expliquent la différence, tels que les allègements fiscaux, les abattements, les incitations ou toute disposition fiscale spéciale lorsqu'une entité bénéficie d'un traitement fiscal préférentiel.

L'organisation peut regrouper les éléments explicatifs dans une catégorie générique, telle que « autre », si l'ensemble de ces éléments ne dépasse pas 10 % de la différence.

L'organisation peut également indiquer la date de validité, les exigences en matière d'investissement et la continuité probable à long terme des allègements ou des incitations fiscales pour une juridiction.

En plus des explications qualitatives fournies comme le requiert cet élément d'information, l'organisation peut également présenter un rapprochement quantitatif de l'impôt sur les sociétés.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 207-4-c et le chapitre 2.1

L'organisation est tenue de communiquer les informations selon un calendrier régulier et les rendre disponibles à temps pour que les utilisateurs des informations puissent prendre des décisions (voir le principe de [ponctualité de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations). Il est également recommandé à l'organisation de communiquer ces informations pour la même période de reporting et de les publier en même temps que son reporting financier, lorsque cela est possible (voir la [section 5.1 de GRI 1](#) pour plus d'informations). Toutefois, l'information requise dans l'élément d'information 207-4 pourrait ne pas être disponible avant une date ultérieure.

Si l'information requise dans l'élément d'information 207-4 n'est pas disponible pour la période couverte par les états financiers consolidés audités les plus récents ou dans l'information financière versée au dossier public, l'organisation peut fournir l'information pour la période de temps couverte par les états financiers consolidés audités, ou l'information financière versée au dossier public, précédant immédiatement les états financiers les plus récents.

Lorsque la période de temps diffère de la période de reporting, l'organisation peut en préciser les raisons.

Lignes directrices relatives à l'article 2.2.1

Pour chacun des éléments d'informations spécifiés à l'article 2.2.1, les données sont considérées comme rapprochées lorsque la somme de ces données pour toutes les juridictions fiscales est égale au montant déclaré dans les états financiers consolidés audités de l'organisation ou dans l'information financière versée au dossier public.

Lignes directrices relatives à l'article 2.2.3

Lorsqu'elle fournit des informations aux entités apatrides, l'organisation peut également inclure la juridiction dans laquelle leur société a été immatriculée.

Lignes directrices relatives à l'article 2.3.1

La rémunération totale des employés dans une juridiction fiscale peut refléter la valeur commerciale fournie par les entités de cette juridiction à l'ensemble de l'organisation.

La rémunération totale des employés représente également la base de calcul de l'impôt retenu à la source et payé au nom des employés, conformément à l'article 2.3.2.

Lignes directrices relatives à l'article 2.3.2

Les impôts retenus à la source et payés au nom des employés font référence aux impôts retenus par l'organisation sur la rémunération des employés devant être versés aux autorités fiscales. Il peut s'agir de l'impôt sur le revenu, des charges sociales et des cotisations de sécurité sociale.

Lignes directrices relatives à l'article 2.3.3

Les taxes perçues auprès des clients désignent les taxes et droits perçus sur les ventes de certains produits et services. Ils sont payés par l'organisation aux autorités fiscales au nom des clients.

Lignes directrices relatives à l'article 2.3.4

Exemples de taxes liées à l'industrie ou d'autres taxes ou paiements aux gouvernements :

- taxes industrielles (par exemple, taxe sur l'énergie, taxe sur les transports aériens) ;
- taxes immobilières (par exemple, taxe foncière) ;
- taxes sur les produits ou services (par exemple, droits de douane, droits sur les alcools et le tabac) ;
- taxes et droits perçus sur la fourniture, l'utilisation ou la consommation de biens et services considérés comme nuisibles à l'environnement (par exemple, les droits d'accise sur les véhicules).

Lignes directrices relatives à l'article 2.3.5

Lorsqu'elle déclare des positions fiscales incertaines importantes pour une juridiction fiscale, l'organisation peut déclarer la valeur des positions fiscales conformément à ses états financiers consolidés audités ou à l'information financière versée au dossier public.

L'organisation peut fournir une description des positions fiscales qui n'ont pas été convenues avec les autorités fiscales compétentes, à la fin de la période de temps indiquée dans l'élément d'information 207-4-c. La description peut inclure la nature du désaccord et les raisons de tout changement dans les positions fiscales survenu au cours de la période de temps considérée, le cas échéant.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

C

chaîne d'approvisionnement

ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

communauté locale

des personnes ou des groupes de personnes vivant ou travaillant dans des zones qui sont affectées ou qui pourraient être affectées par les activités de l'organisation.

Remarque : la communauté locale s'étend aux personnes vivant à proximité des opérations de l'organisation à celles vivant à distance.

D

développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'*Organisation internationale du Travail (OIT)*.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E

employé

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

enfant

personne âgée de moins de 15 ans, ou d'un âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire, selon l'âge le plus élevé.

Remarque 1 : des exceptions sont possibles dans certains pays dans lesquels l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés et l'âge minimum de 14 ans s'applique. Ces pays soumis à une exception sont répertoriés par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en réponse à une demande spéciale émanant du pays concerné et en consultation avec les organisations représentant les employeurs et les travailleurs.

Remarque 2 : la *Convention n° 138 sur l'âge minimum*, 1973 de l'OIT, (n° 138), fait à la fois référence au travail des enfants et aux travailleurs adolescents.

F**fournisseur**

entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

G**gravité (d'un impact)**

La gravité d'un impact négatif réel ou potentiel est déterminée par son échelle (c'est-à-dire la gravité de l'impact), sa portée (c'est-à-dire l'étendue de l'impact) et son caractère irrémédiable (la difficulté de contrer ou de réparer le dommage qui en résulte).

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : voir la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur la « gravité ».

groupe vulnérable

groupe de personnes présentant une condition ou une caractéristique spécifique (par exemple, économique, physique, politique, sociale) qui pourrait subir des impacts négatifs résultant des activités de l'organisation plus gravement que la population générale.

Exemples : enfants et jeunes ; personnes âgées ; anciens combattants ; ménages touchés par le VIH/sida ; défenseurs des droits de l'homme ; peuples autochtones ; personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; travailleurs migrants et leur famille ; minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ; personnes susceptibles d'être victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles (par exemple, lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, intersexués) ; personnes handicapées ; réfugiés ou réfugiés de retour dans leur pays ; femmes.

Remarque : les vulnérabilités et les impacts peuvent varier selon le genre.

I**impact**

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque voir la section 2.1 de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les
2 : « impacts ».

J

juridiction fiscale

pays ou territoire disposant de pouvoirs autonomes de taxation similaires à ceux d'un pays.

Remarque les territoires dotés de pouvoirs autonomes de taxation similaires à ceux d'un pays
1 : sont des territoires qui ont un degré d'autonomie tel qu'ils peuvent participer à l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et à la Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière de politique fiscale du Conseil de l'Europe. Les Bermudes, Hong Kong et Jersey sont des exemples de tels territoires.

Remarque la définition de la juridiction fiscale inclut les pays ou territoires qui ont choisi de ne
2 : pas exercer leur autonomie fiscale dans la perception d'impôts.

O

organe de gouvernance

groupe formalisé de personnes responsables des lignes directrices stratégiques de l'organisation, de la surveillance efficace de la direction et de la responsabilité de la direction envers l'organisation au sens large et ses parties prenantes.

organe suprême de gouvernance

organe de gouvernance ayant la plus haute autorité dans l'organisation.

Remarque : dans certaines juridictions, les systèmes de gouvernance se composent de deux niveaux, dans lesquels la supervision et la direction des affaires sont séparées ou dans lesquels la législation locale prévoit un conseil de surveillance dont les membres ne sont pas des dirigeants et qui est chargé d'encadrer la Direction Générale. Dans ce cas, les deux niveaux sont inclus dans la définition de l'organe suprême de gouvernance.

P

partenaire commercial

entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

partie prenante

personne ou groupe dont les intérêts sont affectés ou pourraient être affectés par les activités de l'organisation.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.

Exemples : partenaires commerciaux, organisations de la société civile, consommateurs, clients, employés et autres travailleurs, gouvernements, communautés locales, organisations non gouvernementales, actionnaires et autres investisseurs, fournisseurs, syndicats, groupes vulnérables.

Remarque : voir la section 2.4 de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les « parties prenantes ».

période de reporting

période spécifique couverte par les informations communiquées.

Exemples : année fiscale, année civile.

peuples autochtones

les peuples autochtones sont généralement identifiés comme :

- les peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres groupes communautaires nationaux par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation ou réglementation spéciale ;
- les peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme autochtones du fait qu'ils descendent de populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent certaines, voire l'ensemble de leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres.

Source : Organisation internationale du travail (OIT), *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989 (n° 169).

R**relations d'affaires**

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

rémunération

salaire de base plus les montants supplémentaires versés à un travailleur.

Remarque : les exemples de montants supplémentaires versés à un travailleur peuvent être notamment ceux calculés en fonction des années de service, les primes en espèces et participations telles que les actions ou parts de capital, le paiement des avantages, les heures supplémentaires, les congés dus et toute indemnité supplémentaire, telle que les indemnités de transport, les allocations de subsistance et les allocations de garde d'enfant.

S**salaire de base**

montant fixe minimum versé à un employé pour l'exercice de ses fonctions.

Remarque : Le salaire de base exclut toute rémunération supplémentaire, telle que les paiements d'heures supplémentaires ou les primes.

T**thèmes pertinents**

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Conformité fiscale coopérative : Bâtir de meilleurs cadres de contrôle*, 2016.
2. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.
3. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Transfer Pricing Documentation and Country-by-Country Reporting, Action 13 - 2015 Final Report*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base et le transfert de bénéfices, 2015.
4. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Conseil de l'Europe, *la Convention multilatérale concernant l'assistance mutuelle en matière de politique fiscale : amendée par le Protocole de 2010*, 2011.
5. Résolution des Nations unies (ONU), *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, 2015.

Références supplémentaires :

6. International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation, *IAS 12 Impôts sur le résultat*, 2016.
7. International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation, *IFRS 12 Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, 2019.

GRI 301 : Matières 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 301-1 Matières utilisées par poids ou par volume	7
Élément d'information 301-2 Matières recyclées utilisées	8
Élément d'information 301-3 Produits et matériaux d'emballage valorisés	9
Glossaire	10

Introduction

GRI 301 : Matières 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés aux matières, et comment elles gèrent ces impacts.

Cette norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts liés aux matières.
- La [section 2](#) contient trois éléments d'information, qui fournissent des informations sur les impacts de l'organisation liés aux matières.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

Cette norme traite de l'enjeu des matières.

Les intrants utilisés pour fabriquer et emballer les produits et les services de l'organisation peuvent être des matières non renouvelables, tels que les minéraux, les métaux, le pétrole, le gaz ou le charbon, ou des matières renouvelables, telles que le bois et l'eau. Les matières renouvelables et non renouvelables peuvent être composées de matières recyclées ou vierges.

Le type et la quantité de matières que l'organisation utilise peut indiquer sa dépendance vis-à-vis des ressources naturelles et ses impacts sur leur disponibilité. La contribution de l'organisation à la conservation des ressources peut être indiquée par son approche vis-à-vis du recyclage, de la réutilisation et de la valorisation des matières, des produits et des emballages.

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles une organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

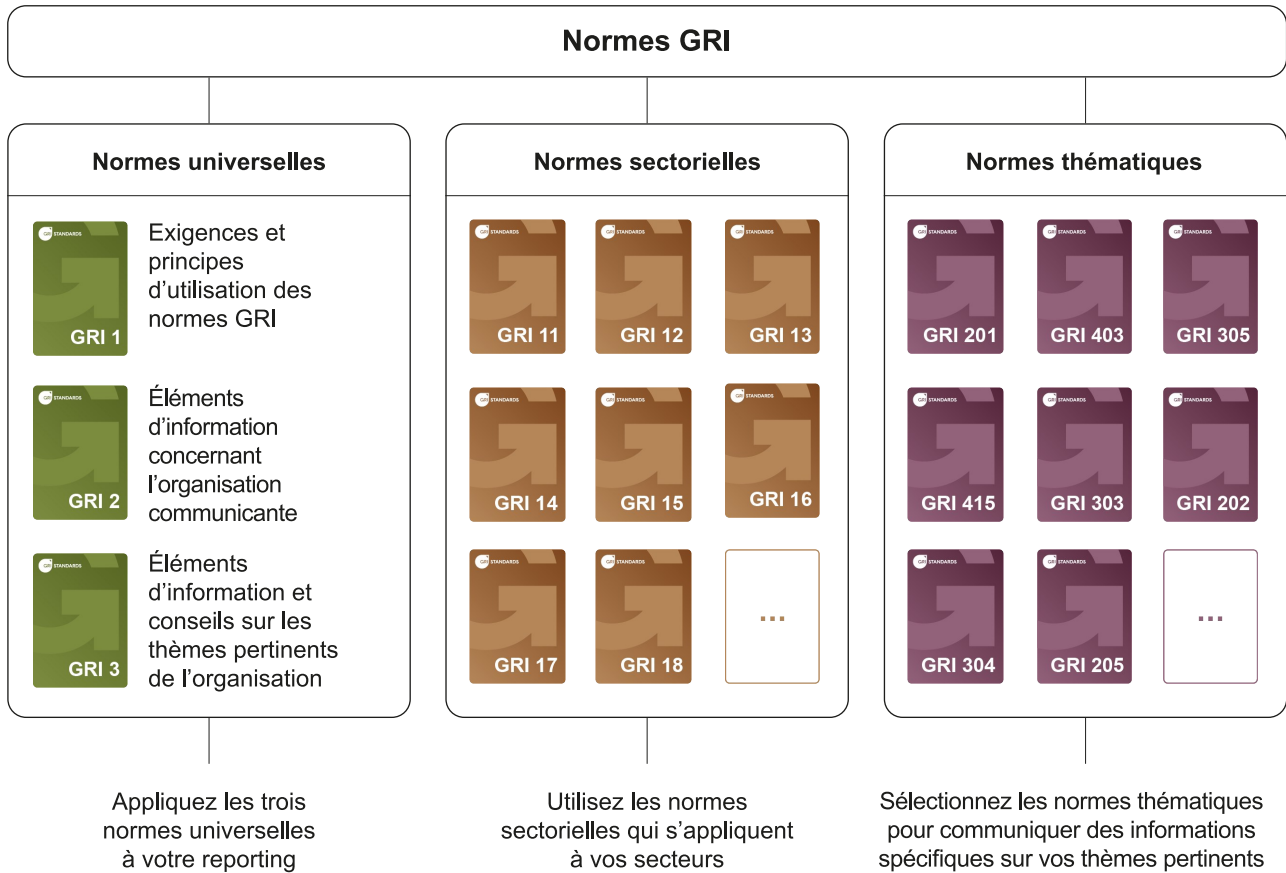
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de [GRI 3](#).

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par toute organisation indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur ses impacts liés aux matières.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que les matières sont un thème pertinent :

- [Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés aux matières (Éléments d'information 301-1 à 301-3).

Voir les [Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021](#).

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l' [Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut communiquer les informations requises sur un élément spécifié dans un élément d'information parce que l'élément (p. ex. une politique, une action, un processus)n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en communiquant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer.L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI qui indique où ces informations peuvent être trouvées (p. ex. via un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à l'ensemble de la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que les matières sont un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère le thème en utilisant l' **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : *Thèmes pertinents 2021*** (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES	1.1	L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère les matières en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : <i>Thèmes pertinents 2021</i>.
------------------	------------	---

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 301-1 Matières utilisées par poids ou par volume

EXIGENCES	<p>L'organisation doit communiquer les informations suivantes :</p> <p>a. Le poids ou le volume total de matières qui sont utilisées pour produire et emballer les produits et services primaires de l'organisation au cours de la période de reporting, en distinguant :</p> <p style="margin-left: 20px;">i. les <u>matières non renouvelables</u> utilisées ;</p> <p style="margin-left: 20px;">ii. les <u>matières renouvelables</u> utilisées.</p>
RECOMMANDATIONS	<p>2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 301-1, l'organisation devrait :</p> <p style="margin-left: 20px;">2.1.1 inclure les types de matières suivants dans le calcul du total de matières utilisées :</p> <p style="margin-left: 40px;">2.1.1.1 les matières premières, c.-à-d. les ressources naturelles utilisées pour la conversion en produits ou services, tels que les minerais, les minéraux et le bois ;</p> <p style="margin-left: 40px;">2.1.1.2 les matières de transformation associées, c.-à-d. les matières nécessaires au processus de fabrication, mais qui ne font pas partie du produit final, telles que les lubrifiants pour les machines de production ;</p> <p style="margin-left: 40px;">2.1.1.3 les produits ou pièces semi-finis, notamment toutes les formes de matières et de composants autres que les matières premières faisant partie du produit final ;</p> <p style="margin-left: 40px;">2.1.1.4 les matières destinées à l'emballage, notamment le papier, le carton et les plastiques ;</p> <p style="margin-left: 20px;">2.1.2 communiquer, pour chaque type de matière, si elle a été achetée auprès de fournisseurs externes ou si elle provient de sources internes (tels que la production captive et les activités d'extraction) ;</p> <p style="margin-left: 20px;">2.1.3 communiquer si ces données sont des estimations ou proviennent de mesures directes ;</p> <p style="margin-left: 20px;">2.1.4 si une estimation est nécessaire, communiquer les méthodes utilisées.</p>
CONSEILS	<p>Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 301-1</p> <p>Les données rapportées doivent refléter la matière dans son état original et ne doivent pas être présentées après un autre traitement, par exemple sous forme de « poids sec ».</p>

Élément d'information 301-2 Matières recyclées utilisées

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le pourcentage de matières recyclées utilisées pour fabriquer les produits et services primaires de l'organisation.

Exigences de compilation

- 2.2 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 301-2, l'organisation doit :

- 2.2.1 indiquer le poids ou le volume total de matières utilisées, tels que spécifiés dans l'Élément d'information 301-1 ;

- 2.2.2 calculer le pourcentage de matières recyclées utilisées en appliquant la formule suivante :

Pourcentage de matières recyclées utilisées	=	$\frac{\text{Total de matières recyclées utilisées}}{\text{Total de matières utilisées}} \times 100$
--	---	--

RECOMMANDATIONS

- 2.3 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 301-2, l'organisation devrait communiquer les méthodes utilisées si une estimation est nécessaire.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 301-2

Si le poids et le volume des matières sont exprimés en différentes unités de mesure, l'organisation peut convertir les mesures en unités normalisées.

Élément d'information 301-3 Produits et matériaux d'emballage valorisés

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le pourcentage de produits et de matériaux d'emballage valorisés pour chaque catégorie de produits.
- b. La façon dont les données relatives à cet élément d'information ont été recueillies.

Exigences de compilation

2.4 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 301-3, l'organisation doit :

- 2.4.1 exclure les rebuts et les rappels de produits ;
- 2.4.2 calculer le pourcentage de produits et de matériaux d'emballage valorisés pour chaque catégorie de produit à l'aide de la formule suivante :

Pourcentage de produits et de matériaux d'emballage valorisés	=	Produits et matériaux d'emballage valorisés au cours de la période de reporting <hr style="width: 80%; margin: 0 auto;"/> Produits vendus au cours de la période de reporting	x 100
--	---	--	-------

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 301-3

L'organisation peut également communiquer séparément sur le recyclage ou la réutilisation des emballages.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le [Glossaire des normes GRI](#) complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le [Glossaire des normes GRI](#) complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

C

catégorie de produits ou de services

groupe de produits ou de services associés partageant un ensemble de caractéristiques communes et gérées, qui répondent aux besoins spécifiques d'un marché particulier.

D

développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme* des Nations unies (ONU) et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

I

impact

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section [2.1 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».

M

matière non renouvelable

ressource qui ne se renouvelle pas sur une courte durée.

Exemples : charbon, gaz, métaux, minéraux, pétrole.

matière recyclée

matériau remplaçant les matériaux vierges, qui sont achetés ou obtenus par des sources internes ou externes, et qui ne sont pas des sous-produits ni des extrants autres que des produits (EAP) produits par l'organisation.

matière renouvelable

matériau dérivé de ressources abondantes reconstituées rapidement par des cycles écologiques ou des procédés agricoles, de sorte que les services fournis pas ces ressources et d'autres ressources associées ne sont pas mis en danger et restent disponibles pour la génération suivante.

Source : Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (EIONET), *Thésaurus GEMET – matière première renouvelable*, <http://www.eionet.europa.eu/gemet/concept?ns=1&cp=7084>, consulté le 1er septembre 2016 ; modifié.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Productivité des ressources dans les pays du G8 et de l'OCDE – Rapport établi dans le cadre du Plan d'action 3R de Kobe*, <http://www.oecd.org/env/waste/47944428.pdf>, consulté le 1er septembre 2016 ; modifié.

Nations Unies (ONU), Commission européenne (CE), Fonds monétaire international (FMI), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Banque mondiale, *Manuel de comptabilité nationale : comptabilité environnementale et économique intégrée*, 2003 ; modifié.

T
thèmes pertinents

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

V
valorisé

fait référence à la collecte, à la réutilisation ou au recyclage des produits et de leurs emballages à la fin de leur vie utile.

Remarque 1 : la collecte et le traitement peuvent être effectués par le fabricant du produit ou par un sous-traitant.

Remarque 2 : les articles valorisés peuvent être notamment les produits et leurs emballages qui sont collectés par ou pour le compte de l'organisation, séparés en matières premières (telles que le fer, le verre, le papier et certains types de plastiques) ou composants, et/ou utilisés par l'organisation ou d'autres utilisateurs.

GRI 302 : Énergie 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 302-1 Consommation énergétique au sein de l'organisation	7
Élément d'information 302-2 Consommation énergétique en dehors de l'organisation	10
Élément d'information 302-3 Intensité énergétique	12
Élément d'information 302-4 Réduction de la consommation énergétique	13
Élément d'information 302-5 Réduction des besoins énergétiques des produits et des services	14
Glossaire	15
Bibliographie	17

Introduction

GRI 302 : Énergie 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés à l'énergie, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts liés à l'énergie.
- La [section 2](#) contient cinq éléments d'information, qui fournissent des informations sur les impacts de l'organisation liés à l'énergie.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu de l'énergie.

Une organisation peut consommer de l'énergie sous différentes formes, par exemple du carburant, de l'électricité, du chauffage, du refroidissement ou de la vapeur. L'énergie peut être produite par l'organisation ou achetée auprès de sources externes et peut provenir de sources renouvelables (telles que l'éolien, l'hydroélectricité ou le solaire) ou de sources non renouvelables (telles que le charbon, le pétrole ou le gaz naturel).

L'utilisation plus efficace de l'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables sont essentiels à la lutte contre les changements climatiques et à la réduction de l'empreinte environnementale globale d'une organisation.

La consommation énergétique peut aussi survenir dans le cadre d'activités en amont et en aval liées aux activités d'une organisation. Cela comprend l'utilisation par les consommateurs des produits vendus par l'organisation et le traitement en fin de vie de ces produits.

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

Normes sectorielles

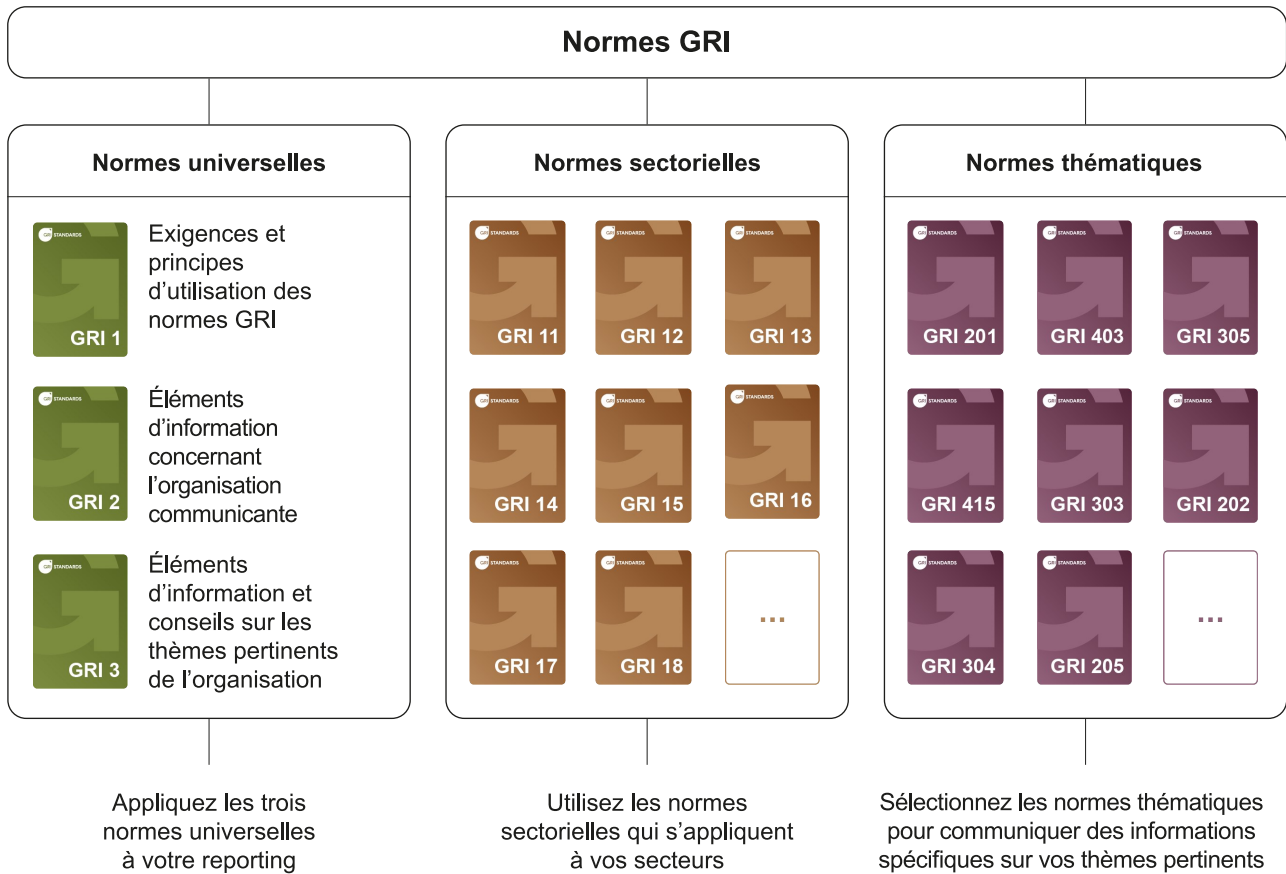
Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des

informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par toute organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts liés à l'énergie.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que l'énergie est un thème pertinent :

- **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés à l'énergie (Éléments d'information 302-1 à 302-5).

Voir les **Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021**.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'**Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021** pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que l'énergie est un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'**Élément d'information 3-3 de GRI 3 : *Thèmes pertinents 2021*** (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de *GRI 3*, et non à le remplacer.

EXIGENCES	1.1 L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère l'énergie en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : <i>Thèmes pertinents 2021</i>.
CONSEILS	L'organisation peut également expliquer si elle est soumise à des réglementations et politiques énergétiques nationales, régionales ou sectorielles. Elle peut d'ailleurs fournir des exemples de ces réglementations et politiques.

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 302-1 Consommation énergétique au sein de l'organisation

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. La consommation de carburant totale au sein de l'organisation provenant de sources non renouvelables (en joules ou multiples), ainsi que les types de carburant utilisés.
- b. La consommation de carburant totale au sein de l'organisation provenant de sources renouvelables (en joules ou multiples), ainsi que les types de carburant utilisés.
- c. En joules, watts-heures ou leurs multiples, le total de :
 - i. la consommation d'électricité
 - ii. la consommation de chauffage
 - iii. la consommation de refroidissement
 - iv. la consommation de vapeur
- d. En joules, watts-heures ou leurs multiples, le total :
 - i. d'électricité vendue
 - ii. de chauffage vendu
 - iii. de refroidissement vendu
 - iv. de vapeur vendue
- e. La consommation énergétique totale au sein de l'organisation, en joules ou ses multiples.
- f. Les normes, méthodologies, hypothèses et/ou outils de calcul utilisés.
- g. La source des facteurs de conversion utilisés.

Exigences de compilation

- 2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 302-1, l'organisation doit :
 - 2.1.1 éviter le double comptage de la consommation de carburant dans la consommation énergétique générée par l'organisation. Si l'organisation génère de l'électricité à partir de sources non renouvelables ou renouvelables et consomme ensuite l'électricité générée, la consommation énergétique doit être comptée une seule fois comme consommation de carburant ;
 - 2.1.2 communiquer sur la consommation de carburant séparément pour les sources de carburant non renouvelables et renouvelables ;
 - 2.1.3 communiquer uniquement sur l'énergie consommée par les entités détenues ou contrôlées par l'organisation ;
 - 2.1.4 calculer la consommation énergétique totale au sein de l'organisation en joules ou multiples à l'aide de la formule suivante :

Consommation énergétique totale au sein de l'organisation	=	Carburant non renouvelable consommé
	+	Carburant renouvelable consommé
	+	Électricité, chauffage, refroidissement et vapeur achetés à des fins de consommation
	+	Électricité, chauffage, refroidissement et vapeur générés par l'organisation et qui ne sont pas consommés (voir chapitre 2.1.1)
	-	Électricité, chauffage, refroidissement et vapeur vendus

RECOMMANDATIONS

- 2.2 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 302-1, l'organisation devrait :
- 2.2.1 appliquer les facteurs de conversion de manière cohérente aux données communiquées ;
 - 2.2.2 utiliser les facteurs de conversion pour convertir le carburant en joules ou multiples, le cas échéant ;
 - 2.2.3 utiliser les facteurs de conversion génériques s'il n'existe pas de facteurs de conversion locaux ;
 - 2.2.4 si elle est soumise à différentes normes et méthodologies, décrire l'approche permettant de les sélectionner ;
 - 2.2.5 communiquer la consommation d'énergie pour un groupe cohérent d'entités. Dans la mesure du possible, le groupe d'entités doit également être cohérent avec le groupe d'entités utilisé dans l' [Élément d'information 305-1](#) et l'Élément d'information 305-2 de *GRI 305 : Émissions 2016* ;
 - 2.2.6 si cela facilite la transparence et la comparabilité dans le temps, présenter les données de consommation énergétique par :
 - 2.2.6.1 unité opérationnelle ou installation ;
 - 2.2.6.2 pays ;
 - 2.2.6.3 type de source (consulter les définitions pour connaître la liste des sources non renouvelables et des sources renouvelables) ;
 - 2.2.6.4 type d'activité.

CONSEILS**Contexte**

Pour certaines organisations, l'électricité est la seule forme importante d'énergie qu'elles consomment. Pour d'autres, les sources d'énergie telles que la vapeur ou l'eau fournies par une centrale de chauffage urbain ou une usine de production d'eau réfrigérée peuvent également être importantes.

L'énergie peut être achetée auprès de sources externes de l'organisation ou produite par l'organisation elle-même (auto-générée).

Les sources de carburant non renouvelables peuvent inclure le carburant destiné à la combustion dans les chaudières, les fours industriels, les appareils de chauffage, les turbines, les torchères, les incinérateurs, les générateurs et les véhicules détenus ou contrôlés par l'organisation. Les sources de carburant non renouvelables sont entre autres les carburants achetés par l'organisation. Elles incluent également le carburant généré par les activités de l'organisation, notamment le charbon extrait ou le gaz provenant de l'extraction du pétrole et du gaz.

Les sources de carburant renouvelables peuvent inclure les biocarburants, lorsqu'ils sont achetés à des fins d'utilisation directe, et la biomasse des sources détenues ou contrôlées par l'organisation.

La consommation de carburant non renouvelable est habituellement la contribution principale

aux émissions directes de GES (Champ d'application 1), qui sont communiquées dans l'Élément d'information 305-1 de *GRI 305 : Émissions 2016*. La consommation d'énergie achetée (électricité, chauffage, refroidissement et vapeur) contribue aux émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) de l'organisation, qui sont communiquées dans l'Élément d'information 305-1 de *GRI 305 : Émissions 2016*.

Élément d'information 302-2 Consommation énergétique en dehors de l'organisation

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. La consommation énergétique totale en dehors de l'organisation, en joules ou multiples.
- b. Les normes, méthodologies, hypothèses et/ou outils de calcul utilisés.
- c. La source des facteurs de conversion utilisés.

Exigences de compilation

2.3 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 302-2, l'organisation doit exclure la consommation énergétique communiquée dans l'Élément d'information 302-1.

RECOMMANDATIONS

2.4 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 302-2, l'organisation devrait :

- 2.4.1 si elle est soumise à différentes normes et méthodologies, décrire l'approche permettant de les sélectionner ;
- 2.4.2 répertorier les données de consommation énergétique en dehors de l'organisation, avec une répartition par catégorie et activité en amont et en aval.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 302-2

L'organisation peut identifier la consommation énergétique en dehors de l'organisation en évaluant si la consommation énergétique d'une activité :

- contribue de manière significative à la consommation énergétique prévue totale en dehors de l'organisation ;
- offre des possibilités de réductions que l'organisation peut mettre en œuvre ou influencer ;
- contribue aux risques liés aux changements climatiques, tels que les risques financiers, réglementaires, liés à la chaîne d'approvisionnement, aux produits et aux consommateurs, aux contentieux et à la réputation ;
- est jugée pertinente par les parties prenantes, telles que les clients, les fournisseurs, les investisseurs ou la société civile ;
- provient d'activités externalisées réalisées auparavant en interne ou qui sont généralement réalisées en interne par d'autres organisations du même secteur ;
- a été identifiée comme significative pour le secteur de l'organisation ;
- répond à des critères supplémentaires de détermination de la pertinence, développés par l'organisation ou par des organisations de son secteur.

L'organisation peut utiliser les catégories et activités en amont et en aval suivantes, indiquées dans la « Norme de comptabilisation et de déclaration de la chaîne de valeur (Champ d'application 3) destinée à l'entreprise » du Protocole des GES pour identifier la consommation énergétique pertinente en dehors de l'organisation (consulter la référence [2] dans la [Bibliographie](#)) :

Catégories en amont

1. Biens et services achetés
2. Biens d'équipement
3. Activités liées aux carburants et à l'énergie (non comprises dans l'Élément d'information 302-1)
4. Transport et distribution en amont
5. Déchets générés au cours des opérations
6. Voyages d'affaires
7. Déplacements domicile-travail des employés
8. Actifs loués en amont
9. Autres activités en amont

Catégories en aval

1. Transport et distribution en aval
2. Traitement des produits vendus
3. Utilisation des produits vendus
4. Traitement de fin de vie des produits vendus
5. Actifs loués en aval
6. Franchises
7. Investissements
8. Autres activités en aval

Pour chacune de ces catégories et activités, l'organisation peut calculer ou estimer la quantité d'énergie consommée.

L'organisation peut communiquer sur la consommation énergétique séparément pour les sources non renouvelables et les sources renouvelables.

Contexte

La consommation énergétique peut avoir lieu en dehors d'une organisation, c.-à-d., tout au long des activités en amont et en aval associées à ses opérations.

Cela peut comprendre l'utilisation par les consommateurs des produits que vend l'organisation et le traitement de fin de vie des produits.

La quantification de la consommation énergétique en dehors de l'organisation peut fournir la base de calcul d'autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) pertinentes dans l'[Élément d'information 305-3 de GRI 305 : Émissions 2016](#).

Élément d'information 302-3 Intensité énergétique

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le ratio d'intensité énergétique de l'organisation.
- b. Le paramètre spécifique de l'organisation (dénominateur) utilisé pour calculer le ratio.
- c. Les types d'énergie inclus dans le ratio d'intensité, notamment le carburant, l'électricité, le chauffage, le refroidissement, la vapeur ou tous.
- d. Si le ratio inclut la consommation énergétique au sein de l'organisation, en dehors ou les deux.

Exigences de compilation

2.5 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 302-3, l'organisation doit :

- 2.5.1 calculer le ratio en divisant la consommation énergétique absolue (numérateur) par le paramètre spécifique de l'organisation (dénominateur) ;
- 2.5.2 si elle communique un ratio d'intensité pour l'énergie consommée au sein de l'organisation et en dehors, communiquer ces ratios d'intensité séparément.

RECOMMANDATIONS

2.6 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 302-3, l'organisation devrait, si cela facilite la transparence ou la comparabilité dans le temps, présenter les données relatives au ratio d'intensité énergétique par :

- 2.6.1 unité opérationnelle ou installation ;
- 2.6.2 pays ;
- 2.6.3 type de source (consulter les définitions pour connaître la liste des sources non renouvelables et des sources renouvelable) ;
- 2.6.4 type d'activité.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 302-3

Les ratios d'intensité peuvent notamment être fournis pour :

- les produits (tels que l'énergie consommée par unité produite) ;
- les services (tels que l'énergie consommée par fonction ou par service) ;
- les ventes (tels que l'énergie consommée par unité de vente monétaire).

Les paramètres spécifiques de l'organisation (dénominateurs) peuvent inclure :

- les unités du produit ;
- le volume de production (tels que les tonnes métriques, les litres ou les mégawatts-heures) ;
- la taille (telle que les mètres carrés—de surface utile) ;
- le nombre de salariés à temps plein ;
- les unités monétaires (telles que les recettes ou les ventes).

Contexte

Les ratios d'intensité énergétique définissent la consommation énergétique par rapport à un paramètre spécifique de l'organisation.

Ces ratios expriment l'énergie requise par unité d'activité, de production ou selon tout autre paramètre spécifique de l'organisation. Les ratios d'intensité énergétique sont des données normalisées d'impact sur l'environnement.

Associés à la consommation énergétique totale de l'organisation, communiquée dans les Éléments d'information 302-1 et 302-2, les ratios d'intensité énergétique permettent de contextualiser l'efficacité de l'organisation, notamment par rapport à d'autres organisations.

Voir les références [1] et [3] dans la [Bibliographie](#).

Élément d'information 302-4 Réduction de la consommation énergétique

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. La quantité de **réductions de la consommation énergétique** atteinte, conséquence directe des **initiatives d'économie et d'efficacité**, en joules ou en multiples.
- b. Les types d'énergie inclus dans les réductions, notamment le carburant, l'électricité, le chauffage, le refroidissement, la vapeur ou tous.
- c. La base de calcul des réductions de la consommation énergétique, par exemple **l'année de référence** ou la **valeur de référence**, ainsi que la raison pour laquelle ce critère a été choisi.
- d. Les normes, méthodologies, hypothèses et/ou outils de calcul utilisés.

Exigences de compilation

- 2.7 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 302-4, l'organisation doit :
 - 2.7.1 exclure les réductions dues à la diminution de la capacité de production ou à l'externalisation ;
 - 2.7.2 expliquer si la réduction de la consommation énergétique est estimée, modélisée ou issue de mesures directes. En cas d'estimation ou de modélisation, l'organisation doit communiquer les méthodes utilisées.

RECOMMANDATIONS

- 2.8 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 302-4, l'organisation devrait, si elle est soumise à différentes normes et méthodologies, décrire l'approche visant à les sélectionner.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 302-4

L'organisation peut donner la priorité à la communication des initiatives de réduction qui sont mises en œuvre au cours de la période de reporting et qui sont susceptibles de contribuer aux réductions de manière significative. L'organisation peut décrire les initiatives de réduction et leurs objectifs lorsqu'elle communique sur la façon dont elle gère ce thème.

Les initiatives de réduction peuvent être notamment :

- la refonte des processus ;
- la conversion et la modernisation des équipements ;
- des modifications de comportement ;
- des modifications opérationnelles.

L'organisation peut communiquer sur les réductions de la consommation énergétique en regroupant ou en distinguant les types d'énergie (carburant, électricité, chauffage, refroidissement et vapeur).

L'organisation peut également présenter les réductions de la consommation d'énergie pour chaque

Élément d'information 302-5 Réduction des besoins énergétiques des produits et des services

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. La **réduction des besoins énergétiques** des produits et services vendus, qui a été obtenue au cours de la période de reporting, en joules ou multiples.
- b. La **base de calcul des réductions de la consommation énergétique**, par exemple **l'année de référence** ou la **valeur de référence**, ainsi que la raison pour laquelle ce critère a été choisi.
- c. **Les normes, méthodologies, hypothèses et/ou outils de calcul utilisés.**

RECOMMANDATIONS

- 2.9 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 302-5, l'organisation devrait :
- 2.9.1 si elle est soumise à différentes normes et méthodologies, décrire l'approche permettant de les sélectionner ;
 - 2.9.2 se reporter aux normes du secteur pour obtenir ces informations, le cas échéant (p. ex. la consommation des voitures pour 100 km à 90 km/h).

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 302-5

Les chiffres centrés sur l'utilisation peuvent être notamment les besoins énergétiques d'une voiture ou d'un ordinateur.

Les tendances de consommation peuvent être notamment, une réduction de 10 % de la consommation énergétique pour 100 km parcourus ou par unité de temps (heure ou jour ouvrable).

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le [Glossaire des normes GRI](#) complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le [Glossaire des normes GRI](#) complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

A **année de référence**
point de repère historique (tel qu'une année) par rapport auquel une mesure est suivie dans le temps

D **développement durable / durabilité**
développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme
droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme* des Nations unies (ONU) et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

I **impact**
effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section 2.1 de [GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».

initiative d'économie et d'efficacité énergétique
modification organisationnelle ou technologique qui permet la réalisation d'un processus ou d'une tâche donnés avec une quantité d'énergie réduite.

Exemples : conversion et modernisation des équipements, notamment l'éclairage à faible consommation d'énergie, élimination de la consommation inutile d'énergie grâce à des modifications de comportement, reconception des processus.

R **réduction de la consommation énergétique**
quantité d'énergie qui n'est plus utilisée ou nécessaire pour mettre en œuvre les mêmes procédés ou tâches.

Remarque : la réduction de la consommation énergétique n'inclut pas la réduction globale de la consommation d'énergie provenant de la réduction de la capacité de production ou de l'externalisation des activités de l'organisation.

S**source d'énergie non renouvelable**

source d'énergie ne pouvant être reconstituée, reproduite, cultivée ou générée à court terme par le biais de cycles écologiques ou de procédés agricoles.

Exemples : charbon ; combustibles distillés à partir du pétrole ou du pétrole brut, tels que l'essence, le carburant diesel, le kérosène et le mazout de chauffage ; combustibles extraits du traitement du gaz naturel et du raffinage du pétrole, tels que le butane, le propane et le gaz de pétrole liquéfié (GPL) ; gaz naturel, tel que le gaz naturel comprimé (GNC) et le gaz naturel liquéfié (GNL) ; énergie nucléaire.

source d'énergie renouvelable

source d'énergie pouvant être reconstituée à court terme par le biais de cycles géologiques ou de procédés agricoles.

Exemples : biomasse, géothermie, hydroélectricité, énergie solaire, énergie éolienne.

T**thèmes pertinents**

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

V**valeur de référence**

point de départ utilisé pour effectuer des comparaisons.

Remarque : dans le contexte des rapports sur l'énergie et les émissions, la valeur de référence est la consommation d'énergie ou les émissions projetées en l'absence d'une réduction d'activité.

Bibliographie

Cette section énumère les documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Références :

1. World Resources Institute (WRI) et World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), « Protocole des GES : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise », édition révisée, 2004.
2. World Resources Institute (WRI) et World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), « Protocole des GES : Une norme de comptabilisation et de déclaration de la chaîne de valeur (Champ d'application 3) destinée à l'entreprise », 2011.
3. World Resources Institute (WRI) et World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), « Notes relatives au protocole des gaz à effet de serre, n° 1, amendement à la norme de comptabilisation et de déclaration », 2012.

GRI 303 : Eau et effluents 2018

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er janvier 2021.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
Élément d'information 303-1 Interactions avec l'eau en tant que ressource partagée	7
Élément d'information 303-2 Gestion des impacts liés au rejet d'eau	10
2. Éléments d'information sur le thème	11
Élément d'information 303-3 Prélèvement d'eau	11
Élément d'information 303-4 Rejet d'eau	14
Élément d'information 303-5 Consommation d'eau	17
Glossaire	22
Bibliographie	28

Introduction

GRI 303 : Eau et effluents 2018 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés à l'eau, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient deux éléments d'information, qui fournissent des informations sur la façon dont l'organisation gère ses impacts liés à l'eau.
- La [section 2](#) contient trois éléments d'information, qui fournissent des informations sur les impacts de l'organisation liés à l'eau.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu de l'eau et des effluents.

L'accès à l'eau douce est essentiel à la vie humaine et au bien-être et reconnu comme un droit de l'homme par les Nations unies (ONU). Les objectifs de développement durable, adoptés par l'ONU dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, comprennent des cibles clés liées à la gestion durable de l'eau dans l'objectif 6 : « Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable ». Ces objectifs visent notamment à assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable, à améliorer la qualité de l'eau et à remédier à la pénurie d'eau.

La quantité d'eau prélevée et consommée par une organisation et la qualité de ses rejets peuvent impacter le fonctionnement de l'écosystème de différentes façons. Les impacts directs sur un bassin récepteur peuvent avoir des impacts plus larges sur la qualité de vie d'une zone, notamment des conséquences sociales et économiques pour les communautés locales et les peuples autochtones.

Dans la mesure où l'eau est une ressource partagée et que les impacts liés à l'eau sont localisés, les organisations sont de plus en plus encouragées à :

- accorder la priorité à l'action dans les zones soumises à un stress hydrique ;
- comprendre et répondre aux contextes locaux, notamment les impacts sociaux et environnementaux locaux ;
- chercher à répondre aux besoins et aux priorités de tous les utilisateurs de l'eau dans la région et y répondre ;
- utiliser les mêmes approches et actions collectives avec les autres utilisateurs de l'eau et avec des politiques publiques efficaces.

Grâce à une compréhension approfondie de son utilisation de l'eau, une organisation peut évaluer ses impacts sur les ressources en eau dont bénéficient l'écosystème, les autres utilisateurs de l'eau et l'organisation elle-même. Une organisation, en particulier si elle fait un usage intensif de l'eau, peut utiliser ces informations dans le cadre d'une gestion efficace de l'eau.

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des

informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

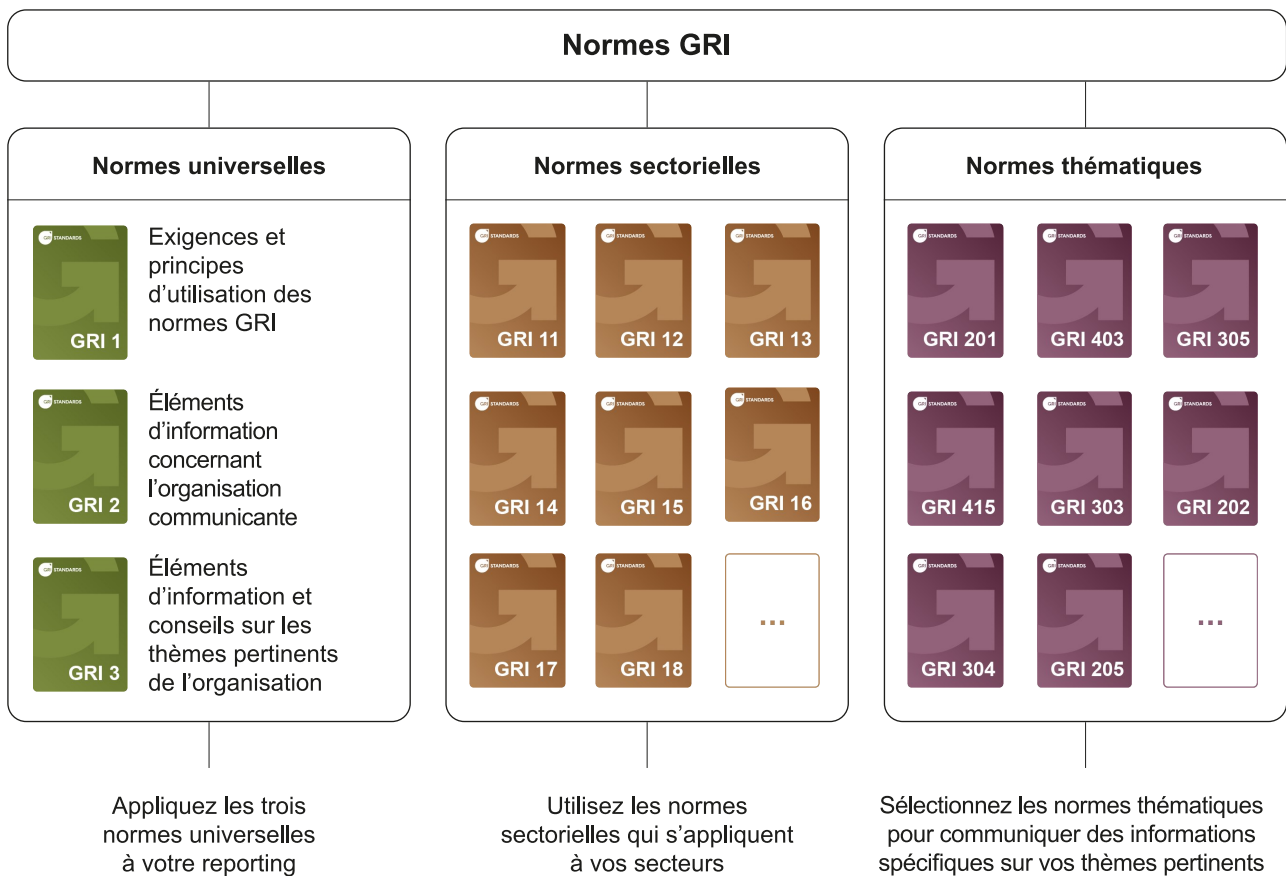
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par toute organisation indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur ses impacts liés à l'eau.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que l'eau et les effluents sont un thème pertinent :

- Élément d'information 3-3 de *GRI 3 : Thèmes pertinents 2021* (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés à l'eau (Éléments d'information 303-1 à 303-5).

Voir les Exigences 4 et 5 de *GRI 1 : Fondation 2021*.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'*Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Autres conseils pour communiquer les Éléments d'information de la présente norme

En raison de la relation étroite entre le prélèvement, la consommation et le rejet d'eau, il est attendu que l'organisation communique sur les trois éléments d'information spécifiques aux enjeux de *GRI 303*.

Dans la mesure où les impacts liés à l'eau sont souvent localisés, l'organisation est encouragée, dans la mesure du possible, à étayer toute information agrégée quantitative avec des descriptions narratives de tout facteur contextuel pris en compte lors de la compilation des informations. La présentation de l'utilisation de l'eau par l'organisation sera ainsi plus approfondie.

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que l'eau est un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère le thème en utilisant l' Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 (voir le chapitre 1.1 de cette section). L'organisation est également tenue de communiquer tous les éléments d'information de cette section (Éléments d'information 303-1 à 303-2) qui sont pertinents pour ses impacts liés à l'eau.

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES **1.1 L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère l'eau et les effluents en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021.**

CONSEILS **Contexte**

Les éléments d'information de cette section exigent des informations essentielles afin de mieux comprendre la manière dont l'organisation gère ses impacts liés à l'eau. L'organisation peut communiquer sur des informations supplémentaires concernant ses efforts et pratiques en matière d' utilisation responsable de l'eau.

Une approche efficace de la gestion de l'eau et des effluents tient compte du contexte local d'utilisation de l'eau et reconnaît l'importance de la gestion responsable de l'eau en tant que ressource partagée. Une organisation peut réduire son prélèvement d'eau, sa consommation d'eau, ses rejets d'eau et les impacts associés grâce à des mesures d'efficacité, telles que le recyclage et la réutilisation de l'eau, le traitement et la réaffectation de l'eau, ainsi qu'à travers des actions collectives qui s'étendent au-delà de ses activités dans le bassin récepteur. Elle peut améliorer la qualité de l'eau grâce à un meilleur traitement des rejets d'effluents.

Élément d'information 303-1 Interactions avec l'eau en tant que ressource partagée

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. une description de la manière dont l'organisation interagit avec l'eau, notamment comment et où l'eau est prélevée, consommée et rejetée, ainsi que les autres impacts générés entièrement ou partiellement par les activités, les produits ou les services de l'organisation, auxquels ils sont directement liés, par ses relations d'affaires (p. ex. les impacts causés par des ruissellements) ;
- b. une description de l'approche utilisée pour identifier les impacts liés à l'eau, notamment la portée des évaluations, leur période et les outils ou méthodes utilisés ;
- c. une description de la manière dont l'organisation traite les impacts liés à l'eau, notamment les modalités de collaboration avec les parties prenantes à des fins d'utilisation responsable de l'eau en tant que ressource partagée ainsi que la nature de son implication auprès des fournisseurs ou des clients en matière d'impacts significatifs liés à l'eau ;
- d. une explication du processus de définition des objectifs et cibles liés à l'eau qui font partie de l'approche de gestion de l'eau et des effluents de l'organisation, et de leur lien avec les politiques publiques et le contexte local de chaque zone soumise à un stress hydrique.

RECOMMANDATIONS

1.2 L'organisation devrait communiquer sur les informations suivantes :

- 1.2.1 une vue d'ensemble de l'utilisation de l'eau à travers la chaîne de valeur de l'organisation ;
- 1.2.2 une liste de bassins récepteurs spécifiques pour lesquels l'organisation est à l'origine d'impacts significatifs liés à l'eau.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 303-1

À travers sa chaîne de valeur, une organisation peut avoir des conséquences à la fois sur la qualité et la disponibilité de l'eau. Si l'organisation communicante a identifié des impacts significatifs liés à l'eau dans la chaîne de valeur, qui comprend les activités menées par l'organisation et par les entités en amont et en aval de l'organisation, elle est tenue de communiquer des informations sur ces impacts. Voir les [lignes directrices de 3-3-c dans GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) pour plus d'informations sur la communication de l'implication d'une organisation dans des impacts négatifs.

La description de la manière dont l'organisation interagit avec l'eau peut inclure des informations concernant les bassins récepteurs spécifiques où l'eau est prélevée, consommée et rejetée, ainsi que des informations sur l'utilisation de l'eau dans les activités menées par l'organisation et par les entités situées en amont et en aval de l'organisation (p. ex. pour le refroidissement, le stockage, l'incorporation dans des produits, les cultures).

Dans le contexte de la présente norme, les fournisseurs qui ont des impacts importants sur l'eau peuvent inclure des fournisseurs de produits ou de services à forte consommation d'eau, des fournisseurs situés dans des zones de stress hydrique, et/ou des fournisseurs qui ont des impacts importants sur le milieu hydrique local et sur les communautés locales.

Le cas échéant, l'organisation peut décrire ses impacts sur l'environnement causés par les ruissellements, et la manière dont ils sont traités. Par exemple, les ruissellements peuvent être riches en nutriments et charrier des polluants en raison des activités de l'organisation, conduisant à l'eutrophisation et à d'autres impacts négatifs sur les masses d'eau locales.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 303-1-b

Lors de l'évaluation des impacts, il est important que l'organisation tienne compte de ses impacts futurs sur la qualité et la disponibilité de l'eau, dans la mesure où ces facteurs peuvent varier au fil du temps.

Les outils et méthodes d'identification des impacts peuvent inclure des évaluations du cycle de

vie, des évaluations de l'impact environnemental, des évaluations de l'empreinte hydrique, l'analyse du scénario et l'implication des parties prenantes. Si les informations sont estimées ou modélisées, et non obtenues à partir de mesures directes, l'organisation peut expliquer ses méthodes d'estimation ou de modélisation.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 303-1-c

La collaboration avec les parties prenantes est essentielle pour toute organisation qui souhaite gérer de manière responsable l'eau en tant que ressource partagée et prendre en compte les besoins des autres utilisateurs d'eau dans le bassin récepteur. Les parties prenantes d'une organisation peuvent être notamment :

- les fournisseurs ayant des impacts significatifs liés à l'eau ;
- les utilisateurs de ses produits et services ;
- les communautés locales et les groupes d'action ;
- les employés et les autres travailleurs ;
- les autres utilisateurs de l'eau de son secteur ou industrie ;
- les gouvernements, les autorités réglementaires et les organisations de la société civile ;
- les initiatives internationales, les syndicats et les partenariats.

L'organisation peut décrire de quelle manière elle participe à des discussions avec les parties prenantes, la fréquence de cette implication et le rôle de ces discussions. Les résultats de la collaboration avec les parties prenantes sont, par exemple, la détermination de cibles communes en termes d'utilisation de l'eau, l'augmentation de l'investissement dans l'infrastructure, la promotion de politiques ainsi que le renforcement des capacités et la sensibilisation.

Dans le cadre du reporting sur son implication auprès des fournisseurs, l'organisation peut décrire :

- de quelle manière l'organisation s'implique auprès de ses fournisseurs afin de les aider à améliorer leurs pratiques de gestion de l'eau ;
- le nombre de fournisseurs impliqués ;
- les conséquences de cette implication ;
- le volume d'achat que représente le pourcentage de fournisseurs impliqués ;
- les raisons pour lesquelles les informations ne sont pas demandées aux fournisseurs ayant des impacts significatifs liés à l'eau ;
- les projets et objectifs futurs de collaboration avec les fournisseurs afin de réduire les impacts liés à l'eau.

Les impacts sur l'eau liés à des produits et services peuvent notamment être traités en améliorant la conception des produits, en fournissant des informations et en recommandant une utilisation responsable des produits et des services, ainsi qu'en consultant régulièrement les utilisateurs.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 303-1-d

Les cibles pertinentes pour la gestion des impacts liés à l'eau :

- tiennent compte du contexte local dans lequel l'eau est prélevée et rejetée ;
- sont scientifiquement éclairées par des seuils durables et le contexte social d'un bassin récepteur donné ;
- correspondent aux efforts du secteur public, telles que les cibles liées à l'eau des objectifs de développement durable de l'ONU, en particulier l'objectif 6, ou les cibles définies par des institutions publiques nationales et locales ;
- sont éclairées par les recommandations d'autres parties prenantes, telles que des organisations de la société civile, des syndicats et des groupes d'action.

Voir les références [2] et [4] dans la [Bibliographie](#).

L'organisation peut communiquer ses progrès vers les objectifs et les cibles en utilisant [3-3-e-iii](#) dans [GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#).

Lignes directrices relatives au chapitre 1.2.1

L'organisation peut présenter une vue d'ensemble de son utilisation de l'eau à travers sa chaîne de valeur sous la forme d'une répartition graphique ou écrite indiquant, par exemple, les parties de sa chaîne de valeur où la consommation de l'eau est importante et le pourcentage

d'approvisionnement de marchandises provenant de bassins récepteurs situés dans des zones soumises à un stress hydrique. L'organisation est encouragée à inclure des informations concernant l'utilisation de l'eau en amont et en aval (p. ex. l'utilisation d'eau pour les produits de consommation, tels que les savons, les shampoings et les solutions de nettoyage).

Lignes directrices relatives au chapitre 1.2.2

Pour identifier les bassins récepteurs soumis à ses impacts liés à l'eau, l'organisation peut utiliser les jeux de données internationaux concernant les bassins récepteurs. Il s'agit notamment de la base de données « [Interactive Database of the World's River Basins](#) »¹ du CEO Water Mandate et de « [HydroSHEDS](#) »² du WWF.

1 CEO Water Mandate, *Interactive Database of the World's River Basins*, riverbasins.wateractionhub.org/, consulté le 1er juin 2018.

2 WWF, *HydroSHEDS*, <http://www.hydrosheds.org/>, consulté le 1er juin 2018.

Élément d'information 303-2 Gestion des impacts liés au rejet d'eau

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. une description de toute norme minimale définie pour la qualité du rejet d' effluents , et des modalités de détermination de ces normes minimales, notamment :
 - i. la manière dont ont été déterminées les normes pour les installations opérant dans des lieux dépourvus d'exigences locales sur les rejets ;
 - ii. toute norme ou ligne directrice relative à la qualité de l'eau développée en interne ;
 - iii. toute norme spécifique au secteur prise en compte ;
 - iv. si le profil de la masse d'eau réceptrice a été pris en compte.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 303-2

Les normes minimales sont celles qui vont au-delà des exigences réglementaires en termes de contrôle de la qualité du rejet d'effluents.

La qualité de l'eau fait référence aux caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et gustatives de l'eau. C'est une mesure de l'adéquation de l'eau à une fin ou une fonction donnée, notamment sa légitimité en tant que droit de l'homme. Les normes relatives à la qualité de l'eau permettent de préserver la qualité de l'eau afin de protéger les écosystèmes, la vie sauvage ainsi que la santé et le bien-être des hommes, et peuvent être fondées sur des propriétés de l'eau, telles que la température ou la valeur du pH.

Le choix spécifique des normes et des paramètres relatifs à la qualité de l'eau peut varier en fonction des produits, des services et du lieu géographique des installations d'une organisation, et peut dépendre de la réglementation nationale et/ou régionale ainsi que du profil de la masse d'eau réceptrice.

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 303-3 Prélèvement d'eau

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. le volume total d'eau prélevée de toutes les zones en mégalitres, et une répartition de ce volume selon les sources suivantes, le cas échéant :
 - i. eau de surface ;
 - ii. eaux souterraines ;
 - iii. eau de mer ;
 - iv. eau produite ;
 - v. eau du réseau.
- b. le volume total d'eau prélevée de toutes les zones soumises à un stress hydrique en mégalitres, et une répartition de ce volume selon les sources suivantes, le cas échéant :
 - i. eau de surface ;
 - ii. eaux souterraines ;
 - iii. eau de mer ;
 - iv. eau produite ;
 - v. eau du réseau, et une répartition de ce volume par sources de prélèvement indiquées de i à iv.
- c. une répartition du volume total d'eau prélevé de chaque source indiquée dans les Éléments d'information 303-3-a et 303-3-b en mégalitres selon les catégories suivantes :
 - i. eau douce ($\leq 1\ 000$ mg/l de solides dissous totaux) ;
 - ii. autres eaux ($> 1\ 000$ mg/l de solides dissous totaux).
- d. toute information contextuelle nécessaire à la compréhension des modalités de compilation des données, telles que les normes, les méthodes et les hypothèses utilisées.

Exigences de compilation

- 2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 303-3, l'organisation doit utiliser les outils et méthodes disponibles publiquement et reconnus comme fiables afin d'évaluer le stress hydrique imposé à une zone.

RECOMMANDATIONS

- 2.2 L'organisation devrait communiquer sur les informations suivantes :
 - 2.2.1 une répartition du volume total d'eau prélevé en mégalitres par catégories de source de prélèvement répertoriée dans l'Élément d'information 303-3, pour chaque installation située dans des zones soumises à un stress hydrique ;
 - 2.2.2 le volume total d'eau prélevé en mégalitres par fournisseurs ayant des impacts significatifs liés à l'eau dans des zones soumises à un stress hydrique.

CONSEILS

Contexte

Le volume de prélèvement d'eau depuis des zones soumises à un stress hydrique peut indiquer les impacts de l'organisation dans des zones sensibles.

Pour mieux connaître les lieux géographiques où les impacts liés à l'eau sont susceptibles d'être significatifs, et pour lesquels des actions visant à y remédier sont le plus nécessaires, l'organisation peut aussi communiquer sur les informations exigées dans l'Élément d'information 303-3 pour chaque installation située dans des zones soumises à un stress hydrique. Cela peut améliorer la confiance des parties prenantes dans les efforts et pratiques d'utilisation responsable de l'eau de l'organisation.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 303-3

Le [tableau 1](#) fournit un exemple montrant comment présenter les informations exigées par l'Élément d'information 303-3.

L'eau de surface comprend les eaux de pluie collectées ou pompées. L'eau du réseau comprend l'eau fournie par le réseau d'eau municipal ou d'autres organisations.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 303-3-b

Le stress hydrique fait référence à la capacité, ou à l'incapacité, à répondre à la demande d'eau de l'homme et de l'environnement. Le stress hydrique peut faire référence à la disponibilité, à la qualité ou à l'accessibilité de l'eau.

Les outils et méthodes disponibles publiquement et crédibles afin d'évaluer le stress hydrique sont notamment « [Aqueduct Water Risk Atlas](#) » du World Resources Institute et « [Water Risk Filter](#) » du WWF.

D'après ces outils, le stress hydrique imposé à une zone peut être évalué à l'aide des indicateurs et seuils suivants :

- le ratio du volume total d'eau prélevé annuel par rapport à l'approvisionnement en eau renouvelable annuel disponible (c.-à-d. la valeur de référence du stress hydrique) est élevé (40-80 %) ou extrêmement élevé (< 80 %) ³ ;
- le ratio de la disponibilité de l'eau par rapport à la consommation d'eau (c.-à-d. l'épuisement de l'eau) est modéré (épuisement au cours d'une année sèche, où le ratio d'épuisement mensuel est > 75 % pendant au moins 10 % du temps), élevé (épuisement saisonnier, où le ratio d'épuisement est > 75 % pendant un mois de l'année en moyenne) ou très élevé (épuisement continu, où le ratio d'épuisement est en moyenne > 75 %) ⁴.

L'organisation peut utiliser ces indicateurs même s'ils sont uniquement pris en compte en termes de quantité et non de qualité ou d'accessibilité de l'eau d'après l'approche inclusive de la définition du stress hydrique.

L'organisation peut compléter les résultats de ces outils avec ses propres évaluations, afin de fournir des données plus granulaires au niveau local. Le stress hydrique dans une zone peut être mesuré au moins au niveau du bassin récepteur.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 303-3-b-v

Si l'eau est fournie par un réseau d'eau, l'organisation est tenue de demander au fournisseur tiers des informations concernant ses sources de prélèvement, lesquelles sont répertoriées dans les Éléments d'information 303-3-b-i à 303-3-b-iv. L'organisation peut communiquer sur toute information supplémentaire concernant l'eau du réseau, telle que l'identité des fournisseurs d'eau du réseau et le volume d'eau qu'ils fournissent.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 303-3-c

L'organisation est tenue de fournir une répartition des sources dont elle a prélevé de l'eau énumérées dans les Éléments d'information 303-3-a et 303-3-b (eau de surface, eaux souterraines, eau de mer, eau produite, eau du réseau) par les catégories d'eau douce et autres eaux. L'organisation est uniquement tenue de fournir cette répartition pour les sources dont elle a prélevé de l'eau. Si l'intégralité de l'eau prélevée d'une source appartient uniquement à une catégorie (c.-à-d. eau douce ou autres eaux), l'organisation peut indiquer que le volume de la catégorie restante est nul. Par exemple, si l'intégralité de l'eau de mer prélevée appartient à la catégorie « autres eaux », l'organisation peut indiquer que le volume d'eau douce pour cette source est nul.

Les autres eaux correspondent à toute eau dont la concentration en solides dissous totaux est supérieure à 1 000 mg/l. Les autres eaux sont donc toute l'eau qui ne correspond pas à la catégorie eau douce.

L'organisation est au moins tenue de communiquer sur un chiffre concernant les autres eaux prélevées pour chacune des sources répertoriées dans les Éléments d'information 303-3-a et 303-3-b.

L'organisation peut également communiquer sur d'autres répartitions pour les autres eaux prélevées en fonction de ses pratiques de gestion de l'eau et de reporting, tant qu'elle explique

³ Indicateur utilisé dans l'*Aqueduct Water Risk Atlas* du World Resources Institute, www.wri.org/our-work/project/aqueduct/, consulté le 1er juin 2018.

⁴ Indicateur utilisé dans le *Water Risk Filter* du WWF, waterriskfilter.panda.org, consulté le 1er juin 2018.

l'approche utilisée pour définir la qualité de l'eau à l'aide de l'Élément d'information 303-3-d. L'organisation peut communiquer sur des informations supplémentaires concernant la détermination de la qualité de l'eau, notamment la prise en compte de la valeur potentielle de l'eau pour ses utilisateurs, ainsi que tout critère physique et/ou chimique absolu utilisé.

Lignes directrices relatives au chapitre 2.2.1

Pour compiler ces informations, l'organisation peut utiliser les approches suivantes : (a) déterminer quelles installations sont situées dans des zones soumises à un stress hydrique, (b) pour chacune de ces installations, communiquer sur une répartition du volume total d'eau prélevé par eaux de surface, eaux souterraines, eau de mer, eau produite et eau du réseau. Le [tableau 2](#) fournit un exemple montrant comment présenter ces informations.

Lignes directrices relatives au chapitre 2.2.2

Pour compiler ces informations, l'organisation peut utiliser l'approche suivante : (a) déterminer quels fournisseurs sont situés dans des zones soumises à un stress hydrique, (b) parmi ces fournisseurs, déterminer lesquels sont à l'origine d'impacts significatifs liés à l'eau, (c) ajouter le volume total d'eau prélevé pour chacun de ces fournisseurs et (d) communiquer sur la somme. Le [tableau 3](#) fournit un exemple montrant comment présenter ces informations.

Élément d'information 303-4 Rejet d'eau

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. le volume total d'eau rejetée vers toutes les zones en mégalitres, et une répartition de ce volume selon les types de destinations suivants, le cas échéant :
 - i. eau de surface ;
 - ii. eaux souterraines ;
 - iii. eau de mer ;
 - iv. eau du réseau, et la partie de ce volume total qui est envoyée à d'autres organisations afin d'être utilisée, le cas échéant.
- b. une répartition du volume total d'eau rejetée vers toutes les zones en mégalitres, selon les catégories suivantes :
 - i. eau douce ($\leq 1\ 000$ mg/l de solides dissous totaux) ;
 - ii. autres eaux ($> 1\ 000$ mg/l de solides dissous totaux).
- c. Une répartition du volume total d'eau rejetée vers toutes les zones soumises à un stress hydrique en mégalitres, et une répartition de ce volume selon les catégories suivantes :
 - i. eau douce ($\leq 1\ 000$ mg/l de solides dissous totaux) ;
 - ii. autres eaux ($> 1\ 000$ mg/l de solides dissous totaux).
- d. les substances préoccupantes prioritaires pour lesquelles les rejets sont traités, notamment :
 - i. de quelle manière les substances préoccupantes prioritaires sont définies, et toute norme internationale, liste de référence ou critère utilisé(e) ;
 - ii. l'approche qui permet de définir les seuils de rejet pour les substances préoccupantes prioritaires ;
 - iii. le nombre de cas de non-conformité vis-à-vis des seuils de rejet.
- e. toute information contextuelle nécessaire à la compréhension des modalités de compilation des données, telles que les normes, les méthodes et les hypothèses utilisées.

Exigences de compilation

- 2.3 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 303-4, l'organisation doit utiliser les outils et méthodes disponibles publiquement et reconnus comme fiables afin d'évaluer le stress hydrique imposé à une zone.

RECOMMANDATIONS

- 2.4 L'organisation devrait communiquer sur les informations suivantes :
 - 2.4.1 le nombre de cas pour lesquels les limites de rejet ont été dépassées ;
 - 2.4.2 une répartition du volume total d'eau rejetée vers toutes les zones en mégalitres par niveau de traitement, et les modalités de détermination des niveaux de traitement ;
 - 2.4.3 le pourcentage de fournisseurs exerçant des impacts significatifs liés à l'eau disposant de normes minimales définies pour la qualité de leur rejet d'effluents.

CONSEILS

Contexte

La quantification du volume d'eau rejetée peut aider une organisation à comprendre ses impacts négatifs sur la masse d'eau réceptrice.

La relation entre le rejet d'eau et les impacts négatifs n'est pas linéaire. Une augmentation de ce volume total d'eau rejetée ne correspond pas nécessairement à des impacts négatifs plus importants, dans la mesure où ces impacts dépendent de la qualité de l'eau rejetée et de la sensibilité de la masse d'eau réceptrice. Une organisation dont le volume d'eau rejetée est élevé, mais disposant d'un niveau de traitement élevé et de normes de qualité strictes, peut avoir des impacts positifs sur la masse d'eau réceptrice.

Pour mieux connaître les lieux géographiques où les impacts liés à l'eau sont susceptibles d'être significatifs, et pour lesquels des actions visant à y remédier sont les plus nécessaires, l'organisation peut aussi communiquer sur les informations exigées dans l'Élément d'information 303-4 pour chaque installation située dans des zones soumises à un stress hydrique.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 303-4

Le [tableau 1](#) fournit un exemple montrant comment présenter les informations exigées par l'Élément d'information 303-4.

Consultez les [lignes directrices relatives à l'Élément d'information 303-3-b](#) pour connaître les modalités d'évaluation des zones soumises à un stress hydrique.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 303-4-a-iv

Une évacuation d'eau du réseau correspond par exemple au cas où une organisation envoie de l'eau et des effluents pour être utilisés par d'autres organisations. Le cas échéant, l'organisation est tenue de communiquer sur le volume d'eau évacuée séparément.

Lignes directrices relatives aux Éléments d'information 303-4-b et 303-4-c

L'organisation est tenue de fournir une répartition de l'eau évacuée vers toutes les zones et toutes les zones soumises à un stress hydrique selon les catégories eau douce et autres eaux. Les autres eaux correspondent à toute eau dont la concentration en solides dissous totaux est supérieure à 1 000 mg/l. Les autres eaux sont donc toute l'eau qui ne correspond pas à la catégorie eau douce.

L'organisation est tenue de communiquer au moins sur un chiffre pour les autres eaux évacuées. L'organisation peut également communiquer sur d'autres répartitions pour les autres eaux évacuées en fonction de ses pratiques de gestion de l'eau et de reporting, tant qu'elle explique l'approche utilisée pour définir la qualité de l'eau à l'aide de l'Élément d'information 303-3-e. L'organisation peut communiquer sur des informations supplémentaires concernant la détermination de la qualité de l'eau, notamment la prise en compte de la valeur potentielle de l'eau pour ses utilisateurs, ainsi que tout critère physique et/ou chimique absolu utilisé.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 303-4-d

Dans le cadre de cette norme, les substances préoccupantes sont celles qui entraînent des dommages irréversibles à la masse d'eau, à l'écosystème ou à la santé humaine.

Les limites de rejet de substances préoccupantes peuvent dépendre de la réglementation et/ou d'autres facteurs déterminés par une organisation. Dans les pays pour lesquels il n'existe aucune réglementation relative aux limites de rejet, l'organisation peut développer ses propres limites de rejet.

Le « niveau de rejet » est l'autorisation accordée à une organisation à rejeter une certaine quantité de substance. L'organisation peut communiquer sur les rejets non autorisés qui dépassent ces limites à l'aide de l'Élément d'information 303-4-d. L'organisation peut également décrire tout projet visant à réduire les rejets non autorisés à l'avenir.

Lignes directrices relatives au chapitre 2.4.2

Le reporting sur le rejet d'effluents par niveau de traitement peut renseigner sur les efforts mis en œuvre par une organisation pour améliorer la qualité de ses rejets d'effluents. Lorsqu'elle établit un rapport sur la détermination des niveaux de traitement, il est attendu que l'organisation indique les raisons pour lesquelles un certain niveau de traitement a été défini.

Le niveau de traitement peut être communiqué pour toute eau ou tout effluent au point de rejet, que le traitement soit effectué par l'organisation sur place ou effectué par un tiers.

Le traitement de l'eau implique des processus physiques, chimiques ou biologiques qui améliorent la qualité de l'eau en retirant les matières solides, les polluants et la matière organique de l'eau et des effluents. Les exigences minimales relatives au traitement peuvent être précisées dans la législation nationale, cantonale ou locale ; toutefois, il est attendu que l'organisation tienne compte de l'ensemble des impacts liés au rejet d'effluents ainsi que de la nécessité pour les autres utilisateurs d'eau de définir des niveaux de traitement.

L'organisation peut répartir son rejet d'effluents en fonction des niveaux de traitement suivants :

- traitement primaire, qui vise à retirer les substances solides qui se sont déposées ou qui flottent à la surface de l'eau ;
- traitement secondaire, qui vise à retirer les substances et la matière qui sont restées dans l'eau ou qui sont dissoutes ou en suspension ;
- traitement tertiaire, qui vise à améliorer l'eau afin d'atteindre un niveau de qualité élevé avant son rejet. Il comprend les processus qui retirent par exemple les métaux lourds, l'azote et le phosphore.

Une organisation peut prélever et rejeter de l'eau de bonne qualité qui ne nécessite aucun traitement. Le cas échéant, l'organisation peut l'expliquer dans les informations communiquées.

Lignes directrices relatives au chapitre 2.4.3

Les normes minimales sont celles qui vont au-delà des exigences réglementaires en termes de contrôle de la qualité du rejet d'effluents. Pour plus d'informations concernant les normes relatives à la qualité de l'eau, consultez l'[Élément d'information 303-2](#) de la section Éléments d'information liés à la gestion du thème.

Pour compiler ces informations, l'organisation peut utiliser l'approche suivante : (a) déterminer le nombre de fournisseurs ayant des impacts significatifs liés à l'eau en raison du rejet d'effluents, (b) parmi ces fournisseurs, déterminer combien disposent de normes minimales définies pour la qualité de leur rejet d'effluents, (c) calculer le pourcentage à l'aide de la formule suivante :

Pourcentage de fournisseurs ayant des impacts significatifs liés à l'eau en raison du rejet d'effluents qui disposent de normes minimales définies pour la qualité de leur rejet d'effluents = Nombre de fournisseurs disposant de normes minimales définies pour la qualité de leur rejet d'effluents <hr style="width: 80%; margin: 5px auto;"/> Nombre de fournisseurs ayant des impacts significatifs liés à l'eau en raison du rejet d'effluents	x 100
--	-------

Le [tableau 3](#) fournit un exemple montrant comment présenter ces informations.

Élément d'information 303-5 Consommation d'eau

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. La **consommation d'eau** de toutes les zones en mégalitres.
- b. La consommation d'eau de toutes les zones soumises à un **stress hydrique** en mégalitres.
- c. La **variation d'eau de stockage** en mégalitres, si l'eau de stockage a été identifiée comme ayant un **impact** significatif lié à l'eau.
- d. Toute information contextuelle nécessaire à la compréhension des modalités de compilation des données, telles que les normes, les méthodes et les hypothèses utilisées, notamment si les informations sont calculées, estimées, modélisées ou obtenues à partir de mesures directes, et l'approche adoptée à cet effet, telle que l'utilisation de tout facteur spécifique au secteur.

RECOMMANDATIONS

2.5 L'organisation devrait communiquer sur les informations suivantes :

- 2.5.1 la consommation d'eau totale en mégalitres dans chaque installation située dans des zones soumises à un stress hydrique ;
- 2.5.2 la consommation d'eau totale en mégalitres par fournisseur ayant des impacts significatifs liés à l'eau dans des zones soumises à un stress hydrique.

CONSEILS

Contexte

La consommation d'eau mesure l'eau utilisée par une organisation lorsque celle-ci n'est plus disponible pour être utilisée par l'écosystème ou la communauté locale au cours de la période de reporting. Le fait de communiquer le volume d'eau consommée peut aider l'organisation à comprendre l'échelle globale de son impact sur la disponibilité d'eau en aval, suite au prélèvement d'eau.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 303-5

Le [tableau 1](#) fournit un exemple montrant comment présenter les informations exigées par l'Élément d'information 303-5.

Consultez les [lignes directrices relatives à l'Élément d'information 303-3-b](#) pour connaître les modalités d'évaluation des zones soumises à un stress hydrique.

Si l'organisation ne peut pas mesurer directement la consommation d'eau, elle peut la calculer à l'aide de la formule suivante :

Consommation d'eau	=	Volume total d'eau prélevée
	-	Volume total d'eau rejetée

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 303-5-c

Si l'eau de stockage a été identifiée comme ayant un impact significatif lié à l'eau, l'organisation est tenue de communiquer sur toute variation de l'eau de stockage. L'organisation peut calculer la variation de l'eau de stockage à l'aide de la formule suivante :

Variation du volume d'eau de stockage	=	Volume total d'eau stockée à la fin de la période de reporting
	-	Volume total d'eau stockée au début de la période de reporting

Lignes directrices relatives au chapitre 2.5.1

Pour compiler ces informations, l'organisation peut utiliser l'approche suivante : (a) déterminer quelles installations sont situées dans des zones soumises à un stress hydrique, (b) pour chacune de ces installations, communiquer sur la consommation d'eau totale. Le [tableau 2](#)

fournit un exemple montrant comment présenter ces informations.

Lignes directrices relatives au chapitre 2.5.2

Pour compiler ces informations, l'organisation peut utiliser l'approche suivante : (a) déterminer quels fournisseurs sont situés dans des zones soumises à un stress hydrique, (b) parmi ces fournisseurs, déterminer lesquels sont à l'origine d'impacts significatifs liés à l'eau, (c) ajouter le volume total d'eau consommée pour chacun de ces fournisseurs et (d) communiquer sur la somme. Le [tableau 3](#) fournit un exemple montrant comment présenter ces informations.

Tableau 1. Modèle de présentation des informations pour les Éléments d'information 303-3, 303-4 et 303-5

Le tableau 1 fournit des exemples montrant comment présenter ces informations pour les Éléments d'information 303-3, 303-4 et 303-5. L'organisation peut modifier le tableau en fonction de sa pratique, par exemple en communiquant des informations supplémentaires.

Prélèvement d'eau [Élément d'information 303-3]	TOUTES ZONES	ZONES SOUMISES À UN STRESS HYDRIQUE
Prélèvement d'eau par source		
Eau de surface (total)	ML (303-3-a-i)	ML (303-3-b-i)
Eau douce (≤ 1 000 mg/l de solides dissous totaux)	ML (303-3-c-i)	ML (303-3-c-i)
Autres eaux (> 1 000 mg/l de solides dissous totaux)	ML (303-3-c-ii)	ML (303-3-c-ii)
Eaux souterraines (total)	ML (303-3-a-ii)	ML (303-3-b-ii)
Eau douce (≤ 1 000 mg/l de solides dissous totaux)	ML (303-3-c-i)	ML (303-3-c-i)
Autres eaux (> 1 000 mg/l de solides dissous totaux)	ML (303-3-c-ii)	ML (303-3-c-ii)
Eau de mer (total)	ML (303-3-a-iii)	ML (303-3-b-ii)
Eau douce (≤ 1 000 mg/l de solides dissous totaux)	ML (303-3-c-i)	ML (303-3-c-i)
Autres eaux (> 1 000 mg/l de solides dissous totaux)	ML (303-3-c-ii)	ML (303-3-c-ii)
Eau produite (total)	ML (303-3-a-iv)	ML (303-3-b-iv)
Eau douce (≤ 1 000 mg/l de solides dissous totaux)	ML (303-3-c-i)	ML (303-3-c-i)
Autres eaux (> 1 000 mg/l de solides dissous totaux)	ML (303-3-c-ii)	ML (303-3-c-ii)
Eau produite (total)	ML (303-3-a-v)	ML (303-3-b-v)
Eau douce (≤ 1 000 mg/l de solides dissous totaux)	ML (303-3-c-i)	ML (303-3-c-i)
Autres eaux (> 1 000 mg/l de solides dissous totaux)	ML (303-3-c-ii)	ML (303-3-c-ii)
Total du prélèvement d'eau du réseau par source de prélèvement		
Eau de surface	X	ML (303-3-b-v)
Eaux souterraines	X	ML (303-3-b-v)
Eau de mer	X	ML (303-3-b-v)
Eau produite	X	ML (303-3-b-v)
Volume total d'eau prélevée		
Eau de surface (total) + eaux souterraines (total) + eau de mer (total) + eau produite (total) + eau du réseau (total)	ML (303-3-a)	ML (303-3-b)

Rejet d'eau [Élément d'information 303-4]	TOUTES ZONES	ZONES SOUMISES À UN STRESS HYDRIQUE
Rejet d'eau par destination		
Eau de surface	ML (303-4-a-i)	X
Eaux souterraines	ML (303-4-a-ii)	X
Eau de mer	ML (303-4-a-i)	X
Eau du réseau (total)	ML (303-4-a-iv)	X
Eau du réseau acheminée vers d'autres organisations afin d'être utilisée	ML (303-4-a-iv)	X
Volume total d'eau rejetée		
Eau de surface + eaux souterraines + eau de mer + eau du réseau (total)	ML (303-4-a)	ML (303-4-c-i)
Rejet d'eau par catégories « eau douce » et « autres eaux »		
Eau douce ($\leq 1\ 000$ mg/l de solides dissous totaux)	ML (303-4-b-i)	ML (303-4-c-i)
Autres eaux ($> 1\ 000$ mg/l de solides dissous totaux)	ML (303-4-b-ii)	ML (303-4-c-ii)
Rejet d'eau par niveau de traitement Il convient de noter qu'il s'agit d'une recommandation et non d'une exigence.		
Aucun traitement	ML (chapitre 2.4.2)	X
Niveau de traitement [Indiquer la nature du niveau de traitement]	ML (chapitre 2.4.2)	X
Niveau de traitement [Indiquer la nature du niveau de traitement]	ML (chapitre 2.4.2)	X
Niveau de traitement [Indiquer la nature du niveau de traitement]	ML (chapitre 2.4.2)	X

Consommation d'eau [Élément d'information 303-5]	TOUTES ZONES	ZONES SOUMISES À UN STRESS HYDRIQUE
Consommation d'eau totale	ML (303-5-a)	ML (303-5-b)
La variation d'eau de stockage, si l'eau de stockage a été identifiée comme ayant un impact significatif lié à l'eau.	ML (303-5-c)	X

Tableau 2. Modèle de présentation des informations au niveau d'une installation

Le tableau 2 fournit un exemple montrant comment présenter les informations relatives aux installations situées dans des zones soumises à un stress hydrique d'après les recommandations des Éléments d'information 303-3 (chapitre 2.2.1) et 303-5 (chapitre 2.5.1). L'organisation peut modifier le tableau en fonction de sa pratique, par exemple en communiquant des informations relatives au rejet d'eau.

INSTALLATIONS SITUÉES DANS DES ZONES SOUMISES À UN STRESS HYDRIQUE	INSTALLATION A	INSTALLATION B	[INSTALLATION X]
Prélèvement d'eau (chapitre 2.2.1)			
Eau de surface	ML	ML	ML
Eaux souterraines	ML	ML	ML
Eau de mer	ML	ML	ML
Eau produite	ML	ML	ML
Eau du réseau	ML	ML	ML
Consommation d'eau (chapitre 2.5.1)			
Consommation d'eau totale	ML	ML	ML

Tableau 3. Modèle de présentation des informations relatives à la chaîne d'approvisionnement

Le tableau 3 fournit un exemple montrant comment présenter les informations relatives aux fournisseurs de l'organisation situés dans des zones soumises à un stress hydrique d'après les recommandations des Éléments d'information 303-3 (chapitre 2.2.2), 303-4 (chapitre 2.4.3) et 303-5 (chapitre 2.5.2). L'organisation peut modifier le tableau en fonction de sa pratique, par exemple en communiquant la localisation des fournisseurs.

Prélèvement d'eau (chapitre 2.2.2)	
Volume total d'eau prélevé en mégalitres par fournisseur ayant des impacts significatifs liés à l'eau dans des zones soumises à un stress hydrique	ML
Rejet d'eau (chapitre 2.4.3)	
Pourcentage de fournisseurs ayant des impacts significatifs liés à l'eau en raison du rejet d'effluents qui disposent de normes minimales définies pour la qualité de leur rejet d'effluents	%
Consommation d'eau (chapitre 2.5.2)	
Consommation d'eau totale en mégalitres par fournisseur ayant des impacts significatifs liés à l'eau dans des zones soumises à un stress hydrique	ML

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

B bassin récepteur

région terrestre depuis laquelle tous les ruissellements de surface et toutes les eaux souterraines s'écoulent en une séquence de cours d'eau, de rivières, d'aquifères et de lacs vers la mer ou un autre exutoire au niveau d'une embouchure, d'un estuaire ou d'un delta unique.

Source : Alliance for Water Stewardship (AWS), *AWS International Water Stewardship Standard, Version 1.0, 2014* ; modifiée.

Remarque : les bassins versants incluent les zones d'eaux souterraines et peuvent inclure des parties de masses d'eau (telles que les lacs ou rivières). Dans différentes parties du monde, les bassins récepteurs sont également appelés « bassins versants » ou « bassins » (ou sous-bassins).

C chaîne d'approvisionnement

ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

communauté locale

des personnes ou des groupes de personnes vivant ou travaillant dans des zones qui sont affectées ou qui pourraient être affectées par les activités de l'organisation.

Remarque : la communauté locale s'étend aux personnes vivant à proximité des opérations de l'organisation à celles vivant à distance.

consommation d'eau

somme de l'ensemble de l'eau prélevée et incorporée dans les produits utilisés dans la production de cultures ou générée sous forme de déchets, évaporée, transpirée ou consommée par l'homme ou le bétail, ou polluée au point de ne plus être utilisable par d'autres utilisateurs, et qui ne retourne donc pas dans l'eau de surface, les eaux souterraines, l'eau de mer ou chez un tiers au cours de la période de reporting.

Source : CDP, *CDP Water Security Reporting Guidance, 2018* ; modifiés.

Remarque : la consommation d'eau comprend l'eau ayant été stockée au cours de la période de reporting afin d'être utilisée ou rejetée au cours d'une période de reporting suivante.

D**développement durable / durabilité**

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'*Organisation internationale du Travail (OIT)*.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E**eau de mer**

eau d'une mer ou d'un océan.

Source : Organisation internationale de normalisation. ISO 14046:2014. *Gestion de l'environnement — Empreinte hydrique — Principes, exigences et lignes directrices*. Genève : ISO, 2014 ; modifiés.

eau de surface

eau naturellement présente à la surface de la Terre dans les inlandsis, les calottes glaciaires, les glaciers, les icebergs, les marais, les étangs, les lacs, les rivières et les cours d'eau.

Source : CDP, *CDP Water Security Reporting Guidance*, 2018 ; modifiés.

eau douce

eau dont la concentration en solides dissous totaux est inférieure ou égale à 1 000 mg/l

Source : Gestion de l'environnement — Empreinte hydrique — Principes, exigences et lignes directrices. Genève : ISO, 2014 ; modifié.

Glossaire du service géologique américain (United States Geological Survey, USGS), Water Science Glossary of Terms, water.usgs.gov/edu/dictionary.html, consulté le 1er juin 2018 ; modifié.

Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Directives de qualité pour l'eau de boisson*, 2017 ; modifiées.

eau du réseau

fournisseurs d'eau municipale et stations de traitement des eaux usées municipales, services publics ou privés et autres organisations impliquées dans la mise à disposition, le transport, le traitement, l'évacuation ou la consommation d'eau et d'effluents.

eau produite

eau qui entre dans le périmètre de l'organisation suite à l'extraction (par exemple, pétrole brut), au traitement (par exemple, concassage de canne à sucre) ou l'utilisation de toute matière première, et qui doit ainsi être gérée par l'organisation.

Source : CDP, *CDP Water Security Reporting Guidance*, 2018 ; modifiés.

eaux souterraines

eau qui est contenue dans une formation souterraine et qui peut en provenir.

Source : Organisation internationale de normalisation. ISO 14046:2014. *Gestion de l'environnement — Empreinte hydrique — Principes, exigences et lignes directrices*. Genève : ISO, 2014 ; modifiés.

effluent

eaux usées traitées ou non traitées qui sont rejetées.

Source : Alliance for Water Stewardship (AWS), *AWS International Water Stewardship Standard, Version 1.0*, 2014.

employé

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

enfant

personne âgée de moins de 15 ans, ou d'un âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire, selon l'âge le plus élevé.

Remarque 1 : des exceptions sont possibles dans certains pays dans lesquels l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés et l'âge minimum de 14 ans s'applique. Ces pays soumis à une exception sont répertoriés par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en réponse à une demande spéciale émanant du pays concerné et en consultation avec les organisations représentant les employeurs et les travailleurs.

Remarque 2 : la *Convention n° 138 sur l'âge minimum*, 1973 de l'OIT, (n° 138), fait à la fois référence au travail des enfants et aux travailleurs adolescents.

F**fournisseur**

entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

G**gravité (d'un impact)**

La gravité d'un impact négatif réel ou potentiel est déterminée par son échelle (c'est-à-dire la gravité de l'impact), sa portée (c'est-à-dire l'étendue de l'impact) et son caractère irrémédiable (la difficulté de contrer ou de réparer le dommage qui en résulte).

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.

Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : voir la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur la « gravité ».

groupe vulnérable

groupe de personnes présentant une condition ou une caractéristique spécifique (par exemple, économique, physique, politique, sociale) qui pourrait subir des impacts négatifs résultant des activités de l'organisation plus gravement que la population générale.

Exemples : enfants et jeunes ; personnes âgées ; anciens combattants ; ménages touchés par le VIH/sida ; défenseurs des droits de l'homme ; peuples autochtones ; personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; travailleurs migrants et leur famille ; minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ; personnes susceptibles d'être victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles (par exemple, lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, intersexuels) ; personnes handicapées ; réfugiés ou réfugiés de retour dans leur pays ; femmes.

Remarque : les vulnérabilités et les impacts peuvent varier selon le genre.

I impact

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section 2.1 de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les « impacts ».

infrastructure

installations construites principalement dans le but de fournir un service ou un bien public plutôt qu'à des fins commerciales, et dont l'organisation ne cherche pas à tirer un avantage économique direct.

Exemples : hôpitaux, routes, écoles, installations d'approvisionnement en eau.

P partenaire commercial

entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

partie prenante

personne ou groupe dont les intérêts sont affectés ou pourraient être affectés par les activités de l'organisation.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.

Exemples : partenaires commerciaux, organisations de la société civile, consommateurs, clients, employés et autres travailleurs, gouvernements, communautés locales, organisations non gouvernementales, actionnaires et autres investisseurs, fournisseurs, syndicats, groupes vulnérables.

Remarque : voir la section 2.4 de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les « parties prenantes ».

période de reporting

période spécifique couverte par les informations communiquées.

Exemples : année fiscale, année civile.

peuples autochtones

les peuples autochtones sont généralement identifiés comme :

- les peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres groupes communautaires nationaux par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation ou réglementation spéciale ;
- les peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme autochtones du fait qu'ils descendent de populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique,

conservent certaines, voire l'ensemble de leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres.

Source : Organisation internationale du travail (OIT), *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989 (n° 169).

prélèvement d'eau

somme de l'ensemble de l'eau prélevée de l'eau de surface, des eaux souterraines, de l'eau de mer ou d'un tiers pour toute utilisation au cours de la période de reporting.

R

rejet d'eau

somme des effluents, des eaux usées et des eaux non usées qui retournent dans l'eau de surface, les eaux souterraines, l'eau de mer ou chez un tiers, que l'organisation n'utilise plus, au cours de la période de reporting.

Remarque 1 : l'eau peut être rejetée dans la masse d'eau à un point de rejet spécifique (source ponctuelle) ou sur une terre émergée, de façon disséminée ou non spécifique (source diffuse).

Remarque 2 : le rejet d'eau peut être autorisé (en conformité avec le niveau de rejet) ou non autorisé (si le niveau de rejet est dépassé).

relations d'affaires

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

ruissellement

partie de la précipitation qui s'écoule vers un cours d'eau à la surface du sol (ruissellement ou écoulement de surface) ou dans le sol (écoulement hypodermique).

Source : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *Glossaire international d'hydrologie*, 2012 ; modifié.

S

stockage de l'eau

eau conservée dans des installations de stockage ou des réservoirs d'eau.

stress hydrique

capacité, ou incapacité, à répondre à la demande d'eau de l'homme et de l'environnement.

Source : CEO Water Mandate, *Corporate Water Disclosure Guidelines*, 2014.

Remarque 1 : le stress hydrique peut faire référence à la disponibilité, à la qualité ou à l'accessibilité de l'eau.

Remarque 2 : le stress hydrique dépend d'éléments subjectifs et est évalué différemment selon les valeurs sociétales, telles que la potabilité de l'eau ou les exigences à accorder aux écosystèmes.

Remarque 3 : le stress hydrique dans une zone peut être mesuré au moins au niveau du bassin récepteur.

T

thèmes pertinents

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

U

utilisation responsable de l'eau

utilisation de l'eau qui est socialement équitable, écologiquement durable et financièrement avantageuse, obtenue grâce à un processus impliquant les parties prenantes et des actions en fonction des installations et du bassin récepteur.

Source : Alliance for Water Stewardship (AWS), *AWS International Water Stewardship Standard, Version 1.0*, 2014 ; modifiée.

Remarque : les gestionnaires responsables de l'eau comprennent leur propre utilisation de l'eau, le contexte du bassin récepteur et les risques partagés en matière de gouvernance de l'eau, d'équilibre de l'eau et de qualité de l'eau, et s'engagent dans des actions individuelles et collectives pertinentes bénéfiques pour l'homme et la nature. En outre :

- l'utilisation socialement équitable de l'eau connaît et applique le droit humain à l'eau et à l'assainissement et permet de garantir le bien-être et l'égalité entre les hommes ;
- l'utilisation écologiquement durable de l'eau préserve ou améliore la biodiversité et les processus écologiques et hydrologiques au niveau du bassin récepteur ;
- l'utilisation financièrement avantageuse de l'eau contribue à l'efficacité à long terme ainsi qu'au développement et à la réduction de la pauvreté pour les utilisateurs de l'eau, les communautés locales et la société au sens large.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Résolution des Nations unies (ONU) A/RES/64/292, « Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement », 2010.
2. Nations unies (ONU), « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », 2015.

Références supplémentaires :

3. Alliance for Water Stewardship (AWS), *AWS International Water Stewardship Standard, Version 1.0*, 2014.
4. CDP, The CEO Water Mandate, The Nature Conservancy, Pacific Institute, World Resources Institute (WRI), and WWF International, *Exploring the Case for Corporate Context-based Water Targets*, 2017.
5. Minerals Council of Australia (MCA), *Water Accounting Framework for the Minerals Industry, User Guide, v1.3*, 2014.
6. The CEO Water Mandate, *Corporate Water Disclosure Guidelines, Toward a Common Approach to Reporting Water Issues*, 2014.
7. World Resources Institute, *Aqueduct Water Risk Atlas*, www.wri.org/our-work/project/aqueduct/, consulté le 1er juin 2018.
8. WWF, *Water Risk Filter*, waterriskfilter.panda.org, consulté le 1er juin 2018.

GRI 304 : Biodiversité 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 304-1 Sites d'activité détenus, loués ou gérés, situés dans ou bordant des aires protégées et des zones riches en biodiversité à l'extérieur des aires protégées	7
Élément d'information 304-2 Impacts significatifs des activités, produits et services sur la biodiversité	8
Élément d'information 304-3 Habitats protégés ou restaurés	9
Élément d'information 304-4 Espèces sur la liste rouge de l'UICN et sur la liste de conservation nationale dont les habitats sont situés dans des zones affectées par les opérations	10
Glossaire	11
Bibliographie	13

Introduction

GRI 304 : Biodiversité 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés à la biodiversité, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts liés à la biodiversité.
- La [section 2](#) contient quatre éléments d'information, qui fournissent des informations sur les impacts de l'organisation liés à la biodiversité.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu de la biodiversité.

La protection de la diversité biologique est importante pour garantir la survie des espèces végétales et animales, la diversité génétique et les écosystèmes naturels. En outre, les écosystèmes naturels fournissent de l'eau et de l'air propres et contribuent à la sécurité alimentaire et à la santé humaine. La biodiversité contribue également directement aux économies locales. Elle est donc essentielle à la réduction de la pauvreté et au développement durable.

Ces concepts sont couverts par les instruments principaux des Nations Unies : voir la [Bibliographie](#).

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

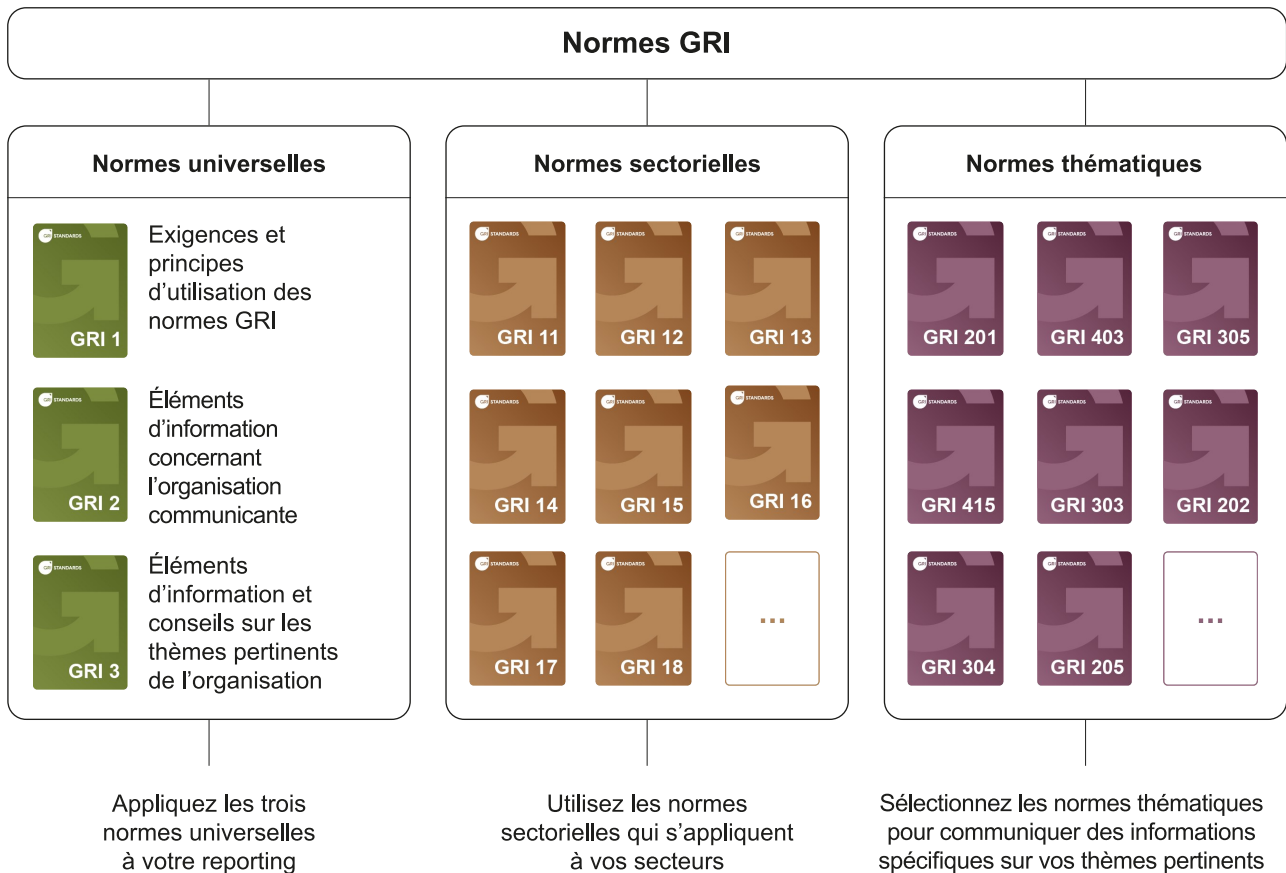
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de [GRI 3](#).

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par toute organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur ses impacts liés à la biodiversité.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que la biodiversité est un thème pertinent :

- **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés à la biodiversité (Éléments d'information 304-1 à 304-4).

Voir les **Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021**.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'**Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021** pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport

annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que la biodiversité est un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES**1.1 L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère la biodiversité en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021.**

CONSEILS

L'organisation peut également décrire sa stratégie pour atteindre les objectifs de sa politique de gestion de la biodiversité. Une stratégie relative à la biodiversité peut associer divers aspects liés à la prévention, la gestion et la réparation des dommages causés aux habitats naturels résultant des activités de l'organisation. Il peut s'agir, par exemple, d'intégrer la prise en compte de la biodiversité dans les outils analytiques tels que les évaluations de l'impact sur l'environnement.

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 304-1 Sites d'activité détenus, loués ou gérés, situés dans ou bordant des aires protégées et des zones riches en biodiversité à l'extérieur des aires protégées

EXIGENCES	<p>L'organisation doit communiquer les informations suivantes :</p> <p>a. Pour chaque site d'activité détenu, loué ou géré, situé dans ou bordant des <u>zones protégées</u> et des <u>zones à haute valeur de biodiversité</u> à l'extérieur des zones protégées, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. la localisation géographique ; ii. le sol et le sous-sol pouvant être détenus, loués ou gérés par l'organisation ; iii. la position par rapport à l'aire protégée (à l'intérieur de la zone, adjacente à celle-ci ou empiétant sur l'aire protégée) ou à la zone riche en biodiversité à l'extérieur des aires protégées ; iv. le type d'activité (administration, fabrication ou production, ou extraction) ; v. la taille du site d'activité en km² (ou dans une autre unité, le cas échéant) ; vi. la valeur pour la biodiversité, caractérisée par la spécificité de l'aire protégée ou de la zone riche en biodiversité à l'extérieur de l'aire protégée (écosystème terrestre, d'eau douce ou maritime) ; vii. la valeur pour la biodiversité caractérisée par le statut de protection (catégories de gestion des aires protégées de l'UICN, de la Convention de Ramsar, de la législation nationale).
RECOMMANDATIONS	<p>2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 304-1, l'organisation devrait inclure des informations concernant des sites pour lesquels des activités futures ont été annoncées officiellement.</p>
CONSEILS	<p>Contexte</p> <p>La surveillance des activités qui se déroulent à la fois dans les zones protégées et dans les zones à haute valeur de biodiversité situées à l'extérieur des zones protégées permet à l'organisation de réduire les risques d'impact. Elle permet également à l'organisation de gérer les impacts sur la biodiversité ou d'éviter des erreurs de gestion.</p>

Élément d'information 304-2 Impacts significatifs des activités, produits et services sur la biodiversité

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. la nature des **impacts significatifs directs et indirects sur la biodiversité** en incluant un ou plusieurs des éléments suivants :
 - i. la construction ou l'utilisation d'usines de fabrication, de mines et d'infrastructure de transport ;
 - ii. la pollution (l'introduction de substances qui ne sont pas naturellement présentes dans l'habitat et proviennent de sources ponctuelles et diffuses) ;
 - iii. l'introduction d'espèces invasives, de parasites et de pathogènes ;
 - iv. la réduction des espèces ;
 - v. la transformation de l'habitat ;
 - vi. les modifications des processus écologiques en dehors des variations naturelles (tels que la salinité ou les modifications du niveau de la nappe phréatique).
- b. Les impacts significatifs directs et indirects, positifs et négatifs, concernant les éléments suivants :
 - i. les espèces touchées ;
 - ii. l'étendue des zones impactées ;
 - iii. la durée des impacts ;
 - iv. le caractère réversible ou irréversible des impacts.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 304-2

Les impacts directs sur la biodiversité peuvent inclure les impacts sur la chaîne d'approvisionnement.

Les zones d'impact ne sont pas limitées aux zones officiellement protégées et comprennent également les zones tampons, ainsi que les zones officiellement désignées comme particulièrement importantes ou vulnérables.

Contexte

Cet élément d'information fournit le contexte nécessaire à la compréhension (et au développement) de la stratégie d'une organisation pour réduire les impacts significatifs directs et indirects sur la biodiversité. Par ses données structurées et qualitatives, cet élément d'information facilite la comparaison de la taille relative, de l'échelle et de la nature des impacts dans le temps et entre les organisations.

Élément d'information 304-3 Habitats protégés ou restaurés

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. La taille et l'emplacement de toutes les zones d'habitat protégées ou restaurées, et si le succès de la mesure de restauration était ou est approuvé par des experts indépendants externes.
- b. L'existence de partenariats avec des tiers visant à protéger ou restaurer des zones d'habitat distinctes des lieux où l'organisation a supervisé et mis en œuvre des mesures de restauration ou de protection.
- c. Le statut de protection de chaque zone d'après son état à la clôture de la période de reporting.
- d. Les normes, méthodologies et hypothèses utilisées.

RECOMMANDATIONS

- 2.2 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 304-3, l'organisation devrait utiliser les mêmes informations présentées dans cet élément d'information que celles figurant dans les exigences réglementaires ou de permis relatives à la protection ou à la restauration des habitats, le cas échéant.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 304-3

Cet élément d'information traite de la portée des activités de prévention et de réhabilitation d'une organisation concernant ses impacts sur la biodiversité. Cet élément d'information fait référence aux zones où la réhabilitation a été effectuée ou à une zone activement protégée. Les zones dans lesquelles les opérations sont toujours actives peuvent être comptées si elles sont conformes aux définitions de « zone restaurée » ou « zone protégée ».

Élément d'information 304-4 Espèces sur la liste rouge de l'UICN et sur la liste de conservation nationale dont les habitats sont situés dans des zones affectées par les opérations

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le nombre total d'espèces sur la liste rouge de l'UICN et sur la liste de protection nationale dont les habitats sont situés dans des zones affectées par les opérations, par niveau de risque d'extinction :
 - i. En danger critique d'extinction
 - ii. En danger
 - iii. Vulnérable
 - iv. Quasi menacé
 - v. Préoccupation mineure

RECOMMANDATIONS

- 2.3 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 304-4, l'organisation devrait comparer les informations sur la liste rouge de l'UICN et sur la liste de protection nationale avec les espèces décrites dans les documents de planification et les registres de vérification afin de garantir leur cohérence.

CONSEILS**Contexte**

Cet élément d'information aide une organisation à identifier les lieux où ses activités représentent une menace pour des espèces végétales et animales en danger. En identifiant ces menaces, l'organisation peut mettre en œuvre des mesures adéquates pour ne pas nuire aux espèces et éviter leur extinction. La « Liste rouge des espèces menacées » de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) (inventaire mondial de l'état de conservation des espèces végétales et animales) et les listes de conservation nationales constituent des références sur la vulnérabilité de l'habitat dans les zones affectées par les opérations et sur l'importance relative de ces habitats du point de vue de la gestion.

Voir la référence [8] dans la [Bibliographie](#).

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

A **aire protégée**
zone géographique désignée, réglementée ou gérée dans le but d'atteindre des objectifs de conservation spécifiques.

D **développement durable / durabilité**
développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme
droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'*Organisation internationale du Travail (OIT)*.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

I **impact**
effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section [2.1 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».

impact significatif sur la biodiversité
impact pouvant avoir des effets indésirables sur l'intégrité d'une zone ou région géographique, directement ou indirectement, en modifiant de manière significative ses caractéristiques écologiques, structures et fonctions dans l'ensemble de la zone et à long terme, de sorte que l'habitat, son taux de population et les espèces particulières faisant l'importance de l'habitat ne peuvent pas être durables.

Remarque 1 : au niveau des espèces, un impact significatif entraîne un déclin ou une modification de la population de sorte que le recrutement naturel (reproduction ou immigration depuis des zones non affectées) ne peut revenir aux niveaux précédents en un nombre limité de générations.

Remarque 2 : un impact significatif peut également avoir une incidence sur la subsistance ou l'utilisation de ressources commerciales au point que le bien-être des utilisateurs est affecté à long terme.

thèmes pertinents**T**

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

zone protégée**Z**

zone qui est protégée de tout dommage causé lors d'activités opérationnelles et demeure à l'état d'origine, avec un écosystème en bonne santé et viable.

zone restaurée

zone ayant été utilisée lors d'activités opérationnelles ou affectées par ces dernières et que des mesures de dépollution ont restauré à l'état d'origine ou à un état dans lequel l'écosystème est en bonne santé et viable.

zone riche en biodiversité

zone non soumise à une protection légale, mais reconnue pour ses caractéristiques de biodiversité importantes par un certain nombre d'organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Remarque 1 : la valeur des zones riches en biodiversité inclut les habitats prioritaires pour les mesures de conservation, qui sont souvent définis dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité préparés conformément à la « Convention sur la diversité biologique » des Nations unies (ONU) de 1992.

Remarque 2 : différentes organisations de conservation internationales ont identifié des zones riches en biodiversité.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Convention de Ramsar, « Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau », 1994.
2. Nations Unies (ONU), « Convention sur la diversité biologique », 1992.
3. Nations Unies (ONU), « Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) », 1979.
4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Les réserves de biosphère, <http://www.unesco.org/new/en/natural-sciences/environment/ecological-sciences/biosphere-reserves/>, consulté le 1er septembre 2016.
5. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Liste du patrimoine mondial, <http://whc.unesco.org/en/list>, consulté le 1er septembre 2016.

Références supplémentaires :

6. BirdLife International, *Important Bird and Biodiversity Areas*, <http://www.birdlife.org/datazone/site>, consulté le 1er septembre 2016.
7. Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*, 2008.
8. Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Liste rouge des espèces menacées, <http://www.iucnredlist.org/>, consulté le 1er septembre 2016.

GRI 305 : Émissions 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	7
2. Éléments d'information sur le thème	8
Élément d'information 305-1 Émissions directes de GES (Champ d'application 1)	8
Élément d'information 305-2 Émissions indirectes de GES (Champ d'application 2)	11
Élément d'information 305-3 Autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3)	13
Élément d'information 305-4 Intensité des émissions de GES	16
Élément d'information 305-5 Réduction des émissions de GES	18
Élément d'information 305-6 Émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO)	20
Élément d'information 305-7 Émissions d'oxydes d'azote (NOx), d'oxydes de soufre (SOx) et autres émissions atmosphériques significatives	21
Glossaire	22
Bibliographie	25

Introduction

GRI 305 : Émissions 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés aux émissions, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient des exigences, qui fournissent des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts liés aux émissions.
- La [section 2](#) contient sept éléments d'information, qui fournissent des informations sur les impacts de l'organisation liés aux émissions.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme. ozone-depleting-substance-(ODS)

Contexte sur le thème

La présente norme traite des émissions dans l'air, à savoir de la décharge de substances provenant d'une source dans l'atmosphère. Les types d'émissions comprennent : gaz à effet de serre (GES), substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO), oxydes d'azote (NO_x) et oxydes de soufre (SO_x), parmi les autres émissions atmosphériques significatives.

Émissions de GES

Les émissions de GES sont un facteur majeur qui contribue au changement climatique. Elles sont régies par la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et le « Protocole de Kyoto » de l'ONU qui en découle.

Cette norme couvre les GES suivants :

- dioxyde de carbone (CO₂),
- méthane (CH₄),
- oxyde d'azote (N₂O),
- hydrofluorocarbures (HFC),
- perfluorocarbures (PFC),
- hexafluorure de soufre (SF₆),
- trifluorure d'azote (NF₃).

Certains GES, notamment le méthane, sont aussi des polluants atmosphériques qui ont des impacts négatifs significatifs sur les écosystèmes, la qualité de l'air, l'agriculture et la santé humaine et animale.

Par conséquent, divers règlements et systèmes d'incitation nationaux et internationaux, tels que l'échange de droits d'émission, visent à contrôler le volume et à récompenser la réduction des émissions de GES.

Les exigences relatives aux émissions de GES de cette norme sont fondées sur les exigences du « Protocole des GES : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise » (« Norme destinée à l'entreprise du protocole des GES ») et du « Protocole des GES : Une norme de comptabilisation et de déclaration de la chaîne de valeur (Champ d'application 3) destinée à l'entreprise » (« Norme destinée à la chaîne de valeur de l'entreprise du protocole des GES »). Ces deux normes font partie du Protocole des GES développé par le World Resources Institute (WRI) et le World Business Council on Sustainable Development (WBCSD).

Le Protocole des GES a établi une classification des émissions de GES appelée « champ d'application »(1, 2 et 3). La norme relative aux émissions de GES publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), « ISO 14064 », reprend ces champs d'application en utilisant les termes suivants :

- Émissions directes de GES = Champ d'application 1
- Émissions indirectes de GES = Champ d'application 2
- Autres émissions indirectes de GES = Champ d'application 3

Dans cette norme, ces termes sont associés comme suit, d'après les définitions du [Glossaire](#) :

- Émissions directes de GES (Champ d'application 1)

- [Émissions indirectes de GES \(Champ d'application 2\)](#)
- [Autres émissions indirectes de GES \(Champ d'application 3\)](#)

Substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO)

La couche d'ozone filtre la majeure partie des rayons ultraviolets (UV-B) du soleil qui sont nocifs au plan biologique. L'appauvrissement de la couche d'ozone dû aux SACO, qui est observé et projeté, est source de préoccupations à l'échelle mondiale. Le « Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone » du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) réglemente l'élimination progressive des SACO à l'échelle internationale.

Oxydes d'azote (NO_x), oxydes de soufre (SO_x), et autres émissions atmosphériques significatives

Les polluants tels que le NO_x et le SO_x ont des impacts négatifs sur le climat, les écosystèmes, la qualité de l'air, les habitats, l'agriculture et la santé humaine et animale. La détérioration de la qualité de l'air, l'acidification, la dégradation des forêts et les préoccupations de santé publique sont à l'origine de réglementations locales et internationales visant à contrôler les émissions de ces polluants.

Les réductions de l'émission des polluants réglementés entraînent l'amélioration de l'état de santé des travailleurs et des communautés locales et peuvent améliorer les relations avec les parties prenantes concernées. Dans les régions soumises au plafonnement des émissions, le volume d'émissions a également des implications directes sur les coûts.

Les autres émissions atmosphériques significatives sont notamment les résidus de polluants organiques ou de particules en suspension, ainsi que les émissions atmosphériques qui sont réglementées par les conventions internationales et/ou la législation ou les réglementations nationales, y compris celles répertoriées dans les permis environnementaux d'une organisation.

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses [impacts](#) les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les [droits de l'homme](#), et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les [thèmes pertinents](#). Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

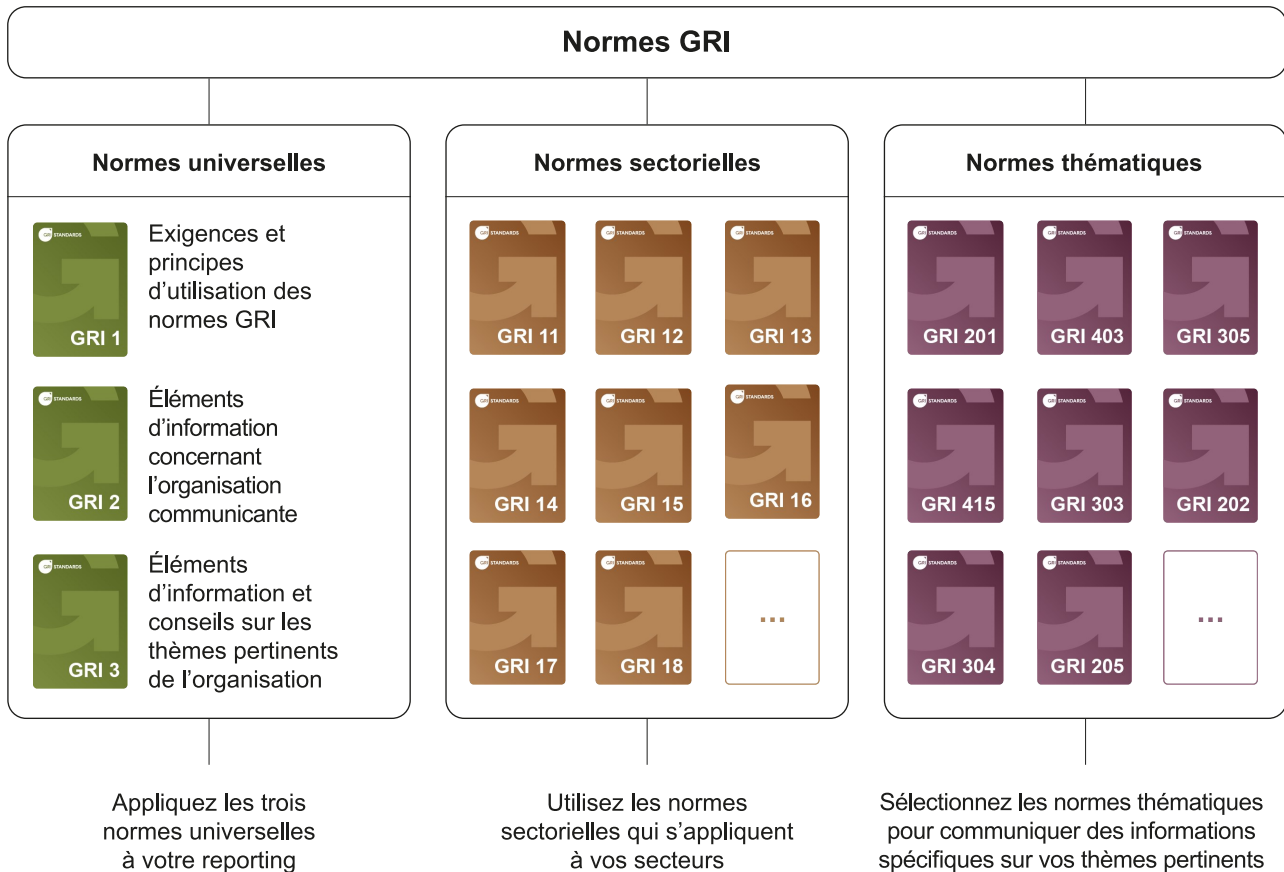
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de [GRI 3](#).

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par toute organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts liés aux émissions.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que les émissions sont un thème pertinent :

- [Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- [Le chapitre 1.2](#) de la présente norme, s'il est pertinent pour ses impacts liés aux émissions ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés aux émissions (Éléments d'information 305-1 à 305-7).

Voir les [Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021](#).

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces exigences et ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'[Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport

annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que les émissions sont un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère le thème en utilisant l' **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 de cette section). L'organisation est également tenue de communiquer le chapitre 1.2 de cette section, s'il est pertinent pour ses impacts liés aux émissions.

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES

- 1.1 L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère les émissions en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021.**
- 1.2 Dans le cadre du reporting sur les objectifs de réduction des émissions de GES, l'organisation doit expliquer si elle a eu recours à des compensations pour atteindre les objectifs, et indiquer entre autres le type, la quantité ou les critères de compensation, ou encore le cadre dans lequel elles s'inscrivent.**

CONSEILS

L'organisation communicante peut également :

- expliquer si elle est soumise à des réglementations et politiques relatives aux émissions au niveau national, régional ou sectoriel et fournir des exemples de ces réglementations et politiques ;
- communiquer sur les dépenses engagées pour le traitement des émissions (filtres, agents, etc.) et pour l'achat et l'utilisation de certificats d'émissions.

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 305-1 Émissions directes de GES (Champ d'application 1)

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Les émissions directes de GES (Champ d'application 1) brutes en tonnes métriques d'équivalent CO₂.
- b. Les gaz inclus dans le calcul : CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC, SF₆, NF₃ ou tous.
- c. Les émissions biogéniques CO₂ en tonnes métriques d'équivalent CO₂.
- d. L'année de référence pour le calcul, le cas échéant, notamment :
 - i. la justification de son choix ;
 - ii. les émissions au cours de l'année de référence ;
 - iii. la justification en cas de variation significative des émissions qui a nécessité un recalcul des émissions de l'année de référence.
- e. La source des facteurs d'émission et les potentiels de réchauffement climatique (PRC) utilisés ou une référence à la source de PRC.
- f. La méthode de consolidation des émissions : quote-part de capital, contrôle financier ou contrôle opérationnel.
- g. Les normes, méthodologies, hypothèses et/ou outils de calcul utilisés.

Exigences de compilation

- 2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-1, l'organisation doit :
 - 2.1.1 exclure toute transaction de GES du calcul des émissions directes de GES (Champ d'application 1) brutes ;
 - 2.1.2 communiquer sur les émissions biogéniques de CO₂ provenant de la combustion ou de la biodégradation de la biomasse séparément des émissions directes de GES (Champ d'application 1) brutes. Exclure les émissions biogéniques des autres types de GES (tels que le CH₄ et le N₂O) et les émissions biogéniques de CO₂ qui surviennent dans le cycle de vie de la biomasse autres que celles issues de la combustion ou de la biodégradation (telles que les émissions de GES provenant du traitement ou du transport de la biomasse).

RECOMMANDATIONS

- 2.2 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-1, l'organisation devrait :
 - 2.2.1 appliquer les facteurs d'émission et les PRC de manière cohérente avec les données communiquées ;
 - 2.2.2 utiliser les PRC provenant des rapports d'évaluation du GIEC pour une période de 100 ans ;
 - 2.2.3 sélectionner une méthode cohérente de consolidation des émissions directes de GES (Champ d'application 1) et des émissions indirectes de GES (Champ d'application 2), en choisissant parmi les méthodes de quote-part de capital, de contrôle financier ou de contrôle opérationnel décrites dans la « Norme destinée à l'entreprise du protocole des GES » ;
 - 2.2.4 si elle est soumise à différentes normes et méthodologies, décrire l'approche permettant de les sélectionner ;
 - 2.2.5 si cela facilite la transparence ou la comparabilité dans le temps, présenter les données des émissions directes de GES (Champ d'application 1) par :
 - 2.2.5.1 unité opérationnelle ou installation ;

2.2.5.2 pays ;

2.2.5.3 type de source (combustion stationnaire, procédé, émissions fugitives) ;

2.2.5.4 type d'activité.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 305-1

Les émissions directes de GES (Champ d'application 1) sont notamment, mais pas uniquement les émissions de CO₂ provenant de la consommation de carburant comme précisé dans l' [Élément d'information 302-1 de GRI 302 : Énergie 2016](#).

Les émissions directes de GES (Champ d'application 1) peuvent provenir des sources suivantes, détenues ou contrôlées par l'organisation :

- la génération d'électricité, de chauffage, de refroidissement et de vapeur : ces émissions sont le résultat de la combustion de carburants de sources stationnaires, tels que les chaudières, les fours industriels et les turbines, et d'autres procédés de combustion tels que le brûlage ;
- les procédés physiques ou chimiques : la plupart de ces émissions sont le résultat de la fabrication ou du traitement des produits chimiques et des matières, tels que le ciment, l'acier, l'aluminium, l'ammoniac et le traitement des déchets ;
- le transport des matières, des produits, des déchets, des travailleurs et des passagers : ces émissions sont le résultat de la combustion de carburants dans des sources de carburant mobiles détenues ou contrôlées par l'organisation, telles que les poids lourds, les trains, les navires, les avions, les bus et les voitures ;
- les émissions fugitives : ce sont les émissions qui ne sont pas contrôlées physiquement, mais entraînent des émissions intentionnelles ou non intentionnelles de GES. Elles incluent : les fuites matérielles au niveau des jonctions, des joints d'étanchéité, de l'emballage et des rondelles d'étanchéité ; les émissions de méthane (p. ex. provenant des mines de charbon) et le rejet de ce gaz dans l'atmosphère ; et les fuites de méthane (p. ex. provenant du transport de gaz).

Les méthodes utilisées pour calculer les émissions directes de GES (Champ d'application 1) peuvent être notamment :

- la mesure directe de l'énergie consommée (charbon, gaz) ou les pertes des systèmes de refroidissement (reliées au remplissage) et la conversion en GES (équivalents CO₂) ;
- les calculs du bilan massique ;
- les calculs basés sur des données spécifiques à un site, notamment l'analyse de la composition du carburant ;
- les calculs basés sur des critères publiés, notamment les facteurs d'émission et les PRC ;
- les mesures directes des émissions de GES (analyseurs en ligne p. ex.) ;
- les estimations.

En cas de recours à des estimations en raison de l'absence de valeurs par défaut, l'organisation peut indiquer la base et les hypothèses selon lesquelles les chiffres ont été estimés.

Pour le recalcul des émissions d'année précédente, l'organisation peut suivre l'approche de la « Norme destinée à l'entreprise du protocole des GES ».

Les facteurs d'émission choisis peuvent provenir d'exigences réglementaires obligatoires, de cadres de reporting volontaires ou de groupes industriels.

Les estimations des PRC évoluent au fur et à mesure des avancées de la recherche scientifique. Les PRC du *Deuxième rapport d'évaluation* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) servent de références pour les négociations internationales dans le cadre du « Protocole de Kyoto ». Ces taux peuvent donc être utilisés pour communiquer sur les émissions de GES en l'absence de conflit avec des exigences de reporting nationales ou régionales. L'organisation peut également utiliser les PRC les plus récents du tout dernier rapport d'évaluation du GIEC.

L'organisation peut associer l'Élément d'information 305-1 aux Éléments d'information 305-2 (émissions indirectes de GES [Champ d'application 2]) et 305-3 (autres émissions indirectes de GES [Champ d'application 3]) pour communiquer sur les émissions totales de GES.

Consulter la « Norme destinée à l'entreprise du protocole des GES » pour obtenir plus

d'informations et des lignes directrices. Voir également les références [1], [2], [12], [13], [14] et [19] dans la [Bibliographie](#).

Élément d'information 305-2 Émissions indirectes de GES (Champ d'application 2)

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Les émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) brutes des émissions en tonnes métriques d'équivalent CO₂, selon une méthode basée sur la localisation des émissions.
- b. Le cas échéant, les émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) brutes en tonnes métriques d'équivalent CO₂, selon une méthode basée sur le marché.
- c. Le cas échéant, les gaz inclus dans le calcul : CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC, SF₆, NF₃ ou tous.
- d. L'année de référence pour le calcul, le cas échéant, notamment :
 - i. la justification de son choix ;
 - ii. les émissions au cours de l'année de référence ;
 - iii. la justification en cas de variation significative des émissions qui a nécessité un recalcul des émissions de l'année de référence.
- e. La source des facteurs d'émission et les potentiels de réchauffement climatique (PRC) utilisés ou une référence à la source de PRC.
- f. La méthode de consolidation des émissions : quote-part de capital, contrôle financier ou contrôle opérationnel.
- g. Les normes, méthodologies, hypothèses et/ou outils de calcul utilisés.

Exigences de compilation

- 2.3 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-2, l'organisation doit :
 - 2.3.1 exclure toute transaction de GES du calcul des émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) brutes ;
 - 2.3.2 exclure les autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) qui sont communiquées comme précisé dans l'Élément d'information 305-3 ;
 - 2.3.3 comptabiliser et communiquer les émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) d'après la méthode basée sur la localisation des émissions, si elle a des activités dans des marchés ne disposant pas de données spécifiques des produits ou fournisseurs ;
 - 2.3.4 comptabiliser et communiquer les émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) d'après les méthodes basées sur la localisation des émissions et celle basée sur le marché, si elle a des activités dans des marchés disposant de données spécifiques des produits ou fournisseurs sous forme d'instruments contractuels.

RECOMMANDATIONS

- 2.4 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-2, l'organisation devrait :
 - 2.4.1 appliquer les facteurs d'émission et les PRC de manière cohérente avec les données communiquées ;
 - 2.4.2 utiliser les PRC provenant des rapports d'évaluation du GIEC pour une période de 100 ans ;
 - 2.4.3 sélectionner une méthode cohérente de consolidation des émissions directes de GES (Champ d'application 1) et des émissions indirectes de GES (Champ d'application 2), en choisissant parmi les méthodes de quote-part de capital, de contrôle financier ou de contrôle opérationnel décrites dans la « Norme destinée à l'entreprise du protocole des GES ».
 - 2.4.4 si elle est soumise à différentes normes et méthodologies, décrire l'approche qui permet de les sélectionner ;
 - 2.4.5 si cela facilite la transparence ou la comparabilité dans le temps, présenter les

données des émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) par :

- 2.4.5.1 unité opérationnelle ou installation ;
- 2.4.5.2 pays ;
- 2.4.5.3 type de source (électricité, chauffage, refroidissement et vapeur) ;
- 2.4.5.4 type d'activité.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 305-2

Les émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) sont notamment, mais pas uniquement les émissions de CO₂ résultant de la génération de l'électricité, du chauffage, de la climatisation et de la vapeur achetés ou acquis et consommés par l'organisation, communiquées comme précisé dans l' [Élément d'information 302-1 de GRI 302 : Énergie 2016](#). Pour de nombreuses organisations, les émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) provenant de la production de l'électricité achetée peuvent être bien supérieures à leurs émissions directes de GES (Champ d'application 1).

Le « Protocole des GES : Lignes directrices du Champ d'application 2 » exige que les organisations fournissent deux valeurs distinctes du Champ d'application 2 : l'une basée sur la localisation des émissions et l'autre basée sur le marché. Une méthode basée sur la localisation des émissions reflète l'intensité des émissions de GES moyenne de réseaux sur lesquels l'énergie est consommée, principalement à l'aide de données sur les facteurs d'émission moyens des réseaux. Une méthode basée sur le marché reflète les émissions provenant de l'électricité qu'une organisation a choisie délibérément (ou par défaut). Elle en déduit des facteurs d'émission provenant d'instruments contractuels, à savoir tout type de contrat entre deux parties pour la vente et l'achat d'énergie groupée avec des attributs concernant la production d'énergie, ou des déclarations d'attributs non groupés.

La méthode de calcul basée sur le marché comprend également l'utilisation d'un mix résiduel, si l'organisation ne dispose pas d'intensité d'émissions spécifiques provenant de ses instruments contractuels. Cela permet d'éviter une double comptabilisation entre les méthodes basées sur le marché des consommateurs. En l'absence de mix résiduel, l'organisation peut le communiquer et utiliser à la place des facteurs d'émission moyens du réseau (ce qui peut signifier que les chiffres de la méthode basée sur la localisation des émissions et de la méthode basée sur le marché sont identiques jusqu'à ce que des données sur le mix résiduel soient disponibles).

L'organisation peut appliquer le Critère de qualité du « Protocole des GES : Lignes directrices du Champ d'application 2 » afin que les instruments contractuels représentent les déclarations du taux d'émission de GES et pour éviter une double comptabilisation. Voir la référence [18] dans la [Bibliographie](#).

Pour le recalcul des émissions d'année précédente, l'organisation peut suivre l'approche de la « Norme destinée à l'entreprise du protocole des GES ».

Les facteurs d'émission choisis peuvent provenir d'exigences réglementaires obligatoires, de cadres de reporting volontaires ou de groupes industriels.

Les estimations des PRC évoluent au fur et à mesure des avancées de la recherche scientifique. Les PRC du *Deuxième rapport d'évaluation* du GIEC servent de références pour les négociations internationales dans le cadre du « Protocole de Kyoto ». Ces taux peuvent donc être utilisés pour communiquer sur les émissions de GES en l'absence de conflit avec des exigences de reporting nationales ou régionales. L'organisation peut également utiliser les PRC les plus récents du tout dernier rapport d'évaluation du GIEC.

L'organisation peut associer l'Élément d'information 305-2 aux Éléments d'information 305-1 (émissions directes de GES [Champ d'application 1]) et 305-3 (autres émissions indirectes de GES [Champ d'application 3]) pour communiquer sur les émissions totales de GES.

Consulter la « Norme destinée à l'entreprise du protocole des GES » pour obtenir plus d'informations et des lignes directrices. Les informations concernant la méthode basée sur la localisation des émissions et la méthode basée sur le marché sont disponibles dans le « Protocole des GES : Lignes directrices du Champ d'application 2 ». Voir également les références [1], [2], [12], [13], [14] et [18] dans la [Bibliographie](#).

Élément d'information 305-3 Autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3)

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Les autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) brutes en tonnes métriques d'équivalent CO₂.
- b. Le cas échéant, les gaz inclus dans le calcul : CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC, SF₆, NF₃ ou tous.
- c. Les émissions biogéniques CO₂ en tonnes métriques d'équivalent CO₂.
- d. Les catégories et activités des autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) incluses dans le calcul.
- e. L'année de référence pour le calcul, le cas échéant, notamment :
 - i. la justification de son choix ;
 - ii. les émissions au cours de l'année de référence ;
 - iii. la justification en cas de variation significative des émissions ayant nécessité un recalcul des émissions de l'année de référence.
- f. La source des facteurs d'émission et les potentiels de réchauffement climatique (PRC) utilisés ou une référence à la source de PRC.
- g. Les normes, méthodologies, hypothèses et/ou outils de calcul utilisés.

Exigences de compilation

- 2.5 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-3, l'organisation doit :
 - 2.5.1 exclure toute transaction de GES du calcul des autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) brutes ;
 - 2.5.2 exclure les émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) de cela, les émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) étant communiquées comme précisé dans l'Élément d'information 305-2 ;
 - 2.5.3 communiquer sur les émissions biogéniques de CO₂ provenant de la combustion ou de la biodégradation de la biomasse survenant dans sa chaîne de valeur séparément des autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) brutes. Exclure les émissions biogéniques des autres types de GES (tels que le CH₄ et le N₂O) et les émissions biogéniques de CO₂ qui surviennent dans le cycle de vie de la biomasse autres que celles issues de la combustion ou de la biodégradation (telles que les émissions de GES provenant du traitement ou du transport de la biomasse).

RECOMMANDATIONS

- 2.6 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-3, l'organisation devrait :
 - 2.6.1 appliquer les facteurs d'émission et les PRC de manière cohérente avec les données communiquées ;
 - 2.6.2 utiliser les PRC provenant des rapports d'évaluation du GIEC pour une période de 100 ans ;
 - 2.6.3 si elle est soumise à différentes normes et méthodologies, décrire l'approche permettant de les sélectionner ;
 - 2.6.4 répertorier les autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3), avec une répartition par catégories et activités en amont et en aval ;
 - 2.6.5 si cela facilite la transparence ou la comparabilité dans le temps, présenter les données des émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) par :
 - 2.6.5.1 unité opérationnelle ou installation ;
 - 2.6.5.2 pays ;

2.6.5.3 type de source ;

2.6.5.4 type d'activité.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 305-3

Les autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) sont une conséquence des activités de l'organisation, mais proviennent de sources non détenues ni contrôlées par l'organisation. Les autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) comprennent à la fois les émissions en amont et en aval. Les activités du Champ d'application 3 sont par exemple l'extraction et la production de matières achetées, le transport de carburants achetés dans des véhicules non détenus ni contrôlés par l'organisation, ainsi que l'utilisation finale des produits et services.

Les autres émissions indirectes peuvent également provenir de la décomposition des déchets de l'organisation. Les émissions liées aux procédés de production des biens achetés et les émissions fugitives dans des installations non détenues par l'organisation peuvent également produire des émissions indirectes.

Pour certaines organisations, les émissions de GES provenant de la consommation de l'électricité en dehors de l'organisation peuvent être bien supérieures à leurs émissions directes de GES (Champ d'application 1) ou à leurs émissions indirectes de GES (Champ d'application 2).

L'organisation peut identifier d'autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) en évaluant les émissions provenant de ses activités qui :

- contribuent de manière significative au total prévu des autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) de l'organisation ;
- offrent des possibilités de réductions que l'organisation peut mettre en œuvre ou influencer ;
- contribuent aux risques liés au changement climatique, tels que les risques financiers, réglementaires, liés à la chaîne d'approvisionnement, aux produits et aux consommateurs, aux contentieux et à la réputation ;
- sont jugées pertinentes par les parties prenantes, telles que les clients, les fournisseurs, les investisseurs ou la société civile ;
- proviennent d'activités externalisées réalisées auparavant en interne ou qui sont généralement réalisées en interne par d'autres organisations du même secteur ;
- ont été identifiées comme significatives pour le secteur de l'organisation ;
- répondent à des critères supplémentaires de détermination de la pertinence, développés par l'organisation ou par des organisations de son secteur.

L'organisation peut utiliser les catégories et activités en amont et en aval suivantes de la « Norme destinée à la chaîne de valeur de l'entreprise du Protocole des GES) (voir la référence 15 dans la [Bibliographie](#)).

Catégories en amont

1. Biens et services achetés
2. Biens d'équipement
3. Activités liées aux carburants et à l'énergie (non comprises dans le Champ d'application 1 ou le Champ d'application 2)
4. Transport et distribution en amont
5. Déchets générés au cours des opérations
6. Voyages d'affaires
7. Déplacements domicile-travail des employés
8. Actifs loués en amont
9. Autres activités en amont

Catégories en aval

10. Transport et distribution en aval
11. Traitement des produits vendus
12. Utilisation des produits vendus
13. Traitement de fin de vie des produits vendus
14. Actifs loués en aval
15. Franchises

16. Investissements

17. Autres activités en aval

Pour chacune de ces catégories et activités, l'organisation peut fournir un chiffre en équivalent CO₂ ou expliquer pourquoi certaines données ne sont pas incluses.

Pour effectuer de nouveaux calculs des émissions d'année précédente, l'organisation peut suivre l'approche de la « Norme destinée à la chaîne de valeur de l'entreprise du protocole des GES ».

Les facteurs d'émission choisis peuvent provenir d'exigences réglementaires obligatoires, de cadres de reporting volontaires ou de groupes industriels.

Les estimations des PRC évoluent au fur et à mesure des avancées de la recherche scientifique. Les PRC du *Deuxième rapport d'évaluation* du GIEC servent de références pour les négociations internationales dans le cadre du « Protocole de Kyoto ». Ces taux peuvent donc être utilisés pour communiquer sur les émissions de GES en l'absence de conflit avec des exigences de reporting nationales ou régionales. L'organisation peut également utiliser les PRC les plus récents du tout dernier rapport d'évaluation du GIEC.

L'organisation peut associer l'Élément d'information 305-3 aux Éléments d'information 305-1 (émissions directes de GES [Champ d'application 1]) et 305-2 (émissions indirectes de GES [Champ d'application 2]) pour communiquer sur les émissions totales de GES.

Voir également les références [1], [2], [12], [13], [15], [17] et [19] dans la [Bibliographie](#).

Élément d'information 305-4 Intensité des émissions de GES

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le ratio d'intensité des émissions de GES de l'organisation.
- b. Le paramètre spécifique de l'organisation (dénominateur) utilisé pour calculer le ratio.
- c. Les types d'émissions de GES incluses dans le ratio d'intensité, notamment les émissions directes (Champ d'application 1), les émissions indirectes (Champ d'application 2) et/ou les autres émissions indirectes (Champ d'application 3).
- d. Les gaz inclus dans le calcul : CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC, SF₆, NF₃ ou tous.

Exigences de compilation

- 2.7 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-4, l'organisation doit :
 - 2.7.1 calculer le ratio en divisant les émissions de GES absolues (numérateur) par le paramètre spécifique de l'organisation (dénominateur) ;
 - 2.7.2 en cas de communication du ratio d'intensité pour les autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3), communiquer ce ratio d'intensité séparément des ratios d'intensité des émissions directes (Champ d'application 1) et des émissions indirectes (Champ d'application 2).

RECOMMANDATIONS

- 2.8 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-4, l'organisation devrait, si cela facilite la transparence ou la comparabilité dans le temps, présenter les données relatives au ratio d'intensité des émissions de GES par :
 - 2.8.1 unité opérationnelle ou installation ;
 - 2.8.2 pays ;
 - 2.8.3 type de source ;
 - 2.8.4 type d'activité.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 305-4

Les ratios d'intensité peuvent notamment être fournis pour :

- les produits (tels que les émissions de CO₂ en tonnes métriques par unité produite) ;
- les services (tels que les émissions de CO₂ en tonnes métriques par fonction ou par service) ;
- les ventes (tels que les émissions de CO₂ en tonnes métriques par ventes).

Les paramètres spécifiques de l'organisation (dénominateurs) peuvent inclure :

- les unités du produit ;
- le volume de production (tels que les tonnes métriques, les litres ou les mégawatts-heures) ;
- la taille (telle que les mètres carrés—de surface utile) ;
- le nombre de salariés à temps plein ;
- les unités monétaires (telles que les recettes ou les ventes).

L'organisation peut communiquer un ratio d'intensité associant les émissions directes de GES (Champ d'application 1) et les émissions indirectes de GES (Champ d'application 2), à l'aide des chiffres communiqués dans les Éléments d'information 305-1 et 305-2.

Contexte

Les ratios d'intensité définissent les émissions de GES par rapport à un paramètre spécifique de l'organisation. De nombreuses organisations effectuent le suivi des performances environnementales à l'aide de ratios d'intensité, qui sont souvent considérés comme des données normalisées d'impact sur l'environnement.

L'intensité des émissions de GES exprime la quantité des émissions de GES par unité

d'activité, de production et tout autre paramètre spécifique de l'organisation. Associées aux émissions de GES absolues de l'organisation, communiquées dans les Éléments d'information 305-1, 305-2 et 305-3, les ratios d'intensité d'émissions de GES permettent de contextualiser l'efficacité de l'organisation, notamment par rapport à d'autres organisations.

Voir également les références [13], [14] et [19] dans la [Bibliographie](#).

Élément d'information 305-5 Réduction des émissions de GES

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Les émissions de GES réduites correspondant au résultat direct d'initiatives de réduction, en tonnes métriques d'équivalent CO₂ .
- b. Les gaz inclus dans le calcul : CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC, SF₆, NF₃ ou tous.
- c. L' année de référence ou la valeur de référence, notamment la justification de son choix.
- d. Les champs d'application pour lesquels les réductions ont eu lieu, notamment les émissions directes (Champ d'application 1), les émissions indirectes (Champ d'application 2) et/ou les autres émissions indirectes (Champ d'application 3).
- e. Les normes, méthodologies, hypothèses et/ou outils de calcul utilisés.

Exigences de compilation

2.9 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-5, l'organisation doit :

- 2.9.1 exclure les réductions dues à la diminution de la capacité de production ou à l'externalisation ;
- 2.9.2 utiliser la méthode d'inventaire ou de projet pour comptabiliser les réductions ;
- 2.9.3 calculer les réductions des émissions de GES totales de l'initiative comme la somme de ses effets primaires associés et des éventuels effets secondaires significatifs ;
- 2.9.4 en cas de communication de deux ou plusieurs types de Champ d'application, communiquer les réductions pour chaque champ séparément ;
- 2.9.5 communiquer séparément les réductions dues aux compensations.

RECOMMANDATIONS

2.10 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-5, l'organisation devrait, si elle est soumise à différentes normes et méthodologies, décrire l'approche visant à les sélectionner.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 305-5

L'organisation peut donner la priorité à la communication des initiatives de réduction qui sont mises en œuvre au cours de la période de reporting et qui sont susceptibles de contribuer aux réductions de manière significative. L'organisation peut décrire les initiatives de réduction et leurs objectifs lorsqu'elle communique sur la façon dont elle gère ce thème.

Les initiatives de réduction peuvent être notamment :

- la refonte des processus ;
- la conversion et la modernisation des équipements ;
- l'utilisation de combustibles alternatifs ;
- des modifications de comportement ;
- des compensations.

L'organisation peut communiquer les réductions en les détaillant par initiatives ou groupes d'initiatives.

Cet élément d'information peut être utilisé en association avec les Éléments d'information 305-1, 305-2 et 305-3 de cette norme pour surveiller la réduction des émissions de GES par rapport aux objectifs de l'organisation ou aux systèmes de réglementation et d'échange au niveau international ou national.

Voir également les références [12], [13], [14], [15], [16] et [19] dans la [Bibliographie](#).

Lignes directrices relatives au chapitre 2.9.2

La méthode de l'inventaire compare les réductions à l'année de référence. La méthode de

projet compare les réductions à la valeur de référence. Des informations supplémentaires sont disponibles dans les références [15] et [16] dans la [Bibliographie](#).

Lignes directrices relatives au chapitre 2.9.3

Les effets primaires sont des éléments ou activités destinés à réduire les émissions de GES, notamment le stockage du carbone. Les effets secondaires sont des conséquences moindres et non intentionnelles d'une initiative de réduction, notamment des changements dans la production ou la fabrication, qui entraînent des modifications des émissions de GES à un autre niveau. Voir la référence [14] dans la [Bibliographie](#).

Élément d'information 305-6 Émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO)

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. La production, les importations et les exportations de **SACO** en tonnes métriques d'équivalent **CFC-11 (trichlorofluorométhane)**.
- b. Les substances comprises dans le calcul.
- c. La source des facteurs d'émission utilisés.
- d. Les normes, méthodologies, hypothèses et/ou outils de calcul utilisés.

Exigences de compilation

2.11 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-6, l'organisation doit :

- 2.11.1 calculer la production de SACO comme la quantité de SACO produites, à laquelle il convient de soustraire la quantité détruite par des technologies approuvées et la quantité entièrement utilisée comme matière première dans la fabrication d'autres produits chimiques ;

Production de SACO	=	SACO produites
	-	SACO détruites par des technologies approuvées
	-	SACO entièrement utilisées comme matières premières dans la fabrication d'autres produits chimiques

2.11.2 exclure les SACO recyclées et réutilisées.

RECOMMANDATIONS

2.12 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-6, l'organisation devrait :

- 2.12.1 si elle est soumise à différentes normes et méthodologies, décrire l'approche permettant de les sélectionner ;
- 2.12.2 si cela facilite la transparence et la comparabilité dans le temps, présenter les données relatives aux SACO par :
 - 2.12.2.1 unité opérationnelle ou installation ;
 - 2.12.2.2 pays ;
 - 2.12.2.3 type de source ;
 - 2.12.2.4 type d'activité.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 305-6

L'organisation peut communiquer des données séparées ou combinées pour les substances incluses dans le calcul.

Contexte

La mesure de la production, des importations et des exportations de SACO permet d'indiquer le degré de conformité d'une organisation à la législation. Cela est particulièrement pertinent si une organisation produit ou utilise des SACO dans ses procédés, produits et services et est soumise à des exigences d'élimination progressive. Les résultats relatifs à l'élimination progressive des SACO permettent d'indiquer la position de l'organisation sur un marché soumis à la réglementation sur les SACO.

Cet élément d'information couvre les substances figurant dans les Annexes A, B, C et E du « Protocole de Montréal », ainsi que toute autre SACO produite, importée ou exportée par une organisation.

Voir les références [1], [2], [8] et [9] dans la [Bibliographie](#).

Élément d'information 305-7 Émissions d'oxydes d'azote (NO_x), d'oxydes de soufre (SO_x) et autres émissions atmosphériques significatives

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Les émissions atmosphériques significatives, en kilogrammes ou multiples, pour chacun des éléments suivants :
 - i. NO_x
 - ii. SO_x
 - iii. Polluants organiques persistants (POP)
 - iv. Composés organiques volatils (COV)
 - v. Polluants atmosphériques dangereux (PAD)
 - vi. Particules en suspension (PS)
 - vii. Autres catégories usuelles d'émissions atmosphériques identifiées dans les réglementations applicables.
- b. La source des facteurs d'émission utilisés.
- c. Les normes, méthodologies, hypothèses et/ou outils de calcul utilisés.

Exigences de compilation

- 2.13 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-7, l'organisation doit sélectionner l'une des approches suivantes de calcul des émissions atmosphériques significatives :
 - 2.13.1 la mesure directe des émissions (analyseurs en ligne p. ex.) ;
 - 2.13.2 le calcul basé sur des données spécifiques à un site ;
 - 2.13.3 le calcul basé sur les facteurs d'émission publiés ;
 - 2.13.4 l'estimation. En cas de recours à des estimations en raison de l'absence de valeurs par défaut, l'organisation doit indiquer la base selon laquelle les chiffres ont été estimés.

RECOMMANDATIONS

- 2.14 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-7, l'organisation devrait :
 - 2.14.1 si elle est soumise à différentes normes et méthodologies, décrire l'approche permettant de les sélectionner ;
 - 2.14.2 si cela facilite la transparence et la comparabilité dans le temps, présenter les données relatives aux émissions atmosphériques par :
 - 2.14.2.1 unité opérationnelle ou installation ;
 - 2.14.2.2 pays ;
 - 2.14.2.3 type de source ;
 - 2.14.2.4 type d'activité.

CONSEILS

Voir les références [3], [4], [5], [6] et [10] dans la [Bibliographie](#).

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

A **année de référence**

point de repère historique (tel qu'une année) par rapport auquel une mesure est suivie dans le temps

autres émissions indirectes de GES (champ d'application 3)

émissions indirectes de gaz à effet de serre (GES) non incluses dans les émissions indirectes de GES (champ d'application 2) survenant à l'extérieur de l'organisation, y compris les émissions en amont et en aval.

C **champ d'application des émissions de GES**

classification du périmètre opérationnel de production des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Remarque 1 : le champ d'application détermine si les émissions de GES sont créées par l'organisation elle-même ou sont créées par d'autres organisations associées, par exemple des fournisseurs d'électricité ou des entreprises logistiques.

Remarque 2 : il existe trois classifications de champ d'application : champ d'application 1, champ d'application 2 et champ d'application 3.

Remarque 3 : la classification du champ d'application est tirée du *Protocole des GES : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise* du World Resources Institute (WRI) et du World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), édition révisée, 2004.

D **développement durable / durabilité**

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E **émission atmosphérique significative**

émission d'air réglementée par des conventions internationales et/ou des lois ou réglementations nationales.

Remarque : les émissions atmosphériques significatives sont notamment celles répertoriées dans les permis environnementaux pour les opérations de l'organisation.

émission biogénique de dioxyde de carbone (CO₂)

émission de CO₂ provenant de la combustion ou de la biodégradation de la biomasse.

émissions directes de GES (champ d'application 1)

émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources appartenant à l'organisation ou contrôlées par celle-ci.

Exemple : émissions de CO₂ dues à la consommation de carburant.

Remarque : une source de GES est toute unité ou tout procédé physique libérant des GES dans l'atmosphère.

émissions indirectes de GES (champ d'application 2)

émissions de gaz à effet de serre (GES) résultant de la génération de l'électricité, du chauffage, de la climatisation et de la vapeur achetées ou acquises et consommées par l'organisation.

équivalent CFC-11 (trichlorofluorométhane)

mesure utilisée pour comparer différentes substances d'après leur potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PAO).

Remarque : le niveau de référence 1 est le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone du CFC-11 (trichlorofluorométhane) et du CFC-12 (dichlorodifluorométhane).

équivalent dioxyde de carbone (CO₂)

mesure utilisée pour comparer les émissions de différents types de gaz à effet de serre (GES) en fonction de leur potentiel de réchauffement climatique (PRC)

Remarque : l'équivalent CO₂ pour un gaz est déterminé en multipliant les tonnes métriques du gaz par le PRC associé.

G

gaz à effet de serre (GES)

gaz contribuant à l'effet de serre en absorbant le rayonnement infrarouge

I

impact

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section [2.1 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».

P

potentiel de réchauffement climatique (PRC)

valeur décrivant l'impact du forçage radiatif d'une unité de gaz à effet de serre (GES) par rapport à une unité de CO₂ sur une période donnée.

Remarque : les valeurs de PRC convertissent les émissions de GES pour les gaz autres que le CO₂ en unités d'équivalent CO₂.

R

réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES) ou augmentation de l'élimination ou du stockage des GES dans l'atmosphère, par rapport aux émissions de référence.

Remarque : les effets principaux entraîneront des réductions des GES, ainsi que certains effets secondaires. Les réductions totales des GES d'une initiative sont quantifiées comme la somme de son ou ses effets principaux associés et de tout effet secondaire significatif (à savoir une baisse ou une hausse compensatrice des émissions des GES).

S

substance appauvrissant la couche d'ozone (SACO)

substance présentant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PAO) supérieur

à 0, c'est-à-dire susceptible d'appauvrir la couche d'ozone stratosphérique.

Remarque : la plupart des SACO sont contrôlées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, 1987, et ses amendements, et inclut les chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbones (HCFC), les halons et le bromure de méthyle.

thèmes pertinents**T**

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

transactions de gaz à effet de serre (GES)

achat, vente ou transfert de compensations ou de réductions d'émission de gaz à effet de serre (GES).

valeur de référence**V**

point de départ utilisé pour effectuer des comparaisons.

Remarque : dans le contexte des rapports sur l'énergie et les émissions, la valeur de référence est la consommation d'énergie ou les émissions projetées en l'absence d'une réduction d'activité.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Bilan 1995 des changements climatiques : Aspects scientifiques de l'évolution du climat, Contribution du Groupe de travail I au 2e rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, 1995.
2. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Bilan 2007 des changements climatiques : La Base scientifique, Contribution du Groupe de Travail I au 4e rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, 2007.
3. Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU), « Protocole de Genève à la Convention sur la pollution transfrontière à longue distance relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières », 1991.
4. Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU), « Protocole de Göteborg relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique », 1999.
5. Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU), « Protocole d'Helsinki relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières », 1988.
6. Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU), « Protocole de Sofia relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières », 1985.
7. Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et Organisation météorologique mondiale (OMM), *Évaluation intégrée du carbone noir et de l'ozone troposphérique*, 2011.
8. Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), « Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone », 1987.
9. Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *Standards and Codes of Practice to Eliminate Dependency on Halons - Handbook of Good Practices in the Halon Sector*, 2001.
10. Convention du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), « Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) », Annexes A, B et C, 2009.
11. Convention-cadre des Nations unies (ONU), 1J Convention-cadre des Nations unies (ONU) sur les changements climatiques », 1992.
12. Protocole des Nations unies (ONU), « Protocole de Kyoto annexé à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques », 1997.

Références supplémentaires :

13. CDP, *Guidance for companies responding to the Investor CDP Information Request*, mis à jour chaque année.
14. World Resources Institute (WRI) et World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), « Protocole des GES : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise », édition révisée, 2004.
15. World Resources Institute (WRI) et World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), « Protocole des GES : Une norme de comptabilisation et de déclaration de la chaîne de valeur (Champ d'application 3) destinée à l'entreprise », 2011.
16. World Resources Institute (WRI) et World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), « Protocole des GES pour la comptabilisation de projet », 2005.
17. World Resources Institute (WRI) et World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), « Protocole des GES : Une norme de comptabilisation et de déclaration du cycle de vie des produits destinée à l'entreprise », 2011.
18. World Resources Institute (WRI) et World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), « Protocole des GES : Lignes directrices du Champ d'application 2 ». Amendement à la norme destinée à l'entreprise du protocole des GES », 2015.
19. World Resources Institute (WRI) et World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), « Notes relatives au protocole des gaz à effet de serre, n° 1, amendement à la norme de comptabilisation et de déclaration », 2012.

GRI 306 : Effluents et déchets 2016

Norme thématique

Le contenu principal de *GRI 306 : Effluents et déchets 2016* a été remplacé par les normes *GRI 303 : Eau et Effluents 2018* et *GRI 306 : Déchets 2020*.

Cependant, le contenu relatif aux déversements dans l'Élément d'information 306-3 Déversements significatifs de *GRI 306 : Effluents et déchets 2016* reste en vigueur.

Dans son programme de travail 2023-2025, le Global Sustainability Standards Board a identifié le développement d'une norme GRI pour les déversements et les fuites comme un projet prioritaire à lancer.

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à l'approche managériale	4
2. Éléments d'information spécifiques à l'enjeu	5
Élément d'information 306-1 Écoulement d'eau par qualité et destination	5
Élément d'information 306-2 Déchets par type et méthode d'élimination	6
Élément d'information 306-3 Déversements significatifs	7
Élément d'information 306-4 Transport de déchets dangereux	8
Élément d'information 306-5 Masses d'eau affectées par les déversements et/ou ruissellements	9
Glossaire	10
Bibliographie	11

Introduction

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

D. Contexte

[REDACTED]

[REDACTED]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

Les déversements ou fuites de produits, pétroliers, de carburants ou d'autres sont susceptibles d'affecter le sol, l'eau, l'air, la biodiversité et la santé humaine.

[Redacted text]

Cette norme inclut des éléments d'information concernant des éléments d'information spécifiques à l'enjeu. Ces derniers sont décrits dans la norme comme suit :

[Redacted text]

• Élément d'information 306-3 Déversement significatifs

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

EXIGENCES DE REPORTING

1. [Redacted text]

LIGNES DIRECTRICES

[Redacted text]

l'organisation peut également communiquer les dépenses relatives :

- [Redacted text]
- aux coûts de nettoyage, notamment les coûts de réparation des dommages dus aux déversements comme mentionné dans l'Élément d'information 306-3.

2. Éléments d'information spécifiques à l'enjeu

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

a. [Redacted]

i. [Redacted]

ii. [Redacted]

iii. [Redacted]

b. [Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

• [Redacted]

• [Redacted]

• [Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

Élément d'information 306-3 Déversements significatifs

EXIGENCES DE REPORTING

L'organisation doit communiquer sur les informations suivantes :

- a. Le nombre total et le volume total de déversements significatifs.
- b. Les informations supplémentaires suivantes pour chaque déversement communiqué dans les états financiers de l'organisation :
 - i. le lieu du déversement ;
 - ii. le volume du déversement ;
 - iii. la matière déversée, en fonction de sa catégorie : déversements pétroliers (sols ou nappes d'eau), déversements de carburant (sols ou nappes d'eau), déversements de déchets (sols ou nappes d'eau), déversements ou fuites de produits chimiques (sols ou nappes d'eau principalement) et autres matières (à préciser par l'organisation).
- c. Les impacts des déversements significatifs.

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

déversement

libération accidentelle de substance dangereuse pouvant affecter la santé humaine, la terre, la végétation, les masses d'eau et les nappes phréatiques.

déversement significatif

déversement qui est inclus dans les états financiers de l'organisation, par exemple en raison du passif qu'il entraîne, ou est enregistré comme un déversement par l'organisation.

Bibliographie

Instruments intergouvernementaux officiels :

1. Convention de Bâle, « Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination », 1995.
2. Convention de l'Organisation maritime internationale (OMI), « Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets » (Convention de Londres), 1972.
3. Convention de l'Organisation maritime internationale (OMI), « Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) », 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978.
4. Convention de Ramsar, « Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau », 1994.

[REDACTED]

GRI 306 : Déchets 2020

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er janvier 2022.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
Élément d'information 306-1 Génération de déchets et impacts significatifs liés aux déchets	7
Élément d'information 306-2 Gestion des impacts significatifs liés aux déchets	9
2. Éléments d'information sur le thème	11
Élément d'information 306-3 Déchets générés	11
Élément d'information 306-4 Déchets non destinés à l'élimination	13
Élément d'information 306-5 Déchets destinés à l'élimination	15
Glossaire	17
Bibliographie	23
Annexe	24
Exemples de flux de processus (chapitre 1.2)	24
Exemples de modèles de présentation des informations pour les Éléments d'information 306-3, 306-4 et 306-5	29

Introduction

GRI 306 : Déchets 2020 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés aux déchets, et comment elles gèrent ces impacts. Les éléments d'information permettent à une organisation de fournir des informations sur la manière dont elle empêche la génération de déchets et gère les déchets qui ne peuvent être évités, dans ses activités ainsi qu'en amont et en aval de sa chaîne de valeur.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient deux éléments d'information, qui fournissent des informations sur la façon dont l'organisation gère ses impacts liés aux déchets.
- La [section 2](#) contient trois éléments d'information, qui fournissent des informations sur les impacts de l'organisation liés aux déchets.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu des déchets.

Des déchets peuvent être générés dans le cadre des activités de l'organisation, par exemple lors de la production de ses produits et de la prestation de ses services. Ils peuvent également être générés par des entités en amont et en aval de la chaîne de valeur, par exemple, lorsque les fournisseurs traitent des matières qui sont ensuite utilisées ou achetées par l'organisation, ou lorsque les consommateurs utilisent les services ou éliminent les produits que l'organisation leur vend.

Les déchets peuvent avoir des impacts négatifs significatifs sur l'environnement et la santé humaine lorsqu'ils sont mal gérés. Ces impacts s'étendent souvent au-delà des lieux où les déchets sont générés et éliminés. Les ressources et les matières contenues dans les déchets qui sont incinérés ou envoyés à la décharge ne peuvent pas être réutilisées, ce qui accélère leur épuisement.

Les Nations unies reconnaissent le rôle de la consommation et de la production responsables dans la réalisation des objectifs de développement durable¹. Les cibles fixées dans le cadre de l'objectif 12, en particulier, exigent des organisations qu'elles mettent en œuvre une gestion des déchets respectueuse de l'environnement, et qu'elles préviennent et réduisent la quantité de déchets par la réutilisation et le recyclage.

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère

¹ Résolution des Nations unies (ONU), *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, 2015. (Voir en particulier l'objectif 12 : « Assurer des modes de consommation et de production durables ».)

chaque thème.

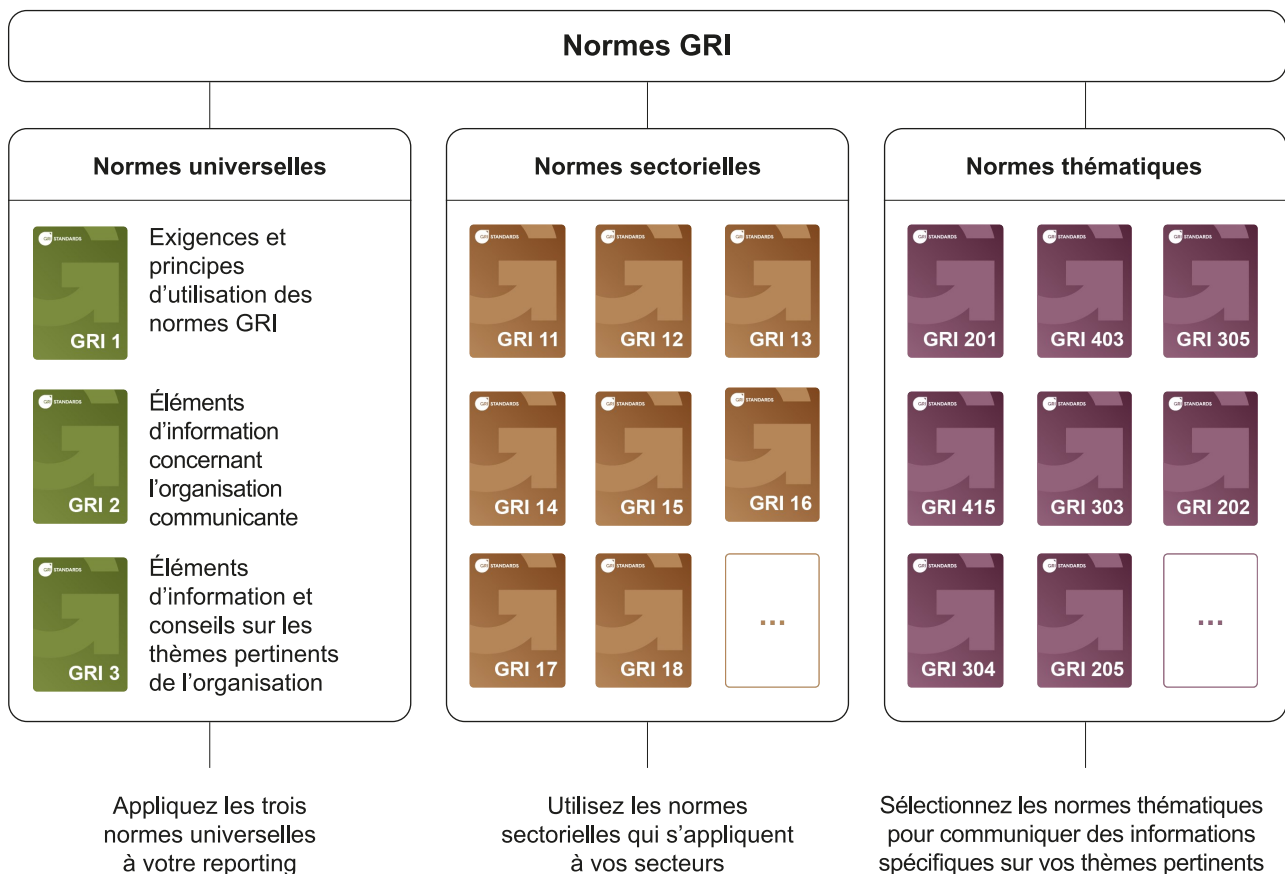
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par toute organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur ses impacts liés aux déchets. Cette norme peut également être utilisée par les organisations qui gèrent les déchets générés par d'autres organisations, telles que les organisations de gestion des déchets publiques et privées. En plus de cette norme, des éléments d'information liés à cet enjeu figurent également dans *GRI 301 : Matières 2016*.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que les déchets sont un thème pertinent :

- **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés aux déchets (Éléments d'information 306-1 à 306-5).

Voir les Exigences 4 et 5 de *GRI 1 : Fondation 2021*.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'[Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que les déchets sont un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 (voir le chapitre 1.1 de cette section). L'organisation est également tenue de communiquer tous les éléments d'information de cette section (Éléments d'information 306-1 à 306-2) qui sont pertinents pour ses impacts liés aux déchets.

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES	1.1	L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère les <u>déchets</u> en utilisant l'<u>Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021</u>.
------------------	------------	--

Élément d'information 306-1 Génération de déchets et impacts significatifs liés aux déchets

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Pour les impacts significatifs réels et potentiels de l'organisation liés aux déchets, une description :
 - i. des intrants, des activités et des extrants qui conduisent ou pourraient conduire à ces impacts ;
 - ii. si ces impacts concernent les déchets générés dans le cadre des activités de l'organisation ou les déchets générés en amont ou en aval de sa chaîne de valeur.

RECOMMANDATIONS

- 1.2 L'organisation communicante devrait établir un rapport sur un flux de processus d'intrants, d'activités et d'extrants qui entraînent ou pourraient entraîner des impacts importants liés aux déchets.

LIGNES DIRECTRICES

Contexte

La quantité, le type et la qualité des déchets générés par une organisation sont une conséquence des activités impliquées dans la production de ses produits et de ses services (p. ex. l'extraction, le traitement, l'approvisionnement en matières, la conception, la production et la distribution de produits ou de services) et de leur consommation ultérieure. Une évaluation de la manière dont les matières entrent dans l'organisation, l'impactent et en sortent peut aider à comprendre où, dans la chaîne de valeur de l'organisation, ces matières finissent par devenir des déchets. Cela permet d'obtenir une vue d'ensemble de la génération de déchets et de ses causes, ce qui peut aider l'organisation à identifier les possibilités de réduction en amont des déchets et adopter des mesures de circularité. De cette manière, l'organisation peut aller au-delà de l'atténuation et de la remédiation des impacts négatifs une fois que les déchets ont été générés, et s'orienter vers la gestion des déchets en tant que ressource.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 306-1

Lorsqu'elle communique cet élément d'information, l'organisation peut préciser les types d'intrants et d'extrants. Les types d'intrants et d'extrants peuvent comprendre des matières premières, des matériaux issus de traitement et de fabrication, des fuites et des pertes, des déchets, des sous-produits, des produits ou des emballages.

L'organisation peut évaluer et préciser si les intrants, les activités et les extrants conduisent ou pourraient conduire à des impacts significatifs liés aux déchets en utilisant les critères suivants :

- Quantité d'intrants utilisés pour produire les produits ou les services de l'organisation, qui deviendront des déchets après avoir été utilisés pour la production.
- Quantité de déchets générés dans les activités de l'organisation, ou quantité de produits qu'elle fournit aux entités en aval qui pourraient devenir des déchets lorsqu'ils atteindront leur fin de vie.
- Caractéristiques dangereuses des intrants et des extrants.
- Propriétés des intrants ou caractéristiques de conception des extrants qui limitent ou empêchent leur valorisation ou limitent leur durée de vie.
- Menaces négatives potentielles identifiées associées à des matières spécifiques lorsqu'elles sont éliminées. Par exemple, la menace potentielle de pollution marine résultant du rejet de déchets plastiques d'emballages dans les plans d'eau.
- Types d'activités qui conduisent à la génération de quantités importantes de déchets ou à la génération de déchets dangereux.

L'organisation est tenue de communiquer sur les intrants qu'elle reçoit des entités en amont de sa chaîne de valeur, ainsi que des extrants qu'elle fournit aux entités en aval de sa chaîne de valeur. Par exemple, si une organisation se procure des composants présentant des caractéristiques dangereuses auprès d'un fournisseur et les utilise dans un produit qui continuera à contenir ces composants et leurs caractéristiques dangereuses, l'organisation est tenue de communiquer sur ces composants sous les intrants qui entraînent ou pourraient entraîner des impacts importants liés aux déchets. De même, si une organisation vend aux consommateurs des produits qui génèrent de grandes quantités de déchets d'emballages, elle

est tenue de communiquer sur ces emballages sous les extrants qui entraînent ou pourraient entraîner des impacts importants liés aux déchets.

Si l'organisation a identifié de nombreux intrants et extrants ou de nombreuses activités qui entraînent ou pourraient entraîner des impacts importants liés aux déchets, elle peut les regrouper par :

- catégorie de produits ou de services à laquelle les intrants et les extrants se rapportent ;
- unités commerciales ou installations qui se procurent les intrants, ou dont les activités produisent les extrants ;
- catégories d'activités en amont et en aval qui produisent les extrants (pour des exemples de catégories en amont et en aval, voir les lignes directrices de l'[Élément d'information 302-2 de GRI 302 : Énergie 2016](#)).

Lignes directrices relatives au chapitre 1.2

Un flux de processus est un outil permettant de visualiser les informations devant être communiquées au titre de l'Élément d'information 306-1. Une illustration graphique du flux du processus peut aider l'organisation et ses parties prenantes à comprendre comment les intrants et les extrants passent par les activités de l'organisation ainsi que par les activités des entités en amont et en aval de sa chaîne de valeur. Elle indique l'endroit où les déchets sont générés dans la chaîne de valeur ou l'endroit où les extrants deviennent des déchets.

L'organisation peut également utiliser le flux de processus pour illustrer les informations qui sont requises en vertu d'autres éléments d'information de cette norme, telles que :

- les mesures prises pour empêcher la génération de déchets (Élément d'information 306-2) ;
- la composition des déchets générés (Élément d'information 306-3) ;
- les méthodes de valorisation utilisées à la place de l'élimination des déchets (Élément d'information 306-4) ;
- les méthodes de traitement (Élément d'information 306-5).

L'organisation peut inclure des estimations du poids des intrants et du poids des extrants en tonnes métriques ou du rapport entre les intrants et les extrants.

Se reporter à l'[annexe](#) pour des exemples d'illustrations de flux de processus.

Élément d'information 306-2 Gestion des impacts significatifs liés aux déchets

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Les actions, y compris les **mesures de circularité**, prises pour empêcher la génération de **déchets** dans les activités de l'organisation ainsi qu'en amont et en aval de sa **chaîne de valeur**, et pour gérer les **impacts** significatifs des déchets générés.
- b. Si les déchets générés par l'organisation dans le cadre de ses activités sont gérés par un tiers, une description des processus utilisés pour déterminer si le tiers gère les déchets conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires.
- c. Les processus utilisés pour collecter et contrôler les données relatives aux déchets.

LIGNES DIRECTRICES

Contexte

Une organisation peut causer des impacts liés aux déchets par ses activités. Par exemple, lorsque ses activités génèrent des déchets. Elle peut également contribuer aux impacts liés aux déchets par des activités menées en amont ou en aval de sa chaîne de valeur. Par exemple, par des critères dans ses politiques d'achats qui conduisent à la génération de déchets en amont, ou par des décisions de gestion qui limitent la durée de vie de ses produits et contribuent donc à la génération de déchets en aval.

Même lorsque l'organisation n'a pas contribué aux impacts liés aux déchets en amont ou en aval de sa chaîne de valeur, ses activités, produits ou services pourraient être directement associés aux impacts liés aux déchets par ses relations commerciales avec les entités de sa chaîne de valeur. Par exemple, lorsque des tiers engagés par l'organisation effectuent des méthodes de valorisation ou d'élimination inadéquates.

La manière dont une organisation est impliquée dans les impacts négatifs est importante pour déterminer la réponse de l'organisation à un impact.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 306-2-a

Les actions, y compris les mesures de circularité, visant à empêcher la génération de déchets et gérer les impacts significatifs des déchets générés peuvent inclure :

- Les choix des matières entrantes et de conception des produits :
 - Amélioration du choix des matières et de la conception des produits en tenant compte de la longévité et de la durabilité, de la réparabilité, de la modularité et du démontage, et de la recyclabilité.
 - Réduction de l'utilisation de matières brutes et finies par l'approvisionnement de matières secondaires (par ex. des matières entrantes usagées ou recyclées) ou des matières renouvelables.
 - Remplacement des intrants qui présentent des caractéristiques dangereuses par des intrants non dangereux.
- La collaboration dans la chaîne de valeur et l'innovation du modèle d'entreprise :
 - Définition de politiques d'achats auprès de **fournisseurs** qui ont de solides critères de réduction et de gestion des déchets.
 - Engagement ou mise en place d'une symbiose industrielle à la suite de laquelle les déchets ou autres extrants de l'organisation (par ex. les sous-produits de la production) deviennent des intrants pour une autre organisation.
 - Participation à un programme collectif ou individuel de responsabilité étendue des producteurs ou application d'une gestion des produits qui étend la responsabilité du producteur pour un produit ou un service jusqu'à sa fin de vie.
 - Transition vers et application de nouveaux modèles d'entreprise, tels que les systèmes de services qui utilisent des services plutôt que des produits pour répondre à la demande des consommateurs.
 - Développement ou mise en place de programmes de reprise de produits et de processus de logistique inverse pour éviter l'**élimination** des produits et des matières.
- Les interventions en fin de vie :
 - Mise en place et amélioration des installations de gestion des déchets, y compris les installations de collecte et de tri des déchets.

- Valorisation de produits, composants et matières à partir de déchets par la préparation à la réutilisation et le recyclage.
- Approche des consommateurs pour les sensibiliser aux pratiques de consommation durable, telles que la réduction des achats de produits, le partage, l'échange direct, la réutilisation et le recyclage des produits.

Voir les références [9] et [11] dans la [Bibliographie](#).

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 306-2-b

Cet élément d'information peut fournir un aperçu du niveau de contrôle que l'organisation assume pour la gestion des déchets confiée à un tiers. Dans le contexte de cette norme, un tiers est une organisation publique ou privée de gestion des déchets, ou toute autre entité ou groupe d'individus impliqués formellement ou informellement dans le traitement des déchets de l'organisation communicante. La gestion des déchets par des tiers peut comprendre la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, ainsi que la supervision de ces activités et le suivi des sites d'élimination. L'organisation peut spécifier dans un contrat les accords que le tiers doit suivre lors de la gestion de ses déchets, ou s'appuyer sur les obligations réglementaires existantes, telles que les lois et réglementations environnementales locales, pour s'assurer que le tiers gère les déchets de manière adéquate.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 306-2-c

Les processus que l'organisation a mis en place pour la collecte et le suivi des données relatives aux déchets peuvent refléter son engagement à gérer les impacts liés aux déchets. Ces processus peuvent inclure la saisie de données en ligne, le maintien d'une base de données centralisée, la mesure en temps réel des ponts-basculés et la validation annuelle des données externes.

L'organisation peut préciser si les processus de collecte et de suivi des données vont au-delà des déchets générés dans le cadre de ses activités pour inclure les déchets générés en amont et en aval de sa chaîne de valeur.

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 306-3 Déchets générés

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Poids total des déchets générés, en tonnes métriques, et ventilation de ce total par la composition des déchets.
- b. Informations contextuelles nécessaires pour comprendre les données et la manière dont elles ont été compilées.

Exigences de compilation

2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 306-3-a, l'organisation doit :

- 2.1.1 exclure les effluents, sauf si la réglementation nationale exige qu'ils soient déclarés dans les déchets totaux ;
- 2.1.2 utiliser 1 000 kilogrammes comme mesure pour une tonne métrique.

LIGNES DIRECTRICES

Contexte

Le poids total des déchets générés, comparé au poids des déchets que l'organisation destine à la valorisation et à l' élimination, peut montrer dans quelle mesure l'organisation gère ses impacts liés aux déchets.

La composition des déchets générés peut aider à identifier les méthodes de valorisation ou d'élimination appropriées au type de déchets et aux matières spécifiques présentes dans les déchets.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 306-3

Cet élément d'information couvre les déchets générés dans le cadre des activités de l'organisation. L'organisation peut communiquer séparément les déchets générés en amont et en aval de sa chaîne de valeur, si cette information est disponible.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 306-3-a

Lorsqu'elle communique la composition des déchets, l'organisation peut décrire :

- le type de déchets, tels que les déchets dangereux et les déchets non dangereux ;
- les flux de déchets, en rapport avec son secteur ou ses activités (par ex. les résidus pour une organisation du secteur minier, les déchets électroniques pour une organisation du secteur de l'électronique grand public ou les déchets alimentaires pour une organisation du secteur agricole ou du secteur hôtelier) ;
- les matières présentes dans les déchets (par ex. la biomasse, les métaux, les minéraux non métalliques, les plastiques, les textiles).

Des modèles de présentation des informations dans le cadre de cet élément d'information sont disponibles dans les tableaux en annexe.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 306-3-b

Pour aider à comprendre les données, l'organisation peut expliquer les raisons de la différence entre le poids des déchets générés et le poids des déchets destinés à la valorisation ou à l'élimination. Cette différence peut être le résultat de précipitations ou d'évaporation, de fuites ou de pertes, ou d'autres modifications des déchets. Dans le contexte de cette norme, les fuites résultent de défaillances physiques ou techniques (par ex. une traînée de déchets provenant d'un camion de collecte de déchets), alors que les pertes résultent de mesures de sécurité inadéquates ou de défaillances administratives (par ex. le vol ou la perte de dossiers).

Pour aider à comprendre comment les données ont été compilées, l'organisation peut préciser si les données ont été modélisées ou proviennent de mesures directes, telles que des notes de transfert de déchets provenant de collecteurs de déchets sous contrat, une vérification externe ou des audits des données relatives aux déchets.

Voir les références [1], [4], [10] et [11] dans la [Bibliographie](#).

Élément d'information 306-4 Déchets non destinés à l'élimination

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Poids total des déchets non destinés à l'élimination, en tonnes métriques, et ventilation de ce total par la composition des déchets.
- b. Poids total des déchets dangereux non destinés à l'élimination, en tonnes métriques, et ventilation de ce total par les méthodes de valorisation suivantes :
 - i. Préparation à la réutilisation ;
 - ii. Recyclage ;
 - iii. Autres méthodes de valorisation.
- c. Poids total des déchets non dangereux non destinés à l'élimination, en tonnes métriques, et ventilation de ce total par les méthodes de valorisation suivantes :
 - i. Préparation à la réutilisation ;
 - ii. Recyclage ;
 - iii. Autres méthodes de valorisation.
- d. Pour chaque méthode de valorisation figurant dans les **Éléments d'information 306-4-b et 306-4-c**, une ventilation du poids total en tonnes métriques des déchets dangereux et des déchets non dangereux non destinés à l'élimination :
 - i. sur site ;
 - ii. hors site.
- e. Informations contextuelles nécessaires pour comprendre les données et la manière dont elles ont été compilées.

Exigences de compilation

- 2.2 Lors de la compilation des informations précisées dans l'**Élément d'information 306-4**, l'organisation doit :
 - 2.2.1 exclure les effluents, sauf si la réglementation nationale exige qu'ils soient déclarés dans les déchets totaux ;
 - 2.2.2 utiliser 1 000 kilogrammes comme mesure pour une tonne métrique.

RECOMMANDATIONS

- 2.3 L'organisation doit indiquer le poids total des déchets évités, ainsi que la valeur de référence et la méthodologie de ce calcul.

LIGNES DIRECTRICES

Contexte

Le choix des activités d'une organisation quant à la gestion des déchets montre comment elle traite les impacts significatifs liés aux déchets. Les options de gestion des déchets peuvent être éclairées par la pyramide de traitement des déchets, qui classe les activités de gestion des déchets de la plus préférable à la moins préférable. La pyramide de traitement des déchets accorde la priorité à la réduction en amont des déchets, suivie des méthodes de valorisation qui évitent l'élimination des déchets, telles que la préparation à la réutilisation, le recyclage et d'autres méthodes de valorisation.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 306-4

Des modèles de présentation des informations dans le cadre de cet élément d'information sont disponibles dans les [tableaux](#) en annexe.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 306-4-a

Lorsqu'elle communique la composition des déchets, l'organisation peut décrire :

- le type de déchets, tels que les déchets dangereux et les déchets non dangereux ;
- les flux de déchets, en rapport avec son secteur ou ses activités (par ex. les résidus pour une organisation du secteur minier, les déchets électroniques pour une organisation du secteur de l'électronique grand public ou les déchets alimentaires pour une organisation du secteur agricole ou du secteur hôtelier) ;

- les matières présentes dans les déchets (par ex. la biomasse, les métaux, les minéraux non métalliques, les plastiques, les textiles).

Lignes directrices relatives aux Éléments d'information 306-4-b et 306-4-c

Lors de la communication des Éléments d'information 306-4-b-ii et 306-4-c-ii, l'organisation peut préciser le type d'activités de recyclage, comme le décyclage, le surcyclage, le compostage ou la digestion anaérobie.

Outre la préparation en vue de la réutilisation et du recyclage, l'organisation peut signaler les autres types de méthodes de valorisation qu'elle utilise sous les Éléments d'information 306-4-b-iii et 306-4-c-iii, telles que la reconversion ou la remise à neuf.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 306-4-d

La communication de la quantité et du type de déchets non destinés à l'élimination sur site et hors site montre dans quelle mesure l'organisation sait comment ses déchets sont gérés. Dans le contexte de cette norme, « sur site » signifie à l'intérieur des limites physiques ou du contrôle administratif de l'organisation, et « hors site » signifie à l'extérieur des limites physiques ou du contrôle administratif de l'organisation.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 306-4-e

Pour aider à comprendre les données, l'organisation peut expliquer les raisons de la différence entre le poids des déchets non destinés à l'élimination sur site et hors site (par ex., manque d'infrastructure sur site pour valoriser les matières des déchets). Elle peut également décrire des pratiques sectorielles, des normes sectorielles ou des réglementations externes qui imposent une méthode de valorisation spécifique.

Pour aider à comprendre comment les données ont été compilées, l'organisation peut préciser si les données ont été modélisées ou proviennent de mesures directes, telles que des notes de transfert de déchets provenant de collecteurs de déchets sous contrat, une vérification externe ou des audits des données relatives aux déchets.

Lignes directrices relatives au chapitre 2.3

La réduction en amont des déchets est l'option la plus préférable dans la pyramide de traitement des déchets, car elle permet d'éviter les impacts qui en résultent sur l'environnement et la santé humaine. L'organisation peut calculer les déchets évités comme étant la réduction de la génération de déchets résultant des actions communiquées au titre de l'[Élément d'information 306-2-a](#). La réduction de la génération de déchets résultant d'une réduction de la capacité de production n'est pas considérée comme étant une réduction des déchets. L'organisation peut faire état des déchets évités dans le cadre de ses activités ainsi que des déchets évités dans les entités en amont et en aval de sa chaîne de valeur.

Voir la référence [1] dans la [Bibliographie](#).

Élément d'information 306-5 Déchets destinés à l'élimination

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Poids total des déchets destinés à l'élimination, en tonnes métriques, et ventilation de ce total par la composition des déchets.
- b. Poids total des déchets dangereux destinés à l'élimination, en tonnes métriques, et ventilation de ce total par les méthodes de traitement suivantes :
 - i. Incinération (avec valorisation énergétique) ;
 - ii. Incinération (sans valorisation énergétique) ;
 - iii. Mise à la décharge ;
 - iv. Autres méthodes de traitement.
- c. Poids total des déchets non dangereux destinés à l'élimination, en tonnes métriques, et ventilation de ce total par les méthodes de traitement suivantes :
 - i. Incinération (avec valorisation énergétique) ;
 - ii. Incinération (sans valorisation énergétique) ;
 - iii. Mise à la décharge ;
 - iv. Autres méthodes de traitement.
- d. Pour chaque méthode de traitement figurant dans les Éléments d'information 306-5-b et 306-5-c, une ventilation du poids total en tonnes métriques des déchets dangereux et des déchets non dangereux destinés à l'élimination :
 - i. sur site ;
 - ii. hors site.
- e. Informations contextuelles nécessaires pour comprendre les données et la manière dont elles ont été compilées.

Exigences de compilation

- 2.4 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 306-5, l'organisation doit :
 - 2.4.1 exclure les effluents, sauf si la réglementation nationale exige qu'ils soient déclarés dans les déchets totaux ;
 - 2.4.2 utiliser 1 000 kilogrammes comme mesure pour une tonne métrique.

LIGNES DIRECTRICES

Contexte

L'élimination est l'option la moins préférable dans la pyramide de traitement des déchets en raison de ses effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine. Les lixiviats de décharge peuvent contaminer le sol et l'eau, le méthane libéré par la décomposition des déchets organiques dans les décharges contribue au changement climatique, et la combustion incontrôlée des déchets contribue à la pollution de l'air. L'élimination empêche les matières présentes dans les déchets d'être recyclées dans l'environnement et l'économie, ce qui les rend indisponibles pour un usage futur.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 306-5

Des modèles de présentation des informations dans le cadre de cet élément d'information sont disponibles dans les [tableaux](#) en annexe.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 306-5-a

Lorsqu'elle communique la composition des déchets, l'organisation peut décrire :

- le type de déchets, tels que les déchets dangereux et les déchets non dangereux ;
- les flux de déchets, en rapport avec son secteur ou ses activités (par ex. les résidus pour une organisation du secteur minier, les déchets électroniques pour une organisation du secteur de l'électronique grand public ou les déchets alimentaires pour une organisation du secteur agricole ou du secteur hôtelier) ;
- les matières présentes dans les déchets (par ex. la biomasse, les métaux, les minéraux

non métalliques, les plastiques, les textiles).

Lignes directrices relatives aux Éléments d'information 306-5-b et 306-5-c

Outre l'incinération et la mise à la décharge, l'organisation peut préciser les autres types de méthodes de traitement qu'elle utilise dans le cadre des Éléments d'information 306-5-b-iv et 306-5-c-iv, telles que les déversements, la combustion à ciel ouvert ou l'enfouissement en puits profond.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 306-5-d

La communication de la quantité et du type de déchets destinés à l'élimination sur site et hors site montre dans quelle mesure l'organisation sait comment ses déchets sont gérés. Dans le contexte de cette norme, « sur site » signifie à l'intérieur des limites physiques ou du contrôle administratif de l'organisation, et « hors site » signifie à l'extérieur des limites physiques ou du contrôle administratif de l'organisation.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 306-5-e

Pour aider à comprendre les données, l'organisation peut expliquer les raisons de la différence entre le poids des déchets destinés à l'élimination sur site et hors site (par ex. les réglementations locales qui interdisent la mise en décharge de certains types de déchets). Elle peut également décrire des pratiques sectorielles, des normes sectorielles ou des réglementations externes qui imposent une méthode de traitement spécifique.

Pour aider à comprendre comment les données ont été compilées, l'organisation peut préciser si les données ont été modélisées ou proviennent de mesures directes, telles que des notes de transfert de déchets provenant de collecteurs de déchets sous contrat, une vérification externe ou des audits des données relatives aux déchets.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

C

catégorie de produits ou de services

groupe de produits ou de services associés partageant un ensemble de caractéristiques communes et gérées, qui répondent aux besoins spécifiques d'un marché particulier.

chaîne d'approvisionnement

ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

communauté locale

des personnes ou des groupes de personnes vivant ou travaillant dans des zones qui sont affectées ou qui pourraient être affectées par les activités de l'organisation.

Remarque : la communauté locale s'étend aux personnes vivant à proximité des opérations de l'organisation à celles vivant à distance.

D

déchets

tout ce que le détenteur élimine, à l'intention d'éliminer ou est tenu d'éliminer.

Source : Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, 1989.

Remarque 1 : les déchets peuvent être définis selon la législation nationale au point de production.

Remarque 2 : un détenteur peut être l'organisation, une entité en amont ou en aval de la chaîne de valeur de l'organisation (par ex. fournisseur ou consommateur), ou une organisation de gestion des déchets, entre autres.

déchets dangereux

déchets qui présentent l'une des caractéristiques figurant à l'Annexe III de la convention de Bâle, ou qui sont considérés comme étant dangereux par la réglementation nationale.

Source : Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, 1989.

développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'*Organisation internationale du Travail (OIT)*.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E

effluent

eaux usées traitées ou non traitées qui sont rejetées.

Source : Alliance for Water Stewardship (AWS), *AWS International Water Stewardship Standard, Version 1.0*, 2014.

élimination

toute activité qui n'est pas une valorisation, même si elle a pour conséquence secondaire la valorisation énergétique.

Source : Union européenne (UE), *Directive relative aux déchets*, 2008 (Directive 2008/98/CE).

Remarque : l'élimination est la gestion de fin de vie des produits, matières et ressources éliminés dans un évier ou via une transformation chimique ou thermique, qui rend ces produits, matières et ressources indisponibles pour une utilisation ultérieure.

employé

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

enfant

personne âgée de moins de 15 ans, ou d'un âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire, selon l'âge le plus élevé.

Remarque 1 : des exceptions sont possibles dans certains pays dans lesquels l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés et l'âge minimum de 14 ans s'applique. Ces pays soumis à une exception sont répertoriés par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en réponse à une demande spéciale émanant du pays concerné et en consultation avec les organisations représentant les employeurs et les travailleurs.

Remarque 2 : la *Convention n° 138 sur l'âge minimum*, 1973 de l'OIT, (n° 138), fait à la fois référence au travail des enfants et aux travailleurs adolescents.

F

fournisseur

entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

G

gravité (d'un impact)

La gravité d'un impact négatif réel ou potentiel est déterminée par son échelle (c'est-à-dire la gravité de l'impact), sa portée (c'est-à-dire l'étendue de l'impact) et son caractère irrémédiable (la difficulté de contrer ou de réparer le dommage qui en résulte).

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : voir la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur la « gravité ».

groupe vulnérable

groupe de personnes présentant une condition ou une caractéristique spécifique (par exemple, économique, physique, politique, sociale) qui pourrait subir des impacts négatifs résultant des activités de l'organisation plus gravement que la population générale.

Exemples : enfants et jeunes ; personnes âgées ; anciens combattants ; ménages touchés par le VIH/sida ; défenseurs des droits de l'homme ; peuples autochtones ; personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; travailleurs migrants et leur famille ; minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ; personnes susceptibles d'être victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles (par exemple, lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, intersexués) ; personnes handicapées ; réfugiés ou réfugiés de retour dans leur pays ; femmes.

Remarque : les vulnérabilités et les impacts peuvent varier selon le genre.

I

impact

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la [section 2.1 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».

incinération

combustion contrôlée de déchets à haute température.

Source : Nations unies (ONU), *Glossaire des statistiques de l'environnement, Études de méthodes*, série F, n° 67, 1997.

Remarque : l'incinération des déchets peut être effectuée avec ou sans valorisation énergétique. L'incinération avec valorisation énergétique est également appelée « valorisation énergétique des déchets ». Dans le cadre de la communication sur les déchets, l'incinération avec valorisation énergétique est considérée comme étant une méthode de traitement.

L

lois et réglementations environnementales

lois et réglementations liées à tous les types de questions environnementales applicables à l'organisation.

Remarque 1 : les questions environnementales peuvent inclure notamment les émissions, les effluents et les déchets, ainsi que la consommation de matériaux, l'énergie, l'eau et la biodiversité.

Remarque 2 : les lois et réglementations environnementales peuvent inclure les accords volontaires contraignants passés avec les autorités réglementaires et développés comme alternative à la mise en œuvre d'une nouvelle réglementation.

Remarque 3 : les accords volontaires peuvent s'appliquer si l'organisation adhère directement à l'accord ou si des organismes publics rendent l'accord applicable aux organisations sur leur territoire par le biais de la législation ou de la réglementation.

M

mesures de circularité

mesures prises pour conserver la valeur des produits, des matériaux et des ressources, et les réorienter vers une utilisation aussi longue que possible avec une empreinte carbone et une empreinte sur les ressources aussi faibles que possible, de manière à réduire les matières premières et ressources extraites et les déchets en amont.

mise à la décharge

dépôt final des déchets solides au niveau du sol, en dessous ou au-dessus du niveau du sol dans des sites techniques d'élimination.

Source : Nations unies (ONU), *Glossaire des statistiques de l'environnement, Études de méthodes*, série F, n° 67, 1997.

Remarque : dans le contexte de la communication sur les déchets, la mise à la décharge fait référence au dépôt de déchets solides dans des décharges sanitaires, et exclut l'élimination incontrôlée des déchets telle que l'incinération à ciel ouvert et le déversement.

P

partenaire commercial

entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

partie prenante

personne ou groupe dont les intérêts sont affectés ou pourraient être affectés par les activités de l'organisation.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.

Exemples : partenaires commerciaux, organisations de la société civile, consommateurs, clients, employés et autres travailleurs, gouvernements, communautés locales, organisations non gouvernementales, actionnaires et autres investisseurs, fournisseurs, syndicats, groupes vulnérables.

Remarque : voir la section 2.4 de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les « parties prenantes ».

peuples autochtones

les peuples autochtones sont généralement identifiés comme :

- les peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres groupes communautaires nationaux par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation ou réglementation spéciale ;
- les peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme autochtones du fait qu'ils descendent de populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à

laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent certaines, voire l'ensemble de leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres.

Source : Organisation internationale du travail (OIT), *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989 (n° 169).

préparation à la réutilisation

activités de contrôle, de nettoyage ou de réparation, par lesquelles des produits ou des composants de produits devenus des déchets sont préparés pour être utilisés aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Source : Union européenne (UE), *Directive relative aux déchets*, 2008 (Directive 2008/98/CE) ; modifiée.

R

recyclage

retraitement de secteur ou de composants de produits devenus des déchets, pour en faire de nouveaux matériaux.

Source : Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, 1989 ; modifiée.

relations d'affaires

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

T

thèmes pertinents

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

V

valeur de référence

point de départ utilisé pour effectuer des comparaisons.

Remarque : dans le contexte des rapports sur l'énergie et les émissions, la valeur de référence est la consommation d'énergie ou les émissions projetées en l'absence d'une réduction d'activité.

valorisation

activité par laquelle des produits, des composants de produits ou des matières devenues des

déchets sont préparés pour remplir une fonction à la place de nouveaux produits, composants ou matières qui auraient autrement été utilisés à cette fin.

Source : Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, 1989 ; modifiée.

Exemples : préparation à la réutilisation, recyclage.

Remarque : dans le contexte de la communication sur les déchets, les méthodes de valorisation n'incluent pas la valorisation énergétique.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Union européenne (UE), *Directive relative aux déchets*, 2008 (Directive 2008/98/CE).
2. Organisation maritime internationale (OMI), *Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets* (Convention de Londres), 1972.
3. Organisation maritime internationale (OMI), *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires* (MARPOL) de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978.
4. Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, 1995.
5. Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* (Convention de Bâle), 1989.
6. Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* (Convention de Rotterdam), 1998.
7. Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants* (Convention de Stockholm), 2001.
8. Résolution des Nations unies (ONU), *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, 2015.

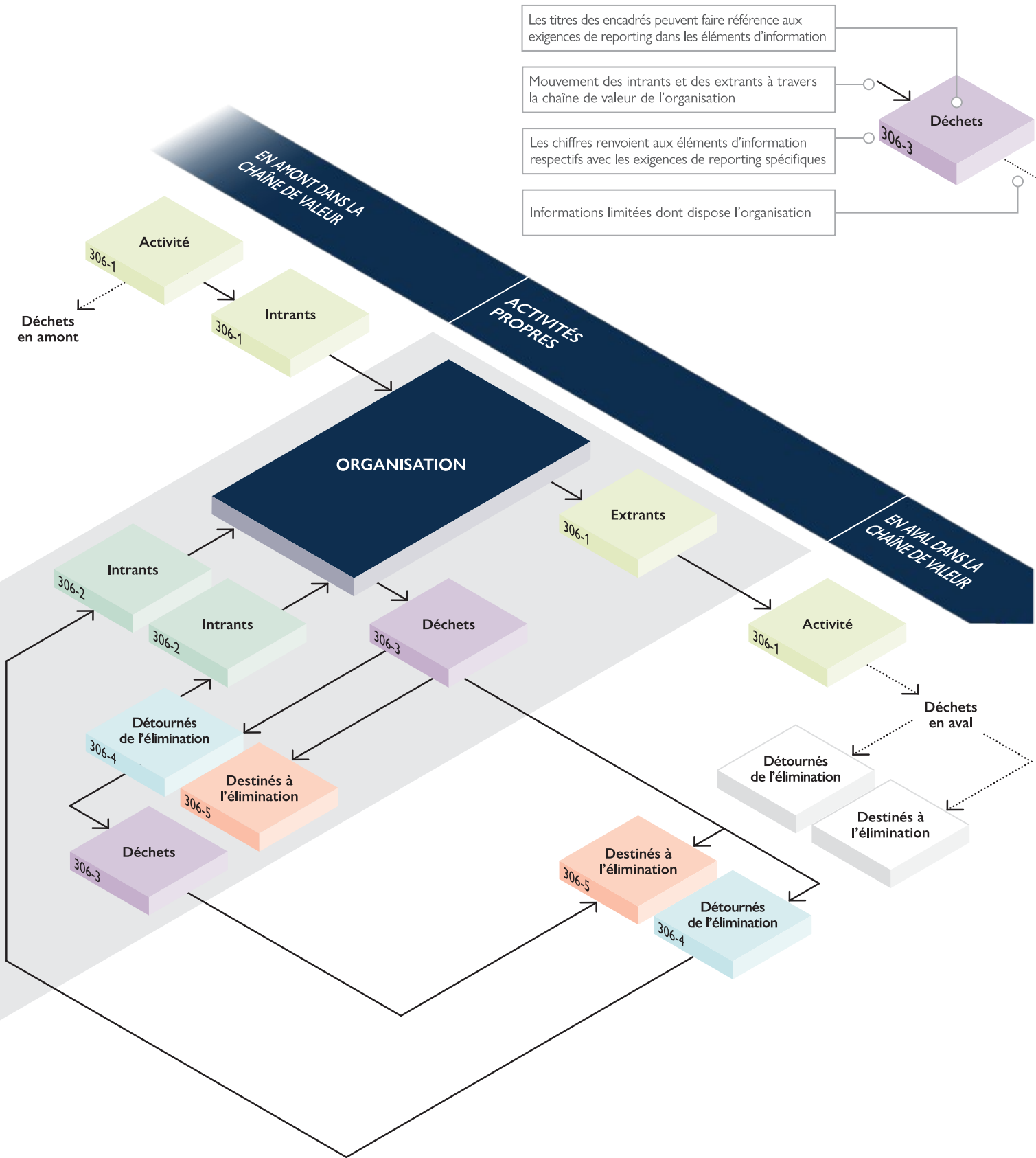
Références supplémentaires :

9. Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Perspectives mondiales sur la gestion des déchets*, 2015.
10. Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Lignes directrices pour les stratégies nationales de gestion des déchets : passer des défis aux opportunités*, 2013.
11. Institut des ressources mondiales (WRI), [Protocole sur les pertes et les déchets alimentaires](https://flwprotocol.org/), <https://flwprotocol.org/>, consulté le 19 mai 2020.

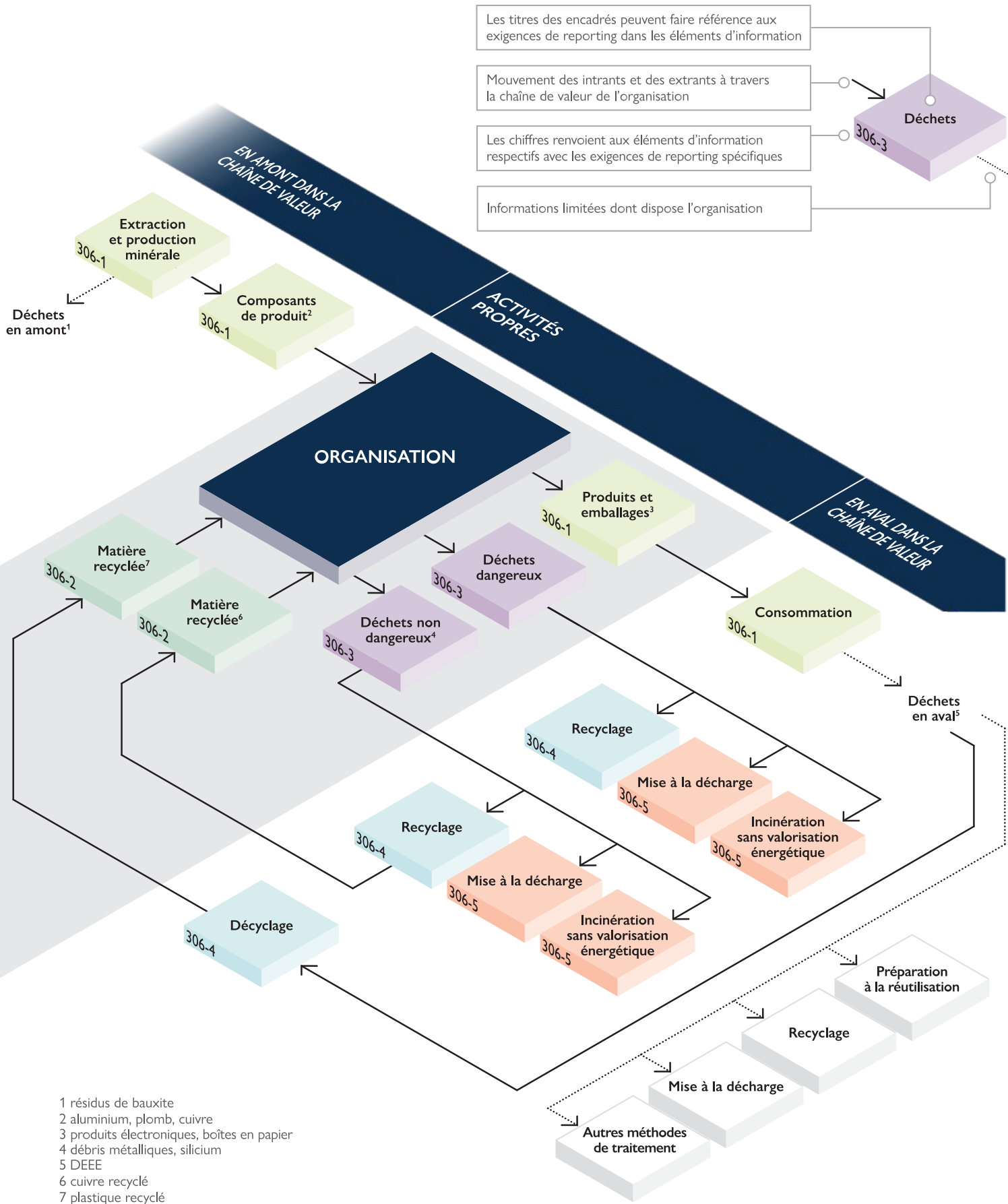
Annexe

Exemples de flux de processus (chapitre 1.2)
Exemples de modèles de présentation des informations pour
les Éléments d'information
306-3, 306-4 et 306-5

Flux de processus A. Exemple générique

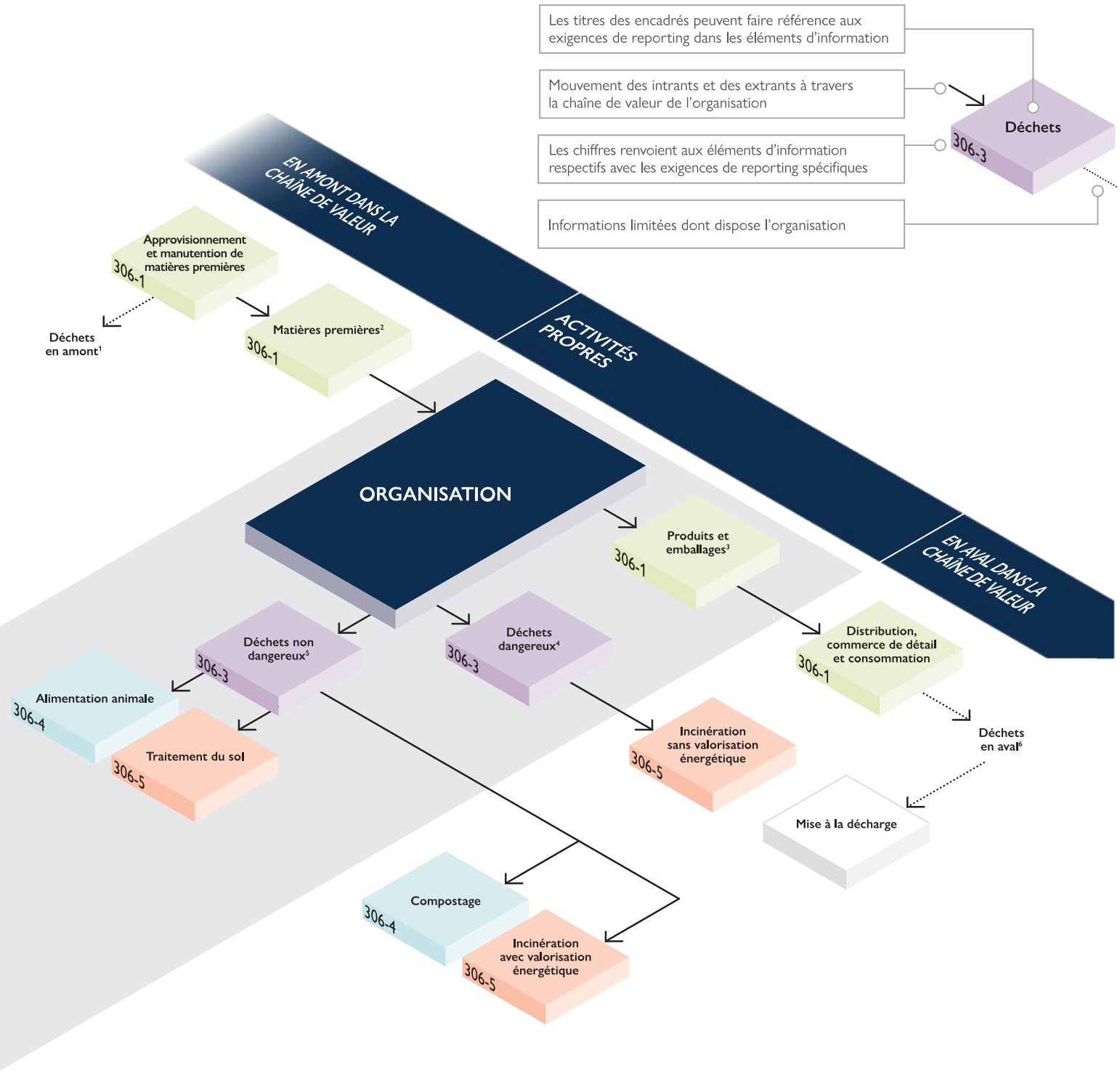


Flux de processus B. Fabricant de biens de consommation électroniques



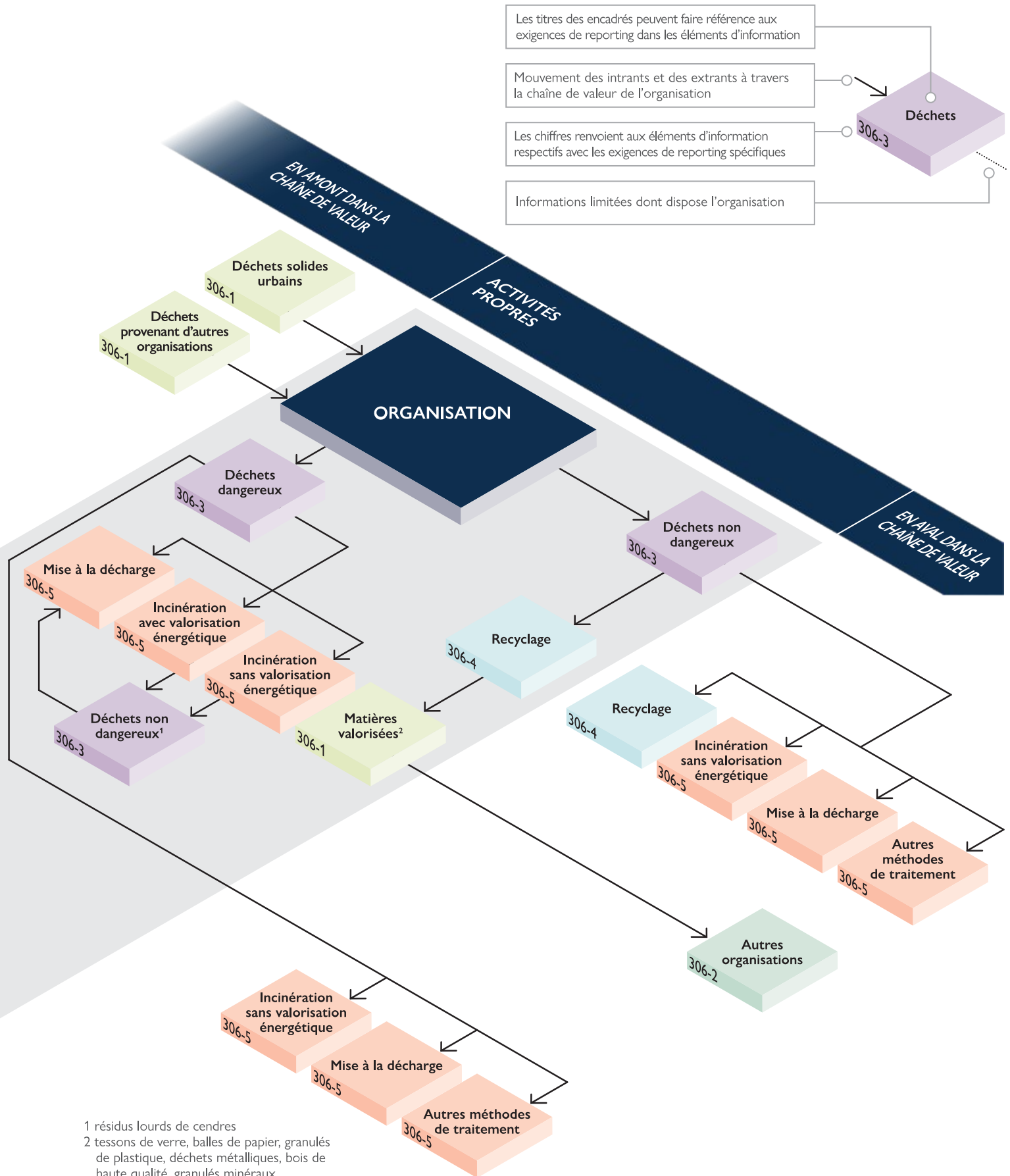
- 1 résidus de bauxite
- 2 aluminium, plomb, cuivre
- 3 produits électroniques, boîtes en papier
- 4 débris métalliques, silicium
- 5 DEEE
- 6 cuivre recyclé
- 7 plastique recyclé

Flux de processus C. Fabricant de produits alimentaires



- 1 fruits gâtés
- 2 fruits frais
- 3 produits alimentaires, emballages plastiques
- 4 fruits gâtés
- 5 parties non comestibles
- 6 déchets alimentaires et déchets d'emballage

Flux de processus D. Organisation de gestion des déchets



Exemples de modèles de présentation des informations pour les Éléments d'information 306-3, 306-4 et 306-5

Les tableaux 1, 2 et 3 proposent des modèles pour présenter les informations requises dans le cadre de l'Élément d'information 306-3 Déchets générés, l'Élément d'information 306-4 Déchets non destinés à l'élimination et l'Élément d'information 306-5 Déchets destinés à l'élimination. L'organisation peut modifier les tableaux en fonction de ses pratiques.

Tableau 1. Déchets par composition, en tonnes métriques (t)

	DÉCHETS GÉNÉRÉS	DÉCHETS NON DESTINÉS DE L'ÉLIMINATION	DÉCHETS DESTINÉS À L'ÉLIMINATION
Composition des déchets			
Catégorie 1	t (306-3-a)	t (306-4-a)	t (306-5-a)
Catégorie 2	t (306-3-a)	t (306-4-a)	t (306-5-a)
Catégorie 3	t (306-3-a)	t (306-4-a)	t (306-5-a)
Etc.	t (306-3-a)	t (306-4-a)	t (306-5-a)
Déchets totaux	t (306-3-a)	t (306-4-a)	t (306-5-a)

Tableau 2. Déchets non destinés à l'élimination par méthode de valorisation, en tonnes métriques (t)

	SUR SITE	HORS SITE	TOTAL
Déchets dangereux			
Préparation à la réutilisation	t (306-4-d-i)	t (306-4-d-ii)	t (306-4-b-i)
Recyclage	t (306-4-d-i)	t (306-4-d-ii)	t (306-4-b-ii)
Autres méthodes de valorisation	t (306-4-d-i)	t (306-4-d-ii)	t (306-4-b-iii)
Total			t (306-4-b)
Déchets non dangereux			
Préparation à la réutilisation	t (306-4-d-i)	t (306-4-d-ii)	t (306-4-c-i)
Recyclage	t (306-4-d-i)	t (306-4-d-ii)	t (306-4-c-ii)
Autres méthodes de valorisation	t (306-4-d-i)	t (306-4-d-ii)	t (306-4-c-iii)
Total			t (306-4-c)
Réduction en amont des déchets			
Réduction en amont des déchets			t (chapitre 2.3)

Tableau 3. Déchets destinés à l'élimination par méthode de traitement, en tonnes métriques (t)

	SUR SITE	HORS SITE	TOTAL
Déchets dangereux			
Incinération (avec valorisation énergétique)	t (306-5-d-i)		t (306-5-b-i)
Incinération (sans valorisation énergétique)	t (306-5-d-i)	t (306-5-d-ii)	t (306-5-b-ii)
Mise à la décharge	t (306-5-d-i)	t (306-5-d-ii)	t (306-5-b-iii)
Autres méthodes de traitement	t (306-5-d-i)	t (306-5-d-ii)	t (306-5-b-iv)
Total			t (306-5-b)
Déchets non dangereux			
Incinération (avec valorisation énergétique)	t (306-5-d-i)	t (306-5-d-ii)	t (306-5-c-i)
Incinération (sans valorisation énergétique)	t (306-5-d-i)	t (306-5-d-ii)	t (306-5-c-ii)
Mise à la décharge	t (306-5-d-i)	t (306-5-d-ii)	t (306-5-c-iii)
Autres méthodes de traitement	t (306-5-d-i)	t (306-5-d-ii)	t (306-5-c-iv)
Total			t (306-5-c)

GRI 308 : Évaluation environnementale des fournisseurs 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	8
Élément d'information 308-1 Nouveaux fournisseurs analysés à l'aide de critères environnementaux	8
Élément d'information 308-2 Impacts environnementaux négatifs dans la chaîne d'approvisionnement et mesures prises	9
Glossaire	10
Bibliographie	14

Introduction

GRI 308 : Évaluation environnementale des fournisseurs 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur les impacts environnementaux dans leur chaîne d'approvisionnement, et comment elles gèrent ces impacts. Les éléments d'information permettent à une organisation de fournir des indications sur son approche en matière de prévention et de réduction des impacts environnementaux négatifs dans sa chaîne d'approvisionnement.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts environnementaux dans sa chaîne d'approvisionnement.
- La [section 2](#) contient deux éléments d'information, qui fournissent des informations sur l'évaluation des fournisseurs de l'organisation et les impacts environnementaux dans sa chaîne d'approvisionnement.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu des évaluations environnementales des fournisseurs.

Une organisation peut être impliquée dans les impacts environnementaux négatifs par le biais de ses propres activités ou en raison de ses relations d'affaires avec d'autres parties. Il est attendu que l'organisation fasse preuve de diligence raisonnable afin d'éviter et de réduire les impacts environnementaux négatifs dans la chaîne d'approvisionnement. Cela comprend les impacts négatifs dont l'organisation est à l'origine ou auxquels elle contribue, ou qui sont directement liés à ses activités, produits ou services de par sa relation avec un fournisseur.

Ces concepts sont couverts par les instruments principaux des Nations unies : voir la [Bibliographie](#).

Les fournisseurs peuvent être évalués selon un éventail de critères environnementaux, tels que les impacts liés à l'énergie, à l'eau ou aux émissions. Certains de ces critères sont couverts par d'autres normes thématiques GRI (p. ex. *GRI 302 : Énergie 2016*, *GRI 303 : Eau et effluents 2018*, *GRI 305 : Émissions 2016*).

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant *GRI 1*.

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

Normes sectorielles

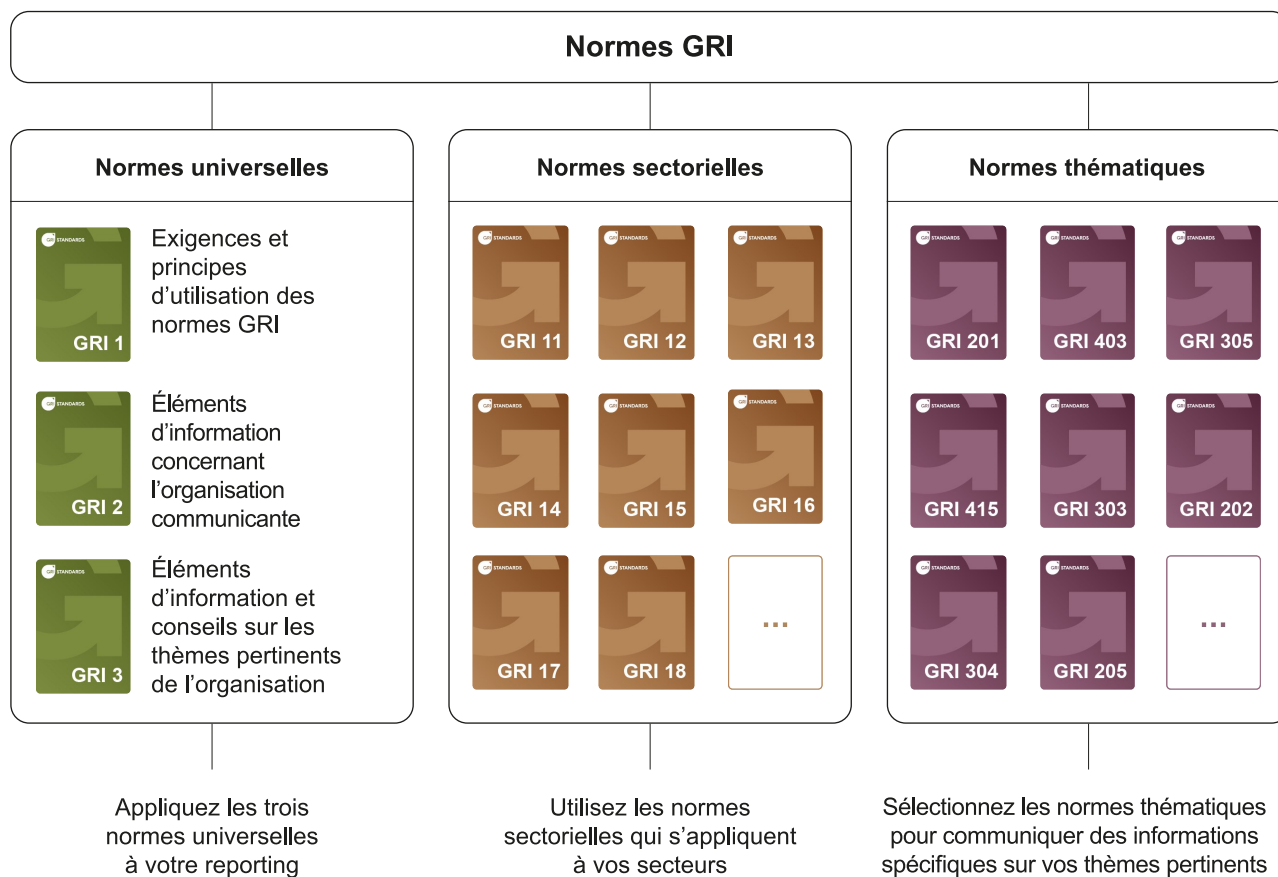
Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes

pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par toute organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts environnementaux dans sa chaîne d'approvisionnement. En plus de cette norme, des éléments d'information liés à cet enjeu figurent également dans *GRI 414 : Évaluation sociale des fournisseurs 2016*.

Si l'organisation communicante a déterminé que l'évaluation environnementale des fournisseurs et l'évaluation sociale des fournisseurs sont toutes deux pertinentes, elle peut combiner ses éléments d'information pour *GRI 308* et *GRI 414*. Par exemple, si l'organisation a recours à la même approche de gestion des deux enjeux, elle peut fournir une explication combinée de la manière dont l'organisation gère ces deux thèmes.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que l'évaluation environnementale des fournisseurs est un thème pertinent :

- **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts environnementaux de l'organisation dans sa chaîne d'approvisionnement (Éléments d'information 308-1 à 308-2).

Voir les Exigences 4 et 5 de *GRI 1 : Fondation 2021*.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'[Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que l'évaluation environnementale des fournisseurs est un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère le thème en utilisant l' **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : *Thèmes pertinents 2021*** (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de *GRI 3*, et non à le remplacer.

EXIGENCES 1.1 **L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère l'évaluation environnementale des fournisseurs en utilisant l'**Élément d'information 3-3 de GRI 3 : *Thèmes pertinents 2021***.**

CONSEILS L'organisation peut également déclarer :

- les systèmes utilisés pour analyser les nouveaux fournisseurs à l'aide de critères environnementaux et une liste des critères environnementaux utilisés pour analyser les nouveaux fournisseurs ;
- les processus utilisés, tels que la diligence raisonnable, afin d'identifier et d'évaluer les impacts environnementaux négatifs et significatifs réels et potentiels dans la chaîne d'approvisionnement ;
- la manière dont l'organisation identifie et donne la priorité aux fournisseurs pour l'évaluation des impacts environnementaux ;
- les mesures prises pour remédier aux impacts environnementaux négatifs et significatifs réels et potentiels identifiés dans la chaîne d'approvisionnement, et si les mesures sont destinées à éviter, réduire ou réparer les impacts ;
- les modalités de détermination et de définition des attentes dans les contrats avec les fournisseurs pour promouvoir la prévention, la réduction et la réparation des impacts environnementaux négatifs et significatifs réels et potentiels, notamment les cibles et objectifs ;
- si les fournisseurs sont incités et récompensés pour la prévention, la réduction et la réparation des impacts environnementaux négatifs et significatifs réels et potentiels ;
- les pratiques d'évaluation et de vérification des fournisseurs et de leurs produits et services à l'aide de critères environnementaux ;
- une liste du type, du système, du champ d'application, de la fréquence, de la mise en œuvre actuelle de l'évaluation et de la vérification, et des parties de la chaîne d'approvisionnement qui ont été certifiées et auditées ;
- les systèmes mis en place pour évaluer les impacts négatifs potentiels de résiliation d'une relation avec un fournisseur à la suite de l'évaluation du fournisseur en termes d'impacts environnementaux et la stratégie de l'organisation pour réduire ces impacts.

Les critères environnementaux ou l'évaluation des fournisseurs en termes d'impacts environnementaux peuvent inclure les thèmes couverts par d'autres normes thématiques GRI (p. ex. *GRI 302 : Énergie 2016*, *GRI 303 : Eau et effluents 2018*, *GRI 305 : Émissions 2016*).

Les impacts négatifs peuvent être notamment les impacts dont l'organisation est à l'origine ou auxquels elle contribue, ou qui sont directement liés à ses activités, produits ou services par sa relation avec un fournisseur.

Les évaluations peuvent être éclairées par des audits, des revues de contrat, un engagement réciproque et des mécanismes de réclamation.

Les mesures prises pour répondre aux impacts environnementaux peuvent être notamment la modification des pratiques d'achats de l'organisation, l'adaptation des attentes relatives à la performance, le renforcement des capacités, la formation, les modifications des processus, ainsi que la résiliation de relations avec des fournisseurs.

Les évaluations et les vérifications des fournisseurs et de leurs produits et services à l'aide de

critères environnementaux peuvent être réalisées par une organisation, une seconde partie ou un tiers.

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 308-1 Nouveaux fournisseurs analysés à l'aide de critères environnementaux

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. **Pourcentage de nouveaux fournisseurs analysés à l'aide de critères environnementaux.**

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 308-1

Les critères environnementaux peuvent inclure les thèmes couverts par d'autres normes thématiques GRI (p. ex. *GRI 302 : Énergie 2016*, *GRI 303 : Eau et effluents 2018*, *GRI 305 : Émissions 2016*).

Contexte

Cet élément d'information communique aux parties prenantes le pourcentage de fournisseurs sélectionnés ou sous contrat soumis aux processus de diligence raisonnable en matière d'impacts sociaux.

Il est attendu qu'une organisation mette en œuvre la diligence raisonnable dès que possible dans le développement d'une nouvelle relation avec un fournisseur.

Il est possible d'éviter ou de réduire les impacts à l'étape de structuration des contrats ou des autres accords, ainsi qu'au fil de la collaboration avec les fournisseurs.

Élément d'information 308-2 Impacts environnementaux négatifs dans la chaîne d'approvisionnement et mesures prises

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le nombre de fournisseurs évalués en termes d'impacts environnementaux.
- b. Le nombre de fournisseurs identifiés comme ayant des impacts environnementaux négatifs et significatifs réels et potentiels.
- c. Les impacts environnementaux négatifs et significatifs réels et potentiels identifiés dans la chaîne d'approvisionnement.
- d. Le pourcentage de fournisseurs identifiés comme ayant des impacts environnementaux négatifs et significatifs réels et potentiels avec lesquels des améliorations ont été convenues à la suite d'une évaluation.
- e. Le pourcentage de fournisseurs identifiés comme ayant des impacts environnementaux négatifs et significatifs réels et potentiels avec lesquels les relations ont été résiliées à la suite d'une évaluation, ainsi que les raisons de cette mesure.

RECOMMANDATIONS

2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 308-2, l'organisation devrait, si cela apporte un contexte approprié concernant les impacts significatifs, présenter les données par :

- 2.1.1 lieu géographique du fournisseur ;
- 2.1.2 impact environnemental négatif et significatif réel et potentiel.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 308-2

Les impacts négatifs sont notamment les impacts dont l'organisation est à l'origine ou auxquels elle contribue, ou qui sont directement liés à ses activités, produits ou services par sa relation avec un fournisseur.

Les évaluations en termes d'impacts environnementaux peuvent inclure les thèmes couverts par d'autres normes thématiques GRI (p. ex. [GRI 302 : Énergie 2016](#), [GRI 303 : Eau et effluents 2018](#), [GRI 305 : Émissions 2016](#)).

Les évaluations peuvent être comparées aux attentes convenues en termes de performances, qui sont définies et communiquées aux fournisseurs avant l'évaluation.

Les évaluations peuvent être éclairées par des audits, des revues de contrat, un engagement réciproque et des mécanismes de réclamation.

Les améliorations peuvent être notamment la modification des pratiques d'achats d'une organisation, l'adaptation des attentes relatives à la performance, le renforcement des capacités, la formation et les modifications des processus.

Contexte

Cet élément d'information éclaire les parties prenantes sur la sensibilisation d'une organisation aux impacts environnementaux négatifs et significatifs réels et potentiels dans la chaîne d'approvisionnement.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

A

analyse des fournisseurs

procédure formelle ou documentée qui s'applique à un ensemble de critères de performance utilisés comme facteurs déterminants entre autres s'il convient d'engager une relation d'affaires avec un fournisseur.

atténuation

action(s) entreprise(s) pour réduire l'ampleur d'un impact négatif.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : l'atténuation d'un impact négatif réel fait référence aux mesures entreprises pour réduire la gravité de l'impact négatif qui s'est produit, tout impact résiduel devant être corrigé. L'atténuation d'un impact négatif potentiel fait référence aux mesures entreprises pour réduire la probabilité que l'impact négatif se produise.

C

chaîne d'approvisionnement

ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

D

développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

diligence raisonnable

processus visant à identifier, éviter, atténuer et justifier la manière dont l'organisation remédie à ses impacts négatifs réels et potentiels.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, 2011 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir la [section 2.3 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur la « diligence raisonnable ».

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E

employé

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

F

fournisseur

entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

G

gravité (d'un impact)

La gravité d'un impact négatif réel ou potentiel est déterminée par son échelle (c'est-à-dire la gravité de l'impact), sa portée (c'est-à-dire l'étendue de l'impact) et son caractère irrémédiable (la difficulté de contrer ou de réparer le dommage qui en résulte).

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : voir la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur la « gravité ».

I

impact

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la [section 2.1 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».

M

mécanisme de gestion des plaintes

un processus routinier par lequel des plaintes peuvent être soulevées et des recours peuvent

être demandés.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour l'Élément d'information 2-25 dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur le « mécanisme de gestion des plaintes ».

P

partenaire commercial

entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

plainte

injustice perçue évoquant le sentiment de droit acquis d'une personne ou d'un groupe, qui peut être fondé sur la loi, un contrat, des promesses explicites ou implicites, des pratiques coutumières ou des notions générales d'équité des communautés lésées.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011.

R

relations d'affaires

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

S

solution / remédiation

signifie contrebalancer ou compenser un impact négatif ou fournir une solution.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Exemples : excuses, compensation financière ou non financière, prévention des dommages via des injonctions ou des garanties de non-répétition, sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes), restitution, restauration, réadaptation.

T

thèmes pertinents

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Nations Unies (ONU), Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer », 2011.
2. Nations unies (ONU), *Protéger, respecter et réparer : cadre pour les entreprises et les droits de l'homme*, 2008.
3. Nations unies (ONU), *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, John Ruggie, 2011.

GRI 401 : Emploi 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	8
Élément d'information 401-1 Recrutement de nouveaux employés et rotation du personnel	8
Élément d'information 401-2 Avantages accordés aux salariés à temps plein et non aux employés temporaires ou à temps partiel	9
Élément d'information 401-3 Congé parental	10
Glossaire	12
Bibliographie	15
Interprétations de la norme	16

Introduction

GRI 401 : Emploi 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés à l'emploi, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts liés à l'emploi.
- La [section 2](#) contient trois éléments d'information, qui fournissent des informations sur les impacts de l'organisation liés à l'emploi.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu de l'emploi. Cela comprend l'approche de l'organisation vis-à-vis de l'emploi ou de la création de postes, c'est-à-dire l'approche de l'organisation en matière de recrutement, de sélection et de rétention des employés et les pratiques associées, ainsi que les conditions de travail qu'elle fournit. Cette norme couvre également l'emploi et les conditions de travail dans la chaîne d'approvisionnement d'une organisation.

Une relation d'emploi est une relation légale entre un travailleur et une organisation qui confère des droits et des obligations aux deux parties. Cette relation sert généralement à déterminer s'il convient d'appliquer le droit du travail ou le droit du commerce.

Ces concepts sont couverts par les instruments principaux de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation de coopération et de développement économiques et des Nations Unies : voir la [Bibliographie](#).

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

Normes sectorielles

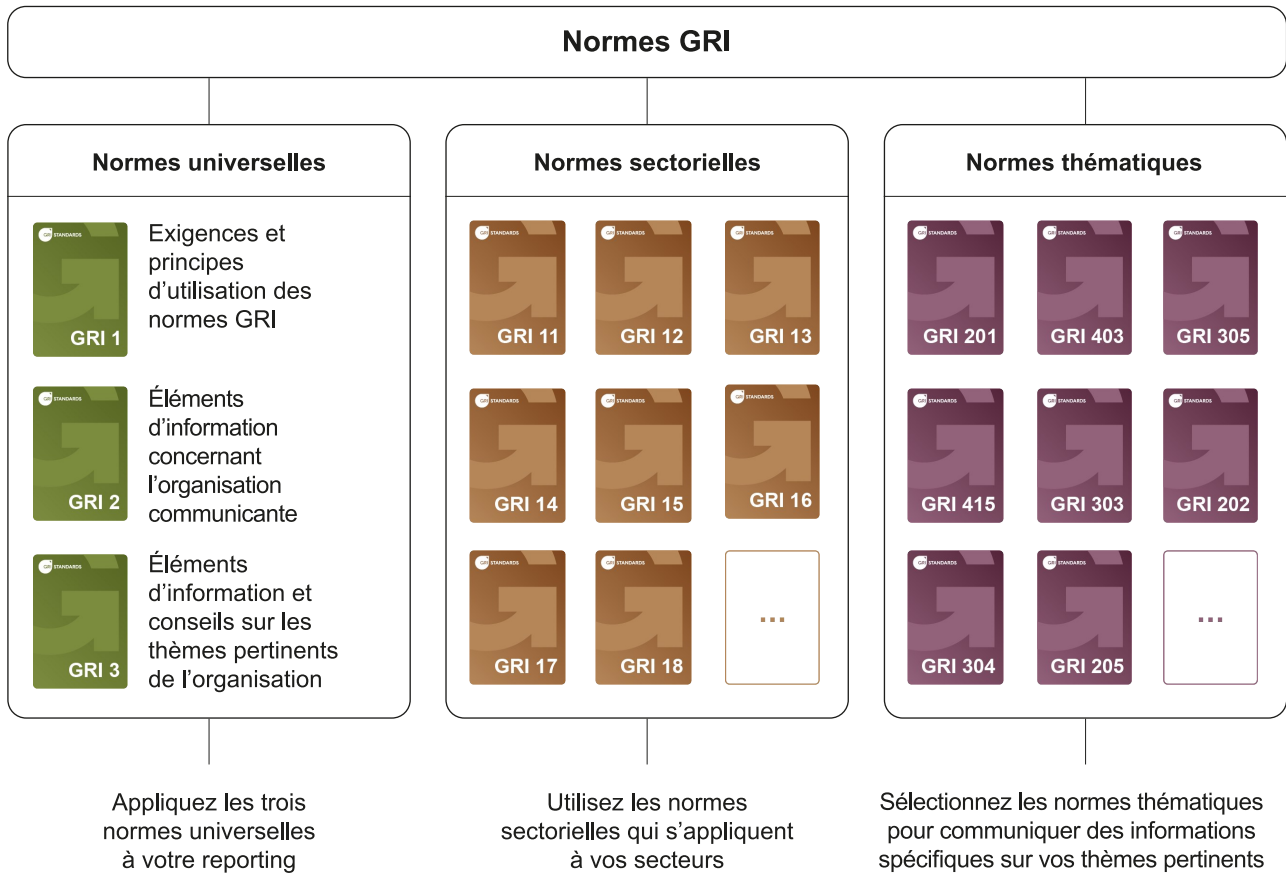
Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes

thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par toute organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts liés à l'emploi. En plus de la présente norme, les conditions de travail sont également abordées en détail dans d'autres normes GRI :

- [GRI 402 : Relations employés/direction 2016](#)
- [GRI 403 : Santé et sécurité au travail 2018](#)
- [GRI 404 : Formation et éducation 2016](#)
- [GRI 405 : Diversité et égalité des chances 2016](#)
- [GRI 406 : Lutte contre la discrimination 2016](#)

En outre, l'Élément d'information 2-7 et l'Élément d'information 2-8 de *GRI 2 : Informations générales 2021* exige des informations relatives aux employés et aux autres travailleurs effectuant un travail pour le compte de l'organisation, telles que le nombre total d'employés, ainsi que le nombre total d'employés permanents et temporaires, par sexe et par région.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que l'emploi est un thème pertinent :

- [Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés à l'emploi (Éléments d'information 401-1 à 401-3).

Voir les Exigences 4 et 5 de *GRI 1 : Fondation 2021*.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'[Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que l'emploi est un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES 1.1 **L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère l'emploi en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021.**

RECOMMANDATIONS 1.2 L'organisation devrait décrire :

- 1.2.1 ses politiques ou pratiques relatives aux relations de travail au sein de l'organisation ;
- 1.2.2 les mesures prises pour déterminer et traiter les situations dans lesquelles le travail effectué dans sa chaîne d'approvisionnement n'est pas effectué dans un cadre institutionnel et légal approprié ;
- 1.2.3 les mesures prises pour déterminer et traiter les situations dans lesquelles des personnes qui travaillent pour les fournisseurs ne reçoivent pas la protection sociale et du travail auxquelles elles ont droit conformément au droit du travail national ;
- 1.2.4 les mesures prises pour déterminer et traiter les situations dans lesquelles les conditions de travail dans sa chaîne d'approvisionnement ne respectent pas les normes internationales du travail ou le droit du travail national ;
- 1.2.5 les mesures prises pour déterminer et traiter les situations dans lesquelles le travail effectué dans sa chaîne d'approvisionnement est rémunéré de façon inadéquate ;
- 1.2.6 les mesures prises pour déterminer et traiter les situations d'emploi déguisé dans lesquelles les travailleurs de sa chaîne d'approvisionnement sont considérés à tort comme indépendants ou pour lesquels il n'existe pas d'employeur reconnu sur le plan légal ;
- 1.2.7 les mesures prises pour déterminer et traiter les situations dans lesquelles le travail réalisé à domicile dans sa chaîne d'approvisionnement n'est pas soumis à des contrats reconnus sur le plan légal.

CONSEILS

Lignes directrices relatives au chapitre 1.2

Les politiques ou pratiques concernant les relations de travail pour le compte d'une organisation peuvent être notamment les relations d'emploi reconnues, le recours à des employés d'autres organisations (tels que les travailleurs mis à disposition par des agences) et les modalités d'exécution du travail temporaire ou à temps partiel. Une description des politiques et pratiques peut inclure les politiques et pratiques en matière de discrimination, rémunération, promotion, respect de la vie privée, développement des ressources humaines et relations entre employeurs et travailleurs.

Le travail effectué dans un cadre institutionnel et légal approprié nécessite habituellement une relation d'emploi reconnue avec un employeur identifiable et reconnu sur le plan légal.

Les conditions de travail peuvent être notamment la rémunération, le temps de travail, les périodes de repos, les congés, les pratiques en matière de mesures disciplinaires et de licenciement, l'environnement de travail et la santé et la sécurité au travail. Elles peuvent également inclure la qualité des logements, le cas échéant, et les questions sociales, telles que de l'eau potable saine, des cantines et l'accès à des services médicaux.

Le travail rémunéré de façon adéquate correspond à un travail pour lequel les salaires et la rémunération pour une semaine de travail standard, à l'exclusion des heures supplémentaires, respectent les minima légaux et sectoriels et sont suffisants pour répondre aux besoins essentiels des travailleurs et de leurs familles et leur fournir un revenu discrétionnaire. Les

mesures prises pour traiter les situations dans lesquelles le travail est rémunéré de façon inadéquate peuvent être notamment :

- le dialogue avec les fournisseurs au sujet de la relation entre les prix payés aux fournisseurs et les salaires versés aux travailleurs ;
- des modifications des pratiques d'achats de l'organisation ;
- le soutien de la négociation collective visant à déterminer les salaires ;
- la détermination des modalités de recours aux heures supplémentaires, si elles sont obligatoires, et si elles sont compensées à un taux majoré.

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 401-1 Recrutement de nouveaux employés et rotation du personnel

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. le nombre total d'employés et le taux de recrutement de nouveaux employés au cours de la période de reporting, par groupe d'âge, sexe et région ;
- b. le nombre total d'employés et le taux de rotation du personnel au cours de la période de reporting, par groupe d'âge, sexe et région.

Exigences de compilation

~~2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 401-1, l'organisation doit utiliser le nombre total d'employés à la fin de la période de reporting pour calculer les taux de recrutement de nouveaux employés et de rotation du personnel. Voir les [Interprétations de la norme](#).~~

RECOMMANDATIONS

2.2 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 401-1, l'organisation devrait utiliser les données de l' [Élément d'information 2-7 de GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour identifier le nombre total d'employés.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 401-1

Une organisation peut utiliser les groupes d'âge suivants :

- moins de 30 ans ;
- de 30 à 50 ans ;
- plus de 50 ans.

Contexte

Le nombre, l'âge, le sexe et la région des nouvelles embauches d'une organisation peuvent indiquer la stratégie et la capacité de cette dernière à attirer des employés qualifiés, d'origines diverses. Cette information peut représenter les efforts de l'organisation afin de mettre en œuvre des pratiques de recrutement basées sur l'âge et le sexe. Elle peut aussi représenter l'utilisation optimale des ressources humaines et des compétences disponibles dans différentes régions.

Un taux élevé de rotation du personnel peut indiquer des niveaux d'incertitude et d'insatisfaction parmi les employés. Il peut aussi signaler une modification fondamentale de la structure des opérations essentielles d'une organisation. Un schéma de rotation irrégulier par âge ou sexe peut indiquer une incompatibilité ou des inégalités potentielles sur le lieu de travail. La rotation du personnel entraîne des modifications du capital humain et intellectuel de l'organisation et peut avoir des conséquences sur la productivité. La rotation du personnel a des implications directes sur les coûts par la réduction de la masse salariale ou l'augmentation des dépenses de recrutement des employés.

Élément d'information 401-2 Avantages accordés aux salariés à temps plein et non aux employés temporaires ou à temps partiel

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Les avantages standard accordés aux employés à temps plein de l'organisation et non aux employés temporaires ou à temps partiel, par principaux sites opérationnels. Il s'agit notamment et au minimum :
 - i. de l'assurance-vie ;
 - ii. des soins de santé ;
 - iii. de la prise en charge du handicap et de l'invalidité ;
 - iv. du congé parental ;
 - v. de la retraite professionnelle ;
 - vi. de l'actionnariat salarié ;
 - vii. d'autres éléments.
- b. La définition utilisée pour les « sites d'activité importants ».

Exigences de compilation

- 2.3 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 401-2, l'organisation doit exclure les avantages en nature, tels que la mise à disposition d'équipements de sport ou de services de garde d'enfants, les repas gratuits durant le temps de travail et autres avantages sociaux similaires.

CONSEILS

Contexte

Les données communiquées dans cet élément d'information fournissent une mesure de l'investissement d'une organisation dans les ressources humaines et les avantages minimaux qu'elle offre à ses salariés à temps plein. La qualité des avantages accordés aux salariés à temps plein est un facteur clé de rétention des employés.

Élément d'information 401-3 Congé parental

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le nombre total d'employés ayant eu droit à un congé parental, par sexe.
- b. Le nombre total d'employés ayant pris un congé parental, par sexe.
- c. Le nombre total d'employés ayant repris le travail au cours de la période de reporting au terme d'un congé parental, par sexe.
- d. Le nombre total d'employés ayant repris le travail au terme d'un congé parental et qui étaient toujours employés 12 mois après leur reprise du travail, par sexe.
- e. Les taux de reprise du travail et de rétention des employés ayant pris un congé parental, par sexe.

RECOMMANDATIONS

- 2.4 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 401-3, l'organisation devrait utiliser les formules suivantes pour calculer les taux de reprise du travail et de rétention des employés :

$$\text{Taux de reprise du travail} = \frac{\text{Nombre total d'employés qui ont effectivement repris le travail après un congé parental}}{\text{Nombre total d'employés devant reprendre le travail après un congé parental}} \times 100$$

$$\text{Taux de rétention} = \frac{\text{Nombre total d'employés restés en poste 12 mois après la reprise du travail après une période de congé parental}}{\text{Nombre total d'employés revenant de congé parental au cours de la ou des périodes de reporting précédentes}} \times 100$$

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 401-3

Les employés ayant droit à un congé parental sont les employés couverts par les politiques, accords ou contrats de l'organisation mentionnant le droit au congé parental.

Pour déterminer qui a repris le travail au terme d'un congé parental et était encore employé 12 mois plus tard, une organisation peut consulter les archives des périodes de reporting précédentes.

Contexte

De nombreux pays ont introduit une législation prévoyant un congé parental. L'objectif de la législation est de permettre aux employés de prendre un congé et de reprendre le travail au même poste ou à un poste comparable.

L'application de la législation varie en fonction de l'interprétation par les pouvoirs publics, les employeurs et les employés. De nombreuses femmes peuvent être dissuadées de prendre un congé en raison de certaines pratiques des employeurs qui influent sur leur sécurité d'emploi, leur rémunération et leur évolution de carrière. De nombreux hommes ne sont pas encouragés à prendre les congés auxquels ils ont droit.

Or, l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne les congés maternité et paternité et d'autres droits aux congés peut aboutir à l'amélioration du recrutement et de la rétention des employés qualifiés. Il peut également accroître la motivation et la productivité des employés. Le

recours au congé paternité peut révéler dans quelle mesure une organisation encourage les pères à prendre ces congés. Le fait que des hommes exercent leurs droits au congé a des impacts positifs sur les femmes qui peuvent alors prendre ces congés sans compromettre leur évolution de carrière.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

A

avantage

avantage direct fourni sous forme de contributions financières, de soins payés par l'organisation ou le remboursement de sommes déboursées par l'employé.

Remarque : les indemnités pour perte d'emploi supérieures aux minimums légaux, les indemnités de licenciement économique, les indemnités d'accident du travail, les pensions de réversion et les droits aux congés payés supplémentaires peuvent également être considérés comme des avantages.

avantage standard

avantage généralement offert à la majorité des salariés à temps plein.

Remarque : il n'est pas nécessaire que les avantages standard soient offerts à chaque salarié à temps plein de l'organisation. L'objectif d'un rapport sur les avantages standard est de présenter aux employés à temps plein ce à quoi ils peuvent raisonnablement s'attendre.

C

chaîne d'approvisionnement

ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

congé parental

congé accordé aux employés (hommes et femmes) en raison de la naissance d'un enfant.

D

développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et*

droits fondamentaux au travail » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E

employé

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

employé à temps partiel

employé dont le nombre d'heures de travail par semaine, par mois ou par an est inférieur au nombre d'heures de travail des employés à temps plein.

employé temporaire

employé ayant un contrat pour une période limitée (c'est-à-dire un contrat à durée déterminée) qui prend fin à l'expiration de la période spécifique, ou à la fin de la tâche ou de l'événement spécifique auquel est associée une estimation de temps (par exemple, la fin d'un projet ou le retour des employés remplacés).

F

fournisseur

entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

I

impact

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section [2.1 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».

P

partenaire commercial

entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

R

relations d'affaires

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

rotation du personnel

employés quittant l'organisation de leur plein gré ou en raison d'un licenciement, d'un départ en retraite ou de leur décès en cours d'emploi.

S

salarié à temps plein

employé dont les heures de travail par semaine, par mois ou par an sont définies conformément à la législation nationale ou à la pratique concernant le temps de travail.

T

thèmes pertinents

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 102 concernant la sécurité sociale (normes minimales), 1952.
2. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 121 sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.
3. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967.
4. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladies, 1969.
5. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 132 sur les congés payés (révisée), 1970.
6. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 140 sur le congé-éducation payé, 1974.
7. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981.
8. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 157 sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982.
9. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 168 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988.
10. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 183 sur la protection de la maternité, 2000.
11. Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT), « Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail (Déclaration de Philadelphie) », 1944.
12. Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT), « Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable », 2008.
13. Organisation internationale du Travail (OIT), « Travail décent », 1999.
14. Organisation internationale du Travail (OIT), Recommandation n° 198 sur la relation de travail, 2006.
15. Organisation internationale du Travail (OIT), « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale », 2006.
16. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.
17. Convention des Nations Unies (ONU), « Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille », 1990.

Interprétations de la norme

Interprétation de la norme 1 relative à *GRI 401 : Emploi 2016* concernant le calcul des taux de recrutement de nouveaux employés et de rotation du personnel

Responsabilité

Cette interprétation de la norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI et des interprétations liées peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Section pertinente

Chapitre 2.1 de *GRI 401 : Emploi 2016*

Question

L'Élément d'information 401-1 Recrutement de nouveaux employés et rotation du personnel de *GRI 401 : Emploi 2016* exige de communiquer sur le nombre total d'employés et le taux de recrutement de nouveaux employés ainsi que le taux de rotation du personnel au cours de la période de reporting, par groupe d'âge, sexe et région.

Le [chapitre 2.1](#) de *GRI 401* exige aussi que l'organisation utilise le nombre total d'employés à la fin de la période de reporting pour calculer les taux de recrutement de nouveaux employés et de rotation du personnel.

Des commentaires des utilisateurs des normes GRI ont indiqué que la méthode exigée dans le chapitre 2.1 est incorrecte.

Déclaration d'interprétation

Une organisation *n'est pas* tenue de se conformer au [chapitre 2.1](#) de *GRI 401 : Emploi 2016* (« L'organisation communicante doit utiliser le nombre total d'employés à la fin de la période de reporting pour calculer les taux de recrutement de nouveaux employés et de rotation du personnel »).

L'organisation est libre de choisir la méthode de calcul de ces taux.

Il est recommandé à l'organisation de décrire de manière adéquate les mesures des données et les bases des calculs (voir le [Principe de précision de GRI 1 : Fondation 2021](#)). Lorsqu'elle utilise des ratios ou des données normalisées, il est recommandé à l'organisation de présenter des chiffres totaux ou des données absolues, et de fournir des notes explicatives (voir le [Principe de comparabilité de GRI 1](#)).

Date d'entrée en vigueur

Cette interprétation de la norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

GRI 402 : Relations employés/direction 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 402-1 Périodes minimales de préavis pour les modifications opérationnelles	7
Glossaire	8
Bibliographie	11

Introduction

GRI 402 : Relations employés/direction 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés aux relations employés/direction, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts liés aux relations employés/direction.
- La [section 2](#) contient un élément d'information, qui fournit des informations sur les impacts de l'organisation liés aux relations employés/direction.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu des relations employés/direction. Elle porte sur les pratiques de consultation d'une organisation auprès des employés et de leurs représentants, notamment son approche de communication des modifications opérationnelles significatives.

Il est attendu que les pratiques de consultation d'une organisation s'inscrivent dans le cadre des normes internationales en vigueur.

La négociation collective peut jouer un rôle important dans les pratiques de consultation d'une organisation. La négociation collective fait référence à l'ensemble des négociations qui se déroulent entre un ou plusieurs employeurs ou leurs organisations d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs (p. ex. syndicats) d'autre part, dans le but de fixer les conditions de travail et d'emploi ou de réglementer les relations entre les employeurs et les travailleurs.¹

Ces concepts sont couverts par les instruments principaux de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation de coopération et de développement économiques : voir la [Bibliographie](#).

Le reporting sur la négociation collective est abordé plus en détail dans [GRI 407 : Liberté syndicale et négociation collective 2016](#). En outre, l'[Élément d'information 2-30 de GRI 2 : Informations générales 2021](#) exige de communiquer le pourcentage du nombre total d'employés qui sont couverts par des accords de négociation collective.

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

¹ Cette définition repose sur la Convention n° 154 sur la négociation collective, 1981 de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

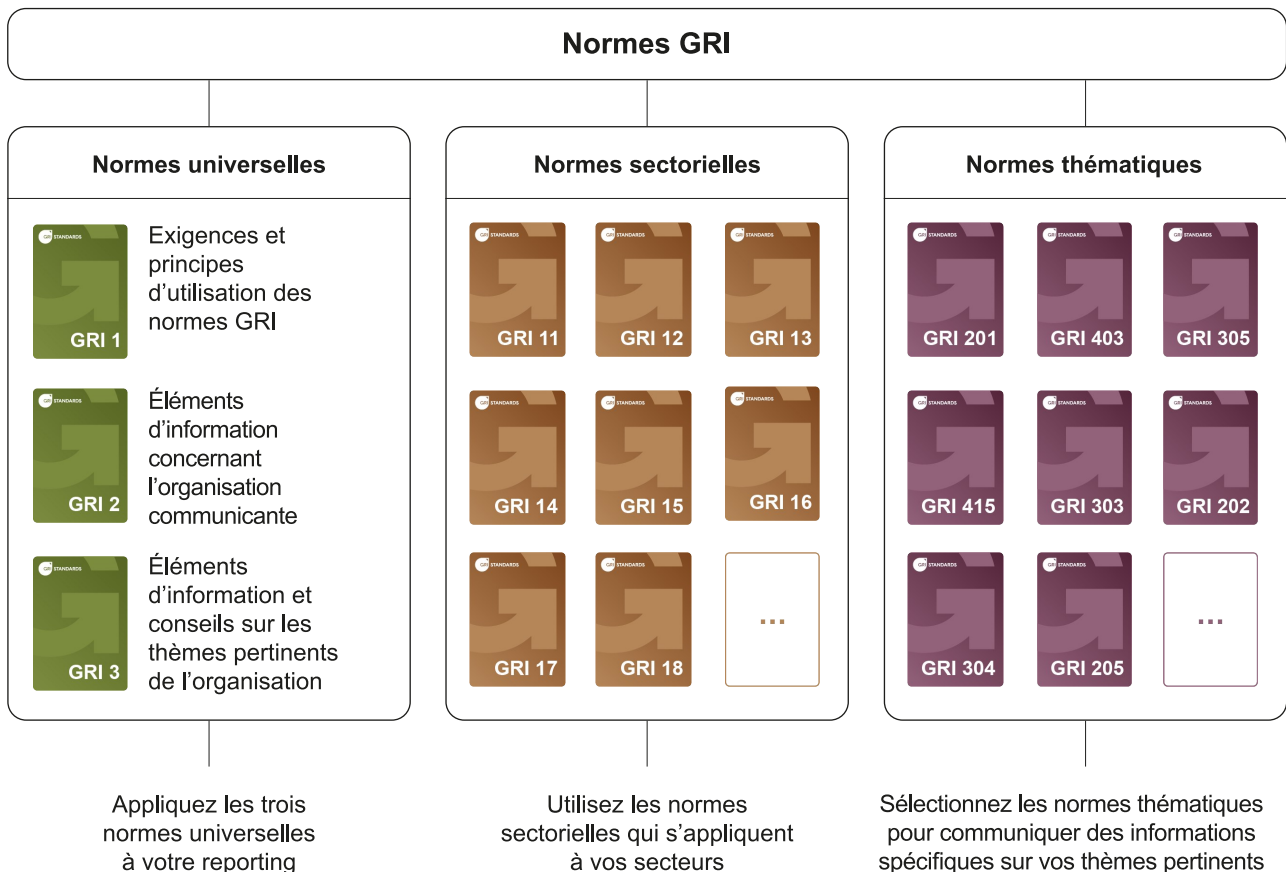
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par toute organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts liés aux relations employés/direction.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que les relations employés/direction sont un thème pertinent :

- **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts liés aux relations employés/direction de l'organisation (Élément d'information 402-1).

Voir les Exigences 4 et 5 de *GRI 1 : Fondation 2021*.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission

avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'[Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que les relations employés/direction sont un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'**Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES

- 1.1 L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère les relations employés/direction en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021.**

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 402-1 Périodes minimales de préavis pour les modifications opérationnelles

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. **Le nombre minimal de semaines de préavis généralement fourni aux employés et à leurs représentants avant la mise en œuvre de modifications opérationnelles significatives qui peuvent les toucher considérablement.**
- b. **Pour les organisations disposant d'accords de négociation collective, communiquer si la période de préavis et les dispositions de consultation et de négociation sont précisées dans les accords de négociation collective.**

CONSEILS**Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 402-1**

Les périodes minimales de préavis figurent dans les politiques de l'entreprise et les contrats de travail standard. Il peut exister différentes déclarations de politique au niveau régional.

Une organisation peut identifier les accords de négociation collective dans l'[Élément d'information 2-30 de GRI 2 : Informations générales 2021](#) et examiner les chapitres relatifs à la période de préavis dans ces documents.

Contexte

Il est attendu que les organisations fournissent un préavis raisonnable pour notifier des modifications opérationnelles significatives aux employés et à leurs représentants, ainsi qu'aux autorités gouvernementales appropriées. Les périodes minimales de préavis sont une mesure de la capacité d'une organisation à maintenir la satisfaction et la motivation des employés tout en mettant en œuvre des modifications significatives des opérations.

Cet élément d'information éclaire sur les pratiques de l'organisation visant à assurer la discussion en temps opportun des modifications opérationnelles significatives et à impliquer ses employés et leurs représentants dans la négociation et la mise en œuvre de ces changements, qui peuvent avoir des implications positives ou négatives pour les travailleurs.

Cet élément d'information évalue également les pratiques de consultation d'une organisation par rapport aux attentes exprimées dans les normes internationales en vigueur.

L'essence même de la consultation est la prise en compte par la direction des points de vue des travailleurs lors de la prise de décisions spécifiques. Par conséquent, il est important qu'une consultation ait lieu avant une prise de décision. Une consultation constructive inclut la mise à disposition en temps opportun de l'ensemble des informations nécessaires à la prise de décision éclairée des travailleurs ou de leurs représentants. Une véritable consultation implique un dialogue ; les enquêtes d'opinion et les questionnaires ne sont pas considérés comme une consultation.

Une consultation en temps opportun et constructive permet aux parties concernées de comprendre les impacts des changements, tels que les pertes d'emploi possibles. Elle leur donne également l'opportunité de travailler ensemble pour éviter ou atténuer les impacts négatifs autant que possible (voir les références [11] et [12] dans la [Bibliographie](#)). Les pratiques de consultation favorisent les bonnes relations entre employeurs et travailleurs, ce qui crée des environnements de travail positifs, diminue la rotation du personnel et minimise les perturbations des opérations.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

C chaîne d'approvisionnement

ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

changement opérationnel significatif

altération du type d'opérations de l'organisation pouvant potentiellement avoir des impacts positifs ou négatifs significatifs sur les travailleurs qui réalisent les activités de l'organisation.

Exemples : fermetures, expansions, fusions, nouvelles ouvertures, externalisation des opérations, restructuration, vente de tout ou partie de l'organisation, reprises.

D développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme* des Nations unies (ONU) et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i](#) dans *GRI 2 : Informations générales 2021* pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E employé

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

F **fournisseur**

entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

I **impact**

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section 2.1 de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les « impacts ».

N **négociations collectives**

ensemble des négociations qui se déroulent entre un ou plusieurs employeurs ou leurs organisations d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs (par exemple, syndicats) d'autre part, dans le but de fixer les conditions de travail et d'emploi ou de régler les relations entre les employeurs et les travailleurs.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT), *Convention sur la négociation collective*, 1981 (n° 154) ; modifiée.

P **partenaire commercial**

entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

R **relations d'affaires**

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

T **thèmes pertinents**

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.
2. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
3. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 135 concernant les représentants des travailleurs, 1971.
4. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 154 sur la négociation collective, 1981.
5. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 158 sur le licenciement, 1982.
6. Organisation internationale du Travail (OIT), *Indicateurs Clés du Marché du Travail (KILM)*, <http://www.ilo.org/global/statistics-and-databases/research-and-databases/kilm/lang--en/index.htm>, consulté le 1er septembre 2016.
7. Organisation internationale du Travail (OIT), LABORSTA Internet, <http://laborsta.ilo.org/>, consulté le 1er septembre 2016.
8. Organisation internationale du Travail (OIT), Recommandation n° 91 sur les conventions collectives, 1951.
9. Organisation internationale du Travail (OIT), Recommandation n° 94 concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952.
10. Organisation internationale du Travail (OIT), Recommandation n° 163 sur la négociation collective, 1981.
11. Organisation internationale du Travail (OIT), « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale », 2006.
12. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.

GRI 403 : Santé et sécurité au travail 2018

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er janvier 2021.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
Champ d'application du terme « travailleurs » dans cette norme	7
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	10
Élément d'information 403-1 Système de gestion de la santé et de la sécurité au travail	11
Élément d'information 403-2 Identification des dangers, évaluation des risques et investigation des événements indésirables	12
Élément d'information 403-3 Services de santé au travail	14
Élément d'information 403-4 Participation et consultation des travailleurs et communication relative à la santé et à la sécurité au travail	15
Élément d'information 403-5 Formation des travailleurs à la santé et à la sécurité au travail	17
Élément d'information 403-6 Promotion de la santé des travailleurs	18
Élément d'information 403-7 Prévention et réduction des impacts sur la santé et la sécurité au travail directement liés aux relations d'affaires	20
2. Éléments d'information sur le thème	21
Élément d'information 403-8 Travailleurs couverts par un système de gestion de la santé et de la sécurité au travail	21
Élément d'information 403-9 Accidents du travail	23
Élément d'information 403-10 Maladies professionnelles	28
Glossaire	31
Bibliographie	39

Introduction

GRI 403 : Santé et sécurité au travail 2018 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés à la santé et à la sécurité au travail, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient sept éléments d'information, qui fournissent des informations sur la façon dont l'organisation gère ses impacts liés à la santé et à la sécurité au travail.
- La [section 2](#) contient deux éléments d'information, qui fournissent des informations sur les impacts de l'organisation liés à la santé et à la sécurité au travail.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu de la santé et de la sécurité au travail.

Des conditions de travail saines et sécuritaires sont reconnues comme un droit de l'homme et mentionné dans des instruments internationaux officiels, notamment par l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) : voir la [Bibliographie](#).

Des conditions de travail saines et sécuritaires figurent également parmi les Objectifs de développement durable, adoptés par les Nations unies (ONU) dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.¹

Des conditions de travail saines et sécuritaires impliquent à la fois la prévention des dommages physiques et psychologiques et la promotion de la santé des travailleurs.

La prévention des dommages et la promotion de la santé nécessitent qu'une organisation démontre son engagement envers la santé et la sécurité des travailleurs. Elles nécessitent également que l'organisation implique les travailleurs dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des performances d'une politique, d'un système de gestion et de programmes de santé et de sécurité au travail qui soient appropriés à la taille et aux activités de l'organisation.

Il est essentiel que les travailleurs soient consultés lors du développement d'une politique de santé et de sécurité au travail, et qu'ils participent au processus nécessaire à la planification, au soutien, au fonctionnement et à l'évaluation continue de l'efficacité du système et des programmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail.

L'identification des dangers et l'évaluation des risques, la formation de travailleurs et l'identification et l'investigation des événements indésirables sont également essentielles à la planification, au soutien, au fonctionnement et à l'évaluation du système de gestion de la santé et de la sécurité au travail.

Outre la prévention des dommages, une organisation peut promouvoir la santé des travailleurs en offrant des services volontaires de santé ou des services et programmes de promotion de la santé qui aident notamment les travailleurs à améliorer leur alimentation ou à arrêter de fumer. Ces services et programmes supplémentaires ne peuvent se substituer à des programmes, services et systèmes de santé et de sécurité au travail visant à prévenir les dommages et à protéger les travailleurs des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Il est attendu que tous les services et les programmes destinés à prévenir les dommages et à promouvoir la santé des travailleurs respectent le droit des travailleurs à la confidentialité. Il est attendu que les organisations n'utilisent pas la participation des travailleurs à ces services et programmes, ou les données de santé qui en découlent, comme critères de décision pour l'emploi ou l'engagement des travailleurs, motivant leur licenciement, leur rétrogradation, leur promotion ou changement de poste, leur rémunération ou tout autre traitement favorable ou défavorable.

¹ Voir la cible 8.8 « Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire », de l'objectif 8 : « Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ». D'autres Objectifs de développement durable sont également pertinents pour l'enjeu de la santé et de la sécurité au travail, par exemple l'objectif 3 : « Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge ».

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

GRI 1 : Fondation 2021 précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant *GRI 1*.

GRI 2 : Informations générales 2021 contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

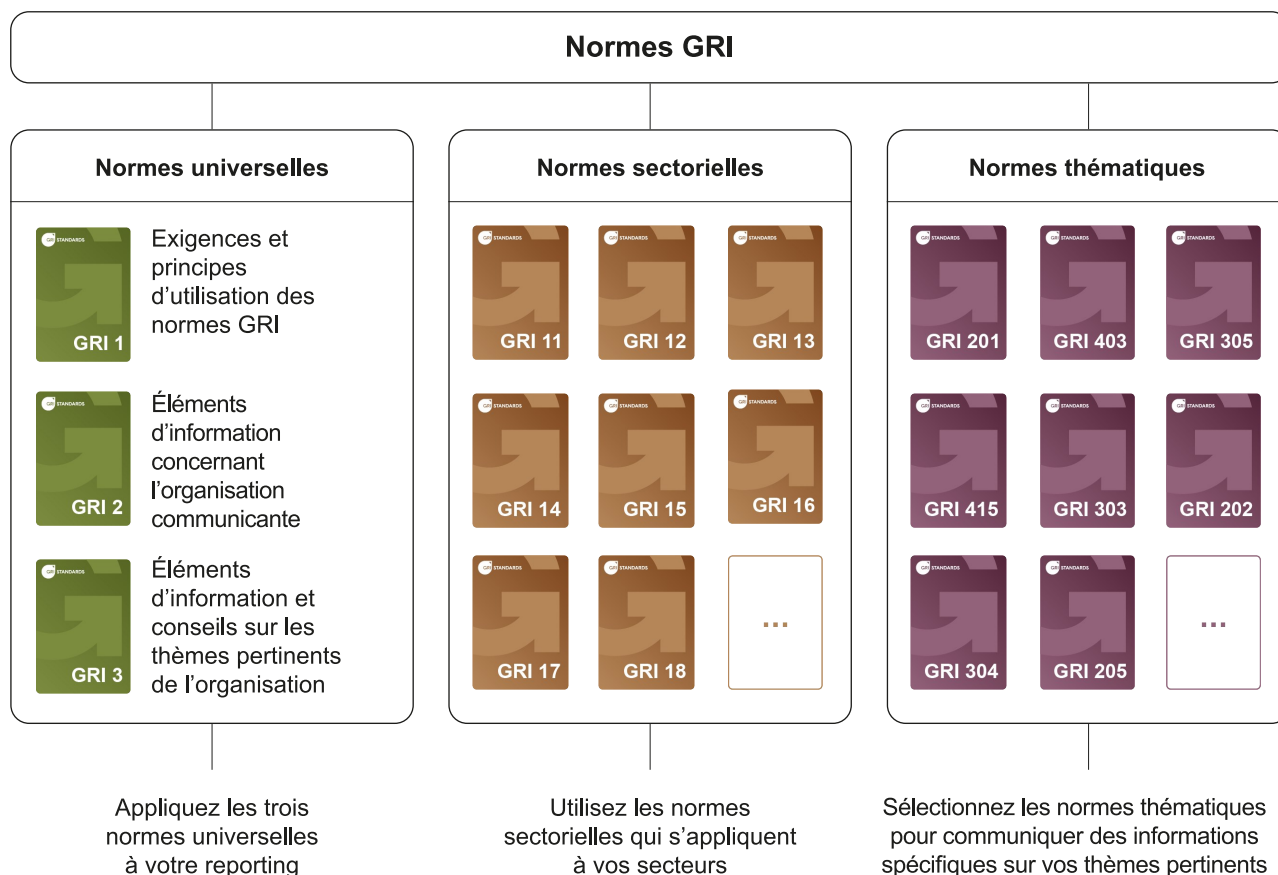
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par une organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts liés à la santé et la sécurité au travail.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que la santé et la sécurité au travail est un thème pertinent :

- **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés à la santé et la sécurité au travail (Éléments d'information 403-1 à 403-10).

Voir les [Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021](#).

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'[Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en

fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

Champ d'application du terme « travailleurs » dans cette norme

Dans le cadre des normes GRI, le terme « travailleur » est défini comme une personne exerçant un travail. Certaines normes GRI précisent l'utilisation d'un sous-ensemble spécifique de travailleurs.

Cette norme couvre les sous-ensembles de travailleurs suivants, pour lesquels il est attendu que l'organisation soit responsable de leur santé et sécurité au travail :

- tous les travailleurs employés, (c.-à-d. les travailleurs entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément à la législation nationale ou à la pratique ;
- tous les travailleurs qui ne sont pas employés, mais dont le travail et/ou le lieu de travail est contrôlé par l'organisation ;
- tous les travailleurs qui ne sont pas employés et dont le travail et le lieu de travail ne sont pas contrôlés par l'organisation, mais pour lesquels les activités, les produits ou les services de l'organisation sont directement liés à des impacts significatifs sur la santé et la sécurité au travail pour ces travailleurs par ses relations d'affaires.

Voir les exemples d'employés et de travailleurs non-employés d'après les critères de « contrôle du travail » et « contrôle du lieu de travail » dans le [tableau 1](#).

Lorsque l'organisation ne dispose pas de données pour tous les travailleurs mentionnés dans un élément d'information, il est attendu que l'organisation identifie les typologies de travailleurs exclus des éléments d'information et explique les motifs d'exclusion. Voir également l'[Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour les exigences sur les motifs d'omission.

Travailleurs employés

Tous les employés doivent être inclus par l'organisation dans les données du rapport, que l'organisation contrôle leur travail et/ou leur lieu de travail ou non.

Pour les employés, l'organisation est tenue de communiquer sur les éléments d'information liés à la gestion du thème (à l'exception de l'Élément d'information 403-7) et les éléments d'information spécifiques à l'enjeu.

Travailleurs qui ne sont pas employés, mais dont le travail et/ou le lieu de travail est contrôlé par l'organisation

Les travailleurs qui ne sont pas employés sont notamment susceptibles d'inclure les travailleurs intérimaires, les sous-traitants, les travailleurs indépendants et les volontaires. Les travailleurs qui ne sont pas employés sont susceptibles d'inclure ceux travaillant pour l'organisation ou pour des fournisseurs, des clients ou d'autres partenaires commerciaux de l'organisation.

Il convient de noter que le type de travailleur ne détermine pas si le travailleur doit être inclus par l'organisation dans les données de son rapport. Les travailleurs, quel que soit leur type, doivent être inclus si l'organisation contrôle leur travail et/ou leur lieu de travail, car ces formes de contrôle permettent à l'organisation de prendre des mesures visant à éliminer les dangers et à réduire les risques, afin de protéger les travailleurs de tout dommage.

Le contrôle du travail implique que l'organisation détienne le contrôle des moyens ou méthodes, ou dirige le travail effectué par rapport à sa performance en matière de santé et de sécurité au travail. Le contrôle du lieu de travail implique que l'organisation détienne le contrôle des aspects physiques du lieu de travail (p. ex. l'accès du lieu de travail), et/ou le type d'activités pouvant être réalisées sur le lieu de travail.

L'organisation est susceptible de détenir le contrôle exclusif du travail et/ou du lieu de travail, ou partager le contrôle avec une ou plusieurs organisations (p. ex. les fournisseurs, les clients, ou d'autres partenaires commerciaux, telles que les coentreprises). En cas de contrôle partagé, les travailleurs des partenaires commerciaux de l'organisation doivent être inclus dans les données du rapport en cas d'obligation contractuelle entre l'organisation et le partenaire, et si l'organisation partage le contrôle des moyens ou méthodes, ou partage la direction du travail réalisé et/ou du lieu de travail. Le cas échéant, de par l'obligation contractuelle, l'organisation peut par exemple exiger du partenaire qu'il utilise des substances chimiques moins nocives dans ses produits ou procédés de production.

Pour les employés qui ne sont pas employés mais dont le travail et/ou le lieu de travail sont contrôlés par l'organisation, l'organisation est tenue de communiquer sur les éléments d'information liés à la gestion du thème (à l'exception de l'Élément d'information 403-7) et les éléments d'information spécifiques à l'enjeu.

Travailleurs qui ne sont pas employés et dont le travail et le lieu de travail ne sont pas contrôlés par

l'organisation, mais pour lesquels les opérations, les produits ou les services de l'organisation sont directement liés à des impacts significatifs sur la santé et la sécurité au travail pour ces travailleurs par ses relations d'affaires

Il est attendu qu'une organisation soit responsable de la santé et de la sécurité au travail de ses employés et des travailleurs qui ne sont pas employés mais dont elle contrôle le travail et/ou le lieu de travail. En outre, une organisation est également susceptible d'être impliquée dans des impacts sur la santé et la sécurité au travail en raison de ses relations d'affaires avec d'autres entités, telles que des entités de sa chaîne de valeur.

Lorsqu'une organisation ne contrôle pas à la fois le travail et le lieu de travail, il lui revient néanmoins de faire des efforts, notamment en exerçant toute influence possible, afin de prévenir et de réduire les impacts négatifs sur la sécurité et la santé au travail qui sont directement liés à ses activités, ses produits ou ses services par ses relations d'affaires.

Le cas échéant, l'organisation est tenue, au minimum, de décrire son approche visant à prévenir et réduire les impacts négatifs sur la sécurité et la santé au travail significatifs et les dangers et risques liés, à l'aide de l'[Élément d'information 403-7](#) de la section Éléments d'information liés à la gestion du thème.

Tableau 1		
Exemples d'employés et de travailleurs non-employés d'après les critères de « contrôle du travail » et « contrôle du lieu de travail »		
	Contrôle du travail <i>L'organisation détient le contrôle exclusif du travail, ou partage ce contrôle avec une ou plusieurs organisations.</i>	Aucun contrôle du travail <i>L'organisation ne contrôle pas le travail.</i>
Contrôle du lieu de travail <i>L'organisation détient le contrôle exclusif du lieu de travail, ou partage ce contrôle avec une ou plusieurs organisations.</i>	Exemples : Employés de l'organisation travaillant sur un lieu de travail contrôlé par l'organisation. Sous-traitant engagé par l'organisation afin de réaliser un travail qui, dans le cas contraire, serait réalisé par un employé, sur un lieu de travail contrôlé par l'organisation. Volontaires effectuant un travail pour l'organisation, sur un lieu de travail contrôlé par l'organisation.	Exemple : Travailleurs d'un fournisseur d'équipement de l'organisation qui, sur un lieu de travail contrôlé par l'organisation, effectuent un entretien périodique de l'équipement du fournisseur (p. ex. photocopieuse) tel que stipulé dans le contrat passé entre le fournisseur d'équipement et l'organisation. Le cas échéant, l'organisation contrôle le lieu de travail mais pas le travail effectué par les travailleurs du fournisseur d'équipement sur son lieu de travail.
Aucun contrôle du lieu de travail <i>L'organisation ne contrôle pas le lieu de travail.</i>	Exemples : Les employés de l'organisation travaillant sur d'autres sites que ceux contrôlés par l'organisation (p. ex. à domicile ou dans un lieu public, ou dans le cadre de missions temporaires à l'échelle nationale ou internationale, ou en voyage d'affaires organisé par l'organisation). Entrepreneurs engagés par l'organisation pour effectuer un travail dans un lieu public (p. ex. sur une route, dans la rue). Entrepreneurs engagés par l'organisation pour exécuter le travail/service directement sur le lieu de travail du client de l'organisation. Travailleurs d'un fournisseur de l'organisation travaillant chez le fournisseur, et auxquels l'organisation donne pour instruction d'utiliser des matériaux ou méthodes de travail spécifiques dans le cadre de la fabrication/mise à disposition des biens ou services requis.	Exemple : Travailleurs d'un fournisseur mandaté par l'organisation travaillant chez le fournisseur en suivant les méthodes de travail du fournisseur. Par exemple, l'organisation se procure des boutons et du fil chez un fournisseur, qui sont des produits standard du fournisseur. Les travailleurs du fournisseur fabriquent les boutons et le fil sur le lieu de travail du fournisseur. Toutefois, l'organisation apprend que les boutons sont revêtus d'un enduit libérant des gaz toxiques lors de son application par les travailleurs, ayant ainsi des répercussions sur leur santé. Le cas échéant, l'organisation n'a aucun contrôle sur le travail et le lieu de travail des travailleurs du fournisseur, mais ses produits sont directement liés à des impacts significatifs sur la santé et la sécurité au travail des travailleurs par sa relation d'affaires avec le fournisseur.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que la santé et la sécurité au travail est un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 (voir le chapitre 1.1 de cette section). L'organisation est également tenue de communiquer tous les éléments d'information de cette section (Éléments d'information 403-1 à 403-7) qui sont pertinents pour ses impacts liés à la santé et la sécurité au travail.

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES	1.1 L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère la santé et la sécurité au travail en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021.
RECOMMANDATIONS	1.2 L'organisation devrait communiquer tout(e) autre indicateur ou mesure dominant(e) utilisé(e) pour informer la direction et l'évaluation de la performance en matière de santé et de sécurité au travail.
CONSEILS	Si les opérations de l'organisation recourent un grand nombre de pays ou de sites, elle peut regrouper les éléments d'information liés à la gestion du thème dans l'ensemble des pays et sites par catégories pertinentes. Par exemple, une organisation peut regrouper les informations de l'Élément d'information 403-4-b concernant des comités de santé et sécurité officiels impliquant à la fois les travailleurs et la direction dans l'ensemble des sites qui présentent des caractéristiques similaires ; elle n'est pas tenue de communiquer sur chaque comité séparément.

Lignes directrices relatives au chapitre 1.2

Les indicateurs dominants mesurent la performance d'une organisation vis-à-vis des mesures qu'elle prend afin de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ils sont importants car les organisations ne peuvent pas uniquement se reposer sur des indicateurs retardés, lesquels risquent de ne pas refléter fidèlement la performance en matière de santé et de sécurité au travail en raison de problèmes tels que la longue phase de latence de certaines maladies et de la sous-déclaration.

Les indicateurs dominants sont souvent uniques et adaptés à une organisation en particulier. On peut citer notamment des indicateurs tels que le nombre de travailleurs formés à l'identification des dangers et à la déclaration des événements indésirables, l'augmentation de la déclaration des dangers et des événements indésirables après la mise en œuvre d'une politique et de procédures de déclaration et la formation des travailleurs, la fréquence des inspections ou des audits de santé et de sécurité au travail, la durée moyenne de mise en œuvre des recommandations d'une inspection ou d'un audit, et les durées de réponse pour une investigation et l'élimination des dangers.

Références

Voir les références [2], [4], [7], [8], [11] et [12] dans la [Bibliographie](#).

Élément d'information 403-1 Système de gestion de la santé et de la sécurité au travail

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes pour les employés et les travailleurs qui ne sont pas employés, mais dont le travail et/ou le lieu de travail est contrôlé par l'organisation :

- a. une déclaration indiquant si un système de gestion en santé et sécurité au travail a été mis en œuvre, incluant notamment si :
 - i. le système a été mis en œuvre en raison d'exigences légales et, le cas échéant, une liste des exigences ;
 - ii. le système a été mis en œuvre d'après des normes/lignes directrices relatives à la gestion des risques et/ou au système de gestion et, le cas échéant, une liste des normes/lignes directrices.
- b. une description du champ d'application des travailleurs, activités et lieux de travail couverts par le système de gestion de la santé et de la sécurité au travail, et une explication, le cas échéant, des raisons pour lesquelles des travailleurs, activités ou lieux de travail ne sont pas couverts.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 403-1

L'Élément d'information 403-1 exige que l'organisation dresse la liste de toutes les exigences légales auxquelles elle s'est conformée dans le cadre de la mise en œuvre du système de gestion de la santé et de la sécurité au travail

Les normes/lignes directrices reconnues en matière de systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail sont notamment des normes internationales, nationales et spécifiques au secteur.

Dans le cadre du reporting sur le système de gestion de la santé et de la sécurité au travail, l'organisation peut également décrire :

- le type de professionnels de la santé et de la sécurité au travail responsables du système de gestion, et si ces personnes sont employées par l'organisation ou engagées comme consultants ;
- les modalités d'amélioration continue effectives du système, c.-à-d. le processus itératif de développement du système de gestion afin d'améliorer effectivement la performance générale du système de gestion de la santé et de la sécurité au travail.²

² Organisation internationale du Travail (OIT), *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail*, ILO-OSH, 2001.

Élément d'information 403-2 Identification des dangers, évaluation des risques et investigation des événements indésirables

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes pour les employés et les travailleurs qui ne sont pas employés, mais dont le travail et/ou le lieu de travail est contrôlé par l'organisation :

- a. une description de la procédure utilisée pour identifier les dangers liés au travail et évaluer les risques de façon régulière et ponctuelle, et pour appliquer la hiérarchie de contrôles afin d'éliminer les dangers et de réduire les risques, notamment :
 - i. de quelle manière l'organisation garantit la qualité de ces procédures, notamment la compétence des personnes qui les appliquent ;
 - ii. de quelle manière les résultats de ces procédures sont utilisés pour évaluer et améliorer continuellement le système de gestion de la santé et de la sécurité au travail.
- b. une description des procédures selon lesquelles les travailleurs déclarent des incidents liés au travail et à des situations dangereuses, et une explication des modalités de protection des travailleurs contre les représailles ;
- c. une description des politiques et procédures permettant aux travailleurs de se retirer des situations de travail qu'ils estiment susceptibles d'entraîner un accident du travail ou une maladie professionnelle, et une explication des modalités de protection des travailleurs contre les représailles ;
- d. une description des procédures utilisées pour enquêter sur les événements indésirables liés au travail, notamment les procédures permettant d'identifier les dangers et d'évaluer les risques relatifs aux événements indésirables, de déterminer des mesures correctives à l'aide de la hiérarchie des contrôles et de déterminer les améliorations nécessaires au système de gestion de la santé et de la sécurité au travail.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 403-2-a

Lorsqu'elle décrit les procédures utilisées pour identifier les dangers et évaluer les risques de façon régulière et ponctuelle et d'appliquer la hiérarchie de contrôles, l'organisation peut :

- préciser si ces procédures sont fondées sur des exigences légales et/ou des normes/lignes directrices reconnues ;
- décrire la fréquence et le champ d'application des procédures mises en œuvre de façon régulière ;
- décrire les facteurs déclenchant les procédures mises en œuvre de manière régulière, tels que les modifications des procédures opératoires ou des équipements, l'investigation des événements indésirables, les plaintes ou les recommandations des travailleurs, les changements de travailleurs ou de flux de travail, les résultats de la surveillance de l'environnement de travail et de la santé des travailleurs, notamment la surveillance de l'exposition (p. ex. l'exposition au bruit, aux vibrations, à la poussière) ;
- expliquer dans quelle mesure les obstacles à la mise en œuvre de ces procédures sont supprimés pour les travailleurs potentiellement les plus vulnérables au risque d'accident du travail ou de maladie professionnelle, tels que les travailleurs confrontés à la barrière de la langue ou présentant un handicap visuel ou auditif (p. ex. en fournissant la formation et les informations relatives à la santé et à la sécurité au travail dans des termes facilement compréhensibles par les travailleurs).

Lignes directrices relatives aux Éléments d'information 403-2-b et 403-2-c

La protection des travailleurs contre les représailles implique la mise en œuvre de politiques et de procédures qui les protègent contre l'intimidation, les menaces ou des actes susceptibles d'avoir un impact négatif sur leur emploi ou implication au travail, notamment le licenciement, la rétrogradation, la perte de rémunération, la discipline et tout autre traitement défavorable. Les travailleurs peuvent être confrontés à des représailles en raison de leur décision de se retirer de situations de travail qu'ils estiment susceptibles d'entraîner un accident du travail ou une maladie professionnelle, ou de la déclaration de dangers ou de situations dangereuses à leurs

représentants des travailleurs, à leur employeur ou aux autorités réglementaires.

L'Élément d'information 403-2-c couvre le droit des travailleurs à refuser ou à interrompre tout travail dangereux ou présentant un risque pour leur santé. Les travailleurs ont le droit de se retirer de situations professionnelles qu'ils estiment susceptibles d'entraîner un accident du travail ou une maladie professionnelle pour eux-mêmes ou une autre personne.

Élément d'information 403-3 Services de santé au travail

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes pour les employés et les travailleurs qui ne sont pas employés, mais dont le travail et/ou le lieu de travail est contrôlé par l'organisation :

- a. une description des fonctions des **services de santé du travail** qui contribuent à l'identification et à l'élimination des **dangers** et à la réduction des **risques**, ainsi qu'une explication de la manière dont l'organisation garantit la qualité de ces services et en facilite l'accès aux travailleurs.

RECOMMANDATIONS

1.3 L'organisation devrait communiquer les informations supplémentaires suivantes :

- 1.3.1 de quelle manière l'organisation protège la confidentialité des informations personnelles liées à la santé des travailleurs ;
- 1.3.2 de quelle manière l'organisation garantit que les informations personnelles liées à la santé des travailleurs et leur participation aux services de santé au travail ne sont pas utilisées à toutes fins de traitement favorable ou défavorable des travailleurs.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 403-3

Les services de santé au travail visent à protéger la santé des travailleurs vis-à-vis de leur environnement de travail.

Lorsqu'elle décrit la manière de garantir la qualité des services de santé au travail, l'organisation peut expliquer si les services sont fournis par des personnes compétentes disposant de qualifications et d'accréditations reconnues, et si cela est conforme aux exigences légales et/ou aux normes/lignes directrices reconnues.

Lorsqu'elle décrit de quelle manière elle facilite l'accès des travailleurs aux services de santé au travail, l'organisation peut décrire si elle fournit ces services sur le lieu de travail et pendant les heures de travail, si elle prévoit des transports vers des cabinets médicaux ou si les services sont fournis sur place, si elle fournit des informations à propos des services, notamment dans des termes facilement compréhensibles par les travailleurs, et si elle adapte la charge de travail afin de permettre aux travailleurs d'avoir recours à ces services.

L'organisation peut également communiquer sur les paramètres utilisés pour évaluer l'efficacité de ces services, et les approches utilisées pour sensibiliser les travailleurs et encourager leur participation.

Lignes directrices relatives aux chapitres 1.3.1 et 1.3.2

Il est attendu que les services de santé au travail respectent le droit des travailleurs à la protection de leur vie privée. Il est attendu que les organisations n'utilisent pas la participation des travailleurs à ces services et programmes, ou les données de santé qui en découlent, comme critères de décision concernant l'emploi ou l'implication des travailleurs, notamment le licenciement, la rétrogradation, la promotion ou l'offre de perspectives, de dédommagement ou de tout autre traitement favorable ou défavorable. Voir la référence [6] dans la [Bibliographie](#).

Références

Voir les références [3] et [9] dans la [Bibliographie](#).

Élément d'information 403-4 Participation et consultation des travailleurs et communication relative à la santé et à la sécurité au travail

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes pour les employés et les travailleurs qui ne sont pas employés, mais dont le travail et/ou le lieu de travail est contrôlé par l'organisation :

- a. une description des procédures favorisant la participation des travailleurs et leur consultation dans le cadre du développement, de la mise en œuvre et de l'évaluation du système de gestion de la santé et de la sécurité au travail ainsi que l'accès des travailleurs à des informations pertinentes relatives à la santé et à la sécurité au travail et leur communication.
- b. en cas de présence de comités de santé et sécurité officiels impliquant à la fois les travailleurs et la direction, une description de leurs responsabilités, de la fréquence de réunion, de l'autorité responsable de la prise de décision et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles certains travailleurs ne sont pas représentés par ces comités.

RECOMMANDATIONS

- 1.4 L'organisation devrait communiquer si et, le cas échéant, quels sujets relatifs à la santé et à la sécurité au travail sont couverts par des accords formalisés locaux ou internationaux avec les syndicats.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 403-4-a

Lorsqu'elle décrit les procédures favorisant la participation des travailleurs à la santé et à la sécurité au travail, l'organisation peut inclure des informations concernant :

- la participation officielle, d'après des exigences légales ;
- la participation à travers l'implication auprès de représentants des travailleurs reconnus officiellement ;
- la participation directe, en particulier par les travailleurs concernés (p. ex. l'implication directe de tous les travailleurs dans les décisions relatives à la santé et à la sécurité au travail dans les petites organisations) ;
- le recours à des comités, et les modalités de mise en place et de fonctionnement de ces comités ;
- la participation au système de gestion de la santé et de la sécurité au travail (p. ex. la participation à l'identification des dangers, l'évaluation des risques, l'application de la hiérarchie des contrôles, l'investigation des événements indésirables, les audits, la prise de décision concernant le recours aux sous-traitants et à la sous-traitance) ;
- les modalités d'identification et de suppression des obstacles à la participation (p. ex. en dispensant des formations, en protégeant les travailleurs des représailles).

Lorsqu'elle décrit les procédures facilitant l'accès des travailleurs à des informations pertinentes relatives à la santé et à la sécurité au travail et leur communication, l'organisation peut déclarer si elle fournit des informations concernant les événements indésirables liés au travail et les mesures prises pour y remédier.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 403-4-b

La participation des travailleurs à la santé et à la sécurité au travail se traduit fréquemment par des comités de santé et sécurité impliquant à la fois les travailleurs et la direction. Outre la participation directe des travailleurs de tous les niveaux à ces comités, les représentants des travailleurs, le cas échéant, peuvent également être impliqués dans ces activités communes, dans la mesure où ils sont habilités à prendre des décisions relatives à la santé et à la sécurité au travail, en plus d'autres décisions concernant le lieu de travail.

Lorsqu'elle comporte des comités de santé et sécurité officiels impliquant à la fois les travailleurs et la direction, l'organisation peut également décrire le niveau de fonctionnement de chaque comité au sein de l'organisation, son mécanisme de résolution de conflits, les responsabilités de sa direction et le mode de protection des membres du comité contre les représailles.

L'Élément d'information 403-4-b exige une description des raisons pour lesquelles certains

travailleurs ne sont pas représentés par ces comités, le cas échéant. Il n'exige pas d'informations concernant les travailleurs qui sont ou ne sont pas membres de ces comités.

Lignes directrices relatives au chapitre 1.4

Les accords au niveau local comprennent généralement des sujets tels que la mise à disposition d'équipements de protection, la participation des représentants des travailleurs aux inspections, audits et investigations des événements indésirables liés à la santé et à la sécurité, la formation et l'éducation, ainsi que la protection contre les représailles.

Les accords internationaux comprennent généralement des sujets tels que la conformité aux normes internationales relatives au travail de l'OIT, les dispositions ou les structures de résolution des problèmes et les engagements relatifs aux normes et niveaux de performance en matière de santé et de sécurité au travail.

Élément d'information 403-5 Formation des travailleurs à la santé et à la sécurité au travail

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes pour les employés et les travailleurs qui ne sont pas employés, mais dont le travail et/ou le lieu de travail est contrôlé par l'organisation :

- a. une description de toute formation relative à la santé et à la sécurité au travail dispensée aux travailleurs, notamment une formation générale ainsi qu'une formation spécifique concernant les dangers liés au travail, les activités dangereuses ou les situations dangereuses.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 403-5

Lorsqu'elle décrit les formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées, l'organisation peut inclure des informations concernant :

- les modalités d'évaluation des besoins de formation ;
- la manière dont la formation est conçue et dispensée, notamment le contenu ou les sujets abordés, les compétences des formateurs, les travailleurs qui bénéficient de la formation, la fréquence de formation et si la formation est dispensée dans des termes facilement compréhensibles par les travailleurs ;
- si la formation est dispensée gratuitement et pendant les heures de travail rémunérées, et dans le cas contraire, si elle est obligatoire pour les travailleurs et s'ils sont rémunérés pour l'avoir suivie ;
- les modalités d'évaluation de l'efficacité de la formation.

Élément d'information 403-6 Promotion de la santé des travailleurs

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes pour les employés et les travailleurs qui ne sont pas employés, mais dont le travail et/ou le lieu de travail est contrôlé par l'organisation :

- a. une explication de la manière dont l'organisation facilite l'accès des travailleurs aux services médicaux et de santé extra-professionnels et le champ d'application de l'accès fourni ;
- b. une description de tout service et programme de **promotion volontaire de la santé** proposé aux travailleurs afin de répondre à des risques sanitaires extra-professionnels, notamment les risques sanitaires spécifiques gérés et la manière dont l'organisation facilite l'accès des travailleurs à ces services et programmes.

RECOMMANDATIONS

- 1.5 L'organisation devrait communiquer sur les informations suivantes :
 - 1.5.1 de quelle manière l'organisation protège la confidentialité des informations personnelles liées à la santé des travailleurs ;
 - 1.5.2 de quelle manière l'organisation garantit que les informations personnelles liées à la santé des travailleurs et leur participation aux services et programmes ne sont pas utilisées à toutes fins de traitement favorable ou défavorable des travailleurs.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 403-6-a

Faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable, est l'une des cibles des Objectifs de développement durable de l'ONU (Cible 3.8).

L'accès des travailleurs à des services médicaux et de santé extra-professionnels peut par exemple être facilité par des cabinets médicaux au sein de l'entreprise ou des programmes de traitement de maladies, des systèmes d'orientation vers des médecins, ou des contributions financières ou à l'assurance santé.

Lorsqu'elle décrit le champ d'application des services médicaux et de santé extra-professionnels fournis, l'organisation peut préciser les types de services auxquels elle facilite l'accès et les typologies de travailleurs qui y ont accès.

Si l'organisation ne facilite pas l'accès des travailleurs à des services médicaux et de santé extra-professionnels car elle exerce ses activités dans un pays où la population a déjà accès à des services de haute qualité et accessibles (p. ex. grâce à une contribution financière ou autre), l'organisation peut le mentionner dans les informations communiquées.

Si l'organisation ne facilite pas l'accès à des services médicaux et de santé extra-professionnels pour des travailleurs qui ne sont pas employés, car l'employeur de ces travailleurs facilite l'accès à ces services, l'organisation peut le mentionner dans les informations communiquées.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 403-6-b

Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge est l'un des Objectifs de développement durable de l'ONU (Objectif 3). Cet objectif inclut des cibles telles que : réduire, par la prévention et le traitement, le taux de mortalité prématurée due à des maladies non transmissibles et promouvoir la santé mentale et le bien-être ; renforcer la prévention et le traitement de l'abus de substances psychoactives, notamment de stupéfiants et d'alcool ; assurer l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et en faveur des naissances ; et mettre fin à l'épidémie de SIDA, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées ainsi que combattre l'hépatite, les maladies transmises par l'eau et autres maladies contagieuses.

L'Élément d'information 403-6-b couvre les services et programmes volontaires destinés à

répondre aux principaux risques sanitaires extra-professionnels chez les travailleurs, notamment les risques liés à la santé physique et mentale. Cela comprend par exemple le tabagisme, l'abus de drogues et d'alcool, l'inactivité physique, une mauvaise alimentation, le VIH et des facteurs psychosociaux.

Les programmes et services de promotion volontaire de la santé sont susceptibles d'inclure des programmes de lutte contre le tabagisme, des conseils alimentaires, la mise à disposition d'une alimentation équilibrée à la cantine, des programmes de réduction du stress, la mise à disposition d'une salle de gym ou des programmes de remise en forme. Un programme ou un service est volontaire lorsqu'il ne définit pas des objectifs personnels obligatoires, et les incitations éventuelles ne doivent pas être associées aux décisions de l'organisation en matière d'emploi ou d'implication des travailleurs.

Les services et programmes de promotion volontaire de la santé complètent les services, programmes et systèmes de santé et de sécurité au travail visant à prévenir les dommages et à protéger les travailleurs des accidents du travail et des maladies professionnelles, mais ils ne peuvent s'y substituer. La promotion volontaire de la santé et la santé et la sécurité au travail peuvent être gérées conjointement par l'organisation, dans le cadre d'une approche globale visant à assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

Lorsqu'elle décrit de quelle manière elle favorise l'accès des travailleurs aux services et programmes de promotion volontaire de la santé, l'organisation peut expliquer si elle permet aux travailleurs d'y avoir recours pendant les heures de travail rémunérées. L'organisation peut également déclarer si ces services et programmes sont disponibles aux membres de la famille des travailleurs.

Lorsqu'elle décrit ses services et programmes de promotion volontaire de la santé, l'organisation peut également communiquer sur :

- les modalités de sélection des enjeux couverts par ces services et programmes, notamment l'implication des travailleurs dans le choix des enjeux ;
- l'efficacité prouvée des interventions de ces services et programmes (voir la référence [19] dans la [Bibliographie](#)) ;
- les paramètres utilisés pour évaluer l'efficacité de ces services et programmes ;
- les approches utilisées pour sensibiliser les travailleurs à ces services et programmes et encourager leur participation.

Lignes directrices relatives aux chapitres 1.5.1 et 1.5.2

Il est attendu que les services et programmes de santé extra-professionnels respectent le droit des travailleurs à la protection de leur vie privée. Il est attendu que les organisations n'utilisent pas la participation des travailleurs à ces services et programmes, ou les données de santé qui en découlent, comme critères de décision concernant l'emploi ou l'implication des travailleurs, notamment le licenciement, la rétrogradation, la promotion ou l'offre de perspectives, de dédommagement ou de tout autre traitement favorable ou défavorable. Voir la référence [6] dans la [Bibliographie](#).

Références

Voir les références [1], [14] et [15] dans la [Bibliographie](#).

Élément d'information 403-7 Prévention et réduction des impacts sur la santé et la sécurité au travail directement liés aux relations d'affaires

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. **une description de l'approche de l'organisation visant à prévenir ou réduire les impacts négatifs sur la sécurité et la santé au travail significatifs qui sont directement liés à ses activités, produits ou services par ses relations d'affaires, et les dangers et risques associés.**

CONSEILS

Contexte

Lorsqu'une organisation ne contrôle pas à la fois le travail et le lieu de travail, il lui revient néanmoins de faire des efforts, notamment en exerçant toute influence possible, afin de prévenir et de réduire les impacts négatifs sur la sécurité et la santé au travail qui sont directement liés à ses activités, ses produits ou ses services par ses relations d'affaires. Pour plus d'informations, voir le [Champ d'application du terme « travailleurs » dans cette norme](#).

Références

Voir la référence [13] dans la [Bibliographie](#).

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 403-8 Travailleurs couverts par un système de gestion de la santé et de la sécurité au travail

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. si l'organisation a mis en œuvre un **système de gestion en santé et sécurité au travail** fondé sur des exigences légales et/ou des normes/lignes directrices reconnues :
 - i. le nombre et le pourcentage de tous les employés et travailleurs qui ne sont pas employés, mais dont le travail et/ou le lieu de travail est contrôlé par l'organisation, qui sont couverts par ce système ;
 - ii. le nombre et le pourcentage de tous les employés et travailleurs qui ne sont pas employés, mais dont le travail et/ou le lieu de travail est contrôlé par l'organisation, qui sont couverts par ce système ayant fait l'objet d'un audit interne ;
 - iii. le nombre et le pourcentage de tous les employés et travailleurs qui ne sont pas employés, mais dont le travail et/ou le lieu de travail est contrôlé par l'organisation, qui sont couverts par ce système ayant fait l'objet d'un audit ou d'une certification par un intervenant extérieur.
- b. si des travailleurs ont été exclus de cet élément d'information, notamment les typologies de travailleurs exclus, et, le cas échéant, les motifs d'exclusion.
- c. toute information contextuelle nécessaire à la compréhension des modalités de compilation des données, telles que les normes, les méthodes et les hypothèses utilisées.

CONSEILS

Contexte

Les systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail peuvent servir d'approche efficace de gestion et d'élimination continue des dangers ainsi que de réduction des risques. C'est une approche systémique cherchant à intégrer la gestion de la santé et de la sécurité au travail dans les processus organisationnels globaux. Un système évolue généralement à travers un cycle « planification-mise en pratique-contrôle-amélioration », en mettant l'accent sur le leadership et la mise en pratique grâce à la consultation et à la participation pertinentes des travailleurs de tous les niveaux de l'organisation.

Une approche systémique, englobant des processus entièrement intégrés, peut constituer une avancée significative par rapport à une approche qui considère l'identification des dangers, l'évaluation des risques et l'investigation des événements indésirables comme des activités isolées. Le fait de cibler des défaillances du système peut aider l'organisation à identifier des défaillances dans sa gestion globale de la santé et de la sécurité au travail, gérer les ressources, les politiques et les contrôles opérationnels, et garantir une amélioration continue.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 403-8

Cet élément d'information indique la proportion des employés d'une organisation, et des travailleurs qui ne sont pas employés, mais dont le travail et/ou le lieu de travail est contrôlé par l'organisation, couverts par un système de gestion de la santé et de la sécurité au travail fondé sur des exigences légales et/ou des normes/lignes directrices reconnues. L'organisation communique sur la liste des exigences légales et/ou des normes/lignes directrices reconnues qu'elle utilise dans son système de gestion de la santé et de la sécurité au travail à l'aide des Éléments d'information 403-1-a-i et 403-1-a-ii dans la section « Éléments d'information liés à la gestion du thème ».

Si les travailleurs ne sont pas tous couverts par le système de gestion de la santé et de la sécurité au travail, l'organisation peut communiquer sur le fait que des travailleurs non couverts courent un risque élevé d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Outre les informations exigées par cet élément d'information, l'organisation peut communiquer

sur le nombre et le pourcentage de sites couverts par le système de gestion de la santé et de la sécurité au travail fondé sur des exigences légales et/ou des normes/lignes directrices reconnues.

L'organisation peut également décrire :

- l'approche utilisée pour les audits internes (p. ex. s'ils sont effectués conformément à une norme d'audit développée en interne ou une norme d'audit reconnue, la qualification des auditeurs) ;
- si des processus ou des fonctions ont été exclus du champ d'application de l'audit ou de la certification, et les modalités d'évaluation de la performance de la santé et de la sécurité au travail dans ces domaines ;
- la norme d'audit ou de certification utilisée.

Les audits effectués par des intervenants extérieurs peuvent inclure des audits menés par une seconde et une tierce partie. Les audits menés par une seconde partie sont généralement effectués par les clients ou d'autres parties au nom des clients, ou par tout autre intervenant extérieur présentant un intérêt officiel dans l'organisation. Les audits menés par une tierce partie sont effectués par des organismes indépendants, tels que des organismes notifiés (p. ex. des organismes de certification) ou des autorités réglementaires.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 403-8-b

Les typologies de travailleurs peuvent dépendre de critères tels que le temps plein ou partiel, les horaires non garantis, le contrat de travail permanent ou temporaire, le type ou le degré de contrôle (p. ex. contrôle du travail ou du lieu de travail, exclusif ou partagé) et de la localisation géographique.

Élément d'information 403-9 Accidents du travail

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. pour tous les employés :
 - i. le nombre et le taux de décès suite à un accident du travail ;
 - ii. le nombre et le taux d'accidents du travail aux conséquences graves (hors décès) ;
 - iii. le nombre et le taux d'accidents du travail enregistrables ;
 - iv. les principaux types d'accidents du travail ;
 - v. le nombre d'heures travaillées.
- b. pour tous les travailleurs qui ne sont pas employés, mais dont le travail et/ou le lieu de travail est contrôlé par l'organisation :
 - i. le nombre et le taux de décès suite à un accident du travail ;
 - ii. le nombre et le taux d'accidents du travail aux conséquences graves (hors décès) ;
 - iii. le nombre et le taux d'accidents du travail enregistrables ;
 - iv. les principaux types d'accidents du travail ;
 - v. le nombre d'heures travaillées.
- c. les dangers liés au travail présentant un risque d'accident du travail aux conséquences graves, notamment :
 - i. les modalités d'identification de ces dangers ;
 - ii. les dangers qui ont entraîné ou contribué à des accidents du travail aux conséquences graves au cours de la période de reporting ;
 - iii. les mesures mises en place ou en cours visant à éliminer ces dangers et réduire les risques grâce à la hiérarchie des contrôles.
- d. toute mesure mise en place ou en cours visant à éliminer d'autres dangers liés au travail et réduire les risques grâce à la hiérarchie des contrôles.
- e. Si les taux ont été calculés sur la base de 200 000 ou de 1 000 000 d'heures travaillées.
- f. si des travailleurs ont été exclus de cet élément d'information, notamment les typologies de travailleurs exclus, et, le cas échéant, les motifs d'exclusion.
- g. toute information contextuelle nécessaire à la compréhension des modalités de compilation des données, telles que les normes, les méthodes et les hypothèses utilisées.

Exigences de compilation

- 2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 403-9, l'organisation doit :
 - 2.1.1 exclure les décès du calcul du nombre et du taux d'accidents du travail aux conséquences graves ;
 - 2.1.2 inclure les décès suite à un accident du travail dans le calcul du nombre et du taux d'accidents du travail enregistrables ;
 - 2.1.3 inclure les accidents du travail suite à des accidents de trajet uniquement lorsque le transport a été organisé par l'organisation ;
 - 2.1.4 calculer les taux sur la base de 200 000 ou de 1 000 000 d'heures travaillées, à l'aide des formules suivantes :

Taux de décès suite à un accident du travail	=	$\frac{\text{Nombre de décès suite à un accident du travail}}{\text{Nombre d'heures travaillées}}$	x [200 000 ou 1 000 000]
--	---	--	--------------------------

Taux d'accidents du travail aux conséquences graves (hors décès)	=	Nombre d'accidents du travail aux conséquences graves (hors décès)	x [200 000 ou 1 000 000]

		Nombre d'heures travaillées	

Taux d'accidents du travail enregistrables	=	Nombre d'accidents du travail enregistrables	x [200 000 ou 1 000 000]

		Nombre d'heures travaillées	

RECOMMANDATIONS

2.2 L'organisation devrait communiquer sur les informations suivantes :

- 2.2.1 si les nombres et les taux du rapport sont bien plus élevés pour certains types d'accident, de pays, de secteurs d'activité ou de données démographiques des travailleurs (p. ex. sexe, statut de migrant, âge, ou type de travailleur), une répartition de ces données ;
- 2.2.2 une répartition du nombre d'accidents liés au travail enregistrables par type d'événements indésirables lié au travail ;
- 2.2.3 si des dangers chimiques ont été identifiés dans l'Élément d'information 403-9-c, une liste des substances chimiques ;
- 2.2.4 le nombre d' événements indésirables liés au travail à potentiel élevé identifiés ;
- 2.2.5 le nombre d' accidents évités de justesse identifiés.

CONSEILS**Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 403-9**

Cet élément d'information couvre les accidents du travail . Les données concernant les accidents du travail ne sont pas une mesure des dommages dont les travailleurs ont souffert ; elles ne sont pas une mesure de sécurité.

Une augmentation du nombre ou du taux d'événements indésirables déclarés ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu un plus grand nombre d'événements indésirables qu'auparavant ; cela peut indiquer une amélioration de l'enregistrement et de la déclaration des événements indésirables.

Si une augmentation du nombre ou du taux d'événements indésirables déclarés provient de mesures de l'organisation visant à améliorer la déclaration et l'enregistrement des décès, des accidents et des maladies, ou ses actions visant à étendre le champ d'application de son système de gestion afin de couvrir davantage de travailleurs ou de lieux de travail, l'organisation peut l'expliquer et communiquer sur ces mesures et leurs résultats.

Les types d'accidents du travail sont entre autres le décès, l'amputation d'un membre, la laceration, la fracture, la hernie, les brûlures, la perte de connaissance et la paralysie.

Dans le cadre de cette norme, les troubles musculosquelettiques liés au travail sont couverts dans les maladies (et non les accidents) et doivent être communiqués à l'aide de l'Élément d'information 403-10. Si l'organisation exerce ses activités dans une juridiction où les systèmes de dédommagement des travailleurs considèrent les troubles musculosquelettiques comme des accidents du travail, l'organisation peut l'expliquer et communiquer sur ces troubles à l'aide de l'Élément d'information 403-9. Voir les références [5] et [16] de la Bibliographie pour connaître la liste des troubles musculosquelettiques.

Les accidents du travail impliquant des membres du public suite à un événement indésirable lié au travail ne sont pas inclus dans cet élément d'information, mais l'organisation peut communiquer sur ces informations séparément. Par exemple, l'organisation peut communiquer sur les accidents au cours desquels un véhicule conduit par un travailleur a entraîné le décès d'autres usagers de la route ou sur les accidents au cours desquels des visiteurs ont été blessés lors de leur visite du lieu de travail de l'organisation.

Lignes directrices pour communiquer sur les accidents du travail aux conséquences graves

Conformément à la définition d'un accident du travail enregistrable, l'organisation est tenue de communiquer sur tous les accidents du travail faisant partie du « nombre et du taux d'accidents du travail enregistrables ». En outre, l'organisation est tenue de communiquer séparément sur les accidents du travail aux conséquences graves, avec une répartition selon :

- les décès, à déclarer à l'aide des Éléments d'information 403-9-a-i et 403-9-b-i.
- les autres accidents dont le travailleur ne peut se rétablir (p. ex. l'amputation d'un membre) ou ne se rétablit pas ou dont il n'est pas attendu qu'il se rétablisse totalement à l'état de santé avant l'accident dans les 6 mois qui suivent (p. ex. une fracture avec complications) doivent être déclarés à l'aide des Éléments d'information 403-9-a-ii et 403-9-b-ii.

La définition d'un « accident du travail aux conséquences graves » utilise la « durée de rétablissement » au lieu du « temps perdu » comme critère de détermination de la gravité d'un accident. Le temps perdu est un indicateur de la perte de productivité pour une organisation en raison d'un accident du travail ; il n'indique pas nécessairement le degré de dommage subi par un travailleur.

La « durée de rétablissement », en revanche, fait référence à la durée nécessaire pour qu'un travailleur se rétablisse totalement à son état de santé avant l'accident ; elle ne fait pas référence à la durée nécessaire pour qu'un travailleur reprenne le travail. Dans certains cas, un travailleur peut reprendre le travail avant son rétablissement total.

Outre le fait de communiquer des informations sur les accidents du travail aux conséquences graves d'après la durée de rétablissement tel qu'exigé par cet élément d'information, l'organisation peut également communiquer sur le nombre et le taux d'accidents du travail à l'origine de jours de travail perdus, le nombre de journées perdues par cas de jours de travail perdus, le nombre de jours de travail perdus et le taux d'absentéisme.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 403-9-c

Cet élément d'information couvre les dangers liés au travail qui présentent un risque d'accident du travail aux conséquences graves s'ils ne sont pas contrôlés, même en présence de mesures de contrôle. Les dangers ont pu être identifiés de manière proactive lors de l'évaluation des risques, ou de manière réactive suite à un événement indésirable lié au travail à potentiel élevé ou un accident du travail aux conséquences graves.

Les dangers liés au travail à l'origine de ou contribuant à des accidents du travail aux conséquences graves sont par exemple une charge de travail excessive, des dangers de trébuchement ou l'exposition à des matériaux inflammables.

Si les dangers liés au travail identifiés varient de manière significative entre les différents sites, l'organisation peut les grouper ou les dissocier par catégories pertinentes, telles que par zone géographique ou secteur d'activité. S'il existe un grand nombre de dangers, l'organisation peut également les grouper ou les classer par catégories afin de faciliter le reporting.

Lorsqu'elle communique sur la manière dont elle a déterminé quels dangers liés au travail présentent un risque d'accident du travail aux conséquences graves à l'aide de l'Élément d'information 403-9-c-i, l'organisation peut décrire les critères ou le seuil utilisés pour déterminer quels dangers présentent ce risque ou non. Les processus visant à identifier les dangers et à évaluer les risques, ainsi qu'à appliquer la hiérarchie de mesures de contrôle, sont communiqués à l'aide de l' [Élément d'information 403-2-a](#).

L'Élément d'information 403-9-c-ii n'exige pas de communiquer quels dangers liés au travail ont causé ou contribué à des accidents du travail aux conséquences graves au cours de la période de reporting ; il exige l'analyse agrégée de tous les dangers liés au travail résultant des accidents du travail aux conséquences graves.

Si un événement indésirable lié au travail ayant entraîné un accident du travail aux conséquences graves est encore en cours d'investigation à la fin de la période de reporting, l'organisation peut l'indiquer dans les informations communiquées. L'organisation peut communiquer sur les mesures prises au cours de la période de reporting afin d'éliminer les dangers et de réduire au minimum les risques ayant été identifiés, ou de traiter des événements indésirables liés au travail survenus avant la période de reporting.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 403-9-d

Cet élément d'information couvre toute mesure mise en place ou en cours visant à éliminer d'autres dangers liés au travail et réduire les risques (c.-à-d. non couverte par l'Élément d'information 403-9-c) grâce à la hiérarchie des contrôles. Cet élément d'information peut inclure des mesures prises en réponse à des accidents du travail aux conséquences graves et des événements indésirables liés au travail présentant une faible probabilité d'entraîner des accidents aux conséquences graves.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 403-9-f

Les typologies de travailleurs peuvent dépendre de critères tels que le temps plein ou partiel, les horaires non garantis, le contrat de travail permanent ou temporaire, le type ou le degré de contrôle (p. ex. contrôle du travail ou du lieu de travail, exclusif ou partagé) et de la localisation géographique.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 403-9-g

Si l'organisation se conforme au Recueil de directives pratiques de l'OIT sur *l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles*, elle peut le déclarer en réponse à l'Élément d'information 403-9-g.

Si l'organisation ne respecte pas le Recueil de directives pratiques de l'OIT, elle peut indiquer quel système de règles elle applique lors de l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et son lien avec le Recueil de directives pratiques de l'OIT.

Si l'organisation ne peut pas calculer directement le nombre d'heures travaillées, elle peut l'estimer en fonction des heures de travail normales ou habituelles, en tenant compte des droits à des périodes d'absence du travail rémunérées (par ex, congés pays, congé maladie payé, jours fériés) et l'expliquer dans les informations communiquées.

Lorsque l'organisation ne peut pas calculer ou estimer directement le nombre d'heures travaillées (p. ex. car les travailleurs ont effectué un travail inhabituel lors d'une situation d'urgence, ou parce que le travail effectué n'était pas rémunéré à l'heure), elle est tenue d'indiquer le motif d'omission tel que défini dans *GRI 1 : Fondation 2021*. Voir l'[Exigence 6 de GRI 1](#) pour les exigences relatives aux motifs d'omission.

Lignes directrices relatives au chapitre 2.1.3

Le chapitre 2.1.3 exige que l'organisation indique les accidents consécutifs à un accident de trajet si le transport a été organisé par l'organisation (p. ex. bus ou véhicule de l'entreprise ou loué). L'organisation peut communiquer sur les accidents de trajet séparément ; par exemple, si ces informations doivent être déclarées conformément à la législation locale.

Lignes directrices relatives au chapitre 2.1.4

Le chapitre 2.1.4 exige que l'organisation calcule les taux sur la base de 200 000 ou de 1 000 000 d'heures travaillées.

Les taux normalisés permettent d'effectuer des comparaisons pertinentes des statistiques, par exemple entre différentes périodes de reporting ou organisations, d'aider à expliquer des différences entre le nombre de travailleurs dans le groupe de référence et le nombre d'heures qu'ils ont travaillées.

Un taux basé sur 200 000 heures travaillées indique le nombre d'accidents du travail pour 100 travailleurs à temps plein sur une période d'un an, en supposant qu'un travailleur à temps plein effectue 2 000 heures de travail par an. Par exemple, un taux de 1,0 signifie qu'en moyenne, il y a un accident du travail pour chaque groupe de 100 employés à temps plein sur une période d'un an. Un taux basé sur 1 000 000 heures travaillées indique le nombre d'accidents du travail pour 500 travailleurs à temps plein sur une période d'un an.

Un taux basé sur 200 000 heures travaillées peut être plus approprié à des petites organisations.

Outre les taux normalisés, cet élément d'information exige que l'organisation communique sur les données absolues (c.-à-d. les nombres), afin de permettre aux utilisateurs des informations de calculer les taux eux-mêmes à l'aide d'autres méthodes si nécessaire.

Lignes directrices relatives aux chapitres 2.2.1 et 2.2.2

La cible 8.8 des Objectifs de développement durable de l'ONU vise à « Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire ». Certains groupes peuvent présenter un risque plus élevé d'accident du travail en raison de facteurs démographiques tels que le sexe, le genre, le statut de migrant ou l'âge ; il peut donc être bénéfique de répartir les données relatives à ces accidents du travail en fonction de ces critères démographiques. Voir la référence [14] dans la [Bibliographie](#).

La Convention 143 de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) définit un « travailleur migrant » comme « une personne qui émigre ou a émigré d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte et inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant ». Voir la Convention 143 de l'OIT pour plus d'informations.

Si les données relatives aux accidents du travail sont principalement guidées par certains types d'accidents (p. ex. amputation, paralysie) ou d'événements indésirables (p. ex. explosion, accident de la route), l'organisation peut fournir une répartition de ces informations.

Références

Voir la référence [10] dans la [Bibliographie](#).

Élément d'information 403-10 Maladies professionnelles

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. pour tous les employés :
 - i. le nombre de décès suite à une maladie professionnelle ;
 - ii. le nombre de cas de maladies professionnelles enregistrables ;
 - iii. les principaux types de maladies professionnelles ;
- b. pour tous les travailleurs qui ne sont pas employés, mais dont le travail et/ou le lieu de travail est contrôlé par l'organisation :
 - i. le nombre de décès suite à une maladie professionnelle ;
 - ii. le nombre de cas de maladies professionnelles enregistrables ;
 - iii. les principaux types de maladies professionnelles ;
- c. les dangers liés au travail présentant un risque de maladie professionnelle, notamment :
 - i. les modalités d'identification de ces dangers ;
 - ii. les dangers qui ont entraîné ou contribué à des maladies professionnelles au cours de la période de reporting ;
 - iii. les mesures mises en place ou en cours visant à éliminer ces dangers et à réduire les risques grâce à la hiérarchie des contrôles.
- d. si des travailleurs ont été exclus de cet élément d'information, notamment les typologies de travailleurs exclus, et, le cas échéant, les motifs d'exclusion.
- e. toute information contextuelle nécessaire à la compréhension des modalités de compilation des données, telles que les normes, les méthodes et les hypothèses utilisées.

Exigences de compilation

- 2.3 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 403-10, l'organisation doit inclure les décès consécutifs à une maladie professionnelle dans le calcul du nombre de cas de maladies professionnelles enregistrables.

RECOMMANDATIONS

- 2.4 L'organisation devrait communiquer sur les informations suivantes :
 - 2.4.1 si les nombres du rapport sont bien plus élevés pour certains types de maladies, de pays, de secteurs d'activité ou de données démographiques des travailleurs (p. ex. sexe, statut de migrant, âge ou type de travailleur), une répartition de ces données ;
 - 2.4.2 si des dangers chimiques ont été identifiés dans l'Élément d'information 403-10-c, une liste des substances chimiques ;
 - 2.4.3 le nombre d'employés et de travailleurs qui ne sont pas employés, mais dont le travail et/ou le lieu de travail est contrôlé par l'organisation, exposés à chaque danger identifié dans l'Élément d'information 403-10-c.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 403-10

Une maladie professionnelle peut inclure des problèmes de santé aigus, récurrents et chroniques dus à ou aggravés par les conditions ou pratiques de travail. Ils comprennent les troubles musculosquelettiques, les maladies cutanées et respiratoires, les tumeurs malignes, les maladies dues à des agents physiques (p. ex. les pertes d'audition liées au bruit, les maladies dues à des vibrations) et les maladies mentales (p. ex. l'anxiété, les troubles de stress post-traumatique). L'élément d'information couvre les maladies incluses dans la *Liste des maladies professionnelles de l'OIT*, sans toutefois s'y limiter. Dans le cadre de cette norme, les troubles musculosquelettiques liés au travail sont couverts par la maladie (et non les accidents) et doivent être communiqués à l'aide de cet élément d'information. Voir les références [5] et [16] dans la [Bibliographie](#).

Cet élément d'information couvre tous les cas de maladies professionnelles déclarés à l'organisation ou identifiés par l'organisation dans le cadre de la surveillance médicale, au cours de la période de reporting. L'organisation peut être informée de cas de maladies professionnelles par des déclarations par les travailleurs concernés, des organismes d'indemnisation ou des professionnels de santé. L'élément d'information peut inclure des cas de maladies professionnelles ayant été détectés au cours de la période de reporting parmi les anciens travailleurs. Si l'organisation détermine, par exemple lors d'une investigation, que le cas notifié de maladie professionnelle n'est pas dû à l'exposition au cours du travail effectué pour l'organisation, elle peut l'expliquer dans les informations communiquées.

Cet élément d'information couvre à la fois la maladie professionnelle à courte et longue période de latence. La latence fait référence à la durée entre l'exposition et l'apparition de la maladie.

De nombreux cas de maladies professionnelles à longue période de latence ne sont pas détectés ; en cas de détection, elle n'est pas nécessairement due à des expositions à un seul employeur. Par exemple, un travailleur peut être exposé à de l'amiante en travaillant pour différents employeurs au fil de sa carrière, ou peut souffrir d'une maladie à longue période de latence qui s'avère fatale de nombreuses années après que le travailleur ait quitté l'organisation. Pour cette raison, les données relatives à la maladie professionnelle doivent être complétées par des informations sur les dangers liés au travail.

Dans certaines situations, une organisation pourrait ne pas être en mesure de collecter ou de divulguer publiquement des données relatives à la maladie professionnelle. Voici des exemples de ces situations :

- des réglementations nationales ou régionales, des obligations contractuelles, des dispositions de l'assurance maladie et d'autres exigences légales liées à la confidentialité des informations de santé des travailleurs sont susceptibles d'empêcher les organisations de collecter, conserver et communiquer ces données publiquement ;
- la nature des informations relatives à l'exposition des travailleurs aux facteurs psychosociaux, largement basée sur l'auto-déclaration et souvent protégées par la réglementation relative à la confidentialité des données de santé, est susceptible de limiter la capacité de l'organisation à communiquer sur ces informations.

Le cas échéant, l'organisation est tenue de fournir un motif d'omission de ces données tel que décrit dans *GRI 1 : Fondation 2021*. Voir l'[Exigence 6 de GRI 1](#) pour les exigences relatives aux motifs d'omission.

Les cas de maladie impliquant des membres du public suite à un événement indésirable lié au travail ne sont pas inclus dans cet élément d'information, mais l'organisation peut communiquer sur ces informations séparément. Il s'agit par exemple d'un événement indésirable au cours duquel une substance chimique déversée entraîne des maladies chez les membres de la communauté voisine.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 403-10-c

Cet élément d'information inclut les expositions aux agents du « groupe 1 du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) » (cancérogène pour l'homme), du « groupe 2A CIRC » (probablement cancérogène pour l'homme) et du « groupe 2B CIRC » (peut-être cancérogène pour l'homme). Voir les références [17] et [18] dans la [Bibliographie](#).

Voir les [Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 403-9-c](#) pour plus d'informations sur la communication sur les risques.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 403-10-d

Les typologies de travailleurs peuvent dépendre de critères tels que le temps plein ou partiel, les horaires non garantis, le contrat de travail permanent ou temporaire, le type ou le degré de contrôle (p. ex. contrôle du travail ou du lieu de travail, exclusif ou partagé) et de la localisation géographique.

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 403-10-e

Si l'organisation se conforme au Recueil de directives pratiques de l'OIT sur l'*enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles*, elle peut le déclarer en réponse à l'Élément d'information 403-10-e.

Si l'organisation ne respecte pas le Recueil de directives pratiques de l'OIT, elle peut indiquer quel système de règles elle applique lors de l'enregistrement et la déclaration des maladies professionnelles et son lien avec le Recueil de directives pratiques de l'OIT.

Lignes directrices relatives au chapitre 2.4.1

Si les données relatives aux maladies professionnelles sont principalement guidées par certains types de maladies ou de pathologies (p. ex. maladies respiratoires, maladies cutanées) ou événement indésirable (p. ex. bactéries ou virus), l'organisation peut fournir une répartition de ces informations.

Voir également les [Lignes directrices relatives aux chapitres 2.2.1 et 2.2.2](#).

Références

Voir les références [5], [10] et [16] dans la [Bibliographie](#).

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

A

accident de trajet

incident survenant lorsque le travailleur se déplace entre un lieu d'activité privée (par exemple, son domicile, un restaurant) et son lieu de travail.

Remarque : les modes de déplacement incluent notamment les véhicules motorisés (par exemple, moto, voiture, camion, bus), les véhicules sur rail (par exemple, trains, tramways), les bicyclettes, les avions et la marche à pied.

accident du travail aux conséquences graves

accident du travail entraînant un décès ou une blessure dont le travailleur ne peut pas se rétablir, ne se rétablit pas ou pour lequel il n'est pas prévu que le travailleur se rétablisse totalement à l'état de santé avant l'accident dans les six mois qui suivent.

accident du travail ou maladie professionnelle

impacts négatifs sur la santé dus à l'exposition à des dangers au travail.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT), *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001, 2001* ; modifiés.

Remarque 1 : le terme « maladie » implique une dégradation de la santé et inclut des pathologies et des troubles. Les termes « pathologie » et « trouble » sont souvent utilisés indistinctement et font référence aux affections avec des symptômes et diagnostics spécifiques.

Remarque 2 : les accidents du travail et les maladies professionnelles sont les conséquences d'une exposition à des dangers au travail. D'autres types d'incidents peuvent survenir sans lien avec l'activité professionnelle. Par exemple, les incidents suivants ne sont pas considérés comme liés au travail :

- un travailleur souffre d'une crise cardiaque au travail qui n'est pas liée au travail ;
- un travailleur se rendant en voiture à son travail ou en revenant est blessé dans un accident de voiture (pour lequel le fait de conduire ne rentre pas dans ses fonctions, et le transport n'a pas été organisé par l'employeur) ;
- un travailleur souffrant d'épilepsie a une crise au travail qui n'est pas liée au travail.

Remarque 3 : *trajets dans le cadre du travail* : les accidents et maladies survenant lors des déplacements d'un travailleur sont liés au travail si, au moment de l'accident ou de la maladie, le travailleur accomplissait des activités professionnelles « dans l'intérêt de l'employeur ». Ces activités sont par exemple les déplacements aller-retour pour rendre visite aux clients, l'exécution de tâches professionnelles et le fait de recevoir ou d'être reçu dans le cadre de transactions, de discussions ou de la promotion d'affaires (à la demande de l'employeur).

Travail à domicile : les accidents et maladies survenant dans le cadre du travail à domicile sont liés au travail si l'accident ou la maladie survient lorsque le travailleur effectue son travail à domicile, et que l'accident ou la maladie est directement lié(e) à l'exécution du travail et non à l'environnement ou au contexte général du domicile.

Maladie mentale : une maladie mentale est considérée liée au travail si elle a été signalée volontairement par le travailleur et est étayée par l'avis d'un professionnel de santé agréé disposant de la formation et de la qualification adéquates indiquant que la maladie est professionnelle.

Pour plus d'informations sur l'identification du caractère « lié au travail », consultez le document *Détermination du caractère lié au travail 1904.5* de l'Administration américaine de la sécurité et de la santé au travail, https://www.osha.gov/pls/oshaweb/owadisp.show_document?p_table=STANDARDS&p_id=9636, consulté le 1er juin 2018.

Remarque 4 : les termes « professionnel » et « lié au travail » sont utilisés indistinctement.

accident du travail ou maladie professionnelle enregistrable

accident du travail ou maladie professionnelle qui entraîne : un décès, un arrêt de travail, une restriction du travail ou l'affectation à un autre poste, un traitement médical autre que des premiers secours ou une perte de connaissance ; ou un accident ou maladie significatif diagnostiqué par un médecin ou un autre professionnel de santé agréé, même s'il n'entraîne pas un décès, un arrêt de travail, une restriction du travail ou l'affectation à un autre poste, un traitement médical autre que des premiers secours ou une perte de connaissance.

Source : Administration américaine de la sécurité et de la santé au travail, *Critères d'enregistrement généraux 1904.7*, https://www.osha.gov/pls/oshaweb/owadisp.show_document?p_table=STANDARDS&p_id=9638, consultés le 1er juin 2018 ; modifiés.

accident évité de justesse

incident lié au travail au cours duquel aucun accident du travail ni aucune maladie ne survient, mais qui risque de les causer.

Source : Organisation internationale de normalisation. ISO 45001:2018. *Système de management de la santé et de la sécurité au travail — Exigences, recommandations et lignes directrices*. Genève : ISO, 2018 ; modifié.

Remarque : un « accident évité de justesse » est parfois appelé un « quasi-accident ».

accord formalisé

document écrit, signé par toutes les parties, déclarant une intention mutuelle de respecter les dispositions du document.

Exemples : un accord local de négociation collective, un accord-cadre national ou international.

C

chaîne d'approvisionnement

ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

comité de santé et sécurité officiel impliquant à la fois les travailleurs et la direction
comité composé de membres de la direction et de représentants des travailleurs, dont la fonction est intégrée à la structure d'une organisation, et dont les activités sont régies par des politiques, procédures et règles écrites et qui permettent de faciliter la participation et la consultation des travailleurs en matière de santé et de sécurité au travail.

consultation des travailleurs

recherche des points de vue des travailleurs avant de prendre une décision.

Remarque 1 : la consultation des travailleurs peut s'effectuer par l'intermédiaire des représentants des travailleurs.

Remarque 2 : la consultation est un processus formel, au cours duquel la direction prend en compte les points de vue des travailleurs lors de la prise d'une décision. Par conséquent, une consultation doit avoir lieu avant la prise de décision. Il est essentiel de fournir des informations en temps utile aux travailleurs ou à leurs représentants afin qu'ils fournissent des commentaires pertinents et efficaces avant la prise de décisions. Une véritable consultation passe par le dialogue.

Remarque 3 : la participation des travailleurs et la consultation des travailleurs sont deux termes distincts comportant des significations spécifiques. Voir la définition de la « participation des travailleurs ».

D

danger lié au travail

source ou situation susceptible de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT) *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail*, 2001 ; modifiés. Organisation internationale de normalisation. ISO 45001:2018. *Système de management de la santé et de la sécurité au travail — Exigences, recommandations et lignes directrices*. Genève : ISO, 2018 ; modifié.
Les définitions reposant sur ou provenant des normes ISO 14046:2014 et ISO 45001:2018 sont reproduites avec la permission de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Les droits d'auteurs sont détenus par l'ISO.

Remarque : les dangers peuvent être :

- physiques (par exemple, radiations, température extrême, bruit fort constant, déversement sur le sol ou risque de trébuchement, machine non surveillée, défaut d'équipement électrique) ;
- ergonomiques (par exemple, postes de travail et chaises non réglés correctement, mouvements gênants, vibration) ;
- chimiques (par exemple, exposition à des solvants, au monoxyde de carbone, à des matériaux inflammables ou des pesticides) ;
- biologiques (par exemple, exposition à du sang et des fluides corporels, des champignons, des bactéries, des virus ou des piqûres d'insectes) ;
- psychosociaux (par exemple, violence verbale, harcèlement, intimidation) ;
- liés à l'organisation du travail (par exemple, charge de travail excessive, travail par postes, longues journées de travail, travail de nuit, violence sur le lieu de travail).

développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'*Organisation internationale du Travail (OIT)*.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E

employé

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

employé à horaires non garantis

employé à qui l'on ne garantit pas un nombre minimum ou fixe d'heures de travail par jour, par semaine ou par mois, mais qui peut être amené à se rendre disponible pour travailler selon les besoins.

Source : ShareAction, *Document d'orientation sur l'enquête 2020 de l'Initiative sur la déclaration des effectifs*, 2020 ; modifié.

Exemples : employés occasionnels, employés qui ont un contrat à durée indéterminée, employés d'astreinte.

employé à temps partiel

employé dont le nombre d'heures de travail par semaine, par mois ou par an est inférieur au nombre d'heures de travail des employés à temps plein.

employé permanent

employé ayant un contrat pour une période indéterminée (c'est-à-dire un contrat à durée indéterminée) pour un travail à temps plein ou à temps partiel.

employé temporaire

employé ayant un contrat pour une période limitée (c'est-à-dire un contrat à durée déterminée) qui prend fin à l'expiration de la période spécifique, ou à la fin de la tâche ou de l'événement spécifique auquel est associée une estimation de temps (par exemple, la fin d'un projet ou le retour des employés remplacés).

exposition

durée passée ou nature du contact avec certains environnements présentant divers degrés et types de danger, ou à proximité de conditions susceptibles d'entraîner un accident du travail ou une maladie professionnelle (par exemple, des substances chimiques, des radiations, une pression élevée, du bruit, des flammes, des explosifs).

F

fournisseur

entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

H

hiérarchie des mesures de contrôle

approche systématique visant à améliorer la santé et la sécurité au travail, éliminer les dangers et réduire les risques.

Remarque 1 : la hiérarchie des mesures de contrôle cherche à protéger les travailleurs en déterminant des catégories définissant les modalités de contrôle des risques. Chaque mesure de contrôle de la hiérarchie est considérée moins efficace que celle qui la précède. La priorité est d'éliminer le danger, qui est la manière la plus efficace de le contrôler.

Remarque 2 : Organisation internationale du Travail (OIT), *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail*, 2001 et ISO 45001:2018 répertorient les mesures préventives et de protection dans l'ordre de priorité suivant :

- éliminer le danger/risque ;
- remplacer le danger/risque par une procédure, des opérations, des matériaux ou des équipements moins dangereux ;
- maîtriser le danger/risque à la source, par des mesures d'ordre technique ou organisationnel ;
- réduire au minimum le danger/risque par l'élaboration de systèmes propres à garantir la sécurité au travail, y compris au moyen de contrôles administratifs ;
- lorsque des dangers/risques résiduels ne peuvent pas être maîtrisés au moyen de mesures collectives, l'employeur devrait fournir des équipements de protection individuelle appropriés, y compris les vêtements, à titre gratuit, et devrait mettre en place des mesures pour garantir leur utilisation et leur entretien.

I

impact

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section 2.1 de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les « impacts ».

incident lié au travail

événement survenant suite à ou pendant le travail pouvant entraîner ou entraînant un accident du travail ou une maladie professionnelle

Source : Organisation internationale de normalisation. ISO 45001:2018. *Système de management de la santé et de la sécurité au travail — Exigences, recommandations et lignes directrices*. Genève : ISO, 2018 ; modifié.

Les définitions reposant sur ou provenant des normes ISO 14046:2014 et ISO 45001:2018 sont reproduites avec la permission de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Les droits d'auteurs sont détenus par l'ISO.

Remarque 1 : les incidents peuvent par exemple être dus à des problèmes électriques, une explosion, un incendie ; un débordement, un renversement, une fuite, un déversement ; une rupture, un éclatement, une déchirure ; une perte de contrôle, une glissade, un trébuchement et une chute ; un mouvement corporel sans contrainte ; un mouvement corporel avec contrainte ; un choc, la peur ; la violence ou le harcèlement sur le lieu de travail (par exemple, le harcèlement sexuel).

Remarque 2 : un incident entraînant un accident du travail ou une maladie professionnelle est souvent appelé un « accident ». Un incident susceptible de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle au cours duquel aucun accident du travail ni aucune maladie professionnelle ne survient est souvent appelé un « accident évité de justesse » ou un « quasi-accident ».

incident lié au travail à potentiel élevé

incident lié au travail présentant une probabilité élevée de correspondre à un accident du travail aux conséquences graves.

Exemples : incidents impliquant des explosions, des dysfonctionnements des équipements, des collisions de véhicules présentant une probabilité élevée de correspondre à un accident du travail aux conséquences graves.

N

négociations collectives

ensemble des négociations qui se déroulent entre un ou plusieurs employeurs ou leurs organisations d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs (par exemple, syndicats) d'autre part, dans le but de fixer les conditions de travail et d'emploi ou de régler les relations entre les employeurs et les travailleurs.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT), *Convention sur la négociation collective*, 1981 (n° 154) ; modifiée.

P

partenaire commercial

entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

participation des travailleurs

implication des travailleurs lors de la prise de décision.

Remarque 1 : la participation des travailleurs peut s'effectuer par l'intermédiaire des représentants des travailleurs.

Remarque 2 : la participation des travailleurs et la consultation des travailleurs sont deux termes distincts comportant des significations spécifiques. Voir la définition de la « consultation des travailleurs ».

promotion de la santé

processus permettant aux personnes de mieux contrôler et d'améliorer leur santé.

Source : Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé*, 1986.

Remarque : les termes « promotion de la santé », « bien-être » et « mieux-être » sont utilisés indistinctement.

R

relations d'affaires

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

représentant des travailleurs

personne reconnue à ce titre par la législation ou la pratique nationale, qu'elle soit :

- un représentant syndical, à savoir un représentant nommé ou élu par des syndicats ou par les membres de syndicats ;
- ou un représentant élu, à savoir un représentant librement élu par les travailleurs de l'entreprise, conformément aux dispositions de la législation nationale ou de conventions collectives, et dont les fonctions ne s'étendent pas à des activités qui sont reconnues, dans les pays intéressés, comme relevant des prérogatives exclusives des syndicats.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT), *Convention concernant les représentants des travailleurs*, 1971 (n° 135).

risque pour la santé et la sécurité au travail

combinaison de la probabilité d'occurrence d'(un) événement(s) ou d'(une) exposition(s) dangereux liés au travail, et de la gravité des traumatismes et pathologies pouvant être causés par l'(les) événement(s) ou la(les) exposition(s).

Source : Organisation internationale de normalisation. ISO 45001:2018. *Système de management de la santé et de la sécurité au travail — Exigences, recommandations et lignes directrices*. Genève : ISO, 2018.

S

salarié à temps plein

employé dont les heures de travail par semaine, par mois ou par an sont définies conformément à la législation nationale ou à la pratique concernant le temps de travail.

services de santé au travail

services investis de fonctions essentiellement préventives et chargés de conseiller l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise en ce qui concerne les exigences requises pour établir et maintenir un milieu de travail sûr et salubre, propre à favoriser une santé physique et mentale optimale en relation avec le travail et l'adaptation du travail aux capacités des travailleurs compte tenu de leur état de santé physique et mentale.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT), *Convention sur les services de santé au travail*, 1985 (n° 161).

Exemples : conseils en matière d'ergonomie et d'équipements de protection individuelle et collective ; conseils en matière de santé, de sécurité et d'hygiène au travail ; organisation des premiers soins et des traitements d'urgence ; promotion de l'adaptation du travail au travailleur ; surveillance des facteurs dans le milieu de travail, y compris les installations sanitaires, les cantines et les logements mis à la disposition des travailleurs, ou dans les pratiques de travail, qui pourraient affecter la santé des travailleurs ; surveillance de la santé des travailleurs en relation avec le travail.

système de gestion en santé et sécurité au travail

ensemble d'éléments interdépendants ou interagissant visant à définir une politique et des objectifs de santé et de sécurité au travail, et à atteindre ces objectifs.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT), *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001*, 2001.

T

thèmes pertinents

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Organisation internationale du Travail (OIT), *Recueil de directives pratiques de l'OIT sur le VIH/SIDA et le monde du travail*, 2001.
2. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.
3. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 161 sur les services de santé au travail, 1985.
4. Organisation internationale du Travail (OIT), *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001*, 2001.
5. Organisation internationale du Travail (OIT), *Liste des maladies professionnelles de l'OIT*, 2010.
6. Organisation internationale du Travail (OIT), *Protection des données personnelles des travailleurs. Recueil de directives pratiques de l'OIT*, 1997.
7. Organisation internationale du Travail (OIT), Protocole n° 155, « Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 », 2002.
8. Organisation internationale du Travail (OIT), Recommandation n° 164 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.
9. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 171 sur les services de santé au travail, 1985.
10. Organisation internationale du Travail (OIT), *Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. Recueil de directives pratiques de l'OIT*, 1996.
11. Organisation internationale du Travail (OIT), « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale », 2017.
12. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.
13. Nations unies (ONU), Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer », 2011.
14. Résolution des Nations unies (ONU), « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », 2015.
15. Organisation mondiale de la santé (OMS), *plan d'action mondial de prévention et de contrôle des maladies non transmissibles (2013-2020)*, 2013.
16. Organisation mondiale de la santé (OMS), *Classification internationale des maladies (CIM)*, mise à jour régulièrement.

Références supplémentaires :

17. Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), *Monographies du CIRC évaluant le risque de cancer chez l'homme*, <http://monographs.iarc.fr/ENG/Classification/>, consulté le 1er juin 2018.
18. National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH), *NIOSH Pocket Guide to Chemical Hazards*, 2007.
19. Organisation mondiale de la santé (OMS), (Burton, Joan), *WHO Healthy Workplace Framework and Model: Background and Supporting Literature and Practices*, 2010.

GRI 404 : Formation et éducation 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 404-1 Nombre moyen d'heures de formation par an par employé	7
Élément d'information 404-2 Programmes de mise à niveau des compétences des employés et programmes d'aide à la transition	9
Élément d'information 404-3 Pourcentage d'employés bénéficiant de revues de performance et d'évolution de carrière	10
Glossaire	11
Bibliographie	13

Introduction

GRI 404 : Formation et éducation 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés à la formation et à l'éducation.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts liés à la formation et à l'éducation.
- La [section 2](#) contient trois éléments d'information, qui fournissent des informations sur les impacts de l'organisation liés à la formation et à l'éducation.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu de la formation et de l'éducation. Cela comprend l'approche de l'organisation vis-à-vis de la formation et de la mise à niveau des compétences des employés, ainsi que les revues de performance et d'évolution de carrière. Elle inclut également les programmes d'aide à la transition pour faciliter l'employabilité future et la gestion de fin de carrière due à la retraite ou au départ.

Ces concepts sont couverts par les instruments principaux de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation de coopération et de développement économiques : voir la [Bibliographie](#).

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

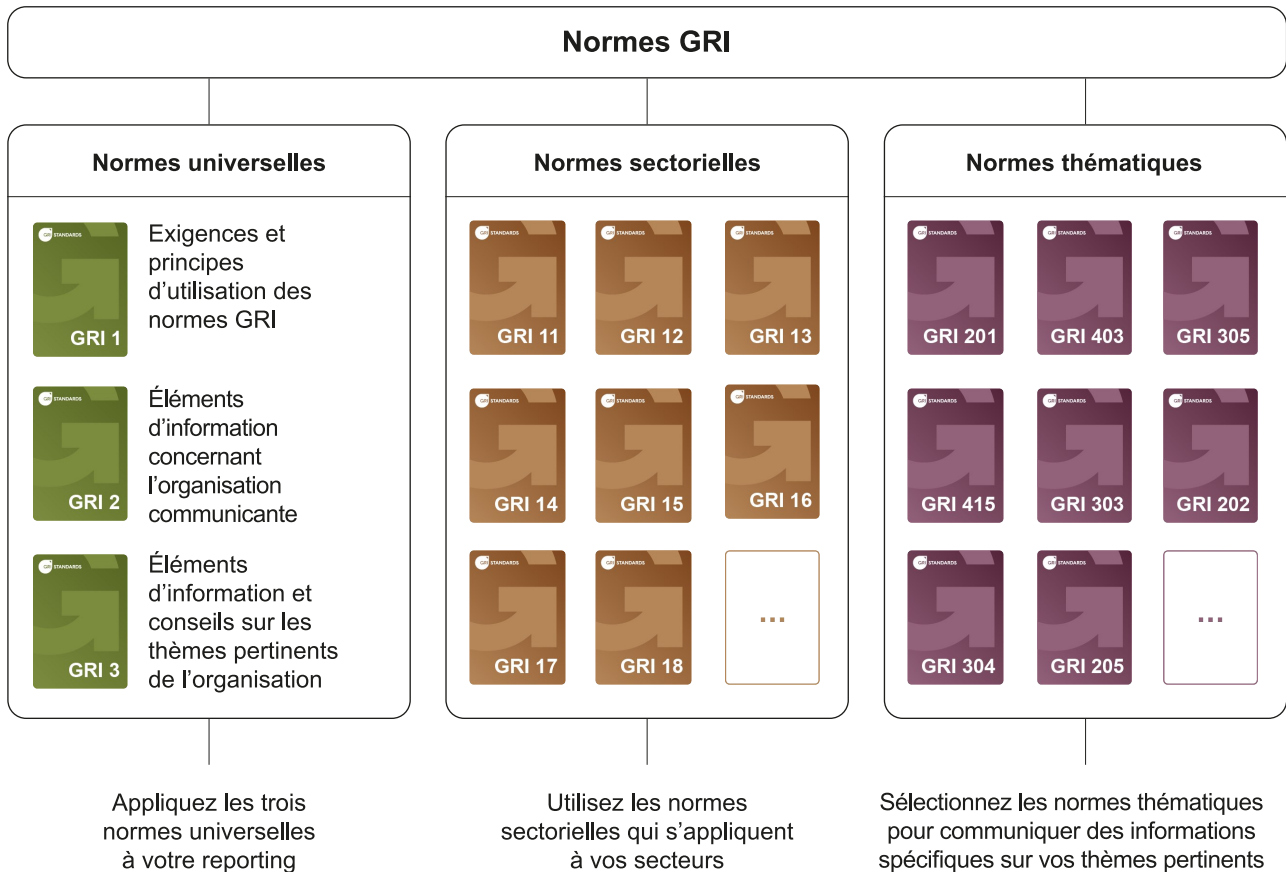
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de [GRI 3](#).

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par toute organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts liés à la formation et à l'éducation.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que la formation et l'éducation sont un thème pertinent :

- **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés à la formation et à l'éducation (Éléments d'information 404-1 à 404-3).

Voir les **Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021**.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'**Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021** pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une

référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que la formation et l'éducation sont un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'**Élément d'information 3-3 de GRI 3 : *Thèmes pertinents 2021*** (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES	1.1	L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère la formation et l'éducation en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : <i>Thèmes pertinents 2021</i>.
------------------	------------	--

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 404-1 Nombre moyen d'heures de formation par an par employé

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le nombre moyen d'heures de formation que les employés de l'organisation ont suivies au cours de la période de reporting, par :
 - i. **sexe** ;
 - ii. **catégorie professionnelle** .

RECOMMANDATIONS

- 2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 404-1, l'organisation devrait :
 - 2.1.1 exprimer le nombre d'employés sous forme d'effectif ou d'équivalent temps plein (ETP), en expliquant et en appliquant de façon cohérente l'approche choisie au cours de la période et entre les périodes ;
 - 2.1.2 utiliser les données de l' [Élément d'information 2-7 de GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour identifier le nombre total d'employés ;
 - 2.1.3 sélectionner les informations utilisées pour l' [Élément d'information 405-1 dans GRI 405 : Diversité et égalité des chances 2016](#) pour identifier le nombre total d'employés par catégorie professionnelle.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 404-1

Cet élément d'information éclaire sur la portée de l'investissement d'une organisation dans la formation et le degré d'investissement réalisé dans l'intégralité de l'effectif des employés.

Dans le cadre de cette norme, le terme « formation » fait référence :

- à tous les types de formation et d'enseignement professionnels ;
- aux congés de formation octroyés par l'organisation à ses employés ;
- à la formation et à l'éducation suivies à l'extérieur de l'organisation et qu'elle finance intégralement ou en partie ;
- à la formation sur des sujets particuliers.

La formation n'inclut pas l'encadrement sur place par les superviseurs.

Pour calculer les informations de l'Élément d'information 404-1, l'organisation peut utiliser les formules :

$$\text{Nombre moyen d'heures de formation par employé} = \frac{\text{Nombre total d'heures de formation dispensées aux employés}}{\text{Nombre total d'employés}}$$

$$\text{Nombre moyen d'heures de formation par femme} = \frac{\text{Nombre total d'heures de formation dispensées aux employées de sexe féminin}}{\text{Nombre total d'employées de sexe féminin}}$$

$$\text{Nombre moyen d'heures de formation par homme} = \frac{\text{Nombre total d'heures de formation dispensées aux employés de sexe masculin}}{\text{Nombre total d'employés de sexe masculin}}$$

$$\text{Nombre moyen d'heures de formation par catégorie professionnelle} = \frac{\text{Nombre total d'heures de formation dispensées à chaque catégorie professionnelle}}{\text{Nombre total d'employés dans la catégorie professionnelle}}$$

Un certain nombre de calculs peuvent être réalisés pour communiquer les catégories professionnelles. Ces calculs sont spécifiques à chaque organisation.

Élément d'information 404-2 Programmes de mise à niveau des compétences des employés et programmes d'aide à la transition

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. **Type et champ d'application des programmes mis en œuvre et de l'assistance fournie pour la mise à niveau des compétences des employés.**
- b. **Programmes d'aide à la transition fournis pour faciliter l'employabilité future et la gestion de la fin de carrière due à la retraite ou au licenciement.**

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 404-2

Les programmes de formation des employés visant à mettre à niveau leurs compétences peuvent être notamment :

- des séances de formation internes ;
- le financement de formations externes ;
- l'octroi de congés sabbatiques avec garantie de retour à l'emploi.

Les programmes d'aide à la transition destinés à soutenir les employés qui prennent leur retraite ou qui ont été licenciés peuvent être notamment :

- la préparation à la retraite pour les départs en retraite volontaires ;
- le repositionnement pour les personnes souhaitant continuer à travailler ;
- les indemnités de licenciement, qui peuvent prendre en compte l'âge et l'ancienneté de l'employé ;
- les services de placement ;
- l'aide (telle que la formation, le conseil) à la transition vers la vie non active.

Contexte

Les programmes de mise à niveau des compétences des employés permettent à une organisation de planifier l'acquisition de compétences afin de préparer les employés à répondre aux objectifs stratégiques face à l'évolution de l'environnement de travail. Les employés plus qualifiés améliorent le capital humain de l'organisation et contribuent à la satisfaction des employés, qui est étroitement corrélée à l'amélioration des performances. Pour les personnes proches de la retraite, la confiance et la qualité des relations de travail sont améliorées par le fait de savoir qu'elles sont soutenues tout au long de leur transition de la vie active à la retraite.

Élément d'information 404-3 Pourcentage d'employés bénéficiant de revues de performance et d'évolution de carrière

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. **Le pourcentage du nombre total d'employés par genre et par catégorie professionnelle ayant bénéficié d'une revue de performance et d'évolution de carrière au cours de la période de reporting.**

RECOMMANDATIONS

- 2.2 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 404-3, l'organisation devrait :

- 2.2.1 utiliser les données de l' [Élément d'information 2-7 de GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour identifier le nombre total d'employés.
- 2.2.2 sélectionner les informations utilisées pour l' [Élément d'information 405-1 de GRI 405 : Diversité et égalité des chances 2016](#) pour identifier le nombre total d'employés par catégorie professionnelle.

CONSEILS

Contexte

Cet élément d'information mesure l'évaluation régulière des performances des employés par une organisation. Cela facilite en effet le développement personnel de chaque employé. Cela contribue également à la gestion des compétences et au développement du capital humain au sein de l'organisation. Cet élément d'information montre aussi dans quelle mesure ce système est appliqué dans l'ensemble de l'organisation et les cas d'inégalité d'accès à ces opportunités.

Les revues de performance et d'évolution de carrière peuvent également améliorer la satisfaction des employés, qui est corrélée aux performances de l'organisation. Cet élément d'information permet de montrer comment une organisation s'efforce de surveiller et de préserver la gamme de compétences de ses employés. Lorsqu'il est communiqué en association avec l'Élément d'information 404-2, cet élément d'information permet également d'illustrer la manière dont l'organisation gère l'amélioration des compétences.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le [Glossaire des normes GRI](#) complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le [Glossaire des normes GRI](#) complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

C **catégorie professionnelle**

répartition des employés par niveau (cadre supérieur, cadre moyen) et fonction (technique, administrative, production).

Remarque : ces informations sont dérivées du système de ressources humaines propre à l'entreprise.

D **développement durable / durabilité**

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'*Organisation internationale du Travail (OIT)*.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E **employabilité continue**

adaptation à l'évolution des besoins du lieu de travail passant par l'acquisition de nouvelles compétences

employé

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

I **impact**

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section [2.1 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».

R **revue de performance et d'évolution de carrière**

revue fondée sur les critères connus de l'employé et de son supérieur.

Remarque 1 : la revue est réalisée à la connaissance de l'employé au moins une fois par an.

Remarque 2 : la revue peut comprendre une évaluation par le supérieur direct de l'employé, ses pairs ou un éventail d'employés plus large. La revue peut également impliquer le département des ressources humaines.

thèmes pertinents**T**

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 140 sur le congé-éducation payé, 1974.
2. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 142 sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975.
3. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 155, sur la sécurité et la santé des travailleurs et le Protocole 155 associé, 1981.
4. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 168 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988.
5. Organisation internationale du Travail (OIT), « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale », 2006.
6. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.

GRI 405 : Diversité et égalité des chances 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 405-1 Diversité des organes de gouvernance et des employés	7
Élément d'information 405-2 Ratio du salaire de base et de la rémunération des femmes et des hommes	8
Glossaire	9
Bibliographie	13

Introduction

GRI 405 : Diversité et égalité des chances 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés à la diversité et à l'égalité des chances, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts liés à la diversité et à l'égalité des chances.
- La [section 2](#) contient deux éléments d'information, qui fournissent des informations sur les impacts de l'organisation liés à la diversité et à l'égalité des chances.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu de l'approche d'une organisation vis-à-vis de la diversité et de l'égalité des chances au travail.

La promotion active de la diversité et de l'égalité des chances au travail peut être une source d'avantages significatifs pour l'organisation comme pour les travailleurs. Ainsi, l'organisation peut avoir accès à un plus large éventail de travailleurs potentiels. Ces avantages se répercutent dans la société en général, dans la mesure où une meilleure égalité favorise la stabilité sociale et soutient les développements économiques futurs.

Ces concepts sont couverts par les instruments principaux de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation de coopération et de développement économiques et des Nations Unies : voir la [Bibliographie](#).

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

Normes sectorielles

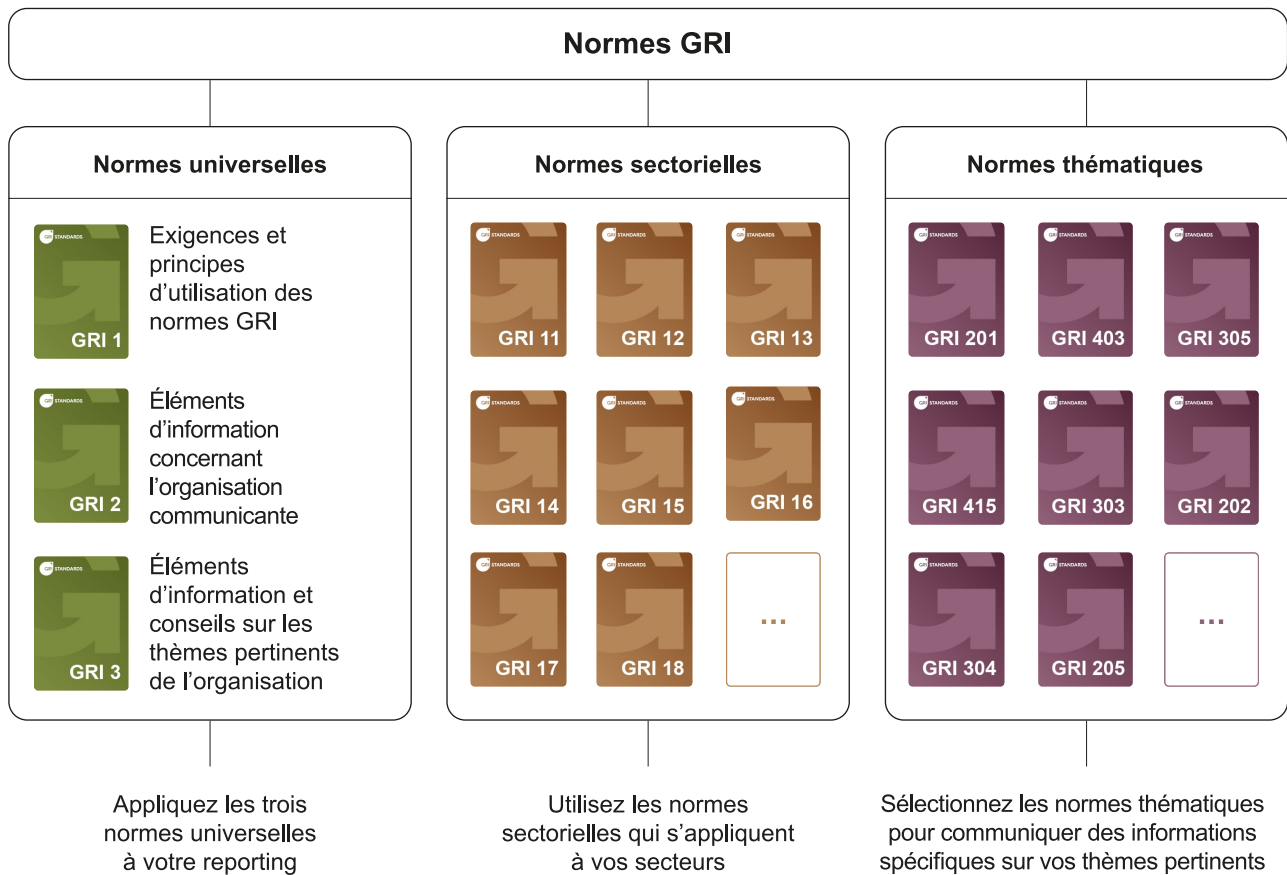
Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes

thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par toute organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts liés à la diversité et à l'égalité des chances au travail. En plus de cette norme, des éléments d'information liés à cet enjeu figurent également dans *GRI 404 : Formation et éducation 2016* et *GRI 406 : Lutte contre la discrimination 2016*.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que la diversité et l'égalité des chances sont un thème pertinent :

- **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés à la diversité et à l'égalité des chances (Éléments d'information 405-1 à 405-2).

Voir les **Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021**.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'**Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021** pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que la diversité et l'égalité des chances sont un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES **1.1** **L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère la diversité et l'égalité des chances en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021.**

CONSEILS L'organisation peut également décrire l'environnement juridique et socio-économique qui constitue des opportunités ou des obstacles à l'équité entre hommes et femmes.

Cela peut être notamment la part de travailleurs de sexe féminin réalisant les activités de l'organisation, leur rémunération égale et leur participation au niveau de gouvernance le plus élevé.

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 405-1 Diversité des organes de gouvernance et des employés

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le pourcentage d'individus présents dans les organes de gouvernance de l'organisation dans chacune des catégories de diversité suivantes :
 - i. genre ;
 - ii. groupe d'âge : moins de 30 ans, de 30 à 50 ans et plus de 50 ans ;
 - iii. le cas échéant, les autres indicateurs de diversité (tels que les minorités ou les groupes vulnérables).
- b. le pourcentage d' employés par catégorie professionnelle de l'organisation dans chacune des catégories de diversité suivantes :
 - i. genre ;
 - ii. groupe d'âge : moins de 30 ans, de 30 à 50 ans et plus de 50 ans ;
 - iii. le cas échéant, les autres indicateurs de diversité (tels que les minorités ou les groupes vulnérables).

RECOMMANDATIONS

- 2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 405-1, l'organisation devrait utiliser les données de l' [Élément d'information 2-7 de GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour identifier le nombre total d'employés.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 405-1

Les organes de gouvernance existant au sein d'une organisation sont par exemple le conseil d'administration, le comité de direction ou d'autres organes similaires pour les organisations non constituées en société ;

Une organisation peut identifier tous les autres indicateurs de diversité utilisés lors de ses propres activités de surveillance et de consignation qui sont pertinents pour le reporting.

Contexte

Cet élément d'information apporte une mesure quantitative de la diversité au sein d'une organisation et peut être utilisé conjointement avec des références sectorielles ou régionales. La comparaison entre la diversité des employés et la diversité de l'équipe de direction fournit des informations sur l'égalité des chances. Les informations communiquées ici facilitent également l'évaluation des questions qui peuvent être particulièrement pertinentes à certains niveaux des organes de gouvernance ou pour certains employés.

Élément d'information 405-2 Ratio du salaire de base et de la rémunération des femmes et des hommes

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le ratio du salaire de base et de la rémunération des femmes et des hommes pour chaque catégorie professionnelle, par sites d'activité importants.
- b. La définition utilisée pour les « sites d'activité importants ».

RECOMMANDATIONS

- 2.2 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 405-2, l'organisation devrait déterminer la rémunération à partir du salaire moyen de chaque genre au sein de chaque catégorie professionnelle.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 405-2

L'organisation peut sélectionner les informations utilisées pour l'Élément d'information 405-1 afin d'identifier le nombre total d'employés dans chaque catégorie par genre.

Contexte

Une organisation peut jouer un rôle actif dans l'examen de ses opérations et décisions, afin de promouvoir la diversité, de supprimer les inégalités entre hommes et femmes et de soutenir l'égalité des chances. Ces principes s'appliquent tout aussi bien au recrutement qu'aux opportunités d'évolution de carrière et aux politiques de rémunération. Une rémunération égalitaire est également un facteur important de rétention des employés qualifiés.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

C

catégorie professionnelle

répartition des employés par niveau (cadre supérieur, cadre moyen) et fonction (technique, administrative, production).

Remarque : ces informations sont dérivées du système de ressources humaines propre à l'entreprise.

chaîne d'approvisionnement

ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

communauté locale

des personnes ou des groupes de personnes vivant ou travaillant dans des zones qui sont affectées ou qui pourraient être affectées par les activités de l'organisation.

Remarque : la communauté locale s'étend aux personnes vivant à proximité des opérations de l'organisation à celles vivant à distance.

D

développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme* des Nations unies (ONU) et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E

employé

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

enfant

personne âgée de moins de 15 ans, ou d'un âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire, selon l'âge le plus élevé.

Remarque 1 : des exceptions sont possibles dans certains pays dans lesquels l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés et l'âge minimum de 14 ans s'applique. Ces pays soumis à une exception sont répertoriés par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en réponse à une demande spéciale émanant du pays concerné et en consultation avec les organisations représentant les employeurs et les travailleurs.

Remarque 2 : la *Convention n° 138 sur l'âge minimum*, 1973 de l'OIT, (n° 138), fait à la fois référence au travail des enfants et aux travailleurs adolescents.

F

fournisseur

entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

G

gravité (d'un impact)

La gravité d'un impact négatif réel ou potentiel est déterminée par son échelle (c'est-à-dire la gravité de l'impact), sa portée (c'est-à-dire l'étendue de l'impact) et son caractère irrémédiable (la difficulté de contrer ou de réparer le dommage qui en résulte).

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : voir la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur la « gravité ».

groupe vulnérable

groupe de personnes présentant une condition ou une caractéristique spécifique (par exemple, économique, physique, politique, sociale) qui pourrait subir des impacts négatifs résultant des activités de l'organisation plus gravement que la population générale.

Exemples : enfants et jeunes ; personnes âgées ; anciens combattants ; ménages touchés par le VIH/sida ; défenseurs des droits de l'homme ; peuples autochtones ; personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; travailleurs migrants et leur famille ; minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ; personnes susceptibles d'être victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles (par exemple, lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, intersexués) ; personnes handicapées ; réfugiés ou réfugiés de retour dans leur pays ; femmes.

Remarque : les vulnérabilités et les impacts peuvent varier selon le genre.

impact

I effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section 2.1 de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les « impacts ».

indicateur de diversité

indicateur de diversité pour lequel l'organisation collecte des données.

Exemples : âge, ascendance et origine ethnique, citoyenneté, croyance, handicap, genre.

organe de gouvernance

O groupe formalisé de personnes responsables des lignes directrices stratégiques de l'organisation, de la surveillance efficace de la direction et de la responsabilité de la direction envers l'organisation au sens large et ses parties prenantes.

partenaire commercial

P entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

partie prenante

personne ou groupe dont les intérêts sont affectés ou pourraient être affectés par les activités de l'organisation.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.

Exemples : partenaires commerciaux, organisations de la société civile, consommateurs, clients, employés et autres travailleurs, gouvernements, communautés locales, organisations non gouvernementales, actionnaires et autres investisseurs, fournisseurs, syndicats, groupes vulnérables.

Remarque : voir la section 2.4 de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les « parties prenantes ».

peuples autochtones

les peuples autochtones sont généralement identifiés comme :

- les peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres groupes communautaires nationaux par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation ou réglementation spéciale ;
- les peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme autochtones du fait qu'ils descendent de populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent certaines, voire l'ensemble de leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres.

Source : Organisation internationale du travail (OIT), *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989 (n° 169).

R

relations d'affaires

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

rémunération

salaires de base plus les montants supplémentaires versés à un travailleur.

Remarque : les exemples de montants supplémentaires versés à un travailleur peuvent être notamment ceux calculés en fonction des années de service, les primes en espèces et participations telles que les actions ou parts de capital, le paiement des avantages, les heures supplémentaires, les congés dus et toute indemnité supplémentaire, telle que les indemnités de transport, les allocations de subsistance et les allocations de garde d'enfant.

S

salaires de base

montant fixe minimum versé à un employé pour l'exercice de ses fonctions.

Remarque : Le salaire de base exclut toute rémunération supplémentaire, telle que les paiements d'heures supplémentaires ou les primes.

T

thèmes pertinents

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951.
2. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.
3. Organisation internationale du Travail (OIT), « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale », 2006.
4. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.
5. Convention des Nations unies (ONU), « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) », 1979.
6. Convention des Nations unies (ONU), « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », 1965.
7. Déclaration des Nations unies (ONU), « Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », 1981.
8. Déclaration des Nations unies (ONU), « Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », 1963.
9. Déclaration des Nations unies (ONU), « Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques », 1992.
10. Déclaration de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), « Déclaration sur la race et les préjugés raciaux », 1978.
11. Organisation des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) et Global Compact des Nations Unies, « Principes d'autonomisation des femmes », 2011.
12. Quatrième Conférence mondiale des Nations unies (ONU) sur les femmes, « Déclaration et Programme d'action de Beijing », 1995.

GRI 406 : Lutte contre la discrimination 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 406-1 Cas de discrimination et mesures correctives prises	7
Glossaire	8
Bibliographie	10

Introduction

GRI 406 : Lutte contre la discrimination 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur les impacts liés à la discrimination, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts liés à la discrimination.
- La [section 2](#) contient deux éléments d'information, qui fournissent des informations sur les impacts de l'organisation liés la discrimination.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu de la lutte contre la discrimination.

Dans le cadre de cette norme, la discrimination est l'acte et le résultat du traitement non égalitaire de personnes en imposant des charges inégales ou en refusant des avantages, plutôt que de traiter chaque personne de façon équitable sur la base du mérite individuel. La discrimination peut également inclure le harcèlement. Ce dernier est défini comme un ensemble de commentaires ou d'actions malvenus, ou devant raisonnablement être reconnus comme malvenus, destinés à la personne à qui ils/elles s'adressent.

Il est attendu qu'une organisation évite la discrimination envers toute personne pour quelque motif que ce soit, notamment la discrimination envers les travailleurs au travail. Il est également attendu qu'elle évite les discriminations envers les clients concernant la fourniture de produits et services, ou envers toute autre partie prenante, notamment les fournisseurs ou les partenaires commerciaux.

Ces concepts sont couverts par les instruments principaux de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation de coopération et de développement économiques et des Nations Unies (ONU) : voir la [Bibliographie](#).

Un certain nombre de conventions et de déclarations internationales visent la discrimination envers des groupes de personnes spécifiques ou pour des motifs spécifiques. Il s'agit, par exemple, de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

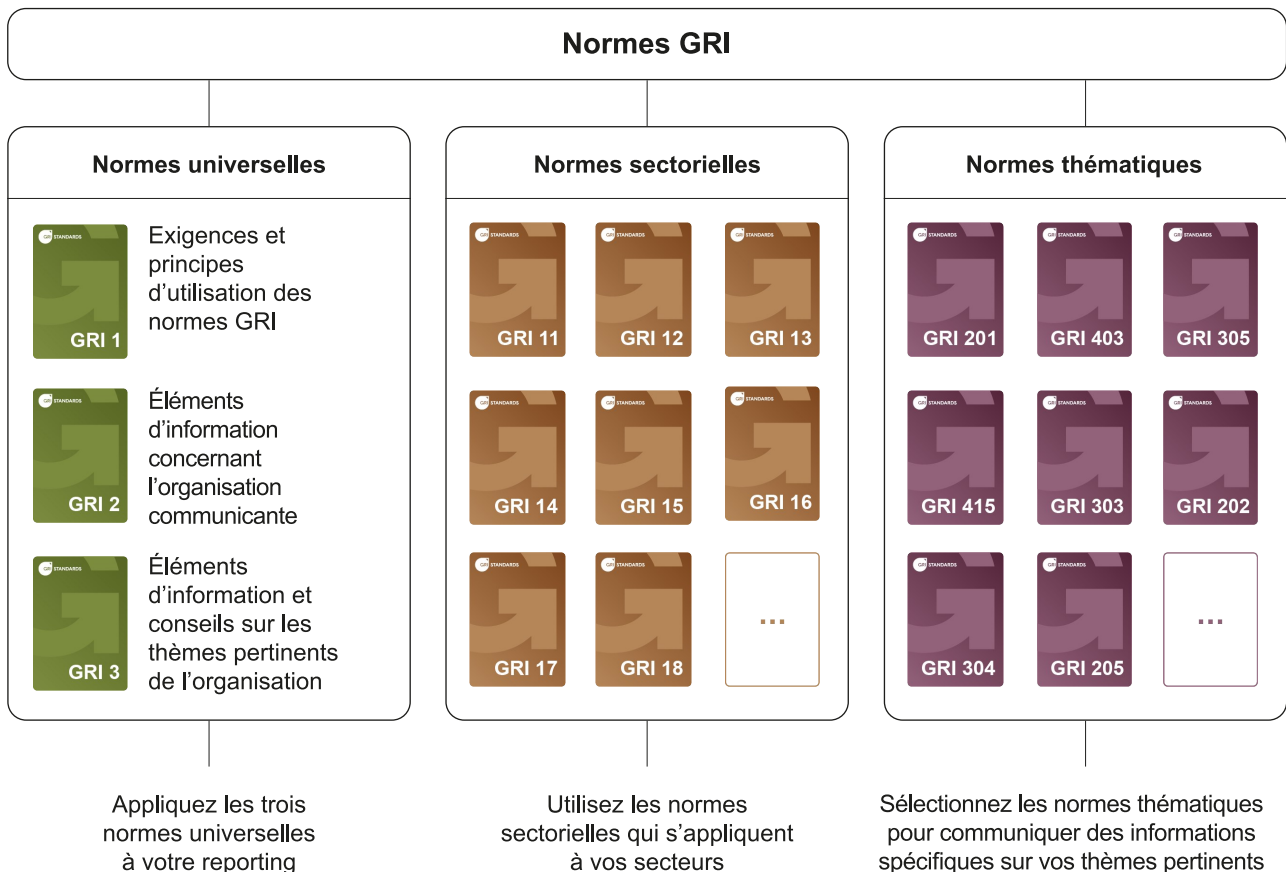
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par toute organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts liés à la discrimination.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que la discrimination est un thème pertinent :

- **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés à la discrimination (Élément d'information 406-1).

Voir les **Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021**.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission

avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'[Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que la lutte contre la discrimination est un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES	1.1	L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère la lutte contre la <u>discrimination</u> en utilisant l'<u>Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021</u>.
------------------	------------	--

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 406-1 Cas de discrimination et mesures correctives prises

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le nombre total de cas de discrimination au cours de la période de reporting.
- b. Le statut des cas et les mesures prises concernant :
 - i. les cas examinés par l'organisation ;
 - ii. les plans de compensation mis en œuvre ;
 - iii. les plans de compensation ayant été mis en œuvre, dont les résultats sont examinés au cours des procédures d'étude de gestion internes de routine ;
 - iv. les cas ne faisant plus l'objet de mesures.

Exigences de compilation

- 2.1** Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 406-1, l'organisation doit inclure les cas de discriminations motivés par l'origine ethnique, la couleur de peau, le genre, la religion, les opinions politiques, la nationalité ou l'origine sociale, d'après la définition de l'OIT, ou d'autres formes de discriminations pertinentes impliquant des parties prenantes internes et/ou externes dans le cadre de ses activités au cours de la période de reporting.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 406-1

Dans le cadre de cet élément d'information, un « cas » fait référence à une action en justice ou une plainte déposée contre l'organisation ou auprès des autorités compétentes par l'intermédiaire d'une procédure officielle, ou la survenue d'une non-conformité identifiée par l'organisation au cours de procédures établies. Les procédures établies visant à identifier les cas de non-conformité peuvent être notamment des audits du système de gestion, des programmes de surveillance officiels ou des mécanismes de réclamation .

Un cas ne fait plus l'objet de mesures non seulement lorsqu'il est résolu ou clos, mais également lorsqu'aucune autre action n'est requise par l'organisation, ce qui peut signifier que la plainte a été retirée ou que les circonstances à l'origine de ce cas n'existent plus.

Contexte

Conformément aux instruments de l'OIT, la race, la couleur de peau, le genre, la religion, les opinions politiques, ainsi la nationalité et l'origine sociale peuvent être des motifs de discrimination. Elle peut également être basée, entre autres, sur des facteurs tels que l'âge, le handicap, le statut de migrant, la séropositivité au VIH/le SIDA, le genre, l'orientation sexuelle, la prédisposition génétique et le mode de vie.¹

L'élaboration et la mise en œuvre efficace de politiques visant à éliminer la discrimination sont une condition sine qua non de la conduite responsable des entreprises.

¹ Source : Organisation internationale du Travail (OIT), *Rapport I(B) - L'heure de l'égalité au travail - Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, 2011.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

D

développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

discrimination

acte et résultat du traitement non égalitaire de personnes en imposant des charges inégales ou en refusant des avantages, plutôt que de traiter chaque personne de façon équitable sur la base du mérite individuel.

Remarque : la discrimination peut également inclure le harcèlement, défini comme un ensemble de commentaires ou d'actions malvenus, ou devant raisonnablement être reconnus comme malvenus, destinés à la personne à qui ils/elles s'adressent.

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'*Organisation internationale du Travail (OIT)*.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

I

impact

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section [2.1 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».

M

mécanisme de gestion des plaintes

un processus routinier par lequel des plaintes peuvent être soulevées et des recours peuvent être demandés.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour l'Élément d'information 2-25 dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur le « mécanisme de gestion des plaintes ».

P**plainte**

injustice perçue évoquant le sentiment de droit acquis d'une personne ou d'un groupe, qui peut être fondé sur la loi, un contrat, des promesses explicites ou implicites, des pratiques coutumières ou des notions générales d'équité des communautés lésées.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011.

S**solution / remédiation**

signifie contrebalancer ou compenser un impact négatif ou fournir une solution.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Exemples : excuses, compensation financière ou non financière, prévention des dommages via des injonctions ou des garanties de non-répétition, sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes), restitution, restauration, réadaptation.

T**thèmes pertinents**

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951.
2. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.
3. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.
4. Convention des Nations unies (ONU), « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) », 1979.
5. Convention des Nations unies (ONU), « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », 1965.
6. Convention des Nations unies (ONU), « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », 1966, et le Protocole associé.
7. Déclaration des Nations unies (ONU), « Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », 1981.
8. Déclaration des Nations unies (ONU), « Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », 1963.
9. Déclaration des Nations unies (ONU), « Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques », 1992.
10. Déclaration de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), « Déclaration sur la race et les préjugés raciaux », 1978.
11. Organisation des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) et Global Compact des Nations Unies, « Principes d'autonomisation des femmes », 2011.
12. Quatrième Conférence mondiale des Nations unies (ONU) sur les femmes, « Déclaration et Programme d'action de Beijing », 1995.

GRI 407 : Liberté syndicale et négociation collective 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 407-1 Opérations et fournisseurs pour lesquels le droit de liberté syndicale et de négociation collective peut être en péril	7
Glossaire	8
Bibliographie	11

Introduction

GRI 407 : Liberté syndicale et négociation collective 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés à la liberté syndicale et à la négociation collective, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts liés à la liberté syndicale et à la négociation collective.
- La [section 2](#) contient un élément d'information, qui fournit des informations sur les impacts de l'organisation liés à la liberté syndicale et à la négociation collective.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu de la liberté syndicale et de la négociation collective.

La liberté syndicale est un droit de l'homme défini par les déclarations et conventions internationales. Dans ce contexte, la liberté syndicale fait référence au droit des employeurs et des travailleurs de former, rejoindre et gérer leurs propres organisations sans autorisation préalable ou interférence de l'État ou de toute autre entité.

Le droit des travailleurs à la négociation collective des termes et conditions de travail est aussi un droit de l'homme reconnu à l'échelle internationale. La négociation collective fait référence à l'ensemble des négociations qui se déroulent entre un ou plusieurs employeurs ou leurs organisations d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs (p. ex. syndicats) d'autre part, dans le but de fixer les conditions de travail et d'emploi ou de régler les relations entre les employeurs et les travailleurs.¹

Ces concepts sont couverts par les instruments principaux de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation de coopération et de développement économiques et des Nations Unies : voir la [Bibliographie](#).

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

Normes sectorielles

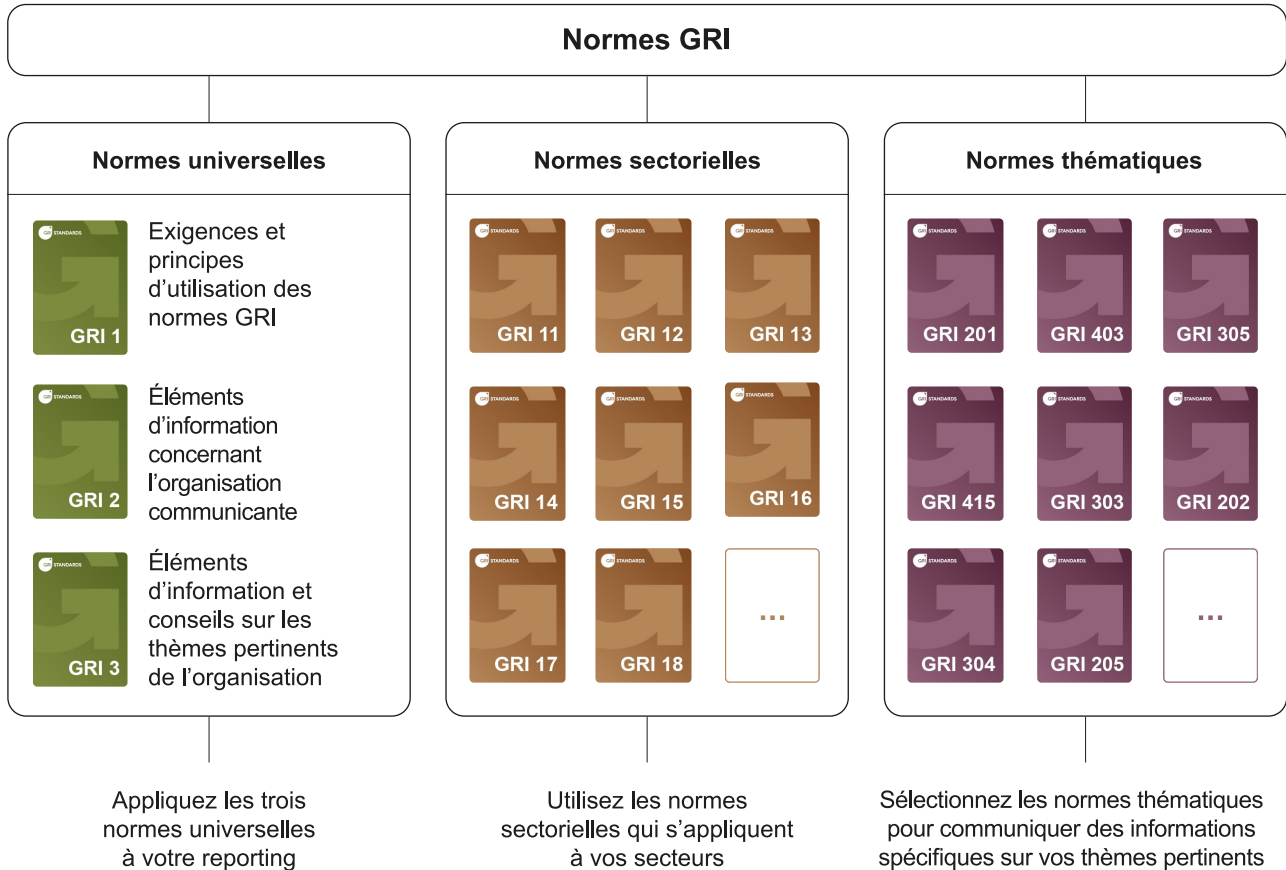
Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

¹ Cette définition repose sur la Convention n° 154 sur la négociation collective, 1981 de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par toute organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts liés à la liberté syndicale et à la négociation collective. En plus de cette norme, l'Élément d'information 2-30 de GRI 2 : Informations générales 2021 exige de communiquer le pourcentage du nombre total d'employés qui sont couverts par des accords de négociation collective.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que la liberté syndicale et la négociation collective sont un thème pertinent :

- Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés à la liberté syndicale et à la négociation collective (Élément d'information 407-1).

Voir les Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021 pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que la liberté syndicale et la négociation collective sont un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

<hr/> EXIGENCES	1.1	L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère la <u>liberté syndicale</u> et la <u>négociation collective</u> en utilisant l'<u>Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021</u>.
<hr/> RECOMMANDATIONS	1.2	L'organisation devrait décrire toutes les politiques qui sont considérées comme susceptibles d'influer sur les décisions des <u>travailleurs</u> de former ou de rejoindre un syndicat, de mener une négociation collective ou de participer aux activités d'un syndicat.

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 407-1 Opérations et fournisseurs pour lesquels le droit de liberté syndicale et de négociation collective peut être en péril

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. **Les opérations et les fournisseurs pour lesquels les droits de liberté syndicale ou de négociation collective des travailleurs peuvent être bafoués ou en grand péril en termes de :**
 - i. **type d'opération (telle qu'une usine de production manufacturière) et de fournisseur ;**
 - ii. **pays ou zones géographiques dont les opérations ou les fournisseurs sont considérés comme présentant un risque.**
- b. **Les mesures prises par l'organisation au cours de la période de reporting et destinées à soutenir les droits d'exercer la liberté syndicale ou la négociation collective.**

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 407-1

Le processus d'identification des opérations et des fournisseurs, tel que mentionné dans l'Élément d'information 407-1, peut refléter l'approche de l'organisation par rapport à l'évaluation du risque lié à cette question. Il peut également utiliser les sources de données internationales reconnues, telles que les diverses publications des organes de supervision de l'OIT et les recommandations du Comité de la liberté syndicale de l'OIT (voir la référence [4] dans la [Bibliographie](#)).

Lorsqu'elle communique sur les mesures prises, l'organisation peut se référer à la « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale » de l'OIT et aux *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour de plus amples informations.

Contexte

Cet élément d'information concerne la diligence raisonnable d'une organisation concernant tout impact indésirable causé par ses activités sur les droits des travailleurs de former ou de rejoindre des syndicats et de mener des négociations collectives. Cela inclut les politiques et procédures relatives aux relations d'affaires d'une organisation, notamment ses fournisseurs. Cela peut également comprendre le processus de diligence raisonnable visant à identifier les opérations et les fournisseurs dont les droits sont menacés.

Il est aussi destiné à mettre en lumière les mesures prises pour soutenir ces droits dans l'ensemble des opérations de l'organisation. Cet élément d'information n'exige pas que l'organisation exprime une opinion particulière sur la qualité des systèmes de législation nationaux.

Les conventions collectives peuvent être conclues au niveau de l'organisation, au niveau d'un site particulier, au niveau du secteur et au niveau national dans les pays où cette pratique est en vigueur. Les conventions collectives peuvent couvrir des groupes spécifiques de travailleurs, par exemple, ceux qui exercent une activité spécifique ou travaillent dans un lieu spécifique.

Il est attendu qu'une organisation respecte les droits des travailleurs d'exercer la liberté syndicale et la négociation collective. Il est également attendu qu'elle ne tire pas de bénéfice de ces violations par l'intermédiaire de ses relations d'affaires (p. ex., fournisseurs) ni qu'elle y contribue.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

A atténuation

A action(s) entreprise(s) pour réduire l'ampleur d'un impact négatif.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : l'atténuation d'un impact négatif réel fait référence aux mesures entreprises pour réduire la gravité de l'impact négatif qui s'est produit, tout impact résiduel devant être corrigé. L'atténuation d'un impact négatif potentiel fait référence aux mesures entreprises pour réduire la probabilité que l'impact négatif se produise.

C chaîne d'approvisionnement

C ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

D développement durable / durabilité

D développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

diligence raisonnable

processus visant à identifier, éviter, atténuer et justifier la manière dont l'organisation remédie à ses impacts négatifs réels et potentiels.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, 2011 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir la [section 2.3 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur la « diligence raisonnable ».

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'*Organisation internationale du Travail (OIT)*.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E**employé**

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

F**fournisseur**

entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

G**gravité (d'un impact)**

La gravité d'un impact négatif réel ou potentiel est déterminée par son échelle (c'est-à-dire la gravité de l'impact), sa portée (c'est-à-dire l'étendue de l'impact) et son caractère irrémédiable (la difficulté de contrer ou de réparer le dommage qui en résulte).

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.

Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : voir la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur la « gravité ».

I**impact**

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la [section 2.1 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».

L**liberté syndicale**

droit des employeurs et des travailleurs de former, rejoindre et gérer leurs propres organisations sans autorisation préalable ou interférence de l'État ou de toute autre entité.

N**négociations collectives**

ensemble des négociations qui se déroulent entre un ou plusieurs employeurs ou leurs organisations d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs (par exemple, syndicats) d'autre part, dans le but de fixer les conditions de travail et d'emploi ou de régler les relations entre les employeurs et les travailleurs.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT), *Convention sur la négociation collective*, 1981 (n° 154) ; modifiée.

P

partenaire commercial

entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

R

relations d'affaires

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

S

solution / remédiation

signifie contrebalancer ou compenser un impact négatif ou fournir une solution.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Exemples : excuses, compensation financière ou non financière, prévention des dommages via des injonctions ou des garanties de non-répétition, sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes), restitution, restauration, réadaptation.

T

thèmes pertinents

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.
2. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
3. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 154 sur la négociation collective, 1981.
4. Organisation internationale du Travail (OIT), *NORMLEX, Freedom of association cases*, <http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:20060:0::NO::>, consulté le 1er septembre 2016.
5. Organisation internationale du Travail (OIT), Recommandation n° 163 sur la négociation collective, 1981.
6. Organisation internationale du Travail (OIT), « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale », 2006.
7. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.
8. Nations Unies (ONU), Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer », 2011.
9. Charte internationale des Nations unies (ONU) :
 - 9.1 Déclaration des Nations Unies (ONU), « Déclaration universelle des droits de l'homme », 1948.
 - 9.2 Convention des Nations unies (ONU), « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », 1966.
 - 9.3 Convention des Nations unies (ONU), « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », 1966.
10. Nations unies (ONU), *Protéger, respecter et réparer : cadre pour les entreprises et les droits de l'homme*, 2008.
11. Nations unies (ONU), *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, John Ruggie, 2011.

GRI 408 : Travail des enfants 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 408-1 Opérations et fournisseurs présentant un risque significatif lié au travail des enfants	7
Glossaire	9
Bibliographie	12

Introduction

GRI 408 : Travail des enfants 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés au travail des enfants, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts liés au travail des enfants.
- La [section 2](#) contient un élément d'information, qui fournit des informations sur les impacts de l'organisation liés au travail des enfants.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu du travail des enfants. L'abolition du travail des enfants est un principe majeur et un objectif clé des principaux instruments et textes de loi relatifs aux droits de l'homme, et elle est inscrite dans la législation nationale dans la plupart des pays.

Le travail des enfants est un travail « qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuit à leur développement physique et mental, y compris en interférant dans leur scolarité. Cela fait référence spécifiquement aux types de travaux que ne peuvent exécuter les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum pour le faire. »¹

Le travail des enfants ne fait pas référence à l'emploi des jeunes ou à l'activité des enfants. Il fait référence à une violation des droits de l'homme universellement reconnus. La définition du travail des enfants acceptée à l'échelle internationale figure dans la Convention n° 138 sur l'âge minimum de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

L'âge minimum du travail dangereux est de 18 ans dans tous les pays. Le travail dangereux est défini par l'Article 3 (d) de la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants de l'OIT telles que « les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant ».

Il est attendu que l'organisation fasse preuve de diligence raisonnable afin d'éviter le recours au travail des enfants dans le cadre de ses activités. Il est également attendu qu'elle évite de contribuer au travail des enfants ou d'y être impliquée par l'intermédiaire de ses relations avec des tiers (p. ex. des fournisseurs, des clients).

Ces concepts sont couverts par les instruments principaux de l'OIT, l'Organisation de coopération et de développement économiques et des Nations unies : voir la [Bibliographie](#).

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

¹ Organisation internationale du Travail (OIT) et Organisation internationale des employeurs (OIE), *Comment faire des affaires tout en respectant le droit des enfants à ne pas être astreints au travail des enfants : Outil d'orientation du BIT et l'OIE sur le travail des enfants à l'intention des entreprises*, 2015.

GRI 3 : *Thèmes pertinents 2021* fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

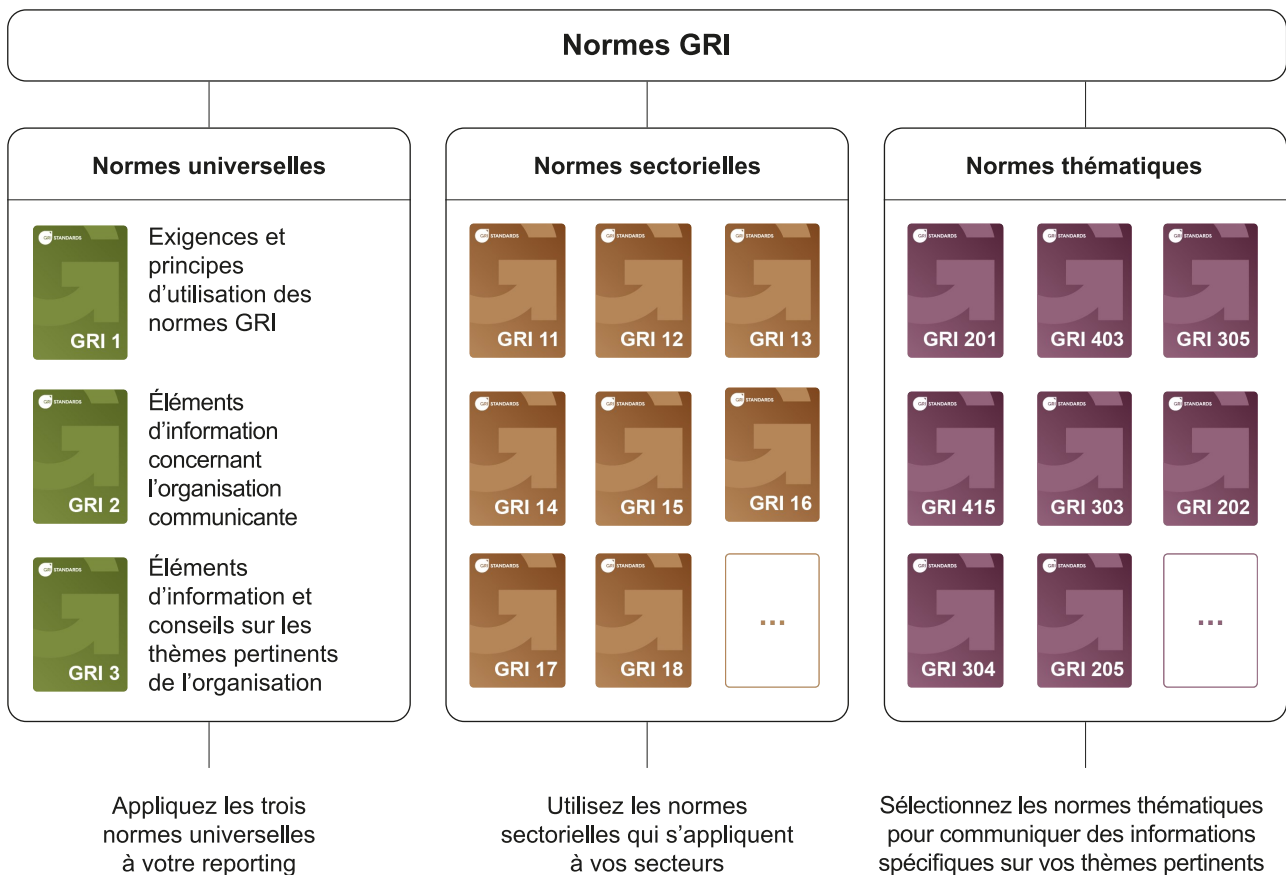
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par toute organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts liés au travail des enfants.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que le travail des enfants est un thème pertinent :

- **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : *Thèmes pertinents 2021*** (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés au travail des enfants (Élément d'information 408-1).

Voir les **Exigences 4 et 5 de GRI 1 : *Fondation 2021***.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'[Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que le travail des enfants est un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES	1.1	L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère le travail des <u>enfants</u> en utilisant l'<u>Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021</u>.
------------------	------------	---

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 408-1 Opérations et fournisseurs présentant un risque significatif lié au travail des enfants

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. **Les opérations et les fournisseurs considérés comme présentant un risque significatif en termes de :**
 - i. **travail des enfants ;**
 - ii. **jeunes travailleurs exposés à un travail dangereux.**
- b. **Les opérations et les fournisseurs considérés comme présentant un risque significatif lié au travail des enfants en termes de :**
 - i. **type d'opération (telle qu'une usine de production manufacturière) et de fournisseur ;**
 - ii. **pays ou zones géographiques dont les opérations ou les fournisseurs sont considérés comme présentant un risque.**
- c. **Les mesures prises par l'organisation au cours de la période de reporting destinées à contribuer à l'abolition pure et simple de toutes les formes de travail des enfants.**

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 408-1

Le processus d'identification des opérations et des fournisseurs, tel que mentionné dans l'Élément d'information 408-1, peut refléter l'approche de l'organisation vis-à-vis de l'évaluation du risque lié à cette question. Il peut également utiliser les sources de données internationales reconnues, telles que les *informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations* de l'OIT (voir la référence [1] dans la [Bibliographie](#)).

Lorsqu'elle communique sur les mesures prises, l'organisation peut se référer à la « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale » de l'OIT et aux *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour de plus amples informations.

Dans le cadre des normes GRI, un « jeune travailleur » désigne une personne dont l'âge est supérieur à l'âge minimum requis pour travailler, mais qui a moins de 18 ans. Il convient de noter que l'Élément d'information 408-1 n'exige pas de reporting quantitatif sur le travail des enfants ni le nombre de jeunes travailleurs. Il demande en revanche d'établir un rapport sur *les opérations et les fournisseurs* considérés comme présentant un risque significatif lié au travail des enfants ou de jeunes travailleurs exposés à un travail dangereux.

Contexte

Le travail des enfants est soumis aux conventions de l'OIT n° 138 sur l'âge minimum (Convention n° 138 de l'OIT) et n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (Convention n° 182 de l'OIT).

Le « travail des enfants » fait référence à un abus, à ne pas confondre avec l'emploi des jeunes et des enfants, qui ne constituent pas des abus en vertu de la Convention n° 138 de l'OIT.

L'âge minimum pour travailler varie d'un pays à l'autre. La Convention n° 138 de l'OIT stipule que l'âge minimum est de 15 ans ou l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire (selon le plus élevé). Toutefois, des exceptions sont possibles dans certains pays dans lesquels l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés et l'âge minimum de 14 ans peut s'appliquer. Ces pays soumis à une exception sont répertoriés par l'OIT en réponse à une demande spéciale émanant du pays concerné et en consultation avec les organisations représentant les employeurs et les travailleurs.

La Convention n° 138 de l'OIT stipule que « la législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci : (a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ; (b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue ».

Même si le travail des enfants peut revêtir différentes formes, la priorité est d'abolir sans tarder les pires formes de travail des enfants telles qu'elles sont définies à l'Article 3 de la Convention 182 de l'OIT. Il s'agit notamment de toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues (telles que la vente et la traite des enfants, le travail forcé ou obligatoire, le servage, le recrutement pour les conflits armés), l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution ou d'activités illicites et de tout autre travail susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. La Convention 182 de l'OIT est destinée à définir des priorités pour les États ; toutefois, il n'est pas attendu que les organisations utilisent cette convention pour justifier des formes de travail des enfants.

Le travail des enfants fait d'eux une main d'œuvre par la suite peu qualifiée et en mauvaise santé. Il perpétue la pauvreté d'une génération à l'autre et représente un frein au développement durable. L'abolition du travail des enfants est donc nécessaire au développement économique et humain.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

A atténuation

action(s) entreprise(s) pour réduire l'ampleur d'un impact négatif.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : l'atténuation d'un impact négatif réel fait référence aux mesures entreprises pour réduire la gravité de l'impact négatif qui s'est produit, tout impact résiduel devant être corrigé. L'atténuation d'un impact négatif potentiel fait référence aux mesures entreprises pour réduire la probabilité que l'impact négatif se produise.

C chaîne d'approvisionnement

ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

D développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

diligence raisonnable

processus visant à identifier, éviter, atténuer et justifier la manière dont l'organisation remédie à ses impacts négatifs réels et potentiels.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, 2011 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir la [section 2.3 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur la « diligence raisonnable ».

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E**employé**

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

enfant

personne âgée de moins de 15 ans, ou d'un âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire, selon l'âge le plus élevé.

Remarque 1 : des exceptions sont possibles dans certains pays dans lesquels l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés et l'âge minimum de 14 ans s'applique. Ces pays soumis à une exception sont répertoriés par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en réponse à une demande spéciale émanant du pays concerné et en consultation avec les organisations représentant les employeurs et les travailleurs.

Remarque 2 : la *Convention n° 138 sur l'âge minimum*, 1973 de l'OIT, (n° 138), fait à la fois référence au travail des enfants et aux travailleurs adolescents.

F**fournisseur**

entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

G**gravité (d'un impact)**

La gravité d'un impact négatif réel ou potentiel est déterminée par son échelle (c'est-à-dire la gravité de l'impact), sa portée (c'est-à-dire l'étendue de l'impact) et son caractère irrémédiable (la difficulté de contrer ou de réparer le dommage qui en résulte).

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : voir la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur la « gravité ».

I**impact**

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque voir la section 2.1 de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les 2 : « impacts ».

P

partenaire commercial

entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

R

relations d'affaires

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

S

solution / remédiation

signifie contrebalancer ou compenser un impact négatif ou fournir une solution.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Exemples : excuses, compensation financière ou non financière, prévention des dommages via des injonctions ou des garanties de non-répétition, sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes), restitution, restauration, réadaptation.

T

thèmes pertinents

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la section 2.2 de *GRI 1 : Fondation 2021* et la section 1 de *GRI 3 : Thèmes importants 2021* pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Organisation internationale du Travail (OIT), Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, *Rapport III - Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations*, mis à jour chaque année.
2. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973.
3. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 142 sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975.
4. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999.
5. Organisation internationale du Travail (OIT), « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale », 2006.
6. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.
7. Convention des Nations unies (ONU), « Convention relative aux droits de l'enfant », 1989.
8. Nations Unies (ONU), Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer », 2011.
9. Nations unies (ONU), *Protéger, respecter et réparer : cadre pour les entreprises et les droits de l'homme*, 2008.
10. Nations unies (ONU), *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, John Ruggie, 2011.

GRI 409 : Travail forcé ou obligatoire 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 409-1 Opérations et fournisseurs présentant un risque significatif de travail forcé ou obligatoire	7
Glossaire	8
Bibliographie	11

Introduction

GRI 409 : Travail forcé ou obligatoire 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés au travail forcé ou obligatoire, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts liés au travail forcé ou obligatoire.
- La [section 2](#) contient un élément d'information, qui fournit des informations sur les impacts de l'organisation liés au travail forcé ou obligatoire.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu du travail forcé ou obligatoire.

Le fait de ne pas être soumis au travail forcé ou obligatoire est un droit de l'homme fondamental. D'après la Convention n° 29 sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail (OIT), le travail forcé ou obligatoire désigne « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. »¹

Le travail forcé ou obligatoire affecte toutes les régions du monde, tous les pays et tous les secteurs économiques et concerne les travailleurs ayant un emploi formel comme ceux ayant un emploi informel.²

Parmi les formes de travail forcé ou obligatoire les plus fréquentes figurent le travail forcé dans les établissements pénitentiaires (à l'exception des détenus ayant été condamnés par un tribunal et dont le travail est supervisé et contrôlé par une autorité publique), la traite des êtres humains à des fins de travail forcé, la coercition, le travail forcé lié à des systèmes de contrats de travail assimilables à de l'exploitation et le travail forcé pour dettes, également appelé « servitude pour dettes ». ³

Les victimes sont le plus souvent des groupes subissant des discriminations ou effectuant un travail informel ou précaire. Cela peut être notamment, sans toutefois s'y limiter, les femmes et les jeunes filles contraintes de se prostituer, les migrants soumis à la servitude pour dettes et les travailleurs d'exploitations agricoles ou d'ateliers clandestins.⁴

Il est attendu qu'une organisation fasse preuve de diligence raisonnable afin d'éviter et de combattre toutes les formes de travail forcé ou obligatoire dans le cadre de ses activités. Il est également attendu qu'elle évite de contribuer au travail forcé ou obligatoire ou d'y être impliquée par l'intermédiaire de ses relations avec des tiers (p. ex. les fournisseurs, les clients).

Ces concepts sont couverts par les instruments principaux de l'OIT, l'Organisation de coopération et de développement économiques et des Nations unies : voir la [Bibliographie](#).

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

1 Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 29 sur le travail forcé,

2 Organisation internationale du Travail (OIT), *Combattre le travail forcé : Manuel pour les employeurs et le secteur privé*, 2015.

3 Organisation internationale du Travail (OIT), *Combattre le travail forcé : Manuel pour les employeurs et le secteur privé*, 2015.

4 Organisation internationale du Travail (OIT), *Travail forcé, esclavage moderne et traite des êtres humains*, <http://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/lang--en/index.htm>, consulté le 1er septembre 2016.

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

GRI 1 : Fondation 2021 précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant *GRI 1*.

GRI 2 : Informations générales 2021 contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

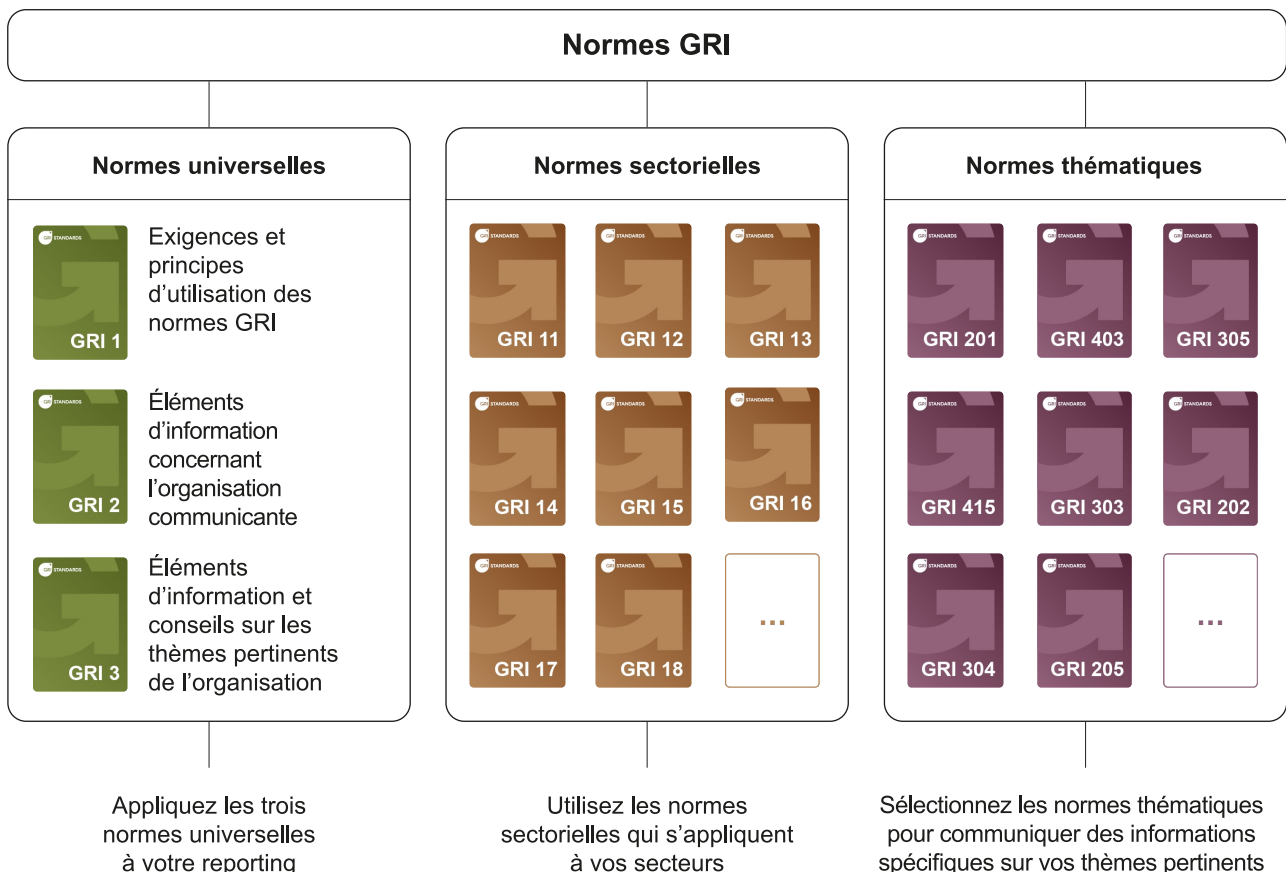
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par toute organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts liés au travail forcé ou obligatoire. En plus de cette norme, des éléments d'information liés à cet enjeu figurent également dans *GRI 408 : Travail des enfants 2016*.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que le travail forcé ou obligatoire est un thème pertinent :

- Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés au travail forcé ou obligatoire (Élément d'information 409-1).

Voir les Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021 pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le Glossaire. L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que le travail forcé ou obligatoire est un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES

- 1.1 L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère le travail forcé ou obligatoire en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021.

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 409-1 Opérations et fournisseurs présentant un risque significatif de travail forcé ou obligatoire

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Les opérations et les **fournisseurs** considérés comme présentant un risque significatif lié au **travail forcé ou obligatoire** en termes de :
 - i. **type d'opération** (telle qu'une usine de production manufacturière) et de **fournisseur** ;
 - ii. **pays ou zones géographiques** dont les opérations ou les fournisseurs sont considérés comme présentant un risque.
- b. Les mesures prises par l'organisation au cours de la période de reporting et destinées à contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 409-1

Le processus d'identification des opérations et des fournisseurs, tel que mentionné dans l'Élément d'information 409-1, peut refléter l'approche de l'organisation par rapport à l'évaluation du risque lié à cette question. Il peut également utiliser les sources de données internationales reconnues, telles que les *informations et rapports sur l'application des conventions et des recommandations* de l'OIT (voir la référence [1] dans la [Bibliographie](#)).

Lorsqu'elle communique sur les mesures prises, l'organisation peut se référer à la « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale » de l'OIT et aux *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour de plus amples informations.

Contexte

Le travail forcé ou obligatoire existe à l'échelle mondiale sous diverses formes. Les exemples les plus extrêmes sont l'esclavage et la servitude pour dettes, mais les dettes peuvent également être utilisées dans le but de contraindre les travailleurs à continuer le travail forcé. Les indicateurs du travail forcé peuvent être notamment la confiscation des papiers d'identité et le fait d'exiger des dépôts obligatoires et d'obliger les travailleurs, sous la menace d'un renvoi, à faire des heures supplémentaires qui n'avaient pas été préalablement convenues.

L'élimination du travail forcé demeure un défi important. Le travail forcé ne représente pas uniquement une violation d'un droit de l'homme fondamental, il perpétue également la pauvreté et constitue un obstacle au développement économique et humain.⁵

L'élaboration et la mise en œuvre efficace de politiques visant à éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire sont une condition élémentaire de la conduite responsable des entreprises. Dans certains pays, la loi exige que les organisations multinationales fournissent des informations sur leurs efforts visant à éradiquer le travail forcé de leurs chaînes d'approvisionnement.

⁵ Organisation internationale du Travail (OIT), *Normes internationales relatives au travail forcé*, http://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/forced-labour/lang--en/index.htm#P23_4987, consulté le 1er septembre 2016.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

A atténuation

action(s) entreprise(s) pour réduire l'ampleur d'un impact négatif.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : l'atténuation d'un impact négatif réel fait référence aux mesures entreprises pour réduire la gravité de l'impact négatif qui s'est produit, tout impact résiduel devant être corrigé. L'atténuation d'un impact négatif potentiel fait référence aux mesures entreprises pour réduire la probabilité que l'impact négatif se produise.

C chaîne d'approvisionnement

ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

D développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

diligence raisonnable

processus visant à identifier, éviter, atténuer et justifier la manière dont l'organisation remédie à ses impacts négatifs réels et potentiels.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, 2011 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir la [section 2.3 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur la « diligence raisonnable ».

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E**employé**

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

F**fournisseur**

entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

G**gravité (d'un impact)**

La gravité d'un impact négatif réel ou potentiel est déterminée par son échelle (c'est-à-dire la gravité de l'impact), sa portée (c'est-à-dire l'étendue de l'impact) et son caractère irrémédiable (la difficulté de contrer ou de réparer le dommage qui en résulte).

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : voir la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur la « gravité ».

I**impact**

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la [section 2.1 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».

P**partenaire commercial**

entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

R

relations d'affaires

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

S

solution / remédiation

signifie contrebalancer ou compenser un impact négatif ou fournir une solution.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Exemples : excuses, compensation financière ou non financière, prévention des dommages via des injonctions ou des garanties de non-répétition, sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes), restitution, restauration, réadaptation.

T

thèmes pertinents

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travail forcé ou obligatoire

tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel cette personne ne s'est pas proposée de plein gré.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT), *Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29)* ; modifiée.

Remarque 1 : les exemples de travail forcé ou obligatoire les plus extrêmes sont l'esclavage et la servitude pour dettes, mais les dettes peuvent également être utilisées dans le but de contraindre les travailleurs à continuer le travail forcé.

Remarque 2 : les indicateurs du travail forcé sont notamment la confiscation des papiers d'identité et le fait d'exiger des dépôts obligatoires et d'obliger les travailleurs, sous la menace d'un renvoi, à faire des heures supplémentaires qui n'avaient pas été préalablement convenues.

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Organisation internationale du Travail (OIT), Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, *Rapport III - Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations*, mis à jour chaque année.
2. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930.
3. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957.
4. Organisation internationale du Travail (OIT), « Protocole à la Convention 29 », 2014.
5. Organisation internationale du Travail (OIT), « Recommandation 203 - Recommandation sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé », 2014.
6. Organisation internationale du Travail (OIT), « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale », 2006.
7. Société des nations, « Convention relative à l'esclavage », 1926.
8. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.
9. Déclaration des Nations Unies (ONU), « Déclaration universelle des droits de l'homme », 1948.
10. Nations Unies (ONU), Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer », 2011.
11. Nations unies (ONU), *Protéger, respecter et réparer : cadre pour les entreprises et les droits de l'homme*, 2008.
12. Nations unies (ONU), *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, John Ruggie, 2011.
13. Convention supplémentaire des Nations unies (ONU), « Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage », 1956.

GRI 410 : Pratiques de sécurité 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 410-1 Formation du personnel de sécurité aux politiques et procédures relatives aux droits de l'homme	7
Glossaire	8
Bibliographie	9

Introduction

GRI 410 : Pratiques de sécurité 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés aux pratiques de sécurité, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère les impacts liés à leurs pratiques de sécurité.
- La [section 2](#) contient un élément d'information, qui fournit des informations sur les impacts liés aux pratiques de sécurité de l'organisation.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu des pratiques de sécurité. Elle se concentre sur la conduite du personnel de sécurité envers les tiers et le risque potentiel d'usage excessif de la force ou d'autres violations des droits de l'homme. Le personnel de sécurité peut correspondre aux employés de l'organisation ou aux employés d'organisations tierces fournissant des services de sécurité.

Le recours au personnel de sécurité peut avoir des impacts négatifs sur les populations locales et le respect des droits de l'homme et de l'État de droit. Une formation efficace en matière de droits de l'homme permet donc de s'assurer que le personnel de sécurité comprend à quel moment faire usage de la force de manière appropriée et comment garantir le respect des droits de l'homme.

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

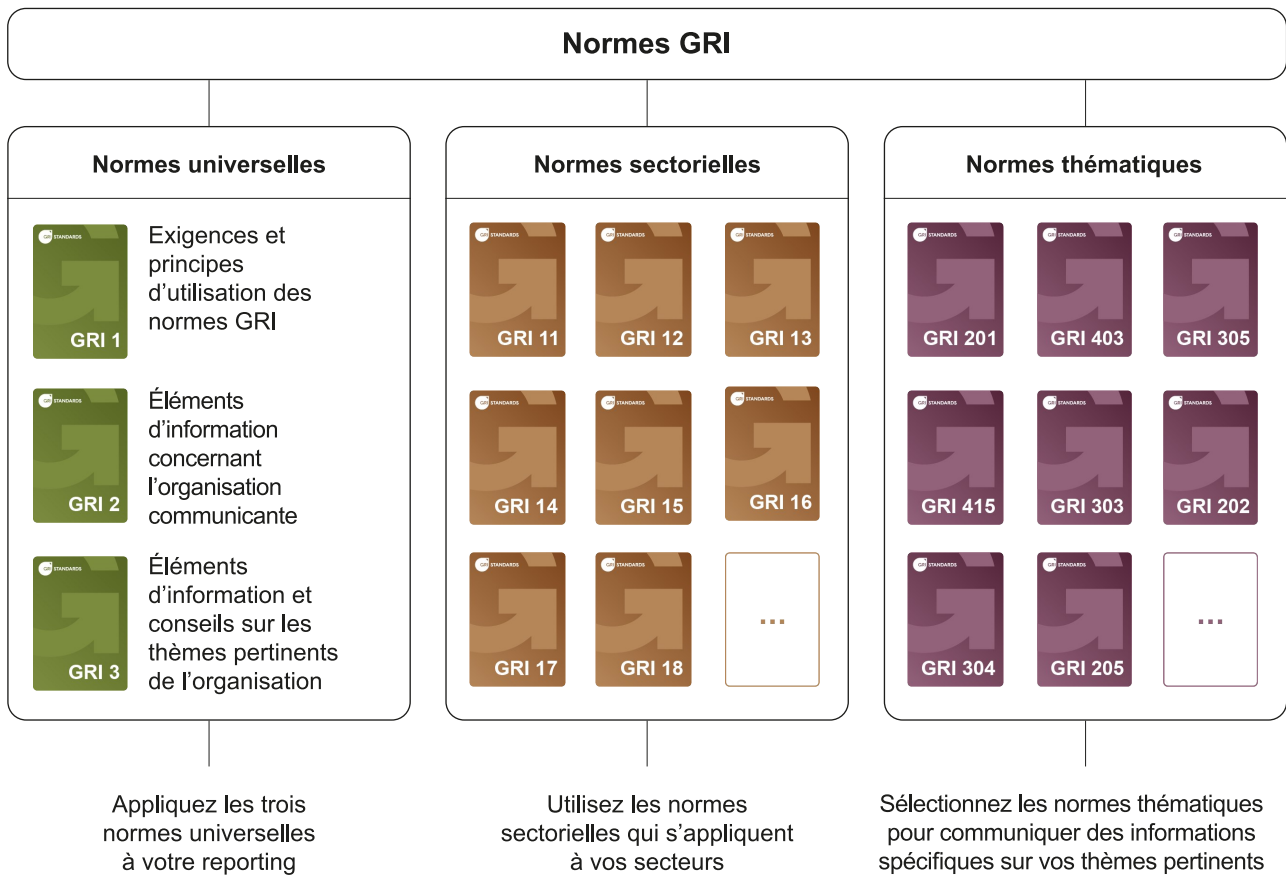
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de [GRI 3](#).

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par une organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts liés aux pratiques de sécurité.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que les pratiques de sécurité sont un thème pertinent :

- **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts liés aux pratiques de sécurité de l'organisation (Élément d'information 410-1).

Voir les **Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021**.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'**Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021** pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport

annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que les pratiques de sécurité sont un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'**Élément d'information 3-3 de GRI 3 : *Thèmes pertinents 2021*** (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES

- 1.1 L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère les pratiques de sécurité en utilisant l'**Élément d'information 3-3 de GRI 3 : *Thèmes pertinents 2021***.**

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 410-1 Formation du personnel de sécurité aux politiques et procédures relatives aux droits de l'homme

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le pourcentage de membres du **personnel de sécurité** ayant reçu une formation formelle aux politiques et procédures relatives aux droits de l'homme et leur application à la sécurité.
- b. Si les exigences de formation s'appliquent aux organisations tierces qui fournissent du personnel de sécurité.

RECOMMANDATIONS

- 2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 401-1-a, l'organisation devrait :
 - 2.1.1 calculer le pourcentage à l'aide du nombre total de membres du personnel de sécurité, qu'ils soient des employés de l'organisation ou employés par des organisations tierces ;
 - 2.1.2 déclarer si les employés des organisations tierces sont également inclus dans le calcul.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 410-1

La formation peut correspondre à une formation dédiée au sujet des droits de l'homme ou à un module relatif aux droits de l'homme au sein d'un programme de formation générale. La formation peut aborder des questions telles que l'usage de la force, le traitement inhumain ou dégradant, la discrimination ou encore l'identification et l'enregistrement.

Contexte

Le recours au personnel de sécurité peut jouer un rôle essentiel en permettant à une organisation d'exercer ses activités de manière sûre et productive et contribuer à la sécurité des communautés et des populations locales.

Toutefois, comme défini dans le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, le recours au personnel de sécurité peut également avoir des impacts négatifs sur les populations locales et le respect des droits de l'homme et de l'État de droit.

D'après le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « L'éducation aux droits de l'homme contribue de manière essentielle à prévenir à long terme les atteintes aux droits de l'homme et à réaliser une société juste dans laquelle tous les droits de l'homme de tous ont une valeur et sont respectés. »¹

La formation du personnel de sécurité aux droits de l'homme permet de garantir une conduite appropriée envers les tiers, en particulier en matière d'usage de la force. Cet élément d'information indique la proportion de forces de sécurité dont on peut raisonnablement supposer qu'elles sont sensibilisées aux attentes de l'organisation en matière de respect des droits de l'homme. Les informations fournies dans cet élément d'information peuvent montrer dans quelle mesure les systèmes de gestion relatifs aux droits de l'homme sont mis en œuvre.

¹ Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Education/Training/Pages/HREducationTrainingIndex.aspx>, consulté le 1er septembre 2016.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

-
- D**
- développement durable / durabilité**
développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.
- Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.
- Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.
- droits de l'homme**
droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'*Organisation internationale du Travail (OIT)*.
- Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.
- Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».
-
- E**
- employé**
personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.
-
- I**
- impact**
effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.
- Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.
- Remarque 2 : voir la section [2.1 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».
-
- P**
- personnel de sécurité**
personnes employées dans le but de garder la propriété de l'organisation, de contrôler le flux de visiteurs, de prévenir les pertes et d'escorter les personnes, les biens et les objets de valeur.
-
- T**
- thèmes pertinents**
les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.
- Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

Bibliographie

Cette section énumère les documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Références :

1. Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, 2010.
2. Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, <http://voluntaryprinciples.org/>, consulté le 1er septembre 2016.

GRI 411 : Droits des peuples autochtones 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 411-1 Cas de violations des droits des peuples autochtones	7
Glossaire	8
Bibliographie	12

Introduction

GRI 411 : Droits des peuples autochtones 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés aux droits des peuples autochtones, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts liés aux droits des peuples autochtones.
- La [section 2](#) contient un élément d'information, qui fournit des informations sur les impacts de l'organisation liés aux droits des peuples autochtones.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite des droits des peuples autochtones. Bien qu'il n'existe pas de définition universelle des peuples autochtones, ils sont généralement identifiés comme :¹

- les peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres groupes communautaires nationaux par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation ou réglementation spéciale ;
- les peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme autochtones du fait qu'ils descendent de populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent certaines, voire l'ensemble de leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres.

De nombreux peuples autochtones ont souffert d'injustice au cours de l'histoire et sont donc considérés comme un groupe vulnérable. Un tel groupe de personnes pourrait subir des impacts négatifs résultant des activités de l'organisation plus gravement que la population générale.²

Outre ses droits collectifs, chaque personne appartenant à un peuple autochtone jouit de droits de l'homme universels.

Ces concepts sont couverts par les instruments principaux de l'Organisation internationale du Travail et des Nations unies : voir la [Bibliographie](#).

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère

1 Source : Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

2 Source : Déclaration des Nations unies (ONU), « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », 2007.

chaque thème.

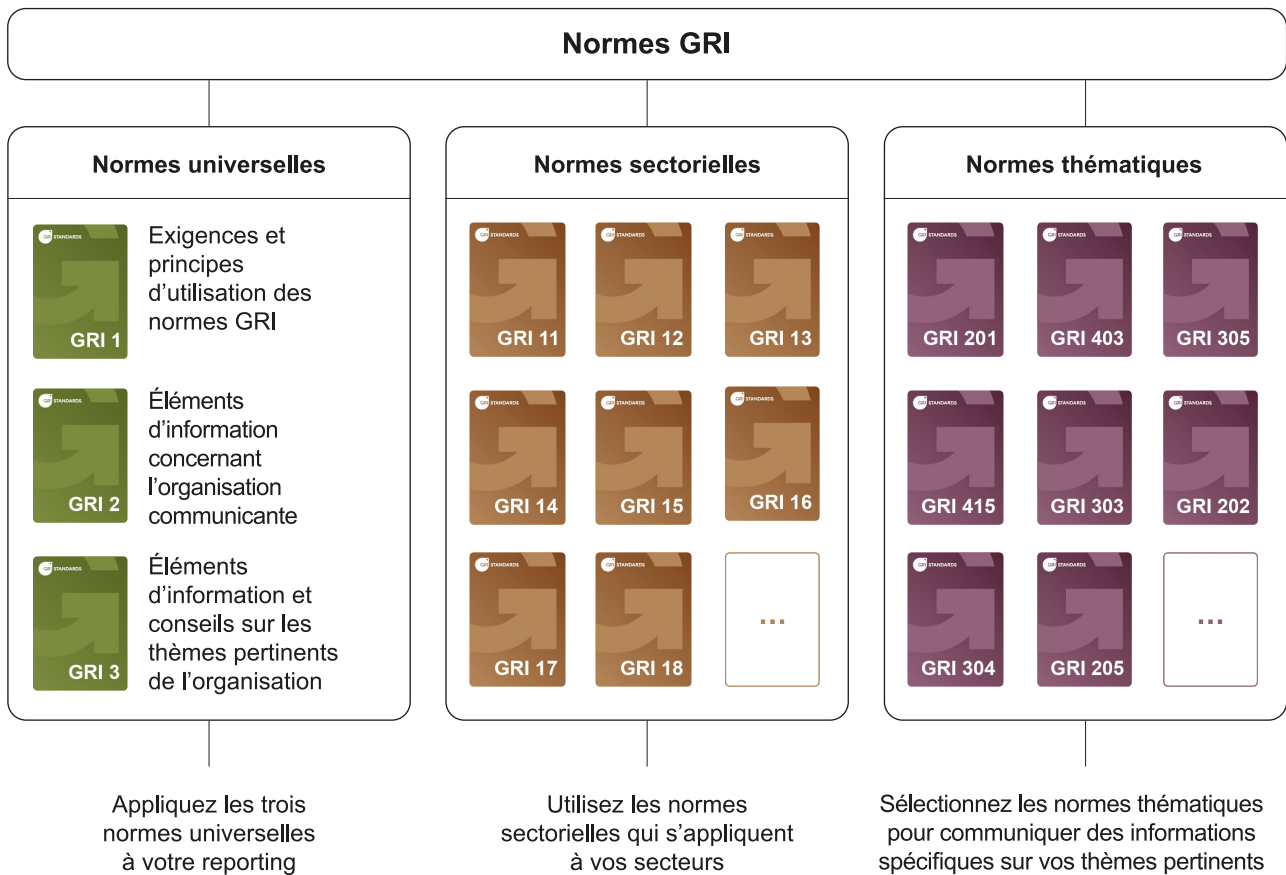
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par toute organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts liés aux droits des peuples autochtones.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que les droits des peuples autochtones sont un thème pertinent :

- **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés aux droits des peuples autochtones (Élément d'information 411-1).

Voir les [Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021](#).

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue

de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'[Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que les droits des peuples autochtones sont un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES 1.1 **L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère les droits des peuples autochtones en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021.**

CONSEILS La Déclaration des Nations Unies (ONU) sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux traitent des droits des peuples autochtones. Les peuples autochtones disposent à la fois de droits collectifs et de droits individuels, comme défini dans ces instruments.

Les droits collectifs des peuples autochtones sont, par exemple, le droit de conserver leurs propres coutumes et institutions et le droit à l'autodétermination. Conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination en vertu duquel « ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel » et le droit « d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes. »

Les peuples autochtones ont également le droit de contrôler et de mettre en valeur les terres ou territoires qui leur appartiennent ou qu'ils occupent ou utilisent en vertu de droits informels ou coutumiers. Les peuples autochtones ne peuvent pas être relocalisés sans obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause. Ils disposent également du droit de réparation si leurs terres ou ressources ont été occupées ou endommagées sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Il est attendu qu'une organisation fasse preuve de diligence raisonnable afin d'éviter d'enfreindre les droits des peuples autochtones dans le cadre de ses activités. Il est également attendu qu'une organisation respecte les droits des peuples autochtones au consentement préalable, donné librement et en toute connaissance de cause, sur certains sujets les concernant. C'est le cas lorsque, par exemple, une organisation a l'intention de lancer des activités sur une terre occupée ou détenue par des peuples autochtones.

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 411-1 Cas de violations des droits des peuples autochtones

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le nombre total de cas de violations identifiés des droits des peuples autochtones au cours de la période de reporting.
- b. Le statut des cas et les mesures prises concernant :
 - i. les cas examinés par l'organisation ;
 - ii. les plans de compensation mis en œuvre ;
 - iii. les plans de compensation ayant été mis en œuvre, dont les résultats sont examinés au cours des procédures d'étude de gestion internes de routine ;
 - iv. les cas ne faisant plus l'objet de mesures.

RECOMMANDATIONS

- 2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 411-1, l'organisation devrait inclure les cas impliquant les droits des peuples autochtones parmi :
 - 2.1.1 les travailleurs réalisant les activités de l'organisation ;
 - 2.1.2 les communautés susceptibles d'être impactées par les activités existantes ou prévues de l'organisation.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 411-1

Dans le cadre de cet élément d'information, un « cas » fait référence à une action en justice ou une plainte déposée contre l'organisation ou auprès des autorités compétentes par l'intermédiaire d'une procédure officielle, ou la survenue d'une non-conformité identifiée par l'organisation au cours de procédures établies. Les procédures établies visant à identifier les cas de non-conformité peuvent être notamment des audits du système de gestion, des programmes de surveillance officiels ou des mécanismes de réclamation.

Contexte

Le nombre de cas enregistrés impliquant les droits des peuples autochtones apporte des informations sur la mise en œuvre des politiques d'une organisation concernant les peuples autochtones. Ces informations indiquent l'état des relations avec les communautés de parties prenantes. Cet élément est particulièrement important dans les régions où vivent des peuples autochtones ou dans lesquelles ils ont des intérêts à proximité des activités de l'organisation.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

A atténuation

A action(s) entreprise(s) pour réduire l'ampleur d'un impact négatif.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : l'atténuation d'un impact négatif réel fait référence aux mesures entreprises pour réduire la gravité de l'impact négatif qui s'est produit, tout impact résiduel devant être corrigé. L'atténuation d'un impact négatif potentiel fait référence aux mesures entreprises pour réduire la probabilité que l'impact négatif se produise.

C chaîne d'approvisionnement

C ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

D développement durable / durabilité

D développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

diligence raisonnable

processus visant à identifier, éviter, atténuer et justifier la manière dont l'organisation remédie à ses impacts négatifs réels et potentiels.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, 2011 ; modifiés. Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir la [section 2.3 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur la « diligence raisonnable ».

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E**employé**

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

F**fournisseur**

entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

G**gravité (d'un impact)**

La gravité d'un impact négatif réel ou potentiel est déterminée par son échelle (c'est-à-dire la gravité de l'impact), sa portée (c'est-à-dire l'étendue de l'impact) et son caractère irrémédiable (la difficulté de contrer ou de réparer le dommage qui en résulte).

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : voir la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur la « gravité ».

I**impact**

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la [section 2.1 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».

M**mécanisme de gestion des plaintes**

un processus routinier par lequel des plaintes peuvent être soulevées et des recours peuvent être demandés.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour l'Élément d'information 2-25 dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur le « mécanisme de gestion des plaintes ».

P**partenaire commercial**

entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

peuples autochtones

les peuples autochtones sont généralement identifiés comme :

- les peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres groupes communautaires nationaux par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation ou réglementation spéciale ;
- les peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme autochtones du fait qu'ils descendent de populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent certaines, voire l'ensemble de leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres.

Source : Organisation internationale du travail (OIT), *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989 (n° 169).

plainte

injustice perçue évoquant le sentiment de droit acquis d'une personne ou d'un groupe, qui peut être fondé sur la loi, un contrat, des promesses explicites ou implicites, des pratiques coutumières ou des notions générales d'équité des communautés lésées.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011.

R**relations d'affaires**

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

S**solution / remédiation**

signifie contrebalancer ou compenser un impact négatif ou fournir une solution.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Exemples : excuses, compensation financière ou non financière, prévention des dommages via des injonctions ou des garanties de non-répétition, sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes), restitution, restauration, réadaptation.

T **thèmes pertinents**

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Organisation internationale du Travail (OIT), Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.
2. Convention des Nations unies (ONU), « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », 1966.
3. Convention des Nations unies (ONU), « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », 1966.
4. Déclaration des Nations Unies (ONU), « Déclaration sur le droit au développement », 1986.
5. Déclaration des Nations unies (ONU), « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », 2007.
6. Déclaration des Nations Unies (ONU), « Déclaration universelle des droits de l'homme », 1948.

Références supplémentaires :

7. Société financière internationale (SFI), « Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale », 2012.

GRI 413 : Communautés locales 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 413-1 Activités impliquant la communauté locale, évaluation des impacts et programmes de développement	7
Élément d'information 413-2 Activités générant des impacts négatifs substantiels, réels ou potentiels sur les communautés locales	9
Glossaire	11
Bibliographie	15

Introduction

GRI 413 : Communautés locales 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés aux communautés locales, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts liés aux communautés locales.
- La [section 2](#) contient deux éléments d'information, qui fournissent des informations sur les impacts de l'organisation liés aux communautés locales.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu des communautés locales. Dans le cadre des normes GRI, les communautés locales désignent les personnes ou les groupes de personnes vivant ou travaillant dans des zones qui sont affectées ou qui pourraient être affectées par les activités de l'organisation. La communauté locale s'étend aux personnes vivant à proximité des opérations de l'organisation à celles vivant à distance.

Les activités et les infrastructures d'une organisation peuvent avoir des impacts économiques, sociaux, culturels et/ou environnementaux significatifs sur les communautés locales. Dans la mesure du possible, il est attendu que les organisations prévoient et évitent les impacts négatifs sur les communautés locales. L'identification des parties prenantes et l'élaboration d'un processus d'implication rapide et efficace est important pour aider les organisations à comprendre la vulnérabilité des communautés locales et la manière dont elles pourraient subir les conséquences des activités de l'organisation.

En raison de la nature hétérogène des communautés locales, il est attendu qu'une organisation prenne en compte la nature différenciée des communautés et les vulnérabilités distinctes et spécifiques dont ces groupes peuvent souffrir à cause des activités de l'organisation.

Ces concepts sont couverts par les instruments principaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques et des Nations unies : voir la [Bibliographie](#).

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

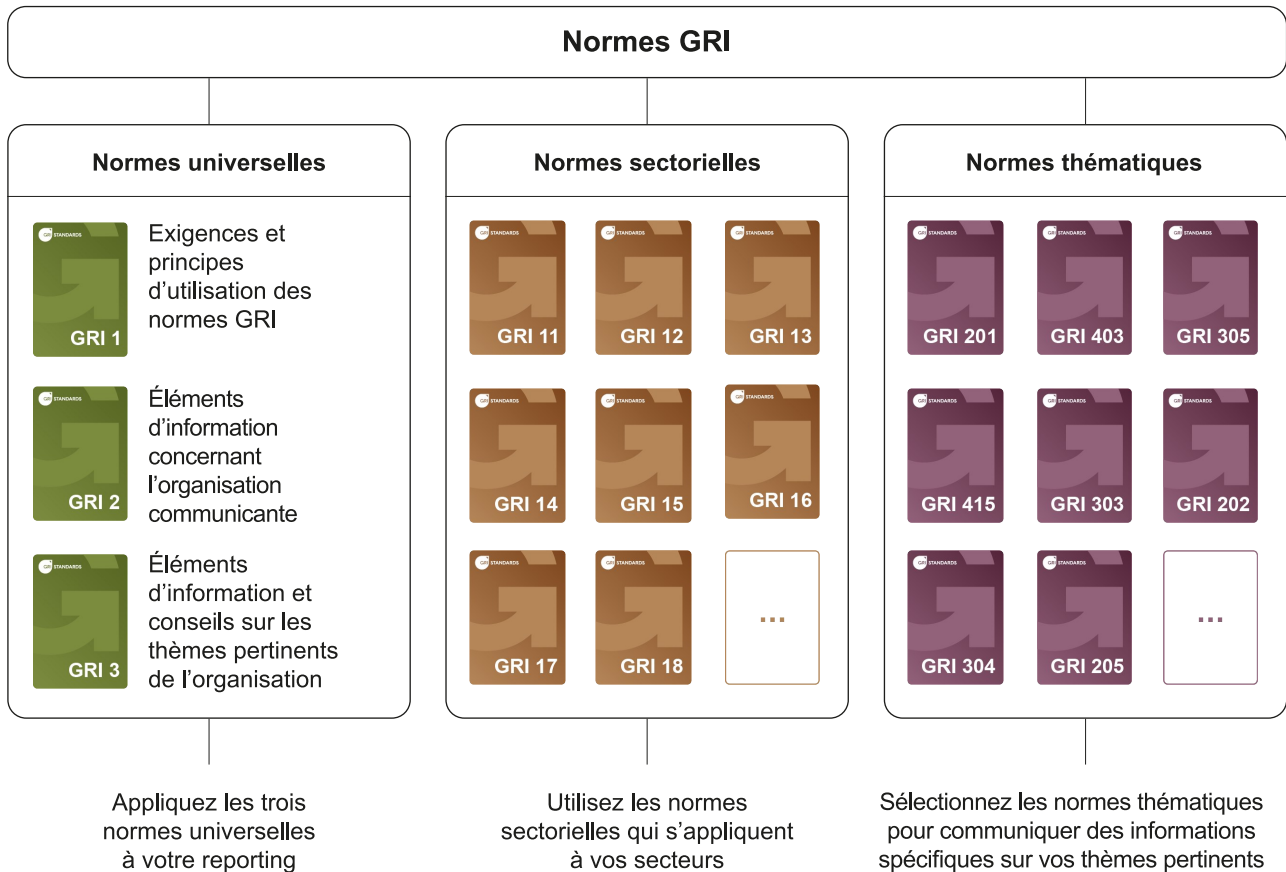
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par toute organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts liés aux communautés locales.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que les communautés locales sont un thème pertinent :

- [Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés aux communautés locales (Éléments d'information 413-1 à 413-2).

Voir les [Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021](#).

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'[Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus

d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que les communautés locales sont un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES 1.1 **L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère les communautés locales en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021.**

CONSEILS

L'organisation peut également décrire :

- les modalités d'identification et d'implication des parties prenantes ;
- les groupes vulnérables qui ont été identifiés ;
- tous les droits collectifs ou individuels ayant été identifiés qui font l'objet d'une préoccupation particulière pour la communauté en question ;
- les modalités d'implication des parties prenantes qui sont spécifiques à la communauté (p. ex. des groupes définis d'après l'âge, le caractère autochtone, les origines ethniques ou le statut de migrant) ;
- les moyens par lesquels ses services et autres organes gèrent les risques et les impacts ou soutiennent des tiers indépendants afin d'impliquer les parties prenantes et de gérer les risques et les impacts.

Contexte

Les communautés disposent de droits individuels et collectifs définis notamment, sans toutefois s'y limiter, par des déclarations et conventions internationales telles que :

- la Déclaration des Nations Unies (ONU), « Déclaration universelle des droits de l'homme », 1948 ;
- la Convention des Nations unies (ONU), « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », 1966 ;
- la Convention des Nations unies (ONU), « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », 1966 ;
- la Déclaration des Nations Unies (ONU), « Déclaration sur le droit au développement », 1986.

D'autres normes telles que les Normes de performance (NP) de la Société financière internationale (SFI) établissent également des approches de bonnes pratiques largement reconnues pour l'évaluation organisationnelle, l'implication et la résolution des impacts liés aux communautés (voir la note d'orientation 1 de la SFI : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux, et la note d'orientation 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés).

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 413-1 Activités impliquant la communauté locale, évaluation des impacts et programmes de développement

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. **Le pourcentage d'opérations avec mise en œuvre de l'implication de la communauté locale, des évaluations des impacts et/ou de programmes de développement, notamment l'utilisation :**
 - i. **d'évaluations des impacts sociaux, comprenant des évaluations de l'impact de genre, d'après des processus participatifs ;**
 - ii. **des évaluations et de la surveillance constante des impacts environnementaux ;**
 - iii. **de la divulgation publique des résultats des évaluations des impacts sociaux et environnementaux ;**
 - iv. **de programmes de développement des communautés locales fondés sur les besoins des communautés locales ;**
 - v. **de programmes d'implication des parties prenantes fondés sur l'identification de ces dernières ;**
 - vi. **de comités et de procédures de consultation de la communauté locale au sens large qui incluent les groupes vulnérables ;**
 - vii. **de comités d'entreprise, de comités de santé et de sécurité au travail et d'autres organes de représentation des travailleurs visant à gérer les impacts ;**
 - viii. **de mécanismes officiels de réclamation de la communauté locale.**

RECOMMANDATIONS

- 2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 413-1, l'organisation devrait utiliser les données de l' [Élément d'information 2-6 de GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour identifier le nombre total d'opérations, si l'organisation a communiqué son nombre total d'opérations lors de la description de ses activités.

CONSEILS

Contexte

Un élément essentiel de la gestion des impacts sur les membres des communautés locales est l'évaluation et la planification visant à comprendre les impacts réels et potentiels et l'implication forte des communautés locales pour comprendre leurs attentes et leurs besoins. De nombreux éléments peuvent être intégrés dans l'implication de la communauté locale, les évaluations des impacts et les programmes de développement. Cet élément d'information cherche à identifier les éléments qui sont appliqués de manière cohérente à l'échelle de l'organisation.

Dans la mesure du possible, il est attendu que les organisations prévoient et évitent les impacts négatifs sur les communautés locales. Lorsque cela est impossible, ou en cas de persistance d'impacts résiduels, il est attendu que les organisations prennent en charge ces impacts de manière adéquate, notamment grâce à la réclamation, et dédommagent les communautés locales pour les impacts négatifs.

L'identification des parties prenantes et l'élaboration d'un processus d'implication rapide et efficace est important pour aider les organisations à comprendre la vulnérabilité des communautés locales et la manière dont elles pourraient subir les conséquences des activités de l'organisation. Un processus d'implication des parties prenantes à la fois aux étapes de planification préliminaires et au cours des opérations peut permettre d'établir des voies de communication entre les divers services d'une organisation (planification, finance, environnement, production, etc.) et les principaux groupes d'intérêt de parties prenantes dans la communauté. L'organisation peut ainsi prendre en compte les points de vue des parties prenantes de la communauté et gérer rapidement les impacts potentiels sur les communautés locales.

Les organisations ont à leur disposition un certain nombre d'outils utiles pour impliquer les communautés, notamment l'évaluation des impacts sociaux et sur les droits de l'homme, qui

incluent différentes approches destinées à l'identification correcte des caractéristiques des parties prenantes et de la communauté. Ces approches peuvent se fonder sur des questions telles que les origines ethniques, l'ascendance autochtone, le genre, l'âge, le statut de migrant, le statut socio-économique, le niveau d'alphabétisation, le handicap, le niveau de revenu, la disponibilité des infrastructures ou les vulnérabilités en matière de santé humaine qui peuvent exister au sein de la communauté de parties prenantes.

Il est attendu qu'une organisation prenne en compte la nature différenciée des communautés et prenne des mesures spécifiques pour identifier et impliquer les groupes vulnérables. Cela peut nécessiter l'adoption de mesures différenciées pour permettre la participation effective des groupes vulnérables, par exemple en mettant à disposition les informations dans d'autres langues ou formats pour les personnes illettrées ou n'ayant pas accès aux documents imprimés. Lorsque cela est nécessaire, il est attendu que les organisations élaborent des processus supplémentaires ou distincts afin d'éviter, de minimiser, de réduire ou de compenser les impacts sur les groupes vulnérables ou désavantagés.¹

¹ Société financière internationale (SFI), *Notes d'orientation : Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale*, 2012.

Élément d'information 413-2 Activités générant des impacts négatifs substantiels, réels ou potentiels sur les communautés locales

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. **Activités générant des impacts négatifs substantiels, réels ou potentiels sur les communautés locales**, y compris :
- i. le lieu géographique des sites d'activité ;
 - ii. les impacts négatifs potentiels et réels significatifs des activités.

RECOMMANDATIONS

- 2.2 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 413-2, l'organisation devrait :
- 2.2.1 établir un rapport sur la vulnérabilité des communautés locales et le risque pour celles-ci d'impacts négatifs potentiels en raison de facteurs tels que :
 - 2.2.1.1 le degré d'isolement physique ou économique de la communauté locale ;
 - 2.2.1.2 le niveau de développement socio-économique, notamment le degré d'égalité des genres au sein de la communauté ;
 - 2.2.1.3 l'état de l'infrastructure socio-économique, notamment l'infrastructure sanitaire et éducative ;
 - 2.2.1.4 la proximité des activités ;
 - 2.2.1.5 le niveau d'organisation sociale ;
 - 2.2.1.6 la solidité et la qualité de la gouvernance des institutions locales et nationales entourant les communautés locales ;
 - 2.2.2 établir un rapport sur l'exposition de la communauté locale à ses activités en raison d'une utilisation supérieure à la moyenne des ressources partagées ou d'un impact sur les ressources partagées, notamment :
 - 2.2.2.1 l'utilisation de substances dangereuses qui ont un impact sur l'environnement et la santé humaine en général, et qui ont en particulier un impact sur la santé reproductive ;
 - 2.2.2.2 le volume et le type de pollution générée ;
 - 2.2.2.3 le statut d'employeur majeur au sein de la communauté locale ;
 - 2.2.2.4 la conversion des terres et la réinstallation ;
 - 2.2.2.5 la consommation des ressources naturelles ;
 - 2.2.3 pour chaque impact économique, social, culturel et/ou environnemental significatif réel et potentiel sur les communautés locale et leurs droits, décrire :
 - 2.2.3.1 l'intensité ou la sévérité de l'impact ;
 - 2.2.3.2 la durée probable de l'impact ;
 - 2.2.3.3 le caractère réversible de l'impact ;
 - 2.2.3.4 l'étendue de l'impact.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 413-2

Les sources internes d'informations sur les impacts négatifs potentiels et réels des activités sur les communautés locales peuvent être notamment :

- les données de performance réelle ;
- les plans d'investissement internes et les évaluations des risques associées ;
- toutes les données recueillies sur les éléments d'information spécifiques à un enjeu qui sont liées à chaque communauté. Par exemple : *GRI 203 : Impacts économiques indirects 2016*, *GRI 301 : Matières 2016*, *GRI 302 : Énergie 2016*, *GRI 303 : Eau et effluents 2018*, *GRI 304 : Biodiversité 2016*, *GRI 305 : Émissions 2016*, *GRI 306 : Déchets 2020*, *GRI 403 : Santé et sécurité au travail 2018*, *GRI 408 : Travail des enfants 2016*, *GRI 409 : Travail forcé ou obligatoire 2016*, *GRI 410 : Pratiques de sécurité 2016*, *GRI 411 : Droits des peuples autochtones 2016* et *GRI 416 : Santé et sécurité des consommateurs 2016*.

Contexte

Cet élément d'information est axé sur les impacts négatifs significatifs, réels et potentiels, liés aux activités d'une organisation et non sur les investissements ou les dons à la communauté, qui sont traités par *GRI 201 : Performance économique 2016*.

Cet élément d'information informe les parties prenantes de la sensibilisation d'une organisation quant à ses impacts négatifs sur les communautés locales. Il permet également à l'organisation de mieux hiérarchiser et d'améliorer l'attention qu'elle porte aux communautés locales.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

A

activités générant des impacts négatifs substantiels, réels ou potentiels sur les communautés locales

activités, considérée seules ou en association avec les caractéristiques des communautés locales, présentant un potentiel d'impacts négatifs supérieur à la moyenne, ou des impacts négatifs réels sur le bien-être social, économique ou environnemental des communautés locales.

Remarque : les exemples d'impacts négatifs sur les communautés locales sont notamment les impacts sur la santé et la sécurité de la communauté locale.

C

chaîne d'approvisionnement

ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

communauté locale

des personnes ou des groupes de personnes vivant ou travaillant dans des zones qui sont affectées ou qui pourraient être affectées par les activités de l'organisation.

Remarque : la communauté locale s'étend aux personnes vivant à proximité des opérations de l'organisation à celles vivant à distance.

D

développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E

employé

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

enfant

personne âgée de moins de 15 ans, ou d'un âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire, selon l'âge le plus élevé.

Remarque 1 : des exceptions sont possibles dans certains pays dans lesquels l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés et l'âge minimum de 14 ans s'applique. Ces pays soumis à une exception sont répertoriés par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en réponse à une demande spéciale émanant du pays concerné et en consultation avec les organisations représentant les employeurs et les travailleurs.

Remarque 2 : la *Convention n° 138 sur l'âge minimum*, 1973 de l'OIT, (n° 138), fait à la fois référence au travail des enfants et aux travailleurs adolescents.

F

fournisseur

entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

G

gravité (d'un impact)

La gravité d'un impact négatif réel ou potentiel est déterminée par son échelle (c'est-à-dire la gravité de l'impact), sa portée (c'est-à-dire l'étendue de l'impact) et son caractère irrémédiable (la difficulté de contrer ou de réparer le dommage qui en résulte).

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.

Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : voir la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur la « gravité ».

groupe vulnérable

groupe de personnes présentant une condition ou une caractéristique spécifique (par exemple, économique, physique, politique, sociale) qui pourrait subir des impacts négatifs résultant des activités de l'organisation plus gravement que la population générale.

Exemples : enfants et jeunes ; personnes âgées ; anciens combattants ; ménages touchés par le VIH/sida ; défenseurs des droits de l'homme ; peuples autochtones ; personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; travailleurs migrants et leur famille ; minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ; personnes susceptibles d'être victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles (par exemple, lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, intersexués) ; personnes handicapées ; réfugiés ou réfugiés de retour dans leur pays ; femmes.

Remarque : les vulnérabilités et les impacts peuvent varier selon le genre.

I impact

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section [2.1 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».

P partenaire commercial

entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

peuples autochtones

les peuples autochtones sont généralement identifiés comme :

- les peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres groupes communautaires nationaux par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation ou réglementation spéciale ;
- les peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme autochtones du fait qu'ils descendent de populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent certaines, voire l'ensemble de leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres.

Source : Organisation internationale du travail (OIT), *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989 (n° 169).

programme de développement des communautés

plan détaillant les actions qui visent à minimiser, atténuer ou compenser les impacts négatifs sociaux et/ou économiques, et/ou identifier les opportunités ou les actions qui permettent de renforcer les impacts positifs d'un projet sur la communauté

R relations d'affaires

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

thèmes pertinents

T

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.
2. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Outil de sensibilisation au risque de l'OCDE destiné aux entreprises opérant dans les zones à déficit de gouvernance*, 2006.
3. Convention des Nations unies (ONU), « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », 1966.
4. Convention des Nations unies (ONU), « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », 1966.
5. Déclaration des Nations Unies (ONU), « Déclaration sur le droit au développement », 1986.
6. Déclaration des Nations Unies (ONU), « Déclaration universelle des droits de l'homme », 1948.

Références supplémentaires :

7. Société financière internationale (SFI), *Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale*, 2012.
8. Société financière internationale (SFI), *Dialogue avec les Parties Prenantes : Le Manuel des bonnes pratiques pour les entreprises réalisant des affaires sur les marchés en développement*, 2007.

GRI 414 : Évaluation sociale des fournisseurs 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 414-1 Nouveaux fournisseurs analysés à l'aide de critères sociaux	7
Élément d'information 414-2 Impacts sociaux négatifs sur la chaîne d'approvisionnement et mesures prises	8
Glossaire	9
Bibliographie	13

Introduction

GRI 414 : Évaluation sociale des fournisseurs 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts sociaux dans leur chaîne d'approvisionnement, et comment elles gèrent ces impacts. Les éléments d'information permettent à une organisation de fournir des indications sur son approche en matière de prévention et de réduction des impacts sociaux négatifs dans sa chaîne d'approvisionnement.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts sociaux dans sa chaîne d'approvisionnement.
- La [section 2](#) contient deux éléments d'information, qui fournissent des informations sur l'évaluation des fournisseurs de l'organisation et les impacts sociaux dans sa chaîne d'approvisionnement.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu de l'évaluation sociale des fournisseurs.

Une organisation peut être impliquée dans les impacts sociaux négatifs par le biais de ses propres activités ou en raison de ses relations d'affaires avec d'autres parties. Il est attendu qu'une organisation fasse preuve de diligence raisonnable afin d'éviter, de réduire et de traiter les impacts environnementaux négatifs dans la chaîne d'approvisionnement. Cela comprend les impacts négatifs dont l'organisation est à l'origine ou auxquels elle contribue, ou qui sont directement liés à ses activités, produits ou services de par sa relation avec un fournisseur.

Ces concepts sont couverts par les instruments principaux des Nations unies : voir la [Bibliographie](#).

Les fournisseurs peuvent être évalués d'après un ensemble de critères sociaux, notamment les droits de l'homme (tels que le travail des enfants et le travail forcé ou obligatoire), les pratiques d'emploi, les pratiques de santé et de sécurité, les relations industrielles, les cas (tels que l'abus, la coercition ou le harcèlement), les salaires et la rémunération, ainsi que les heures de travail. Certains de ces critères sont couverts dans d'autres normes thématiques GRI (p. ex. *GRI 401 : Emploi 2016*, *GRI 403 : Santé et sécurité au travail 2018*, *GRI 408 : Travail des enfants 2016*, *GRI 409 : Travail forcé ou obligatoire 2016*).

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant *GRI 1*.

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

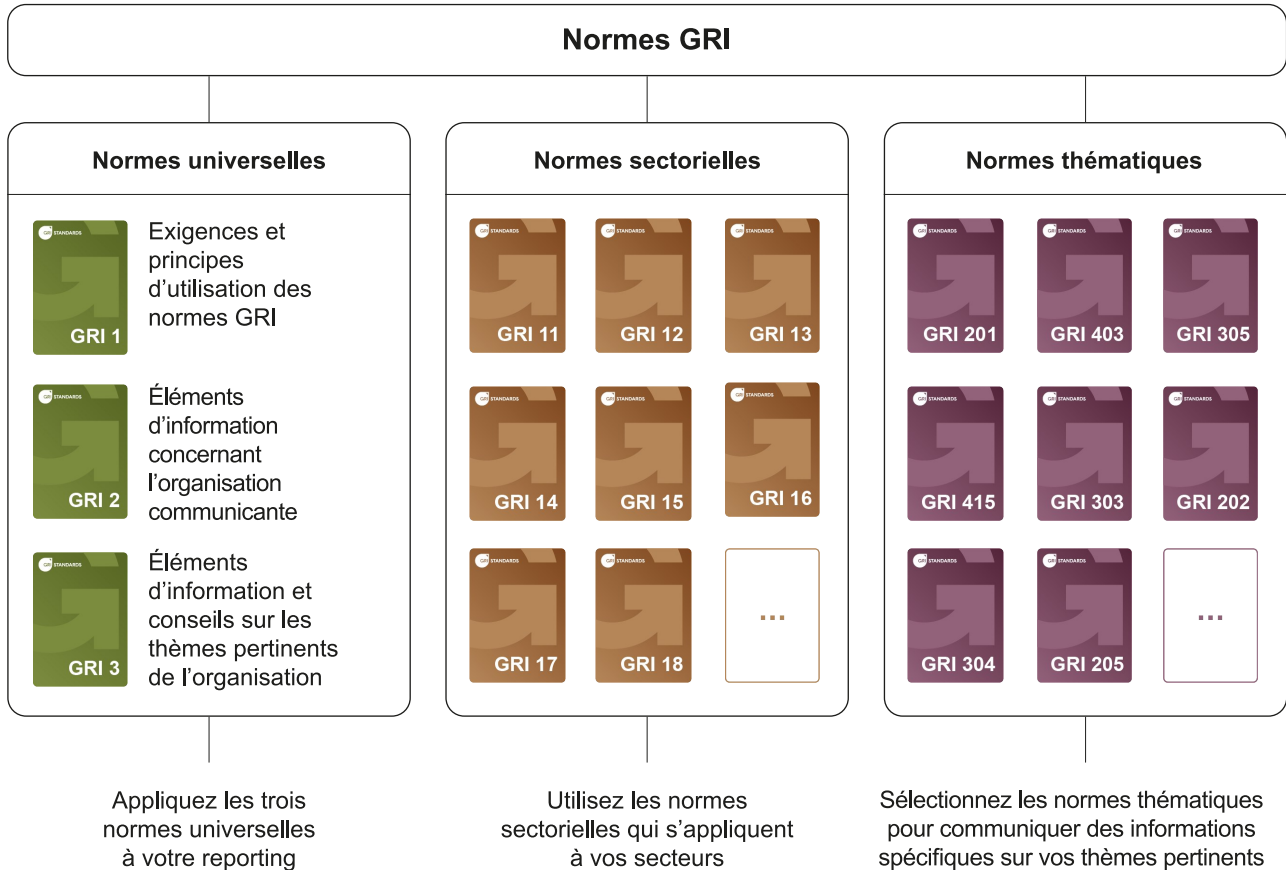
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par toute organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts sociaux dans sa chaîne d'approvisionnement. En plus de cette norme, des éléments d'information liés à cet enjeu figurent également dans *GRI 308 : Évaluation environnementale des fournisseurs 2016*.

Si l'organisation communicante a déterminé que l'évaluation sociale des fournisseurs et l'évaluation environnementale des fournisseurs sont toutes deux pertinentes, elle peut combiner ses éléments d'information pour *GRI 308* et *GRI 414*. Par exemple, si l'organisation a recours à la même approche de gestion des deux enjeux, elle peut fournir une explication combinée de la manière dont l'organisation gère ces deux thèmes.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que l'évaluation sociale des fournisseurs est un thème pertinent :

- **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts sociaux de l'organisation dans sa chaîne d'approvisionnement (Éléments d'information 414-1 à 414-2).

Voir les Exigences 4 et 5 de *GRI 1 : Fondation 2021*.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'[Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que l'évaluation sociale des fournisseurs est un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES 1.1 **L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère l'évaluation sociale des fournisseurs en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021.**

CONSEILS

L'organisation peut également déclarer :

- les systèmes utilisés pour analyser les nouveaux fournisseurs à l'aide de critères sociaux et une liste des critères sociaux utilisés pour analyser les nouveaux fournisseurs ;
- les processus utilisés, tels que la diligence raisonnable, afin d'identifier et d'évaluer les impacts sociaux négatifs et significatifs réels et potentiels dans la chaîne d'approvisionnement ;
- la manière dont l'organisation identifie et donne la priorité aux fournisseurs pour l'évaluation des impacts sociaux ;
- les mesures prises pour remédier aux impacts sociaux négatifs et significatifs réels et potentiels identifiés sur la chaîne d'approvisionnement, et si les mesures sont destinées à éviter, réduire ou réparer les impacts ;
- les modalités de détermination et de définition des attentes dans les contrats avec les fournisseurs pour promouvoir la prévention, la réduction et la réparation des impacts sociaux négatifs et significatifs réels et potentiels, notamment les cibles et objectifs ;
- si les fournisseurs sont incités et récompensés pour la prévention, la réduction et la réparation des impacts sociaux négatifs et significatifs réels et potentiels ;
- les pratiques d'évaluation et de vérification des fournisseurs et de leurs produits et services à l'aide de critères sociaux ;
- une liste du type, du système, du champ d'application, de la fréquence, de la mise en œuvre actuelle de l'évaluation et de la vérification, et des parties de la chaîne d'approvisionnement qui ont été certifiées et auditées ;
- les systèmes mis en place pour évaluer les impacts négatifs potentiels de résiliation d'une relation avec un fournisseur à la suite de l'évaluation du fournisseur en termes d'impacts sociaux et la stratégie de l'organisation pour réduire ces impacts.

Les critères sociaux ou les évaluations des fournisseurs en matière d'impacts sociaux peuvent inclure les thèmes couverts dans d'autres normes thématiques GRI (p. ex. [GRI 401 : Emploi 2016](#), [GRI 403 : Santé et sécurité au travail 2018](#), [GRI 408 : Travail des enfants 2016](#), [GRI 409 : Travail forcé ou obligatoire 2016](#)).

Les impacts négatifs peuvent être notamment les impacts dont l'organisation est à l'origine ou auxquels elle contribue, ou qui sont directement liés à ses activités, produits ou services par sa relation avec un fournisseur.

Les évaluations peuvent être éclairées par des audits, des revues de contrat, un engagement réciproque et des mécanismes de réclamation.

Les mesures prises pour répondre aux impacts sociaux peuvent être notamment la modification des pratiques d'achats de l'organisation, l'adaptation des attentes relatives à la performance, le renforcement des capacités, la formation, les modifications des processus, ainsi que la résiliation de relations avec des fournisseurs.

Les évaluations et les vérifications des fournisseurs et de leurs produits et services à l'aide de critères sociaux peuvent être réalisées par une organisation, une seconde partie ou un tiers.

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 414-1 Nouveaux fournisseurs analysés à l'aide de critères sociaux

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. **Pourcentage de nouveaux fournisseurs évalués à l'aide de critères sociaux.**

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 414-1

Les critères sociaux peuvent inclure les thèmes couverts dans d'autres normes thématiques GRI (p. ex. *GRI 401 : Emploi 2016*, *GRI 403 : Santé et sécurité au travail 2018*, *GRI 408 : Travail des enfants 2016*, *GRI 409 : Travail forcé ou obligatoire 2016*).

Contexte

Cet élément d'information communique aux parties prenantes le pourcentage de fournisseurs sélectionnés ou sous contrat soumis aux processus de diligence raisonnable pour les impacts sociaux.

Il est attendu qu'une organisation mette en œuvre la diligence raisonnable dès que possible dans le développement d'une nouvelle relation avec un fournisseur.

Il est possible d'éviter ou de réduire les impacts à l'étape de structuration des contrats ou des autres accords, ainsi qu'au fil de la collaboration avec les fournisseurs.

Élément d'information 414-2 Impacts sociaux négatifs sur la chaîne d'approvisionnement et mesures prises

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le nombre de fournisseurs évalués en termes d'impacts sociaux.
- b. Le nombre de fournisseurs identifiés comme ayant des impacts sociaux négatifs et significatifs réels et potentiels.
- c. Les impacts sociaux négatifs et significatifs réels et potentiels identifiés sur la chaîne d'approvisionnement.
- d. Le pourcentage de fournisseurs identifiés comme ayant des impacts sociaux négatifs et significatifs, réels et potentiels, avec lesquels des améliorations ont été convenues à la suite d'une évaluation.
- e. Le pourcentage de fournisseurs identifiés comme ayant des impacts sociaux négatifs et significatifs, réels et potentiels, avec lesquels les relations ont été résiliées à la suite d'une évaluation, ainsi que les raisons de cette mesure.

RECOMMANDATIONS

- 2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 414-2, l'organisation devrait, si cela apporte un contexte approprié concernant les impacts significatifs, présenter les données par :
 - 2.1.1 lieu géographique du fournisseur ;
 - 2.1.2 impact social négatif et significatif réel et potentiel.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 414-2

Les impacts négatifs sont notamment les impacts dont l'organisation est à l'origine ou auxquels elle contribue, ou qui sont directement liés à ses activités, produits ou services par sa relation avec un fournisseur.

Les évaluations des impacts sociaux peuvent inclure les thèmes couverts dans d'autres normes thématiques GRI (p. ex. *GRI 401 : Emploi 2016*, *GRI 403 : Santé et sécurité au travail 2018*, *GRI 408 : Travail des enfants 2016*, *GRI 409 : Travail forcé ou obligatoire 2016*).

Les évaluations peuvent être comparées aux attentes convenues en termes de performances, qui sont définies et communiquées aux fournisseurs avant l'évaluation.

Les évaluations peuvent être éclairées par des audits, des revues de contrat, un engagement réciproque et des mécanismes de réclamation.

Les améliorations peuvent être notamment la modification des pratiques d'achats d'une organisation, l'adaptation des attentes relatives à la performance, le renforcement des capacités, la formation et les modifications des processus.

Contexte

Cet élément d'information éclaire les parties prenantes sur la sensibilisation d'une organisation aux impacts sociaux négatifs et significatifs réels et potentiels sur la chaîne d'approvisionnement.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

A

analyse des fournisseurs

procédure formelle ou documentée qui s'applique à un ensemble de critères de performance utilisés comme facteurs déterminants entre autres s'il convient d'engager une relation d'affaires avec un fournisseur.

atténuation

action(s) entreprise(s) pour réduire l'ampleur d'un impact négatif.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : l'atténuation d'un impact négatif réel fait référence aux mesures entreprises pour réduire la gravité de l'impact négatif qui s'est produit, tout impact résiduel devant être corrigé. L'atténuation d'un impact négatif potentiel fait référence aux mesures entreprises pour réduire la probabilité que l'impact négatif se produise.

C

chaîne d'approvisionnement

ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

D

développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

diligence raisonnable

processus visant à identifier, éviter, atténuer et justifier la manière dont l'organisation remédie à ses impacts négatifs réels et potentiels.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, 2011 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir la [section 2.3 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur la « diligence raisonnable ».

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E

employé

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

F

fournisseur

entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

G

gravité (d'un impact)

La gravité d'un impact négatif réel ou potentiel est déterminée par son échelle (c'est-à-dire la gravité de l'impact), sa portée (c'est-à-dire l'étendue de l'impact) et son caractère irrémédiable (la difficulté de contrer ou de réparer le dommage qui en résulte).

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : voir la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur la « gravité ».

I

impact

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la [section 2.1 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».

M

mécanisme de gestion des plaintes

un processus routinier par lequel des plaintes peuvent être soulevées et des recours peuvent

être demandés.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour l'Élément d'information 2-25 dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur le « mécanisme de gestion des plaintes ».

P

partenaire commercial

entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

plainte

injustice perçue évoquant le sentiment de droit acquis d'une personne ou d'un groupe, qui peut être fondé sur la loi, un contrat, des promesses explicites ou implicites, des pratiques coutumières ou des notions générales d'équité des communautés lésées.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011.

R

relations d'affaires

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

S

solution / remédiation

signifie contrebalancer ou compenser un impact négatif ou fournir une solution.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Exemples : excuses, compensation financière ou non financière, prévention des dommages via des injonctions ou des garanties de non-répétition, sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes), restitution, restauration, réadaptation.

T

thèmes pertinents

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Nations Unies (ONU), Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer », 2011.
2. Nations unies (ONU), *Protéger, respecter et réparer : cadre pour les entreprises et les droits de l'homme*, 2008.
3. Nations unies (ONU), *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, John Ruggie, 2011.

Références supplémentaires :

4. Pacte mondial des Nations Unies, *Global Compact Business Guide for Conflict Impact Assessment and Risk Management*, 2002.
5. Pacte mondial des Nations Unies et Principes pour l'investissement responsable (PIR), *Guidance on Responsible Business in Conflict-Affected and High-Risk Areas: A Resource for Companies and Investors*, 2010.

GRI 415 : Politiques publiques 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 415-1 Contributions politiques	7
Glossaire	8
Bibliographie	10

Introduction

GRI 415 : Politiques publiques 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés à la politique publique, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts liés à la politique publique.
- La [section 2](#) contient deux éléments d'information, qui fournissent des informations sur les impacts liés à la politique publique de l'organisation.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu de la politique publique. Cela comprend la participation de l'organisation au développement des politiques publiques, par le biais d'activités comme le lobbying et les contributions financières ou en nature à des partis politiques, à des responsables politiques ou pour des causes.

Même si l'organisation peut soutenir le processus de politiques publiques de façon positive et encourager le développement de politiques publiques qui bénéficient à l'ensemble de la société, cette pratique peut aussi présenter des risques associés entre autres à la corruption, aux pots-de-vin et à l'abus d'influence.

Ces concepts sont couverts par les instruments principaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques : voir la [Bibliographie](#).

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

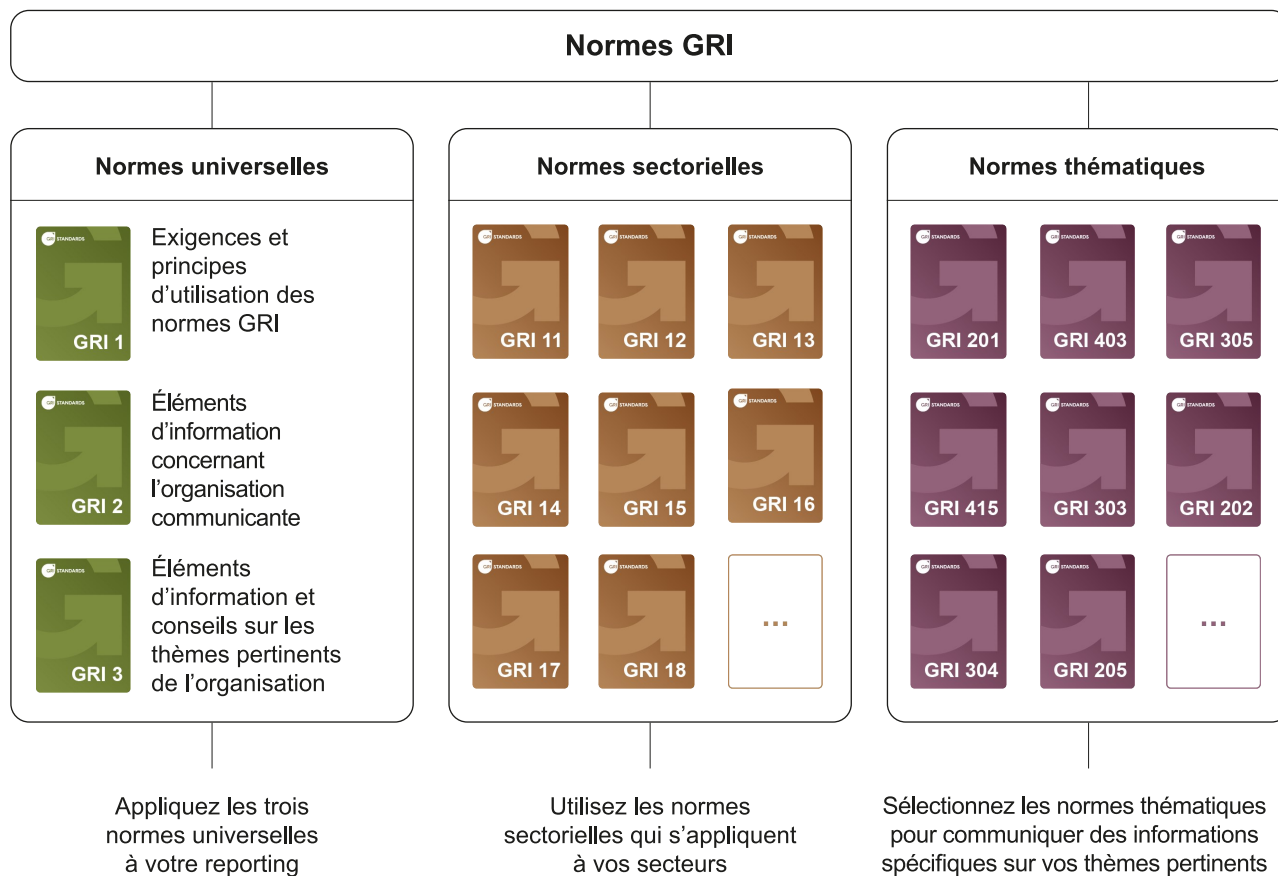
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de [GRI 3](#).

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par une organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts liés à la politique publique.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que la politique publique est un thème pertinent :

- **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés à la politique publique (Élément d'information 415-1).

Voir les **Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021**.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'**Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021** pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des

informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que la politique publique est un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'**Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, *et non à le remplacer*.

EXIGENCES	1.1	L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère la politique publique en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021.
RECOMMANDATIONS	1.2	L'organisation devrait communiquer sur : <ul style="list-style-type: none">1.2.1 les questions importantes qui sont au cœur de sa participation au développement des politiques publiques et au lobbying ;1.2.2 son comportement sur ces questions et les éventuelles différences entre ses positions de lobbying et les politiques, objectifs ou autres positions officielles énoncés.

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 415-1 Contributions politiques

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. La valeur monétaire totale des contributions politiques financières et en nature distribuées directement et indirectement, ventilée par l'organisation par pays et destinataire/bénéficiaire.
- b. Le cas échéant, les modalités d'estimation de la valeur monétaire des contributions en nature.

Exigences de compilation

- 2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 415-1, l'organisation doit calculer les contributions politiques financières conformément aux règles comptables nationales, le cas échéant.

CONSEILS

Contexte

L'objectif de cet élément d'information est d'identifier les causes politiques soutenues par l'organisation.

Cet élément d'information peut indiquer dans quelle mesure les contributions politiques d'une organisation sont conformes aux politiques, objectifs ou autres positions officielles énoncés.

Les contributions directes ou indirectes à des causes politiques peuvent également comporter des risques de corruption, car elles peuvent être utilisées pour exercer un abus d'influence sur le processus politique. De nombreux pays ont une législation limitant les montants qu'une organisation peut verser à des partis politiques et à des candidats dans le cadre du financement de leur campagne. Si une organisation reçoit des contributions indirectement par des intermédiaires, tels que des lobbyistes ou des organisations liées à des causes politiques, elle peut contourner cette législation de manière abusive.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

C

contribution politique

soutien financier ou en nature fourni directement ou indirectement aux partis politiques, à leurs représentants élus ou aux personnes cherchant à obtenir des fonctions politiques.

Remarque 1 : les contributions financières peuvent être notamment des dons, des prêts, des financements, des avances ou l'achat de billets pour des événements de collecte de fonds.

Remarque 2 : les contributions en nature peuvent être notamment la publicité, l'utilisation d'installations, la conception et l'impression, le don d'équipement ou la représentation au conseil d'administration, le recrutement de politiciens élus ou de candidats à des fonctions politiques pour un emploi ou des travaux de conseil.

contribution politique indirecte

aide financière ou en nature aux partis politiques, à leurs représentants ou candidats à une fonction octroyée par une organisation intermédiaire telle qu'un lobby ou une organisation caritative, ou soutien donné à une organisation telle qu'un groupe de réflexion ou une association professionnelle liés à ou soutenant des partis politiques ou causes spécifiques.

D

développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme* des Nations unies (ONU) et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i](#) dans *GRI 2 : Informations générales 2021* pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

I

impact

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section [2.1 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».

thèmes pertinents**T**

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.
2. Principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), « G20/OCDE Principes de gouvernance d'entreprise », 2015.
3. Recommandation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), « Recommandation du Conseil sur les Principes pour la transparence et l'intégrité des activités de lobbying », 2010.

GRI 416 : Santé et sécurité des consommateurs 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 416-1 Évaluation des impacts des catégories de produits et de services sur la santé et la sécurité	7
Élément d'information 416-2 Cas de non-conformité concernant les impacts des produits et des services sur la sécurité et la santé	8
Glossaire	9
Bibliographie	10

Introduction

GRI 416 : Santé et sécurité des consommateurs 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés à la santé et à la sécurité des consommateurs, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts liés à la santé et à la sécurité des consommateurs.
- La [section 2](#) contient deux éléments d'information, qui fournissent des informations sur les impacts de l'organisation liés à la santé et à la sécurité des consommateurs.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu de la santé et de la sécurité des consommateurs, notamment les efforts continus d'une organisation pour assurer la santé et la sécurité tout au long du cycle de vie d'un produit ou d'un service, ainsi que son respect des réglementations et codes volontaires relatives à la santé et à la sécurité des consommateurs.

Ces concepts sont couverts par les instruments principaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques : voir la [Bibliographie](#).

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

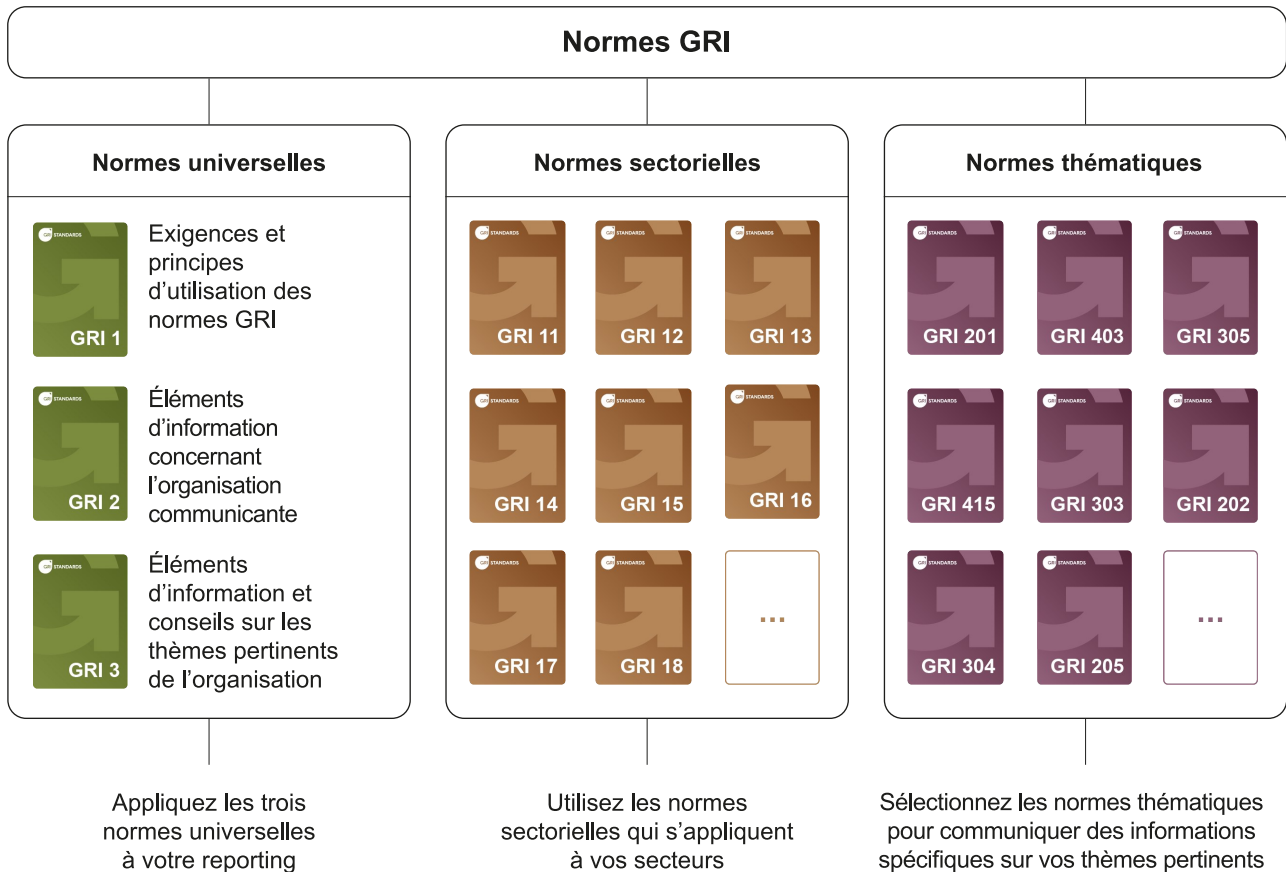
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de [GRI 3](#).

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par toute organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les **impacts** liés à la santé et la sécurité des consommateurs. En plus de cette norme, des éléments d'information liés à cet enjeu figurent également dans [GRI 417 : Commercialisation et étiquetage 2016](#).

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que la santé et la sécurité des consommateurs est un **thème pertinent** :

- **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés à la santé et à la sécurité des consommateurs (Éléments d'information 416-1 à 416-2).

Voir les [Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021](#).

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'[Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des

informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que la santé et la sécurité des consommateurs est un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'**Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES	1.1 L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère la santé et la sécurité des consommateurs en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021.
CONSEILS	<p>L'organisation peut également indiquer si les impacts des produits et des services sur la santé et la sécurité sont évalués en vue de leur amélioration à chacune des étapes du cycle de vie :</p> <ul style="list-style-type: none">• Développement du concept du produit ou service• Recherche et développement• Certification• Fabrication et production• Commercialisation et promotion• Stockage, distribution et approvisionnement• Usage et fonctionnement• Mise au rebut, réutilisation ou recyclage

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 416-1 Évaluation des impacts des catégories de produits et de services sur la santé et la sécurité

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le pourcentage de **catégories de produits et de services** significatives pour lesquelles les impacts sur la santé et la sécurité sont évalués en vue de leur amélioration.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 416-1

Cette mesure permet d'identifier l'existence et l'éventail d'efforts continus visant à garantir la santé et la sécurité dans le cycle de vie d'un produit ou d'un service. Lorsqu'elle établit un rapport sur l'Élément d'information 416-1, l'organisation peut également décrire les critères utilisés pour l'évaluation.

Élément d'information 416-2 Cas de non-conformité concernant les impacts des produits et des services sur la sécurité et la santé

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le nombre total de cas de non-conformité aux réglementations et/ou codes volontaires concernant les impacts des produits et des services sur la sécurité et la santé au cours de la période de reporting , par :
 - i. cas de non-conformité aux réglementations ayant entraîné une amende ou une pénalité ;
 - ii. cas de non-conformité aux réglementations ayant entraîné un avertissement ;
 - iii. cas de non-conformité aux codes volontaires.
- b. Si l'organisation n'a identifié aucun cas de non-conformité aux réglementations et/ou codes volontaires, une déclaration brève à ce sujet est suffisante.

Exigences de compilation

- 2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 416-1, l'organisation doit :
 - 2.1.1 exclure les cas de non-conformité pour lesquels il a été déterminé que l'organisation n'était pas responsable ;
 - 2.1.2 exclure les incidents et les cas de non-conformité liés à Les incidents associés à l'étiquetage sont communiqués dans l'Élément d'information 417-2 de GRI 417 : *Commercialisation et étiquetage 2016* ;
 - 2.1.3 le cas échéant, identifier les cas de non-conformité liés à des événements antérieurs à la période de reporting.

CONSEILS

Lignes directrices relatifs à l'Élément d'information 416-2

Les cas de non-conformité qui surviennent au cours de la période de reporting peuvent être liés à des incidents officiellement résolus pendant la période de reporting, qu'ils soient survenus avant la période de reporting ou non.

Contexte

La protection de la santé et de la sécurité est un objectif reconnu par de nombreuses réglementations nationales et internationales. Les clients attendent que les produits et les services remplissent leurs fonctions prévues de manière satisfaisante et ne comportent pas de risque pour la santé et la sécurité. Les clients ont un droit de disposer de produits non dangereux. Si leur santé et leur sécurité sont menacées, les clients ont un droit de demander des réparations.

Cet élément d'information aborde le cycle de vie du produit ou du service une fois qu'il est disponible à l'utilisation et ainsi soumis aux réglementations et codes volontaires relatifs à la santé et la sécurité des produits et des services.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le [Glossaire des normes GRI](#) complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le [Glossaire des normes GRI](#) complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

C **catégorie de produits ou de services**
groupe de produits ou de services associés partageant un ensemble de caractéristiques communes et gérées, qui répondent aux besoins spécifiques d'un marché particulier.

D **développement durable / durabilité**
développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme
droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme* des Nations unies (ONU) et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

I **impact**
effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section 2.1 de [GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».

P **période de reporting**
période spécifique couverte par les informations communiquées.

Exemples : année fiscale, année civile.

T **thèmes pertinents**
les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.

GRI 417 : Commercialisation et étiquetage 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 417-1 Exigences relatives à l'information sur les produits et les services, et l'étiquetage	7
Élément d'information 417-2 Cas de non-conformité concernant l'information sur les produits et services et l'étiquetage	8
Élément d'information 417-3 Cas de non-conformité concernant la communication marketing	9
Glossaire	10
Bibliographie	12

Introduction

GRI 417 : Commercialisation et étiquetage 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés à la commercialisation et l'étiquetage, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts liés à la commercialisation et à l'étiquetage.
- La [section 2](#) contient trois éléments d'information, qui fournissent des informations sur les impacts de l'organisation liés à la commercialisation et à l'étiquetage.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu de l'information sur les produits et les services, l'étiquetage et les communications marketing. Cela comprend l'accès des clients à des informations précises et adéquates sur les impacts économiques, environnementaux et sociaux positifs et négatifs des produits et des services qu'ils consomment, qu'il s'agisse de l'étiquetage d'un produit ou service ou de la communication marketing.

Une communication marketing juste et responsable, ainsi que l'accès aux informations sur la composition des produits, et leur usage adapté et leur mise au rebut appropriée, peuvent aider les consommateurs à faire des choix éclairés.

Ces concepts sont couverts par les instruments principaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques : voir la [Bibliographie](#).

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

Normes sectorielles

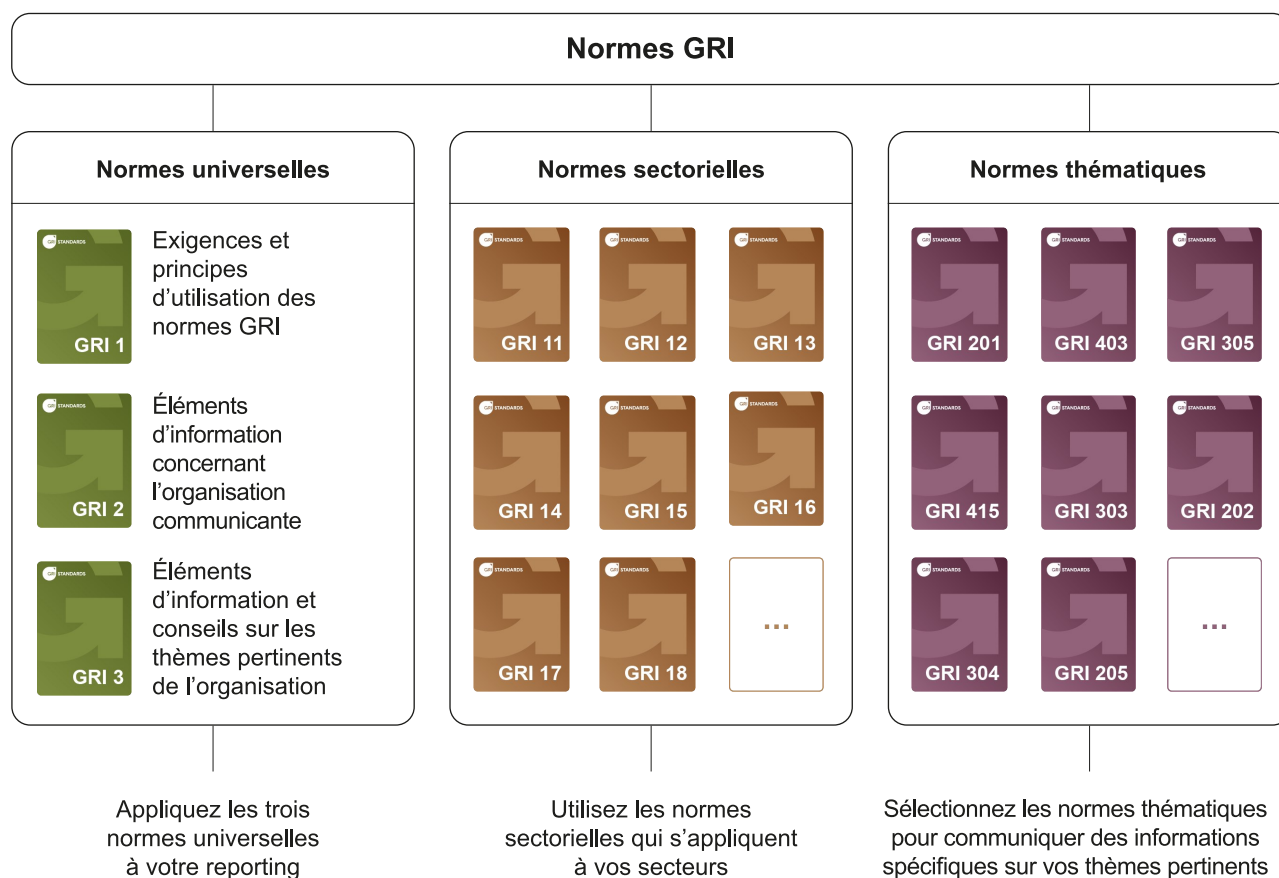
Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des

informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par toute organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts liées à la commercialisation et à l'étiquetage.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que la commercialisation et l'étiquetage sont un thème pertinent :

- **Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021** (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés à la commercialisation et à l'étiquetage (Éléments d'information 417-1 à 417-3).

Voir les **Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021**.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'**Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021** pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que la commercialisation et l' étiquetage sont un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère le thème en utilisant l' Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de *GRI 3*, et non à le remplacer.

EXIGENCES

- 1.1** L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère la commercialisation et l'étiquetage en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021.

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 417-1 Exigences relatives à l'information sur les produits et les services, et l'étiquetage

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Si chaque type d'information suivant est exigé par les procédures de l'organisation pour l' information sur les produits et les services, et l'étiquetage :
 - i. La provenance des intrants du produit ou service ;
 - ii. Le contenu, en particulier s'il s'agit de substances susceptibles d'avoir un impact environnemental ou social ;
 - iii. L'utilisation sûre du produit ou du service ;
 - iv. La mise au rebut du produit et les impacts environnementaux ou sociaux ;
 - v. D'autres informations (expliquer).
- b. Le pourcentage de catégories de produits ou de services couvertes et évaluées pour leur respect de ces procédures.

CONSEILS**Contexte**

Les clients et les utilisateurs finaux ont besoin d'informations accessibles et adéquates au sujet des impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs des produits et des services. Cela peut comprendre des informations sur l'usage en toute sécurité d'un produit ou d'un service, la mise au rebut du produit ou la provenance de ses composants. L'accès à ces informations aide les clients à prendre des décisions d'achat éclairées.

Élément d'information 417-2 Cas de non-conformité concernant l'information sur les produits et services et l'étiquetage

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le nombre total de cas de non-conformité aux réglementations et/ou codes volontaires concernant l' information sur les produits et les services, et l'étiquetage , par :
 - i. cas de non-conformité aux réglementations ayant entraîné une amende ou une pénalité ;
 - ii. cas de non-conformité aux réglementations ayant entraîné un avertissement ;
 - iii. cas de non-conformité aux codes volontaires.
- b. Si l'organisation n'a identifié aucun cas de non-conformité aux réglementations et/ou codes volontaires, une déclaration brève à ce sujet est suffisante.

Exigences de compilation

- 2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 417-2, l'organisation doit :
 - 2.1.1 exclure les cas de non-conformité pour lesquels il a été déterminé que l'organisation n'était pas responsable ;
 - 2.1.2 le cas échéant, identifier les cas de non-conformité liés à des événements antérieurs à la période de reporting.

CONSEILS

Lignes directrices relatifs à l'Élément d'information 417-2

Les cas de non-conformité qui surviennent au cours de la période de reporting peuvent être liés à des incidents officiellement résolus pendant la période de reporting, qu'ils soient survenus avant la période de reporting ou non.

Contexte

La mise à disposition d'informations et l'étiquetage appropriés concernant les impacts économiques, environnementaux et sociaux peuvent être liés à la conformité à certains types de réglementations, de lois et de codes. Il s'agit notamment de la conformité aux réglementations, à la législation nationale et aux *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Elle est également liée à la conformité aux stratégies de marque et à la différenciation sur le marché.

L'affichage et la mise à disposition des informations et de l'étiquetage pour les produits et services sont soumis à de nombreuses réglementations et lois. La non-conformité peut indiquer l'inadéquation des systèmes et procédures de gestion interne ou l'inefficacité de leur mise en œuvre. Les tendances révélées par cet élément d'information peuvent indiquer des améliorations ou une détérioration des politiques internes.

Élément d'information 417-3 Cas de non-conformité concernant la communication marketing

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le nombre total de cas de non-conformité aux réglementations et/ou codes volontaires concernant les communications marketing notamment la publicité, la promotion et le sponsoring, par :
 - i. cas de non-conformité aux réglementations ayant entraîné une amende ou une pénalité ;
 - ii. cas de non-conformité aux réglementations ayant entraîné un avertissement ;
 - iii. cas de non-conformité aux codes volontaires.
- b. Si l'organisation n'a identifié aucun cas de non-conformité aux réglementations et/ou codes volontaires, une déclaration brève à ce sujet est suffisante.

Exigences de compilation

- 2.2 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 417-3, l'organisation doit :
 - 2.2.1 exclure les cas de non-conformité pour lesquels il a été déterminé que l'organisation n'était pas responsable ;
 - 2.2.2 le cas échéant, identifier les cas de non-conformité liés à des événements antérieurs à la période de reporting .

CONSEILS

Lignes directrices relatifs à l'Élément d'information 417-3

Les cas de non-conformité qui surviennent au cours de la période de reporting peuvent être liés à des incidents officiellement résolus pendant la période de reporting, qu'ils soient survenus avant la période de reporting ou non.

Contexte

Le marketing est une méthode de communication importante entre les organisations et les clients, et il est soumis à de nombreuses réglementations, lois et codes volontaires, tels que le *Code ICC consolidé sur les pratiques de publicité et de communication de marketing* de la Chambre de commerce internationale (CCI).

Il est attendu qu'une organisation ait recours à des pratiques équitables et responsables dans ses activités et relations avec les clients. Le marketing équitable et responsable exige qu'une organisation communique en toute transparence sur les impacts économiques, environnementaux et sociaux de ses marques, produits et services. Le marketing équitable et responsable évite aussi des déclarations trompeuses, fausses ou discriminatoires et ne profite pas du manque de connaissances ou de choix d'un client.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le [Glossaire des normes GRI](#) complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le [Glossaire des normes GRI](#) complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

C **communication marketing**

panoplie de stratégies, de systèmes, de méthodes et d'activités utilisés par l'organisation pour promouvoir sa réputation, ses marques, ses produits et ses services auprès de la clientèle ciblée.

Exemples : publicité, vente personnelle, promotion, relations publiques, médias sociaux, parrainage.

D **développement durable / durabilité**

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'*Organisation internationale du Travail (OIT)*.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

I **impact**

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section [2.1 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».

information sur les produits et services et étiquetage

l'information et l'étiquetage sont utilisés comme synonymes et décrivent la communication fournie avec le produit ou le service et décrivant ses caractéristiques.

P **période de reporting**

période spécifique couverte par les informations communiquées.

Exemples : année fiscale, année civile.

T **thèmes pertinents**

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.

Références supplémentaires :

2. Chambre de commerce internationale (CCI), *Code ICC consolidé sur les pratiques de publicité et de communication de marketing*, 2011.

GRI 418 : Confidentialité des données des clients 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur

Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Introduction	3
1. Éléments d'information liés à la gestion du thème	6
2. Éléments d'information sur le thème	7
Élément d'information 418-1 Plaintes fondées relatives à l'atteinte à la confidentialité des données des clients et aux pertes de données des clients	7
Glossaire	8
Bibliographie	10

Introduction

GRI 418 : Confidentialité des données des clients 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés à la confidentialité des données des clients, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :

- La [section 1](#) contient une exigence, qui fournit des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts liés à la confidentialité des données des clients.
- La [section 2](#) contient un élément d'information, qui fournit des informations sur les impacts de l'organisation liés à la confidentialité des données des clients.
- Le [Glossaire](#) contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La [Bibliographie](#) énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme.

Contexte sur le thème

La présente norme traite de l'enjeu de la confidentialité des données des clients, notamment les pertes de données des clients et les atteintes à la confidentialité des données des clients. Ces dernières peuvent provenir du non-respect des lois, des réglementations et/ou d'autres normes volontaires existantes relatives à la protection de la confidentialité des données des clients.

Ces concepts sont couverts par les instruments principaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques : voir la [Bibliographie](#).

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la [Figure 1](#) de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3

[GRI 1 : Fondation 2021](#) révisé les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant [GRI 1](#).

[GRI 2 : Informations générales 2021](#) contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

[GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

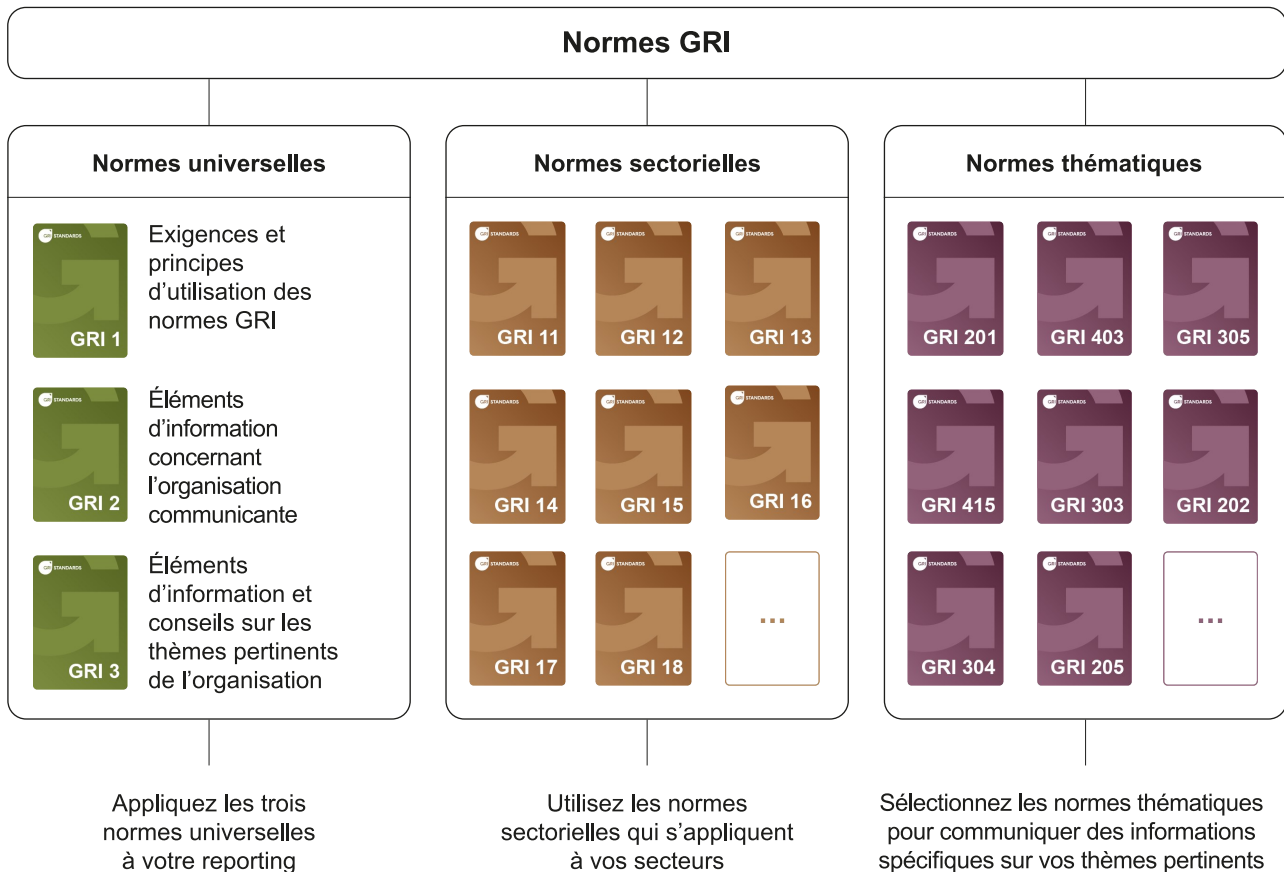
Normes sectorielles

Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques

Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de [GRI 3](#).

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques



Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par toute organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts liés à la confidentialité des données des clients.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que la confidentialité des données des clients est un thème pertinent :

- [Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021](#) (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés à la confidentialité des données des clients (Élément d'information 418-1).

Voir les [Exigences 4 et 5 de GRI 1 : Fondation 2021](#).

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'[Exigence 6 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une

référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis

Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le [Glossaire](#). L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que la confidentialité des données des clients est un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère ce thème en utilisant l'Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 (voir le chapitre 1.1 de cette section).

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de GRI 3, et non à le remplacer.

EXIGENCES	1.1	L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère la <u>confidentialité des données des clients</u> en utilisant l'<u>Élément d'information 3-3 de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021</u>.
------------------	------------	---

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 418-1 Plaintes fondées relatives à l'atteinte à la confidentialité des données des clients et aux pertes de données des clients

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

- a. Le nombre total de **plaintes fondées** reçues concernant des **atteintes à la confidentialité des données des clients**, selon les catégories suivantes :
 - i. plaintes provenant de parties prenantes externes fondées et reçues par l'organisation ;
 - ii. plaintes provenant d'autorités de régulation.
- b. Le nombre total de fuites, vols ou pertes identifiés concernant des données des clients.
- c. Si l'organisation n'a identifié aucune plainte fondée, une déclaration brève à ce sujet est suffisante.

Exigences de compilation

- 2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 418-1, l'organisation doit indiquer si un nombre substantiel de ces atteintes concerne des événements survenus au cours des années précédentes.

CONSEILS

Contexte

La protection de la confidentialité des données des clients est un objectif généralement reconnu dans les réglementations nationales et les politiques organisationnelles. Comme mentionné dans *les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), il est attendu que les organisations « respectent la vie privée des consommateurs et prennent des mesures raisonnables pour assurer la sécurité des données personnelles qu'elles collectent, conservent, traitent ou diffusent. »

Pour respecter la confidentialité des données des clients, il est attendu qu'une organisation limite sa collecte de données personnelles, qu'elle collecte des données par des moyens légaux et qu'elle communique de manière transparente sur les données qui sont collectées, utilisées et sécurisées. Il est également attendu que l'organisation ne communique ou n'utilise pas de données à caractère personnel des clients à d'autres fins que celles convenues et qu'elle communique directement aux clients toute modification des politiques ou mesures de protection des données.

Cet élément d'information apporte une évaluation du succès des systèmes de gestion et des procédures relatifs au respect de la confidentialité des données des clients.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le [Glossaire des normes GRI](#) complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le [Glossaire des normes GRI](#) complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

A **atteinte à la confidentialité des données des clients**
non-respect des réglementations légales et des normes (volontaires) existantes relatives à la protection de la confidentialité des données des clients.

C **confidentialité des données des clients**
droit des clients à la confidentialité et à l'intimité.

Exemples : obligation de respecter la confidentialité ; protection des données ; protection des informations ou des données de tout abus ou vol ; utilisation des informations ou des données uniquement aux fins initiales prévues, sauf accord contraire.

Remarque : le terme « clients » désigne les clients finaux (consommateurs), ainsi que les clients du commerce interentreprises.

D **développement durable / durabilité**
développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme
droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'*Organisation internationale du Travail (OIT)*.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

I **impact**
effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section [2.1 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur les « impacts ».

P **plainte fondée**
déclaration écrite, adressée à l'organisation par une agence réglementaire ou un organisme officiel similaire, qui identifie une atteinte à la confidentialité des données des clients ou une plainte déposée auprès de l'organisation et qui a été reconnue comme légitime par l'organisation.

thèmes pertinents**T**

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels utilisés pour l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.

Glossaire des normes GRI 2022 (Français)

Les termes et définitions du glossaire des normes GRI s'appliquent dans le contexte de l'utilisation des normes GRI pour le reporting de durabilité (normes GRI). Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans le glossaire des normes GRI, ou dans la section Glossaire d'une norme GRI spécifique, les définitions couramment utilisées et comprises s'appliquent.

Responsabilité

Cette norme est publiée par le [Global Sustainability Standards Board \(GSSB\)](#). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle

Ce document a été élaboré dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Responsabilité juridique

Ce document, destiné à promouvoir le reporting de développement durable, a été élaboré par le Global Sustainability Standards Board (GSSB) à l'aide d'un processus de consultation multi-parties prenantes unique impliquant des représentants des organisations et des utilisateurs des informations des rapports dans le monde entier. Même si le Conseil d'administration de GRI et le GSSB encouragent l'utilisation des normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et de leurs interprétations par toutes les organisations, la préparation et la publication des rapports fondés intégralement ou partiellement sur les normes GRI et les interprétations associées relèvent de l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le Conseil d'administration de GRI, le GSSB ou Stichting Global Reporting Initiative (GRI) ne peuvent assumer la responsabilité d'éventuelles conséquences ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation des normes GRI et de leurs interprétations dans la préparation de rapports, ou de l'utilisation de rapports fondés sur les normes GRI et leurs interprétations.

Avis de droit d'auteur et de marque

Ce document est protégé par les droits d'auteur détenus par la Stichting Global Reporting Initiative (GRI). La reproduction et la distribution de ce document pour information et/ou utilisation dans le cadre de la préparation d'un rapport de développement durable sont autorisées sans l'accord préalable de GRI. Toutefois, la reproduction, le stockage, la traduction ou la transmission de ce document ou d'un quelconque extrait sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre) sont interdits à toute autre fin sans l'autorisation écrite préalable de GRI.

Global Reporting Initiative, GRI et son logo, GSSB et son logo, ainsi que les normes GRI de reporting de développement durable (normes GRI) et leur logo sont des marques commerciales de Stichting Global Reporting Initiative.

Table des matières

Glossaire

3

Glossaire

A

accident de trajet

incident survenant lorsque le travailleur se déplace entre un lieu d'activité privée (par exemple, son domicile, un restaurant) et son lieu de travail.

Remarque : les modes de déplacement incluent notamment les véhicules motorisés (par exemple, moto, voiture, camion, bus), les véhicules sur rail (par exemple, trains, tramways), les bicyclettes, les avions et la marche à pied.

accident du travail aux conséquences graves

accident du travail entraînant un décès ou une blessure dont le travailleur ne peut pas se rétablir, ne se rétablit pas ou pour lequel il n'est pas prévu que le travailleur se rétablisse totalement à l'état de santé avant l'accident dans les six mois qui suivent.

accident du travail ou maladie professionnelle

impacts négatifs sur la santé dus à l'exposition à des dangers au travail.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT), *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001, 2001* ; modifiés.

Remarque 1 : le terme « maladie » implique une dégradation de la santé et inclut des pathologies et des troubles. Les termes « pathologie » et « trouble » sont souvent utilisés indistinctement et font référence aux affections avec des symptômes et diagnostics spécifiques.

Remarque 2 : les accidents du travail et les maladies professionnelles sont les conséquences d'une exposition à des dangers au travail. D'autres types d'incidents peuvent survenir sans lien avec l'activité professionnelle. Par exemple, les incidents suivants ne sont pas considérés comme liés au travail :

- un travailleur souffre d'une crise cardiaque au travail qui n'est pas liée au travail ;
- un travailleur se rendant en voiture à son travail ou en revenant est blessé dans un accident de voiture (pour lequel le fait de conduire ne rentre pas dans ses fonctions, et le transport n'a pas été organisé par l'employeur) ;
- un travailleur souffrant d'épilepsie a une crise au travail qui n'est pas liée au travail.

Remarque 3 : *trajets dans le cadre du travail* : les accidents et maladies survenant lors des déplacements d'un travailleur sont liés au travail si, au moment de l'accident ou de la maladie, le travailleur accomplissait des activités professionnelles « dans l'intérêt de l'employeur ». Ces activités sont par exemple les déplacements aller-retour pour rendre visite aux clients, l'exécution de tâches professionnelles et le fait de recevoir ou d'être reçu dans le cadre de transactions, de discussions ou de la promotion d'affaires (à la demande de l'employeur).

Travail à domicile : les accidents et maladies survenant dans le cadre du travail à domicile sont liés au travail si l'accident ou la maladie survient lorsque le travailleur effectue son travail à domicile, et que l'accident ou la maladie est directement lié(e) à l'exécution du travail et non à l'environnement ou au contexte général du domicile.

Maladie mentale : une maladie mentale est considérée liée au travail si elle a été signalée volontairement par le travailleur et est étayée par l'avis d'un professionnel de santé agréé disposant de la formation et de la qualification adéquates indiquant que la maladie est professionnelle.

Pour plus d'informations sur l'identification du caractère « lié au travail », consultez le document *Détermination du caractère lié au travail 1904.5* de l'Administration américaine de la sécurité et de la santé au travail, https://www.osha.gov/pls/oshaweb/owadisp.show_document?p_table=STANDARDS&p_id=9636, consulté le 1er juin 2018.

Remarque 4 : les termes « professionnel » et « lié au travail » sont utilisés indistinctement.

accident du travail ou maladie professionnelle enregistrable

accident du travail ou maladie professionnelle qui entraîne : un décès, un arrêt de travail, une restriction du travail ou l'affectation à un autre poste, un traitement médical autre que des premiers secours ou une perte de connaissance ; ou un accident ou maladie significatif diagnostiqué par un médecin ou un autre professionnel de santé agréé, même s'il n'entraîne pas un décès, un arrêt de travail, une restriction du travail ou l'affectation à un autre poste, un traitement médical autre que des premiers secours ou une perte de connaissance.

Source : Administration américaine de la sécurité et de la santé au travail, *Critères d'enregistrement généraux 1904.7*, https://www.osha.gov/pls/oshaweb/owadisp.show_document?p_table=STANDARDS&p_id=9638, consultés le 1er juin 2018 ; modifiés.

accident évité de justesse

incident lié au travail au cours duquel aucun accident du travail ni aucune maladie ne survient, mais qui risque de les causer.

Source : Organisation internationale de normalisation. ISO 45001:2018. *Système de management de la santé et de la sécurité au travail — Exigences, recommandations et lignes directrices*. Genève : ISO, 2018 ; modifié.

Remarque : un « accident évité de justesse » est parfois appelé un « quasi-accident ».

accord formalisé

document écrit, signé par toutes les parties, déclarant une intention mutuelle de respecter les dispositions du document.

Exemples : un accord local de négociation collective, un accord-cadre national ou international.

activités générant des impacts négatifs substantiels, réels ou potentiels sur les communautés locales

activités, considérée seules ou en association avec les caractéristiques des communautés locales, présentant un potentiel d' impacts négatifs supérieur à la moyenne, ou des impacts négatifs réels sur le bien-être social, économique ou environnemental des communautés locales.

Remarque : les exemples d'impacts négatifs sur les communautés locales sont notamment les impacts sur la santé et la sécurité de la communauté locale.

aide financière

avantages financiers directs ou indirects ne représentant pas une transaction de biens et de services, mais un encouragement ou une indemnisation pour des actions réalisées, le coût d'une ressource ou des dépenses engagées.

Remarque : le fournisseur d'aide financière n'attend pas un retour financier direct en contrepartie de l'aide apportée.

aire protégée

zone géographique désignée, réglementée ou gérée dans le but d'atteindre des objectifs de conservation spécifiques.

analyse des fournisseurs

procédure formelle ou documentée qui s'applique à un ensemble de critères de performance utilisés comme facteurs déterminants entre autres s'il convient d'engager une relation d'affaires avec un fournisseur.

année de référence

point de repère historique (tel qu'une année) par rapport auquel une mesure est suivie dans le temps

atteinte à la confidentialité des données des clients

non-respect des réglementations légales et des normes (volontaires) existantes relatives à la protection de la confidentialité des données des clients.

atténuation

action(s) entreprise(s) pour réduire l'ampleur d'un impact négatif.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : l'atténuation d'un impact négatif réel fait référence aux mesures entreprises pour réduire la gravité de l'impact négatif qui s'est produit, tout impact résiduel devant être corrigé. L'atténuation d'un impact négatif potentiel fait référence aux mesures entreprises pour réduire la probabilité que l'impact négatif se produise.

autres émissions indirectes de GES (champ d'application 3)

émissions indirectes de gaz à effet de serre (GES) non incluses dans les émissions indirectes de GES (champ d'application 2) survenant à l'extérieur de l'organisation, y compris les émissions en amont et en aval.

avantage

avantage direct fourni sous forme de contributions financières, de soins payés par l'organisation ou le remboursement de sommes déboursées par l'employé.

Remarque : les indemnités pour perte d'emploi supérieures aux minimums légaux, les indemnités de licenciement économique, les indemnités d'accident du travail, les pensions de réversion et les droits aux congés payés supplémentaires peuvent également être considérés comme des avantages.

avantage standard

avantage généralement offert à la majorité des salariés à temps plein.

Remarque : il n'est pas nécessaire que les avantages standard soient offerts à chaque salarié à temps plein de l'organisation. L'objectif d'un rapport sur les avantages standard est de présenter aux employés à temps plein ce à quoi ils peuvent raisonnablement s'attendre.

B**bassin récepteur**

région terrestre depuis laquelle tous les ruissellements de surface et toutes les eaux souterraines s'écoulent en une séquence de cours d'eau, de rivières, d'aquifères et de lacs vers la mer ou un autre exutoire au niveau d'une embouchure, d'un estuaire ou d'un delta unique.

Source : Alliance for Water Stewardship (AWS), *AWS International Water Stewardship Standard, Version 1.0*, 2014 ; modifiée.

Remarque : les bassins versants incluent les zones d'eaux souterraines et peuvent inclure des parties de masses d'eau (telles que les lacs ou rivières). Dans différentes parties du monde, les bassins récepteurs sont également appelés « bassins versants » ou « bassins » (ou sous-bassins).

C**cas avéré de corruption**

incident de corruption ayant été confirmé.

Remarque : les cas avérés de corruption ne comprennent pas les incidents de corruption qui font encore l'objet d'une investigation au cours de la période de reporting.

catégorie de produits ou de services

groupe de produits ou de services associés partageant un ensemble de caractéristiques communes et gérées, qui répondent aux besoins spécifiques d'un marché particulier.

catégorie professionnelle

répartition des employés par niveau (cadre supérieur, cadre moyen) et fonction (technique, administrative, production).

Remarque : ces informations sont dérivées du système de ressources humaines propre à l'entreprise.

chaîne d'approvisionnement

ensemble d'activités menées par des entités en amont de l'organisation, qui fournissent des produits ou des services utilisés dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

chaîne de valeur

ensemble des activités menées par l'organisation, ainsi que par les entités en amont et en aval de l'organisation, pour gérer les produits ou les services de l'organisation de leur conception jusqu'à leur utilisation finale.

Remarque 1 : les entités en amont de l'organisation (par exemple fournisseurs) fournissent des produits ou des services qui sont utilisés dans le développement des produits ou services propres à l'organisation. Les entités en aval de l'organisation (par exemple distributeurs, clients) sont celles qui reçoivent des produits ou des services de l'organisation.

Remarque 2 : la chaîne de valeur inclut la chaîne d'approvisionnement.

champ d'application des émissions de GES

classification du périmètre opérationnel de production des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Remarque 1 : le champ d'application détermine si les émissions de GES sont créées par l'organisation elle-même ou sont créées par d'autres organisations associées, par exemple des fournisseurs d'électricité ou des entreprises logistiques.

Remarque 2 : il existe trois classifications de champ d'application : champ d'application 1, champ d'application 2 et champ d'application 3.

Remarque 3 : la classification du champ d'application est tirée du *Protocole des GES : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise* du World Resources Institute (WRI) et du World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), édition révisée, 2004.

changement opérationnel significatif

altération du type d'opérations de l'organisation pouvant potentiellement avoir des impacts positifs ou négatifs significatifs sur les travailleurs qui réalisent les activités de l'organisation.

Exemples : fermetures, expansions, fusions, nouvelles ouvertures, externalisation des opérations, restructuration, vente de tout ou partie de l'organisation, reprises.

comité de santé et sécurité officiel impliquant à la fois les travailleurs et la direction

comité composé de membres de la direction et de représentants des travailleurs, dont la fonction est intégrée à la structure d'une organisation, et dont les activités sont régies par des politiques, procédures et règles écrites et qui permettent de faciliter la participation et la consultation des travailleurs en matière de santé et de sécurité au travail.

communauté locale

des personnes ou des groupes de personnes vivant ou travaillant dans des zones qui sont affectées ou qui pourraient être affectées par les activités de l'organisation.

Remarque : la communauté locale s'étend aux personnes vivant à proximité des opérations de l'organisation à celles vivant à distance.

communication marketing

panoplie de stratégies, de systèmes, de méthodes et d'activités utilisés par l'organisation pour promouvoir sa réputation, ses marques, ses produits et ses services auprès de la clientèle ciblée.

Exemples : publicité, vente personnelle, promotion, relations publiques, médias sociaux, parrainage.

comportement anticoncurrentiel

action de l'organisation ou des employés pouvant aboutir à une collusion avec des concurrents potentiels dans le but de limiter les effets de la concurrence du marché.

Exemples : allocation des clients, des fournisseurs, des zones géographiques et des gammes de produits ; coordination des offres ; création de restrictions pour le marché ou la production ; fixation des prix ; imposition de quotas géographiques.

confidentialité des données des clients

droit des clients à la confidentialité et à l'intimité.

Exemples : obligation de respecter la confidentialité ; protection des données ; protection des informations ou des données de tout abus ou vol ; utilisation des informations ou des données uniquement aux fins initiales prévues, sauf accord contraire.

Remarque : le terme « clients » désigne les clients finaux (consommateurs), ainsi que les clients du commerce interentreprises.

conflit d'intérêts

situation dans laquelle une personne est confrontée à un choix entre les exigences de sa fonction dans l'organisation et ses autres responsabilités ou intérêts personnels ou professionnels.

congé parental

congé accordé aux employés (hommes et femmes) en raison de la naissance d'un enfant.

consommation d'eau

somme de l'ensemble de l'eau prélevée et incorporée dans les produits utilisés dans la production de cultures ou générée sous forme de déchets, évaporée, transpirée ou consommée par l'homme ou le bétail, ou polluée au point de ne plus être utilisable par d'autres utilisateurs, et qui ne retourne donc pas dans l' eau de surface, les eaux souterraines, l' eau de mer ou chez un tiers au cours de la période de reporting.

Source : CDP, *CDP Water Security Reporting Guidance*, 2018 ; modifiés.

Remarque : la consommation d'eau comprend l'eau ayant été stockée au cours de la période de reporting afin d'être utilisée ou rejetée au cours d'une période de reporting suivante.

consultation des travailleurs

recherche des points de vue des travailleurs avant de prendre une décision.

Remarque 1 : la consultation des travailleurs peut s'effectuer par l'intermédiaire des représentants des travailleurs.

Remarque 2 : la consultation est un processus formel, au cours duquel la direction prend en compte les points de vue des travailleurs lors de la prise d'une décision. Par conséquent, une consultation doit avoir lieu avant la prise de décision. Il est essentiel de fournir des informations en temps utile aux travailleurs ou à leurs représentants afin qu'ils fournissent des commentaires pertinents et efficaces avant la prise de décisions. Une véritable consultation passe par le dialogue.

Remarque 3 : la participation des travailleurs et la consultation des travailleurs sont deux termes distincts comportant des significations spécifiques. Voir la définition de la « participation des travailleurs ».

contribution politique

soutien financier ou en nature fourni directement ou indirectement aux partis politiques, à leurs représentants élus ou aux personnes cherchant à obtenir des fonctions politiques.

Remarque 1 : les contributions financières peuvent être notamment des dons, des prêts, des financements, des avances ou l'achat de billets pour des événements de collecte de fonds.

Remarque 2 : les contributions en nature peuvent être notamment la publicité, l'utilisation d'installations, la conception et l'impression, le don d'équipement ou la représentation au conseil d'administration, le recrutement de politiciens élus ou de candidats à des fonctions politiques pour un emploi ou des travaux de conseil.

contribution politique indirecte

aide financière ou en nature aux partis politiques, à leurs représentants ou candidats à une fonction octroyée par une organisation intermédiaire telle qu'un lobby ou une organisation caritative, ou soutien donné à une organisation telle qu'un groupe de réflexion ou une association professionnelle liés à ou soutenant des partis politiques ou causes spécifiques.

corruption

«abus de pouvoir à des fins de profits personnels» auquel des personnes ou des organisations peuvent se livrer.

Source : Transparency International, *Principes de conduite des affaires pour contrer la corruption*, 2011.

Remarque : la corruption inclut les pratiques telles que les pots-de-vin, les paiements de facilitation, la fraude, l'extorsion, la collusion et le blanchiment d'argent. Elle inclut également l'offre ou la réception d'un cadeau, d'un prêt, de frais, d'une récompense ou de tout autre avantage à ou de la part d'une personne pour l'inciter à faire quelque chose de malhonnête, d'illégal ou représentant un abus de confiance dans la conduite des affaires de l'entreprise. Il peut s'agir d'avantages en espèces ou en nature, tels que des biens gratuits, des cadeaux et des vacances, ou des services personnels spéciaux fournis dans le but d'obtenir un avantage indu, ou qui peuvent entraîner une pression morale pour recevoir un tel avantage.

couverture intégrale

ressources du plan correspondant aux obligations du plan ou les dépassant.

D**danger lié au travail**

source ou situation susceptible de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT) *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail*, 2001 ; modifiés. Organisation internationale de normalisation. ISO 45001:2018. *Système de management de la santé et de la sécurité au travail — Exigences, recommandations et lignes directrices*. Genève : ISO, 2018 ; modifié. Les définitions reposant sur ou provenant des normes ISO 14046:2014 et ISO 45001:2018 sont reproduites avec la permission de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Les droits d'auteurs sont détenus par l'ISO.

Remarque : les dangers peuvent être :

- physiques (par exemple, radiations, température extrême, bruit fort constant, déversement sur le sol ou risque de trébuchement, machine non surveillée, défaut d'équipement électrique) ;
- ergonomiques (par exemple, postes de travail et chaises non réglés correctement, mouvements gênants, vibration) ;
- chimiques (par exemple, exposition à des solvants, au monoxyde de carbone, à des matériaux inflammables ou des pesticides) ;
- biologiques (par exemple, exposition à du sang et des fluides corporels, des champignons, des bactéries, des virus ou des piqûres d'insectes) ;
- psychosociaux (par exemple, violence verbale, harcèlement, intimidation) ;
- liés à l'organisation du travail (par exemple, charge de travail excessive, travail par postes, longues journées de travail, travail de nuit, violence sur le lieu de travail).

déchets

tout ce que le détenteur élimine, a l'intention d'éliminer ou est tenu d'éliminer.

Source : Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, 1989.

Remarque 1 : les déchets peuvent être définis selon la législation nationale au point de production.

Remarque 2 : un détenteur peut être l'organisation, une entité en amont ou en aval de la chaîne de valeur de l'organisation (par ex. fournisseur ou consommateur), ou une organisation de gestion des déchets, entre autres.

déchets dangereux

déchets qui présentent l'une des caractéristiques figurant à l'Annexe III de la convention de Bâle, ou qui sont considérés comme étant dangereux par la réglementation nationale.

Source : Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, 1989.

démarche collective contre la corruption

engagement volontaire assorti d'initiatives de parties prenantes afin d'améliorer l'environnement opérationnel et la culture au sens large, dans le but de lutter contre la corruption.

Exemples : collaboration proactive avec des organisations de la société civile, des gouvernements et le secteur public dans son ensemble, des pairs, ainsi que des syndicats.

dépenses allouées à la protection de l'environnement

dépenses en faveur de la protection de l'environnement effectuée par l'organisation, ou en son nom, dans le but d'éviter, de réduire, de contrôler et de documenter les aspects, impacts et risques environnementaux.

Exemples : dépenses de nettoyage, d'élimination, d'assainissement, de traitement.

développement durable / durabilité

développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

déversement

libération accidentelle de substance dangereuse pouvant affecter la santé humaine, la terre, la végétation, les masses d'eau et les nappes phréatiques.

déversement significatif

déversement qui est inclus dans les états financiers de l'organisation, par exemple en raison du passif qu'il entraîne, ou est enregistré comme un déversement par l'organisation.

diligence raisonnable

processus visant à identifier, éviter, atténuer et justifier la manière dont l'organisation remédie à ses impacts négatifs réels et potentiels.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, 2011 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir la [section 2.3 de GRI 1 : Fondation 2021](#) pour plus d'informations sur la « diligence raisonnable ».

discrimination

acte et résultat du traitement non égalitaire de personnes en imposant des charges inégales ou en refusant des avantages, plutôt que de traiter chaque personne de façon équitable sur la base du mérite individuel.

Remarque : la discrimination peut également inclure le harcèlement, défini comme un ensemble de commentaires ou d'actions malvenus, ou devant raisonnablement être reconnus comme malvenus, destinés à la personne à qui ils/elles s'adressent.

droits de l'homme

droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la « *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* » de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour 2-23-b-i dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E**eau de mer**

eau d'une mer ou d'un océan.

Source : Organisation internationale de normalisation. ISO 14046:2014. *Gestion de l'environnement — Empreinte hydrique — Principes, exigences et lignes directrices*. Genève : ISO, 2014 ; modifiés.

eau de surface

eau naturellement présente à la surface de la Terre dans les inlandsis, les calottes glaciaires, les glaciers, les icebergs, les marais, les étangs, les lacs, les rivières et les cours d'eau.

Source : CDP, *CDP Water Security Reporting Guidance*, 2018 ; modifiés.

eau douce

eau dont la concentration en solides dissous totaux est inférieure ou égale à 1 000 mg/l

Source : Gestion de l'environnement — Empreinte hydrique — Principes, exigences et lignes directrices. Genève : ISO, 2014 ; modifié.

Glossaire du service géologique américain (United States Geological Survey, USGS), Water Science Glossary of Terms, water.usgs.gov/edu/dictionary.html, consulté le 1er juin 2018 ; modifié.

Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Directives de qualité pour l'eau de boisson*, 2017 ; modifiées.

eau du réseau

fournisseurs d'eau municipale et stations de traitement des eaux usées municipales, services publics ou privés et autres organisations impliquées dans la mise à disposition, le transport, le traitement, l'évacuation ou la consommation d'eau et d'effluents.

eau produite

eau qui entre dans le périmètre de l'organisation suite à l'extraction (par exemple, pétrole brut), au traitement (par exemple, concassage de canne à sucre) ou l'utilisation de toute matière première, et qui doit ainsi être gérée par l'organisation.

Source : CDP, *CDP Water Security Reporting Guidance*, 2018 ; modifiés.

eaux souterraines

eau qui est contenue dans une formation souterraine et qui peut en provenir.

Source : Organisation internationale de normalisation. ISO 14046:2014. *Gestion de l'environnement — Empreinte hydrique — Principes, exigences et lignes directrices*. Genève : ISO, 2014 ; modifiés.

effluent

eaux usées traitées ou non traitées qui sont rejetées.

Source : Alliance for Water Stewardship (AWS), *AWS International Water Stewardship Standard, Version 1.0*, 2014.

élimination

toute activité qui n'est pas une valorisation, même si elle a pour conséquence secondaire la valorisation énergétique.

Source : Union européenne (UE), *Directive relative aux déchets*, 2008 (Directive 2008/98/CE).

Remarque : l'élimination est la gestion de fin de vie des produits, matières et ressources éliminés dans un évier ou via une transformation chimique ou thermique, qui rend ces produits, matières et ressources indisponibles pour une utilisation ultérieure.

émission atmosphérique significative

émission d'air réglementée par des conventions internationales et/ou des lois ou réglementations nationales.

Remarque : les émissions atmosphériques significatives sont notamment celles répertoriées dans les permis environnementaux pour les opérations de l'organisation.

émission biogénique de dioxyde de carbone (CO₂)

émission de CO₂ provenant de la combustion ou de la biodégradation de la biomasse.

émissions directes de GES (champ d'application 1)

émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources appartenant à l'organisation ou contrôlées par celle-ci.

Exemple : émissions de CO₂ dues à la consommation de carburant.

Remarque : une source de GES est toute unité ou tout procédé physique libérant des GES dans l'atmosphère.

émissions indirectes de GES (champ d'application 2)

émissions de gaz à effet de serre (GES) résultant de la génération de l'électricité, du chauffage, de la climatisation et de la vapeur achetés ou acquis et consommés par l'organisation.

employabilité continue

adaptation à l'évolution des besoins du lieu de travail passant par l'acquisition de nouvelles compétences

employé

personne entretenant une relation d'emploi avec l'organisation, conformément au droit national ou la pratique.

employé à horaires non garantis

employé à qui l'on ne garantit pas un nombre minimum ou fixe d'heures de travail par jour, par semaine ou par mois, mais qui peut être amené à se rendre disponible pour travailler selon les besoins.

Source : ShareAction, *Document d'orientation sur l'enquête 2020 de l'Initiative sur la déclaration des effectifs, 2020* ; modifié.

Exemples : employés occasionnels, employés qui ont un contrat à durée indéterminée, employés d'astreinte.

employé à temps partiel

employé dont le nombre d'heures de travail par semaine, par mois ou par an est inférieur au nombre d'heures de travail des employés à temps plein.

employé permanent

employé ayant un contrat pour une période indéterminée (c'est-à-dire un contrat à durée indéterminée) pour un travail à temps plein ou à temps partiel.

employé temporaire

employé ayant un contrat pour une période limitée (c'est-à-dire un contrat à durée déterminée) qui prend fin à l'expiration de la période spécifique, ou à la fin de la tâche ou de l'événement spécifique auquel est associée une estimation de temps (par exemple, la fin d'un projet ou le retour des employés remplacés).

enfant

personne âgée de moins de 15 ans, ou d'un âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire, selon l'âge le plus élevé.

Remarque 1 : des exceptions sont possibles dans certains pays dans lesquels l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés et l'âge minimum de 14 ans s'applique. Ces pays soumis à une exception sont répertoriés par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en réponse à une demande spéciale émanant du pays concerné et en consultation avec les organisations représentant les employeurs et les travailleurs.

Remarque 2 : la *Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973* de l'OIT, (n° 138), fait à la fois référence au travail des enfants et aux travailleurs adolescents.

équivalent CFC-11 (trichlorofluorométhane)

mesure utilisée pour comparer différentes substances d'après leur potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PAO).

Remarque : le niveau de référence 1 est le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone du CFC-11 (trichlorofluorométhane) et du CFC-12 (dichlorodifluorométhane).

équivalent dioxyde de carbone (CO₂)

mesure utilisée pour comparer les émissions de différents types de gaz à effet de serre (GES) en fonction de leur potentiel de réchauffement climatique (PRC)

Remarque : l'équivalent CO₂ pour un gaz est déterminé en multipliant les tonnes métriques du gaz par le PRC associé.

exposition

durée passée ou nature du contact avec certains environnements présentant divers degrés et types de danger, ou à proximité de conditions susceptibles d'entraîner un accident du travail ou une maladie professionnelle (par exemple, des substances chimiques, des radiations, une pression élevée, du bruit, des flammes, des explosifs).

F**fournisseur**

entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation), qui fournit un produit ou un service utilisé dans le développement des propres produits ou services de l'organisation.

Exemples : courtiers, consultants, prestataires, distributeurs, franchisés, travailleurs à domicile, entrepreneurs indépendants, détenteurs de licences, fabricants, producteurs primaires, sous-traitants, grossistes.

Remarque : un fournisseur peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (souvent appelé fournisseur de premier niveau) ou une relation d'affaires indirecte.

fournisseur local

organisation ou personne fournissant un produit ou service à l'organisation et établie dans le même marché géographique que l'organisation (c'est-à-dire qu'aucun paiement international n'est effectué au fournisseur local).

Remarque : la définition géographique de « local » peut comprendre la communauté avoisinant les opérations, une région d'un pays ou un pays.

G**gaz à effet de serre (GES)**

gaz contribuant à l'effet de serre en absorbant le rayonnement infrarouge

gravité (d'un impact)

La gravité d'un impact négatif réel ou potentiel est déterminée par son échelle (c'est-à-dire la gravité de l'impact), sa portée (c'est-à-dire l'étendue de l'impact) et son caractère irrémédiable (la difficulté de contrer ou de réparer le dommage qui en résulte).

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.
Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Remarque : voir la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur la « gravité ».

groupe social sous-représenté

groupe de personnes qui sont moins représentées au sein d'un sous-ensemble (par exemple, un organe ou un comité, les employés d'une organisation) par rapport à leur nombre dans la population générale, et qui ont donc moins de possibilités d'exprimer leurs besoins et leurs opinions économiques, sociales ou politiques.

Remarque 1 : les groupes sociaux sous-représentés peuvent inclure des groupes de minorités.

Remarque 2 : les groupes inclus dans cette définition dépendent du contexte opérationnel de l'organisation et ne sont pas les mêmes dans chaque organisation.

groupe vulnérable

groupe de personnes présentant une condition ou une caractéristique spécifique (par exemple, économique, physique, politique, sociale) qui pourrait subir des impacts négatifs résultant des activités de l'organisation plus gravement que la population générale.

Exemples : enfants et jeunes ; personnes âgées ; anciens combattants ; ménages touchés par le VIH/sida ; défenseurs des droits de l'homme ; peuples autochtones ; personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; travailleurs migrants et leur famille ; minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ; personnes susceptibles d'être victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles (par exemple, lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, intersexués) ; personnes handicapées ; réfugiés ou réfugiés de retour dans leur pays ; femmes.

Remarque : les vulnérabilités et les impacts peuvent varier selon le genre.

H**hiérarchie des mesures de contrôle**

approche systématique visant à améliorer la santé et la sécurité au travail, éliminer les dangers et réduire les risques.

Remarque 1 : la hiérarchie des mesures de contrôle cherche à protéger les travailleurs en déterminant des catégories définissant les modalités de contrôle des risques. Chaque mesure de contrôle de la hiérarchie est considérée moins efficace que celle qui la précède. La priorité est d'éliminer le danger, qui est la manière la plus efficace de le contrôler.

Remarque 2 : Organisation internationale du Travail (OIT), *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail*, 2001 et ISO 45001:2018 répertorient les mesures préventives et de protection dans l'ordre de priorité suivant :

- éliminer le danger/risque ;
- remplacer le danger/risque par une procédure, des opérations, des matériaux ou des équipements moins dangereux ;
- maîtriser le danger/risque à la source, par des mesures d'ordre technique ou organisationnel ;
- réduire au minimum le danger/risque par l'élaboration de systèmes propres à garantir la sécurité au travail, y compris au moyen de contrôles administratifs ;
- lorsque des dangers/risques résiduels ne peuvent pas être maîtrisés au moyen de mesures collectives, l'employeur devrait fournir des équipements de protection individuelle appropriés, y compris les vêtements, à titre gratuit, et devrait mettre en place des mesures pour garantir leur utilisation et leur entretien.

I**impact**

effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section 2.1 de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les « impacts ».

impact significatif sur la biodiversité

impact pouvant avoir des effets indésirables sur l'intégrité d'une zone ou région géographique, directement ou indirectement, en modifiant de manière significative ses caractéristiques écologiques, structures et fonctions dans l'ensemble de la zone et à long terme, de sorte que l'habitat, son taux de population et les espèces particulières faisant l'importance de l'habitat ne peuvent pas être durables.

Remarque 1 : au niveau des espèces, un impact significatif entraîne un déclin ou une modification de la population de sorte que le recrutement naturel (reproduction ou immigration depuis des zones non affectées) ne peut revenir aux niveaux précédents en un nombre limité de générations.

Remarque 2 : un impact significatif peut également avoir une incidence sur la subsistance ou l'utilisation de ressources commerciales au point que le bien-être des utilisateurs est affecté à long terme.

incident lié au travail

événement survenant suite à ou pendant le travail pouvant entraîner ou entraînant un accident du travail ou une maladie professionnelle

Source : Organisation internationale de normalisation. ISO 45001:2018. *Système de management de la santé et de la sécurité au travail — Exigences, recommandations et lignes directrices*. Genève : ISO, 2018 ; modifié.
Les définitions reposant sur ou provenant des normes ISO 14046:2014 et ISO 45001:2018 sont reproduites avec la permission de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Les droits d'auteurs sont détenus par l'ISO.

Remarque 1 : les incidents peuvent par exemple être dus à des problèmes électriques, une explosion, un incendie ; un débordement, un renversement, une fuite, un déversement ; une rupture, un éclatement, une déchirure ; une perte de contrôle, une glissade, un trébuchement et une chute ; un mouvement corporel sans contrainte ; un mouvement corporel avec contrainte ; un choc, la peur ; la violence ou le harcèlement sur le lieu de travail (par exemple, le harcèlement sexuel).

Remarque 2 : un incident entraînant un accident du travail ou une maladie professionnelle est souvent appelé un « accident ». Un incident susceptible de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle au cours duquel aucun accident du travail ni aucune maladie professionnelle ne survient est souvent appelé un « accident évité de justesse » ou un « quasi-accident ».

incident lié au travail à potentiel élevé

incident lié au travail présentant une probabilité élevée de correspondre à un accident du travail aux conséquences graves.

Exemples : incidents impliquant des explosions, des dysfonctionnements des équipements, des collisions de véhicules présentant une probabilité élevée de correspondre à un accident du travail aux conséquences graves.

incinération

combustion contrôlée de déchets à haute température.

Source : Nations unies (ONU), *Glossaire des statistiques de l'environnement, Études de méthodes*, série F, n° 67, 1997.

Remarque : l'incinération des déchets peut être effectuée avec ou sans valorisation énergétique. L'incinération avec valorisation énergétique est également appelée « valorisation énergétique des déchets ». Dans le cadre de la communication sur les déchets, l'incinération avec valorisation énergétique est considérée comme étant une méthode de traitement.

indicateur de diversité

indicateur de diversité pour lequel l'organisation collecte des données.

Exemples : âge, ascendance et origine ethnique, citoyenneté, croyance, handicap, genre.

information sur les produits et services et étiquetage

l'information et l'étiquetage sont utilisés comme synonymes et décrivent la communication fournie avec le produit ou le service et décrivant ses caractéristiques.

infrastructure

installations construites principalement dans le but de fournir un service ou un bien public plutôt qu'à des fins commerciales, et dont l'organisation ne cherche pas à tirer un avantage économique direct.

Exemples : hôpitaux, routes, écoles, installations d'approvisionnement en eau.

initiative d'économie et d'efficacité énergétique

modification organisationnelle ou technologique qui permet la réalisation d'un processus ou d'une tâche donnée avec une quantité d'énergie réduite.

Exemples : conversion et modernisation des équipements, notamment l'éclairage à faible consommation d'énergie, élimination de la consommation inutile d'énergie grâce à des modifications de comportement, reconception des processus.

J**juridiction fiscale**

pays ou territoire disposant de pouvoirs autonomes de taxation similaires à ceux d'un pays.

Remarque 1 : les territoires dotés de pouvoirs autonomes de taxation similaires à ceux d'un pays sont des territoires qui ont un degré d'autonomie tel qu'ils peuvent participer à l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et à la Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière de politique fiscale du Conseil de l'Europe. Les Bermudes, Hong Kong et Jersey sont des exemples de tels territoires.

Remarque 2 : la définition de la juridiction fiscale inclut les pays ou territoires qui ont choisi de ne pas exercer leur autonomie fiscale dans la perception d'impôts.

L**liberté syndicale**

droit des employeurs et des travailleurs de former, rejoindre et gérer leurs propres organisations sans autorisation préalable ou interférence de l'État ou de toute autre entité.

lois et réglementations environnementales

lois et réglementations liées à tous les types de questions environnementales applicables à l'organisation.

Remarque 1 : les questions environnementales peuvent inclure notamment les émissions, les effluents et les déchets, ainsi que la consommation de matériaux, l'énergie, l'eau et la biodiversité.

Remarque 2 : les lois et réglementations environnementales peuvent inclure les accords volontaires contraignants passés avec les autorités réglementaires et développés comme alternative à la mise en œuvre d'une nouvelle réglementation.

Remarque 3 : les accords volontaires peuvent s'appliquer si l'organisation adhère directement à l'accord ou si des organismes publics rendent l'accord applicable aux organisations sur leur territoire par le biais de la législation ou de la réglementation.

M**matière non renouvelable**

ressource qui ne se renouvelle pas sur une courte durée.

Exemples : charbon, gaz, métaux, minéraux, pétrole.

matière recyclée

matériau remplaçant les matériaux vierges, qui sont achetés ou obtenus par des sources internes ou externes, et qui ne sont pas des sous-produits ni des extrants autres que des produits (EAP) produits par l'organisation.

matière renouvelable

matériau dérivé de ressources abondantes reconstituées rapidement par des cycles écologiques ou des procédés agricoles, de sorte que les services fournis pas ces ressources et d'autres ressources associées ne sont pas mis en danger et restent disponibles pour la génération suivante.

Source : Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (EIONET), *Thésaurus GEMET – matière première renouvelable*, <http://www.eionet.europa.eu/gemet/concept?ns=1&cp=7084>, consulté le 1er septembre 2016 ; modifié.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Productivité des ressources dans les pays du G8 et de l'OCDE – Rapport établi dans le cadre du Plan d'action 3R de Kobe*, <http://www.oecd.org/env/waste/47944428.pdf>, consulté le 1er septembre 2016 ; modifié.

Nations Unies (ONU), Commission européenne (CE), Fonds monétaire international (FMI), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Banque mondiale, *Manuel de comptabilité nationale : comptabilité environnementale et économique intégrée*, 2003 ; modifié.

mécanisme de gestion des plaintes

un processus routinier par lequel des plaintes peuvent être soulevées et des recours peuvent être demandés.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les [Conseils pour l'Élément d'information 2-25 dans GRI 2 : Informations générales 2021](#) pour plus d'informations sur le « mécanisme de gestion des plaintes ».

mécénat

services fournis dans un but d'utilité publique, par le biais du paiement direct des coûts opérationnels ou la dotation en personnel de l'établissement ou du service avec les propres employés de l'organisation.

Remarque : les services d'utilité publique peuvent également inclure les services publics.

membre de la direction générale

membre haut placé de la direction de l'organisation, tel que le président-directeur général (PDG) et les personnes qui rendent directement compte au PDG ou à l'organe suprême de gouvernance.

mesures de circularité

mesures prises pour conserver la valeur des produits, des matériaux et des ressources, et les réorienter vers une utilisation aussi longue que possible avec une empreinte carbone et une empreinte sur les ressources aussi faibles que possible, de manière à réduire les matières premières et ressources extraites et les déchets en amont.

méthode d'élimination des déchets

méthode par laquelle les déchets sont traités ou éliminés.

Exemples : compostage, injection en puits profond, incinération, enfouissement, stockage sur site, valorisation, recyclage, réutilisation.

mise à la décharge

dépôt final des déchets solides au niveau du sol, en dessous ou au-dessus du niveau du sol dans des sites techniques d'élimination.

Source : Nations unies (ONU), *Glossaire des statistiques de l'environnement, Études de méthodes*, série F, n° 67, 1997.

Remarque : dans le contexte de la communication sur les déchets, la mise à la décharge fait référence au dépôt de déchets solides dans des décharges sanitaires, et exclut l'élimination incontrôlée des déchets telle que l'incinération à ciel ouvert et le déversement.

N**négociations collectives**

ensemble des négociations qui se déroulent entre un ou plusieurs employeurs ou leurs organisations d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs (par exemple, syndicats) d'autre part, dans le but de fixer les conditions de travail et d'emploi ou de régler les relations entre les employeurs et les travailleurs.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT), *Convention sur la négociation collective*, 1981 (n° 154) ; modifiée.

O**organe de gouvernance**

groupe formalisé de personnes responsables des lignes directrices stratégiques de l'organisation, de la surveillance efficace de la direction et de la responsabilité de la direction envers l'organisation au sens large et ses parties prenantes.

organe suprême de gouvernance

organe de gouvernance ayant la plus haute autorité dans l'organisation.

Remarque : dans certaines juridictions, les systèmes de gouvernance se composent de deux niveaux, dans lesquels la supervision et la direction des affaires sont séparées ou dans lesquels la législation locale prévoit un conseil de surveillance dont les membres ne sont pas des dirigeants et qui est chargé d'encadrer la Direction Générale. Dans ce cas, les deux niveaux sont inclus dans la définition de l'organe suprême de gouvernance.

P**partenaire commercial**

entité avec laquelle l'organisation a une certaine forme d'engagement direct et formel dans le but d'atteindre ses objectifs commerciaux.

Source : Shift and Mazars LLP, *Principes directeurs de l'ONU pour un cadre de référence de reporting*, 2015 ; modifiés.

Exemples : filiales, clients du commerce interentreprises, clients, fournisseurs de premier niveau, franchisés, partenaires de coentreprise, les sociétés bénéficiaires d'investissements dans lesquelles l'organisation détient une participation.

Remarque : les partenaires commerciaux ne comprennent pas les filiales et les sociétés affiliées contrôlées par l'organisation.

participation des travailleurs

implication des travailleurs lors de la prise de décision.

Remarque 1 : la participation des travailleurs peut s'effectuer par l'intermédiaire des représentants des travailleurs.

Remarque 2 : la participation des travailleurs et la consultation des travailleurs sont deux termes distincts comportant des significations spécifiques. Voir la définition de la « consultation des travailleurs ».

partie prenante

personne ou groupe dont les intérêts sont affectés ou pourraient être affectés par les activités de l'organisation.

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de diligence raisonnable en matière de conduite responsable des entreprises*, 2018 ; modifiés.

Exemples : partenaires commerciaux, organisations de la société civile, consommateurs, clients, employés et autres travailleurs, gouvernements, communautés locales, organisations non gouvernementales, actionnaires et autres investisseurs, fournisseurs, syndicats, groupes vulnérables.

Remarque : voir la section 2.4 de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les « parties prenantes ».

période de reporting

période spécifique couverte par les informations communiquées.

Exemples : année fiscale, année civile.

personnel de sécurité

personnes employées dans le but de garder la propriété de l'organisation, de contrôler le flux de visiteurs, de prévenir les pertes et d'escorter les personnes, les biens et les objets de valeur.

peuples autochtones

les peuples autochtones sont généralement identifiés comme :

- les peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres groupes communautaires nationaux par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation ou réglementation spéciale ;
- les peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme autochtones du fait qu'ils descendent de populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent certaines, voire l'ensemble de leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres.

Source : Organisation internationale du travail (OIT), *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989 (n° 169).

plainte

injustice perçue évoquant le sentiment de droit acquis d'une personne ou d'un groupe, qui peut être fondé sur la loi, un contrat, des promesses explicites ou implicites, des pratiques coutumières ou des notions générales d'équité des communautés lésées.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011.

plainte fondée

déclaration écrite, adressée à l'organisation par une agence réglementaire ou un organisme officiel similaire, qui identifie une atteinte à la confidentialité des données des clients ou une plainte déposée auprès de l'organisation et qui a été reconnue comme légitime par l'organisation.

potentiel de réchauffement climatique (PRC)

valeur décrivant l'impact du forçage radiatif d'une unité de gaz à effet de serre (GES) par rapport à une unité de CO₂ sur une période donnée.

Remarque : les valeurs de PRC convertissent les émissions de GES pour les gaz autres que le CO₂ en unités d'équivalent CO₂.

pratique antitrust et monopolistique

action de l'organisation pouvant aboutir à une collusion afin de créer des barrières d'entrée dans le secteur ou toute autre action collusive empêchant la concurrence.

Exemples : abus de position dominante, fusions anticoncurrentielles, cartels, fixation des prix, pratiques commerciales déloyales.

prélèvement d'eau

somme de l'ensemble de l'eau prélevée de l'eau de surface, des eaux souterraines, de l'eau de mer ou d'un tiers pour toute utilisation au cours de la période de reporting.

préparation à la réutilisation

activités de contrôle, de nettoyage ou de réparation, par lesquelles des produits ou des composants de produits devenus des déchets sont préparés pour être utilisés aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Source : Union européenne (UE), *Directive relative aux déchets*, 2008 (Directive 2008/98/CE) ; modifiée.

programme de développement des communautés

plan détaillant les actions qui visent à minimiser, atténuer ou compenser les impacts négatifs sociaux et/ou économiques, et/ou identifier les opportunités ou les actions qui permettent de renforcer les impacts positifs d'un projet sur la communauté

promotion de la santé

processus permettant aux personnes de mieux contrôler et d'améliorer leur santé.

Source : Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé*, 1986.

Remarque : les termes « promotion de la santé », « bien-être » et « mieux-être » sont utilisés indistinctement.

R**recyclage**

retraitement de secteur ou de composants de produits devenus des déchets, pour en faire de nouveaux matériaux.

Source : Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, 1989 ; modifiée.

réduction de la consommation énergétique

quantité d'énergie qui n'est plus utilisée ou nécessaire pour mettre en œuvre les mêmes procédés ou tâches.

Remarque : la réduction de la consommation énergétique n'inclut pas la réduction globale de la consommation d'énergie provenant de la réduction de la capacité de production ou de l'externalisation des activités de l'organisation.

réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES) ou augmentation de l'élimination ou du stockage des GES dans l'atmosphère, par rapport aux émissions de référence.

Remarque : les effets principaux entraîneront des réductions des GES, ainsi que certains effets secondaires. Les réductions totales des GES d'une initiative sont quantifiées comme la somme de son ou ses effets principaux associés et de tout effet secondaire significatif (à savoir une baisse ou une hausse compensatrice des émissions des GES).

régime à cotisations déterminées

régime d'avantages postérieur à l'emploi selon lequel une entité verse des contributions fixes à une entité séparée (un fonds) et n'aura aucune obligation légale ou implicite de verser d'autres contributions si le fonds ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer à l'employé l'ensemble des avantages liés à son service au cours de la période actuelle et des périodes précédentes.

régime à prestations déterminées

régime d'avantages postérieur à l'emploi autre qu'un régime à cotisations déterminées.

rejet d'eau

somme des effluents, des eaux usées et des eaux non usées qui retournent dans l'eau de surface, les eaux souterraines, l'eau de mer ou chez un tiers, que l'organisation n'utilise plus, au cours de la période de reporting.

Remarque 1 : l'eau peut être rejetée dans la masse d'eau à un point de rejet spécifique (source ponctuelle) ou sur une terre émergée, de façon disséminée ou non spécifique (source diffuse).

Remarque 2 : le rejet d'eau peut être autorisé (en conformité avec le niveau de rejet) ou non autorisé (si le niveau de rejet est dépassé).

relations d'affaires

relations que l'organisation entretient avec ses partenaires commerciaux, avec les entités de sa chaîne de valeur, y compris celles qui se situent au-delà du premier niveau, et avec toute autre entité directement liée à ses activités, produits ou services.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : d'autres entités directement liées aux opérations, aux produits ou aux services de l'organisation sont par exemple des organisations non gouvernementales avec laquelle l'organisation apporte son soutien à une communauté locale ou à des forces de sécurité de l'État qui protègent les installations de l'organisation.

rémunération

salaire de base plus les montants supplémentaires versés à un travailleur.

Remarque : les exemples de montants supplémentaires versés à un travailleur peuvent être notamment ceux calculés en fonction des années de service, les primes en espèces et participations telles que les actions ou parts de capital, le paiement des avantages, les heures supplémentaires, les congés dus et toute indemnité supplémentaire, telle que les indemnités de transport, les allocations de subsistance et les allocations de garde d'enfant.

rémunération annuelle totale

rémunération versée au cours d'une année.

Remarque : la rémunération annuelle totale peut inclure un salaire, une prime, l'octroi d'actions, l'octroi d'options, un plan incitatif autre qu'à base d'actions, une variation de la valeur de la retraite et de la rémunération différée non admissible, ainsi que toute autre rémunération.

représentant des travailleurs

personne reconnue à ce titre par la législation ou la pratique nationale, qu'elle soit :

- un représentant syndical, à savoir un représentant nommé ou élu par des syndicats ou par les membres de syndicats ;
- ou un représentant élu, à savoir un représentant librement élu par les travailleurs de l'entreprise, conformément aux dispositions de la législation nationale ou de conventions collectives, et dont les fonctions ne s'étendent pas à des activités qui sont reconnues, dans les pays intéressés, comme relevant des prérogatives exclusives des syndicats.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT), *Convention concernant les représentants des travailleurs*, 1971 (n° 135).

revue de performance et d'évolution de carrière

revue fondée sur les critères connus de l' employé et de son supérieur.

Remarque 1 : la revue est réalisée à la connaissance de l'employé au moins une fois par an.

Remarque 2 : la revue peut comprendre une évaluation par le supérieur direct de l'employé, ses pairs ou un éventail d'employés plus large. La revue peut également impliquer le département des ressources humaines.

risque pour la santé et la sécurité au travail

combinaison de la probabilité d'occurrence d'(un) événement(s) ou d'(une) exposition(s) dangereux liés au travail, et de la gravité des traumatismes et pathologies pouvant être causés par l'(les) événement(s) ou la(les) exposition(s).

Source : Organisation internationale de normalisation. ISO 45001:2018. *Système de management de la santé et de la sécurité au travail — Exigences, recommandations et lignes directrices*. Genève : ISO, 2018.

rotation du personnel

employés quittant l'organisation de leur plein gré ou en raison d'un licenciement, d'un départ en retraite ou de leur décès en cours d'emploi.

ruissellement

partie de la précipitation qui s'écoule vers un cours d'eau à la surface du sol (ruissellement ou écoulement de surface) ou dans le sol (écoulement hypodermique).

Source : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *Glossaire international d'hydrologie*, 2012 ; modifié.

S**salaires au premier échelon**

salaires à temps plein de la catégorie professionnelle la plus basse.

Remarque : les salaires des stagiaires ou des apprentis ne sont pas considérés comme des salaires au premier échelon.

salaires de base

montant fixe minimum versé à un employé pour l'exercice de ses fonctions.

Remarque : Le salaire de base exclut toute rémunération supplémentaire, telle que les paiements d'heures supplémentaires ou les primes.

salaires minimum local

rémunération minimale du travail à l'heure, ou selon une autre unité de temps, autorisée par la loi.

Remarque : certains pays disposent de différents salaires minimums, notamment par État ou province ou par catégorie d'emploi.

salarié à temps plein

employé dont les heures de travail par semaine, par mois ou par an sont définies conformément à la législation nationale ou à la pratique concernant le temps de travail.

services de santé au travail

services investis de fonctions essentiellement préventives et chargés de conseiller l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise en ce qui concerne les exigences requises pour établir et maintenir un milieu de travail sûr et salubre, propre à favoriser une santé physique et mentale optimale en relation avec le travail et l'adaptation du travail aux capacités des travailleurs compte tenu de leur état de santé physique et mentale.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT), *Convention sur les services de santé au travail*, 1985 (n° 161).

Exemples : conseils en matière d'ergonomie et d'équipements de protection individuelle et collective ; conseils en matière de santé, de sécurité et d'hygiène au travail ; organisation des premiers soins et des traitements d'urgence ; promotion de l'adaptation du travail au travailleur ; surveillance des facteurs dans le milieu de travail, y compris les installations sanitaires, les cantines et les logements mis à la disposition des travailleurs, ou dans les pratiques de travail, qui pourraient affecter la santé des travailleurs ; surveillance de la santé des travailleurs en relation avec le travail.

solution / remédiation

signifie contrebalancer ou compenser un impact négatif ou fournir une solution.

Source : Nations unies (ONU), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif*, 2012 ; modifiée.

Exemples : excuses, compensation financière ou non financière, prévention des dommages via des injonctions ou des garanties de non-répétition, sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes), restitution, restauration, réadaptation.

source d'énergie non renouvelable

source d'énergie ne pouvant être reconstituée, reproduite, cultivée ou générée à court terme par le biais de cycles écologiques ou de procédés agricoles.

Exemples : charbon ; combustibles distillés à partir du pétrole ou du pétrole brut, tels que l'essence, le carburant diesel, le kérosène et le mazout de chauffage ; combustibles extraits du traitement du gaz naturel et du raffinage du pétrole, tels que le butane, le propane et le gaz de pétrole liquéfié (GPL) ; gaz naturel, tel que le gaz naturel comprimé (GNC) et le gaz naturel liquéfié (GNL) ; énergie nucléaire.

source d'énergie renouvelable

source d'énergie pouvant être reconstituée à court terme par le biais de cycles géologiques ou de procédés agricoles.

Exemples : biomasse, géothermie, hydroélectricité, énergie solaire, énergie éolienne.

stockage de l'eau

eau conservée dans des installations de stockage ou des réservoirs d'eau.

stress hydrique

capacité, ou incapacité, à répondre à la demande d'eau de l'homme et de l'environnement.

Source : CEO Water Mandate, *Corporate Water Disclosure Guidelines*, 2014.

Remarque 1 : le stress hydrique peut faire référence à la disponibilité, à la qualité ou à l'accessibilité de l'eau.

Remarque 2 : le stress hydrique dépend d'éléments subjectifs et est évalué différemment selon les valeurs sociétales, telles que la potabilité de l'eau ou les exigences à accorder aux écosystèmes.

Remarque 3 : le stress hydrique dans une zone peut être mesuré au moins au niveau du bassin récepteur.

substance appauvrissant la couche d'ozone (SACO)

substance présentant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PAO) supérieur à 0, c'est-à-dire susceptible d'appauvrir la couche d'ozone stratosphérique.

Remarque : la plupart des SACO sont contrôlées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, 1987, et ses amendements, et inclut les chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbones (HCFC), les halons et le bromure de méthyle.

système de gestion en santé et sécurité au travail

ensemble d'éléments interdépendants ou interagissant visant à définir une politique et des objectifs de santé et de sécurité au travail, et à atteindre ces objectifs.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT), *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001*, 2001.

thèmes pertinents

les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme.

Remarque : voir la [section 2.2 de GRI 1 : Fondation 2021](#) et la [section 1 de GRI 3 : Thèmes importants 2021](#) pour plus d'informations sur les « thèmes importants ».

transactions de gaz à effet de serre (GES)

achat, vente ou transfert de compensations ou de réductions d'émission de gaz à effet de serre (GES).

travail forcé ou obligatoire

tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel cette personne ne s'est pas proposée de plein gré.

Source : Organisation internationale du Travail (OIT), *Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29)* ; *modifiée*.

Remarque 1 : les exemples de travail forcé ou obligatoire les plus extrêmes sont l'esclavage et la servitude pour dettes, mais les dettes peuvent également être utilisées dans le but de contraindre les travailleurs à continuer le travail forcé.

Remarque 2 : les indicateurs du travail forcé sont notamment la confiscation des papiers d'identité et le fait d'exiger des dépôts obligatoires et d'obliger les travailleurs, sous la menace d'un renvoi, à faire des heures supplémentaires qui n'avaient pas été préalablement convenues.

travailleur

personne qui effectue un travail pour l'organisation.

Exemples : employés, travailleurs intérimaires, apprentis, prestataires, travailleurs à domicile, stagiaires, travailleurs indépendants, sous-traitants, bénévoles et personnes travaillant pour des organisations autres que l'organisation déclarante, telles que des fournisseurs.

Remarque : dans les normes GRI, dans certains cas il est précisé si un sous-ensemble de travailleurs particulier est tenu d'être utilisé.

U**utilisation responsable de l'eau**

utilisation de l'eau qui est socialement équitable, écologiquement durable et financièrement avantageuse, obtenue grâce à un processus impliquant les parties prenantes et des actions en fonction des installations et du bassin récepteur.

Source : Alliance for Water Stewardship (AWS), *AWS International Water Stewardship Standard, Version 1.0, 2014* ; modifiée.

Remarque : les gestionnaires responsables de l'eau comprennent leur propre utilisation de l'eau, le contexte du bassin récepteur et les risques partagés en matière de gouvernance de l'eau, d'équilibre de l'eau et de qualité de l'eau, et s'engagent dans des actions individuelles et collectives pertinentes bénéfiques pour l'homme et la nature. En outre :

- l'utilisation socialement équitable de l'eau connaît et applique le droit humain à l'eau et à l'assainissement et permet de garantir le bien-être et l'égalité entre les hommes ;
- l'utilisation écologiquement durable de l'eau préserve ou améliore la biodiversité et les processus écologiques et hydrologiques au niveau du bassin récepteur ;
- l'utilisation financièrement avantageuse de l'eau contribue à l'efficacité à long terme ainsi qu'au développement et à la réduction de la pauvreté pour les utilisateurs de l'eau, les communautés locales et la société au sens large.

V**valeur de référence**

point de départ utilisé pour effectuer des comparaisons.

Remarque : dans le contexte des rapports sur l'énergie et les émissions, la valeur de référence est la consommation d'énergie ou les émissions projetées en l'absence d'une réduction d'activité.

valorisation

activité par laquelle des produits, des composants de produits ou des matières devenues des déchets sont préparés pour remplir une fonction à la place de nouveaux produits, composants ou matières qui auraient autrement été utilisés à cette fin.

Source : Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 1989* ; modifiée.

Exemples : préparation à la réutilisation, recyclage.

Remarque : dans le contexte de la communication sur les déchets, les méthodes de valorisation n'incluent pas la valorisation énergétique.

valorisé

fait référence à la collecte, à la réutilisation ou au recyclage des produits et de leurs emballages à la fin de leur vie utile.

Remarque 1 : la collecte et le traitement peuvent être effectués par le fabricant du produit ou par un sous-traitant.

Remarque 2 : les articles valorisés peuvent être notamment les produits et leurs emballages qui sont collectés par ou pour le compte de l'organisation, séparés en matières premières (telles que le fer, le verre, le papier et certains types de plastiques) ou composants, et/ou utilisés par l'organisation ou d'autres utilisateurs.

Z**zone protégée**

zone qui est protégée de tout dommage causé lors d'activités opérationnelles et demeure à l'état d'origine, avec un écosystème en bonne santé et viable.

zone restaurée

zone ayant été utilisée lors d'activités opérationnelles ou affectées par ces dernières et que des mesures de dépollution ont restauré à l'état d'origine ou à un état dans lequel l'écosystème est en bonne santé et viable.

zone riche en biodiversité

zone non soumise à une protection légale, mais reconnue pour ses caractéristiques de biodiversité importantes par un certain nombre d'organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Remarque 1 : la valeur des zones riches en biodiversité inclut les habitats prioritaires pour les mesures de conservation, qui sont souvent définis dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité préparés conformément à la « Convention sur la diversité biologique » des Nations unies (ONU) de 1992.

Remarque 2 : différentes organisations de conservation internationales ont identifié des zones riches en biodiversité.



Boîte postale 10039
1001 EA Amsterdam
Pays-Bas

www.globalreporting.org